

# Oeuvres de G. Filangieri

■ Filangieri, Gaetano (1753-1788). Oeuvres de G. Filangieri. 1840.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

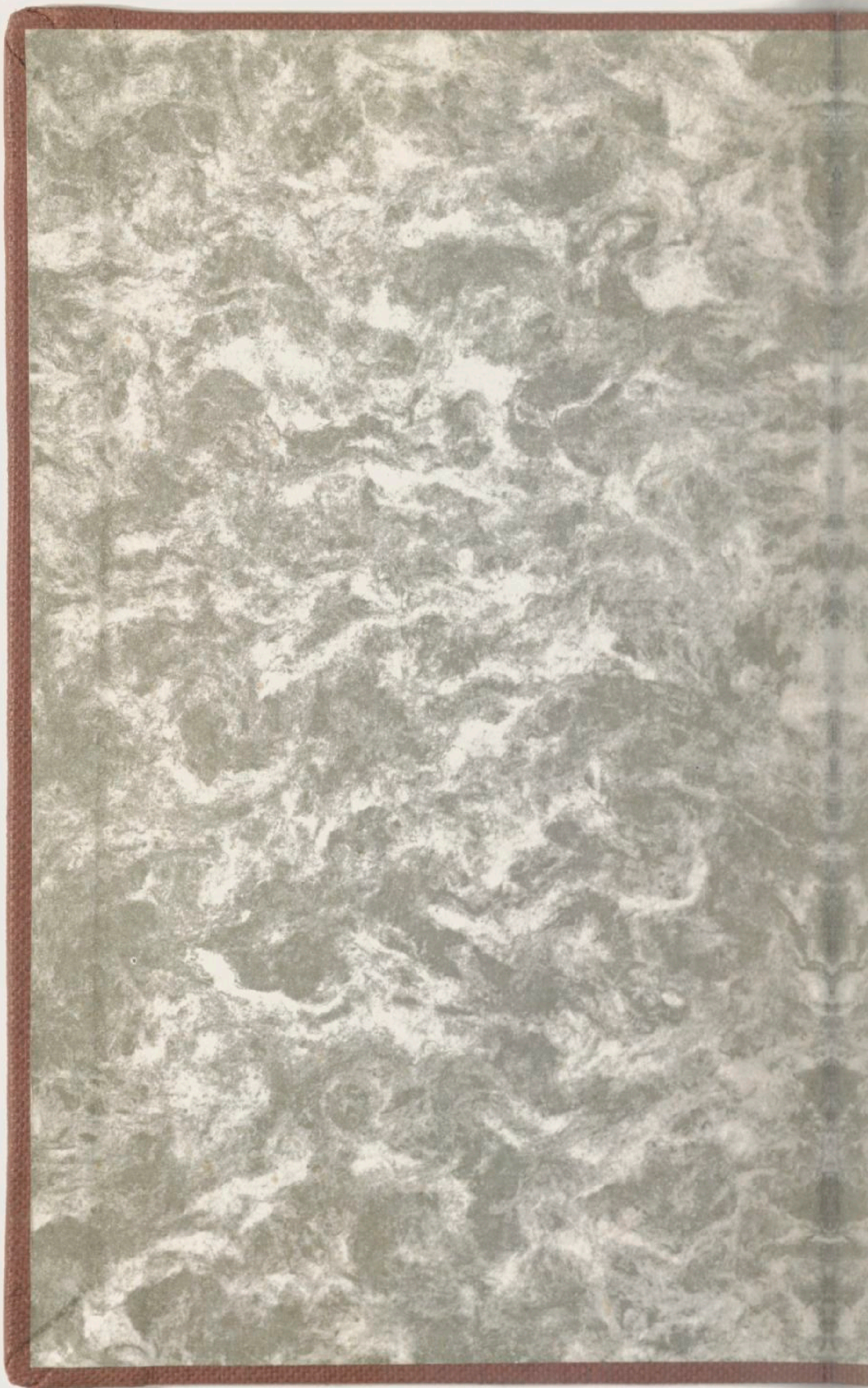
**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

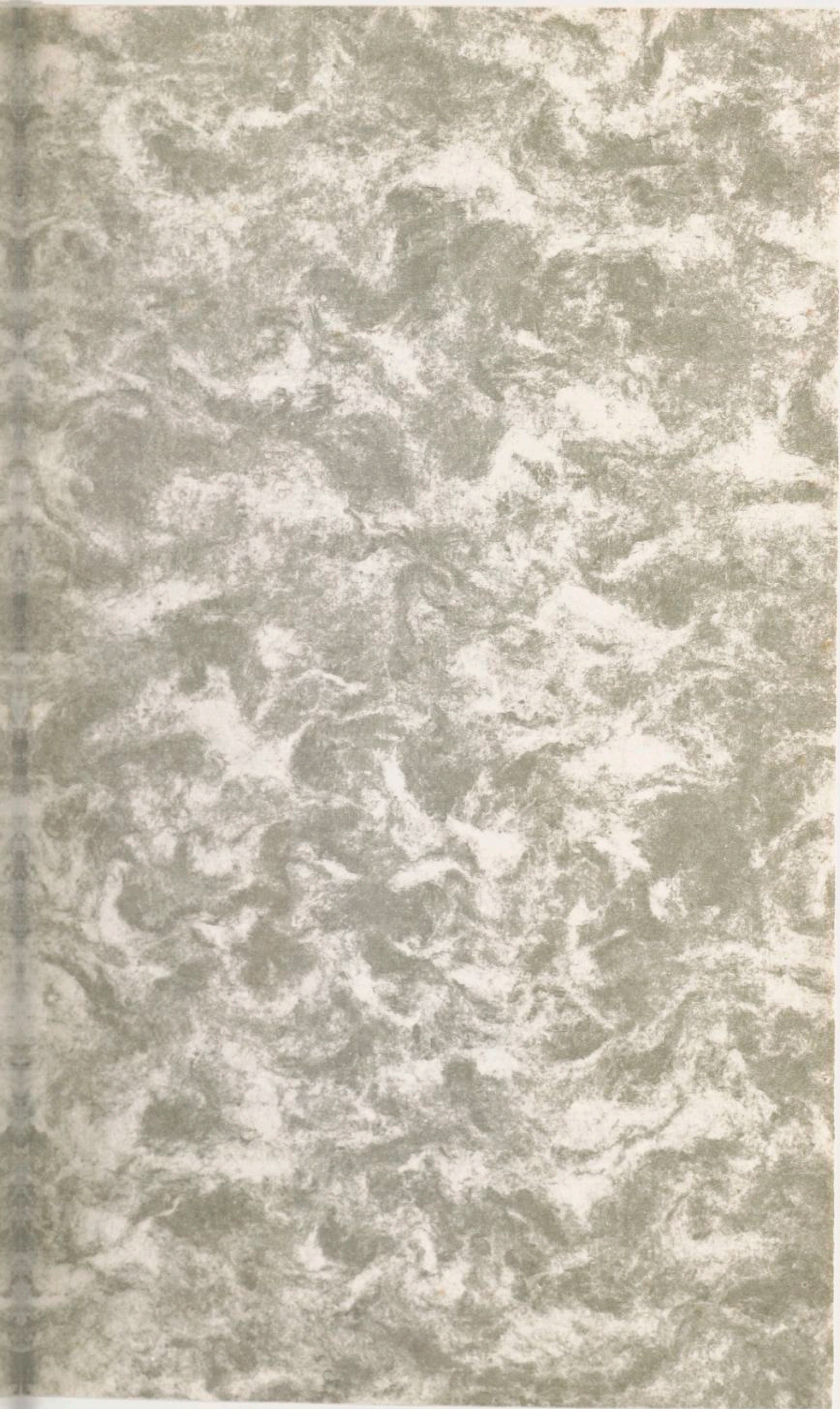


ERE  
A



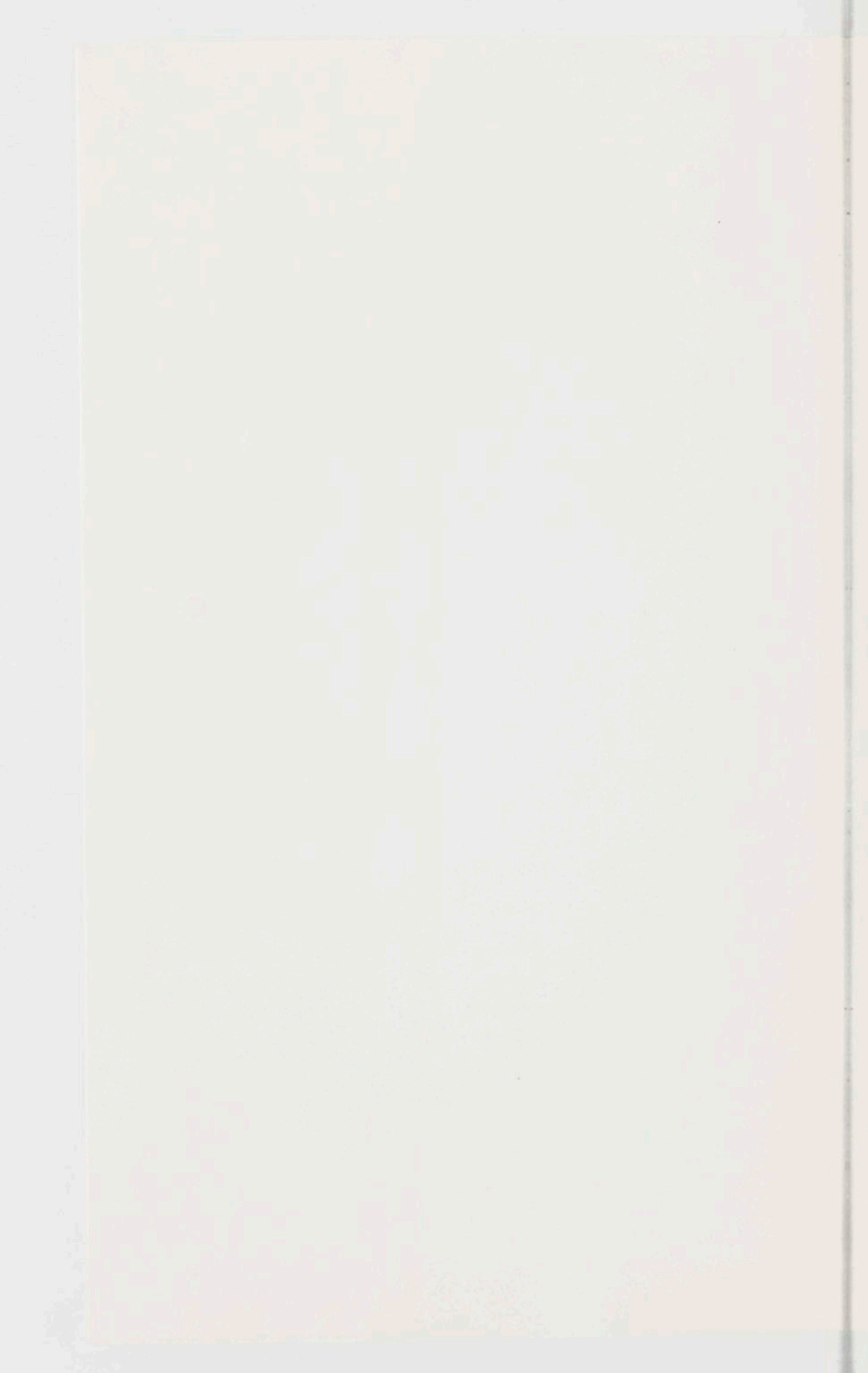
















15-10-18





OEUVRES

DE

G. FILANGIERI.

—

216

II.

—

\*E.

4317

---

PARIS.—IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,  
rue Racine, 28, près de l'Odéon.

OEUVRES

DE

G. FILANGIERI

TRADUITES DE L'ITALIEN.

Nouvelle Edition

ACCOMPAGNÉE

D'UN COMMENTAIRE PAR BENJAMIN CONSTANT

et de l'éloge de Filangieri, par M. Salfi.

TOME DEUXIÈME.



A PARIS,

A LA LIBRAIRIE DE J. P. AILLAUD,

QUAI VOLTAIRE, N° 11.

ET CHEZ P. DUFART, LIBRAIRE,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 1.

1840.



1877  
G. F. HILLMAN

January 1877  
G. F. HILLMAN



ATTEST  
G. F. HILLMAN



# LA SCIENCE DE LA LÉGISLATION.

---

---

## LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS CRIMINELLES.

---

### SECONDE PARTIE.

Des délits et des peines.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux de cette partie de la législation criminelle.

Je renferme en un petit nombre de principes tout le système de cette partie de la législation criminelle ; je développerai, dans cette théorie des délits et des peines , les idées qui naissent de ces principes.

1° Si les lois expriment les conventions sociales , toute transgression de la loi est la violation d'une convention sociale.

2° Si ces conventions ne sont autre chose que les devoirs contractés par chaque citoyen envers la société , pour prix des droits qu'il acquiert , la violation d'une convention doit être suivie de la perte d'un droit.

3° Si les droits qu'acquiert le citoyen sur la société se réduisent tous à la *conservation* et à la *tranquillité* , dans la jouissance de son honneur , de sa propriété réelle et personnelle , et de toutes les autres prérogatives de sa condition politique (1) , chaque délit doit donc produire, ou la perte ou l'interruption d'un de ces avantages.

4° Si un citoyen peut, par un seul délit, violer toutes les conventions sociales , il doit donc , pour un seul délit , être privé de tous les droits sociaux.

(1) Voyez le chap. I du premier livre.

5° Si tous ces droits ne sont pas également précieux , et si tous les délits ne sont pas également funestes à la société , il est juste que celui qui s'abstient du délit le plus grave et commet le plus léger , conserve le droit le plus précieux , et perde le moins important.

6° Si la valeur relative des droits sociaux peut varier avec les rapports politiques des peuples , le législateur doit réfléchir sur ces variations , pour déterminer les peines. L'exil de la patrie , par exemple , peut être une peine très-grave dans un gouvernement (1) , et la moindre des peines dans un autre (2). Dans le même gouvernement , cet exil peut être une grande peine pour une classe de citoyens (3) , et une peine très-légère pour une autre classe (4).

7° Si les idées morales d'un peuple peuvent encore altérer la valeur relative des droits sociaux , le législateur doit calculer cette réaction dans son code pénal. Chez un peuple , par exemple , où la doctrine de la transmigration des âmes est universellement reçue , la peine de mort fera une impression plus légère , que chez le peuple où cette opinion absurde n'existe pas.

8° Si le génie et le caractère particulier d'un peuple ; si le climat et d'autres circonstances physiques peuvent influencer sur cette valeur relative des droits sociaux , le législateur ne doit négliger aucun de ces objets. Dans une nation guerrière et féroce , où les hommes sont accoutumés à mépriser la vie , la peine de mort ne fera pas une grande impression. Chez un peuple avide , les peines pécuniaires pourront être très-utiles. Dans un climat , ou extrêmement chaud , ou extrêmement froid , l'exil de la patrie sera une peine très-légère (5).

9° Si la valeur *absolue* de tous les droits sociaux s'accroît avec la prospérité publique ; si , à mesure que celle-ci fait des progrès , l'intérêt de commettre le crime diminue , parce que ce crime entraîne la perte des avantages sociaux , il est évident que l'on peut , sans danger , adoucir les peines , lorsque la société se perfectionne.

10° Si tous les rapports politiques , physiques et moraux des peuples peuvent influencer non-seulement sur la valeur des droits sociaux , mais sur l'utilité de quelques peines , et sur l'inutilité des autres , il est nécessaire que le législateur examine profon-

(1) Dans la démocratie.

(2) Dans la monarchie.

(3) Pour les grands , dans l'aristocratie.

(4) Pour le peuple.

(5) Je ne rapporte ici tous ces exemples que pour faciliter l'intelligence des principes. Lorsqu'il s'agira de les appliquer , on verra combien ils sont féconds en résultats.



dément ce qu'on appelle l'état d'une nation , avant d'en former le code pénal (1).

11° Si une action n'est *imputable* que lorsqu'elle est *volontaire* , il s'ensuit qu'il n'y a point de crime où il n'y a point de volonté.

12° Si la société doit punir les actions et non les pensées , personne ne sera puni pour une volonté secrète ; et pour qu'elle ne le soit pas , il faudra que le coupable l'ait manifestée par une action que la loi a défendue.

13° Si la loi ne doit pas punir l'*acte* sans la *volonté* , ni la *volonté* sans l'*acte* , il faudra , pour être puni , le concours de la violation d'une convention sociale , et de la volonté de la violer.

14° Si dans le nombre des conventions il en est qui tendent plus directement que d'autres au maintien de l'ordre social , et si le maintien de cet ordre est le but de tous les rapports sociaux , il est clair que la *gravité* du délit doit surtout être déterminée par l'influence qu'a sur la conservation de l'ordre social le pacte que l'on viole.

15° Si la violation d'une convention peut être accompagnée de quelques circonstances qui montrent la disposition plus ou moins grande du coupable à violer toute autre convention , ou à retomber dans le même délit , les circonstances qui accompagnent le délit peuvent donc le rendre plus ou moins *grave* , plus ou moins punissable.

16° Si le même délit peut être puni de plusieurs manières , suivant la diversité des circonstances , il est certain que les lois doivent , dans chaque délit , déterminer la *qualité* et la *gravité*. La *qualité* dépend de la convention que l'on viole ; la *gravité* , de la perversité plus ou moins grande avec laquelle on la viole.

17° Si un délit considérable doit être plus sévèrement puni qu'un délit léger , et si la valeur du délit dépend de la *qualité* et de la *gravité* , la mesure de la peine sera donc la *qualité* combinée avec la *gravité*.

18° Si l'objet de la peine est d'éloigner les hommes du crime , par le spectacle des maux auxquels ils s'exposeraient en le commettant , l'espoir de l'impunité , qui naît de la nature même de quelques délits plus secrets , mérite de fixer les regards du législateur dans la détermination des peines. La loi doit compenser dans ces délits , avec l'accroissement de la peine , cette diminution de crainte qui résulte de la facilité de les cacher.

19° Si la peine de chaque délit doit être proportionnée à l'influence qu'a sur l'ordre social la convention que l'on viole , et au degré de méchanceté que l'on montre en la violant , les lois

(1) Cette idée sera développée dans le cours de ce livre.

doivent donc bien distinguer les crimes , afin de bien distinguer les peines.

20° Si les actions sont plus difficiles à déterminer que les droits; s'il est essentiel de décrire les unes , tandis qu'il suffit de définir les autres , les lois criminelles doivent donc entrer dans des détails que les lois civiles doivent s'interdire ; lorsqu'elles gardent le silence , les juges s'arment du glaive effrayant de l'arbitraire.

Tels sont les principes généraux d'où naît la grande théorie des délits et des peines. Le lecteur sentira , en avançant , que toute cette partie de la science de la législation est renfermée dans ce petit nombre de règles.

## CHAPITRE II.

De la nécessité des peines , et du droit de punir.

La société , en privant l'homme d'une partie de sa liberté naturelle , ne peut détruire dans son âme le principe de ce sentiment. Le cœur de l'homme cherche l'indépendance , quoique sa raison lui en montre les inconvénients ; il voit dans les bonnes lois l'appui de sa sûreté , mais il y voit en même temps un frein contre ses passions ; il sent bien que ce sont ces lois qui lui procurent le bonheur dans l'état social , mais il sent aussi qu'elles lui dérobent les jouissances de l'état de nature ; il sait qu'elles ne lui ordonnent que ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre général , mais il sait aussi qu'elles lui défendent souvent tout ce qui flatte les affections de son âme.

Ces réflexions , qui n'éloignent pas l'honnête homme de l'observation de la justice , font concevoir au méchant le dessein secret de laisser les lois aux autres pour sa sûreté , et de se délivrer , pour son intérêt personnel , de ce frein incommode ; il voudrait que les liens sociaux se resserrassent toujours pour les autres , et pussent se relâcher pour lui seul ; il voudrait être tout à la fois , et dans l'indépendance et dans la sûreté ; il voudrait jouir de toute la liberté de l'état de nature , et de toute la protection sociale.

Tels sont les désirs du méchant ; et c'est de là que naît la nécessité de la peine. La sanction pénale est cette partie de la loi par laquelle on offre au citoyen , ou l'observation d'un devoir social , ou la perte d'un droit.

Si tu veux jouir de la sûreté , disent les lois lorsqu'elles établissent les peines , il faut que tu obéisses à nos ordres ; si tu veux être indépendant , il n'est plus de sûreté pour toi. Cette société même qui défendait ta tranquillité , s'armera contre toi , et elle



ne cessera de te poursuivre , afin de te faire subir la peine destinée à ton crime. Le droit que tu avais acquis par la convention sociale, sera anéanti pour toi dès l'instant que tu auras violé cette convention. Si elle était très-précieuse pour la société, tu perdras un de tes droits les plus précieux. Si par un seul délit tu violes plusieurs conventions , par un seul délit tu seras privé de plusieurs droits. Si, par exemple, ta main s'arme contre le chef, contre le père de la patrie ; si tu ensanglantes le trône, d'où émane la sûreté commune, tu seras puni tout à la fois comme parricide, comme rebelle, comme sacrilège, comme perturbateur du repos public. Par un seul forfait, violant toutes les conventions qui t'obligeaient à ne pas attenter à la vie de tes semblables, à défendre celle de ton roi, à protéger la constitution de l'état, à respecter la sainteté des serments, à maintenir la sûreté publique, tu perdras tous les droits que tu avais acquis par ces obligations ; tu perdras ta vie, ton honneur, tes biens, tous les droits de la société. De citoyen que tu étais, tu deviendras l'ennemi de la patrie ; et nous, qui exprimons la volonté générale, nous ordonnerons au corps chargé de la puissance exécutive, de la délivrer de cet ennemi, et de faire tomber sur sa tête les peines que nous avons prononcées, soit pour te mettre dans l'impuissance de commettre le même crime, soit pour empêcher les autres hommes de suivre ton exemple (1).

Voilà le langage des lois exprimé par leur sanction : on ne peut nier que ce langage ne soit juste et raisonnable. En effet, si la société a le droit de se conserver, elle a le droit d'en chercher les moyens ; ces moyens sont les lois qui présentent à la volonté des hommes les motifs les plus propres à les éloigner des actions nuisibles à l'intérêt commun ; ces motifs sont les avantages que les lois offrent à ceux qui observent les obligations sociales, et les peines qu'elles prononcent contre ceux qui les violent. La société, représentant les droits qu'avait chaque individu dans l'état d'indépendance naturelle, a reçu, par le contrat social, le droit que chaque homme avait sur son semblable, lorsqu'il violait les lois naturelles. Or ce droit était celui de le punir, parce que sans ce droit, comme je le prouverai bientôt, tous les autres eussent été inutiles. De là naît le droit de punir, qui appartient à la société ou au prince qui la représente ; il suppose, non la cession du droit que chacun avait sur soi-même, comme l'ont cru plusieurs écrivains politiques, mais la cession du droit que chacun avait sur les autres (2). De la nécessité et du droit de punir, passons à l'objet des peines.

(1) Voyez ce que dit Platon sur ce sujet au commencement du neuvième dialogue de son *Traité des lois*.

(2) Je ne fais ici qu'indiquer mes idées ; on en trouvera le développement dans le chapitre où, parlant de la peine de mort, je démontre le droit qu'a le souverain de l'infliger.

---



---

### CHAPITRE III.

#### De l'objet des peines.

Ni la vengeance, ni l'expiation du crime ne sont les objets des peines. La vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes (1). La justice ne ressemble pas à ces divinités auxquelles des hommes cruels immolent des victimes humaines pour apaiser leur fureur. Les lois, lorsqu'elles punissent, ont devant les yeux, non le coupable, mais la société; elles sont excitées par l'intérêt public, et non par une haine personnelle; elles cherchent un exemple pour l'avenir, et non une vengeance pour le passé (2).

Toute vengeance serait absurde et inutile. Absurde, parce que les lois qui doivent modérer les passions des hommes, justifieraient alors, par leur exemple, ce qu'elles condamnent par leurs préceptes; inutile, parce qu'elles ne pourraient empêcher que le mal causé à la société par le délit du coupable, n'existât réellement. Les cris d'un malheureux arracheront-ils au temps qui s'enfuit, le crime qu'il vient de commettre?

Les lois ne peuvent donc avoir d'autre objet dans la punition des crimes, que d'empêcher le coupable de commettre de nouveaux attentats contre la société, et d'éloigner les autres hommes de son exemple, par le spectacle de son châtiment (3). Si, par des peines légères, les lois peuvent parvenir à ce but, elles ne doivent point employer les peines les plus fortes. Il faut donc préférer celles qui tourmentent le moins le coupable, qui font naître le plus d'horreur pour le crime, et le plus d'effroi dans l'âme de ceux qui seraient disposés à le commettre. En un mot, le législateur ne doit se permettre que le degré de sévérité nécessaire pour réprimer l'affection vicieuse qui produit les crimes. Toutes les fois qu'il passe ce terme, il exerce un acte de tyrannie. En effet, si la société doit être protégée, les droits des hommes doivent être respectés; et on ne peut exiger d'eux que le sacrifice de cette portion de liberté nécessaire pour conserver et défendre

(1) On verra dans le cours de ce livre, chap. XII, que la société est dans l'état de barbarie, tant que la vengeance est l'objet de la punition.

(2) *Nemo prudens punit, quia peccatum est, sed ne peccatur.* Plato, in *Protagorâ*. Voyez aussi Aristot., *Politic.*, lib. VII, cap. 13; et Hobbes, *de cive*, cap. 3, § 11.

(3) *In vindicandis injuriis, hæc tria lex secuta est, quæ princeps quoque sequi debet, aut ut eum quem punit, emendet; aut ut pæna ejus cæteros meliores reddat; aut ut, sublatis malis, securiores cæteri vivant.* Seneca.



la sûreté publique. « Les principes qui doivent diriger le législateur, dit Platon, sont ceux d'un père et d'une mère, et non ceux d'un maître et d'un tyran (1). »

Il est vrai que la même peine qui suffira pour éloigner d'un crime la plupart des membres de la société, ne suffira pas pour en éloigner un petit nombre. Mais cela n'autorise pas le législateur à devenir un tyran : il ne doit considérer que le plus grand nombre ; et il doit surtout être persuadé que les peines ne pourront jamais bannir entièrement les crimes de la société ; mais que le plus heureux résultat qu'on puisse espérer, est d'en voir diminuer la quantité le plus qu'il est possible.

## CHAPITRE IV.

### Des différentes espèces de peines.

Le crime, comme j'ai dit, est la violation d'un pacte, et la peine est la perte d'un droit. Les différentes espèces de droits nous indiqueront donc les différentes espèces de peines.

J'ai des droits comme homme ; j'en ai comme citoyen. La société m'assure la jouissance des uns, et m'accorde les autres : ils deviennent tous des droits sociaux, du moment que la société me les donne ou les protège. Nous pouvons donc former les diverses classes de ces droits, les différents objets auxquels ils se rapportent, et en déduire les différentes espèces de peines. La vie, l'honneur, la propriété réelle, la propriété personnelle, et les prérogatives de la cité sont les premiers objets de tous les droits sociaux. Nous aurons cinq classes de droits, et par conséquent cinq classes de peines.

Nous aurons donc des *peines capitales*, des *peines infamantes*, des *peines pécuniaires*, des *peines qui privent, ou pour toujours, ou pour un temps, de la liberté personnelle* ; des *peines qui privent, ou pour toujours, ou pour un temps, des prérogatives de la cité*.

Examinant d'abord chacune de ces différentes espèces de peines, nous exposerons les principes généraux qui doivent en diriger l'usage. Observant ensuite ces peines dans leurs rapports avec les divers objets qui composent l'état d'une nation, nous

(1) *Sic igitur leges civitatibus conscribantur, ut patris matrisque personam lator legum penitus gerat, scriptaque caritatis, prudentiæque virtutem habeant potius, quam domini, tyrannique imperium minitantis tantum, et describentis, rationem verò nullam penitus assignantis. Plat., de legibus, dialog. 9.*



montrons l'influence que chacun de ces objets peut avoir sur leur valeur relative. Par ce moyen, nos principes deviendront applicables aux différentes circonstances politiques, physiques et morales des peuples; et nous pourrons développer, avec plus de facilité, la grande théorie de la proportion des peines avec les délits.

## CHAPITRE V.

### De la peine de mort.

Des principes dont nous avons déduit le droit de punir, dérive le droit de prononcer la peine de mort; et il suffit de combiner ces principes avec ceux qui déterminent l'objet général des peines, pour distinguer sur cette matière l'usage de l'abus. Si quelques écrivains modernes, en rappelant à la mémoire des hommes un sophisme très-ancien, n'avaient persuadé à la plus grande partie de leurs lecteurs, que la peine de mort, dont toutes les nations ont fait usage, ne peut naître d'aucun droit véritable, et qu'elle n'est autre chose qu'un acte de violence, justifié souvent par la dure loi de la nécessité; s'ils n'avaient accredité un paralogisme qui doit, en dernière analyse, nous inspirer des doutes sur la justice de toute autre espèce de peine, je garderais le silence sur cet objet, et j'épargnerais à mes lecteurs l'ennui d'une discussion métaphysique. Mais cette opinion a été soutenue par tant d'écrivains; elle a été adoptée par un si grand nombre de personnes, que je crois devoir développer ici mes idées à cet égard.

« Quel peut être le droit, dit l'auteur du *Traité des délits et des peines* (1), que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables? ce n'est certainement pas celui dont résultent la souveraineté et les lois; elles ne sont que la somme totale des petites portions de liberté que chacun a déposées; elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais quel est celui qui aura voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie? Comment supposer que dans le sacrifice que chacun fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens? Et quand cela serait, comment ce principe s'accorderait-il avec la maxime qui défend le suicide? comment l'homme aurait-il pu donner à un seul, ou à la société entière, un droit qu'il n'avait pas lui-même? La peine de

(1) § 27.

mort n'est donc appuyée sur aucun droit. Je viens de le démontrer ; elle n'est qu'une guerre déclarée à un citoyen par la nation , qui juge nécessaire , ou au moins utile , la destruction de ce citoyen. »

Afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur , je vais ramener ce raisonnement à la précision de la forme syllogistique ; il sera facile alors d'apercevoir l'erreur qu'il renferme.

Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas ; mais l'homme n'a pas le droit de se tuer ; donc le souverain , qui n'est que le dépositaire des droits transmis par les individus au corps entier de la société , ne peut avoir le droit de punir de mort qui que ce soit.

Voilà le sophisme qui a séduit tant d'écrivains politiques. On sent déjà , comme nous l'avons dit , qu'il serait aisé de l'étendre à toutes les autres espèces de peines qu'on emploie pour réprimer les délits. En effet , pourquoi , d'après ce principe , ne pourrait-on pas dire que les peines des galères , des mines , de la prison perpétuelle , ne peuvent être infligées par l'autorité suprême , sans une injustice atroce ? Puisque aucun homme n'a le droit de se tuer , aucun homme n'a le droit d'accélérer sa mort , et par conséquent de se laisser condamner aux mines , aux galères , etc. On pourrait ajouter : Comme personne n'a le droit de disposer de sa vie , personne n'a le droit de disposer de son honneur et de sa liberté ; les peines infamantes , les peines qui privent de la liberté personnelle , sont donc injustes.

*Puffendorff* sentit les conséquences funestes qu'on pouvait déduire de ce principe , et il s'occupa à le combattre (1) ; mais la faiblesse de ses raisons ne fit qu'ajouter à la force du sophisme. Il se contenta d'alléguer , pour toute preuve , une comparaison , méthode de raisonner qui en bonne logique , comme l'on sait , n'est pas très-concluante. De même , dit-il , qu'un corps composé peut avoir des qualités qui n'existent dans aucune des parties composantes ; ainsi un corps moral peut avoir , en vertu de l'union même des personnes dont il est composé , quelques droits qui n'appartiennent à aucune des personnes qui le composent. L'harmonie naît de l'ébranlement de plusieurs cordes sonores. Pincez une seule de ces cordes , vous n'aurez qu'un son. L'harmonie n'appartient à aucune de ces cordes considérées en particulier , elle résulte de l'ébranlement simultané de plusieurs cordes.

On pourrait , pour toute réponse , opposer à cette comparaison la comparaison suivante. De même que cent millions de cercles ne peuvent former un carré , parce qu'un carré ne peut jamais être réduit à un cercle ; ainsi la volonté de cent millions d'hommes ne peut rendre juste ce qui est injuste de sa nature , c'est-à-dire ne peut donner à tout le corps de la société un droit qui n'ap-

(1) *De jure naturæ et gentium*, lib. VIII , cap. 3, § 1.



partient à aucun de ses membres. Mais les comparaisons ne sont pas les armes d'un philosophe qui raisonne de bonne foi.

Le célèbre auteur du *Contrat social* a voulu justifier d'une autre manière l'usage de la peine de mort (1). Je ne nie point que ce philosophe n'ait porté sur cet objet cette profondeur de raisonnement qu'on admire dans tous ses ouvrages ; mais je crois qu'il est impossible de renverser le sophisme que j'ai annoncé, si l'on ne remonte aux vrais principes, dont le droit de punir découle nécessairement.

Les vérités qui sont le plus près de nous sont toujours les plus difficiles à découvrir ; il faut, pour les voir, les éloigner par l'analyse. L'esprit humain ressemble à l'œil des vieillards : ils distinguent les objets qui sont loin d'eux, et n'aperçoivent pas ceux qui sont à leur portée ; il faut les placer à une certaine distance, pour qu'ils puissent les voir. Telle est précisément notre situation dans cette circonstance.

Tout le monde sait que la société doit avoir le droit de punir de mort l'homme atroce qui a fait périr son semblable ; mais où est le fondement de ce droit ? Ici commence l'incertitude. La vérité que nous voulons saisir est trop près de nous ; éloignons-la, nous ne tarderons pas à la voir.

L'homme, dans l'état d'indépendance naturelle, a droit à la vie ; il ne peut renoncer à ce droit. Mais peut-il le perdre ? peut-il en être privé sans qu'il y renonce ? est-il quelque circonstance où un autre homme puisse le tuer, sans en avoir reçu le pouvoir de lui-même ?

Dans cet état d'indépendance naturelle, ai-je le droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai le droit de le tuer, il a perdu le droit de vivre ; car il serait contradictoire que deux droits opposés existassent en même temps. Donc, dans l'état d'indépendance, il est des cas où un homme peut perdre le droit à la vie, et un autre homme acquérir celui de l'en priver, sans qu'il existe à cet égard de convention entre eux. Mais on demandera peut-être si ce principe est applicable au seul cas de l'agression et de la défense. Si l'événement répond aux desseins de l'agresseur ; si son malheureux ennemi tombe sous son bras homicide, alors le droit qu'avait celui-ci sur la vie de l'agresseur est-il éteint par sa mort, ou bien peut-il être exercé par tous les autres hommes, dépositaires et vengeurs des lois naturelles ? Doit-on supposer que l'agresseur, qui avait perdu le droit à la vie avant d'achever son crime, l'ait recouvré lorsque le délit a été consommé ? Doit-on croire que de la même

(1) Voyez le chap. 5 du *Contrat social*, liv. I. L'auteur ne fait que modifier la mineure du syllogisme. Je ne rapporte pas ici son raisonnement, parce qu'il est très-connu.

cause naissent, avant et après, deux effets si diamétralement opposés ?

Je réponds à cette question par l'autorité du plus grand philosophe de l'Europe. « Les lois naturelles, dit Locke (1), de même que toutes les autres lois qui concernent les hommes, seraient entièrement inutiles, si personne, dans l'état de nature, n'avait le pouvoir de les faire exécuter et de punir ceux qui les violent, soit à l'égard d'un particulier, soit par rapport au genre humain, dont la conservation est le but des lois communes à tous les hommes. Si le droit de punir les crimes existe dans l'état de nature, il est clair que chacun doit avoir ce droit sur tous les autres, puisque les hommes sont naturellement égaux ; » ou, en d'autres termes, puisque ce qu'un homme peut faire en vertu des lois de la nature, tout autre a également le pouvoir de le faire (2).

J'ajouterai une réflexion à ce raisonnement de Locke. La nature ne fait rien sans objet ; la loi suprême de l'ordre lie toutes les parties de l'univers. Ce que nous appelons des phénomènes moraux, ces sentiments, ces passions qui nous agitent sans le concours de notre volonté, ne sont, pour ainsi dire, que les anneaux de cette chaîne invisible de la nature : elle a autant de moyens que de buts, pour me servir de l'expression d'Aristote (3). C'est par la connaissance de quelques-uns de ces moyens que nous pouvons saisir quelques-uns de ces buts. Or quel est l'objet de la haine qui s'élève dans notre âme contre un criminel qui n'a violé, ni nos propres droits, ni ceux de nos parents, ni ceux de nos amis ? qui de nous n'est effrayé de voir un crime impuni ? qui de nous ne se réjouit lorsque la justice condamne un coupable ? qui de nous, au récit d'une action atroce, ne voudrait faire expier au criminel le mal qu'il a fait à un infortuné qui nous est inconnu ? Sommes-nous alors déterminés par quelque motif d'intérêt particulier ?

Si la nature n'avait donné qu'à l'offensé le droit de tuer l'agresseur, pourquoi ferait-elle naître dans notre âme un sentiment de haine si profond contre celui-ci ? L'amour de soi ne suffirait-il pas, dans ce cas, pour répondre au but de la nature ?

(1) *Second Traité sur le gouvernement civil*, ch. 2, § 7 et suiv.

(2) Si l'on n'admet pas l'existence de ce droit commun de punir dans l'état de nature, je ne sais comment l'on pourra justifier la confédération de deux ou de plusieurs peuples, pour faire respecter leurs droits, et pour punir celui d'entre eux qui osera violer les droits des autres. Les nations sont entre elles, dans l'état de nature, comme étaient les hommes avant la formation des sociétés. Or personne ne conteste que toutes les nations n'aient le droit de s'unir et de faire la guerre à la nation qui a violé le droit des gens contre quelqu'une d'entre elles, parce que chaque nation est la dépositaire et l'exécutrice des lois qui dépendent du droit des gens. Si on accorde ce droit aux nations, il faut l'accorder aux hommes dans l'état de nature,

(3) Arist., *de republ.*, lib. I.



Pourquoi imposer à l'homme tant de devoirs et ne pas le mettre en état d'en empêcher la violation ? Pourquoi lui donner tant de droits et ne pas lui accorder celui qui seul peut les faire respecter (1) ?

Sans ce droit, la loi de la nature aurait été une loi absurde (2). Si l'état naturel avait tant d'imperfections, ce n'est pas parce que les hommes y étaient privés du droit de punir ; c'est parce qu'ils manquaient de la force nécessaire pour l'exercer dans tous les cas. Que la femme d'un malheureux qui est tombé sous les coups de son ennemi, ne trouve personne dont le bras arrache la vie au meurtrier ; que nul homme ne veuille exercer contre lui un droit qui appartient à chaque individu ; qu'une foule de parents, hardis et féroces, protège son impunité : vainement l'infortunée rappellera à ses semblables les droits qu'ils tiennent de la nature ; vainement elle réveillera dans leurs âmes tous les sentiments de la douleur et de la pitié ; l'assassin, protégé par une force supérieure, verra son crime impuni, et le moindre attentat contre lui ne fera que multiplier les victimes de sa perfidie et les exemples funestes de son impunité.

Or, cette imperfection de l'état de nature a été corrigée dans la société : on n'a pas créé un nouveau droit, on a assuré l'exercice d'un droit ancien. Dans cet ordre de choses, ce n'est plus un particulier qui s'arme contre un autre particulier pour le punir de son crime, c'est la société tout entière. Le dépositaire de la force publique exerce ce droit général que tous les individus ont transporté au corps de la société, ou au chef qui la représente.

Cette cession ne se fit pas en un instant ; il s'écoula un long intervalle avant que les hommes se fussent entièrement dépouillés d'un droit si précieux. Nous tracerons dans le cours de ce livre cette lente progression, et nous montrerons comment elle suivit le développement de la société même (3).

Résumons tout ce que nous avons dit. L'homme, dans l'état de nature, a droit à la vie ; il ne peut renoncer à ce droit, mais il peut le perdre par ses crimes.

Tous les hommes ont, dans cet état, le droit de punir la violation des lois naturelles ; et si cette violation a rendu le transgresseur digne de mort, chaque homme a le droit de lui ôter la vie.

(1) « Le premier homme que je rencontrerai sera mon bourreau, » s'écria Caïn, les mains encore dégouttantes du sang de son frère. Genèse, v. 14.

(2) Si cette loi m'oblige à faire respecter mes droits et ceux des autres, elle me permet d'user des moyens nécessaires pour parvenir à ce but. Les premiers de ces moyens sont les peines. Voyez Wolff, *jus naturæ*, part. I, cap. 3, § 1058, 1059. Il démontre cette vérité de la manière la plus évidente, en faisant dériver de cette obligation le droit de punir. Ce sont peut-être ces mêmes principes qui ont fait dire à Malebranche, que le pouvoir de punir est moins un droit qu'un devoir du prince.

(3) Chap. XII.

Or, ce droit, que, dans l'état d'indépendance naturelle, chacun avait sur tous, et que tous avaient sur chacun, a été transmis à la société, et déposé entre les mains du souverain. Le droit qu'a celui-ci d'infliger la peine de mort comme toute autre peine, ne dépend donc pas de la cession des droits que chacun avait sur soi-même, mais de la cession des droits que chacun avait sur les autres (1). Au même instant que j'ai déposé dans les mains du chef de la société le droit que j'avais sur la vie des autres, ceux-ci lui ont confié le droit qu'ils avaient sur la mienne; et c'est ainsi que, moi et les autres membres de la société, sans céder notre droit à la vie, nous sommes également exposés à la perdre, si nous venons à commettre ces excès contre lesquels l'autorité législative a prononcé la peine de mort.

Mais quels sont les excès, quels sont les crimes qui doivent être punis de cette manière? Si l'autorité législative a le droit d'infliger des peines capitales, comme je l'ai prouvé, dans quel cas peut-elle exercer ce droit? Comment distinguera-t-on, sur cet objet, l'usage de l'abus? Consultons la raison et l'expérience, et voyons ce qu'elles nous apprennent.

(1) Je dois prévenir ici une objection que pourraient me faire quelques publicistes sur ce que j'ai dit relativement au droit de punir qu'a l'homme dans l'état de nature. La peine, disent les publicistes, est un acte d'autorité exercé par un supérieur sur son inférieur; mais on ne peut avoir d'empire sur son égal: *Par in parem non habet imperium*; tous les hommes étant donc égaux dans l'état naturel, aucun d'eux ne peut avoir le droit de punir. Je pourrais nier la majeure du syllogisme; je pourrais dire que cette circonstance de *supériorité*, que les publicistes croient nécessaire dans la personne qui inflige la peine, n'existe que dans la société civile; je pourrais dire, avec Barbeyrac, *Comment. sur le Droit de la nature et des gens de Puffendorff*, liv. VIII, chap. 3, § 4, note 3: Comme dans la société civile, par une suite nécessaire de sa constitution, les peines ne sont infligées que par un supérieur, les hommes se sont accoutumés à regarder cette circonstance comme essentielle à la peine, et à l'établir comme un fait constant qui n'a pas besoin de preuve. Mais laissons aux jurisconsultes leurs idées sur les peines, et répondons à l'objection, sans contester le principe qui lui sert de base. Que peut-on entendre par égalité naturelle? Rien autre chose sans doute qu'égalité de droits. Les hommes sont donc égaux dans l'état de nature, parce qu'ils ont des droits égaux. Si donc un d'eux perd un droit, tandis que les autres le conservent, l'égalité naturelle cesse, ceux-ci deviennent les supérieurs de celui-là. Or dans l'état de nature, celui qui attente au droit d'un autre, perd, dans le même temps, comme on l'a vu, un droit semblable. Dans ce cas, il n'est plus égal au reste des hommes: par conséquent tous les autres qui n'ont perdu aucun droit, lui sont supérieurs, et comme tels, peuvent le punir. Donc le crime, dans le même temps qu'il détruit l'égalité, transmet le droit de punir.



---



---

## CHAPITRE VI.

De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort.

Priver un homme de l'existence; immoler un individu à la tranquillité publique; se servir de la force même qui défend notre vie, pour l'enlever à celui qui, par ses attentats, a perdu le droit de la conserver; c'est recourir à un remède violent, qui ne peut être utile que lorsqu'il est employé avec la plus grande modération, et dont l'abus doit conduire par degrés le corps politique de l'épuisement à la mort. Le spectacle que présentent en ce moment plusieurs nations de l'Europe est une triste preuve de cette vérité.

Quels sont chez les nations les effets de l'abus de la peine de mort? On y a multiplié le nombre des délits atroces: les délits ordinaires demeurent impunis; et toute l'énergie de la peine s'y est affaiblie.

On se plaint en France (1784) du grand nombre des assassinats, et on attribue assez généralement ce mal épouvantable à la loi qui punit de mort le simple vol. Rien n'y excite le voleur à ne pas devenir un assassin; s'il vole, il est condamné à la mort; s'il vole et s'il assassine, il est condamné à la même peine. Le voleur y est donc presque toujours assassin, parce que son second crime, sans l'exposer à une peine plus grande, le délivre d'un témoin important, dont la dénonciation peut le traîner au supplice. En punissant de mort les voleurs, on a donc multiplié en France les assassinats.

Un autre effet de cet abus de la peine de mort, c'est l'impunité des crimes moins atroces. Règle générale: Une loi tyrannique ne peut subsister chez un peuple libre; une loi féroce doit, tôt ou tard, perdre sa force chez un peuple sensible. Si l'autorité législative ne l'abolit pas, les mœurs publiques l'obligent de se taire; et la négligence ou la dureté du législateur est alors la seule cause des progrès de ce mal, qu'une loi plus douce arrêterait facilement. Une multitude d'exemples pourraient attester cette vérité: je n'en rapporterai que deux.

Les banqueroutes frauduleuses seraient plus rares, si la loi avait prononcé contre ce crime des peines moins sévères. Tous les codes de l'Europe ordonnent la peine de mort; mais quel banqueroutier a jamais été puni du supplice de la corde? L'excès de la peine a produit l'impunité, et l'impunité a multiplié les banqueroutes. L'Europe est pleine de négociants qui, après avoir



abusé de la confiance publique, passent tranquillement leur vie à consommer les restes de la subsistance d'une foule de malheureux que leur mauvaise foi a réduits à la mendicité. Chacun se fait un devoir de concourir à cacher leur crime; les parties intéressées elles-mêmes ne réclament pas contre eux la rigueur de la justice; et le magistrat, afin de ne pas les condamner à la peine établie par la loi, est le premier à leur assurer l'impunité, et à empêcher la publicité du délit.

Il en est de même du vol domestique. Ce crime serait-il aussi commun, si la loi ne le punissait de mort? Pour ne pas voir un gibet élevé devant la porte de sa maison; pour ne pas s'exposer à la malédiction publique, le maître cache le voleur domestique aux regards de la justice; il croirait faire un crime en l'accusant: ainsi, le vol demeure impuni sous la protection même de la loi qui le punit.

L'abus de la peine de mort en affaiblit l'énergie. L'ordre de mes idées et la nature de mon ouvrage me forcent de répéter ici des choses communes.

Les peines ont une valeur absolue et une valeur d'opinion. La première est dans l'intensité de la peine; la seconde est dans l'imagination: l'une se mesure par le bien que l'on perd, l'autre par l'impression que fait cette perte dans l'âme des hommes.

Or, l'on ne peut douter que les impressions les plus fortes ne s'affaiblissent par la réitération des actes. L'intensité de chaque mouvement de l'âme diminue à mesure que le nombre et la réitération des causes de ce mouvement augmentent. On ne voit jamais la mort avec plus d'indifférence qu'au milieu de la guerre ou de la contagion.

L'horrible spectacle d'un criminel traîné sur l'échafaud par la main de la justice ne fera plus la même impression si on le présente souvent aux regards du peuple. La loi, trompée dans son espoir, verra ces meurtres publics contemplés avec indifférence par les spectateurs; elle lira sur leurs visages froids et tranquilles l'inefficacité d'un remède acheté au prix de la vie d'un homme (1).

Voilà ce qu'on observe dans les pays où les lois abusent de la peine de mort. Mais ne nous arrêtons pas plus longtemps sur des vérités que personne ne conteste; et sans fatiguer le lecteur par des réflexions inutiles, déterminons en peu de mots dans quelles circonstances et de quelle manière on doit restreindre l'usage de cette peine. Qu'on ôte la vie à celui qui, de sang-froid, a directement ou indirectement attenté avec férocité à la vie de son semblable (2); que l'on condamne à la mort celui qui a trahi la patrie,

(1) *Severitas, quod maximum remedium habet, assiduitate amittit auctoritatem.* Senec., *de clement.*, lib. I, cap. 21.

(2) On peut comprendre dans la classe des attentats indirects une accusa-

qui s'est efforcé de renverser la constitution, qui en un mot s'est rendu coupable de lèse-majesté au premier chef; que, restreinte à ce seul cas, cette peine soit exécutée avec tout l'appareil qui peut la rendre imposante aux yeux du peuple; mais qu'en même temps elle soit pour le coupable le moins cruelle qu'il est possible; que les diverses espèces de crimes auxquelles elle sera destinée soient punies par l'union de ce supplice avec d'autres peines, et non par le plus grand ou le moindre degré de dureté dont il est susceptible; que l'on proscrive ces supplices féroces que nous voyons subsister encore chez quelques peuples qui vantent la douceur de leur caractère et la sensibilité de leur âme, mais dont les codes offrent encore tous les traits de la barbarie; que la justice n'ose plus se couvrir du voile de la tyrannie, lorsqu'elle conduit sa victime à la mort; que le législateur sache que les tourments les plus recherchés, loin de corriger les hommes, ne font que les soulever contre les lois; qu'ils détruisent l'effet de la peine, au lieu de la rendre plus efficace; qu'ils excitent la pitié pour le coupable, et non l'horreur pour le crime; qu'ils offrent des exemples de férocité, au lieu de donner des leçons bienfaisantes de justice; que le législateur soit enfin persuadé qu'un spectacle de cette nature n'aura jamais l'approbation publique; qu'une punition qui n'est pas ratifiée par le vœu général est inutile, et qu'une punition inutile est toujours injuste, parce que l'objet de la loi n'est pas de venger la société, mais de la préserver des maux auxquels l'impunité du coupable pourrait l'exposer (1): tel est l'usage que la raison, la justice et l'humanité nous permettent de faire de la peine de mort.

---

## CHAPITRE VII.

### Des peines d'infamie.

La douleur n'est pas l'unique instrument de la sanction pénale pour les gouvernements modérés. Il n'y a que le despotisme qui ne sache éloigner du crime les vils esclaves qu'il appelle ses peuples, que par le bâton, la corde, ou des tourments affreux. Sous l'empire d'un tyran, on ne sait apprécier que les biens et les maux réels; on ne connaît pas les biens et les maux d'opinion, parce qu'il n'y a et ne peut y avoir d'opinion générale dans un pays

tion calomnieuse ou un faux témoignage relatifs à un crime qui entraîne la peine de mort, la distribution des poisons, les prévarications des juges dans les matières criminelles.

(1) Voyez le chap. III.



où la volonté arbitraire et inconstante d'un seul détermine la volonté de tous; où celui qui commande dispose des esprits comme des corps, et où celui qui obéit n'est, pour ainsi dire, qu'un être inanimé, qui suit la direction qu'on lui imprime. Il n'en est pas ainsi des gouvernements modérés; l'autorité souveraine y peut réprimer, par deux espèces de moyens, les affections vicieuses du citoyen.

Ces deux espèces de moyens naissent des deux sortes d'existence physique et morale de l'homme. Les moyens qui tiennent à l'existence morale, lorsqu'ils sont bien dirigés, ont constamment autant de force que ceux qui dérivent de l'existence physique; quelquefois même ils peuvent en avoir davantage. Parmi les moyens attachés à l'existence morale, ou aux rapports moraux du citoyen avec la société, il en est un dont l'énergie ne peut être contestée: c'est la crainte de l'infamie, ou la perte du droit à l'opinion publique. Cette opinion, si chère à l'homme, cette opinion, pour laquelle la jeune Indienne se précipite volontairement dans les flammes du bûcher où se consume le corps de son époux (1); cette opinion, qui fait courir un guerrier, non vers l'ennemi de sa patrie, de sa famille, mais vers l'ennemi d'un roi qui ne lui est connu que par les vexations qu'il en éprouve chaque jour; cette opinion qui, dans certaines circonstances, rend l'homme supérieur à ses passions les plus fortes, qui lui fait rompre tous les liens qui l'entourent, qui lui fait violer toutes les lois; cette opinion qui l'entraîne, l'épée à la main et le corps découvert, dans un combat singulier, où il ne peut échapper à la mort que pour la retrouver sur l'échafaud, ou pour abandonner sa patrie, ses parents, ses amis, sa fortune, tous les objets en un mot les plus chers à son cœur; cette opinion que l'homme préfère à la vie, parce qu'elle ne meurt pas avec lui, parce qu'elle reste

(1) Cette coutume des Indiens paraîtra bien extraordinaire, si l'on réfléchit à leur dogme de la métempsycose: ils croient que l'âme, après la destruction du corps, en va animer un autre, et que ces transmigrations successives n'auront jamais de fin. Je ne sais comment, avec un pareil système, on a pu ordonner que la femme mêlerait ses cendres à celles d'un époux dont elle doit pour toujours demeurer séparée. Mais, par un effet de la contradiction ordinaire de l'esprit humain, une femme qui se déroberait à cet affreux suicide, serait à jamais infâme dans l'Indostan, et ses enfants partageraient son ignominie. Les Européens ont fait des efforts incroyables pour diminuer le nombre de ces spectacles dans les pays de leur domination. Quelques princes maures ont imaginé de faire de cet usage un objet de contribution: ils accordent aux Indiennes la permission de se brûler, moyennant une somme considérable. On a vu quelques-unes de ces femmes se livrer avec opiniâtreté aux travaux les plus pénibles, pour acheter la permission de cet étrange suicide. Si l'opinion a tant de pouvoir contre la nature et la raison, quelle force n'aurait-elle pas si elle était combinée avec l'une et l'autre? Dans le quatrième livre de cet ouvrage, nous nous occuperons de ce grand objet; nous ne l'observerons ici que dans ses rapports avec le Code pénal.

éternellement unie à son nom ; cette opinion offre au législateur les moyens les plus puissants pour éloigner l'homme du crime.

L'Égypte connut la première l'activité de ce ressort , et elle enseigna aux autres nations l'usage que les lois pouvaient en faire. Les sages législateurs de ce peuple voulurent effrayer le méchant par une peine qui lui survécût. L'homme puissant qui violait les lois , pouvait espérer , pendant sa vie , de voir son crime impuni ; mais au moment d'entrer dans la tombe , il était arrêté par un tribunal redoutable , qui condamnait son nom à un opprobre éternel , et privait son corps des honneurs de la sépulture.

Le citoyen , le magistrat , le prêtre , le monarque , tous devaient subir leur jugement avant d'être ensevelis. Un lac ténébreux séparait le lieu de la sépulture de la demeure des vivants. Sur les bords de ce lac on arrêtait le mort , et un héraut criait d'une voix menaçante : « Qui que tu sois , maintenant que ton pouvoir a fini avec ta vie , que tes titres , que tes dignités t'abandonnent , que l'envie ne cache plus tes bienfaits , que la crainte ne voile plus tes crimes , que l'intérêt n'exagère ni tes vices ni tes vertus ; rends compte à la patrie de tes actions. Qu'as-tu fait de la vie ? La loi t'interroge , la patrie t'écoute , la vérité va te juger. »

Alors quarante juges recevaient les accusations qu'on formait contre le mort ; on publiait tous ses crimes secrets ; on examinait , s'il était simple citoyen , avec quelle exactitude il avait obéi aux lois ; magistrat , comment il avait administré la justice ; prêtre , comment il avait rempli les fonctions de son ministère sacré ; roi , s'il avait exercé avec modération le pouvoir suprême. Le citoyen qui avait violé les lois ; le magistrat qui les avait éludées ; le prêtre qui les avait profanées par la superstition ; le roi qui avait fait verser le sang du peuple dans une guerre injuste , qui avait dissipé les revenus publics , qui avait commis des violences sur des particuliers , des extorsions sur le public , qui avait dicté ou protégé une loi injuste , en un mot , qui avait abusé de ses droits et obscurci l'éclat du trône , tous étaient condamnés à l'infamie et privés de la sépulture. On n'accordait ces derniers honneurs qu'à celui qu'on avait jugé innocent ; et un éloge public offrait à ses contemporains et à sa postérité de grands exemples à suivre (1).

Tels étaient en Égypte ces jugements des morts , dont toute l'antiquité nous parle avec admiration ; ces jugements qui déterminèrent les progrès rapides de la vertu , chez un peuple dont les institutions ont éclairé l'humanité. Il sentit le premier qu'il était possible de substituer à des peines réelles des peines d'imagination.

(1) Diodore , liv. I , pag. 103.



Après les Égyptiens, Minos (1), Lycurgue (2), Zéleucus (3), Carondas (4) et Solon (5), montrèrent, en Crète, à Sparte, à Locres, à Thurium et à Athènes, quels effets prodigieux peut avoir l'opinion publique, lorsqu'elle est bien dirigée.

Rome elle-même, tant qu'elle fut libre et vertueuse, sentit combien pouvait contribuer à la conservation des mœurs le jugement de la censure, qui, sans faire perdre au citoyen aucune de ses prérogatives, l'effrayait par l'ignominie dont elle couvrait sa personne (6). L'infamie de *droit* entraînait la perte de la plupart des prérogatives de la cité (7). Cette espèce d'infamie conserva toute sa force, lorsque l'autre fut affaiblie par la décadence des mœurs, de la censure, et de la liberté. Le Romain, dégradé par les outrages de la tyrannie, ne redoutait plus, dans l'infamie *de la loi*, la perte de l'opinion publique, mais l'exclusion de toute dignité civile (8) ou militaire (9), de toute fonction judi-

(1) Plutarq., *vie de Minos*.

(2) Nicolai Gragii, *de Republicâ Lacedæm.*, lib. III, tabula 4, instit. 1, 2 et 3; tab. 6, instit. 10; et tab. 3, institut. 11, *apud Gronovium in Thesaur. antiquit.*, t. 5.

(3) Polybe, parlant de la législation des Locriens, cite une loi de ce législateur, qui, pour arrêter le luxe des femmes, ordonnait que les filles publiques porteraient seules des bijoux d'or et des vêtements de diverses couleurs. Diodore de Sicile rapporte en détail cette loi, liv. XII, chap. 21 : « Qu'une femme de condition libre, à moins qu'elle ne soit constamment dans l'ivresse, ne puisse avoir plus d'une esclave auprès d'elle; qu'elle ne sorte pas de la ville pendant la nuit, à moins que ce ne soit pour aller à un rendez-vous; qu'elle ne se couvre point de bijoux et d'étoffes peintes, à moins qu'elle ne fasse le métier de courtisane. Qu'un homme ne porte des vêtements de drap de Milet, que lorsqu'il ira se vouer à une infâme prostitution. » Il existait à Sparte une loi pareille, comme on peut le voir dans Clément d'Alexandrie, *Pædagog.*, lib. II, cap. 10; et dans Élien, *Var. histor.*, lib. XIV et VII.

(4) Il établit des peines infamantes contre les calomniateurs, et contre ceux qui abandonneraient l'armée, ou qui refuseraient de prendre les armes pour la défense de la patrie : les uns étaient menés dans les rues, couronnés de tamarin, pour montrer au public toute leur perversité; les autres étaient exposés pendant trois jours dans la place publique, vêtus d'habits de femme. Voyez Diodore de Sicile, *ad Olymp.*, 83, an 3. Ces deux lois suffiraient pour rendre célèbre ce législateur, digne de tous les éloges qu'Aristote lui donne dans le second livre de sa République, cap. ult.

(5) Voyez la *Collection des lois d'Athènes*, par Petit, principalement au liv. IV, tit. 9, et au liv. VIII, tit. 3. Potter, *Archæologia græca*, lib. I, cap. 25, parle de trois espèces d'infamie établies par les lois, et d'une peine qui consistait à écrire sur une colonne le crime et le nom du coupable. Démosthène, *orat. in Næeram*, rapporte une loi, par laquelle il était défendu au mari de retenir chez lui sa femme adultère, et à celle-ci d'assister aux sacrifices publics.

(6) *Censoris judicium nihil fere damnato affert nisi ruborem; itaque quod omnis ea judicatio versatur tantummodò in nomine, animadversio ista ignominia dicta est.* Cicer., lib. IV, *de Repub.*

(7) Sigonius, *de judiciis*, lib. II, cap. 3.

(8) Leg. 2, *Cod. de dignit.*

(9) Leg. 4, § *ad tempus*, ff. *de re milit.*

ciaire (1) ; il ne voyait plus dans cette infamie qu'une peine qui le privait du pouvoir, et de l'espérance de l'obtenir (2), qui lui défendait de former une accusation (3), ou de déposer dans les jugements (4). L'amour du pouvoir, venant alors fortifier la crainte de l'infamie, donnait à cette peine une très-grande énergie. Le despotisme ne fut pas la seule cause qui affaiblit ce ressort ; la multiplicité des personnes infâmes et l'abus des peines infamantes (5) auraient produit le même effet dans un gouvernement plus modéré.

Règle générale. Pour que les peines d'infamie aient constamment la plus grande force possible, il faut que cette peine suive l'opinion publique, et ne la contrarie jamais ; il faut que le nombre des personnes infâmes ne se multiplie pas trop ; qu'on n'inflige point cette espèce de peine aux classes de la société qui ne sentent pas le ressort de l'honneur, ou qui le sentent faiblement. Le développement de ces trois principes, renfermés dans cette règle générale, indiquera au législateur l'usage qu'il doit faire des peines infamantes. Je vais parler du premier de ces principes.

L'infamie de la loi n'est rien, si elle n'est jointe à l'infamie de l'opinion. Cette vérité, ignorée de beaucoup de législateurs, est d'une très-grande évidence. L'infamie est une peine, et la peine est la perte d'un droit. Or quel est le droit que l'on perd par la peine d'infamie ? Si la loi ne combine pas d'autres peines avec l'infamie, c'est le droit à l'opinion publique. Il suit de là que, si cette opinion publique ne regarde pas comme infâme celui que la loi déclare tel, la peine est inutile ; elle s'évanouit d'elle-même.

Mais on demandera : cela peut-il jamais arriver ? la loi n'a-t-elle pas le pouvoir de déterminer comme elle veut l'opinion publique, et de la forcer à regarder comme infâme celui qu'elle-même a condamné comme tel ?

Deux réflexions, fondées sur un simple fait, répondront à cette objection.

Supposons qu'un législateur, pour montrer la toute-puissance de ses lois, voulût déclarer honorable le métier de bourreau ; supposons que cet homme fût tout à coup décoré des titres les plus éclatants, du premier ordre de l'état ; que la noblesse qui lui est accordée par la loi fût transmise à ses descendants ; que les pre-

(1) Leg. *ne quis* 38, *Cod. de decur.* ; leg. 1, ff. *ad leg. Jul. de vi privat.* ; leg. *cum prætor*, 12, § *lege*. ff. *de jud.* ; leg. 1, ff. *de offic. adsectorum*.

(2) Leg. 11, § *secundo*, et § *aut prætor*, 7, ff. *de postulat.*

(3) Leg. 4 et leg. 8, ff. *de accusat.*

(4) Leg. 3 et leg. 21, ff. *de testibus*.

(5) Si l'on veut voir jusqu'à quel point fut porté à Rome l'abus de l'infamie, on n'a qu'à lire dans le Digeste le titre *de iis qui notantur infamiâ* ; et dans le Code, le titre *ex quibus causis infamia irrogatur*.



miers emplois , les premières dignités de la nation fussent offerts à leurs désirs : quels effets produirait une telle disposition ? Le bourreau et ses enfants , honorés par la loi , resteraient infâmes dans l'opinion publique ; tous ces titres , toutes ces distinctions seraient à l'instant abandonnés par ceux qu'on en avait revêtus , et une subite révolution d'idées convertirait ces signes de noblesse et de mérite en signes d'infamie.

On dira peut-être que dans ce cas la nature elle-même détermine l'opinion publique à concevoir de l'horreur pour celui qui exerce cet emploi sanguinaire ; et que cette inflexible disposition des esprits est l'ouvrage , non de l'opinion , mais de la nature. La loi , ajoute-t-on , triompherait de l'opinion , si celle-ci n'était soutenue et inspirée par la nature.

Pour répondre à cette objection , je demanderai d'après quels principes on peut assurer que la nature prononce elle-même l'infamie du bourreau ; la nature n'est-elle pas constante dans toutes ses opérations ? Si elle déterminait l'opinion publique à regarder le bourreau avec exécration , pourquoi n'inspirerait-elle pas le même sentiment à l'égard du soldat qui tire un coup de fusil dans la poitrine de son camarade , dont tout le crime n'est souvent que d'avoir transgressé les seules lois de la discipline ; tandis que le bourreau arrache la vie à un homme qui a commis les plus horribles attentats ? Si elle prononçait l'infamie de cet exécuteur public , pourquoi cet emploi n'aurait-il pas eu le même sort chez tous les peuples et dans tous les temps ? Pourquoi le roi de Maroc est-il le bourreau de ses propres sujets ? Pourquoi dans les anciennes monarchies de l'Asie avait-on chargé de cette fonction un des premiers officiers de la cour , celui qu'on honorait du nom de *grand-sacrificateur* ? Pourquoi chez les Israélites la sentence de mort était-elle exécutée , ou par le peuple entier , ou par les accusateurs , ou par les parents de l'homicide , et quelquefois par les juges eux-mêmes , sans que leurs mains , baignées du sang du coupable , devinssent infâmes ? Pourquoi , chez les Romains , les licteurs n'étaient-ils pas déshonorés ? Pourquoi les druides , chez les Gaulois , ne perdaient-ils pas tout droit à l'estime publique , en égorgeant , avec les victimes , les hommes qui , par leurs délits , avaient mérité la mort ? Pourquoi , dans d'autres temps , la sentence de mort était-elle exécutée , en quelques pays de la Germanie , par l'homme le plus jeune du canton ; à Stedien , par le dernier domicilié du lieu ; en Franconie , par le dernier marié ; à Reutingue , par le dernier magistrat admis dans le conseil , sans qu'aucun de ces exécuteurs fût infâme dans l'opinion publique ? Aristote enfin aurait-il osé mettre le bourreau au nombre des magistrats , si les Grecs eussent eu dans ce siècle , pour de telles fonctions , ce mépris et cette horreur que nous avons aujourd'hui (1) ?

(1) Arist. , *de Repub.* , lib. VI , cap. ult.

Tous ces faits attestent que l'infamie dont la personne du bourreau est couverte parmi nous n'est point l'ouvrage de la nature : ses lois sont invariables, et sans doute elle eût fait naître les mêmes impressions chez tous les peuples et dans tous les temps.

Mais la loi n'a-t-elle pas le pouvoir, en déclarant un homme infâme, de le rendre tel dans l'opinion publique? Je répondrai par un seul fait à cette objection. Chez une nation célèbre de l'Europe, on eut recours, pour réprimer la fureur des duels, à un remède qui paraissait propre à détruire le mal dans sa source. On défendit ces combats singuliers, et la peine d'infamie fut la sanction de la loi; on déclara infâmes, et celui qui portait le défi, et celui qui l'acceptait. Quels furent les effets de cette loi? Les duels continuèrent; l'opinion publique ne ratifia pas l'infamie de la loi; celui qui endurait un outrage, celui qui n'acceptait pas le duel était infâme par l'opinion; et celui qui se battait était infâme par la loi.

L'homme déclaré infâme par la loi jouissait, comme auparavant, et même à un plus haut degré, de l'estime et du respect de ses concitoyens; il n'était infâme que de nom. Celui qui, au contraire, avait obéi à la loi, devenait l'objet du mépris public; il était infâme par le fait. On rejeta par conséquent l'infamie de la loi; on redouta celle de l'opinion.

Ce n'est donc pas la loi qui établit l'infamie; elle ne peut faire autre chose que la déclarer. L'opinion publique, cette propriété la plus libre et la plus précieuse des hommes; cette conscience générale que les lumières doivent rectifier et diriger, mais que la loi ne peut ni contraindre, ni mépriser; l'opinion publique seule détermine donc l'infamie. Le législateur ne peut que faciliter le développement des lois de cette opinion, dans les cas où elles se concilient avec l'intérêt public, en manifestant, par les formalités de l'instruction judiciaire et par la publicité de la peine, l'infamie de l'accusé, qui, sans cette exécution publique, resterait incertaine, secrète, ou du moins ignorée de la plus grande partie de la société.

Les peines d'infamie ne doivent donc être prononcées que contre les crimes infamants de leur nature (1). Voilà la première règle qui doit diriger l'usage de ces peines. Je passe au second principe, relatif au nombre des personnes infâmes, que j'ai exposé ci-dessus, dans la règle générale.

(1) Nous avons une loi des Bourguignons, où cette règle est observée. Par un préjugé ancien et universel, l'adultère est un crime infamant pour la femme, et non pour l'homme. La loi des Bourguignons suivit l'opinion publique dans la punition de ce crime; elle punit l'homme d'une peine pécuniaire, et la femme par l'infamie. Voyez, dans la *Collection de Lindenbrock*, le code des Bourguignons, chap. 44.



Il est aisé de voir que la force de l'infamie dépend beaucoup de la modération avec laquelle on se sert de cette peine. L'infamie est une peine d'opinion : or les impressions trop fréquentes sur l'opinion l'affaiblissent. Un exemple rendra cette vérité sensible. La patrie est dans un danger pressant. Un citoyen intrépide court à sa défense, et s'expose à toute sorte de périls : le succès répond à son audace. Il revient de sa glorieuse entreprise, couvert de blessures. La nation bénit le héros, et l'opinion publique l'égale aux dieux. Ce danger se renouvelle mille fois. Mille citoyens, l'un après l'autre, vont défendre la patrie, et chacun d'eux retourne chargé de gloire. Le salut de la patrie appartient au dernier, comme au premier d'entre eux : les risques ont été les mêmes pour tous. Le peuple sent que le bienfait et la valeur sont semblables de part et d'autre ; mais l'héroïsme du dernier citoyen fera-t-il, sur l'opinion publique, la même impression que l'héroïsme du premier ? Quel sera l'effet de cette multitude d'actions ? Le dernier n'obtiendra pas cette mesure d'opinion qu'avait eue le premier, et celui-ci perdra tout ce qu'il avait de plus sur l'autre.

Appliquons ce principe à l'infamie, et nous verrons que, comme le nombre des héros, trop multiplié, affaiblit dans l'opinion des hommes le mérite de l'héroïsme ; ainsi le nombre des gens infames, trop multiplié, affaiblira le ressort de l'infamie ; nous verrons que, dans les peines comme dans les récompenses d'opinion, la force diminue à mesure qu'on multiplie le nombre des gens punis ou récompensés (1) ; nous verrons enfin que, pour les uns comme pour les autres, les deux principes développés ci-dessus sont insuffisants. Il faut en établir un troisième, relatif à l'état des personnes.

S'il existe dans la société une classe qui ne connaisse pas le prix de l'opinion, ou qui y soit peu sensible, le législateur, pour l'exciter au bien, ou l'éloigner du mal, ne doit se servir, ni des récompenses, ni des peines d'opinion. Les honneurs et l'infamie seront inutiles pour cette classe d'hommes. Les récompenses et les peines réelles seront les seuls encouragements, les seuls freins convenables. S'il est au contraire dans la société une classe d'hommes qui préfère l'honneur à la vie, la mort à l'infamie, les récompenses et les peines d'opinion seront ici plus efficaces que les récompenses et les peines réelles. Ces vérités sont si évidentes, qu'il est inutile de les démontrer. Mais, dira-t-on, deux classes d'hommes si différentes existent-elles dans la plupart des sociétés

(1) Solon, voyant que le nombre des infâmes était trop multiplié à Athènes, fit rétablir dans leur honneur tous ceux qui avaient été condamnés à l'infamie avant sa préture, à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans sa loi. Voyez Plutarq., *vie de Solon*.



actuelles de l'Europe? Dans ce cas l'infamie ne sera-t-elle pas un frein impuissant pour une partie du peuple? Cette espèce de peine ne devrait-elle pas être étrangère à la dernière classe du peuple de tous les états, excepté des gouvernements entièrement démocratiques? Dans quelles circonstances pourrait-on l'infliger à toutes les classes de la société?

Ce n'est pas ici le lieu de résoudre ces grandes questions; nous nous y arrêterons lorsqu'il s'agira du rapport des peines avec les différents objets qui composent l'état des nations. Terminons ce chapitre par une réflexion très-vraie, mais ignorée de la plupart des législateurs. Le nombre des peines prescrites par les lois de l'humanité est bien peu considérable, lorsqu'on le compare au nombre des délits. Si la vigilance du législateur n'y supplée, il sera obligé de sortir de ces bornes, et de chercher, dans les espaces indéfinis de la tyrannie, ces remèdes cruels, qui peut-être arrêtent le mal pour un instant, mais qui épuisent pour toujours le corps politique, en affaiblissant tous ses ressorts. Voilà ce qui est arrivé dans une grande partie des nations de l'Europe. Cet exemple devrait engager un sage législateur à donner aux peines infamantes tous les degrés de sévérité dont elles seraient susceptibles.

Le moindre de ces degrés serait la simple déclaration d'infamie. On pourrait ajouter à cette déclaration quelques circonstances plus ou moins infamantes, proportionnées à la gravité du crime. Dans certains cas on pourrait, par exemple, afficher au milieu d'une place publique le nom du coupable, son crime, et le genre d'infamie auquel il a été condamné, comme cela se pratiquait quelquefois à Athènes; tantôt on pourrait mettre son effigie en pièces dans tous les carrefours de la ville; tantôt on exposerait pour quelques jours le coupable sur une place aux regards du peuple, etc. Le législateur, en prononçant chaque peine infamante indiquerait toujours les circonstances qui doivent l'accompagner.

## CHAPITRE VIII.

### Des peines pécuniaires (1).

Quelques personnes ont cru que les peines pécuniaires ne devraient pas entrer dans le plan d'une bonne législation. Les

(1) Je ne parle point dans ce chapitre de l'usage que les peuples barbares ont fait de cette espèce de peine; je m'occuperai dans peu de cet objet intéres-

raisons qu'elles donnent semblent très-fortes au premier coup d'œil. En établissant des peines pécuniaires, disent-elles, on annonce au méchant qu'il n'est obligé à autre chose, qu'à proportionner sa fortune à la perversité de ses desseins. Le frein politique, dans ce cas, n'a de force que pour l'homme pauvre ou avare. Le riche qui méprise l'argent, méprisera les lois : la bourse à la main, il volera vers le crime, sans regret, sans effroi. Au moment même qu'il outragera les lois, il saura apaiser la justice, toujours docile à son exécrationnable volonté.

A cette raison on en ajoute une autre. Comment combiner l'impartialité de la loi avec la sanction pécuniaire? Dans l'enfance d'un peuple, tant que la première répartition des fonds soutient, par l'égalité des propriétés, l'égalité des richesses particulières, les peines pécuniaires peuvent être justes, parce qu'elles sont également sensibles pour tous les individus de la société. Mais cette première égalité détruite, peut-on les employer sans injustice? La même amende sera, pour l'un, une peine trop forte; pour l'autre, une peine trop douce. La rigueur de la loi variera avec la diversité des fortunes de ceux qui l'outrageront : le même délit conduira une famille à la mendicité, et laissera l'autre dans son ancienne opulence. La même peine sera donc à la fois tyrannique et faible, féroce et impuissante.

Enfin, à l'altération que la peine pécuniaire reçoit de l'inégalité des fortunes privées, se joint l'altération qui naît des variations de la richesse publique. L'opulence d'une nation n'est pas toujours la même; les états, comme les individus, perdent les richesses qu'ils ont acquises; ils passent de la misère à la médiocrité, de la médiocrité à l'opulence; et retournent de l'opulence à la médiocrité, de la médiocrité à la misère. La rigueur des peines pécuniaires variera donc continuellement avec l'état de la richesse publique. Ces peines seront, tantôt trop fortes, tantôt trop faibles; rarement elles seront en proportion avec la richesse nationale (1).

sant. En examinant le rapport des peines avec les différents objets qui composent l'état d'une nation, je dirai pourquoi les peuples barbares n'ont connu que les peines pécuniaires; je ferai voir la conformité de ce système pénal avec le système politique des peuples qui sont encore dans l'état de barbarie.

(1) On trouve dans le code des Lombards une preuve de cette vérité. Ce peuple, après avoir conquis l'Italie, passa tout d'un coup de la pauvreté à la richesse. L'ancienne valeur des peines pécuniaires ne suffit plus pour empêcher les crimes. Rothaire, leur roi, vit la cause du mal, et fut forcé d'augmenter la quantité des amendes : il les proportionna aux nouvelles richesses de sa nation. Voyez le *Code des Lombards*, liv. I, tit. 7, § 15. Catherine II, impératrice de Russie, a ordonné que la valeur des peines pécuniaires changerait tous les trente ans. Voyez le *Code russe*, art. 19, § 443. Mais cela ne peut servir qu'à éviter le dernier des trois inconvénients dont je viens de parler.



Telles sont les objections que l'on peut élever contre les peines pécuniaires ; mais ces difficultés s'évanouissent, dès que l'on détermine l'usage qu'il faut faire de ces peines.

Voici les deux principes généraux qui doivent déterminer cet usage :

1° On ne doit prononcer de peines pécuniaires que contre les crimes qui naissent directement de l'avidité de l'argent ;

2° Ces peines pécuniaires doivent fixer, non la quantité de la somme, mais la portion qu'on enlèvera à la fortune de l'accusé. Celui, par exemple, qui sera convaincu d'avoir commis tel crime, sera puni par la perte du tiers, du quart ou du cinquième de ses biens.

C'est ainsi que devrait être exprimée la valeur de la peine. Cette disposition fait disparaître toutes les objections que l'on forme contre l'usage des peines pécuniaires.

Le premier principe répond à la première objection, et le second aux deux autres. On a dit que la peine pécuniaire n'arrêtera pas l'homme riche qui attache peu de prix à l'argent. Mais si cette peine n'est prononcée que contre les délits qui naissent de l'argent, le riche, qui en fait peu de cas, n'a pas besoin du frein de la peine pour ne pas les commettre. La même raison qui lui fait mépriser la peine l'éloigne du délit ; si, au contraire, il est riche et avide en même temps, cette passion, qui l'excite à violer la loi, lui fera redouter la peine (1).

On a ajouté que les peines pécuniaires ne peuvent se concilier avec l'impartialité de la loi ; que l'inégalité nécessaire des richesses privées les rendra, dans le même temps, trop dures pour les uns, trop légères pour les autres ; enfin qu'elles seront rarement en proportion avec l'état de la richesse nationale.

Mais, je le demande, ces inconvénients existeront-ils si la peine pécuniaire est déterminée, non par la quantité de l'amende, mais par une portion de la fortune de l'accusé ? Si la loi dit par exemple : la peine du stellionat sera la perte de la moitié de la fortune de l'accusé ; cette peine ne sera-t-elle pas la même pour l'homme très-riche, et pour celui qui l'est moins ? Ne sera-t-elle pas conforme à l'état de la plus grande richesse d'une nation, comme à celui de sa plus grande pauvreté ?

Dans le système judiciaire que nous proposons, il serait facile de faire exécuter ce plan de peines pécuniaires. Les juges du fait, qui décideraient de la vérité de l'accusation, indiqueraient l'état

(1) Je ne veux pas dire que tous les crimes qui naissent de l'avidité de l'argent doivent être punis de cette espèce de peine ; car il en est dans ce nombre qui exigent, ou une peine plus forte, ou d'autres peines combinées avec celle-là : je dis seulement qu'on ne doit se servir des peines pécuniaires que contre les crimes qui ont pour cause l'amour de l'argent ; et c'est le principe général que j'ai voulu établir.



de la fortune de l'accusé; l'accusateur leur donnerait tous les renseignements nécessaires; et alors les juges du droit détermineraient la quantité de la somme que devrait payer l'accusé, par la portion de ses biens indiquée par la loi.

En Angleterre, ce sont les jurés qui fixent la valeur de la peine pécuniaire; la loi ne fait qu'établir la nature de la peine (1). La grande Charte, ch. 14, créa cette disposition pour prévenir les désordres qui naissaient de l'impossibilité de fixer cette valeur; elle prescrivit encore une règle générale, qui devait restreindre la volonté des jurés sur cet objet, sans faire cesser entièrement l'arbitraire; elle ordonna « que la peine pécuniaire serait déterminée d'après les facultés et toutes les circonstances où se trouve le coupable; qu'elle ne serait jamais assez forte pour obliger un fermier d'abandonner son champ, un marchand ou un négociant de cesser son trafic, et un laboureur de vendre ses instruments de culture. »

Cette loi, qui empêche l'excès de la peine, laisse cependant aux jurés le droit funeste de favoriser telle ou telle personne, en fixant, à leur gré, la proportion de la peine avec le crime, ou avec les facultés du coupable. Le plan que j'ai proposé n'entraînerait point cet abus. La loi, déterminant la valeur de la peine par la portion à soustraire de la fortune de l'accusé, ne donnerait pas aux juges du fait le pouvoir de proportionner la quantité de l'amende à la nature du crime et aux facultés du coupable. Les fonctions de ces juges ne consistant qu'à exposer aux juges du droit l'état des facultés de l'accusé, c'est-à-dire qu'à établir un fait, ils ne pourraient jamais trahir impunément la vérité, puisque leur perversité ne resterait pas secrète. Les juges du droit auraient encore moins de pouvoir arbitraire, puisque la loi leur indiquerait, d'une manière certaine, la portion de biens que doit perdre le coupable.

Le législateur n'aurait besoin que d'établir deux règles pour rendre cette nouvelle méthode applicable à tous les cas. La première serait de substituer une peine afflictive à une peine pécuniaire, dans tous les cas où les biens du coupable ne s'élèveraient pas à une certaine somme fixée par la loi (2). Si l'on n'établissait

(1) Les jurés en déterminent la quantité.

(2) La loi devrait, par exemple, ordonner que toute personne qui n'a pas au moins la valeur de quatre cents ducats de biens disponibles, ne pourra être soumise à une peine pécuniaire; mais que si elle commet les délits contre lesquels est établie la peine pécuniaire, cette peine sera commuée en une peine afflictive. Un exemple montrera au lecteur de quelle manière la loi pourrait s'exprimer. « La peine du stellionat sera la perte de la moitié des biens du coupable, et de trois années de condamnation aux travaux publics, si la valeur de ses biens ne s'élève pas à la somme de quatre cents ducats au moins. »

pas cette règle, la peine d'un crime se réduirait souvent à la perte d'une somme infiniment modique.

Par la seconde règle, il serait statué que, dans les cas où la prompte exécution de la peine produirait la ruine totale du coupable, les juges devraient lui accorder un délai déterminé d'après les circonstances où il se trouve, et il serait, par forme de compensation, suspendu de toutes les prérogatives de la cité, jusqu'à l'instant où il aurait entièrement payé la somme à laquelle il a été condamné.

Je trouve dans les lois d'Athènes un exemple de cette sage disposition. Celui qui n'avait pas payé l'amende à laquelle on l'avait condamné, était exclu de l'exercice de tout emploi (1); il ne pouvait parler au peuple (2); il était regardé par la loi comme infâme (3). S'il mourait avant d'avoir acquitté sa dette, ses enfants étaient soumis à la même peine jusqu'au moment où ils payaient l'amende (4).

Tels sont les principes généraux qui doivent déterminer l'usage des peines pécuniaires. Nous ferons, dans le cours de ce livre, l'application de ces principes. Exposons maintenant ceux qui sont relatifs à la quatrième classe des peines.

## CHAPITRE IX.

Des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice.

Si la justice, l'humanité, l'intérêt public, exigent que l'usage de la peine de mort soit restreint à un très-petit nombre de crimes; si les peines d'infamie ne peuvent se multiplier sans perdre de leur force; si elles ne doivent être établies que pour les délits infamants de leur nature, et contre ces classes de la société qui ont le sentiment de l'honneur; si les peines pécuniaires ne doivent frapper que sur une partie de ces crimes qui naissent de l'amour de l'argent, et sur les individus dont la fortune s'élève à une valeur déterminée par la loi; en un mot, s'il existe encore un grand nombre de délits que ne peuvent arrêter tous les obstacles dont

(1) *Ærarius rempublicam ne gerito. Libanius argumento Androtianæ.*

(2) *Ærarius orationem ad populum habuisse convictus, ad undecimviros capitales adducitor. Dinarchus, in Aristogitonem.*

(3) *Ærarius donec mulctam irrogatam solverit, ignominiosus esto. Libanius, argument. orat. in Aristogit.*

(4) *Si quis ærarius antequàm mulctam solverit, obierit, liberi eam solvunt; secùs si faxint, ignominiosi sunt, donec solverint. Argum. orat. in Timocrat.*



nous avons parlé, il faut donc chercher de nouveaux moyens propres à égaler la somme des peines à celle des délits.

Les peines qui privent de la liberté personnelle ou qui en suspendent l'exercice, peuvent, lorsqu'elles sont bien dirigées, remplir cet objet de la manière la plus utile. Soit qu'on les considère par rapport au prix que tous les hommes attachent au bien dont ils sont privés, ou relativement à la facilité qu'il y a de les proportionner aux délits par la diversité de leur durée, ou par la variété des moyens et de l'intensité; soit qu'on les regarde comme des instruments de sûreté, ou comme des moyens d'instruction et d'exemple, comme des peines ou comme des dédommagements de tous les maux faits à la société; en un mot, sous quelque aspect qu'on les considère, on sentira qu'elles sont relatives à toutes les classes de la société, et applicables aux crimes de diverse nature et de différents degrés; qu'elles sont propres à corriger le coupable, par l'expérience des maux qui résultent du crime; à délivrer la société de ses attentats, par la perte de sa liberté, ou pour un temps, lorsque le délit n'annonce pas un cœur pervers, ou pour toujours, lorsqu'il a inspiré à la société une défiance qui ne doit point avoir de terme. On verra qu'elles se concilient avec l'intérêt de l'état, parce qu'en privant l'homme de sa liberté personnelle, on peut employer ses forces à des ouvrages d'utilité commune. La prison, la condamnation aux travaux publics, le transport dans les îles ou dans les colonies, pour un temps ou pour toujours; l'exil d'un lieu déterminé: telles sont les différentes espèces de peines comprises dans cette classe. Je ne parle pas ici de l'exil de la patrie, parce que cette peine doit être mise dans la classe de celles qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice.

Afin de déterminer avec exactitude l'usage que l'on doit faire des différentes peines qui privent un homme de sa liberté personnelle, pour un temps, ou pour toujours, je parlerai d'abord de la prison.

Les hommes marchent d'ordinaire vers le crime lentement et par degrés. La première mauvaise action est rarement dictée par la perversité du cœur; c'est l'habitude des délits légers qui prépare l'âme aux plus horribles attentats.

L'art du législateur est d'arrêter l'homme, et de le faire reculer, pour ainsi dire, aux premiers pas qu'il fait dans la route du mal. Une peine légère, attachée à un délit léger, annonce au coupable la vigilance et la sévérité des lois; elle lui montre de loin tous les maux auxquels il s'exposerait en violant la justice; elle rend à la société un citoyen qui l'aurait un jour troublée par sa scélératesse.

Mais dans quel cas et de quelle manière peut-on faire usage de la peine de la prison?

Tous les délits, comme on a vu dans la première partie de ce

livre, ne méritent pas d'être punis par un jugement solennel ; toutes les peines ne doivent pas être infligées suivant les mêmes formes judiciaires. De légers délits, qui ne méritent que le nom de transgressions ; des peines, qui ne sont que de simples corrections, n'exigent pas cette exactitude de détails et de précautions de toute espèce dont la loi s'entourne, lorsqu'elle a de grands crimes à punir. Elle doit, dans ces délits passagers, se reposer sur le jugement d'un magistrat qui ait toujours les yeux ouverts sur cette portion de citoyens confiés à sa vigilance. Si le décret de ce magistrat pouvait être injuste une fois, cette injustice, vu l'extrême douceur de la peine, serait beaucoup moins dangereuse que l'impunité qui accompagnerait cette espèce de délits, s'il fallait les juger avec tout l'appareil de l'instruction. Le magistrat municipal de chaque communauté, que nous avons proposé d'établir sur le modèle des *juges de paix* d'Angleterre, connaîtrait de ces délits, et les jugerait *sommairement* (1).

C'est pour cette espèce de délits que les lois devraient réserver la peine de la prison. Par exemple, vingt, trente, quarante jours d'incarcération, prescrits par la loi pour une rixe légère sans effusion de sang, pour une injure entre gens d'égale condition, pour une désobéissance aux ordres du magistrat, contribueraient à maintenir le bon ordre dans l'état, à inspirer, à rappeler le respect pour les lois, à arrêter les progrès de la corruption dans l'âme d'un citoyen qui, par l'impunité, ne tarderait pas à devenir un scélérat. La peine de la prison ne serait donc qu'une simple peine de correction ; elle ne serait pas de longue durée, afin de ne pas contrarier l'objet de son établissement.

Sa plus longue durée serait de quatre mois. On séparerait cette prison de celles qui sont destinées à la garde des accusés (2).

On y emploierait une partie du jour à des instructions morales, propres à réveiller l'horreur pour le crime, et à en exposer les

(1) Voyez le tome II, chap. XIX, art xv. Si l'on réfléchit sur ce que j'ai dit à ce sujet, on trouvera que ce jugement *sommaire* suffirait pour arrêter l'injustice et l'erreur. Tout ce qui est arbitraire est si étranger à mon plan, que je rougirais d'établir ou de justifier de tels principes, même pour une peine aussi légère que celle-ci. J'ai toujours devant les yeux ces réflexions de Cicéron sur la censure : *Primum illud statuamus, utrum, quia censores subscripserint, ita sit; an quia ita fuerit, illi subscripserint. Videte quid agatis, ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permitatis; ne subscriptio censoria, non minus calamitatis civibus, quam illa acerbissima proscriptio possit asferre; ne censorium stylum, cujus mucronem multis remediis majores nostri retuderunt, æquè post hac, atque illum dictatorium gladium pertimescamus.* Cicer., *pro Cluentio*, 44.

(2) Les Athéniens, au rapport de Platon, *de legib.*, lib. X, avaient une prison pour les peines, séparée de celle qui était destinée aux accusés : ils avaient encore différentes espèces de liens ou d'instruments, pour punir les abus de la liberté personnelle, pareils à ceux dont on se sert dans les troupes pour la punition des délits contre la discipline militaire.



suites funestes : on y lirait ensuite le code pénal. Des hommes distingués par leur probité et la douceur de leur caractère, seraient chargés de cet honorable et utile ministère. La présence continuelle de l'un de ces instituteurs préviendrait les désordres qui naissent de la réunion des hommes et du mélange de toutes les passions. Enfin l'expérience de la peine, l'exemple de l'honnêteté, des leçons combinées de morale et de législation, tout concourrait alors à l'objet de la peine, et ferait naître les heureux effets que le législateur peut en obtenir.

Je passe rapidement sur ces objets, afin de ne pas ennuyer le lecteur par des détails superflus.

La condamnation aux travaux publics est une peine qui procure à la société deux sortes d'avantages. Elle offre l'exemple des maux attachés au crime, et elle fait tourner au profit de la société les occupations de celui qui l'a offensée.

Tandis que la pâleur de son visage, les chaînes dont il est entouré, et tous les signes honteux de la servitude, attestent hautement son malheur et les terribles effets de son crime, éloignent de ses traces une grande partie de ceux qui se préparaient à les suivre; ses bras vigoureux aident à construire des ports, à ouvrir des canaux, à élever des forteresses, à réparer des édifices publics, à arracher du sein de la terre les trésors que couvre sa surface, à lancer à la mer des vaisseaux qui doivent protéger le commerce, à conduire des eaux dans des campagnes arides, à dessécher des marais; en un mot, à faciliter, par de grands ouvrages, les travaux de l'agriculture, des arts, du commerce, et à multiplier dans la société les moyens de protection, de subsistance et de bien-être. Voilà les avantages qui sont liés à cette espèce de peine; mais de quelle manière doit-on l'infliger?

Une peine dont la durée peut être plus ou moins grande, se met d'elle-même facilement en proportion avec les délits de différents degrés; mais si à la diversité de la durée on joint encore la variété d'intensité dont elle est susceptible, alors cette facilité de proportion augmente, et le législateur peut y trouver un grand nombre de peines différentes pour différents délits. Je développe mon idée. La condamnation aux travaux publics peut être, par exemple, de trois, quatre, cinq, six ans, etc. : elle peut avoir pour objet un travail plus ou moins dangereux, plus ou moins pénible; l'exploitation d'une mine, par exemple, ou l'arrosement d'un pré. On sent aisément la différence qu'il y a entre une condamnation aux mines pour dix ans, et l'arrosement d'un pré pour une année. On pourra donc, par la même espèce de peine, punir un délit considérable et un délit léger.

La loi doit donc déterminer la durée et l'objet de la peine. Voilà le principe fondamental de la condamnation aux travaux publics. Dans la plupart des états de l'Europe, c'est le juge qui

fixe d'ordinaire le premier de ces objets : le conducteur détermine le second. Deux années de plus ou moins d'esclavage, un travail plus ou moins dangereux, plus ou moins pénible, ne sont pas des choses assez indifférentes pour qu'on puisse les abandonner à la volonté arbitraire d'un juge, ou à l'esprit de vénalité d'un conducteur. La liberté civile exige que tout soit déterminé par la loi, et que la durée comme l'objet de la peine dépende de sa sanction expresse et littérale. Voilà comment l'on peut multiplier les moyens de punition, et faciliter leur proportion avec les crimes.

L'exil d'un lieu déterminé, le transport dans les îles ou dans les colonies, sont, comme je l'ai dit, les autres peines comprises dans cette quatrième classe.

Il est des délits que l'on peut pour ainsi dire appeler locaux ; ce sont ceux qui naissent, non de la dépravation du cœur, mais des habitudes formées avec différentes personnes, et dans certains lieux. Dans les cas de cette espèce, l'exil est en même temps une peine proportionnée au délit, et un moyen d'en prévenir de nouveaux, que des occasions toujours présentes feraient commettre. Cette peine peut encore s'appliquer à deux affections de l'âme absolument contraires, la haine et l'amour : la haine, qui suppose l'habitude de courir en tous lieux après son ennemi, pour l'insulter ; l'amour, qui suppose l'habitude de poursuivre sans cesse l'objet de ses désirs, pour le séduire. Ces deux passions fermentent et se déploient avec une égale impétuosité. Toutes les fois que la tranquillité ou la sûreté d'un citoyen est exposée aux outrages ou aux desseins pervers d'un ennemi, il faut donc que le citoyen ait le droit de demander l'exil de son agresseur, et que la loi le lui accorde. Ce droit doit encore appartenir au mari contre le corrupteur de sa femme, et au père contre le séducteur de sa fille. Cette espèce d'exil d'un certain lieu, dont la durée est fixée par la loi, servira, dans ces circonstances, à punir les attentats du coupable, et arrêter les progrès d'un mal qui pourrait le conduire à de plus grands crimes, et à des peines plus fortes. Le sage législateur punit avec exactitude tous les petits délits, afin de prévenir les grands forfaits ; le tyran néglige les uns, afin d'entraîner vers les autres, qu'il punira par des supplices horribles. Le premier s'occupe de l'intérêt de la société et de celui du coupable ; le second nuit à tous les deux à la fois. L'un est juste, parce qu'il est humain, l'autre est humain, parce qu'il est féroce. Celui-là détruit le germe du mal ; celui-ci en excite le développement, parce qu'il se prépare le plaisir de l'étouffer lorsqu'il aura corrompu tout ce qui l'environne. Voilà le père du peuple, et voici le despote.

Quant à la peine du transport dans des îles presque inhabitées, je ne ferai que deux réflexions, pour montrer combien on devrait en restreindre l'usage. Cette espèce de peine, faisant oublier l'existence du coupable, ne peut entretenir dans l'esprit des hommes



l'idée des dangers que le crime entraîne à sa suite. Celui qui souffre cette peine , au lieu de réparer , par son travail, une partie des maux qu'il a faits à la société, lui devient à charge, puisqu'il doit être nourri par elle. Cette peine ne doit donc être appliquée qu'à des crimes qui ne sont pas assez atroces pour mériter la mort, mais qui sont assez graves pour faire séparer le coupable de la société, dont il trouble le bon ordre. Il n'en est pas de même du transport dans les colonies.

Les peuples qui possèdent des pays dont la population ne suffit pas pour animer leur agriculture et leur commerce, et étendre ou soutenir leur industrie, ont un moyen de plus que les autres pour punir certains délits, et faire servir les perturbateurs de la société à l'accroissement de la richesse publique. Quand l'expérience de toute l'antiquité, et surtout les exemples d'un grand nombre de colonies de la Grèce, ne nous attesteraient pas que le rebut d'une nation peut devenir une excellente société politique; quand l'histoire de nos temps modernes ne nous offrirait pas un pareil spectacle, la raison seule nous ferait sentir qu'il est possible de faire d'un malhonnête homme un homme de bien, en l'éloignant du théâtre de ses crimes, de son infamie, et de sa condamnation.

Pour peu que l'on réfléchisse sur le caractère général des hommes, on verra que si la conscience d'une bonne réputation élève l'âme, la soutient, et la prépare chaque jour à de nouveaux actes de justice et de vertu, la conscience d'une mauvaise réputation la flétrit, la dégrade, et éteint jusqu'au dernier sentiment d'honnêteté. Environné de tous les témoins de ses crimes, devenu l'objet de leur crainte ou de leur exécration, convaincu de l'impossibilité de regagner leur estime et leur confiance, un coupable se voit privé pour toujours ou pour longtemps des plus douces récompenses de la probité. Un nouveau ciel, une terre nouvelle, peuvent détruire en lui cette idée funeste. Transporté d'un pays où il est abhorré, dans des lieux où il croit pouvoir inspirer quelque intérêt pour sa personne, son cœur s'ouvre d'avance à toutes les jouissances d'une nouvelle opinion publique, que l'éloignement des lieux et une nouvelle espèce de concitoyens lui permettront de mériter.

Une société naissante offre, avec peu de devoirs à remplir, un petit nombre de besoins, et une grande facilité de les satisfaire. Ces circonstances, jointes à la nécessité de travailler, et à la certitude de recueillir de grands profits de son travail, concourent à maintenir dans l'observation des lois l'homme condamné au transport dans les colonies.

Tel est le premier avantage qui naît de cette peine, lorsqu'elle est bien dirigée. Le second est l'utilité qu'en retire le corps social; il acquiert un citoyen laborieux, et participe aux profits de son industrie. Le troisième est la proportion de cette peine

avec les différents délits, et surtout avec la plupart de ceux qui ne supposent pas un cœur dépravé et endurci dans le crime. Je ne puis en indiquer l'usage avec plus de précision, parce que la valeur de cette peine, dépendant du sol, du climat, et d'une foule d'autres circonstances locales qui la rendent plus ou moins rigoureuse, n'est pas susceptible de principes généraux. Je ne voulais qu'en démontrer les avantages. Maintenant portons nos regards sur la dernière classe des peines.

---

## CHAPITRE X.

Des peines qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice.

Les prérogatives de la cité offrent au législateur de nouveaux moyens de peine, c'est-à-dire de nouveaux obstacles plus ou moins puissants à opposer aux crimes. Les droits à la vie, à l'honneur, à la propriété réelle, à la propriété personnelle, sont communs au citoyen et à l'étranger, et peuvent devenir, soit contre l'un, soit contre l'autre, les objets de la sanction pénale : mais les peines dont nous parlons dans ce chapitre ne sont applicables qu'aux membres de la société, aux citoyens coupables.

Dans tous les états, excepté sous le despotisme, où les droits deviennent les droits d'un seul, ou sous l'oligarchie, où les droits de tous deviennent les droits d'un petit nombre ; dans tous les états, quelles que soient leur constitution et la nature de leur gouvernement, le citoyen acquiert, en naissant, des prérogatives que ses crimes seuls peuvent lui faire perdre. Il a plus ou moins d'influence dans le gouvernement ou dans l'exercice de l'autorité ; il peut prétendre ou à des places de magistrature, ou à des emplois qui exigent la confiance des lois ; enfin partout il jouit du droit précieux de vivre dans la société dont il est membre, de respirer sous le ciel qui l'a vu naître, d'obéir aux lois qui ont protégé son enfance. Telles sont les prérogatives de la cité ; tels sont les objets des peines comprises dans cette classe.

Pour déterminer par un principe général l'emploi de ces peines, dont la valeur, soit absolue, soit relative, varie à l'infini avec les circonstances politiques des peuples, on peut dire que, puisque l'un des principaux soins du législateur, en fixant la sanction pénale, est de proportionner, autant qu'il est possible, la nature de la peine à la nature du délit, et de faire en sorte que la même affection de l'âme qui pourrait exciter l'homme à violer la loi l'engage toujours à l'observer, il est évident que les peines qui privent des prérogatives de la cité, ou qui en suspendent l'exer-



cice, peuvent être utilement employées contre les délits qui naissent de l'abus de ces prérogatives. Que le citoyen, par exemple, convaincu d'avoir brigué une place en soit exclu pour toujours : plus les prérogatives de cette place seront importantes, plus elle fixera les désirs ; et par conséquent, plus il sera dangereux de briguer pour l'obtenir, plus la peine de l'exclusion sera effrayante.

Que le magistrat qui s'est efforcé de reculer les bornes de sa juridiction soit privé pour toujours de cette magistrature ; que celui qui en a abusé subisse, outre cette peine, celle qui est attachée à l'espèce d'abus dont il s'est rendu coupable : l'amour du pouvoir servira de frein à l'abus du pouvoir, l'ambition sera réprimée par l'ambition même (1). Que le citoyen convaincu d'avoir vendu son suffrage dans les délibérations publiques soit puni tout à la fois et de la peine pécuniaire établie par la loi contre les crimes qui naissent de l'avidité de l'argent, et par l'exclusion perpétuelle des assemblées publiques.

Enfin que celui qui a été puni d'une peine d'infamie soit regardé comme mort civilement ; qu'il soit privé de toutes ces prérogatives que pourrait lui donner l'influence dans le gouvernement, ou l'autorité sur ses concitoyens ; qu'il soit exclu de toutes les fonctions civiles attachées à l'état de citoyen, à la confiance des lois.

Mais que dirons-nous de l'exil de la patrie ? Cette peine est quelquefois trop forte d'elle-même pour qu'on puisse l'employer avec modération ; d'autres fois elle est trop faible et trop dangereuse pour la faire entrer dans le code pénal. Dans les gouvernements où le citoyen exerce une partie de la souveraineté, cet exil est une peine capitale qui ne doit être établie que contre les délits importants : c'est ainsi qu'on en fit usage à Rome pendant la liberté de la république. La loi cependant n'osait pas la prononcer d'une manière directe ; elle recourait à une circonlocution qui en attestait l'effet sans l'indiquer expressément. On défendait au coupable l'usage de l'eau et du feu ; on lui laissait ainsi le choix de la mort naturelle ou de la mort civile, de la perte de la vie ou de la patrie, et on le déterminait à l'exil sans le lui ordonner littéralement (2). Mais il y a une très-grande différence, quant aux effets, entre l'exil

(1) La loi *Aquilia* déclara, à Rome, l'ambitieux incapable de toute magistrature. Voyez Dion Cassius, *Histor.*, lib. XXXVI.

(2) « Exilium, dit Cicéron, *orat. pro Cæcina*, non est supplicium, sed perfugium, portusque supplicii ; nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere aut calamitatem, eò solum vertunt, hoc est, locum ac sedem mutant. Itaque nullâ in lege nostrâ reperietur, ut apud cæteras civitates, malefium illum exilio esse mulctatum. Sed quum homines vincula, neces, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram in exilium ; qui, si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem quàm vitam amitterent. »

d'un Romain dans les beaux jours de la république, et celui d'un citoyen dans nos gouvernements modernes.

Le citoyen représentait à Rome une partie de la souveraineté, et la souveraineté de Rome était celle de presque toute la terre. Proscrire le citoyen du siège de son empire, c'était le dépouiller des titres de son autorité, c'était détrôner un roi.

L'existence politique était aussi précieuse à un Romain que l'existence physique; et s'il préférait la perte de la patrie à la mort, lorsque, privé de l'usage de l'eau et du feu, il s'exilait de lui-même, c'était, non par un amour exclusif pour la vie, mais par la nécessité de choisir entre la perte de deux biens ou celle d'un seul (1). Rome put donc, tant qu'elle jouit de sa liberté, infliger à un de ses citoyens une peine terrible, sans élever des gibets ou teindre ses faisceaux de sang (2).

Mais la même institution pourrait-elle avoir lieu dans une autre forme de gouvernement, dans le gouvernement d'un seul, par exemple? Exista-t-elle à Rome sous la domination des Césars, après la perte de la liberté publique (3)? Si l'exercice de la souveraineté est entre les mains d'un seul, si le droit de cité n'est qu'un titre de dépendance, si le citoyen exilé de sa patrie n'est proscrit ni des assemblées de la nation ni du sénat, cette peine imprimera-t-elle l'effroi qu'excitait dans l'âme du Romain libre l'interdiction de l'eau et du feu? sera-t-elle proportionnée aux délits énormes contre lesquels on l'avait établie à Rome? ne devrait-elle pas plutôt être réservée pour de légers délits? et dans ce cas ne vaudrait-il pas mieux la proscrire entièrement du code pénal? Une peine qui, pour un délit peu important, prive l'état d'un homme dont les travaux pourraient lui être utiles n'est-elle pas très-dangereuse? et ne conviendrait-il pas d'y substituer une

(1) Paulus, V, *Sentent.* 26, § *et qui eum.*

(2) C'est par le même principe qu'à Athènes on laissait au coupable la liberté de prendre la fuite après la première harangue qu'il avait faite pour sa défense : cet exil volontaire était, aux yeux de la loi, une peine aussi forte que celle qu'il eût subie après le jugement; l'exil était alors confirmé par l'autorité publique, et le coupable ne pouvait plus revenir dans la patrie. Cet usage n'existait que pour les citoyens, et cela justifie notre réflexion. Voyez Démosthène, *in Aristocrat.*, et Pollux, lib. VIII.

(3) La loi *Porcia* ne fut pas, il est vrai, expressément abrogée après la perte de la liberté, parce qu'on voulait en conserver l'apparence; mais on éluda la force de cette loi par l'esclavage de la peine. En vertu de cette fiction de droit, un citoyen qui avait commis un délit énorme était regardé comme esclave; et, en cette qualité, on le faisait mourir. Paul, dans la loi 6, ff. *de injust. rupt. irrit. fact. testam.*, dit : « Si quis fuerit capite damnatus, vel ad bestias, vel ad gladium, vel aliam pœnam quæ vitam adimit, testamentum ejus irritum fiet, non tunc quum consumptus est, sed quum sententiam passus est; nam servus pœnæ efficitur. » Voyez encore les lois 3, 12, 29, ff. *de pœnis, leg. ult., cod., de emancipat. liberor.*, où il s'agit de cet esclavage de la peine.



autre peine qui pût produire le même effet sans causer le même mal ?

Ces réflexions , que je me contente d'indiquer , suffiront , je l'espère , pour montrer que la peine de l'exil de la patrie (1) ne doit pas entrer dans le code criminel d'une monarchie. Dans l'aristocratie, elle ne peut être infligée qu'au seul corps des grands; et ce n'est que dans la démocratie qu'on peut y soumettre tous les citoyens. J'approfondirai ces questions dans le cours de cet ouvrage : ce que j'en ai dit suffit pour préparer le lecteur à l'examen du rapport que les peines doivent avoir avec les différents objets qui constituent ce que l'on appelle *l'état d'une nation* , et pour voir comment les principes de la *bonté relative* des lois que j'ai exposés dans le premier livre doivent être appliqués au code pénal. Tel est l'objet des deux chapitres suivants.

## CHAPITRE XI.

Du rapport des peines avec les différents objets qui constituent l'état d'une nation.

Après avoir développé les principes qui peuvent déterminer l'emploi des peines, il faut, pour généraliser nos idées et en faciliter l'application aux nations les plus différentes, examiner l'influence que doivent avoir sur le système pénal les circonstances politiques, physiques et morales des peuples, et établir de cette manière les fondements de la grande théorie du rapport des peines avec les différents objets qui constituent *l'état d'une nation*.

Afin de procéder avec l'ordre qu'exige un sujet si difficile, il faut d'abord examiner les principes du système pénal le plus propre à une société qui commence; il faut que, dirigeant mes idées selon la marche de cette société, je puisse faire voir comment le système pénal doit se développer et se perfectionner à mesure que le corps social acquiert de la force et des lumières (2). On sentira, après cet examen, que l'ignorance seule de ces rapports a porté quelques écrivains politiques à s'élever contre le système des codes criminels des nations barbares, codes qui, malgré tant de frivoles déclamations, offriront toujours à un

(1) Par le mot d'*exil de la patrie*, je n'entends pas l'exil d'un certain lieu : l'exil de la patrie est l'exil de l'état; l'exil d'un certain lieu est l'exil d'un pays. J'ai indiqué dans le chapitre précédent l'usage qu'on pouvait faire de cette dernière espèce d'exil.

(2) Voyez le chap. XVIII du liv. I.

observateur philosophe ces rapports qu'on ne trouve plus dans les nôtres, et cette bonté relative des lois dont nous sommes encore très-éloignés. J'examinerai ensuite les principes qui naissent du rapport des peines avec les autres objets qui constituent l'état des nations déjà parvenues au période de la perfection; enfin je m'arrêterai sur l'influence que les diverses circonstances politiques, physiques et morales des peuples doivent avoir sur le système pénal, et je développerai la théorie des lois relative à cette influence.

Le sujet est vaste, il tient à l'histoire de tous les lieux et de tous les siècles; mais je n'en offrirai que les parties les plus importantes. Quelques personnes trouveront peut-être trop de hardiesse dans mes vues générales sur les rapports du système pénal avec l'enfance et le développement de la société; d'autres les regarderont comme étrangères à l'objet principal de ce livre. Mais le lecteur qui voit le système entier de mes idées, et qui se rappelle l'universalité de mon sujet (1), ne me fera pas ces reproches; il regardera du moins cette partie de mon ouvrage comme le résultat utile d'une méditation profonde et d'une lecture immense.

Toutes les nations policées ont commencé par l'état sauvage; et tous les peuples sauvages, abandonnés à leur instinct naturel, doivent arriver un jour à l'état de civilisation (2). La famille est la première société, et le premier gouvernement est le gouvernement patriarcal, fondé sur l'amour, l'obéissance et le respect. La famille s'étend, se multiplie et se partage; plusieurs familles voisines forment une tribu, une horde, une société purement naturelle; leurs chefs vivent entre eux comme les nations (3).

(1) Je trace la science de la législation pour tous les peuples et pour tous les temps. Rappelons-nous le principe établi par Aristote : *Scientia debet esse de universalibus et æternis*.

(2) Voyez le chap. I du premier livre de cet ouvrage, où j'ai exposé les motifs de la sociabilité. Je me suis contenté de faire observer les extrêmes, c'est-à-dire le passage de l'état d'indépendance naturelle à l'état de dépendance civile, parce qu'il n'était pas alors de mon sujet d'indiquer les espaces intermédiaires que les hommes ont dû parcourir avant d'arriver à ce dernier état. Je vais maintenant développer ces idées, qui tiennent à l'objet dont il s'agit ici.

(3) Tel était Polyphème parmi les Cyclopes d'Homère, au rapport de Platon, qui voit l'origine des dynasties dans le gouvernement de la famille (*Plato de legib.*, lib. II). Tels étaient les patriarches de l'histoire sainte. Souverains indépendants au milieu de leur famille, ils exerçaient un empire monarchique sur les personnes comme sur les biens de leurs enfants, qui, par cette raison, sont appelés par Aristote (*Polit.*, lib. I) *animata instrumenta parentum*, et compris dans les tables des décemvirs sous le nom *rei suæ*, comme on le voit dans ce fragment connu : *Uti paterfamilias super pecuniâ tutelâve rei suæ legassit, ita jus esto*. Le droit de vie et de mort (*jus vitæ et necis*) conservé par les lois des douze tables aux pères de famille, et le droit de pécule qui subsiste encore, sont ces suites de ce pouvoir originaire.



Le droit appelé *jus majorum gentium*, ou de violence privée (1), est le seul droit, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui, dans la société primitive, existe entre les chefs de ces familles. La force met en possession du territoire, en fixe les limites, en défend la propriété; c'est à elle qu'appartient la protection des biens, des personnes, de tous les droits naturels. La jurisprudence de *formules*, introduite dans la société civile, n'est que le symbole, l'image de ce qui se pratiquait dans cet état de choses, et de ce qui se pratique encore chez les peuples placés dans les mêmes circonstances. Ce qui n'est plus aujourd'hui que nom, formule, signe, exprimait alors des actes réels (2). Les chefs de

(1) Voyez, dans la note qui se trouve à la fin de ce chapitre, le développement de cette idée; je n'aurais pu le placer ici sans embarrasser l'esprit du lecteur.

(2) C'est pour cela peut-être que Justinien les appelait *juris antiqui fabulas*; et en effet, le *jus quiritium* des Romains, comme le prouve le célèbre Vico, ne renfermait que les symboles de ce qui se pratiquait dans l'ancien état d'indépendance naturelle. Je vais me servir de ses propres expressions: *Homines exleges, quidque suâ manu capiebant, usu capiebant, vi tuebantur; suum usum, seu possessionem rapiiebant, et sic vi suâ recipiebant. Unde erant mancipia res verè manu captæ, nexi debitores verè obligati; verè mancipationes, usucapiones, vindicationes, raptiones; uti uxores usurariæ, quæ in possessione erant, non in potestate virorum, trinocium usurpabant, hoc est, tres perpetuas noctes usum sui rapiiebant viris, ne in eorumdem manum, seu potestatem, anni usucapione transirent. Judicia duella erant, sive singularia certamina inter duos æquales, quia tertius non erat judex superior, qui controversias vi ademptâ dirimeret. Vindicationes per veram manuum consertionem (manus enim conserere pugnare est) peragebantur; et vindiciæ erant res verè per vim servatæ. Actiones autem personales erant verè conditiones... Per veras autem conditiones creditores cum debitoribus, qui aut inficiarentur debitum, aut cessarent, obtorto collo tractis, suam condibant, seu simul ibant, domum, ut ibi operis sui nervo nexi debita exsolvent, etc.... Hoc jus majorum gentium, primi rerumpublicarum fundatores in quasdam imitationes violentiæ commutârunt: ut mancipatio, quâ omnes fermè actus legitimi transiguntur, liberali nexu traditione (c'était un nœud symbolique qu'on donnait à quelqu'un pour la tradition civile); usucapio non corporis adhæsione perpetuâ, sed possessione principio quidem corpore quæsita, deindè solo animo conservata; usurpatio non usus rapinâ quâdam, sed modestâ appellatione, quam vulgò nunc citationem dicunt; obligatio non ultrâ corporum nexu, sed certo verborum ligamine; vindicatio per simulatam manuum consertionem, et vim, quam Gellius appellat festucariam (c'était une motte de terre que l'on présentait au juge, avec la formule de revendication: *Aio hunc fundum meum esse ex jure quiritium*. Tant que le droit appelé *jus arcanum* subsista, on exprima cette formule par les seules lettres initiales); tandem, ut alia omittam, conditio, sive actio personalis non itione creditoris cum debitore, vel cum re debitâ, vel cum re aliâ, sed solâ denunciatione, peragerentur. (Unde conditiones postea dictæ sunt conditiones, quia denunciare prisci dicebant condicere.)» J'ai pris la liberté de réunir ici plusieurs morceaux des trois ouvrages de ce profond écrivain, afin d'établir une vérité qui ne me paraît pas très-connue. Le premier de ces ouvrages a pour titre, *De uno universi juris principio et fine uno liber unus*, cap. 100, 124 et 135; le second, *De constantia jurisprudentis*, part. 2, cap. 3; le troisième, *Scienza nuova*, lib. IV, pag. 432, 439, et pag. 480, 489 de la troisième édition de Naples.*

ces familles terminaient leurs querelles les armes à la main : l'issue du combat formait la décision. Juger et combattre étaient pour eux la même chose (1) : ils défendaient eux-mêmes leurs droits, et vengeaient leurs injures.

La *clientèle* naquit de cet ordre de choses. Tous les hommes n'ont pas la force, ou, ce qui est la même chose, la vertu (2) nécessaire pour se défendre eux-mêmes. Les plus faibles cherchent l'appui des plus forts, leur cèdent une portion de leur indépendance naturelle ; et ceux-ci leur offrent, en échange, la protection de leurs droits et des moyens de subsistance. Tels étaient les serviteurs des héros d'Homère (3), les clients des Romains dans les temps héroïques (4), les *ambactes* des Gaulois (5), et les hommes ou vassaux rustiques des temps héroïques plus voisins de nous (6).

Dans cet état, l'indépendance naturelle entre les chefs de la famille se conserve encore tout entière ; ils sont parfaitement égaux, et se regardent comme tels.

Bientôt l'on sent le besoin de se défendre contre une tribu voisine ; ou peut-être l'ambition de la soumettre vient s'emparer tout d'un coup d'un des chefs de ces familles. Il engage les autres à le suivre dans son expédition ; tous ou du moins la plupart d'entre eux se rendent auprès de lui ; chacun, suivi de ses clients, accompagne le chef principal (7). Si le succès de la guerre est le même pour les deux partis, les choses restent dans

(1) L'étymologie même du mot l'indique. *Κρίνειν*, chez les Grecs, signifiait combattre et juger. *Decernere*, chez les Latins, était la même chose que *cæde definire* ; voilà pourquoi on disait *decernere armis*. Le même mot s'appliqua aux jugements, qui n'étaient d'abord que des combats.

(2) Voyez la note 9 du ch. XI de la première partie de ce livre.

(3) Voyez l'*Odyssée*, liv. XVI, vers 248, et dans plusieurs autres endroits. Les Grecs se servaient du mot *δούλος* pour désigner les serviteurs esclaves, c'est-à-dire, ceux qu'on avait eus par la conquête : *δρυσήρ*, ou *δρασήρ* était le faible qui cherchait un asile auprès du fort, pour se soustraire aux dangers de sa situation.

(4) Voyez Vico, *Scienza nuova*, lib. I, p. 65, 66 ; *ibid.*, p. 95, 96 ; *dig.* 70 et 79 ; et son autre ouvrage intitulé : *De universi juris principio uno et fine uno*, cap. 104, où il montre, avec beaucoup d'érudition, quelle fut l'origine de la clientèle des Romains. Plusieurs autres passages de son livre justifient encore son opinion.

(5) Cæsar, *Comment.*, lib. VI, *de bello gallico*, cap. 15.

(6) Nous voyons, dans les règnes héroïques de la Grèce, les gens du peuple appelés du nom d'*hommes*, à la différence des nobles, qu'on nommait *dieux*, ou *filz de dieux*. Homère en offre plusieurs exemples. C'est une des preuves innombrables qui attestent que les mêmes idées reviennent avec les mêmes circonstances. Vico montre que ces *hommes*, ou serviteurs rustiques des derniers temps héroïques, ressemblaient exactement, dans leur origine, aux premiers clients des Romains. Voyez la *Scienza nuova*, lib. IV, pag. 465 jusqu'à la pag. 510 ; et l'autre ouvrage cité, *De uno universi*, etc. cap. 129.

(7) C'est ce qu'atteste l'histoire de toutes les nations, dans les circonstances dont nous parlons.



le même état; mais si l'une des tribus soumet l'autre, comme cela doit arriver après un certain temps, alors le vaincu devient esclave du vainqueur; tous les individus de la tribu subjuguée, avec leurs biens de toute espèce, sont partagés entre les vainqueurs: la contrée est gouvernée par un chef, par ses compagnons, et par les soldats, qui, tous ensemble, représentent la partie libre de la nation, tandis que le reste des habitants est dévoué aux humiliations et aux cruautés de la servitude. Le chef est le général qui a conduit l'expédition, ses compagnons sont les nobles ou chefs de familles qui l'ont suivi, les soldats sont leurs clients. Une partie du territoire et des biens des vaincus est assignée au général; l'autre se partage également entre ses compagnons, et ceux-ci subdivisent leur portion entre leurs clients.

C'est là que commence l'état de *barbarie*, d'où la société civile doit sortir un jour. L'inégalité de biens entre les trois classes qui composent la partie libre de la nation, et l'habitude de la subordination militaire, détruisent une petite portion de l'indépendance naturelle; mais elles laissent subsister l'autre dans toute son étendue.

Le général, ou le roi, si l'on veut, est plus puissant que chacun de ses compagnons; ensemble ils sont beaucoup plus puissants que lui. Chacun d'eux, par la même raison, est plus fort qu'aucun de ses clients; mais en masse ceux-ci sont plus forts que lui. Cette inégalité réciproque de force et de faiblesse conserve dans un tel état cette grande partie d'indépendance naturelle dont j'ai parlé. En ne l'observant ici que sous le point de vue qui est relatif à notre objet, on la voit se manifester tout entière dans le système pénal.

Un sénat faible et tumultueux, composé des nobles et du roi, exerce une très-petite partie du pouvoir législatif; mais le pouvoir exécutif, et surtout l'exercice du droit de punir, ou de la vengeance personnelle, doivent rester longtemps entre les mains des individus. Cet état est trop voisin de l'état d'indépendance naturelle pour déterminer la cession d'un droit si précieux. Cette partie du droit *de violence privée* doit encore exister, et il ne peut être détruit qu'insensiblement. Il faut donc commencer par quelques modifications. Tout se réduit d'abord à établir les formalités suivant lesquelles il doit être exercé (1); mais la ven-

(1) C'est par ces formalités que l'on doit prévenir, autant qu'il est possible, tout abus dans l'exercice de ce droit. Je laisse au lecteur le soin d'appliquer cette théorie aux faits qui attestent que tout ce que j'ai indiqué à cet égard est précisément ce qui a été pratiqué par des peuples placés dans ces circonstances. Je crois que le mot *quiritaire* des Romains, appliqué, dans des temps de civilisation, à des actions judiciaires, était destiné, dans les premiers temps, dans ce période de barbarie dont je parle, à exprimer une de ces for-

geance continue à être le seul motif et le seul objet de la peine. Le repos de la société ne s'intéresse nullement à des attentats individuels.

« Dans un tel ordre de choses, dit Aristote, il ne peut y avoir de lois pénales pour punir les injures et protéger les droits particuliers (1); » et c'est l'inexistence de cette espèce de lois qui a engagé les poètes et les historiens à appeler cet âge *temps d'innocence, siècle d'or*. Ils ont cru qu'il n'y avait point de lois pénales parce qu'il n'y avait point de crimes; mais à cette époque de la société, les bras, la hache et l'épée de l'offensé sont les véritables lois pénales : voilà les vengeurs de l'injure et les gardiens du droit. L'agresseur n'a rien à craindre si l'offensé lui pardonne. Les seuls crimes contre lesquels on exerce le droit nommé *jus minorum gentium*, ou *droit de violence publique* (2), sont les crimes d'état; et les crimes d'état, dans cette société, sont les délits contre la religion (3). La superstition, que les chefs de ces sociétés appellent à leur secours pour resserrer les liens

malités. L'offensé, avant de se livrer à sa vengeance, devait *quiritare*, c'est-à-dire annoncer aux patriciens, qu'on appelait *quirites*, l'offense qu'il avait reçue, et la vengeance qu'il se proposait d'en tirer.

Homère parle d'une semblable formalité établie chez les peuples d'Ithaque, qui, d'après la description qu'il en fait, étaient précisément au degré de barbarie dont on parle ici. Télémaque, offensé des brigandages que les nobles exerçaient dans ses troupeaux, les assemble; et, après leur avoir rappelé les injures qu'il a reçues d'eux, après avoir imploré l'assistance des dieux, il leur dit : *Impunè deinde intra domum vos occidam*. Odyss., liv. XI, vers 145.

(1) Aristote, *de Republ.*, lib. III. Il doit s'écouler un long espace de temps avant que le corps social s'intéresse aux offenses particulières. La mort de la sœur des Horaces, sous Tullus Hostilius, fut, dans l'histoire romaine, le premier exemple d'un attentat particulier poursuivi par l'autorité publique. Nous voyons dans Homère qu'un meurtrier, chez les Grecs, à l'époque de la guerre de Troie, n'était obligé de se tenir éloigné de sa patrie que jusqu'au moment où l'on avait apaisé les parents du mort. Alors il ne courait plus aucun risque; il était à l'abri de toute punition. Voyez *Feith. Antiquit. Homer.*, lib. II, cap. 8, pag. 187. Le droit de punir était donc, à cette époque de l'histoire grecque, entre les mains des particuliers. Chez les Germains, le droit de vengeance personnelle existait encore dans toute son étendue, au temps de Tacite, c'est-à-dire plus de deux siècles après César, quoiqu'ils eussent eu très-souvent occasion de connaître les Romains et de traiter avec eux. « *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias, necesse est; nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactiones universa domus; utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiae juxta libertatem.* » Tacit., *De morib. German.*, cap. 7 et 21.

(2) Voyez, à la fin de ce chapitre, note dernière, la différence du droit nommé *jus majorum gentium*, et du droit nommé *jus minorum gentium*.

(3) « *Ne quid inaugurato faciunto; ne quis nisi per portas urbem ingreditor, neve egreditor; mœnia sancta sunt.* » Voilà deux lois royales des Romains que le temps a respectées. Ce fut contre les impies (*adversus deorum violatores*) qu'on infligea d'abord à Rome, sous les rois, le supplice du sac de cuir. Voyez Valère-Maxime, lib. I, cap. 1, num. 13.



sociaux, conserve en quelque sorte l'ordre intérieur par des principes de théocratie. Tout ce qui est public, tout ce qui tient au droit général, est confié à la surveillance ou à la protection d'une divinité. Les attentats contre le public sont donc des crimes contre la Divinité : il faut l'apaiser. La peine est la prière universelle (*supplicium*) (1); le coupable est la victime (*sacer esto*) (2); les exécuteurs et les juges sont les prêtres, auxquels l'opinion publique donne cette force qui manque au gouvernement (3). Leur

(1) On donna aux peines le nom de *supplices* (*supplicia*), parce que, dans l'origine, c'étaient des prières adressées aux dieux. Les Germains et les Gaulois n'y attachaient pas d'autre idée. Voyez Tacite, *De morib. German.*, c. 1; et César, *Comment.*, lib. VI, cap. 15.

(2) « Sei. quis. terminom. exarsit. ipsos. boveis. que. sacrei. sunt. » C'est un fragment d'une loi royale du code Papirien, rapporté par Fulvius Ursinus, dans ses notes sur le livre *De legibus et senatusconsultis* d'Antoine Augustin. Nous avons encore de semblables fragments que je ne rapporte pas ici. Les lois des douze tables conservèrent, dans les condamnations à mort, cette expression ancienne; et même, dans certains cas, elles exprimaient le nom de la divinité à laquelle on immolait le coupable. Nous y voyons consacrer à Jupiter celui qui avait outragé un tribun du peuple; au dieu des pères, un fils impie; à Cérés, celui qui avait incendié les blés d'autrui. Ce ne sont là que des effets de ces mœurs primitives, nées du besoin, et confirmées par l'usage. Je crois trouver dans cette institution la véritable origine des sacrifices humains, si communs chez les nations barbares. La coutume de sacrifier un homme à la Divinité, comme on lui immolerait un bouc ou un bœuf, n'a pu naître que chez un très-petit nombre de peuples parvenus à l'état de dégénération. Les sacrifices humains, communs à la plupart des peuples dans leur enfance, ne devaient être que ces sacrifices d'hommes méchants dont nous venons de parler. En effet, les coupables que l'on faisait mourir avec ces formes religieuses étaient d'abord dévoués à l'exécration, aux furies; c'étaient les *diris devoti* des Latins, et les *ἀναθηματὰ* des Grecs. Cette coutume fut commune aux différents peuples, parce qu'ils y étaient déterminés par les mêmes causes politiques.

(3) On trouve chez presque toutes les nations barbares, à cette époque de leur histoire dont nous parlons ici, la magistrature unie au sacerdoce, pour les crimes relatifs à la Divinité. Voyez Denys d'Halicarnasse, lib. II; Strabon, lib. IV; Platon, *de legibus*, lib. VI et lib. VIII, *initio*; Justin., lib. XI, cap. 7; et Tacite, *de morib. German.*, cap. 7, où il dit : « Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem, nisi sacerdotibus, permissum, non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante, quem adesse bellantibus credunt. » Chez les Gaulois, les druides étaient tout à la fois juges et exécuteurs. *Comment. Cæsar.*, lib. VI, cap. 15. C'est peut-être d'après le même principe que, dans quelques monarchies de l'Asie, comme je l'ai observé, l'emploi de bourreau, sous le nom de *grand-sacrificateur*, est une charge très-importante. Voilà pourquoi, dans tous les gouvernements barbares, le sacerdoce a toujours été dans les mains des nobles, et le chef ou roi a presque toujours été le premier prêtre. « Patres sacra magistratusque soli peragunto, ineuntoque. Sacrorum omnium potestas sub regibus esto; sacra patres custodiunto. » *Lex regia*. Voyez Denys d'Halicarnasse, lib. II. Aristote, dans ses livres de politique, faisant la division des républiques, parle des règnes héroïques, où les rois faisaient exécuter les lois au dedans, soutenaient la guerre au dehors, et étaient chefs de la religion. *Polit.*, lib. III, édit. *Petri Vittor.*, pag. 261, 262. En effet, Érechthée fut, dans la Grèce, le premier roi qui sépara le sceptre du sacerdoce. *Apollodor.*,

autorité n'humilie pas la fierté d'un barbare, toujours soumis à la puissance des dieux, par sa haine contre la puissance des hommes. Ces exécutions, avec les motifs qui les ont dictées, se conservent dans le corps du sacerdoce par une tradition inconnue au peuple : voilà pourquoi les lois pénales furent nommées *exempla*, et le corps de droit qui les renfermait fut appelé *jus arcanum* (1).

Revenons aux délits contre les particuliers. Nous avons laissé l'exercice du droit de punir entre les mains de l'offensé; nous l'avons seulement astreint à quelques formalités. Cette première modification en amène une autre quelque temps après. L'esprit de vengeance se déploie avec toute sa fureur dans des hommes barbares. D'abord elle ne connaît point de bornes. Obliger l'offensé de retarder quelques instants l'exercice de son droit de punir, c'est affaiblir l'activité de sa passion, c'est en prévenir les excès. Voilà ce que la puissance législative doit prescrire dans cet état de choses; voilà ce qu'elle a véritablement prescrit (2).

lib. III, pag. 198. Les rois de Rome furent tous rois des choses sacrées (*reges sacrorum*). Après leur expulsion, le chef des féciaux fut revêtu de ce titre. On trouve encore les restes de cet usage dans la consécration des rois, pendant les siècles de barbarie moderne. Hugues-Capet se faisait appeler *comte et abbé de Paris*; et Parradin, dans ses *Annales de Bourgogne*, rapporte des chartes anciennes, où plusieurs princes de France prenaient communément le titre de *comtes et abbés*, ou *ducs et abbés*.

(1) Voyez sur ce sujet Vico, *De uno universi juris principio et fine uno liber unus*, cap. 167 et 168, et *Scienza nuova*, lib. I, dignità 2, pag. 101.

(2) Je pourrais confirmer ici cette vérité par l'histoire de nos derniers siècles de barbarie; mais comme elle est assez généralement connue, je me contenterai de rapporter un fait que je trouve dans les temps héroïques des anciens peuples. Chez toutes les nations barbares, l'institution des asiles a précédé l'établissement des lois pénales : nous la trouvons dans les siècles où le droit de punir était exercé par chaque individu. Andromaque se réfugie dans le temple de Thétis (*Euripid. Androm.*, act. 1); on engage Polixène à se retirer dans les temples et au pied des autels pour éviter la mort : *Abi ad templa, abi ad altaria*, etc. (*Euripid. Hecub.*); Fémus, dans l'Odyssée, cherche auprès de l'autel de Jupiter un asile contre Ulysse (*Homer. Odyss.* 22); Priam se réfugie dans le temple de Jupiter après la prise de Troie (*Pausanias in Corinthiacis*); et OEdipe, dans le bois sacré des Euménides (*Sophocl. OEdip. Colon.*) Je néglige une foule d'autres exemples. Réfléchissant sur la cause d'une institution si générale, je pense qu'elle ne pouvait avoir d'autre objet, à cette époque, que de défendre l'agresseur contre les premiers mouvements de vengeance de l'offensé, lui donner le temps nécessaire pour l'apaiser par des prières, des indemnités, etc.; ou du moins de calmer leur fureur réciproque, et prévenir ainsi les terribles excès de la vengeance. La crainte d'enourir la peine du *sacrilège*, qui, dans cet état de société, devait être un crime public, puisque c'était un crime contre les dieux; cette crainte suffisait pour arrêter l'impétuosité d'un barbare, malgré tout son fanatisme pour la liberté personnelle. Sous ce point de vue, l'asile n'était donc qu'un moyen de séparer la vengeance de l'injure; c'était une trêve, pendant laquelle on pouvait ou stipuler la paix, ou se soustraire à une partie des maux de la guerre. J'exprime de cette manière le droit d'asile, parce qu'il n'est pas possible de supposer qu'à cette époque un homme se déterminât à passer toute sa



De là naît un autre avantage. Comme la vengeance de l'offensé est alors le seul objet de la peine; comme il a le droit de punir, de pardonner, de transiger, dans l'intervalle du délai sa fureur se calme, et il accepte un dédommagement plus utile pour lui. Afin de parvenir à ce but, on confie l'agresseur, pendant tout cet espace de temps, à une personne chargée de le défendre contre les violences de l'offensé. Le noble, le seigneur est garant de son client, de son *homme*; le roi, le chef de la nation est garant du noble, du seigneur. Lorsque la *composition* est fixée, l'agresseur, après avoir payé l'offensé, rembourse à son garant ses frais de garde (1). Voilà l'origine du *fredum* de nos derniers siècles de barbarie (2).

Cette seconde opération en amène, avec le temps, une troisième beaucoup plus utile. Jusques alors on a dû abandonner au choix de l'offensé l'étendue de la peine et la valeur de l'indemnité. En effet, comment un homme transporté de colère eût-il laissé prescrire des bornes à une vengeance qui pouvait suivre immédiatement l'injure, et comment fixer l'indemnité si l'on ne commence par mettre des bornes à la vengeance?

Il fallait donc disposer le barbare à ces deux opérations, en l'obligeant à laisser écouler quelque temps avant d'exercer son droit sur l'agresseur. Or, ce délai dont j'ai parlé, prévenant les excès de la vengeance, et favorisant le remède de la *composition*, permet à la puissance législative de joindre à ces deux avantages celui de restreindre cette partie de l'indépendance naturelle, en fixant l'étendue de la peine et la valeur de l'indemnité. On établit donc la peine du talion, et on règle d'après elle la valeur de l'amende.

Cette peine du talion, contre laquelle s'élèvent des criminalistes qui ne savent apercevoir que les objets qui les environnent; cette peine, qui doit être proscrite du code d'une nation perfectionnée (3), est cependant, dans l'état de société dont nous par-

vie dans un temple pour se dérober à la vengeance de l'offensé. Un barbare, hardi et courageux, pouvait bien se réfugier dans un temple, mais ce n'était pas pour longtemps.

(1) Tacit., *de morib. German.*

(2) Voyez Dufresne, *Glossar.*, v<sup>o</sup> *fredum* et *faida*. Celle-ci était la somme qu'on payait à l'offensé et à ses parents; l'autre, le prix de la garde qu'on payait au garant. On continua de payer ce dernier droit, même lorsque la garde de l'agresseur ne fut plus nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'on eut ôté aux particuliers le droit de la vengeance, ou l'exercice du pouvoir de punir. On ne fit qu'établir les cas où l'on devait payer le *fredum*; il avait lieu toutes les fois qu'il existait une offense. Lorsque le meurtre, le tort ou l'injure étaient involontaires, on ne payait point de *fredum*. Voyez le code des Ripuaires, tit. 70 et tit. 46; celui des Lombards, liv. I, chap. 31, § 3; la loi Salique, tit. 28, § 6; Marculfe, liv. 1, form. 2, 3, 4, 17.

(3) Je parle du talion en général, non du talion établi en quelques cas particuliers par la sanction pénale. Celui-ci peut convenir à des peuples parvenus

lons, l'institution la plus sage et la plus conforme aux circonstances politiques.

Nous la trouvons en effet établie chez tous les peuples qui furent et qui sont dans cet état (1); et si Locke lui-même eût dû former un système pénal pour un peuple placé à ce degré de barbarie, il eût établi le talion, comme Pythagore (2) et nos barbares aïeux l'établirent. Examinons-en les avantages.

En fixant le talion comme mesure de toute peine, et établissant en même temps la valeur de l'indemnité d'après les cas les plus ordinaires, on donne au peuple la première idée, quelque imparfaite qu'elle soit, de la proportion de la peine avec le crime, et de la *composition* avec la peine.

A ce premier avantage il s'en joint un autre beaucoup plus important. Celui qui ne peut plus laisser à sa vengeance un libre cours, celui qui ne peut faire à son agresseur plus de mal qu'il n'en a reçu, abandonne volontiers à d'autres le soin de le punir et de venger son offense, lorsqu'il ne veut pas accepter la commutation pécuniaire. La puissance législative doit alors profiter de cette disposition insensible des esprits, pour convertir la *force privée* en *force publique*, pour arracher des mains des individus l'exercice du droit de punir, et le confier à une magistrature analogue aux circonstances politiques où se trouve alors la nation.

Le noble jugera et punira comme magistrat son client agresseur; le roi jugera et punira comme magistrat le noble coupable. Tel est l'état où Ulysse trouva les Phéaciens (3); voilà ce qui

au plus haut degré de civilisation (nous l'avons en effet proposé comme peine de la calomnie, à l'exemple des Romains): le premier n'est propre qu'à des peuples placés dans cet état de barbarie.

(1) Les Européens, qui ont trouvé en Amérique quelques peuples vivant dans l'état de barbarie dont nous parlons, y ont vu l'usage du talion établi de la même manière que nous venons de l'exposer. Voyez le voyage de Coréal, tom. I, pag. 208; le voyage de J. de Lery, pag. 272; et l'Histoire générale des Voyages, t. IV, p. 324, 325.

(2) Aristote, dans son *Éthique*, appelle le talion *le juste pythagorique*, parce que Pythagore l'établit dans la Grande-Grèce, qu'il trouva au degré de barbarie que nous venons d'indiquer.

(3) Homère, ce grand historien de la barbarie, ce poëte qui offre aux philosophes les moyens d'observer les différents états par lesquels les peuples doivent passer pour arriver à l'état civil, montre les Phéaciens dans ce dernier état de barbarie, et trace en peu de mots la forme de leur gouvernement. Douze rois ou nobles gouvernaient le peuple, divisé en différentes tribus; et le treizième roi (Alcinoüs) jugeait les douze rois inférieurs ou nobles. Dans le discours qu'il met dans la bouche d'Alcinoüs, il se sert de ces expressions: « Duodecim enim in populo præclari reges principes imperant, tertius decimus autem ego ipse. » Homer., *Odyss.*, lib. VIII, v. 390, 391. On n'a qu'à lire ce discours en entier, et on verra combien de force il donne à mon système.



exista à Rome sous les derniers rois (1), et ce qui a existé chez les nations barbares des temps modernes, placées au degré le plus voisin de l'état civil (2).

C'est ici que commence le droit qu'on nomme écrit (*jus scriptum*). La loi écrite n'est, dans cet état de choses, que le tarif des prix par lesquels on peut racheter les différentes espèces d'offense (3). Pour fixer ces différentes sommes, la loi doit examiner l'inégalité des conditions entre les nobles et les clients, entre les clients et les esclaves. Le prix de la composition est donc déterminé par la condition de l'offensé, par celle de l'agresseur, par la nature de l'offense (4).

Il y a plus; les causes morales et politiques qui ont amené un peuple vers la civilisation, la perte de l'exercice du droit de

(1) C'est ainsi que Tarquin fit mourir une grande partie des patriciens. Il est très-certain que les rois, dans ce dernier période du règne héroïque de Rome, jugeaient les patriciens, puisque après l'expulsion des rois cette prérogative passa aux consuls, à qui furent transmis la plupart des droits de la royauté. Brutus s'en servit pour punir les partisans des Tarquins et leurs enfants. Nous avons observé ailleurs que la loi Valeria porta le premier coup à cette funeste prérogative, qui fut ensuite entièrement abolie par les lois des douze tables. Il est vrai que dans ces lois on parle en général du citoyen de Rome; mais nous démontrerons bientôt, dans une note, que, par le mot de citoyens, on ne pouvait entendre alors que les nobles. Le droit de juger de la vie d'un citoyen, dont les consuls furent revêtus après les rois, était donc le droit de juger de la vie d'un patricien. Nous avons plusieurs preuves que les patriciens jugèrent comme magistrats les clients qui composaient le peuple. Voyez ce fragment de la loi royale que nous avons cité : *Patres sacra magistratusque soli peragunto, ineuntoque*. On trouve dans un autre fragment une peine très-forte contre le noble qui abusera de ce droit : *Si patronus clienti fraudem fecerit, sacer esto*. Ce fragment nous a été conservé par Servius, sur cette fin de vers du sixième livre de l'Énéide : ... *aut fraus innexa clienti*. Il est vraisemblable que lorsqu'on fit, sous les derniers rois, la répartition du peuple en différentes tribus, on eut pour objet de distribuer la juridiction de chaque patricien sur sa clientèle, afin qu'il pût exercer le pouvoir judiciaire sur tous les individus qui la composaient. Un grand nombre de faits, que je néglige ici, justifient cette conjecture.

(2) Les juridictions seigneuriales, dans ce dernier période de notre barbarie moderne, sont une partie de l'histoire si généralement connue, qu'il est inutile d'en parler. Quant au droit qu'a le roi de juger les nobles ou grands (*proceres, optimates*), pour me servir des termes usités dans les codes de ces peuples, je ne sais comment quelques personnes ont pu douter que le roi, assisté de son conseil privé, non-seulement ait eu ce droit, mais qu'il l'ait exercé. Les lois, les formules, l'histoire de ces temps, tout atteste cette vérité. Voyez Grégoire de Tours, lib. VI, cap. 32 et 35; et lib. X, cap. 18 et 19.

(3) Voyez tous les codes barbares dans la collection de Lindenbroeck, et particulièrement le code des Lombards, liv. I, tit. 6, § 3; le code des Frisons, tit. 5 et suiv.; le code des Bourguignons, tit. 5, 10, 11, 12; le code des Allemands, tit. 58, § 1 et 2; la loi Salique, tit. 19, 21, 31, 43, 61; et Grégoire de Tours, *Hist.*, lib. IV, cap. 28.

(4) Voyez les titres cités du code des Bourguignons, et les tit. 26, 30, 33, 48; la loi Salique, titres cités, et tit. 37, 41, 43, art. 6, 7, 8. Les autres codes renferment les mêmes dispositions.

punir et de vengeance personnelle, le progrès lent mais sensible des mœurs, l'affaiblissement du caractère général de férocité, que l'habitude de vivre ensemble et la communication des devoirs sociaux ont dû nécessairement produire, mettent la puissance législative en état d'établir, sous une nouvelle forme, ce système pénal. Le choix du talion ou de la *composition* n'appartient plus à l'offensé. La peine pécuniaire est la peine commune; le talion est la peine extraordinaire. Lorsque le coupable, lorsque l'agresseur ne veut ou ne peut payer le prix de la composition, on le condamne au talion; et c'est, pour ainsi dire, à l'agresseur, non à l'offensé, qu'appartient le choix de la peine (1). Cette méthode a de nombreux avantages; je n'en remarquerai que deux. Elle achève de détruire l'ancien droit de la vengeance personnelle, et elle corrige une grande partie des abus attachés au talion, abus qu'on ne peut supprimer entièrement dans cet état de choses, mais qu'il est nécessaire de modifier.

Comparons ce dernier période de barbarie avec le premier. Quel espace immense nous avons parcouru! La vengeance personnelle n'existe plus, la peine n'est plus indéterminée, la composition n'est plus arbitraire, l'offensé n'a plus droit de choisir entre le talion et la peine pécuniaire. Il existe un juge, une loi; il est un code écrit, et un magistrat qui en applique les dispositions à tous les cas particuliers.

Cet ordre de choses, très-imparfait en lui-même, mais le meilleur possible dans les circonstances où nous supposons la nation, doit avec le temps produire nécessairement un grand mal, et de ce mal doit ensuite naître un grand bien. L'autorité de juger et de punir, exercée par le roi sur les nobles, et par les nobles sur les clients; cette autorité, jointe aux autres prérogatives de leur condition politique, est placée dans des mains trop puissantes pour ne pas entraîner, tôt ou tard, les plus grands désordres. Avec un tel instrument, ou le roi accablera les nobles, ou les nobles accableront les clients. Dans le premier cas, l'oppression armera les nobles contre le roi; dans le second, elle armera le corps des clients, le peuple, contre les nobles. Dans le premier cas, les nobles s'uniront au peuple pour chasser

(1) Aulu-Gelle, parlant de la loi Royale insérée dans les tables des décemvirs (*si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*), fait voir que dans ce temps, qui répond au période de barbarie que nous traçons, c'était l'agresseur et non l'offensé qui avait droit de choisir entre le talion et la composition. *Reum*, dit-il, *habuisse facultatem paciscendi, et non necesse habuisse pati talionem, nisi eum elegisset*. Aulu-Gelle, lib. XI, cap. 1; et Sigonius, *De judiciis*, lib. II, cap. 3. Dans les codes des nations barbares de nos temps modernes, on trouve cette méthode généralement établie. On infligeait le talion quand le coupable ne voulait ou ne pouvait payer le prix de la composition. Voyez, entre autres lois, la loi Salique, tit. 61.



le roi ; dans le second , le peuple s'unira au roi pour affaiblir et tourmenter les nobles. Dans le premier cas , on fondera une aristocratie , comme cela arriva à Rome (1) ; et dans le second , une monarchie , comme cela est arrivé chez les nations modernes de l'Europe.

Le gouvernement démocratique ne peut naître que de la corruption de l'une de ces constitutions. Si l'aristocratie devient violente et tyrannique , si la monarchie dégénère en un despotisme féroce , alors le peuple , las de souffrir , sort de sa léthargie , voit ses droits , mesure ses forces , combat , chasse les tyrans , et élève au milieu de sa patrie les trophées de la liberté ; ou bien il se dérobe au joug par la fuite , et va s'établir au loin , dans des îles , sur des rochers , sur des montagnes , au milieu des marais , dans des lieux où l'eau et la terre combattront pour lui et défendront ses droits.

C'est ainsi que se forment les trois espèces de sociétés civiles ; voilà l'époque de la maturité politique d'un peuple , époque où la législation , et le code pénal en particulier , peuvent acquérir toute la perfection convenable , et être établis sur les principes

(1) C'est une erreur de croire que Brutus établit à Rome la démocratie. Si , après l'expulsion des Tarquins , l'ancien système de la clientèle tomba en désuétude , les individus qui la formaient et composaient un seul corps sous le nom de peuple , ne participèrent pas pour cela au gouvernement. Ils continuèrent à ne connaître d'autre pouvoir que celui qui avait été établi dans le dénombrement de Servius Tullius , vrai système de dépendance et de servitude ; et lorsque , par la seconde loi agraire , qui fut l'objet de la première loi insérée dans les Douze Tables , ils obtinrent le pouvoir quiritaire , *dominium quiritarium* , ce pouvoir resta longtemps imparfait dans leurs mains. Comme le peuple ne jouissait pas encore de la *solennité des mariages* , il n'en avait pas les effets civils , tels que la *puissance paternelle* , les *agnations* , les *successions légitimes* , etc. Tant que les plébéiens ne purent prétendre , non au droit de s'allier aux patriciens , comme on le croit communément , mais aux *connubia patrum* , aux droits de *mariage solennel* , à ce que Modestus appelle *omnis divini et humani juris communicatio* , il ne leur fut pas possible d'être regardés comme citoyens. Puisqu'ils ne participaient pas aux effets civils des mariages , comment auraient-ils pu participer aux effets politiques ? Lorsque après tant de clameurs et de menaces ils eurent enfin obtenu ces droits précieux , ils furent citoyens ; mais il dut s'écouler encore quelque temps avant que la souveraineté passât au peuple composé de nobles et de plébéiens , parce qu'avant cette époque on n'entendait par le mot de *peuple* que le corps des nobles : c'étaient les seuls citoyens. La démocratie commença à Rome avec les grands comices , composés , comme on sait , des nobles et du peuple. Avant ce temps , lorsqu'il est question du peuple , on ne parle que du corps des nobles , dont une partie formait le sénat , pendant que tout l'ordre des nobles représentait le peuple. L'histoire romaine de ces temps semble pleine de contradictions , si on ne la lit d'après ces idées. Je prie le lecteur de réfléchir sur cette note , à laquelle je ne puis pas donner beaucoup d'étendue , et qui m'a coûté beaucoup de travail et de méditations. On y verra quelle fut la première constitution aristocratique établie à Rome après l'expulsion des Tarquins , expulsion qui eut pour cause principale l'abus qu'ils avaient fait du droit de punir les patriciens.

que nous avons exposés ci-dessus, et que nous continuerons de développer dans le cours de ce livre (1).

Laissons au lecteur le soin d'appliquer les faits à ces vérités,

(1) Je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit dans le dernier chapitre du tome I; il y verra comment les principes généraux que j'ai établis reçoivent leur application dans le cours de cet ouvrage. L'unité est le principal mérite d'un système.

Je vais éclaircir ici une idée que je n'ai fait qu'indiquer, pour ne pas troubler l'ordre de mon raisonnement.

La notion que j'ai donnée du *jus majorum gentium* et du *jus minorum gentium* en suppose d'autres; il faut avoir une idée exacte du *droit*, et du *droit des gens*.

Je définis le *droit*, l'égalité d'avantages. Je laisse au lecteur le soin d'examiner cette définition, qui ne paraît pas avoir été inconnue aux anciens, puisqu'au mot *jus* ils ajoutèrent le mot *æquum*.

Je définis le *droit des gens* en général, le *droit de la violence*; c'est-à-dire, l'égalité d'avantages établie et soutenue par la force. Cette violence est ou particulière, ou publique; et de là naît la différence entre le *jus majorum gentium* et le *jus minorum gentium*.

Je définis le *jus majorum gentium*, le *droit de violence particulière*; c'est-à-dire, l'égalité d'avantages soutenue par les forces individuelles. Cette égalité existait entre les hommes, dans l'état d'indépendance naturelle, comme elle existe entre les nations, dont chacune doit défendre son droit par sa propre force.

Je définis le *jus minorum gentium*, le *droit de violence publique*; c'est-à-dire, l'égalité d'avantages soutenue par la force publique. Cette égalité existe dans la société civile, où tout le corps social défend les droits des individus qui le composent.

Ce que l'on appelle donc communément *droit des gens* n'est autre chose que le *jus majorum gentium*; et ce que l'on nomme *droit public* est le *jus minorum gentium*. Voilà pourquoi les anciens jurisconsultes ont confondu le *droit public* avec le *droit des gens*.

Le lecteur, en réfléchissant sur ces idées, auxquelles je n'ai pu donner plus de développement, apercevra encore le motif de ces distinctions si fréquentes chez les anciens écrivains, entre ce qu'on appelle *majorum gentium dii*, *majorum gentium patricii*, et *minorum gentium dii*, *minorum gentium patricii*. On donnait le nom de *majorum gentium dii* aux dieux plus anciens, antérieurs à l'origine des villes, comme Saturne, Jupiter, Mars, Mercure, et les autres que la mythologie appelle ainsi\*. Le nom de *minorum gentium dii* était appliqué à ceux qu'on honorait depuis la formation des villes, comme *Quirinus*. Ainsi les Romains nommèrent *Patricii majorum gentium* ceux qui descendaient des premiers pères, choisis par Romulus à l'époque de la fondation de Rome, c'est-à-dire qui avaient été dans l'indépendance naturelle; et *minorum gentium patricii*, ceux qui descendaient des patriciens d'une création postérieure. On appelait, par la même raison, *gentes majores*, les familles nobles anciennes, comme, par exemple, celles qui descendaient des premiers pères dont Romulus composa le sénat; et *gentes minores*, les familles d'une noblesse nouvelle, qui étaient issues des pères créés postérieurement à la formation du sénat; tels, par exemple, que ceux dont Junius Brutus, après l'expulsion des rois, composa le sénat, que Tarquin le Superbe avait presque épuisé par ses meurtres de sénateurs.

\* Ils furent chez les Chaldéens au nombre de douze. Les Grecs, pour les exprimer, se servaient, comme on sait, du seul mot *θεοθετα*. C'étaient Jupiter, Junon, Diane, Apollon, Vulcain, Saturne, Vesta, Mars, Vénus, Minerve, Mercure, Neptune.



et voyons l'influence que doivent avoir sur le système pénal ces trois espèces de constitutions. Après que nous aurons examiné les principes qui dépendent de ce premier rapport du système pénal avec la nature du gouvernement, nous passerons à ceux qui dépendent des rapports avec les autres objets dont l'ensemble constitue *l'état de la nation*. Nous la considérerons, non plus dans son enfance, mais dans sa maturité politique. Tel est l'objet du chapitre suivant.

---

## CHAPITRE XII.

Suite de la théorie précédente.

Nous voici arrivés à la partie de cette théorie qui intéresse le plus l'état actuel des nations de l'Europe. L'influence que doivent avoir sur le système pénal les différentes circonstances politiques, physiques et morales des peuples parvenus à l'état de perfection sera l'objet de ce chapitre. Je commence par la nature du gouvernement.

Il y a dans l'aristocratie une classe qui commande, et une classe qui obéit : la souveraineté est le droit des nobles ; l'obéissance est le devoir du peuple.

Dans la monarchie, le prince dicte la loi, le corps des magistrats la fait exécuter. Un ordre de nobles illustre le trône, et en est illustré ; une distinction de rangs y est établie sur des prérogatives d'honneur, non de pouvoir. La dernière classe de cet état ne connaît pas beaucoup l'honneur, et redoute peu

Dans la démocratie, le peuple commande. Chaque citoyen l'infamie.

représente une portion de la souveraineté. Dans l'assemblée publique, il voit, pour ainsi dire, une partie de la couronne appuyée sur sa tête : l'obscurité de son nom, la modicité de sa fortune, ne peuvent éteindre en lui le sentiment de sa dignité. Si le délabrement de sa triste demeure lui annonce sa faiblesse, il n'a qu'à franchir le seuil de sa maison, il sera bientôt au milieu de son palais ; il verra son trône, il sentira sa souveraineté tout entière. S'il rencontre dans la rue un citoyen beaucoup plus riche que lui, suivi d'une foule de domestiques, environné d'un cortège de partisans, orné de tous les attributs de la plus éclatante magistrature, il n'a qu'à se souvenir de l'égalité politique qui existe entre lui et son concitoyen ; et, loin d'être humilié de cette supériorité, il s'appropriera, par l'imagination, une partie de la grandeur qu'il a devant les yeux.

C'est ainsi que se manifestent les trois formes de gouvernements modérés. Examinons quelle doit être leur influence sur l'emploi des peines.

Dans l'aristocratie, le noble, proscrit de sa patrie, est proscrit du siège de son empire. L'homme du peuple perd ses amis, ses parents; mais l'exil ne porte point atteinte à sa condition politique. Qu'il soit dans sa patrie, qu'il en soit éloigné, son état est toujours le même. Obéir aux lois sans concourir à leur formation, telle sera sa condition politique chez quelque nation qu'il aille. Dans l'aristocratie, l'exil de la patrie sera donc une très-grande peine pour un noble, et une peine assez légère pour un homme du peuple. Elle ne doit donc pas être prononcée contre ce dernier, parce que, comme je l'ai observé ailleurs (1), une peine légère, qui ne pourrait être appliquée qu'à un délit peu important, et qui cependant prive l'état d'un individu, est une peine très-dangereuse : le législateur doit lui en substituer une autre qui produise le même effet sans causer le même mal.

La peine de l'exil ne sera donc infligée dans l'aristocratie qu'à la seule classe des nobles. Cette peine, établie, par exemple, contre le perturbateur de l'ordre public, éloignera de semblables attentats le noble ambitieux, et préservera en même temps la constitution des nouvelles intrigues que le coupable pourrait former si la peine de son délit ne le séparait de la patrie.

Dans la monarchie, cette peine devrait être proscrite du code pénal. Aucune classe de l'état ne doit jouir, dans cette constitution, d'un pouvoir inhérent à la personne des individus qui la composent; aucun particulier n'y participe à la souveraineté, n'y doit représenter une portion du pouvoir législatif, n'y peut naître avec le droit d'exercer une partie du pouvoir exécutif (2). Si ces abus existent, la constitution est vicieuse. Dans une monarchie régulière, la peine de l'exil de la patrie ne doit donc être établie contre aucun ordre de l'état. Le noble, qui a des prérogatives d'honneur et n'a point de pouvoir à perdre, conserverait, par l'exil, à moins que son délit ne fût infamant, tout l'éclat de sa condition; il consommerait ses revenus hors de la patrie; il laisserait dans l'inaction une foule de citoyens que son luxe entretenait dans le travail et dans l'aisance; il nuirait à la société et par son délit et par sa peine. Le magistrat, partant pour le lieu de son exil, ne regretterait que l'exercice d'une charge dont on eût pu le dépouiller sans le proscrire; et sans doute cette humiliation, en offrant sans cesse à tous les yeux les tristes effets de son crime, aurait été plus sensible pour lui, et plus utile pour les autres. La peine de l'exil devrait, dans ce

(1) Chap. X.

(2) Voyez le développement de cette vérité, tom. III, ch. XVIII.



gouvernement, être considérée, pour tous les ordres de l'état, du même œil qu'on l'envisage relativement au peuple dans l'aristocratie. Elle devrait donc être proscrite du code pénal d'une monarchie (1).

On ne peut pas dire la même chose de la démocratie. Dans ce gouvernement, chaque citoyen représente une partie de la souveraineté : le peuple entier est, dans la démocratie, ce qu'est l'ordre des nobles dans l'aristocratie. La même cause qui rend utile la peine de l'exil contre l'ordre des nobles dans l'aristocratie, la rendra donc utile contre le peuple dans la démocratie. Dans ce gouvernement, le citoyen, proscrit de sa patrie, est privé de sa condition politique ; il perd sa souveraineté, son empire. En quelque lieu qu'il aille, il trouve une dépendance d'autant plus insupportable, qu'il n'y est pas préparé par l'éducation, familiarisé par l'habitude. L'exil doit donc être considéré sous différents aspects, suivant la différence des gouvernements.

Examinons maintenant quelle influence doit avoir la nature du gouvernement sur l'usage de la peine d'infamie. Si l'on se rappelle ce que j'ai dit sur cette espèce de peine dans les principes généraux développés ci-dessus, on verra que la peine d'infamie ne doit être prononcée que contre les crimes infamants de leur nature, et infligée qu'à ces classes de l'état qui sentent le prix de l'honneur. Appliquons maintenant ces principes généraux aux principes particuliers qui doivent déterminer l'emploi de cette peine dans les différents gouvernements, et nous verrons qu'elle ne peut être véritablement générale que dans la démocratie.

Dans ce gouvernement, comme je l'ai dit, chaque citoyen est pénétré de l'idée de sa dignité. Sa main, qui jette dans l'urne le décret de la guerre ou de la paix, qui souscrit un traité de confédération, de trêve, d'alliance, d'où dépendent peut-être la tranquillité, la sûreté, la destinée de sa patrie et d'un grand nombre de peuples ; sa bouche, qui propose, rejette, ou approuve une loi nouvelle, déroge à une ancienne, dénonce les vices ou atteste les vertus du citoyen qui demande une place de magistrature ; sa maison qui, malgré le spectacle de misère qu'elle présente, est assiégée à chaque instant par les personnages les plus distingués de la république, qui vont, avec le respect qu'inspire l'ambition, solliciter son suffrage et disposer son opinion en leur faveur ; la place publique, où, dans le temps des assemblées,

(1) L'histoire de la législation romaine offre une preuve de cette vérité. Avant César, l'interdiction de l'eau et du feu n'était pas accompagnée de la confiscation des biens. La perte de la patrie était pour un Romain la plus forte de toutes les peines. Lorsque la liberté fut détruite, la perte de la patrie devint une peine trop légère ; et comme elle était destinée aux délits les plus graves, César y joignit la confiscation des biens, pour ne pas changer entièrement le système pénal. *Sueton in Cæsar., et Dion, lib. L.*

et le magistrat qui convoque, et le sénat qui prépare les objets de délibération, et l'orateur qui accuse, défend, oppose ou soutient, et les candidats qui ambitionnent les charges; en un mot, tous ceux qui s'élèvent le plus au-dessus de lui, dépendent, d'une manière plus particulière, de ses décisions; tout doit sans cesse rappeler au citoyen son pouvoir et sa dignité. Ce sentiment, formé et entretenu par le concours de tant de causes; ce sentiment, commun à tous les membres de la démocratie; ce sentiment, qui a tant de rapports avec le véritable honneur, qu'on peut le regarder comme le même principe d'activité; ce sentiment, dis-je, doit, dans une telle constitution, rendre généralement l'honneur précieux et l'infamie terrible.

Les peines d'infamie doivent donc y être prononcées contre tous les membres du corps social. Mais peuvent-elles exister aussi au sein d'une aristocratie, d'une monarchie? Quel prix l'homme du peuple, dans ces deux espèces de gouvernement, attachera-t-il à l'infamie? Dénué de pouvoir, d'honneur, de fortune, de lumières; enseveli dans l'obscurité de sa condition; inconnu à ses concitoyens, et, pour ainsi dire, à lui-même, il ne sait pas donner à l'opinion publique cette valeur qui doit en rendre la perte assez effrayante pour qu'on puisse se servir avec utilité de la peine d'infamie.

Cette peine, qui n'est qu'un signe du mépris public, ne peut être très-sensible pour un homme qui n'est pas accoutumé à être respecté, et qui n'en a pas les moyens. Vous verrez l'homme du peuple subir avec intrépidité l'infamie, à laquelle le noble préférerait la mort la plus douloureuse.

Dans l'aristocratie et dans la monarchie, le législateur ne peut donc prononcer indistinctement la peine d'infamie contre tous les individus, comme il peut le faire dans une démocratie. Ceux qui, dans les deux premiers gouvernements, forment cette classe de la société que l'on nomme la populace (1), doivent être éloignés du crime par d'autres moyens. Mais aux yeux de la justice, dira-t-on, tous les coupables sont égaux: le noble et l'homme du peuple doivent être également punis lorsqu'ils ont également offensé les lois. J'accorde cette proposition; mais le noble puni par l'infamie le sera-t-il moins que l'homme du peuple condamné à une servitude perpétuelle? La valeur de la peine ne doit-elle pas se mesurer par son intensité? et la manière dont on croit que le coupable en sera affecté n'est-elle pas la mesure de cette intensité? La loi n'est-elle pas plus sévère pour l'homme du peuple lors-

(1) Je distingue dans l'aristocratie le peuple de la populace. Le peuple est la partie de la société qui obéit, la populace est la dernière classe du peuple; et c'est contre cette classe que les peines d'infamie ne doivent pas, selon moi, être établies.



qu'elle substitue à l'infamie la servitude perpétuelle ou pour un certain temps, qu'elle ne l'est pour le noble dont elle punit le même crime par l'infamie; elle ne fait qu'égaliser la peine de l'homme du peuple à celle du noble. En punissant l'un et l'autre par l'infamie, elle montrerait de la partialité en faveur du premier, elle serait trop faible et sa sanction serait en même temps injuste et impuissante. S'il s'agissait d'une peine qui cause une douleur physique, de la mutilation d'un membre par exemple, dans ce cas je dirais que le noble et l'homme du peuple, coupables du même délit, doivent y être également soumis; mais on ne peut pas dire la même chose des peines d'opinion.

Le noble préférerait toute autre peine à l'infamie, et l'homme du peuple ferait un choix contraire. La crainte de l'infamie serait donc un grand frein pour le premier et un obstacle très-faible pour le second. Il suit de là que dans tous les gouvernements où une classe de citoyens, par la nature même de la constitution, ne peut ni attacher un grand prix à l'honneur, ni redouter beaucoup l'infamie, les peines de cette espèce doivent être réservées pour les autres ordres de l'état. Telle est l'influence de la nature du gouvernement sur l'emploi de cette peine.

Après avoir déterminé l'influence de la nature du gouvernement sur le système pénal, voyons celle que doivent avoir sur ce système les circonstances morales, c'est-à-dire le génie, le caractère particulier des peuples et leur religion.

Un peuple est-il avide, orgueilleux, féroce, laborieux, indolent; ses mœurs sont-elles douces; sa religion lui annonce-t-elle des peines ou des récompenses dans une vie à venir; lui permet-elle ce que les lois doivent défendre, proscribit-elle ce que ces lois doivent permettre; ou bien, venant au secours des lois, défend-elle ce qu'elles condamnent, condamne-t-elle ce qu'elles proscrivent; admet-elle la nécessité des actions humaines et la doctrine du fatalisme, ou bien est-elle fondée sur le système de la liberté; fait-elle dépendre le pardon des fautes de quelques pratiques purement corporelles, ou bien, comme la religion chrétienne, lie-t-elle ce pardon à des moyens de perfection morale, en ordonnant à l'homme vicieux de se repentir et de se corriger; l'ancienne et absurde doctrine de la métempsycose est-elle adoptée par un peuple comme un dogme religieux: tels sont les objets auxquels le législateur doit faire attention en composant le code pénal.

Les peines pécuniaires, par exemple, pourront être établies avec le plus grand succès chez un peuple avide; les peines d'infamie produiront d'excellents effets chez un peuple dont l'orgueil forme le caractère. Solon se servit des peines pécuniaires (1), et Lycurgue des peines d'infamie (2). Les Athéniens, industriels

(1) Plutarque, *Vie de Solon*.

(2) Le même, *Vie de Lycurgue*.

et commerçants, devaient aimer l'argent; les Spartiates, fiers et orgueilleux, n'estimaient pas les richesses, qu'ils ne connaissaient pas et ne cherchaient pas à connaître; mais ils redoutaient extrêmement l'infamie.

Dans un pays où l'intérêt est la passion dominante, la plus grande partie des crimes naît de l'amour de l'argent. Dans une nation dont le caractère est la férocité, la plupart des crimes sont produits par le ressentiment, par la vengeance, par le désir de montrer de la hardiesse et du courage. Là, le législateur doit enchaîner l'avidité par l'avidité même; il doit, dans chaque délit qui dépend directement ou indirectement de ce principe, combiner la peine pécuniaire avec celle qui est liée à ce délit. Ici, au contraire, il ne peut recourir que très-rarement aux peines pécuniaires, parce que les délits qui naissent de l'avidité de l'argent doivent être très-rares. Il ne doit pas non plus espérer que la peine de mort puisse être un frein toujours suffisant contre les crimes qui naissent précisément du mépris de la mort. La peine ne ferait qu'ajouter, dans beaucoup de circonstances, au mérite de l'action, et offrir un aliment nouveau à la vanité et au fanatisme du coupable.

Un peuple est-il laborieux, ou bien aime-t-il le repos et l'oisiveté, dans le premier cas on doit beaucoup adoucir le système pénal. Un tel peuple est d'ordinaire un peuple vertueux. Le travail est le plus puissant obstacle au crime; et la sanction pénale peut chez ce peuple, avec des peines plus douces, obtenir de plus grands effets. Les Chinois offrent une preuve de cette vérité. Un peuple, au contraire, qui aime le repos et l'oisiveté, se corrompt beaucoup plus facilement; les peines doivent y être plus sévères; la condamnation aux travaux publics y sera de toutes les peines la plus réprimante, la plus propre au caractère de la nation. Cette règle pourrait être établie chez plusieurs peuples de l'Inde. Ils ont, comme on sait, tant de penchant à l'oisiveté, qu'ils regardent l'inaction absolue comme l'état le plus parfait, comme l'objet unique de leurs désirs; ils donnent à Dieu le surnom d'*immobile* (1); et les Siamois croient que le bonheur suprême consiste à n'être pas obligé de faire mouvoir une machine telle que le corps (2).

Un peuple enfin a-t-il fait de grands progrès dans la civilisation, ses mœurs sont-elles douces et sensibles, le code pénal doit s'adoucir avec elles. Lorsque les lois sont en contradiction avec les mœurs, ou elles les corrompent, ou on élude leur sévérité.

Peuples de l'Europe, c'est à la plupart d'entre vous que j'a-

(1) *Panamanack*. Voyez Kircher.

(2) La Loubère, *Relation de Siam*, pag. 446.



dresse cette réflexion. En lisant vos codes criminels , on doit dire que vos mœurs sont encore aujourd'hui celles de vos barbares aïeux , et que vos lois sont en contradiction avec vos mœurs. Vous qui ne parlez que de *délicatesse* et de *sensibilité* ; qui goûtez avec transport , avec enthousiasme tout ce qui est doux , tout ce qui est aimable ; qui n'avez que des fleurs dans les mains et des chants dans la bouche ; qui courez au théâtre pour y verser des larmes , pour y livrer votre cœur aux plus tendres , aux plus déchirantes impressions de la pitié et de l'amour ; vous avez encore des lois , vous avez encore des peines propres à faire frémir des cœurs de fer. Corrigez donc vos lois , ou souffrez que la rigueur en soit anéantie par l'impunité , par des jugements arbitraires ; ou bien retournez à votre ancienne férocité ; et sans doute vos lois , si elles sont exécutées , ne tarderont pas à vous y ramener.

Mais que dirons-nous de la religion ? Un peuple dont le système religieux admet des peines et des récompenses dans une vie à venir , prononce ces peines contre les crimes que les lois punissent , offre ces récompenses aux actions que les lois prescrivent ; un peuple , dis-je , qui suit une religion si conforme à l'ordre social , peut avoir un code criminel bien plus modéré que tout autre peuple , placé d'ailleurs dans les mêmes circonstances politiques , mais dont la religion n'admet ni des peines ni des récompenses futures , ou qui établit ces peines et ces récompenses pour des actions qui n'intéressent pas la société , ou qui défend ce que les lois doivent permettre , et permet ce qu'elles doivent défendre. La religion dominante des Japonais , par exemple , n'admet ni paradis ni enfer. Celle des habitants de Formose annonce un lieu de tourments , après la vie , destiné pour ceux qui n'ont pas fait des courses tout nus dans certains mois de l'année , qui se sont vêtus de toile et non de soie , qui ont pêché des coquilles , qui ont entrepris une affaire sans consulter le chant des oiseaux (1). Dans la religion des Tartares , sous Gengiskan , c'était un péché de mettre un couteau dans le feu , de frapper un cheval avec sa bride , de rompre un os avec un autre os ; mais on regardait comme une action indifférente de violer la foi de ses promesses , de s'emparer du bien d'autrui , de commettre une injure , et même de tuer un homme (2).

La religion des habitants du Pégu condamne au contraire avec sévérité l'homicide , le vol , l'impudicité ; elle défend de causer le moindre tort à son prochain , et ordonne de lui faire le plus de

(1) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes , tom. V , part. 1<sup>re</sup> , pag. 122.

(2) Relation du frère Jean Duplan-Carpin , envoyé en Tartarie par Innocent IV , dans l'année 1246.

bien possible : c'est un article de foi pour eux, que l'on peut se sauver dans quelque religion que ce soit en remplissant ces devoirs (1).

Il est aisé de sentir que, toutes les autres circonstances étant égales d'ailleurs, le code criminel des habitants du Pégu devrait être plus doux que celui des Japonais, des habitants de Formose, des Tartares. S'il manquait quelque chose à la force des peines chez le premier de ces peuples, la religion y suppléerait, et ce qui manque à la religion chez les autres serait suppléé par une plus grande sévérité de châtimens.

Si la religion d'un peuple établit le dogme de la nécessité des actions humaines ; si la doctrine du fatalisme, doctrine née avec le despotisme et la servitude, forme un des articles de sa croyance, il est évident que la législation doit y être plus sévère, l'administration plus vigilante, et la sanction pénale plus rigoureuse que chez un peuple où la religion établit le dogme contraire de la liberté. A mesure que les motifs moraux ont moins de force pour éloigner les hommes du crime, les motifs purement sensibles doivent en avoir davantage. Supposer la nécessité des actions humaines, c'est détruire toute idée de mérite et de démerite, de vertu et de vice ; un homme persuadé de ce principe absurde ne trouve en lui aucun frein contre ses passions. Qu'arrivera-t-il si les lois ne suppléent à ce défaut de liberté, si la rigueur de la peine ne vient remplacer le remords ?

On éprouvera encore les mêmes désordres dans un pays où la religion attache la perfectibilité de l'homme à de vaines pratiques qui n'ont aucun rapport avec sa raison. Quelques peuples de l'Inde, par exemple, croient que le Gange possède à un si haut degré la vertu de sanctifier, que tous les crimes dont un homme s'est souillé pendant sa vie disparaissent à l'instant même où ses cendres sont plongées dans les eaux (2).

Qu'importe d'être pendant sa vie méchant ou honnête ? les eaux du fleuve effaceront toutes les traces du crime ; elles rendront égaux le scélérat et l'homme de bien, et les conduiront tous deux dans le même séjour de délices.

Un peuple chez lequel existe un système de religion si dangereux a besoin d'un code pénal plus sévère que le peuple dont la religion, toutes choses égales d'ailleurs, n'admet ni peines, ni récompenses dans une vie à venir. Ici, l'homme n'a rien à espérer, rien à craindre après sa vie ; perdre cette vie ou la traîner dans l'infortune est le plus grand de tous les maux. Là, il n'a rien à craindre, mais il a beaucoup à espérer. Or toutes les fois que l'idée d'un lieu de récompenses n'est pas unie à l'idée d'un lieu

(1) Voyez le Recueil des Voyages cité ci-dessus, tome III, part. 1<sup>re</sup>, pag. 63.

(2) Lettres édifiantes, 15<sup>e</sup> recueil.



de tourments ; toutes les fois qu'on espère sans rien craindre , cette certitude d'un bonheur à venir rend l'homme moins sensible à son infortune présente. Il faut donc l'émouvoir par des peines plus grandes et d'un appareil plus terrible ; il faut que l'illusion de l'opinion soit corrigée par une plus forte impression sur les sens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur des vérités qu'il est inutile de démontrer ; mais, avant de terminer cet examen, voyons quelle différence il y a entre le dogme de la métempsycose et celui de l'autre vie des chrétiens , quant à leur influence sur le code pénal. D'après la distinction de Platon , j'appellerai *métempsycose* le passage de l'âme dans un corps de la même espèce , et *métensomatose* le passage de l'âme dans un corps d'espèce différente (1).

On sent aisément que chez les peuples où existe cette doctrine antique de la métempsycose , la mort doit inspirer peu d'effroi. La certitude d'animer un nouveau corps ; l'espoir de retourner sur la terre , pour y jouir d'un sort plus heureux ; le souvenir des amusements de son enfance , des plaisirs de sa jeunesse , qu'on goûtera de nouveau ; ces douces illusions viennent consoler l'homme mourant , et lui offrir , avec le terme de ses maux , le commencement de sa félicité. César attribue , avec raison , à cette cause la valeur prodigieuse des Gaulois , et le courage avec lequel ils s'exposaient à la mort (2). L'expérience fait voir que les suicides sont plus fréquents dans les pays où cette opinion s'est établie (3). Le lecteur a déjà aperçu sans doute les conséquences qui doivent naître de ce fait ; il sent que la peine de mort ne devrait pas exister dans le code pénal d'un peuple qui a adopté le système de la métempsycose.

Comment justifier en effet l'usage de cette peine , lorsqu'elle enlève tout à la fois , à un homme son existence , à l'état un citoyen , à la société un exemple , à la loi son efficacité.

Mais , dira-t-on , cette règle ne devrait-elle pas encore être appliquée à un peuple de chrétiens ? Leur religion ne promet-elle pas un bonheur éternel au coupable qui meurt réconcilié avec l'Être suprême ? Quel effroi peut inspirer à un vrai croyant ce gibet qui va peut-être séparer une vie malheureuse d'une éternelle félicité ? Je ferai à mon tour quelques objections en réponse. Qui peut assurer le coupable de sa justification auprès de Dieu ? Qui peut assurer lui et les spectateurs que son repentir n'est pas

(1) *Plato , lib. X de legibus.*

(2) « In primis hoc volunt persuadere , non interire animas , sed ab aliis post mortem transire ad alios ; atque hoc maximè ad virtutem excitari putant , metu mortis neglecto. *Cæsar , Comment. de bello gallico , lib. VI , cap. 13.*

(3) On sait en Italie avec quel courage le fameux *Sala* reçut la mort à Milan , en 1775 ; on sait quelle étonnante quantité de suicides furent commis à Crémone , depuis le moment où ce fanatique y enseigna la doctrine de la métempsycose.

inspiré par l'effroi d'une mort certaine ? La religion chrétienne , à côté de la clémence d'un Dieu toujours prêt à pardonner , ne nous montre-t-elle pas sa justice terrible ? à l'espérance d'une éternelle félicité ne joint-elle pas la crainte d'un tourment éternel ? Si un seul moment de résignation peut racheter une vie toute pleine de crimes , un seul instant de désespoir ne peut-il pas effacer une longue durée de repentir ? Cette incertitude ne doit-elle pas rendre la mort d'autant plus épouvantable , que les suites , selon notre croyance , en sont plus terribles ? Le ministre même de la religion n'accroît-il pas encore les horreurs du spectacle que le criminel va offrir sur l'échafaud ?

Ces réflexions suffiront , je l'espère , pour montrer que la religion chrétienne n'ôte rien à la peine de mort de cette force qu'elle doit avoir pour faire partie du code criminel , lorsque les autres rapports moraux ne s'y opposent pas. Si nous ajoutons que les préceptes de cette religion sont conformes aux dispositions des lois , nous pourrions conclure de ce que nous avons dit ci-dessus que le système pénal d'un peuple de chrétiens peut , toutes choses d'ailleurs égales , être plus modéré que celui de tout autre peuple.

De l'influence des rapports moraux sur le code pénal , passons à l'influence des rapports physiques ; et d'abord parlons du climat.

J'appliquerai ici au système pénal les principes généraux que j'ai établis , dans le premier livre de cet ouvrage , sur le rapport des lois avec le climat (1).

L'influence du climat , ai-je dit , sur le physique et sur le moral des hommes est presque insensible dans les pays tempérés ; elle n'est forte que dans les pays où la chaleur et le froid sont extrêmes. Dans les uns , le climat agit à peine comme cause concourante ; dans les autres , il agit comme cause principale. Ces régions , par exemple , où un froid excessif engourdit le corps , anéantit toute l'énergie , toute la sensibilité de l'âme , et retarde le développement des facultés morales , pourraient-elles avoir le même code pénal que des pays situés dans un climat doux et tempéré ?

Les mêmes peines y feraient-elles les mêmes impressions ? Pourrait-on , sans injustice , y fixer à la même époque de la vie l'âge où un homme est supposé capable de commettre un crime ? Si parmi nous , où le climat n'arrête pas le développement des facultés morales , la loi exige un âge de dix-huit ans pour condamner le coupable à la peine ordinaire , ne devrait-elle pas exiger au moins trente ans dans la Laponie ou dans le Groenland ? et si les lois romaines déclarent incapable de fraude , et par con-

(1) Voyez le chap. XIV du tome I.



séquent de crime, l'impubère (1), c'est-à-dire l'homme au-dessous de quatorze ans, et la femme au-dessous de douze, les lois de ces régions ne devraient-elles pas étendre le droit de l'impuberté au moins jusqu'à la vingtième année? Dans un pays où des neiges amoncelées, des mers et des fleuves de glaces arrêtent toute communication, et forcent des familles entières de demeurer, pendant huit mois de l'année, ensevelies dans leurs maisons comme dans des tombeaux (2), serait-il possible de maintenir les mœurs, l'honnêteté domestique, sans accroître la sévérité des peines destinées à éloigner les hommes de ces délits que la nature abhorre, mais que l'habitude et la nécessité de vivre ensemble inspirent et facilitent? L'ivrognerie, au contraire, si dangereuse dans d'autres climats, ne devrait-elle pas mériter l'indulgence des lois dans les pays où un froid excessif rend nécessaire l'usage des liqueurs fortes, et où l'abus de ces boissons rend l'homme stupide, et ne le porte pas à des excès, à des crimes? Pittacus, qui vivait dans un climat très-tempéré, ordonna que tout ivrogne qui attaquerait quelqu'un serait puni plus fortement qu'un autre agresseur. La raison qu'en donne Aristote montre quelle indulgence les lois devraient avoir pour ce vice dans les pays froids (3).

La peine de l'exil, même dans le cas où nous avons cru que l'usage en serait très-utile, pourrait-elle être établie dans un pays où le coupable craindrait d'être rappelé, où il annoncerait à ses concitoyens le bonheur dont il jouit, et l'opposerait à leur propre infortune? La peine de mort devrait-elle exister dans le code pénal d'un peuple où des travaux communs, nécessaires à la conservation de la société, mais meurtriers pour ceux qui y sont dévoués, ne peuvent être exécutés que par des hommes qui ont perdu tout droit à la vie? Pourrait-on enfin employer utilement les peines d'infamie chez un peuple que le climat rend presque stupide, et qui est incapable d'attacher à l'opinion publique cette force que la communication habituelle peut seule produire et soutenir?

Telle est l'influence d'un climat très-froid sur le code pénal : celle d'un climat extrêmement chaud n'a pas moins d'étendue et de variété dans ses effets.

J'ai fait voir (4) que, si le développement des facultés morales

(1) Leg. 23, *excipitur et ille*, ff. de *ædil.*; leg. *impuberem*, 22, ff. *ad leg. Cornel. de fals.*; leg. 1, § *impuberes*, *cod. de fals. monet.*

(2) Voyez les relations des voyages faits en Laponie, etc.

(3) « Fuit autem et Pittacus legum opifex.... Lex autem propria ipsius est, ut ebrii, si aliquem pulsarint, majore pœnâ afficiantur quam sobrii; quia enim plures ebrii quam sobrii contumeliosi sunt, non respexit ad veniam, quam decet temulentis magis dare, verum ad id quod conducit. Aristot. *de Republic.*, lib. II, *in fine.*

(4) Tome I, chap. XIV.

n'est ni arrêté, ni retardé dans les climats tempérés, il n'en est pas de même dans les climats très-froids ou très-chauds. Cette difficulté de développement doit donc produire les mêmes effets sur le code pénal d'un pays très-chaud que sur celui d'un pays très-froid.

J'ai montré d'ailleurs que le peu de sensibilité, la stupidité, le défaut d'énergie, sont également les effets d'un climat très-chaud et d'un climat très-froid (1).

Les autres modifications du système pénal, qui naissent des effets communs à ces deux climats, doivent être les mêmes dans l'un et dans l'autre.

(1) Cela me paraît évident. Comme le mécanisme naturel de l'homme est également altéré par l'excès de la chaleur et par l'excès du froid, ces deux causes physiques contraires doivent produire les mêmes effets moraux. Si Montesquieu avait fait un peu plus d'attention à ce phénomène, il n'aurait pas indistinctement attribué le courage aux habitants des climats froids, et la lâcheté à ceux des climats chauds. Lorsqu'on parle des climats dont la température est à peu près la même, les causes morales et politiques peuvent rendre plus courageux l'habitant du climat plus chaud que celui du pays plus froid, et réciproquement. L'histoire, qui renverse avec tant de force le système de Montesquieu, offre des preuves innombrables de cette vérité. Si le climat détruit le courage, l'énergie, la sensibilité, etc., ce n'est, à mon avis, que parmi les peuples qui vivent dans des pays extrêmement froids ou extrêmement chauds, où le physique et par conséquent le moral de l'homme sont également altérés et dépravés. Dans les autres régions, ce sont les causes morales et politiques qui produisent ces effets; le climat n'y influe que d'une manière très-peu sensible. Rien n'est plus singulier que la manière dont Montesquieu cherche à se débarrasser sur ce sujet de la contrariété des faits. Les Indiens, ou du moins la plus grande partie des peuples connus sous ce nom, vivent dans un climat modéré, puisque ce n'est pas la situation d'un pays par rapport au soleil qui doit seule déterminer la chaleur ou le froid extrême d'un climat, comme je l'ai démontré dans le chap. XIV du liv. I<sup>er</sup> de cet ouvrage. Montesquieu dit, liv. XIV, chap. III: « Les Indiens sont naturellement sans courage; les enfants mêmes des Européens, nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables; les femmes s'y brûlent elles-mêmes. Voilà bien de la force pour tant de faiblesse. » Mais il éclaircit tout de suite cette difficulté: « Cette même délicatesse d'organes, qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. » Une telle solution suffirait peut-être pour montrer à quelle sidées conduit l'amour des systèmes. Le courage consiste-t-il à ne pas craindre la mort, ou bien à surmonter cette crainte? à ne pas aimer la vie, ou bien à aimer quelque autre chose plus que la vie? Pourquoi le Romain était-il si courageux à la guerre? Est-ce parce qu'il ne craignait pas la mort, ou parce qu'il redoutait plus que la mort l'ignominie, la perte de sa liberté? N'y a-t-il que les Indiens qui, craignant la mort, méprisent la vie dans certaines circonstances? Le guerrier le plus courageux ne ressemble-t-il pas à cet égard à un Indien? S'il fuit devant l'ennemi, ce n'est pas au climat qu'il faut attribuer sa lâcheté; c'est à l'indifférence que le despotisme inspire pour la patrie; c'est à la bassesse qui naît de la servitude, c'est à la mollesse que produisent l'abondance et le luxe, c'est à la cruelle certitude d'être constamment opprimé, après la victoire par l'ancien tyran, après la défaite par le nouvel usurpateur.



Enfin les mêmes raisons qui attestent l'inutilité de la peine d'exil, de mort ou d'infamie dans un pays très-froid, et la nécessité d'y établir des peines sévères contre les délits domestiques, démontrent que le code pénal d'un pays très-chaud doit recevoir de pareilles modifications. Dans l'un comme dans l'autre, abandonner sa patrie c'est acquérir toutes les jouissances du bonheur; dans l'un comme dans l'autre, des travaux publics, infiniment dangereux, ne peuvent être exécutés que par des criminels qui ont perdu le droit de vivre; dans l'un comme dans l'autre, toute communication est interrompue pendant une grande partie de l'année (1).

Voilà, selon moi, tout ce qu'il est permis de dire relativement à l'influence du climat sur le système pénal. On sent aisément qu'il ne peut y avoir de différence entre les codes criminels de deux peuples, que lorsque l'un habite un climat modéré, et l'autre un climat extrêmement chaud ou extrêmement froid. L'influence directe d'un climat modéré sur le physique et sur le moral des hommes est tellement affaibli par le concours des autres causes morales et politiques, qu'elle ne doit produire aucune modification importante dans les principes généraux du code pénal.

Dira-t-on la même chose des autres rapports physiques d'un peuple? je parle de la nature du sol, du genre de ses productions, de la situation, de l'étendue du pays. Ces objets, comme on l'a vu dans les deux premiers livres de cet ouvrage, doivent avoir une grande influence directe et immédiate sur quelques parties de la législation; mais auront-ils la même influence sur le code pénal?

Je dis une influence *directe* et *immédiate*, parce que si on considère ces objets comme des causes qui agissent fortement sur le génie, le caractère, la religion, la nature du gouvernement d'un peuple, ils peuvent avoir une grande influence *indirecte* sur le système pénal. Mais mon dessein n'est pas d'examiner ici cette espèce d'influence. En effet, si ces causes physiques contribuent, par exemple, à donner à un peuple telle forme de gouvernement, il est inutile de m'arrêter sur cet objet, puisque j'ai déjà développé les principes qui dépendent du rapport des peines avec la nature du gouvernement. Si elles concourent à déterminer le génie, le caractère, la religion d'un peuple, ces objets sont également étrangers à cette partie de mon ouvrage, puisque j'ai exposé les principes qui naissent de leur rapport avec le système pénal. Je ne dois donc m'occuper que de leur influence directe et immé-

(1) Si on compare les relations des voyageurs qui décrivent les mœurs et les usages des pays excessivement chauds avec ceux qui décrivent la manière de vivre des peuples septentrionaux, on verra que ces deux assertions sont vraies.

diatè; et si elle est très-sensible, comme on l'a vu dans la partie politique et économique de la législation, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'elle doit être très-légère dans la partie pénale. Voyons à quoi elle peut se réduire.

Le sol d'une nation est-il extrêmement stérile, la partie du peuple qui s'occupe à le mettre en valeur est-elle trop peu robuste, ses travaux sont-ils trop coûteux; le territoire, en un mot, ne peut-il être défriché que par des hommes condamnés pour leurs délits à une plus grande fatigue et à un moindre salaire, le législateur, dans un tel pays, devra se servir de ces peines qui, privant l'accusé de sa liberté personnelle, l'obligent à réparer par son travail les maux qu'il a causés à la société par ses crimes. Dans un pays, au contraire, où la fertilité du sol dispense de ces opérations serviles, où les objets de travaux publics sont en très-petit nombre, le législateur doit user avec réserve de cette espèce de peine; si elle devenait très-commune, elle obligerait la société de nourrir inutilement ceux qui l'ont offensée, et augmenterait par la peine même les maux que le coupable a déjà faits par son crime.

Un autre pays a des sources de richesses qu'on ne peut conserver que par le sacrifice de la vie d'une portion de ceux qui sont occupés à les exploiter. Au lieu de laisser acheter de malheureux Africains, pour les conduire à une mort inévitable; au lieu d'entretenir ce commerce infâme, qui dégrade à la fois celui qui vend, celui qui achète, celui qui est vendu; au lieu de souffrir que l'on commette, avec tant d'assurance et sous la protection des lois, une multitude de vexations honteuses; en un mot, au lieu de suivre un ordre de choses qu'aucun principe de morale, aucun système de religion, aucun motif d'intérêt public ne peut justifier, mais que la superstition favorise dans plusieurs pays de l'Europe par ses absurdes et détestables maximes; que le législateur substitue dans un tel pays à la peine de mort la condamnation à cette espèce de travaux publics; que l'effigie du coupable, suspendue au gibet, annonce la peine qu'il a méritée, et qu'il soit transporté dans un lieu où sa vie, sacrifiée à une multitude d'innocents, puisse être utile à la société, et épargner à la loi l'injustice dont elle se rend coupable.

Passons à la situation et à l'étendue du pays. Quant au premier objet, je ne vois pas, après y avoir bien réfléchi, quelle peut être son influence directe sur le code pénal; quant au second, je pense qu'il ne peut fixer l'attention du législateur que dans un seul cas, où il doit avoir la plus grande influence.

Un pays immense, soumis à un seul gouvernement, est habité par plusieurs peuples qui diffèrent par le génie, le caractère, la religion, le climat; on y trouve tout à la fois l'avidité, l'orgueil, l'amour du travail, le goût de l'oisiveté; ici le climat est très-froid,



là il est très-chaud, ailleurs il est tempéré; des dogmes et des cérémonies de différente espèce y forment différentes religions. En supposant que le gouvernement de cette nation soit modéré, quel sera le système de son code pénal? La solution de ce problème est facile. Ce pays ne peut avoir un seul code criminel, comme il ne peut avoir une seule législation.

Le lecteur, combinant cette solution avec les principes précédents, en apercevra facilement les conséquences; il se rappellera qu'il existe en Europe une nation telle que je viens de la supposer. Je me repose à cet égard sur son intelligence; et je vais examiner quelle influence directe la prospérité d'un peuple peut avoir sur le code pénal, et quels sont les principes qui en découlent.

Si la peine, comme on l'a vu (1), est la perte d'un droit, et si les droits sociaux sont d'autant plus précieux que la prospérité publique est plus grande, la même peine deviendra plus sensible à mesure que la prospérité d'un peuple s'accroîtra.

Si la justice détermine les limites de la rigueur des peines; si l'on ne peut faire souffrir au coupable que le degré de mal suffisant pour empêcher les autres de suivre son exemple (2), il est évident que lorsque les progrès de la prospérité publique ont augmenté, avec le prix des droits sociaux, la rigueur des peines établies, alors le code pénal doit être adouci.

Si une peine égale à dix suffisait d'abord pour éloigner les hommes d'un crime, une peine égale à huit produira ensuite le même effet. Avec la même peine dont on punissait un délit léger, on pourra punir un délit considérable, en diminuant proportionnellement la première. De plus, à mesure que la prospérité publique s'accroît dans un état, les causes des crimes diminuent. Leur action étant affaiblie, la réaction qu'on doit leur opposer peut donc sans danger être affaiblie à son tour.

Ces conséquences sont aussi simples que les principes d'où elles dérivent: ce serait se défier de la pénétration du lecteur, que de leur donner plus de développement. Je viens d'exposer la théorie difficile du rapport des peines avec les divers objets qui composent l'état d'une nation, et j'ai appliqué au code pénal les principes généraux de la bonté relative des lois, déjà établis dans le premier livre de cet ouvrage. Je passe maintenant à la théorie des délits; et après avoir développé les principes qui doivent déterminer le rapport des peines avec l'état politique des peuples, je vais examiner les principes qui déterminent le rapport des peines avec les délits. Voyons d'abord ce que c'est qu'un délit, et quelle en est la mesure.

(1) Voyez le chap. I<sup>er</sup> de ce tome.

(2) Voyez le chap. IV de ce tome.

---



---

## CHAPITRE XIII.

### Du délit en général.

Toutes les actions contraires aux lois ne sont pas des délits ; tous ceux qui les commettent ne doivent pas être appelés coupables. L'action sans la volonté n'est pas criminelle ; la volonté sans l'action ne doit pas exposer à la peine. Le délit consiste donc dans la violation de la loi , jointe à la volonté de la violer.

La volonté est cette faculté de l'âme qui nous détermine à agir d'après les mouvements du cœur et les calculs de la raison. Le désir excite , la raison compare , la volonté détermine. Pour vouloir , il faut donc désirer et connaître.

Connaître une action , c'est en apercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent. Nous appelons donc action volontaire celle qui naît de la détermination de la volonté , précédée du désir , et de la connaissance du but ainsi que des circonstances de l'action ; et action involontaire celle qui naît ou de la violence , ou de l'ignorance (1).

La violence est l'impression d'une force étrangère , qui nous entraîne malgré notre volonté ; l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir ni le but , ni les circonstances d'une action. Dans ces deux cas , l'homme qui a violé la loi ne peut être regardé comme coupable.

Faisons l'application de ces principes , et voyons quelles lois doivent en découler.

Le délit consiste , comme je l'ai dit , dans la violation de la loi , jointe à la volonté de la violer. Les personnes que la loi doit supposer incapables de volonté peuvent donc être regardées comme incapables de commettre un délit.

La volonté , ai-je dit encore , est cette faculté de l'âme qui nous détermine à agir d'après les mouvements du cœur et les calculs de la raison. Il suit de là que les personnes qui , par la faiblesse de l'âge ou un vice d'organisation , n'ont pu acquérir ou conserver l'usage de la raison , doivent être regardées par la loi comme incapables de volonté , et par conséquent de crime. Tels sont les enfants , les imbéciles , les visionnaires , les frénétiques. La loi doit donc fixer l'époque de l'enfance et de la puberté , par rapport au climat , qui , comme je l'ai dit ailleurs , accélère ou retarde le dévelop-

(1) « Videntur invita ea esse, quæ aut vi, aut ignoratione efficiuntur. »  
Aristot., *Moral. ad Nicomach.*, lib. III, cap. 1.



pement des facultés intellectuelles de l'homme ; elle doit déclarer l'enfant incapable de volonté (1) ; elle doit , pour l'âge de puberté , laisser aux juges du fait le soin de décider si l'accusé a l'usage de la raison (2) ; elle doit enfin soumettre au même jugement le cas de frénésie ou de stupidité (3). Telles sont les dispositions qui naissent de ce principe.

J'ai dit ensuite que pour vouloir il faut désirer et connaître ; que connaître une action c'est en apercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent , et qu'une action ne doit être appelée volontaire que lorsqu'il est possible de trouver cette connaissance dans celui qui agit. De ce principe naît la distinction entre l'*accident* et la *faute*.

L'accident suppose , dans celui qui agit , l'ignorance absolue de la possibilité de l'effet qui résulte de son action (4) ; la faute suppose un effet différent de celui qu'on s'était proposé d'obtenir , mais qu'on savait pouvoir arriver , parce que l'on connaissait toutes les circonstances de l'action (5). On ne peut donc être responsable de l'accident , on est responsable de la faute. Dans l'un , il n'y a point de volonté , puisqu'il y a ignorance ; dans l'autre , il n'y a pas absolument défaut de volonté , puisqu'il n'y a pas défaut absolu de connaissance. Dans l'un , il n'y a ni volonté de violer la loi , ni volonté de s'exposer au risque de la violer ; dans l'autre , il n'y a non plus aucune volonté de violer la loi , mais il y a celle de s'exposer au risque de la violer.

A mesure que la connaissance de ce risque s'accroît , la valeur

(1) Les lois romaines étendent encore cette incapacité à l'âge voisin de l'enfance. L'impubère , jusqu'à l'âge de dix ans et demi , c'est-à-dire jusqu'à la moitié du second période , ne peut être soumis à aucune peine , parce que la loi le déclare incapable d'intention criminelle. *Leg. infans*, 12, ff. *ad leg. Corn. de sicariis*. La loi des Saxons avait fixé cette époque à douze ans : les lois actuelles d'Angleterre l'ont restreinte au premier période , qui finit à sept ans ; et Blackstone rapporte un jugement qui condamne à mort deux jeunes gens , l'un de neuf ans , l'autre de dix. *Cod. crimin. d'Angl.*, chap. II.

(2) En Angleterre ce sont les jurés qui examinent si l'impubère accusé a l'usage de la raison. Cet examen n'a pas lieu avant les sept années révolues , parce qu'il est absous par la loi. Après ce terme , si l'accusé impubère est déclaré par les jurés capable d'intention criminelle , il est condamné.

(3) Comme il ne s'agit ici que de constater un fait , l'examen en doit appartenir , d'après mon plan , aux juges du fait.

(4) En voici un exemple. Je suis dans mon enclos , les portes en sont fermées , et j'en ai les clefs dans ma poche. J'aperçois un lièvre , je tire un coup de fusil. Le plomb frappe et tue un homme qui s'était caché dans cet endroit , et que j'étais sûr de ne pouvoir trouver là. Cet homicide sera purement fortuit ; ce sera un simple accident , et la loi ne peut me condamner à aucune peine.

(5) Si , poursuivant un lièvre qui fuit dans une rue , je tire sur lui un coup de fusil qui tue un homme , je commettrai une faute , je serai coupable d'homicide. Quoique j'eusse pour objet de tuer un lièvre , je n'ignorais pas qu'il était possible qu'un homme passât alors dans ce lieu. C'était une des circonstances de l'action qui devaient me déterminer à laisser fuir le lièvre , plutôt que de m'exposer au risque de commettre un homicide.

de la faute augmente , elle approche de la mauvaise foi ; à mesure que cette connaissance diminue , la faute s'éloigne de la mauvaise foi , et approche de l'accident (1).

De ces principes découlent les règles suivantes.

Si l'accident ne rend pas coupable , les lois ne peuvent pas le punir ; si la faute rend coupable , les lois doivent la punir.

Si la faute rend moins coupable que la mauvaise foi , parce que celle-ci renferme la volonté de violer la loi , et qu'il n'y a dans la faute que la volonté de s'exposer au risque de la violer , la peine de la faute ne devra donc jamais , dans la même action , être égale à la peine de la mauvaise foi.

Si , à mesure que s'accroît la connaissance de la possibilité de l'effet qui naît de l'action , la valeur de la faute augmente , la faute approche de la mauvaise foi ; et si , à mesure que la connaissance de cette possibilité diminue , la valeur de la faute diminue et qu'elle approche de l'accident , il y aura donc différents degrés de faute , et les lois y appliqueront différents degrés de peines.

S'il n'est pas possible de déterminer tous les degrés de faute , et qu'il soit injuste et dangereux de laisser à la volonté des juges le choix et l'objet de la peine , les lois seront donc obligées de fixer des degrés de faute auxquels tous les autres puissent se rapporter. Ces degrés seront au nombre de trois : *très-grand*, *moyen*, *très-petit*. Elles établiront une règle générale , qui indique aux juges auquel de ces trois degrés la faute doit être rapportée.

Voici quelle pourrait être cette règle générale. Lorsque les circonstances de l'action montrent que , dans l'âme de celui qui agit , la possibilité de l'effet contraire aux lois qui est résulté de l'action égale ou surpasse la possibilité de l'effet qu'il s'était proposé d'obtenir , la faute est *très-grande* ; lorsque cette première possibilité est moindre que la seconde , mais sans une différence très-sensible , la faute est *moyenne* ; lorsqu'il y a une très-grande différence entre l'une et l'autre , la faute est *très-petite*.

Enfin les juges , pour déterminer la sanction pénale , distingueront dans chaque délit (2) , outre la peine de la mauvaise foi , celle de la faute *la plus grande* , celle de la faute *moyenne* , celle de la faute *très-petite* (3).

(1) Il y a une très-grande différence , comme on l'a vu , entre tuer un homme lorsqu'on tire sur un lièvre dans un sentier peu fréquenté , et tuer un homme lorsqu'on tire sur un lièvre qui fuit à travers les rues d'une ville , et à une heure où il y a un grand concours de monde.

(2) Je parle des délits qui peuvent se commettre par *faute* , et non des délits tels que l'assassinat , le vol , etc.

(3) Suivant mon plan de procédure criminelle , les juges du fait , combinant les circonstances de l'action avec ces règles , indiqueraient à quel degré de faute elle doit être rapportée ; et les juges du droit trouveraient dans la loi la peine fixée pour ce degré de faute. Voyez ce que j'ai dit , liv. III , chap. XIX , art. VII , tom. I.



Telles sont les règles de jurisprudence qui dérivent des principes précédents. Poursuivons cette analyse.

J'ai dit que les actions involontaires sont celles qui naissent de la violence ou de l'ignorance ; que la violence est l'impression d'une force étrangère, qui nous entraîne malgré notre volonté ; que l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir ni le but, ni les circonstances d'une action ; que par conséquent les actions contraires aux lois qui sont l'ouvrage de la violence ou de l'ignorance ne soumettent pas celui qui les commet à la punition des lois. L'application de ce principe est dans le principe même ; la règle générale qui en découle est entièrement exprimée dans la conséquence que j'en ai déduite, et il est inutile de la développer. Mais pourrait-on dire la même chose dans deux questions auxquelles nous conduit l'énoncé de ce principe incontestable ? Je veux parler des actions qui semblent procéder en même temps de la violence et de la volonté, de l'ignorance et de la connaissance. Quant aux premières, qu'Aristote appelle *mixtes* (1), il suffit de jeter un coup d'œil sur les divers événements de la vie, pour sentir que l'homme peut quelquefois se trouver dans la dure nécessité de n'avoir à choisir qu'entre deux ou plusieurs maux. La préférence qu'il donne à l'un de ces maux, dans de telles conjonctures, dépend, il est vrai, de sa volonté, puisque, selon l'expression d'un ancien (2), « personne ne dérobe ou ne tyrannise la volonté ; » mais sa volonté ne l'aurait-elle pas éloigné de ce mal, si la nécessité de se dérober à un autre ne l'eût forcé de faire ce choix ? Le pilote qui voit son navire près d'être englouti s'il n'est allégé fait jeter à la mer une partie des marchandises : cette action est volontaire (3) ; mais l'aurait-il faite sans la nécessité d'échapper au danger ? Si un tyran arme ma main d'un poignard, et me fait annoncer par ses satellites que je dois ou perdre la vie ou assassiner quelqu'un, n'est-ce pas cette cruelle alternative qui déterminera mon action ?

Laissons aux moralistes l'examen des principes relatifs au for intérieur, et contentons-nous de tracer les dispositions de la loi sur cette espèce d'actions.

Trois règles générales suffiront au législateur pour résoudre tous les cas qui peuvent être compris dans cette question. Je prie le lecteur de se rappeler que si les lois civiles doivent inspirer la perfection morale, elles n'ont pas le droit de l'exiger : elles peuvent donner des martyrs à l'héroïsme, comme la religion en

(1) Aristot., *Moral. ad Nicomach.*, lib. III, cap. 1.

(2) Épictète.

(3) « Nemo enim sponte absolute (in tempestatibus) sua projicit ; sed ob salutem tum suam, tum aliorum, omnes, modo mentis compotes sint, facere id videntur. Mixtæ igitur hujus modi actiones quum sint, spontaneis tamen magis sunt similes. » Aristot. *ibid.*

a donné à la foi ; mais elles ne peuvent , comme elle , punir ceux qui n'ont pas le courage qu'exige un tel effort. Je passe maintenant à ces trois règles générales.

1° Le choix entre deux ou plusieurs maux égaux n'est jamais punissable.

2° Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux , le choix du moindre n'est pas punissable ; mais le choix du plus grand peut être puni , lorsque l'intérêt de l'existence n'y est pas mêlé.

3° Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux , dont le moindre porte atteinte à l'intérêt de l'homme obligé de choisir , la préférence donnée au plus grand n'est punissable que dans une seule circonstance : c'est lorsque le mal personnel qu'on évite est très-léger , très-supportable ; et celui qu'on choisit , très-sensible et très-préjudiciable à tout le corps social , ou à quelque individu (1).

Que le lecteur réfléchisse sur ces règles , et il en apercevra , je crois , la justice. Je passe à l'autre question relative aux actions qui naissent en même temps de la connaissance et de l'ignorance. Tels sont les délits commis dans l'ivresse.

L'homme qui est dans cet état ne connaît ni le but , ni les circonstances de l'action ; mais avant de s'y trouver , il connaissait les circonstances et les suites de cette sorte d'excès (2). Celui qui veut la cause ne peut nier qu'il ne veuille aussi les effets. L'ignorance de l'homme ivre n'exclut donc pas la volonté de ses actions , puisque son ignorance est absolument volontaire. Pour me servir d'une expression de l'école , je dirai que quoique la violation de la loi , commise dans l'ivresse , ne dépende pas d'une volonté *immédiate* , elle n'en est pas moins punissable , puisqu'elle dépend d'une volonté *mediate*. Mais , dira-t-on , le sera-t-elle comme un effet de la mauvaise foi , ou bien de la *faute* ? Quelle différence y a-t-il entre la violation de la loi commise par faute , et cette violation produite par l'ivresse ou le désordre de la raison ? Dans l'un et l'autre cas , l'effet de l'action n'est-il pas différent du but que se proposait celui qui agit ? Quel est celui qui s'enivre pour tuer un homme ? N'est-ce pas la volonté seule de s'exposer au risque de violer la loi qui rend punissable l'une et l'autre action ? Com-

(1) Je crois devoir observer ici que , d'après mon plan , l'examen de l'égalité ou de l'inégalité des maux appartiendrait aux juges du fait , et l'application du principe de jurisprudence aux juges du droit. Ces juges du fait examineraient encore si le moindre mal qu'on a évité nuisait directement à l'intérêt personnel de celui qui a été obligé de choisir , et si cette considération suffit pour justifier son choix. Le chapitre suivant éclaircira toutes les difficultés qui pourraient naître sur cette théorie. Nous y distinguerons trois degrés de *dol* ou mauvaise foi , comme nous avons distingué trois degrés de faute.

(2) Je prie le lecteur de rapprocher de ces idées ce que j'ai dit au chapitre précédent sur l'ivresse dans les pays extrêmement froids ; il verra que ce que j'établis ici ne peut avoir lieu dans ces régions.



ment la même cause pourrait-elle produire des effets différents? Les lois ne doivent donc prononcer contre les actions commises dans l'ivresse qu'une peine égale à celles qu'elles ont établies contre les actions commises par une *faute* du *plus haut degré* (1).

Cette conséquence est erronée, parce que le principe d'où elle dérive est faux. Il y a une très-grande différence entre la violation de la loi qui naît de la *faute*, et la violation de la loi qui naît de l'ivresse. Dans la première, l'action qui a produit l'effet contraire aux lois est indifférente en elle-même; dans l'autre, il y a un mal dans la cause, il y a un mal dans l'effet. Tirer sur un lièvre qui fuit est une action indifférente : cette action devient mauvaise, si je m'expose au risque de tuer un homme. L'abus du vin, la perte volontaire de la raison est un mal véritable : il en entraîne un autre, si dans l'ivresse je commets un délit. Dans la violation de la loi produite par une simple faute, le législateur ne doit donc punir qu'un seul excès; dans la violation de la loi produite par l'ivresse, il doit en punir deux.

Il y a plus : dans le premier cas, il existe un véritable mal pour la société, mais il n'y a point de scandale; le second cas offre l'un et l'autre. Enfin si l'on réfléchit que cet abus est très-commun, qu'il est utile d'en éloigner les hommes autant qu'il est possible, qu'il est difficile de prouver qu'un coupable n'est pas dans l'ivresse, et qu'il serait très-aisé par ce moyen d'éluder la rigueur des lois dans les pays où l'ivresse délivrerait d'une partie de la peine; si l'on ajoute à cela tout ce que j'ai dit ci-dessus, il en résulte que, loin d'accuser d'une sévérité excessive les législateurs qui ont puni de la même peine le crime produit par l'ivresse et le crime produit par le *dol*, il importe d'adopter leurs dispositions à cet égard : la loi pourrait ordonner que la peine fût, dans ce cas, celle du *moindre degré* du *dol*. Je développerai ceci dans le chapitre suivant.

Revenons maintenant à l'idée que j'ai donnée du délit, et voyons s'il n'est pas possible d'ajouter encore à tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Si le délit suppose le concours de la volonté avec l'acte, après avoir montré comment la volonté se forme, il faut expliquer de quelle manière elle se manifeste.

Il est certain que la volonté seule ne peut créer ce qu'on appelle un délit : c'est à la Divinité de juger nos pensées et nos sentiments; c'est à elle de récompenser notre volonté pour le bien, de punir notre volonté pour le mal, quoique dans les deux cas elle n'ait été suivie d'aucun effet. Laissons donc à la religion le soin d'arrêter par ses menaces les désirs secrets du crime, et n'exigeons pas des lois ce qui n'appartient qu'à Dieu. La loi ne peut punir l'acte sans

(1) C'est ce que nous avons appelé *la plus grande faute*, et que les moralistes appellent *lata culpa*.

la volonté, ni la volonté sans l'acte. « Personne ne doit subir la peine de sa pensée: » *Cogitationis pœnam nemo patitur*, dit la jurisprudence romaine (1). Ce n'est pas dans le code des tyrans qu'on lit cette maxime (2).

Mais, dira-t-on, est-ce l'acte qui renferme une violation de la loi, ou l'acte qui manifeste la volonté de la violer, que la loi doit punir? Une simple tentative, un effort peut-il entraîner la même peine qu'un délit déjà consommé? Telles sont les questions qui ont divisé les jurisconsultes et les législateurs (3): c'est par les principes éternels de la justice et de la raison que je vais les résoudre; je ne ferai que suivre les principes établis ci-dessus.

Le délit, ai-je dit, consiste dans la violation de la loi, jointe à la volonté. Donc, toutes les fois que la volonté de violer la loi se manifeste, mais sans l'action prohibée par la loi, il n'y a point de délit. Si je dis, par exemple, à quelqu'un: « Je suis déterminé à tuer un tel; je ne quitterai cette épée qu'après lui avoir percé le cœur; je le poursuivrai jusqu'à ce qu'il tombe mort à mes pieds, » et que ces paroles soient prononcées avec toutes les formalités qu'exige la loi, puis-je être condamné comme homicide? Ne m'est-il pas possible, après de tels propos, de changer de volonté, de devenir l'ami de celui que je détestais, le défenseur de celui que j'avais résolu de tuer? La loi peut-elle me punir d'un délit que je n'ai pas encore commis (4)?

Si, au contraire, je dis ou j'écris à un assassin: « Cours, égorge mon ennemi; telle somme sera le prix de ton action; je te la donnerai à l'instant même où tu m'apporteras la preuve de ton heureux succès; » supposons que cet assassin n'ait pu exécuter son projet; ne dois-je pas, la preuve de la commission bien constatée, subir la même peine à laquelle j'aurais été condamné si l'homicide eût été exécuté? Sans doute, je dois la subir; car l'acte par lequel j'ai manifesté ma volonté est en lui-même contraire à la loi. Dès le moment où j'ai engagé l'assassin à la violer, je l'ai violée moi-même, je suis criminel autant qu'il m'était possible de l'être: il est indifférent que mon ennemi meure ou conserve la vie.

(1) L. 18, ff. *de pœnis*.

(2) Marsias songea qu'il coupait la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. Voyez Plutarque, *Vie de Denys*.

(3) Voyez les opinions contraires de Binkershoek et de Cujas, sur la loi 14, ff. *ad leg. Cornel. de sicar.*, qui dit: *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus*. Binkershoek, *Observ.*, lib. III, cap. 10; et Cujas, *Observ.*, lib. XIX, cap. 10.

(4) Tout ce que la loi doit faire en ce cas est d'obliger le magistrat chargé de maintenir le bon ordre, de s'assurer de ma personne jusqu'à ce qu'il m'ait entièrement éloigné de ce projet criminel. Ce ne serait pas là une peine; ce serait un moyen d'empêcher l'exécution d'un forfait.



On peut dire la même chose d'une conjuration. Si je manifeste à une ou à plusieurs personnes, d'une manière non équivoque, la volonté de tramer une conjuration contre le gouvernement, le magistrat doit s'assurer de ma personne, jusqu'à ce qu'il lui soit démontré que j'ai abandonné mon projet; mais je ne puis être soumis à la rigueur des lois prononcées contre le crime de conjuration. Si, au contraire, dans le silence de la nuit et dans le lieu le plus écarté de ma maison, j'assemble les conjurés, je leur livre des armes, je reçois d'eux le serment du mystère et de la fidélité, je fais passer tour à tour à chacun, suivant l'antique usage, la coupe sanglante, symbole de vengeance et de carnage; si, bientôt après, les conjurés sont surpris; si la conjuration se découvre avant le moment où elle devait éclater: alors, mes complices et moi, ne serons-nous pas condamnés à la même peine que nous aurions subie si l'attentat eût été exécuté? Dans le premier cas, je n'ai manifesté ma volonté par aucun acte prohibé par la loi; dans le second, j'ai fait tout le contraire. Dans le premier cas, la volonté de violer la loi existe, mais il n'y a point de violation; dans le second, il y a tout à la fois violation, et volonté de violer. C'est donc ici seulement que l'on voit un véritable crime.

Nous déduirons de ces principes la règle générale par laquelle le législateur peut résoudre tous les cas possibles renfermés dans cette question.

« La volonté de violer la loi ne constitue le crime que lorsqu'elle se manifeste par l'acte prohibé par cette loi; et c'est dans ce seul cas que l'on doit être puni pour la tentative du crime, comme pour son entière exécution (1). »

Je vois déjà une foule de criminalistes modernes s'élever contre moi. D'après vos principes mêmes, me diront-ils, le tort que l'on cause à la société est, sinon la seule, au moins la principale mesure de la gravité du délit (2). Comment pouvez-vous donc avancer qu'il est des cas où la simple tentative du crime doit être soumise à la même peine que l'exécution? la société ne reçoit-elle pas dans ce dernier cas un dommage bien plus considérable?

Cette objection n'est forte qu'en apparence; il suffit, pour la détruire, de la discuter avec quelque attention.

Quel est l'objet de la loi dans la punition du crime? est-ce de venger la société contre le méchant qui vient de lui nuire, ou bien de maintenir la sûreté publique, d'offrir un exemple, un moyen d'instruction? Je l'ai dit, la vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes. Mes adversaires sont les premiers

(1) Voyez le chap. I<sup>er</sup> de ce volume.

(2) Voyez les principes généraux établis dans le chap. I<sup>er</sup>.

à convenir que , dans un état de société perfectionnée, l'objet de la peine ne peut être que la sûreté, l'instruction. Si la peine qui suit le délit n'est donc destinée qu'à garantir la société des attentats du coupable, qu'à empêcher les autres de suivre son exemple, ces deux motifs de la peine se trouvent dans la volonté de violer la loi, manifestée par l'action prohibée par cette loi même. Le coupable a montré toute sa perversité; la société en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'attentat, les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet, c'est-à-dire l'égalité de la peine.

De plus, le délit, comme je l'ai déjà dit (1), est la violation d'un pacte. A mesure que le pacte est plus précieux à la société, la peine de la violation doit en être plus forte, soit parce que la société a un motif plus puissant de redouter le coupable, soit parce qu'elle a un plus grand intérêt d'éloigner les autres hommes de son exemple. Dans le cas dont il s'agit, le pacte est violé, quand même l'effet de l'action n'aurait pas répondu aux projets du coupable. Il doit donc être puni de la même manière que s'il eût obtenu le succès le plus conforme à ses vues.

L'évidence de ces principes me dispense, je crois, de les développer. Après avoir déterminé la nature du délit en général, et fixé les principes qui en dépendent, je vais jeter un coup d'œil sur la mesure des délits; je parlerai ensuite de la proportion qui doit exister entre les peines et les délits.

## CHAPITRE XIV.

### De la mesure des délits.

Les actions contraires aux lois sont, comme je l'ai dit (2), les violations des conventions sociales dont les lois sont les formules écrites. L'intérêt de la société est que chacune de ces conventions soit religieusement observée, mais cet intérêt n'est et ne peut être le même par rapport à toutes ces conventions. Il est plus ou moins grand, suivant qu'elles ont une plus grande ou une moindre influence sur l'ordre social. L'influence du pacte exprimé par la loi et violé par le coupable, sur la conservation de l'ordre, sera donc la première mesure du délit, ou de l'action contraire à la loi. Ce principe nous indiquera les degrés des différents crimes; il

(1) Voyez les principes généraux établis dans le chap. 1<sup>er</sup>.

(2) Ibidem.



nous montrera , par exemple , la différence qui existe entre l'assassinat et le vol , entre le régicide et l'homicide , entre le péculat et la spoliation d'une hérédité. Mais nous montrera-t-il aussi la différence qu'il y a entre deux violations de la même loi accompagnées de circonstances différentes ? Un homme peut en tuer un autre dans l'impétuosité de la colère , de sang-froid , avec plus ou moins de cruauté , etc. ; c'est toujours le même pacte qu'il a violé. Dans tous ces cas , il enfreint la loi qui l'obligeait de respecter la vie de ses semblables ; mais est-il également coupable ? doit-il être également puni ? Si la mesure du délit doit régler la quantité de la peine , si l'objet de cette peine est de prévenir le danger de l'exemple , et de garantir la société de tous les maux que le coupable pourrait lui faire , en corrigeant ses inclinations perverses , ou en les mettant dans l'impuissance de nuire , il en faut conclure que celui qui a montré dans la violation d'une loi une méchanceté plus réfléchie , une plus grande disposition à violer d'autres lois , doit être plus sévèrement puni que celui qui n'effraye pas la société par la même perversité. Les circonstances du délit peuvent donc le rendre plus ou moins grave , plus ou moins punissable. Mais comment ramener ces circonstances à une mesure générale ? Tel est l'obstacle qu'il faut surmonter. Si , par les circonstances du délit , nous entendons tout ce qui , dans le système erroné de notre législation actuelle , est compris sous ce nom , nous chercherons vainement cette règle générale. Nos législateurs , n'ayant pas su distinguer les délits par leurs objets , ont voulu les distinguer par leurs circonstances. Ils ont appelé circonstances d'un délit , non-seulement le fait qui en augmente ou en diminue la valeur , mais celui qui , d'après le système de classification que nous allons tracer , change la *qualité* et l'espèce du délit. Ils ont , par exemple , considéré comme circonstance de l'homicide l'état politique de la personne tuée. Mais , selon notre plan , le meurtre d'un magistrat et le meurtre d'un simple citoyen sont deux crimes absolument différents , et par la qualité , et par l'espèce. Il y a ici violation de deux pactes bien distincts , et non violation d'un seul , avec des circonstances différentes. Le premier pacte a une plus grande influence sur l'ordre social que le second : la violation de l'un n'est donc pas égale à celle de l'autre. La mesure que nous avons établie déterminera donc la peine de l'un et de l'autre.

Le lieu , suivant notre jurisprudence , est encore une circonstance du délit ; mais tuer un homme dans un temple , et le tuer dans un lieu de débauche , c'est , d'après notre plan , commettre deux délits de différente espèce. Par le premier , on viole deux pactes ; par le second , on n'en viole qu'un. Par celui-ci , nous violons le pacte en vertu duquel nous sommes obligés de ne pas attenter à la vie de nos semblables ; par celui-là , nous violons en

outre le pacte qui exige notre respect pour le culte national.

Il faut donc distinguer avec soin toutes ces idées, et ne pas appeler circonstance d'un délit tout ce qui en change la *qualité* et l'*espèce*. Nous ne donnerons ce nom qu'aux choses qui, sans altérer la qualité du délit, le rendent plus ou moins grave, plus ou moins punissable. Sous ce point de vue, il n'est pas impossible de les réduire à une règle générale.

De même que nous avons distingué trois divers degrés de faute, auxquels nous avons rapporté tous les autres, nous pourrions distinguer trois divers degrés de dol dans chaque délit; et comme le législateur doit, dans chaque délit produit par la faute, fixer, pour chacun de ces trois degrés, une peine différente, il doit fixer aussi une peine différente pour chaque degré de dol. Voici le principe général par lequel la loi pourrait exprimer l'existence du plus petit, du moyen, et du plus grand degré de dol, et réduire à une seule règle toutes les circonstances aggravantes d'un délit. « Lorsque la cause d'impulsion est extrêmement forte, c'est-à-dire lorsque l'action est commise dans l'impétuosité de la passion, le degré de dol sera *très-petit*; lorsque la cause d'impulsion est faible, c'est-à-dire lorsque l'action est commise de sang-froid et avec réflexion, le degré de dol sera *moyen*; lorsque l'action est commise sans motif (1), ou avec motif, mais d'une manière cruelle, le degré de dol sera *très-grand*. »

Suivant notre plan de procédure criminelle, les juges du fait, rapprochant les circonstances du fait des cas indiqués dans cette règle, décideraient avec quel degré de dol l'accusé a commis le délit, comme nous avons dit qu'ils décideraient à quel degré de faute le délit doit être rapporté. Les juges du droit chercheraient ensuite dans la loi la peine prononcée contre ce délit, et relativement à ce degré de dol, de la même manière que s'il s'agissait d'une simple faute (2).

Cette méthode de distinguer dans les délits la qualité de la gravité donnera au législateur le moyen de résoudre toutes les questions qui concernent les complices de chaque crime. Tout ceux qui ont participé directement ou indirectement à la violation de la loi seront regardés comme coupables, mais à des degrés différents. Tous ont contribué à la violation de la loi, mais tous n'ont pas montré la même perversité dans les moyens dont ils se sont servis. Les juges du fait décideront donc, par les règles établies ci-dessus, du degré de crime que chacun d'eux a mani-

(1) Un homme, pour éprouver sa poudre, tira, il n'y a pas longtemps, un coup de fusil sur un malheureux qu'il ne connaissait pas. Voilà un homicide sans motif.

(2) Le législateur doit, dans la sanction pénale, établir différents degrés de peine, pour les délits produits par une simple faute, comme pour ceux qui sont produits par le dol.



festé ; et , après leur jugement , les juges du droit décerneront la peine que chaque complice doit subir. Voilà le moyen de réduire à une mesure générale les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la valeur d'un délit. Nous aurons donc deux mesures : l'une pour distinguer la valeur relative de différents délits ; l'autre pour distinguer celle du même délit , accompagné de circonstances diverses : l'une consiste dans le plus ou le moins d'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole ; l'autre dans le degré du dol.

Que le lecteur réfléchisse sur ces idées , qu'il les combine avec celles que j'ai exposées dans le chapitre précédent , et j'ose croire que ses doutes s'évanouiront : il apercevra peut-être la route qui doit conduire à un bon système de jurisprudence criminelle ; il verra qu'un code pénal , d'où le nom arbitraire de *peine extraordinaire* soit entièrement proscrit , et où la loi ne permette jamais au juge de prendre la place du législateur , n'est pas , comme on l'a cru , une institution impossible. Il se confirmera dans cette opinion , lorsqu'il verra comment on peut proportionner les peines aux délits.

---

## CHAPITRE XV.

### De la proportion des peines avec les délits.

L'inégalité des délits indique l'inégalité des peines , et tout ce que nous avons dit jusqu'ici montre assez combien il est nécessaire de conserver cette juste proportion. Mais comment est-il possible de parvenir à ce but ?

Chacun sent que la violation d'un pacte doit être suivie de la perte d'un droit ; que cette perte doit être proportionnée à l'importance du pacte que l'on viole ; que la violation d'un pacte , accompagnée de circonstances qui montrent une disposition du coupable à violer d'autres pactes , doit être plus sévèrement punie que la violation d'un seul pacte accompagnée de circonstances différentes. Chacun sent enfin que l'individu qui , par un seul délit , viole plusieurs pactes , doit perdre plusieurs droits ; que si , par un seul délit , il viole tous les pactes , il doit perdre tous les droits. Si l'on consulte les principes éternels de la justice et de la raison , qui servent de base à l'intérêt social , on apercevra encore la nécessité de cette proportion entre les délits et les peines. Pourquoi donc n'existe-t-il pas un seul code pénal où elle soit établie ? Est-ce à l'impossibilité de l'exécution ou à l'ignorance des moyens

qu'il faut attribuer ce mal politique ? Ouvrons la route , et laissons le lecteur juger lui-même s'il est possible d'arriver au but.

La comparaison suivante préparera au développement de mes idées. Un architecte veut élever un édifice ; il en fait transporter les matériaux sur la place voisine ; on les jette là pêle-mêle : l'espace qu'ils occupent est au moins vingt fois plus considérable que l'espace destiné à l'édifice. S'il fallait juger de sa grandeur par les matériaux dont la place est couverte , ceux de la plus misérable habitation annonceraient la demeure d'un grand , et ceux de la maison d'un homme riche annonceraient le palais d'un prince.

Changeons les noms, et nous verrons le même phénomène dans l'édifice politique de la législation criminelle.

Lorsque notre imagination se représente cette suite innombrable de crimes dont le mélange confus forme les codes criminels de toutes les nations, nous sommes si effrayés de cette masse énorme, qu'il nous semble impossible de composer un code pénal où chaque peine fixée par la loi soit proportionnée à chaque délit, à moins de donner à ce code une étendue qui alors ne permettrait pas de le mettre en pratique, et qui, loin de diminuer le désordre, ne ferait que l'accroître.

Mais s'il était possible de réduire cette masse énorme de crimes à quelques classes distinguées par les principaux objets auxquels se rapportent les devoirs sociaux, et de distinguer dans chaque classe les délits, suivant leur *qualité* et leur *gravité*, on verrait alors s'évanouir toutes ces illusions d'impossibilité ou de danger ; et on sentirait que, dans le physique comme dans le moral, l'esprit d'ordre divise les masses, et en distribue avec choix les différentes parties.

La violation du pacte constitue la *qualité* du délit ; le degré de faute ou de dol avec lequel on le viole forme la *gravité* du délit. Il faut donc proportionner la peine à la *qualité* et à la *gravité*.

Toutes les différences qui naissent de la *gravité* ont été déjà déterminées par deux règles générales dans les deux chapitres précédents (1). Nous ne nous en occuperons donc pas dans la distribution des délits. Il suffit que le législateur fixe, comme je l'ai dit, ces deux règles, dont l'une est destinée à indiquer le degré de la faute, et l'autre le degré du dol ; que pour chaque espèce de délit commis par faute, il établisse six degrés de peine proportionnés à trois degrés de faute et à trois degrés de dol ; et que pour ceux qui ne sont pas produits par une faute, il établisse trois degrés de peine proportionnés à trois degrés de dol. Cette simple et facile opération peut seule faire surmonter le plus grand obstacle qui

(1) Voyez les deux règles relatives à la faute et au dol, l'une à la page 68, l'autre à la page 76 de ce volume.



s'oppose à la perfection du code pénal, et qui consiste dans la difficulté de proportionner la peine aux différents degrés de perversité avec lesquels un délit peut être commis. Il est vrai que dans plusieurs cas cette proportion ne pourra avoir une exactitude géométrique ; mais elle en aura toujours assez pour qu'on puisse obtenir l'effet politique et moral que l'on cherche, c'est-à-dire pour que l'on ne soit pas forcé d'abandonner à la volonté du juge le choix et la mesure de la peine, et d'infliger le même châtement à deux accusés qui, violant le même pacte, ont montré dans leur crime une grande différence de méchanceté.

Nous établirons donc par ce moyen une proportion entre la peine et la gravité du crime ; mais la peine doit être proportionnée à la *qualité*, et à la *gravité*. Voyons donc quelle doit être cette proportion.

J'ai dit que la violation d'un pacte constitue la *qualité* du délit, et que la mesure de la valeur de deux délits différents est l'influence que l'un et l'autre ont sur l'ordre social. La proportion entre la peine et la *qualité* du délit est donc déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole. Le délit par lequel je viole un pacte qui a une très-grande influence sur l'ordre social doit être soumis à une peine plus sévère que le délit par lequel je viole un pacte d'une moindre influence. Cette différence de peine, proportionnée à la *qualité* des deux délits, se combinant avec celle qui naît de la gravité de ces délits, formera la proportion complète. Je m'explique. Supposons que ces deux délits soient le résultat d'une faute, c'est-à-dire que le législateur doive fixer pour chacun d'eux six degrés de peine relatifs à trois degrés de faute et à trois degrés de dol : pour conserver une parfaite proportion entre la peine du premier délit et celle du second, il faut qu'au même degré la peine de l'un soit plus forte que celle de l'autre. Par exemple, si la peine du premier délit, au plus grand degré de dol, est égale à dix, celle du second, au plus grand degré de dol, doit être tout au plus égale à neuf ; si celle du premier délit, au moyen degré de dol, est égale à neuf, celle du second, au moyen degré de dol, doit tout au plus être égale à huit ; si celle du premier délit, au moindre degré de faute, est égale à cinq, celle du second, au moindre degré de faute, doit être tout au plus égale à quatre ; et ainsi de suite pour les autres degrés intermédiaires. Que l'on réfléchisse à cette progression, et l'on verra que, sans altérer la proportion établie, la peine d'un délit moindre à un degré peut être plus forte que celle d'un délit plus considérable à un autre degré. L'homicide, par exemple, est sans doute un délit plus grave que le vol. Par l'un, on viole un pacte plus précieux que par l'autre. La peine de l'homicide doit donc, au même degré, être plus forte que celle du vol. Tel est l'objet de la proportion que nous avons établie ; mais cette pro-

portion n'est pas altérée , si la peine du vol commis avec le plus grand degré de dol est plus forte que la peine de l'homicide commis , ou avec l'un des trois degrés de faute , ou avec le plus léger degré de dol ; parce que la peine , comme nous avons dit , doit se proportionner à la *qualité* combinée avec la *gravité*.

Il n'est pas difficile de voir , d'après cela , comment l'on peut obtenir une proportion entre les peines et les délits dans le code pénal. Que le législateur calcule la quantité relative de l'influence qu'ont sur l'ordre social les différents pactes que l'on viole par différents délits ; qu'il établisse d'abord la peine la plus forte , telle que la perte de tous les droits , contre le délit par lequel on viole tous les pactes avec le plus grand degré de dol ; qu'il passe ensuite aux délits par lesquels on viole quelques-uns des pactes qui ont la plus grande influence sur l'ordre social. Après avoir établi la proportion la plus exacte possible entre la peine de chaque degré du premier délit et celle de chaque degré du second , qu'il passe aux délits par lesquels on viole un ou plusieurs pactes qui ont sur l'ordre social une influence très-grande , mais moindre cependant que celle des pactes que l'on viole par le second délit ; et qu'il conserve , entre la peine du second délit et celle du troisième , la même proportion qu'il a établie entre la peine du premier délit et celle du second ; en sorte que la peine de chaque degré du troisième délit soit moindre que la peine de chaque degré correspondant du second , et ainsi , en descendant par degrés , jusqu'au dernier délit par lequel on viole celui de tous les pactes qui a le moins d'influence sur l'ordre social.

Tout ceci deviendra plus facile à entendre , lorsque le lecteur sera parvenu à l'article de la classification des délits. Mais il est nécessaire de prévenir auparavant quelques objections , et de développer une exception au principe général : ce sera l'objet des deux chapitres suivants.

## CHAPITRE XVI.

Suite du chapitre précédent.

Les degrés de peine dont nous avons parlé suffiront-ils pour correspondre à la progression considérable des crimes ? pourra-t-on toujours soumettre au calcul leur valeur relative , et obtenir la proportion nécessaire ?

Toute cette question peut se réduire à l'examen de trois objets : le nombre des peines , leur qualité , leur quantité. Le nombre des peines , afin de voir si elles sont susceptibles de classification ,



comme les délits ; leur qualité , afin de voir si l'on peut conserver une progression entre des peines différentes ; leur quantité , afin de voir si , dans les crimes les plus considérables , on peut établir quelque proportion , sans sortir des bornes de la modération.

Commençons par le nombre des crimes ; et d'abord ne dissimulons point à nos lecteurs les difficultés qu'on peut opposer à notre système : tâchons de les surmonter ; et ne croyons pas , à l'exemple de quelques écrivains , qu'un ton tranchant et décisif puisse tenir lieu de l'esprit de discussion , et qu'il soit permis de substituer à la profondeur de l'examen un vain étalage d'expressions brillantes et équivoques. Nous en imposerions peut-être à l'ignorance ; mais nous ferions rire les gens éclairés.

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit dans le chapitre précédent sur l'ordre suivant lequel on doit procéder pour obtenir la proportion entre les délits et les peines dans le code pénal ; si l'on se rappelle ce que nous avons dit et démontré dans les chapitres de cette seconde partie , qui renferment l'analyse des cinq classes de peines relatives aux cinq classes de droits dont un membre de la société peut être privé par ses crimes ; si l'on réfléchit enfin à l'accroissement prodigieux que peut recevoir le nombre des peines , par leur combinaison , ou par l'union de plusieurs peines pour un seul délit , lorsque par ce délit on viole plusieurs pactes , on verra qu'il existe un nombre suffisant de degrés de peines pour le vaste plan que nous avons tracé. Je n'ai pas prétendu que chaque action contraire aux lois doive être punie d'une peine différente ; car , dans ce cas , toutes les espèces de peines qui existent ne suffiraient pas pour cette immensité de délits ; mais je crois avoir assez développé mes idées à cet égard pour ne pas craindre qu'on m'attribue une idée si étrange. Je suis si éloigné d'une telle opinion , que , suivant le plan exposé ci-dessus , la peine du plus grand délit commis avec le plus léger degré de faute , peut être égale à la peine d'un délit beaucoup moins important , commis avec le plus grand degré de dol. L'égalité de la peine détruit la proportion , lorsqu'elle frappe au même degré des délits de différente qualité. Si , par exemple , on punit de la même peine l'homicide et le vol , commis l'un et l'autre avec le plus grand degré de dol , l'égalité de la peine anéantira toute proportion ; mais si la peine de l'homicide commis avec le moindre degré de dol est égale à la peine du vol commis avec le plus grand degré de dol , la proportion n'est pas altérée , parce que la valeur du délit et la proportion de la peine dépendent de la qualité combinée avec la gravité. La même peine peut donc être infligée , pour plusieurs délits , à des degrés différents , par exemple : 1° pour un délit commis avec le moindre degré de faute ; 2° pour un délit inférieur au premier par la *qualité* , mais commis avec un degré moyen de faute ; 3° pour un délit in-

férieur au second, mais commis avec le plus grand degré de faute; 4° pour un délit inférieur au troisième, mais commis avec le moindre degré de dol; 5° pour un délit inférieur au quatrième, mais commis avec un degré moyen de dol; 6° pour un délit inférieur au cinquième, mais commis avec le plus grand degré de dol. Dans tous ces cas, l'emploi de la même peine ne porte aucune atteinte à la proportion. La seule peine que, dans notre système, on ne puisse infliger que pour un seul délit et à un seul degré, c'est celle dont on doit punir le délit le plus considérable, commis avec le plus grand degré de dol. La progression descendante des peines doit commencer à ce point, avec la progression descendante des délits. C'est en quelque sorte la base d'un cône, dont le diamètre est plus grand que celui de tout autre cercle décrit sur sa surface.

Si, après avoir montré qu'il est moins difficile qu'on ne le croit de trouver une proportion entre les peines et les délits, je développe tous les moyens que l'on peut employer pour y parvenir, la première difficulté relative au nombre des peines s'évanouira bientôt.

Je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit dans les chapitres de cette seconde partie, où j'ai exposé les différentes espèces de peines dont l'autorité législative peut faire usage sans sortir des bornes de la modération (1). On y a vu que le nombre des peines, considérées séparément, est beaucoup moins considérable qu'il ne paraît l'être au premier aspect.

Mais ce nombre peut encore être augmenté par les combinaisons des peines. Je dois ajouter ici le développement de cette idée aux principes que j'ai établis plus haut.

Nos législateurs ont réuni les peines lorsqu'il fallait les séparer, et les ont séparées lorsqu'il fallait les réunir. Par cette fautive opération, ils ont doublement diminué les moyens de punir. On a joint, par exemple, l'infamie au plus grand nombre des peines. Chez quelques peuples, on l'a unie à l'exil, soit de la patrie, soit d'un lieu particulier, au transport dans les colonies, aux galères, à toute espèce de condamnation aux travaux publics, à la mort civile ou naturelle, aux peines pécuniaires. Que le délit soit ou non infamant de sa nature, qu'il soit atroce ou léger, il suffit d'être soumis à quelqu'une de ces peines pour encourir l'infamie de droit.

On sent aisément que cette méthode a dû non-seulement rendre inutile la combinaison des deux peines, mais affaiblir la valeur de l'infamie. Elle a rendu inutile cette combinaison, parce que l'infamie prononcée par la loi est un effet de la peine, au lieu d'être une suite du crime; elle a affaibli la force de l'infamie,

(1) Voyez livre III, les chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII.



parce que , comme nous l'avons démontré (1), lorsque cette peine n'est pas destinée aux seuls délits qui sont infamants de leur nature , lorsqu'on multiplie trop le nombre des gens infâmes , lorsqu'on prononce cette peine contre les classes de la société qui ont une faible idée de l'honneur , elle ne produit aucun effet.

J'ai dit que les législateurs , non-seulement ont réuni les peines lorsqu'il fallait les séparer , mais qu'ils les ont séparées lorsqu'il fallait les réunir. La seconde partie de cette proposition ne me paraît pas moins vraie que la première.

Pourquoi trouve-t-on dans quelques codes criminels de l'Europe des peines dignes du génie infernal des tyrans les plus atroces ? pourquoi , dans les peines de mort , épuise-t-on , suivant la différence des délits , tous les genres de tourmens sur la malheureuse victime de la loi , avant de l'immoler à la tranquillité publique ? C'est , dira-t-on , parce qu'il est nécessaire de mettre une différence entre les peines de deux délits dignes l'un et l'autre de la mort , mais inégalement funestes à la société. Je le demande encore , ne pourriez-vous obtenir le même effet sans recourir à ces actes de férocité , sans soulever contre la loi l'âme du spectateur , que vous vous proposez , non de corrompre , mais d'instruire ? croyez-vous que l'union de plusieurs peines ne suffirait pas pour produire cet acte de justice ? Ne pourrait-on pas , par exemple , condamner à la mort le moins coupable de ces deux criminels , et prononcer contre l'autre , outre la peine de mort , des peines qui peuvent se combiner avec elle ? Pourquoi séparer dans ces cas des peines qu'il était utile de réunir ?

Il y a plus , on a séparé la peine de la marque du fer chaud de la perte perpétuelle de la liberté ; on a permis à un homme infâme qui porte sur son corps le signe du crime et de l'ignominie , de retourner auprès de ses semblables ; on rend à la société un homme digne d'exécration , et qui désormais ne se servira de ses bras que pour attenter à la sûreté publique. Il est aisé de voir qu'il fallait , ou proscrire entièrement cette peine du code pénal , ou ne la destiner qu'à ces crimes où elle peut se combiner avec la mort , ou avec la perte perpétuelle de la liberté. L'homme condamné aux travaux publics , qui recouvre sa liberté après avoir expié son crime , peut devenir un homme de bien ; il peut espérer que le temps effacera le souvenir de ses premiers délits , et qu'un nouveau genre de vie lui ouvrira le chemin de la fortune , peut-être même de la gloire. Mais ce doux espoir peut-il naître dans l'âme d'un malheureux que le fer chaud a dégradé pour toujours ? Voyez-vous comme il tremble sans cesse que le secret de son crime et de son infamie ne soit découvert ; comme il frémit à la seule idée de l'horreur que doit exciter ce funeste événement

(1) Voyez le chap. VII du liv. III.

Pourra-t-il, de cet excès d'opprobre, s'élever au courage de la vertu? Il regarde, et il voit toutes les routes de la fortune et de l'honneur fermées pour lui. Repoussé de tous côtés par le sentiment de sa honte, par le mépris, par l'indignation publique, il a perdu tous les moyens légitimes d'exister; il ne lui reste d'autre ressource que de déclarer la guerre à cette société dont il n'a rien à espérer; il n'a plus d'autre parti à prendre que de chercher dans le crime une subsistance, une célébrité même qu'il lui est défendu d'obtenir par ses vertus. Rendre la liberté à de telles conditions, c'est déchaîner un tigre féroce. Il fallait donc, ou abolir cette peine, ou la combiner avec l'esclavage perpétuel, ou avec la mort (1).

Sans nous arrêter plus longtemps sur ce qu'on a fait, voyons ce que l'on devait faire.

L'union des peines doit avoir deux objets : multiplier les moyens de punir, et faciliter la proportion entre ces moyens et les délits. Pour parvenir à ce double but, le législateur ne doit donc jamais réunir inutilement deux ou plusieurs peines. Si, par exemple, la peine de mort suffit pour punir l'homicide au plus haut degré de dol, pourquoi, dans ce cas, unir la mort à l'infamie? Cet homicide est toujours inférieur à l'homicide au même degré joint au vol; et ce double délit, joint à la concussion, offre un troisième délit encore plus considérable. Que l'on décerne donc contre le premier une mort non infamante; que, pour le second, l'on joigne à la mort la marque du fer chaud; et, pour le troisième, à la mort et à l'infamie une peine pécuniaire : voilà comment on peut réunir les peines. Sans cette économie, si je puis me servir ici de cette expression, il faudrait, pour conserver la proportion entre les peines et les délits, imaginer un nouveau genre de supplice épouvantable par sa férocité. Ce que j'ai dit de la peine de mort, on peut le dire encore des autres peines qui peuvent se combiner entre elles. Pourquoi réunir si inutilement la perte de la liberté et l'infamie? pourquoi ne pas distinguer les cas, c'est-à-dire les délits dans lesquels on doit joindre ces deux peines, de ceux qui pourraient être expiés par la première? Ne suffirait-il pas au législateur de changer les noms des peines et d'en altérer un peu les formes, afin de corriger les préjugés de l'opinion? ne lui suffirait-il pas de séparer l'infamie de ces peines qui aujourd'hui se trouvent liées à elle, et de les y réunir dans les cas seulement où cela serait nécessaire? ne pourrait-il pas combiner la peine pécuniaire avec la perte de la liberté, dans les cas où cette

(1) Le lecteur trouvera peut-être une contradiction entre ce que je dis ici et ce que j'ai dit à la page 214 du tome I, sur la peine de la banqueroute frauduleuse; mais c'est moins une contradiction que la correction d'une idée dont je démontrerai la fausseté dans le cours de ce livre.



dernière peine, trop faible en elle-même, ne devrait pas cependant être jointe à l'infamie (1)?

Ces peines pécuniaires ne pourraient-elles être unies à la perte éternelle ou momentanée des prérogatives de la cité, à l'exclusion des charges et à quelque autre espèce de peine, dans tous les délits produits par l'avidité, et contre lesquels la peine pécuniaire est insuffisante?

Il est aisé de voir que les moyens de punir deviendraient, par cette combinaison, quatre fois plus nombreux. Soit que l'on réfléchisse à l'ordre suivant lequel on doit établir la progression des peines, pour mettre de la proportion entre elles et les délits, soit que l'on observe les moyens de punir et toutes leurs combinaisons, on verra donc s'évanouir la première difficulté sur le *nombre* des peines. Je passe à la seconde, relative à leur *qualité*, et j'espère la résoudre beaucoup plus aisément.

Comment conserver, me dira-t-on, la progression entre des peines différentes de leur nature? comment soumettre au calcul la valeur relative des peines pécuniaires, des peines afflictives, infamantes, de la peine de mort? Il est facile de fixer cette progression dans une même classe de peines, parce que l'on compare des quantités semblables. La simple privation, par exemple, de la liberté personnelle est certainement inférieure à la condamnation aux travaux publics, et cette condamnation pour un an est inférieure à une condamnation pour deux. Mais comment peut-on conserver cette progression, lorsque l'on passe d'une classe de peine à une autre? Telle est dans toute son étendue la seconde difficulté. Voici ma réponse :

J'ai dit que la peine est la perte d'un droit. Tous les droits

(1) Qu'on ne m'oppose pas ici le système des législations anciennes, qui ne joignaient pas la peine pécuniaire à la peine afflictive. « *Moderata populi judicia*, dit Cicéron, *sunt à majoribus constituta, primum ut pœna capitis cum pecuniâ non conjungatur.* » *Cicer. pro domo suâ*. Démosthènes nous a transmis une ancienne loi des Athéniens, semblable à celle des Romains. « *Pœnæ plures ne inrogantor : quamcumque inflixerint judices, luendam sive in corpore, sive in ære, utramque simul ne inroganto.* » Les lois des barbares, dont nous avons parlé, renferment toutes les mêmes dispositions. Sans doute, lorsque les peines pécuniaires ne sont que des commutations de peines afflictives, il ne faut pas les réunir à celles-ci; mais, dans notre système, les peines pécuniaires sont infligées sous ce nom. L'alternative, *luat in corpore, aut in ære*, ne doit pas exister dans le code d'un peuple éclairé. Le motif des lois anciennes sur ce sujet ne subsiste donc plus. A Rome même, lorsque le progrès des lumières eut fait disparaître les dernières traces des commutations pécuniaires, les juges coupables de corruption furent condamnés par les lois à la perte de leurs charges, à l'ignominie, et au quadruple de ce qu'ils avaient reçu. *Leg. 1, cod. ad leg. Jul. repetund.*; et *leg. 3, cod. eod.* Les empereurs Arcadius et Honorius établirent, contre le crime d'intrigue, de cabale (*ambitus*), la confiscation de tous les biens et la déportation. *Cod. Theodos. de ambitu*. On punissait même de ces deux peines à la fois le rapt des filles qui s'étaient consacrées à Dieu. *Leg. 2, cod. Theodos. de rap. vel matr.*

ne sont pas également précieux; et le même droit n'a pas le même prix chez tous les peuples. Je crois avoir démontré cette vérité. Il suit de là que le législateur ne doit faire autre chose que calculer le prix relatif que son peuple attache aux différents droits, pour déterminer la valeur relative des peines. Il n'est pas possible, dans un ouvrage de législation générale, de déterminer cette valeur, qui varie, comme on l'a vu, avec les circonstances politiques, physiques et morales des peuples : on ne peut qu'établir les principes généraux qui doivent guider le législateur dans cette opération. C'est ce que je crois avoir fait dans les chapitres précédents avec assez de clarté pour n'être pas obligé de donner ici plus de développement à mes idées (1).

Je passe à la troisième difficulté, relative à la *quantité* des peines. Il faut chercher ici comment on peut fixer une proportion dans les plus grands crimes, sans sortir des bornes de la modération.

Rappelons-nous d'abord une vérité énoncée ailleurs, et qu'il est important d'établir ici. Dans chaque peine, ai-je dit, il y a une valeur absolue et une valeur d'application : l'une dépend du prix qu'attachent les individus d'une société au droit que l'on perd par cette peine; l'autre dépend de l'usage qu'on en fait, c'est-à-dire du délit contre lequel elle est établie. De ces deux valeurs combinées résulte la force, la puissance des peines. Pour mettre cette idée dans tout son jour, prenons l'exil pour exemple.

Dans un gouvernement populaire, l'exil de la patrie, comme je l'ai observé, est une peine très-forte. Le prix que chaque citoyen attache au droit qu'on perd par cette peine est très-grand; il exprime la valeur de la souveraineté.

La peine de l'exil, dans un état démocratique, pourra donc être en proportion avec des crimes très-graves, mais dans le cas seulement où on ne l'appliquerait qu'à cette espèce de crimes. Si la loi venait à y soumettre de légers délits, elle lui ferait perdre toute sa force; elle ne pourrait plus s'en servir contre de grands attentats; elle serait obligée de chercher une peine nouvelle. La valeur absolue de l'exil serait donc affaiblie par la valeur d'application qu'on lui aurait donnée. Le citoyen, accoutumé à voir infliger cette peine à des hommes coupables de délits peu importants, la regarderait comme une chose assez indifférente; car telle est la nature de l'homme, que tantôt il juge de la valeur de la cause par celle des effets, et tantôt de la valeur des effets par celle de la cause : l'observation démontre cette vérité.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart des législateurs aient trouvé le cercle des peines modérées trop resserré pour leurs systèmes particuliers, et qu'ils aient eu recours à la plus hor-

(1) Voyez le chap. XI du liv. III.



rible férocité dans la punition des forfaits contre lesquels ils voulaient inspirer de l'effroi. S'ils eussent connu l'art de combiner dans chaque peine la valeur absolue avec la valeur d'application, ils auraient protégé l'humanité, au lieu d'en violer les droits. Est-il étonnant, par exemple, que dans le pays le plus éclairé de l'Europe, au milieu d'une nation où l'esprit d'humanité a fait les plus grands progrès, où les mots de délicatesse, de sensibilité, sont dans la bouche de tout le monde, on ait condamné l'assassin du dernier roi à un supplice atroce, dont les annales des Tibère, des Néron et des autres monstres qui épouvantèrent l'empire romain, n'offrent aucun exemple ? Il suffit de se rappeler que, dans ce pays, un simple vol de quelques sous, commis sur un grand chemin ou dans une maison avec effraction, est puni de la peine de la roue (1) ; qu'un vol domestique, sans violence, est puni de mort (2) ; qu'une jeune fille y est condamnée à expier sur un infâme gibet le crime de l'amour et de l'honneur (3) ; qu'un contrebandier à main armée y doit payer sur l'échafaud les modiques profits qu'il a voulu dérober aux hommes les plus riches de l'état (4) : et sans doute, en considérant l'abus qu'on a toujours fait chez cette nation de la peine de mort, il ne paraîtra pas surprenant qu'on y ait épuisé toutes les inventions de la férocité la plus raffinée pour punir le plus horrible des attentats. La première erreur devait nécessairement amener cet acte nouveau de barbarie.

Si l'on veut, pour ainsi dire, faire couler tout le sang pour de légers délits, il n'en restera plus pour la punition des grands forfaits ; si l'on inflige la peine de mort contre des délits que la nature et l'honneur paraissent excuser, quels supplices faudra-t-il établir contre ceux qui les violent l'un et l'autre ? comment punira-t-on un assassinat atroce, un parricide, un régicide, par lequel on viole tous les pactes ? Faudra-t-il que la férocité vienne remédier au premier abus qu'on a fait des peines ? Que l'on corrige donc ce vice monstrueux de la législation ; que l'on diminue les peines des délits légers, et l'on n'aura pas besoin d'appeler la cruauté au secours de la loi dans les délits très-graves. Les peines se proportionneront aux crimes de toute espèce ; la progression des unes suivra la progression des autres ; la perte de tous les droits suffira pour punir la violation de tous les pactes : ce sera la peine du plus grand délit.

(1) Ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1534.

(2) Déclaration de Louis XV de 1724.

(3) Voyez l'édit de Henri II, de 1556, qui ordonne que toutes les femmes qui auront celé leur grossesse et leur accouchement, et dont les enfants seront morts sans avoir reçu le baptême, seront présumées coupables de la mort de leurs enfants, et condamnées au dernier supplice. Une déclaration de Louis XIV de 1708 en a renouvelé l'exécution.

(4) Voyez l'ordonnance de 1681 et la déclaration de 1729.

Après avoir éclairci tous les doutes qui pouvaient s'élever contre mon système, je vais parler, le plus succinctement possible, de l'exception que j'ai annoncée plus haut.

## CHAPITRE XVII.

### Exception.

Une règle ne peut jamais être détruite par une exception. Ce principe, reçu dans toutes les sciences, doit être encore plus particulièrement admis dans celle de la législation, de toutes la plus difficile et la plus compliquée.

J'ai dit que la valeur du délit est déterminée par la *qualité* combinée avec la *gravité*; que la qualité du délit dépend de la nature du pacte que l'on viole; que la mesure de la *qualité* est l'influence de ce pacte sur la conservation de l'ordre social; enfin que la peine devant être proportionnée à la valeur du délit, il en résulte qu'entre deux délits d'égale *gravité*, mais de *qualité* inégale, la peine de celui par lequel on viole un pacte qui a une plus grande influence sur l'ordre social doit être plus forte que celle du délit par lequel on viole un pacte d'une moindre influence. Telle est la règle générale; voyons quelle en sera l'exception.

Qu'on jette les yeux sur le nombre immense des crimes, et l'on verra que quelques-uns sont très-secrets de leur nature, très-difficiles à découvrir, et encore plus difficiles à prouver. L'espoir de l'impunité devant donc être beaucoup plus grand dans ces délits, la peine aura relativement beaucoup moins de force. Que doit faire le législateur dans cette circonstance? S'il exige des preuves moins complètes, il pourra corriger le mal, mais par un mal plus terrible encore; il exposera l'innocence à une foule de dangers, il attaquera la liberté civile, il enhardira la calomnie. Le moyen que je propose ne produirait aucun de ces inconvénients. Il suffirait d'altérer un peu la proportion entre la peine et le délit, d'interrompre le cours de la progression, de condamner le délit plus secret d'une moindre *qualité* à la peine établie contre le délit moins secret d'une *qualité* plus considérable; d'accroître assez la rigueur de la peine pour qu'elle puisse balancer la plus forte espérance d'impunité qui y est jointe: voilà le moyen très-simple dont un sage législateur pourrait se servir pour donner à la sanction pénale de ces délits une force qui, sans augmenter beaucoup la rigueur de la peine, détruirait la facilité de les commettre. Cette exception, comme l'on voit,



ne fait que suspendre la règle générale pour cette espèce de délits. Nous en parlerons dans la suite, mais sans en faire une classe particulière; et c'est là que nous montrerons jusqu'où doit s'étendre l'usage de cette exception. Le lecteur, pour apercevoir les principes sur lesquels elle est fondée, n'a besoin que de se rappeler ce que j'ai dit sur l'objet général des peines. Je vais passer maintenant à la division des crimes; et, afin de mettre plus d'ordre dans ces recherches, je donnerai d'abord une idée générale des délits publics et des délits privés.

## CHAPITRE XVIII.

### Des délits publics et des délits privés.

Après avoir rétabli l'ancienne liberté d'accuser, il faudrait rétablir aussi l'ancienne distinction entre les délits publics et les délits privés. Nous savons que chez les Grecs et les Romains on distinguait par ces deux noms les délits dont chaque citoyen avait le droit d'être accusateur, et ceux qui ne pouvaient être poursuivis que par la partie offensée ou ses plus proches parents (1).

Quoique chaque délit soit public de sa nature, puisqu'il est la violation d'un pacte garanti par la société tout entière, on ne peut nier cependant que la société n'ait plus ou moins d'intérêt à voir remplir les obligations que chaque citoyen contracte avec elle et avec ses membres. Dans les délits qui intéressent peu la société, si la partie offensée veut pardonner au coupable, la société peut en permettre l'impunité; mais une pareille tolérance serait dangereuse dans les autres délits. Ici la société doit punir, lors même que l'offensé pardonne: c'est une guerre publique qui prend la place d'un combat particulier. Chaque citoyen, indirectement intéressé à la punition de ce crime, doit avoir le droit d'employer les armes de la loi contre le citoyen qui l'a violée; et si la partie offensée garde le silence, si aucun citoyen n'ose appeler le coupable en jugement, alors le magistrat accusateur doit se présenter, pour prévenir l'impunité que le silence de l'offensé et de ses concitoyens assurerait au coupable. Tel est le principe qui sert de base à la distinction des délits *publics*

(1) Voyez, pour les Athéniens, Plutarq. *in Solon.*; Isocrates, *contra Lochitam*; Pollux, lib. VIII; Sigonius, *de Republ. Atheniens.*, lib. III, cap. 1; Potter, *Archæologia græca*, lib. I, cap. 20 et 24: pour les Romains, Domat, *Droit public*, liv. III, introd.; *Mathæi Prolegomena, ad comment.*, etc., c. 4, § 8; *Institutionum* lib. IV, tit. 18, § 1.

et des délits *privés*. Dans les uns, chaque citoyen qui, selon notre plan (1), ne serait pas privé par la loi de la liberté d'accuser, aurait le droit d'être accusateur ; dans les autres, ce droit n'appartiendrait qu'à la partie offensée ou à ses proches parents. Mais quels délits seraient compris dans ces deux classes ? Nous ne pouvons, sur cet objet, suivre les traces des législations anciennes : la différence de la nature des gouvernements, de la religion, des mœurs, et des circonstances politiques des peuples, ne le permet pas. Plusieurs délits qui alors devaient exciter toute la vigilance des lois n'existent plus parmi nous, et des délits inconnus aux anciens ont pris la place des premiers dans nos codes criminels. Mais sans tracer ici une longue liste des délits qui pourraient être renfermés sous chacun de ces titres, je comprendrai dans la classe des délits publics tous ceux que, suivant l'usage général de l'Europe, la partie publique, ou le magistrat qui représente la société, peut en son nom poursuivre devant les tribunaux ; et je ferai entrer dans la classe des délits privés ceux que la partie publique ne peut poursuivre sans la plainte et la réquisition de la partie offensée, comme les injures de paroles, les voies de fait légères, et d'autres délits peu importants que la société n'a qu'un très-faible intérêt de faire punir.

Il est temps de passer à la division des délits, qui doit déterminer la division des peines.

## CHAPITRE XIX.

### Division générale des délits.

Je crains d'ennuyer le lecteur par cette division très-détaillée des délits ; mais sans cet ordre mon système serait imparfait, et je ne pourrais espérer aucune utilité de mon travail. Avec cette méthode, je crois pouvoir porter une nouvelle lumière dans cette partie de la législation, je crois pouvoir montrer la possibilité de former un code pénal où chaque délit se lie à une peine qui lui soit proportionnée et fixée par la loi.

Ce chapitre est destiné à réduire à certaines classes les délits, relativement à leurs *objets*.

La Divinité, le souverain, l'ordre public, la confiance publique, le droit des gens, l'ordre des familles, la vie des citoyens, leur dignité, leur honneur, leur propriété particulière, forment les objets de nos devoirs sociaux, et par conséquent de nos délits.

(1) Voyez les chap. II, III et IV du liv. III, tom. I.



## Classes des délits.

I. Chaque individu a des devoirs à remplir envers la Divinité, comme homme; il en a comme citoyen. Les lois civiles doivent prescrire ceux-ci, et ne pas se mêler des autres. Les devoirs du citoyen consistent dans le respect pour le culte national. Toutes les actions contraires à ce respect sont comprises dans la première classe des délits. Nous la distinguerons par le nom de *délits contre la Divinité*.

II. Il n'y a point de société sans une constitution, et sans une personne morale qui représente la souveraineté. Chaque citoyen contracte en naissant l'obligation de ne point nuire à cette constitution, à cette personne morale. Tous les attentats *directs* (1), soit contre la constitution, soit contre le représentant de la souveraineté, seront compris dans la seconde classe, que nous appellerons des *délits contre le souverain*.

III. Dans le nombre des obligations que chaque citoyen contracte avec la société, il en est qui n'ont directement pour objet ni le souverain, ni la constitution du gouvernement, mais qui intéressent d'une manière indirecte le corps social, considéré collectivement : ce sont celles qui naissent des lois destinées à conserver l'*ordre public*. Nous mettrons dans cette classe tous les délits qui troublent l'ordre général et l'intérêt commun. Tels sont les délits contre la *justice publique*, contre la *sûreté*, la *tranquillité*, la *conservation*, le *commerce*, le *fisc*, les *bonnes mœurs*, la *police* et l'*ordre politique*.

IV. Chaque individu, comme on l'a vu, contracte tacitement à sa naissance des obligations envers la société, comme citoyen : il en contracte d'autres au moment où il reçoit une portion de la confiance publique. Tous les délits contraires à ces devoirs, tous les abus dont il peut se rendre coupable, seront compris dans cette quatrième classe des *délits contre la confiance publique*.

V. Il est évident que les obligations contractées par une nation envers une autre sont en même temps contractées par tous ses membres. Que ces obligations naissent du *droit universel des nations*, ou des traités particuliers d'une nation avec l'autre, chaque citoyen est donc obligé de les exécuter, comme toute la société : il ne peut les violer sans exposer aux plus grands dangers la tranquillité publique. Toutes les violations de ces obligations nationales seront renfermées dans cette cinquième classe des *délits contre le droit des gens*.

(1) Je dis les attentats *directs*, parce qu'autrement tout abus d'autorité de la part d'un magistrat, toute désobéissance aux ordres du souverain de la part d'un citoyen, seraient compris dans cette classe. On pourrait même faire entrer tous les délits dans la classe des crimes de lèse-majesté.

VI. Il y a entre la cité et le citoyen une société appelée famille; le père en est le chef, la femme et les enfants en sont les membres. La nature a dicté les premières lois de cette société; elle a établi les droits et les obligations réciproques de tous ceux qui la composent. Les lois civiles ne doivent faire autre chose que combiner ces droits et ces obligations avec l'ordre de la société générale, et donner aux lois naturelles le sceau de leur sanction. Dans cette classe des *délits contre l'ordre de la famille*, nous comprendrons toutes les violations des devoirs de famille, qui doivent fixer la vigilance des lois, et les attentats des personnes étrangères contre ces droits précieux. Le parricide, l'infanticide, l'adultère, l'inceste, le rapt, et les autres délits de cette nature, seront renfermés dans cette classe.

VII. Nous passerons ensuite aux délits qui intéressent plus directement les individus en particulier, et nous mettrons dans cette septième classe les attentats contre la personne du citoyen.

VIII. Nous placerons dans la huitième toutes les insultes faites à la dignité naturelle et civile de l'homme.

IX. Dans la neuvième, tous les attentats contre son honneur.

X. Dans la dernière, tous les attentats contre sa propriété.

Cette division générale des délits va déterminer leur division particulière.

## CHAPITRE XX.

### PREMIÈRE CLASSE.

#### Des délits contre la Divinité.

Platon, analysant les délits contre la Divinité, dit : Celui qui nie l'existence de Dieu est un impie; celui qui dit qu'il y a un Dieu, mais qu'il ne se mêle pas de ce que les hommes font sur la terre, est un impie; celui qui croit que la Divinité s'apaise par des offrandes est un impie (1).

Nous ne ferons qu'appliquer cette idée aux principes établis ci-dessus, afin de déterminer quels sont dans cette classe les crimes qui doivent exciter la vigilance des lois.

Nous avons dit que chaque individu a des devoirs à remplir envers la Divinité, comme homme, qu'il en a comme citoyen. Nous avons ajouté que les lois doivent réserver leur sanction pour les seconds, en abandonnant les premiers au jugement de Dieu. Toute

(1) Voyez le profond *Traité des lois* de ce grand philosophe, Dialogue X.



transgression des devoirs du citoyen est la violation d'un pacte ; et si la valeur du délit augmente lorsque la violation du pacte a une plus grande influence sur l'ordre social , toutes les fois que le devoir envers la Divinité , prescrit au citoyen , a une plus grande influence sur l'ordre social , la transgression devient plus grave , et avec elle doit s'accroître la rigueur de la peine.

Revenons à l'idée de Platon. Celui qui , dans le fond de son cœur , nie l'existence de Dieu ; celui qui la reconnaît , mais qui ne croit pas qu'il se mêle des affaires de ce monde ; celui qui ne voit dans la Divinité qu'un être avide , qui vend ses grâces et sa justice , et qu'on n'apaise que par des offrandes ; celui enfin qui , aveuglé par quelque une de ces erreurs , ne cherche pas à aveugler les autres , sera impie comme homme , mais il ne le sera pas comme citoyen. Si , malgré ces idées , il respecte la religion de la patrie et le culte national , quel droit l'autorité publique , instruite de ses erreurs , aurait-elle de l'en punir ? quel pacte a-t-il violé ? quel devoir social a-t-il enfreint ? quelle loi a-t-il transgressée ?

Si l'autorité le traîne au pied des autels , si elle élève un bûcher devant la porte du temple , et qu'en présence du peuple elle immole à la Divinité un malheureux qui ne la connaît pas , ou qui en nie l'existence , quel bien naîtra de ce supplice affreux ? La loi dira-t-elle qu'elle venge la Divinité ? Mais la Divinité n'a pas besoin de nous pour venger ses injures. Lui attribuer ce besoin , cette impuissance , ce serait l'outrager. Si parmi les spectateurs il se trouve un seul homme qui pense comme l'infortuné que l'on tourmente , croit-on qu'il se corrigera de son erreur ? Les cris de cette victime , loin de détruire son illusion , ne la soulèveront-ils pas contre la loi qui confond les opinions avec les actions , les erreurs avec les délits ? L'impie lui-même ne mêlera-t-il pas aux gémissements de la mort les plus exécrables blasphèmes ? n'annoncera-t-il pas publiquement ses opinions , dans un instant où il n'a plus d'intérêt à les cacher ? Il était coupable comme homme ; il le deviendra comme citoyen.

Tous ces tourments ne feront que multiplier les ennemis de la Divinité , sans lui donner un seul adorateur. Atroce inquisition ! ton image s'offre en ce moment à mon esprit. La religion chrétienne , au sein de laquelle tu as pris naissance , aurait-elle eu des ennemis si nombreux , si puissants , si tes bûchers n'eussent dévoré que tes ministres ? cette religion , qui par sa morale et ses dogmes , perfectionne l'homme , forme le citoyen , effraye la tyrannie , ne verrait-elle pas réunis sous ses lois tous ceux que tu as armés contre elle ? Si tu n'avais donné tant de martyrs à l'erreur , combien de sectateurs la vérité aurait eus ?

Revenons à l'objet de ce chapitre. Les lois , avons-nous dit , doivent punir l'impiété , non dans l'homme , mais dans le citoyen. Les délits contre la Divinité ne doivent être soumis à la sanction

des lois que lorsqu'ils deviennent des délits civils. Tant que l'athée respecte le culte national, et qu'il ne cherche point à faire des prosélytes, il ne viole aucun pacte; il ne doit par conséquent perdre aucun droit. Ce n'est que lorsqu'il s'érige publiquement en apôtre d'athéisme, en profanateur du culte public, qu'il doit être regardé comme coupable, et soumis à la peine établie contre ce délit. Cette peine, ai-je dit, sera déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole. Or, en considérant sous ce point de vue les violations de tous les pactes qui ont pour objet des devoirs civils envers la Divinité, il me paraît que les plus graves de ces violations se réduisent aux trois espèces d'impies énoncées par Platon.

La première détruit l'idée de Dieu; la seconde renverse le principe fondamental sans lequel l'opinion de son existence n'est plus qu'une chimère: l'une et l'autre anéantissent toute religion; mais la troisième fait du culte religieux un instrument de crimes. La doctrine de l'expiation mal entendue a, dans tous les temps, perverti la morale particulière et publique; elle a fait plus de mal que l'athéisme. Ceux qui connaissent l'histoire ne contesteront pas ce fait. Dans la classe des délits contre la Divinité, nous placerons donc d'abord, mais dans un ordre inverse, les trois espèces d'impiété dont parle Platon: nous mettrons au premier rang la doctrine de l'expiation mal entendue; au second, le système d'Épicure; et au troisième, l'impiété de l'athée qui cherche à répandre ses principes, parce que cette erreur est peu contagieuse. La doctrine de l'expiation au contraire doit, de sa nature, devenir populaire; elle fera même d'autant plus de progrès, qu'elle offre à l'avidité un aliment habituel que les deux autres ne peuvent ni lui donner ni lui promettre. L'histoire entière atteste cette vérité.

De ces premiers délits contre la Divinité, je passe à ceux qui sont moins importants. L'un est le mépris injurieux du culte public et de la croyance nationale. Il faut distinguer l'incrédule reconnu du blasphémateur: l'un viole des devoirs religieux; l'autre, des devoirs religieux et des devoirs civils. L'un ne doit donc être soumis qu'à la sanction des lois ecclésiastiques seulement; l'autre doit l'être à celle des lois ecclésiastiques et des lois civiles tout à la fois (1).

Cicéron, dans son fameux *Traité des lois*, nous montre que cette vérité ne lui était point échappée. Mêlant quelques fragments

(1) Une loi des Athéniens condamnait à une peine capitale celui qui souillait le temple d'Apollon. « Qui in æde Apollinis ventrem exoneraverit, si impium in judicio deferto, eique capital esto. » Cette peine porte le caractère du tyran (Pisistrate) qui l'établit. Ce délit devait être puni sans doute; mais le législateur devait distinguer, dans ce cas, un acte de mépris d'un acte d'ignorance ou de besoin. Potter, *Archæolog. græc.*, lib. I, cap. 26, tit. 1, leg. 7.



des lois anciennes de la république romaine à des institutions puisées dans la philosophie grecque, il fait un recueil de lois religieuses conformes à ce principe. Quelques-unes de ces lois sont privées de la sanction pénale; d'autres sont accompagnées de peines contre les transgresseurs. La première de ces lois, qui établit le culte, laisse à Dieu le soin d'en punir la violation (1); d'autres, relatives au même objet, ne renferment aucune sanction. Les lois qui défendent d'adorer en particulier des divinités nouvelles ou étrangères que le public n'aurait point reçues (2), d'élever des autels au vice (3), d'admettre les femmes aux sacrifices nocturnes, et de les initier aux mystères (4); les lois qui prescrivent la stabilité du culte privé dans les familles (5), l'observation religieuse des fêtes et la manière de les célébrer (6), et qui ordonnent que l'impie ne pourra apaiser la Divinité par des offrandes (7); toutes ces lois sont privées de la sanction pénale. Il en est d'autres où la peine est indiquée: le voleur sacrilège est condamné comme parricide (8), le parjure est puni par l'ignominie (9), l'inceste sacrilège par le dernier supplice (10), le mépris des réponses des augures par une peine capitale (11).

Je ne prétends pas justifier la rigueur excessive de quelques-

(1) « Ad divos adeunto castè; pietatem adhibento; opes amovento. Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit. » C'est sur ce principe qu'était fondée, je crois, la maxime que Tibère prononça dans le sénat: *Deorum injuriæ Diis curæ*. Tacit., *Annal.*

(2) « Separatim nemo habessit deos, neve novos: sed ne advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto.

(3) « Divos, et eos qui cœlestes semper habiti, colunto; et ollos quos in cœlum merita vocaverunt, Herculem, Liberum, Æsculapium, Castorem, Pollucem, Quirinum: ast olla propter quæ datur homini adscensus in cœlum, Mentem, Virtutem, Pietatem, earumque laudum delubra sunt; nec ulla vitiorum sacra solemnia obeunto.

(4) « Nocturna mulierum sacrificia né sunt, præter olla quæ pro populo ritè fient. Neve initiant, nisi ut assolet Cereri, græco sacro. »

(5) « Sacra privata perpetua manento. (*Et alibi.*)... Constructa à patribus delubra habento; lucos in agros habento, et larum sedes; ritus familiæ, patrumque servanto. »

(6) « Feriis jurgia amovento; easque in famulis, operibus patratis, habento. Itaque, ut ita cadat in annis anfractibus, descriptam esto; certasque fruges, certasque baccas sacerdotes publicè libanto: hoc certis sacrificiis ac diebus. Itemque alios addes, ubertatem lactis, fœtusque servanto. Idque ne committi possit, ad eam rem et rationem, cursus annuos sacerdotes finiunto. »

(7) « Impius né audeto placare donis iram deorum. » C'est une conséquence de ce que Platon a écrit sur les trois premières espèces d'impiété.

(8) « Sacrum, sacrove commentatum qui clepserit, rapséritque, parricida esto. » Cette loi a tous les caractères d'une loi des décemvirs, car la peine est excessive.

(9) « Perjurii pœna divina, exitium: humana, dedecus. »

(10) « Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto. »

(11) « Interpretes autem Jovis optimi maximi, publici augures, signis et auspiciis postea vident, disciplinam tenent... Quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira defixerit, irrita infectaque sunt; quique non paruerit, capital esto. »

unes de ces peines ; je me borne à exposer la différence de ces lois. Il n'y avait point de peine lorsqu'il n'y avait point de délit civil ; il y en avait une toutes les fois qu'un délit religieux était joint à un délit civil. Si les législateurs eussent toujours fait cette distinction , nos codes offriraient moins d'atrocités. On n'eût pas , dans la Saxe , dans la Flandre , dans la Franche-Comté , condamné à mort celui qui rompait le jeûne dans le carême ; nous ne trouverions pas un des plus horribles monuments de la superstition dans les archives d'un petit pays de Bourgogne (1) , où un malheureux fut condamné à mort pour avoir mangé le samedi , dans un besoin pressant , d'une cuisse de cheval ; les ordonnances de François I<sup>er</sup> et d'Henri II n'épouvanteraient pas la France encore aujourd'hui (1784) ; et quelques lois insérées dans les deux titres du code , *de summâ Trinitate* , et *de hæreticis et manichæis* , ne nous attesteraient pas les malheurs du siècle qui les vit naître et de l'empire qui les reçut.

Si le mépris injurieux du culte public et de la croyance nationale doit être mis dans la quatrième classe des délits , les actes de fanatisme doivent être placés dans la cinquième.

Celui qui enflamme l'imagination des personnes crédules , et leur montre des devoirs et des fautes là où il n'en existe point ; celui qui enseigne des pratiques contraires à la morale ou pernicieuses à l'état ; celui qui , formant des consciences aveugles , leur fait confondre les avis avec les préceptes , le fanatisme avec la piété ; celui-là , dis-je , trouble l'état et outrage la religion : il la rend ridicule au sage , et funeste au peuple. Les lois ne devraient-elles pas redoubler de vigilance contre des délits de cette espèce ? ne devraient-elles pas distinguer ceux qui naissent d'un esprit persécuteur , de ceux qui ne font qu'inspirer de fausses idées sur le système de la religion ? Le degré distinguera la valeur de ces délits , et la peine se proportionnera à la qualité et au degré.

Le sacrilège sera mis au cinquième rang de cette classe de délits.

Le sacrilège est un abus , une profanation des choses saintes , un délit commis contre les personnes ou les choses consacrées au culte public. Les lois de la plupart des peuples de l'Europe prononcent des peines horribles contre cette espèce de délits. Le voleur d'un vase sacré est plus sévèrement puni que l'assassin , que le paricide.

O ignorance ! ô superstition ! jusques à quand souillerez-vous nos codes , et outragerez-vous la Divinité , en la rendant le prétexte de tant de cruautés ? jusques à quand vous efforcerez-

(1) On nomme ce pays Saint-Claude , et cette affreuse exécution est du 28 juillet 1629.



vous de nous faire croire que la Divinité est plus offensée par l'enlèvement d'un vase sacré que par le meurtre d'un homme? Si pour empêcher un malheureux de mourir de faim, il fallait dépouiller tous les temples de l'univers, la sainteté de notre morale religieuse ne nous obligerait-elle pas de le faire? Au tribunal de la raison, qui est celui de la Divinité, l'homme qui dérobe à un indigent ce qui était nécessaire pour la subsistance de sa famille n'est-il pas plus coupable que celui qui enlève des vases sacrés? Lorsque la Divinité était le seul ornement des temples; lorsqu'on lui offrait des sacrifices sur des autels rustiques de bois ou d'argile; lorsque les mains des prêtres étaient plus pures et les vases sacrés moins brillants; lorsque le trône du pontife était de pierre, et que ses vêtements étaient formés d'une laine grossière, la Divinité était-elle donc moins honorée qu'elle ne l'est par l'or ou l'argent qui décore nos temples? Un flambeau de moins sur un autel changera-t-il quelque chose au culte de l'Être suprême?

On sent, d'après ces réflexions, combien il est important de modérer cette espèce de peines; mais comme il est différentes espèces de sacrilèges, il faut distinguer les degrés de ce délit. Le législateur pourra fixer par ce moyen la progression des peines.

La profanation des choses consacrées au culte public est ou le but ou l'effet de l'action. Dans le premier cas, le délit est plus grave que dans le second.

Si un homme entre dans un temple, se précipite sur l'autel, renverse, brise, foule aux pieds les statues et les images qui font l'objet du culte public, cet homme est bien plus coupable sans doute que celui qui dérobe un vase sacré pour le vendre. Dans le premier cas, la profanation est le but de l'action; dans le second, elle en est l'effet. Le mépris pour le culte public est plus grand dans le premier cas que dans le second.

La peine devra donc être plus forte dans l'un que dans l'autre. Cette conséquence est évidente; mais quelle différence doit-il y avoir, par exemple, entre la peine du voleur sacrilège et celle du voleur ordinaire?

La perte de la totalité ou d'une partie des avantages que procure la religion, l'expulsion des temples, la privation du commerce des fidèles pour toujours ou pour un certain temps, l'exécration et d'autres peines semblables, forment les objets de la sanction ecclésiastique. Ces peines, jointes à la peine civile du vol, formeront la différence qui doit exister entre la peine du voleur sacrilège, et celle du voleur ordinaire.

Ce que j'ai dit du vol sacrilège doit s'appliquer encore à l'homicide, à l'inceste sacrilèges, en un mot à tous les délits que rend plus graves la qualité sacrée ou de l'objet sur lequel ils



tombent, ou du lieu où on les commet. Voilà de quelle manière la raison prescrit de déterminer la sanction pénale relativement à cette espèce de délits.

Le parjure tiendra le septième rang dans la classe des délits contre la Divinité.

Les lois actuelles de l'Europe détruisent d'un côté ce qu'elles cherchent à soutenir de l'autre. Elles abusent des serments, et punissent ensuite le parjure avec férocité; elles font naître elles-mêmes un délit qu'elles cherchent ensuite à réprimer de la manière la plus rigoureuse; elles sont en même temps injustes, cruelles et inutiles. Tant que Rome fut libre, l'infamie prononcée par le censeur (1) fut la seule peine du parjure (2). Dans aucun pays, dans aucun temps, chez aucun peuple, le serment n'eut plus d'efficacité, le parjure ne fut plus rare. La modération avec laquelle on en faisait usage conservait toute la force de ce ressort, que nous avons tant affaibli par l'abus que nous en avons fait. Que l'on restreigne donc l'usage des serments, et que l'on diminue la peine du parjure. La *simple infamie* fera plus, dans ce cas, que ne peuvent faire toutes les peines qui existent aujourd'hui. Suivons sur cet objet les avis de Platon, et rappelons-nous que toute peine établie contre un délit est injuste, tant qu'on n'a pas épuisé tous les moyens de le prévenir.

« Je loue Rhadamanthe, dit ce sage, qui se reposait avec tant de confiance sur les serments des plaideurs, et par ce moyen terminait les procès avec tant de célérité. Tout le monde alors croyait aux dieux; plusieurs même s'imaginaient en descendre. Mais aujourd'hui qu'un grand nombre de personnes nient leur existence, et que parmi ceux même qui l'admettent, les uns se persuadent que ces dieux ne se mêlent pas des affaires des hommes, et les autres, qu'on peut avec des offrandes apaiser leur colère, n'est-il pas certain que ce changement dans l'opinion doit en produire un dans les lois? Exigeons le serment des juges, des électeurs, des magistrats, des juges de la musique et du chant, des distributeurs des prix dans les jeux gymniques et équestres; soumettons à ce lien sacré ceux qui n'ont ou ne doivent avoir aucun intérêt à mentir; mais gardons-nous de multiplier le nombre des parjures, en déférant le serment à ceux que nous pouvons présumer être intéressés à en abuser (3). »

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet, afin de ne pas

(1) Nous avons dit ailleurs ce que signifiait cette expression. Il y avait une grande différence entre l'infamie prononcée par le censeur, et celle qui était prononcée par l'édit du préteur: celle-ci était bien moins importante que l'autre.

(2) Voyez Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, lib. III, cap. 18; Valère-Maxime, lib. II, cap. 9; et Cicéron, *Offic.* III, 31.

(3) Plat., *De legibus*, dialog. 12.



répéter ce que j'ai dit dans la première partie de ce livre (1).

Le blasphème tiendra le dernier rang dans cette classe de délits. Je comprends sous ce nom les imprécations contre la Divinité ou les autres objets du culte public. Le législateur ne pourrait, sans montrer de l'indifférence, laisser impuni ce genre de délit; mais en le punissant avec trop de rigueur, il donnerait des preuves d'ignorance, de férocité, de superstition. Un châtiement modéré, une simple peine de correction infligée sans l'appareil d'un jugement ordinaire, par le magistrat chargé, suivant notre plan (2), de la conservation de la paix et du bon ordre dans son district; une telle peine serait de toutes la plus juste et la plus utile.

Justinien, qui croyait expier les crimes du trône par les excès de la superstition; Justinien, qui sacrifiait des trésors à l'infâme Théodora, et des victimes humaines à la Divinité; Justinien, dont l'histoire et la philosophie prononceront toujours le nom avec horreur; Justinien, dans son imbécile cruauté, établit la peine de mort contre cette espèce de délit: il menaça de toute son indignation le magistrat qui négligerait de faire exécuter cette loi de sang (3).

Une loi semblable fut promulguée en France sous le gouvernement de Philippe - Auguste. Ce prince, qui commença son règne par la proscription des juifs et des comédiens, voulut manifester encore son zèle religieux en condamnant à une amende de quelques sous les nobles qui auraient proféré une des imprécations communes alors dans la bouche des Français (4), et à être noyés, les roturiers coupables du même délit. Cette loi, qui atteste tout à la fois et l'indépendance des grands, et l'oppression du peuple, et la superstition générale, cette loi demeura heureusement sans exécution. Il n'en fut pas de même de celle de saint Louis, qui ordonnait de percer la langue ou la lèvre supérieure à celui qui était convaincu de blasphème. Il fallut toute l'autorité du pape Innocent IV pour engager ce prince à modérer une peine si atroce, et plusieurs siècles de lumière pour expier ces fatales erreurs de l'ignorance.

(1) Voyez dans le tome I, chap. xv, page 357, ce que j'ai dit sur l'usage du serment dans les jugements criminels.

(2) Voyez tome I, chap. XIX, art. xv, page 403.

(3) « Præcipimus... permanentes in prædictis illicitis et impiis actibus (blasphemiarum) post hanc admonitionem nostram comprehendere, et ultimis subdere suppliciis, ut non ex contemptu talium inveniatur, et civitas, et respublica per hos impios actus lædi. Si enim, et post hanc nostram suasionem, quidam, tales invenientes, hos subtercelaverint, similiter à Domino Deo nostro condemnabuntur. Ipse etenim gloriosissimus præfectus, si invenerit quosdam tale aliquid delinquentes, et vindictam in eos non intulerit, secundum nostras leges, primùm quidem obligatus erit Dei judicio; post hæc autem et nostram indignationem substinebit. » (Novell. 77.)

(4) *Tétebleu, ventrebleu, corbleu, sangbleu.* Cette loi est de l'an 1181.

Je ne parle pas des peines établies contre la magie et le sortilège : le droit commun offre sur cet objet des lois de sang et de feu. Les législateurs de la plus grande partie des nations de l'Europe n'ont rien à envier sur ce point à la férocité des lois de l'empire romain, dans sa décadence. Je ne veux pas épouvanter le lecteur par de pareils détails ; je les indiquerai seulement dans le chapitre qui renferme l'analyse des délits que le législateur ne doit point punir. Portons maintenant nos regards sur la seconde classe des délits, c'est-à-dire les délits contre la souveraineté (1).

## CHAPITRE XXI.

### SECONDE CLASSE.

#### DES DÉLITS CONTRE LE SOUVERAIN.

Des lois anciennes et modernes sur ce sujet.

La corruption du gouvernement de Rome ; la combinaison monstrueuse des maximes anciennes de la république avec les principes du despotisme ; les soupçons et l'effroi des tyrans ; la lutte perpétuelle de l'amour du pouvoir qui dictait les lois, et de la haine de la dépendance qui animait toujours quelques dignes concitoyens de Brutus ; le passage rapide de l'autorité dans une foule de mains ou féroces, ou faibles, ou vertueuses ; toutes ces causes concourent à produire, dans cette partie de la législation romaine relative aux délits de lèse-majesté, les contradictions et les injustices qu'ont malheureusement adoptées la plupart des codes criminels de l'Europe, en y ajoutant même de nouvelles atrocités.

Tant que la liberté politique soutint à Rome la liberté civile, la classe des délits de lèse-majesté y fut restreinte dans ses bornes naturelles. Le véritable traître, l'homme coupable de ce crime, que la loi de Romulus dévouait aux furies infernales, et que chacun pouvait tuer impunément, c'était celui qui avait trahi la patrie (2).

(1) Dans cette classe des délits contre la Divinité, je n'ai point parlé de ceux qui consistent particulièrement dans l'abus du ministère ecclésiastique, c'est-à-dire de ceux que commettent les ministres de la religion, sous les auspices de la confiance publique que leur donnent les fonctions qu'ils exercent ; tels, par exemple, que les délits de *sollicitation* et de *révélation* en matière de *confession*, et autres de cette nature. Comme je traiterai dans le cinquième livre de cet ouvrage de tout ce qui a rapport au corps du sacerdoce, je ne crois pas devoir parler ici de ces objets.

(2) Cette loi est rapportée par Denys d'Halicarnasse, liv. II.



Quelques fragments des lois des Douze Tables, les lois *Gabinia*, *Apulea*, *Varia*, montrent quels étaient les délits qui, jusqu'à la dictature de Sylla, furent compris dans cette classe. Susciter des ennemis à la république, ou livrer un citoyen aux ennemis (1); troubler la sûreté publique par des assemblées nocturnes (2), ou par des liaisons clandestines (3); exciter des séditions parmi les citoyens (4), ou engager les alliés à s'armer contre la patrie (5): tels furent les délits de lèse-majesté jusqu'au temps de Sylla.

Ce monstre, qui ne put mettre la couronne sur sa tête, mais qui détruisit la liberté et jeta les fondements du despotisme, sans avoir la force ou le talent d'achever son ouvrage; qui sema les germes de la tyrannie, sans en recueillir les fruits; qui combattit deux fois contre ses concitoyens, conquit deux fois sa patrie, et finit par abdiquer la dictature; Sylla recula le premier les bornes de cette classe de délits. La fameuse loi qui porte son nom (6) fut la première atteinte qu'on eût encore portée à la liberté civile. Dans le nombre des délits qu'il comprit dans cette classe, il en est quelques-uns qui seuls indiqueraient l'objet insidieux de la loi, si l'impunité accordée aux calomniateurs ne l'attestait pas avec évidence. Désobéir aux ordres du magistrat, ou s'opposer à l'exercice de ses fonctions; conduire une armée hors de la province sans l'ordre du sénat; entreprendre une guerre de sa propre autorité; séduire les troupes; pardonner aux chefs des ennemis pris à la guerre, ou leur rendre leur liberté pour de l'argent; accorder l'impunité à un chef de voleurs qu'on avait saisi; entretenir des liaisons d'amitié avec un roi étranger, lorsqu'on était citoyen romain; ne pas faire respecter l'autorité du peuple dans l'exercice

(1) « Legem XII tabularum jussisse, dit le jurisconsulte Marcien, eum qui hostem concitasset, quique civem hosti tradidisset, capite puniri. » Leg. 3, ff. *ad leg. Jul. majest.*

(2) Portius Latro, *in declamat. advers. Catilin.*, cap. 19, nous a conservé cette autre disposition des lois des Douze Tables: « Primum XII tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cœtus nocturnos agitare, etc. » Flavius Ursinus, dans les Commentaires sur le livre d'Antoine Augustin, *De legibus et senatusconsultis*, a rapporté le texte de cette loi des Douze Tables. « Quei calim. endo. urbe. nox. coit. coiverit. Kapital. estod. »

(3) Portius Latro rapporte encore la disposition de la loi *Gabinia*. « Deinde lege Gabinia promulgatum, qui coitiones ullas clandestinas in urbe conflavisset, more majorum capitali supplicio mulctaretur. » Ibidem.

(4) Cette loi porte le nom d'Apuleus, tribun du peuple l'an de Rome 651. Cicéron en parle, *De orat.*, lib. II, cap. 49. Sigonius croit qu'on établit par cette loi la *question perpétuelle* des délits de lèse-majesté. Voyez Sigonius, *De judiciis*, lib. II, cap. 29.

(5) Cette loi porte le nom de Varius, tribun du peuple, parce qu'elle fut établie pendant son tribunat. Voyez Valère-Maxime, lib. III, cap. 7, n° 8; lib. VIII, cap. 6, n° 4; et Asconius, *in orat. pro Scauro*, pag. 172.

(6) *Cornelia*.

de quelque charge : tels sont les nouveaux délits de lèse-majesté compris dans cette loi (1).

Il suffit de réfléchir à l'étendue arbitraire qu'il était possible de donner au premier et au dernier de ces articles, pour voir qu'une grande partie des délits ordinaires, que non-seulement les délits les plus légers, mais qu'une simple négligence, un accident même, pouvaient être transformés en délits de lèse-majesté. Que l'on ajoute à cela l'impunité accordée aux calomniateurs et la peine établie contre les coupables (2), et l'on sera convaincu que l'unique objet de cette loi était d'assurer, d'une manière immuable, les proscriptions de la tyrannie.

Le despotisme n'arrive pas tout d'un coup à sa perfection, mais ses progrès sont extrêmement rapides. La loi de Sylla fut confirmée par César ; Auguste lui donna plus d'étendue, et Tibère la porta jusqu'à l'excès de la barbarie. Le premier des Césars ne fit que supprimer l'appel au peuple des décrets du préteur, chargé de la *question de majesté* (3). Sylla n'avait pu attaquer ainsi la liberté civile ; il s'était contenté d'en préparer les moyens. Auguste fit plus : il renouvela toutes les anciennes lois contre les délits de lèse-majesté ; il augmenta la sévérité des peines, et créa de nouveaux délits. Les jurisconsultes Ulpien, Marcien, Scevola, Venuleus, Modestin, Papinien, Hermogénien (4), nous ont conservé les divers articles de cette loi célèbre, qu'il serait trop long de rapporter ici. Il suffira de savoir qu'on était coupable de lèse-majesté lorsque l'on vendait ou fondait des statues de l'empereur consacrées, et que l'on commettait la moindre insulte contre ses images. Les écrits appelés *libelli famosi* furent encore compris

(1) « Prætor qui ex hâc lege quæret, de eo quærito qui intercessionem sustulerit, aut magistratui, quominus munere suo fungatur, impedimento fuerit ; qui exercitum è provinciâ eduxerit, aut suâ sponte bellum gesserit ; qui exercitum sollicitaverit ; qui ducibus hostium captis ignoverit, aut pecuniâ liberaverit ; qui ducibus prædonum ignoverit ; qui potestatem suam in administrando non defenderit ; qui, civis romanus, apud regem externum versatus fuerit. Mulieris testimonium accipiatur. Calumniatoribus nulla pœna sit. His damnatis pœna aquæ et ignis interdictio sit. » Ces articles de la loi Cornelia sont épars dans les ouvrages des auteurs anciens, et entre autres, dans la harangue de Cicéron *in Pisonem* et *pro Cluentio*, dans la troisième Verrine d'Asconius, dans la Vie de Claude par Suétone, etc. Sigonius a recueilli tous ces articles dans son ouvrage *De judiciis*, lib. II, cap. 29.

(2) On a vu dans la note précédente que cette peine était l'interdiction de l'eau et du feu.

(3) Cicéron, parlant de la loi Julia, appelée de ce nom parce que Jules César l'établit pendant sa dictature, dit qu'il avait privé de l'appel au peuple les accusés *de vi et de majestate damnatis*. Le passage de Cicéron peut même faire croire que cette innovation fut introduite par Antoine, consul après la mort de César. Voyez Cicér., *Philipp.* I, cap. 9.

(4) Leg. 1, 2 et 11, ff. *ad leg. Jul. majest.* ; leg. 3 et 5, leg. 4, leg. 6, leg. 7, leg. 8, leg. 9 et 10, eod.



dans cette classe (1), et l'auteur satirique fut puni comme un rebelle et un parricide. Sylla avait accordé aux calomniateurs l'impunité légale: Auguste, non content de cette exception, y en ajouta une autre, par laquelle il était permis à l'esclave d'accuser son patron, et à l'affranchi celui qui lui avait rendu la liberté (2); il voulut de plus que les esclaves de ceux qui étaient accusés de lèse-majesté fussent vendus au public, et qu'on les admît à déposer contre leurs anciens maîtres. Il se servit de ce moyen pour éluder l'ancienne loi, qui défendait aux esclaves de rendre témoignage contre leurs maîtres; loi bien favorable à la paix des familles et à la liberté civile (3). Le respect d'Auguste pour une constitution libre qu'il avait lui-même attaquée était tour à tour inspiré et détruit par la crainte. Le funeste souvenir de la mort de César, et la vénération que l'on conservait à Rome pour la mémoire de Brutus, ne lui permettaient ni de violer ouvertement, ni de respecter d'une manière absolue les anciennes maximes de la république sur cet objet. Tibère fut plus hardi, parce qu'il trouva les Romains façonnés au joug que Sylla, César et Auguste leur avaient imposé, et qu'une habitude de plusieurs années avait rendu moins pesant. Il n'eut pas besoin d'abolir la loi d'Auguste et de faire une nouvelle loi de majesté pour parvenir aux excès qu'il voulait se permettre: il lui suffit de donner aux articles de la loi Julia l'extension dont ils étaient susceptibles. En effet, il appliqua par ce moyen le nom de délit de lèse-majesté aux paroles, aux signes, aux imprécations, aux actions même les plus indifférentes. Plusieurs citoyens se trouvèrent coupables de ce délit pour avoir battu un esclave devant une statue d'Auguste, pour avoir changé de vêtements devant ce simulacre, pour avoir porté une monnaie, un anneau, couverts de son effigie; dans des lieux sales ou des maisons de débauche (4). Le magistrat d'une colonie expia, par toute la rigueur des peines établies contre ce délit, la petite vanité d'avoir permis qu'on lui rendît quelques honneurs le même jour que le sénat en avait accordé à Auguste (5).

(1) « Primus Augustus cognitionem de famosis libellis specie legis de majestate tractavit. » Tacit, *Annal.*, lib. I, cap. 14. De ce genre d'écrits, on passa bientôt à ceux où l'écrivain s'était quelquefois abandonné à toute la vérité de ses sentiments. Cordus fut accusé comme coupable de lèse-majesté, pour avoir, dans ses Annales, appelé Cassius le dernier des Romains. Idem, *Annal.*, lib. IV, cap. 5.

(2) Cit. leg. 7, ff. *ad leg. Jul. majest.*

(3) L'empereur Tacite abolit cette féroce institution d'Auguste; mais on peut présumer que sa loi eut peu de durée, puisque nous ne la trouvons pas indiquée dans la collection de Justinien. Voyez Flavius Vopiscus, *in vitâ Taciti*, c. 9.

(4) « Hoc genus calumniæ eò processit, ut hæc quoque capitalia essent, circa Augusti simulacrum servum cecidisse, vestem mutasse, nummo vel annulo effigiem impressam latrinæ aut lupanari intulisse. » Voyez Suétone, *in Tiber.*, cap. 58.

(5) Sueton., *ibid.*

Une réflexion échappée à l'abandon de l'amitié, un soupir, une larme versée sur la patrie, étaient des crimes de lèse-majesté qu'on expiait par l'exil ou la déportation (1). Rien n'est plus affreux que la peinture que Tacite nous a laissée de toutes ces atrocités : on n'a qu'à lire les lignes énergiques qu'il a tracées sur ce sujet, et l'on verra qu'il était impossible à l'homme le plus discret et le plus réservé de se garantir de ces sortes d'accusations (2).

Ce tableau rapide des lois de majesté qui furent successivement établies à Rome par Sylla et les premiers Césars suffira, je l'espère, pour montrer combien est impure la source où la plupart des nations de l'Europe ont puisé leurs lois sur cette espèce de crime.

Mais qui le croirait ? ces principes détestables ont acquis encore un nouveau degré d'atrocité en passant dans nos monarchies modernes. La constitution de l'Europe, que l'on croit la plus libre, mais dont nous avons montré ailleurs tous les vices (3), a dans cette partie de la jurisprudence des lois plus injustes, plus barbares que n'en produisit à Rome la tyrannie au moment de sa naissance.

Je ne parlerai pas du statut de Richard II, qui déclarait coupable de haute trahison celui qui aurait la simple intention de tuer ou de détrôner le roi, quand même ce dessein ne serait indiqué par aucun acte. Je ne rapporterai pas toutes les autres lois de majesté faites sous le règne malheureux de ce prince, qui éprouva lui-même combien les lois cruelles sont impuissantes pour prévenir les délits (4). Je ne citerai pas les statuts faits sur cet objet dans le funeste période du gouvernement britannique qui commence après le règne de Henri IV et finit à celui de Marie. Je passerai sous silence tout ce qui arriva sous le règne sanguinaire de Henri VIII qui, digne émule d'Auguste et de Tibère, rendant le parlement complice de ses attentats et ministre de sa férocité, multiplia à un tel point le nombre des crimes de haute trahison, que l'enlèvement d'un troupeau dans le pays de Galles, des réflexions secrètes sur la légitimité de son mariage avec Anne de Clèves ou contre sa *suprématie*, une prophétie sur sa mort, le

(1) Sueton., *ibid.*; et Tacit., *Annal.*, lib. I, cap. 14.

(2) Cet historien, parlant de l'accusation formée par Hispan contre Marcellus dans le tribunal de majesté, parce que celui-ci avait tenu des propos injurieux sur la personne de Tibère, ajoute : « Inevitabile crimen, quum ex moribus principis fœdissima quæque deligeret accusator, objectaretque reo; nam quia vera erant, etiam dicta credebantur. » Tacit., *ibid.* Trajan fut bien éloigné de s'abandonner aux transports de cette fureur timide; il ne permit jamais que l'on fît des recherches contre ses détracteurs, « quasi contentus esset magnitudine suâ, quâ nulli magis caruerunt, quàm qui sibi majestatem vindicarent. » *Vid.* Plin. *in Panegyric. Trajan.*

(3) Tom. I, liv. I, chap. XI.

(4) Il fut déposé, et ensuite tué après vingt ans de règne.



silence d'une jeune personne qui, par pudeur et par timidité, avait accepté la main du roi sans l'avertir qu'elle avait eu le malheur de perdre sa virginité, furent, ainsi que beaucoup d'autres faits de même nature, compris dans cette classe de délits de lèse-majesté (1). Je ne parlerai pas de toutes les lois de ce temps de trouble et de tyrannie; et je me contenterai de fixer l'attention du lecteur sur celles qui existent maintenant en Angleterre, malgré les progrès qu'elle a faits vers la liberté et les changements utiles qu'a éprouvés sa législation.

Est-il concevable que dans le dix-huitième siècle (2), chez le peuple de l'Europe qui a la plus grande idée de sa liberté, on voie subsister encore les lois qui déclarent coupable de *haute trahison* celui qui soutiendra la juridiction du pape (3), qui demeurera trois jours en Angleterre sans se conformer au culte de l'Église anglicane, s'il est prêtre papiste né sujet de la Grande-Bretagne (4); qui cessera de reconnaître la suprématie du roi, et se réconciliera avec le siège apostolique, ou engagera quelqu'un à ce changement (5); qui fabriquera ou distribuera de fausses monnaies; qui contrefera le sceau ou la signature du roi (6); qui fabriquera, vendra, achètera ou gardera des instruments propres au monnayage, ou les fera venir du lieu où ils sont employés par l'autorité publique (7); qui altérera la valeur des monnaies, ou en les limant (8), ou en donnant aux pièces d'argent la couleur de l'or et à celles de cuivre la couleur de l'argent (9); qui soutiendra dans quelque écrit public que le roi, même d'accord avec le parlement, n'a pas le droit de disposer de la succession au trône (10); qui rendra quelque service au prétendant ou à l'un de ses fils, même sans l'intention de faire remonter cette famille sur le trône (11)? Est-il concevable que dans ce siècle et dans la Grande-Bretagne de tels délits soient appelés par les lois du nom de *haute trahison*, et qu'ils soient confondus avec le parricide, avec l'assassinat du roi, avec la véritable rébellion? Est-il concevable enfin que l'auguste

(1) Blackstone, *Code criminel*, chap. 6.

(2) 1784.

(3) Statut 5 d'Élisabeth, chap. 1.

(4) Statut 27 d'Élisabeth, chap. 2.

(5) Statut 3 de Jacques I<sup>er</sup>, chap. 4.

(6) Statut 2 de Marie, chap. 6.

(7) Statuts 8 et 9 de Guillaume III, chap. 26, confirmé par le statut 7 de la reine Anne, chap. 25.

(8) Statut 5 d'Élisabeth, chap. 11.

(9) Statuts 15 et 16 de George II, chap. 28. Toutes ces lois, qui déclarent haute trahison les délits relatifs à la fabrication des monnaies, sont tirées de l'absurde loi de Constantin.

(10) Statut 13 d'Élisabeth, chap. 1. Blackstone dit qu'après la mort de cette reine, ce délit fut appelé une *haute inconduite*, punissable par la confiscation des biens.

(11) Statuts 13 et 14 de Guillaume III, chap. 3.

corps qui, chez cette nation, fait les lois et représente la souveraineté, laisse subsister l'absurde et abominable loi qui dans tous les cas si multipliés dans la législation britannique sous le titre de *petite trahison*, donne au prince le droit le plus affreux? Les coupables seront condamnés à la mort, et le roi possédera leurs biens pendant un an et un jour : il peut même y commettre tous les désordres qu'il lui plaît ; c'est ce que l'on nomme *l'an, le jour et le dégât du roi*.

Qui croirait qu'un pays où l'on détrône les rois, où l'on fait si souvent trembler les ministres, offre dans ses lois de tels caractères de despotisme? Quelle sera donc la législation des autres peuples sur cet objet? Ah! qu'il nous soit permis de soulever un moment le voile qui couvre cette partie des codes criminels de l'Europe: nous nous confirmerons dans la funeste opinion que si la tyrannie ne s'assied plus sur nos trônes, elle existe encore, elle respire dans nos lois.

Quelle loi de Sylla, d'Auguste et de Tibère peut-on comparer à celles qui existent chez la plupart des peuples de l'Europe? Lequel de ces tyrans a jamais permis que, dans les délits de majesté, le fils accusât son père et le père son fils? Auguste, il est vrai, accorda ce droit à l'infâme, à l'esclave contre son maître, à l'affranchi contre celui qui lui avait rendu la liberté (1); mais il n'osa pas l'accorder aux fils contre leurs pères, aux pères contre leurs fils. Il troubla l'ordre civil et l'ordre domestique; mais il ne viola pas les lois du sang, les lois de la nature. Trajan laissa tomber en désuétude l'inique disposition d'Auguste (2): et nous, non-seulement nous l'avons adoptée mais nous lui avons donné une plus grande étendue. Quelle loi de Sylla, d'Auguste et de Tibère établit comme une règle générale que dans les délits de lèse-majesté on peut s'écarter de toutes les règles du droit (3)? Sous le règne de Tibère, sous celui du féroce Domitien, qui multiplièrent le plus les jugements de majesté, on n'osa pas établir une règle

(1) Leg. 7, ff. *ad leg. Jul. majest.*

(2) « Reddita est amicis fides, liberis pietas, obsequium servis. Verentur, et parent, et dominos habent. Non enim jam servi principis nostri amici, sed nos sumus; nec pater patriæ alienis se mancipiis cariorem, quam civibus suis credit. Omnes accusatore domestico liberasti, unoque salutis publicæ signo, illud, ut sic dixerim, servile bellum sustulisti; in quo non minus servis, quam dominis præstitisti: hos enim securos, illos bonos fecisti. Non vis cæterea laudari; nec fortasse laudanda sint: grata sunt tamen recordantibus principem illum, in capita dominorum servos subornantem, monstrantemque crimina, quæ tanquam delata puniret; magnum et inevitabile, ac toties cuique experiendum malum, quoties quisque similes principi servos haberet. » Plinius, *in Panegyric. Trajan.*

(3) *Constit. ad reprimendum in extravag., tit. Quomod. in læs. maj. crim. proced.* Cette constitution est de l'empereur Henri VII; et, de l'Allemagne, elle s'est malheureusement répandue dans presque tous les tribunaux de l'Europe.



si absurde, si tyrannique (1). Il est vrai que des juges corrompus et cruels, sous prétexte de venger la majesté du peuple romain violée dans la personne de son premier magistrat, immolaient une quantité prodigieuse de malheureux aux soupçons et aux vengeances du tyran; il est vrai que, pour favoriser ce projet atroce, on avait transféré au sénat la connaissance de ces délits qui, jusqu'au temps de Tibère, avaient été jugés par le peuple dans les grands comices. Mais du moins c'était avec le glaive de la loi qu'on égorgeait les victimes: la forme extérieure des jugements était respectée; l'accusé était défendu; la publicité des opérations judiciaires, qui protégeait l'innocence, était encore en vigueur; lorsque, malgré tous ces secours, l'honnête homme succombait, c'était par la perversité des hommes, non par celle des lois.

Trouve-t-on dans les codes de ces monstres couronnés une loi pareille à celle qui, en France (2), ordonne aux magistrats d'entendre dans le cas de lèse-majesté les témoins même qui sont notoirement ennemis déclarés de l'accusé? Sylla, comme on l'a vu, admit dans ces jugements les témoignages des femmes (3); Auguste, ceux des esclaves contre leurs maîtres; et pour éluder l'ancienne loi, il les faisait vendre publiquement avant de les faire déposer (4); mais ni l'un ni l'autre, ni aucun de leurs successeurs n'étendit cette exception jusqu'aux ennemis de l'accusé.

Ni les uns ni les autres n'eurent la féroce impudence d'établir la maxime suivante, qui forme un des principes de la jurisprudence française, et qui a été mise en pratique plus d'une fois: « Dans les cas de lèse-majesté, la volonté de commettre le délit, quoiqu'elle ne soit suivie d'aucun acte, et qu'on la manifeste lorsqu'elle n'existe plus, sera punissable comme l'eût été le délit absolument consommé (6). » Auguste, comme on l'a dit, avait mis les écrits

(1) Tacit., *Ann.*, lib. III; Sueton., *in Domitian.*; et Plin., *in Paneg.*

(2) En 1784.

(3) Voyez la loi Cornelia, dite de majesté, rapportée ci-dessus, note 1, page 102.

(4) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus sur ce sujet.

(5) Voyez Domat, *Supplément au droit public*, liv. III, tit. 2, art. 5. Je citerai ici deux circonstances où cette maxime a reçu son application. Un gentilhomme, au lit de la mort, se confessa d'avoir eu, à une certaine époque de sa vie, la pensée de tuer le roi Henri III. Le confesseur en donna avis au procureur général. Le malheureux, étant réchappé, fut sur sa confession condamné à mort, et exécuté aux halles à Paris. Un vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, dans la même ville, fut pendu, par arrêt du 11 janvier 1595, pour avoir dit qu'il se trouverait encore quelque homme de bien, comme frère Jacques Clément, pour tuer le roi Henri IV, et qu'au défaut de tout autre il le ferait lui-même. Voyez Bouchel, *Bibliothèque du droit français*, au mot *lèse-majesté*. Les jurisconsultes français prétendent justifier cette loi en alléguant celle du droit romain, qui porte: « Eâdem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, in reos læsæ majestatis jura puniri voluerunt. » Leg. 5,

dans la classe des délits de majesté; Tibère y ajouta les paroles et les simples signes; mais il était réservé à la jurisprudence moderne d'un peuple qui se croit le plus humain, le plus sensible de tous, d'y placer les pensées et les désirs. Le tyran de Syracuse, qui punissait un songe comme un signe de pensée (1), aurait-il pu prévoir que, dans la postérité la plus reculée, chez un peuple distingué par l'aménité de ses mœurs, on suivrait son exemple? Mais ce ne sont pas là toutes les horreurs de la jurisprudence moderne. Le code Victorin (2), l'ordonnance de Louis XI insérée dans le code de Henri III (3), les nouvelles constitutions du sénat de Milan (4), en un mot, les lois de la plus grande partie de l'Europe (5), déclarent coupables du même délit l'auteur et le complice d'une conjuration, et celui qui, en étant instruit, n'en donne pas avis au gouvernement. Tous les efforts que ce dernier aura pu faire pour la prévenir ou pour en éloigner les coupables ne suffiront pas pour le mettre à l'abri de la peine; et l'homme qui n'a pas eu le criminel courage de trahir les secrets de la tendresse et de la confiance; qui n'a pas osé immoler à la patrie son ami, son parent; qui a respecté les lois de l'opinion, qui l'eussent condamné à une infamie éternelle; un tel homme, fût-il le plus grand, le plus vertueux de ses concitoyens, sera confondu avec le dernier des scélérats et dévoué au même supplice (6). Cette loi, qui a été mo-

*cod. ad leg. Jul. majest.* Mais ils sont dans l'erreur; car la loi entend ici par les mots *voluntatem sceleris*, non une simple pensée, mais l'intention suivie de l'acte, quand même il ne serait pas entièrement exécuté. Une autre loi dit expressément: *Cogitationis pœnam nemo patitur*. Cette contradiction était trop sensible pour ne pas frapper Tribonien lui-même.

(1) Plutarque, *Vie de Denys*.

(2) Voyez ce code, liv. IV, chap. 7, art. 5.

(3) Ordonnance du 22 décembre 1477.

(4) *Constitutiones novæ senatûs mediolanensis*, lib. IV, tit. *de crimin. læsæ majest.*

(5) Voyez Farinacius, tom. I, opp. 1, quæst. 1, n. 69 et 72; Julius Clarus, lib. V *sententiarum*, § *læsæ majestatis crimen*, et les autres jurisconsultes. Godefroi dit que cette opinion est celle de la plus grande partie des docteurs, et cette opinion a tenu lieu de loi chez beaucoup de nations. « Qui nudam factionis notitiam habet citrà participatæ factionis crimen (de quo aliæ sunt leges), certè in proprio perduellionis crimine capitali, et hunc consciùm pœna puniri, frequentior schola rectè sciscit. *Vid.* Jacob. Gothofred. *ad leg. quisquis, cod. ad leg. majest.*

(6) L'histoire de France offre un exemple terrible de l'iniquité de cette loi. François-Auguste de Thou, conseiller d'Etat, fils d'un des meilleurs historiens que l'Europe ait eus, finit ses jours sur un échafaud pour n'avoir pas révélé la conspiration tramée par Monsieur, frère unique de Louis XIII, le duc de Bouillon, et Henri d'Effiat, marquis de Cinq-Mars, grand écuyer de France. L'objet de la conspiration n'était pas de faire monter sur le trône de France un souverain étranger, ou d'ôter la vie à Louis XIII. Monsieur ne voyait entre le trône et lui qu'un frère mourant et deux enfants au berceau: il était l'héritier présomptif du trône, ou du moins d'une longue administration. La conspiration, si l'on peut appeler de ce nom une intrigue de cour, ne tendait



difiée dans le code d'Angleterre (1), conserve toute sa force dans le reste de l'Europe.

Platon voulait que le législateur invitât les citoyens à découvrir les conjurations tramées contre la liberté de la patrie ; mais il ne voulait pas que le silence sur cet objet fût puni (2) : et nous, nous punissons comme coupable de lèse-majesté l'homme qu'on ne peut accuser que de négligence ou d'une délicatesse respectable. On ne voit pas dans les lois de Sylla, d'Auguste et de Tibère, de tels abus du nom de lèse-majesté.

Quelle foule de lois absurdes on découvrira lorsqu'on voudra ne consulter que les simples lumières du bon sens ! Soumettons pour un moment à la discussion la loi, établie presque dans toute l'Europe, qui déclare coupable de haute trahison celui qui, ayant connaissance d'une conjuration, n'en a pas averti le gouvernement, quoiqu'il ait tenté tous les moyens possibles de la prévenir. Le premier principe qu'établit la raison, c'est que la loi ne doit jamais être directement contraire à l'opinion publique. Si cette opinion est absurde, le législateur doit la rectifier. Un second principe aussi certain que le premier, c'est que si la loi peut trouver hors d'elle-même un obstacle au mal, elle ne doit point détruire cet obstacle. Le troisième principe enfin est qu'il ne faut pas préférer un remède qui prévient le mal dans un seul cas à celui qui le prévient dans un grand nombre de circonstances. Faisons maintenant l'application de ces principes. Mon ami vient me faire confidence d'une conjuration qu'il a tramée. Après avoir refusé constamment de seconder ses desseins, après avoir cherché par

qu'à arrêter le despotisme et l'ambition du cardinal de Richelieu. De Thou avait cherché par tous les moyens possibles à détourner son ami Cinq-Mars de son projet ; il était bien éloigné d'y prendre aucune part. Son innocence fut constatée de la manière la plus évidente ; mais parce qu'il n'avait pas découvert la conspiration, qu'il n'avait pas trahi son ami, qu'il n'avait pas abusé de sa confiance, il fut déclaré coupable de lèse-majesté, et on vit périr sous la main du bourreau un homme que toute la nation regardait comme innocent. Voyez l'histoire de ce procès à la fin du quinzième volume de la traduction de l'*Histoire générale* du président de Thou.

On avait vu sous le règne de Henri IV, en 1603, un fait de la même espèce. Un cuisinier de ce prince, auquel un gentilhomme du Dauphiné avait offert de l'argent pour empoisonner son maître et qui l'avait refusé, fut pendu, parce qu'il ne l'avait pas révélé. Voyez Bouchel, *Bibliothèque du droit français*, v<sup>o</sup> lèse-majesté.

A Florence, Bernard de Néro fut condamné à mort pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le gouvernement. Voyez Guichardin, *Histoire des guerres d'Italie*, année 1497.

(1) Les statuts 1 et 2 de Philippe et de Marie, chap. 10, déclarent seulement le délit de *non-révélation*, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'adhésion et de consentement, *misprision*.

(2) « Quare unusquisque vir, qui modo alicujus pretii civis fore studet, hæc judicibus referat, eumque in judicium trahat, qui, patriæ insidiatus, vi ad iniquam gubernationem vertere illam conatur. » Plato, *De legib.*, *dialog.* 9.

toutes sortes de moyens à le dissuader de son entreprise, la conjuration vient à se découvrir; je suis convaincu d'en avoir été instruit et de ne l'avoir pas révélée : on me condamne à la mort. L'opinion publique ne verra-t-elle pas en moi une victime de l'honneur, et les spectateurs, applaudissant à ma vertu, ne maudiront-ils pas la loi qui la punit? Quel avantage la société retirera-t-elle de cette peine? Elle se privera d'un citoyen qui a préféré l'honneur à la vie, et rendra odieuse la force qui tranche le fil de mes jours.

Il y a plus : si la loi punit le silence, le rebelle, qui connaît l'intérêt qu'a son ami de le trahir, osera-t-il lui découvrir son projet? ne lui dérobera-t-il pas le secret de ses actions, comme à un délateur toujours prêt à l'accuser? et cette défiance, bien légitime sans doute, ne le privera-t-elle pas de tous les sages conseils que celui-ci eût pu lui donner pour le détourner de cet attentat? Un seul exemple du secret trahi par la crainte de la peine, ou de la fidélité punie par la mort, ne suffira-t-il pas pour anéantir tout d'un coup la confiance? Ainsi la loi détruit un obstacle puissant contre le mal, dont elle eût pu se servir dans une foule de circonstances, et elle met à la place un moyen qui ne préviendra le crime qu'une seule fois; elle contrarie l'opinion publique, puisqu'elle punit lorsque celle-ci absout, et qu'elle absout lorsque celle-là condamne.

Telles sont les raisons qui m'autorisent à croire que la loi ne devrait jamais punir le silence sur cette matière.

Si nous considérons maintenant les peines établies contre ces délits, nous trouverons la législation moderne encore plus cruelle que l'ancienne. Je ne prétends pas m'ériger ici en apologiste de l'antiquité, ni en détracteur des temps modernes; mais je ne découvre d'autre peine dans les lois des trois oppresseurs dont j'ai parlé, que l'interdiction de l'eau et du feu (1). Cette modération, il est vrai, était l'effet, non de leur humanité, mais de leur despotisme. L'intérêt qu'ils avaient de punir, sous le même nom et de la même peine, des délits très-différents en qualité et en gravité, et la crainte de montrer au peuple un mépris trop éclatant pour les anciennes lois, pour celles qui lui étaient les plus chères (2), firent dicter ces lois de majesté. Mais lorsque ce

(1) Voyez le jurisconsulte Paul, *in sententiis*, lib. V, tit. 29; voyez un passage du premier livre des *Annales* de Tacite, et les art. 5 et 9 de la première *Philippique* de Cicéron. Hottoman est d'un avis opposé, mais il ne l'appuie que sur de très-faibles conjectures. Hottoman, *in Comment. de verb. jur. verb. perduellis*. Il ne faut pas être surpris si l'histoire atteste en apparence le contraire. Lorsqu'un tyran faisait mourir un citoyen, c'était, non par le glaive de la loi, mais par le bras d'un assassin. Sylla, Auguste, Tibère, ordonnèrent plusieurs exécutions pareilles; mais la loi subsistait toujours, et la peine était toujours la même.

(2) La loi *Porcia* et la loi *Sempronia*. Voyez tout ce qu'a dit sur ce sujet le



motif n'exista plus, lorsque le despotisme militaire de Sévère eut remplacé le gouvernement civil institué par Auguste, lorsque l'ombre même de l'ancienne république eut disparu, lorsque l'autorité législative et l'autorité exécutive furent réunies sur le même trône, et ouvertement exercées par les mêmes mains, alors nul frein ne put arrêter la volonté du législateur, nul intérêt ne put en modérer les fureurs. Alors parut la loi d'Arcadius et d'Honorius; et cette loi, plus atroce que toutes celles qui l'avaient précédée, l'est bien moins cependant que les ordonnances modernes de nos législateurs (1).

Elle condamnait à être exposé aux bêtes sauvages le criminel de lèse-majesté, d'une basse condition; elle condamnait simplement à la mort celui qui appartenait à un rang distingué: mais Arcadius n'osa pas prescrire les supplices affreux que l'on fait aujourd'hui endurer au coupable avant de lui donner la mort. Le bourreau ne devait pas, avec une cruauté raffinée, déchirer les membres de la victime, lui arracher la peau avec des tenailles ardentes, y faire couler du plomb fondu, brûler lentement sa main parricide; il ne devait pas, en un mot, exercer sur sa personne tous les genres de torture que la nature humaine est capable de souffrir (2). Arcadius n'osa pas prostituer à ce point le langage sacré des lois; et quoique les Romains fussent accoutumés depuis longtemps au spectacle de la plus féroce tyrannie, leurs lois ne furent pas sanguinaires comme leurs oppresseurs. Notre condition est absolument contraire à la leur; la tyrannie est dans les lois, l'humanité est sur les trônes. Nos mœurs détruisent ou modèrent le despotisme que les lois favorisent et protègent: celles-ci nous conduiraient à la servitude, si celles-là ne nous repoussaient vers la liberté. Cette lutte perpétuelle entre les mœurs et les lois peut cependant devenir dangereuse; l'équilibre qui en résulte n'est que momentanément. Il n'y a de bonheur durable dans la société que celui qui naît des bonnes lois; c'est par elles, et par elles seules, qu'on est constamment libre et tranquille.

savant Créméri dans son célèbre ouvrage *De jure criminali*, lib. I, part. II, cap. 4, § 106, not. 7.

(1) Voyez la constit. d'Arcadius et d'Honorius, *in leg. quisquis 5, cod. ad leg. Jul. majest.*

(2) Telle est la peine établie en France contre les crimes de lèse-majesté. Voyez Domat, *Supplément au droit public*, liv. III, tit. 2, art. 6. En Angleterre, on arrache le cœur du coupable, et on lui en bat les joues. Il est important de remarquer que les lois des siècles barbares n'ont jamais porté la cruauté à ce point. Voyez le code des Visigoths, liv. II, chap. 2; l'édit de Théodoric, chap. 107; le code des Bavares, tit. 2, chap. 1, art. 1, et chap. 2, art. unique.

## CHAPITRE XXII.

Suite du chapitre précédent. Réforme que l'on devrait faire sur cet objet.

Après avoir montré l'état de la législation ancienne et de la législation moderne sur les délits de lèse-majesté ; après avoir dit tout ce qu'on a fait à cet égard , il faut dire tout ce qu'on devrait faire. En exposant mon plan de classification des délits , j'ai annoncé que je voulais les distribuer suivant leurs différents objets. Je m'occuperai dans cette distribution , non de leur *gravité* , mais de leur *qualité*.

Tout délit , comme je l'ai dit , peut être divisé en six ou en trois degrés : en six , lorsqu'il est l'ouvrage de la faute , en trois , lorsqu'il est l'ouvrage du dol. Cette subdivision particulière a déjà été établie avec quelques règles générales.

Comme je n'expose plus ici qu'une distribution générale , je ne dois parler que de la qualité des délits. Cette qualité , ai-je dit , est déterminée par les pactes que l'on viole ; et la plus grande ou la moindre influence qu'ont ces pactes sur l'ordre social détermine la valeur de ces délits. Après avoir rappelé ces idées générales , je passe à leur développement.

Toutes les fois que je parle du souverain ; j'entends cette personne morale qui exerce le pouvoir suprême , c'est-à-dire le pouvoir législatif. Si , par exemple , le roi d'Angleterre n'était pas une des parties constituantes du parlement , il n'aurait aucune portion de la souveraineté. Dans les autres monarchies de l'Europe , le roi est souverain parce qu'il est législateur ; et c'est sous ce point de vue seulement que nous pouvons , sans nous avilir , donner à nos rois le nom de maîtres.

L'expression de la volonté publique n'est que dans la puissance législative. L'existence de la personne ou du corps qui l'exerce constitue l'essence de la société. Hors d'elle , il n'existe point de droit de commander ; sans elle , il n'y a point de devoir d'obéissance. Lorsque cette puissance législative périt , la société civile s'anéantit ; l'anarchie domine ; on retourne à l'indépendance naturelle , et avec elle on reconquiert le droit de la défendre.

Il est aisé de sentir , d'après cela , que le premier devoir du citoyen , le pacte le plus précieux , celui de tous qui a la plus grande influence , en un mot le pacte que l'on ne peut violer sans dissoudre la société , est celui qui oblige de ne point porter atteinte à la souveraineté. La violation de ce pacte est donc le plus grand de tous les délits. « Celui qui s'efforce d'anéantir ce pouvoir , dit



Platon; celui qui cherche à substituer à la force des lois la volonté arbitraire de l'homme; celui qui tente de subjuguier sa patrie par des factions, et qui, opposant la violence aux lois, remplit la ville de séditioux et de rebelles, celui-là est le plus grand ennemi de la société (1). »

Voilà le véritable crime de lèse-majesté; mais il faut en déterminer l'idée d'une manière plus précise.

J'ai dit que le premier devoir du citoyen, le plus précieux de tous les pactes est celui qui l'oblige de ne point porter atteinte à la souveraineté. J'ai dit la *souveraineté* et non le *souverain*, parce que le citoyen qui ne ferait que se soulever contre l'homme, ou contre les membres du corps qui exerce et représente cette souveraineté, commettrait un moindre crime que celui qui se soulèverait dans le dessein d'usurper le pouvoir suprême.

Dans une monarchie héréditaire, par exemple, où le pouvoir législatif a été confié à la famille régnante, celui qui attente simplement à la vie du roi est moins coupable que celui qui commet cet attentat pour s'emparer de sa couronne. La raison en est très-simple; elle résulte des principes établis ci-dessus. Dans le premier cas, l'autorité législative n'est point anéantie, la société n'est pas dissoute, le lien social n'est pas rompu. Le corps civil a reçu une commotion terrible; mais il existe toujours, puisque l'âme qui l'anime vit encore. L'héritier légitime du trône a le même pouvoir que son prédécesseur exerçait; il a les mêmes droits sur les membres de la société, et ceux-ci sont liés avec lui par les mêmes devoirs. Mais si le régicide monte sur le trône, et joint l'usurpation au meurtre, alors le lien social est rompu, l'autorité législative est anéantie, parce que celui qui l'exerce n'a point le droit de l'exercer. Il n'y a plus de souverain, plus de lois, plus de pouvoir, plus de souveraineté. L'anarchie alors est fondée sur un droit et l'autorité sur la violence. Le premier des délits contre le souverain est donc l'attentat à la souveraineté; le second est le régicide, c'est-à-dire l'attentat à la vie du roi, ou du chef de la république.

Les titres sacrés qui mettent la couronne sur la tête du roi, le décret muet de l'urne qui établit le dictateur ou le consul, les suffrages libres d'un sénat qui nomme le chef d'une république, sont les actes les plus solennels de la société civile, et ont droit au plus profond respect du peuple. La vie la plus précieuse à un État est celle du représentant de la souveraineté de la nation, et de son premier magistrat. Lorsqu'un individu ose attenter aux jours de ce magistrat suprême, il devient un parricide, la famille civile perd son père. La tranquillité générale troublée, l'ordre public altéré ou détruit, la foi des serments violée, la majesté du

(1) Plato, *De leg.*, dial. 9.

trône ou de la république avilie; dans le peuple un exemple effrayant, et dans ceux qui gouvernent une terreur habituelle : telles sont les suites funestes de cet horrible attentat. C'est donc avec raison que nous mettons ce délit au second rang (1) : la trahison sera placée au troisième.

Le traître est celui qui livre ou cherche à livrer aux ennemis la patrie ou l'armée. Dans les gouvernements les plus libres, ce délit a toujours paru digne de l'extrême rigueur des lois. Il est directement contre le souverain, parce qu'il tend à le priver de la souveraineté, ou à affaiblir la force qui la garantit et la conserve. Le lecteur sentira aisément quels sont les délits que l'on peut comprendre sous ce nom sans tomber dans l'arbitraire.

La résistance violente et à main armée aux ordres du souverain tiendra le quatrième rang dans cette classe. Il doit y avoir dans chaque gouvernement une autorité assez absolue pour empêcher les sujets, non de se plaindre, de réclamer contre l'injustice, d'éclairer le pouvoir, de lui faire des représentations et d'avertir, pour ainsi dire, le souverain de la réaction qui l'entoure, mais de lutter physiquement contre lui, de lui résister avec violence. Que la souveraineté soit exercée par un seul, ou par tous, ou par un petit nombre, elle est toujours de la même nature; c'est toujours l'autorité absolue qui peut ordonner l'obéissance et triompher de tous les obstacles.

Dans la démocratie, lorsque le peuple a parlé, lorsque l'assemblée a délibéré, nul pouvoir étranger ne peut arrêter l'exécution de ses ordres. Il en est de même du sénat dans l'aristocratie, et du prince dans la monarchie. Sans cette autorité, il n'est point de gouvernement; et de même qu'il n'y a point de constitution où l'homme puisse être soumis à des volontés arbitraires, il n'y en a point où l'homme ne doive obéir aux lois sans aucune restriction. Donc, lorsqu'une partie des sujets, au lieu d'éclairer le souverain, en réclamant avec raison et justice devant lui contre des lois nuisibles pour en obtenir la révocation, recourt à la violence, prend les armes et déclare la guerre à son autorité, alors la souveraineté est violée, et les réfractaires sont de véritables rebelles.

Le souverain a droit d'exiger de ses sujets, non-seulement la conservation, la défense de l'ordre public, l'obéissance aux lois, mais le respect dû à sa personne; c'est un autre pacte, un autre devoir, que le citoyen contracte en naissant avec la société. La violation de ce pacte, c'est-à-dire les insultes faites manifestement

(1) Dans les monarchies héréditaires, il est juste que l'attentat contre la vie de la femme du roi, ou contre la vie de l'héritier du trône, soit puni de la même manière. L'une est associée à la souveraineté, l'autre est destiné à l'exercer : ils doivent donc jouir du même respect que la loi prescrit pour celui qui est sur le trône.



au souverain , seront placées au cinquième rang de cette classe. Mais que peut-on entendre par ce mot d'insulte ? La loi doit le définir avec précision , si elle ne veut ouvrir la voie à l'arbitraire le plus terrible. J'appelle insulte faite au souverain toute action dans laquelle le respect dû à la souveraineté est évidemment violé ; telle est , par exemple , la publication d'un libelle contre le souverain. Je ne donne pas le nom d'insulte à l'écrit d'un philosophe qui expose avec liberté les maux de sa patrie , pour en accélérer la guérison ; je ne donne pas ce nom à une parole inconsidérée échappée dans la colère ; je ne donne pas ce nom à des réflexions faites dans le secret de l'amitié ou de la confiance , sur la conduite du chef de l'État. Si nous voulions transformer les paroles en délit , la société se trouverait bientôt remplie de délateurs et d'accusés ; le crime de lèse-majesté deviendrait , comme dit Pline , le crime de ceux qui n'en ont point commis (1) ; la confiance , la bonne foi , l'amitié disparaîtraient pour faire place à la défiance et à la tristesse ; la nation perdrait son caractère primitif ; l'ignorance éteindrait les lumières , ou y perpétuerait les erreurs et les préjugés ; les mœurs se corrompraient ; le trône lui-même y serait exposé à une foule de dangers. Si je voulais donner un conseil à un despote , je lui dirais qu'il faut laisser au peuple qu'il opprime la liberté de se plaindre ; parce que cette liberté le soulage , parce qu'un mécontentement qui s'évapore n'est jamais à craindre. La douleur qui fermente et se nourrit d'elle-même dans le silence éclate enfin avec une impétuosité terrible , et forme une révolte générale.

Nulle nation en Europe n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que la Russie ; et nulle nation ne s'est plus occupée à épier et réprimer les paroles. Un voyageur célèbre assure que le lendemain de la mort de l'impératrice Élisabeth , personne n'osait parler de cet événement : tout le monde savait qu'elle était morte , personne n'avait le courage de le dire (2). C'était un crime de demander si le prince Ivan vivait ou était mort. Il suffisait qu'un Russe pronçât à haute voix ces deux mots , *Slowo dielo* (c'est-à-dire , je vous déclare coupable de lèse-majesté en paroles et en actions) , pour que tous les assistants fussent obligés d'arrêter le malheureux qui en était l'objet. Le père arrêtait le fils , le fils arrêtait le

(1) « Majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacant. » Plin. *in Panegyri. Trajan.*

(2) *Voyage en Sibérie* de l'abbé Chappe d'Auteroche , tom. I , page 192 , édition d'Amsterdam de 1769. Le manifeste de la czarine fait en 1740 contre la famille Olgourouki confirme tout ce que dit à ce sujet l'abbé Chappe. Un de ces princes fut condamné à mort pour avoir tenu quelques propos indécents sur la personne de l'impératrice ; un autre fut condamné à la même peine pour avoir interprété malignement ses dispositions à l'égard de l'empire , et l'avoir offensée par des paroles indiscrettes.

père ; l'accusateur et l'accusé étaient à l'instant même conduits en prison , et si celui-là offrait seulement de se soumettre à la preuve du *knout* , celui-ci était censé convaincu , et on le condamnait à la mort , quoique son crime ne fût pas prouvé. Ces atrocités ne souilleront pas sans doute le code que Catherine doit donner à ses sujets ; elle a annoncé assez clairement ses idées sur cet objet (1) pour qu'il soit permis de croire qu'elle rendra aux paroles cette liberté qu'elle s'est occupée de rendre aux personnes ; et alors son peuple , en rendant hommage à ses lumières et à sa justice , la soutiendra sur un trône où le sang a coulé tant de fois.

Parlons maintenant des délits qui se commettent dans le palais du souverain , c'est-à-dire dans le lieu où le corps représentant de la souveraineté exerce ses fonctions. Dans tous les pays , dans ceux mêmes où la liberté a le plus d'étendue , on a constamment respecté le siège du pouvoir suprême ; mais on n'a pas établi partout des peines sévères contre la violation de ce respect. Lorsqu'il y a dans ce délit une insulte directe contre le souverain , alors la loi doit joindre la peine du second délit à celle du premier ; mais si cette insulte directe n'existe pas , pourquoi aggraver la peine ? Tout le territoire de la monarchie ou de la république n'est-il pas le siège de la souveraineté ? son pouvoir ne doit-il pas se faire sentir sur toutes les parties de ce territoire ? dans quelque lieu que le délit soit commis , la souveraineté n'est-elle pas également offensée ?

Celui qui , dans le palais du souverain , vole un bijou à un riche courtisan est-il plus coupable que celui qui dérobe à un laboureur , dans sa chaumière , l'instrument de sa subsistance ? le pacte qu'il viole est-il plus précieux pour l'État ? l'influence sur l'ordre public en est-elle plus grande ? les bœufs et la bêche du laboureur ne sont-ils pas plus utiles à l'État que les bijoux d'un riche oisif ? l'humble maison de l'homme des champs ne doit-elle pas être protégée par les lois avec plus de vigilance qu'un palais toujours assez bien gardé par une foule de soldats et de valets ?

Mais que dirons-nous des peines que l'on devrait établir contre les diverses espèces de délits compris dans cette classe ? Si l'on se rappelle mes idées sur le système pénal , on sentira pourquoi , dans cette distribution de délits , je ne fixe pas la peine qui doit être proportionnée à chacun d'eux. J'écris , non pour une seule nation , mais pour tous les hommes en général ; et après avoir développé les principes généraux qui déterminent la valeur relative des peines chez les différents peuples , après avoir montré l'altération que les rapports politiques , physiques et moraux des nations doivent produire dans leur système pénal , je sortirais de

(1) Voyez les instructions de Catherine à la commission établie pour la formation du nouveau code , art. 20 , § 460.



la généralité de mon plan et de l'uniformité de mes principes, si je voulais fixer ici pour chaque délit la peine qui lui est relative. On ne peut exécuter une telle opération que pour un peuple particulier.

Mais si je ne puis indiquer ici la peine du crime de lèse-majesté, le lecteur trouvera dans mes principes mêmes le terme où doit s'arrêter la sanction pénale : c'est ce terme que n'ont pas aperçu presque tous les législateurs de l'Europe, lorsqu'ils ont voulu punir les crimes dont il s'agit. Je l'ai dit ailleurs, l'abus de la peine de mort dans les délits peu importants les a entraînés à des actes de barbarie dans les délits très-graves. Si on fait expirer sur la roue un faux monnayeur, quel supplice infligera-t-on au rebelle, au régicide? Pour corriger cet abus, il faut réformer tout le code pénal; alors le législateur, sans sortir des bornes de la modération, pourra trouver une peine proportionnée au plus considérable de tous les délits, à celui qui tient le premier rang dans cette classe. Comme par ce délit on viole tous les pactes, on doit perdre tous les droits, c'est-à-dire la vie, l'honneur, la propriété. Le coupable expirerait, non au sein des tourments, mais au milieu de l'appareil le plus terrible, le plus ignominieux : l'exécution ne ferait pas couler les larmes des spectateurs; elle exciterait dans leur âme, non la pitié pour le coupable, mais l'horreur pour le crime. Le législateur pourrait punir la première espèce de régicide par la mort, l'infamie et une confiscation générale; et la seconde, par la mort, l'infamie et la confiscation de la plus grande partie des biens. Enfin le législateur n'aurait besoin, pour déterminer la peine des autres délits compris dans cette classe, que d'appliquer les principes développés ci-dessus.

Je pourrais terminer ici ce chapitre, si, en proposant la peine de la *confiscation*, je n'étais obligé de développer les principes sur lesquels elle est fondée. Il semble, au premier aspect, que l'usage de cette peine, qui frappe moins le coupable que ses enfants et ses héritiers, ne devrait pas entrer dans le plan d'une législation dictée par la justice et par l'humanité. Si la perte d'un droit n'est véritablement juste que lorsqu'elle est précédée de la violation d'un pacte, quel pacte ont violé les enfants que la loi prive en ce cas de l'hérédité paternelle? La confiscation fut inconnue à Rome jusqu'à la dictature de Sylla (1); et sous le triumvirat même, on laissa le dixième aux fils des proscrits et le vingtième à leurs filles (2). Platon ne veut pas que la peine pé-

(1) « Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecuniâ jungatur. » Cicero, *pro domo suâ*. La loi Cornelia, de *Proscript.*, déclare les fils des proscrits incapables de posséder les dignités et les biens de leurs pères.

(2) *Matthæi comment.*, ad lib. XLVIII, ff. tit. 21, cap. 5, § 7. César ajouta la

cuniaire oblige jamais le coupable de vendre son fonds (1); il ne veut pas que le fils soit puni du crime de son père (2). Enfin on peut ajouter que tous les bons princes ont eu horreur de la confiscation. Trajan, Antonin, Marc-Aurèle, Adrien, Valentinien, Théodose le Grand, la rejetèrent en entier ou en partie.

Mais toutes ces réflexions, tous ces exemples, ne m'empêchent pas de regarder comme juste et utile, en certains cas, cette espèce de peine. La confiscation fut inconnue à Rome, il est vrai, avant Sylla; mais un peuple libre l'avait adoptée. L'exil perpétuel était suivi à Athènes de la confiscation des biens (3); le traître était puni par la mort et la confiscation (4). Si les bons princes l'eurent en horreur et la rejetèrent, ce n'est pas parce que cette peine était à leurs yeux trop inhumaine, c'est parce qu'on en avait abusé. Enfin l'autorité du philosophe que je respecte le plus ne prouve rien contre mon opinion, parce qu'il est évident, d'après tout ce qu'il dit à ce sujet, que son but était, non d'épargner les enfants, mais de ne pas altérer la distribution des propriétés: les lois qu'il propose devaient conserver l'égalité des fonds qu'elles avaient établie, et il était obligé de régler les peines sur le plan d'après lequel il avait réglé les successions. Cela résulte évidemment de la suite du second passage que nous avons rapporté. Après avoir dit que les enfants ne doivent pas recevoir la peine des délits de leur père, il ajoute: à moins que le père, l'aïeul et bisaïeul, n'aient été condamnés à la mort. Dans ce cas, la république les fera sortir de son territoire, et les renverra dans leur ancienne patrie, en leur laissant leurs biens meubles; mais leur fonds, la portion de terrain qui avait été assignée à leur famille dans la distribution générale leur sera enlevée, et on la donnera à un citoyen que la loi indique (5).

premier la confiscation des biens à l'exil dans tous les délits qui d'abord avaient été punis de cette dernière peine. Voyez Sueton. *in Cæsar*.

(1) « Sed quandò quis ea patravit, quæ pecuniarum mulctâ luenda sunt, quod supra sortem possidetur, id impendatur; sors integra maneat. » Plat. *dialog. 9, De legib.*

(2) « Et ut breviter dicam, peccata patris non luant filii, etc. » Plat., *ibid.*

(3) On appelait cet exil *φυγή*, pour le distinguer de celui qui ne durait pas plus de dix ans, et qu'on appelait *ἰσπρακισμὸς*. Potter, *Archæol. græc.*, lib. I, cap. 25.

(4) « Si quis in judicio proditiōnis aut sacrilegii damnatus fuerit, intrâ Atticam ne sepelitor: bona ejus publicantur. » Cette loi est rapportée par Xénophon, lib. I.

(5) « Peccata patris non luant filii, nisi pater, avus ac proavus deinceps capituli rei sint: hos autem, cum bonis suis, SORTE SEMPER EXCEPTA, in antiquam civitas patriam mittat. Et de filiis civium, quibus plures quàm unus sunt, non pauciores quàm decem annos nati, eos sorte deligant, quos patres, aut avi paterni, maternive nominaverint, nominaque ipsorum Delphos mittant; et qui oraculo Apollinis approbabitur, huic feliciorē fortunā sors et domus destituta reddatur. » Plat. *De legib. dialog. 9.*



Platon croyait donc qu'il y avait une circonstance où l'on pouvait dépouiller les enfants innocents de l'héritage paternel ; mais quand même cet illustre philosophe n'aurait pas eu cette opinion , je pourrais l'établir par les simples lumières de la raison. La perte d'un droit doit toujours être précédée de la violation d'un pacte ; c'est un principe constant. Mais quel est le droit que perdent les enfants par la confiscation des biens d'un père coupable ? Le droit de succéder ne dépend-il pas du droit de disposer de sa propriété ? Si la loi prive le père du droit de disposer , quel droit les enfants ont-ils de succéder ? Si le père avait dissipé sa fortune , ses enfants , qui n'auraient pas participé à ses désordres , pourraient-ils prétendre à la succession de ses biens aliénés ? ne seraient-ils pas dans ce cas privés de l'héritage paternel , sans avoir commis de crime ? Si le droit de succéder n'existe donc pas lorsqu'il n'y a point de droit de disposer , et si la perte de ce droit est une peine justement établie contre le parricide et le rebelle , quelle est alors l'injustice de la confiscation ? Cette injustice ne pourrait exister que dans le cas où la confiscation frapperait sur les biens dont le père n'a pas droit de disposer. Il est évident qu'alors les enfants ne peuvent perdre le droit de succéder. Il serait facile de prévenir ce danger , en ordonnant que la confiscation ne portât jamais que sur les biens disponibles du coupable.

Tel est le principe sur lequel est fondée la justice de la confiscation ; l'utilité n'en est pas moins constante. Cette peine est un obstacle que la loi offre à l'amour paternel , pour l'éloigner du crime. La crainte de laisser ses enfants dans l'indigence sera , dans certaines occasions , un frein plus puissant que le risque de perdre sa propre vie. L'espérance de l'impunité , qui pourrait enhardir une main criminelle , abandonne le coupable à l'instant même où il jette les yeux sur ses enfants ; il sait que si sa fuite le dérobe à la peine , elle ne pourra soustraire sa famille à la misère. Mais pour que cette peine soit toujours juste et utile , il ne faut pas en abuser. L'histoire de Rome offre un grand nombre de preuves de cette vérité. Je crois que pour prévenir les maux que cette peine produisit dans l'empire , il faudrait en restreindre l'usage aux trois premières espèces de délits comprises dans cette classe. Mais les principes mêmes par lesquels nous avons justifié l'usage de la confiscation ne nous démontrent-ils pas l'injustice des lois qui font supporter aux enfants les peines des délits de leur père ?

Que dirons-nous de la loi , également absurde et atroce , qui , en Perse (1) , dans la Macédoine (2) , à Carthage (3) , condamnait

(1) Ammian. Marcell., lib. XXIII , cap. 6 ; Herodot. , lib. III ; Justinian. , lib. X , cap. 2.

(2) Quint. Curt. , lib. VI , cap. 2 ; lib. VIII , cap. 6.

(3) Justin. , lib. XXI , cap. 4.

à mort les enfants de l'homme criminel de lèse-majesté? Que dirons-nous de l'article de la loi d'Arcadius qui, parlant des enfants de ces criminels, veut qu'ils soient exclus de l'hérédité paternelle, que l'indigence remplisse leur âme d'amertume et de douleur, que leur personne soit couverte d'infamie, que la vie, en un mot, soit pour eux un supplice, et la mort un soulagement (1)? Que dirons-nous enfin de la loi qui condamne, en France, à l'exil perpétuel le père, la mère, et les enfants du régicide (2)?

Je passe à la troisième classe des délits; j'y placerai une grande partie de ceux auxquels on a donné, par abus, le terrible nom de lèse-majesté.

## CHAPITRE XXIII.

### TROISIÈME CLASSE.

#### Des délits contre l'ordre public.

Tous les pactes sociaux concourent au maintien de l'ordre public, mais tous n'ont pas cet ordre pour but immédiat. Tous les délits troublent l'ordre public, mais tous ne le troublent pas directement. Tous les pactes sociaux qui nous obligent à respecter la vie, l'honneur, la propriété de chaque citoyen, ont une influence sur l'ordre général; mais cette influence n'est pas aussi immédiate que celle des pactes qui nous obligent de ne pas violer la justice, la tranquillité publique, etc. En violant les premiers pactes, on trouble l'ordre général, parce qu'on porte atteinte à l'ordre particulier; en violant les seconds, on trouble l'ordre particulier, parce qu'on porte atteinte à l'ordre général. Nous ne mettrons donc dans cette classe que les délits qui violent immédiatement l'ordre public; nous allons en offrir la subdivision dans les articles suivants.

(1) « Filii verò ejus, quibus vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est, hæreditarii criminis exempla metuuntur), à maternâ, vel avitâ, omnium etiam proximorum hæreditate, ac successione, habeantur alieni; testamenti extraneorum nihil capiant; sint perpetuò egentes et pauperes; infamia eos paterna semper comitetur; ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant; sint postremò tales ut his perpetuâ egestate sordentibus sit et mors solatium, et vita supplicium. » Leg. 5, § 1, *cod. ad leg. Jul. majestat.*

(2) Domat, *Supplément au Droit public*, liv. III, tit. 2, § 6.



## ARTICLE PREMIER.

## Des délits contre la justice publique.

Après le souverain qui promulgue les lois viennent les magistrats qui en sont les dépositaires. Les premiers hommages appartiennent au roi, au sénat, à l'assemblée générale; les seconds, aux administrateurs de la justice. Leurs augustes fonctions exigent le respect public; les abus de leur autorité méritent toute la rigueur des lois. Le citoyen contracte en naissant le devoir de les respecter, d'obéir à leurs ordres, de laisser un libre cours à la justice, protectrice de la liberté civile. Attenter à la vie d'un magistrat, l'insulter, l'outrager dans l'exercice de son ministère (1); résister, à main armée, aux exécuteurs de ses ordres; arracher de leurs mains l'accusé qu'ils conduisent vers la justice; favoriser la fuite du coupable condamné, ou que les juges appellent en jugement pour lui prononcer sa sentence; ouvrir les prisons pour faire rentrer dans la société des hommes qui l'ont offensée; offrir un asile aux coupables et aux exilés que les lois ont proscrits (2); favoriser les larcins en gardant ou achetant des choses volées (3); mépriser les ordres du magistrat qui nous appelle devant son tribunal, ou empêcher, par force ou par mauvaise foi, un autre de se présenter lorsqu'il est assigné (4); dérober, supprimer, mutiler, altérer, fabriquer un registre, un acte public, pour l'intérêt de sa propre cause ou de celle d'autrui (5); arrêter le cours d'un procès criminel, empêcher

(1) Voyez sur cet objet le titre du Digeste, *si quis jus dicenti non obtemperaverit*.

(2) A Athènes, ce délit était puni par l'exil. « Exulem nullum recipito, qui secus faxit in exilium mittitor. » Demosth., *in Polyclem*. Voyez Plato, *de legib.*, dialog. 9. « Qui exulem, seu quemvis hujuscemodi fugientem susceperit, moriatur. Quippe quem civitas amicum sibi vel hostem decreverit, eundem sibi quisque similiter existimare debet. » Plato, *de legib.*, dialog. 12. Voyez encore la loi 1, *cod. de his qui Latron. vel aliis crimin. reos*, etc.; et leg. 1, ff. *de receptator*. Les parents n'étaient pas soumis à cette peine. Les lois romaines, malgré leur rigueur excessive contre ce délit, voulaient qu'on punit moins sévèrement les parents et les alliés du coupable. Leg. 2, ff. *de receptator*. La femme, le père, la mère, le fils, les frères, étaient entièrement à l'abri de cette peine.

(3) « Si quis rem furto sublatam sciens receperit, in eadem culpâ sit quâ ille qui furatus est. » Plato, *ibid.*

(4) Si l'on veut voir les dispositions du droit romain relativement à cet objet, on n'a qu'à lire Noodt, *Comm. ad Pand.*, lib. II, tit. 5 et 7.; et les deux titres du Digeste : *Ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat*. — *De eo, per quem factum erit, quominus quis in judicio sistat*. Quant à ce qui regarde la contumace dans les affaires criminelles, j'ai suffisamment développé mes idées à cet égard, chap. VIII, liv. III.

(5) Voyez les dispositions des lois romaines sur ces délits, ff. leg. *Cornel. de*

un témoin de déposer ; l'engager par des menaces ou par de l'argent à trahir la vérité ; corrompre ou tenter de corrompre un juge , et priver la justice des moyens qu'elle doit employer pour défendre l'innocence (1) ; se servir de la liberté des accusations pour calomnier un innocent (2) , pour vendre son silence à un coupable (3), pour se rendre criminel de prévarication , de collusion , de tergiversation (4) ; trahir la vérité par un parjure dans les jugements lorsqu'on est accusateur ou témoin (5) ; recevoir de l'argent ou quelque récompense pour ne pas déposer (6) ; lorsqu'on défend une partie , favoriser les intérêts de l'autre (7) : tels sont les délits particuliers contre la justice publique. Passons maintenant à ceux des magistrats et des autres ministres de la justice.

Se servir du dépôt des lois pour les violer ; attaquer par elles l'innocence que l'on doit défendre ; arrêter le cours des jugements, ou refuser à l'accusé les moyens que la loi lui offre pour assurer sa liberté civile ; employer contre l'ordre public l'autorité même qui le maintient ; négliger les devoirs de son ministère , opprimer les citoyens en leur infligeant des peines plus fortes que la loi ne le prescrit, ou différentes de celles qu'elle ordonne ; recevoir

*falso, et de s. c. Liboniano.* La loi Cornelia concernait proprement ce que les lois romaines appelaient *falsum testamentarium et nummarium* ; mais les sénatus-consultes et les constitutions des princes l'étendirent aux fabrications et altérations de pièces, lettres, témoignages, accusations, obligations, mesures et poids. De là vint la distinction entre l'espèce de délit appelée *falsum* et l'espèce appelée *quasi falsum*. La première était celle dont parlait la loi Cornelia ; la seconde était celle dont parlaient les sénatus-consultes et les constitutions des princes. Voyez leg. 1 , § *ultim.* ; et leg. 16 , ff. *huj. tit.*

(1) Voici la loi d'Athènes sur cette sorte de délits : « Si quis Atheniensium ab alio munera accipiat, aut ipse det alteri, aut pollicitationibus corrumpat alios in perniciem populi, aut alicujus civis, aut quocumque alio modo et arte, ignominiosus esto cum liberis et bonis suis. » Demosth., *in Midiana*.

(2) Voyez les chap. II et III de la première partie de ce troisième livre, où j'ai dit comment on a puni ce délit, et comment on devait le punir.

(3) Convertir un droit précieux qu'a donné la loi en un moyen infâme d'extorsion. Le jugement public de la loi Cornelia *de falsis* était établi contre ce délit. Voyez leg. 2 , ff. *de concuss.* ; leg. 8 , ff. *de calumniat.* ; leg. ult., ff. *de L. Cornel. de falsis*, etc.

(4) Je mesers ici des expressions ordinaires. Si le lecteur veut voir la définition de ces délits, il n'a qu'à lire la loi 212 , *de verbor. significat.* ; le titre du Digeste, *ad senatusconsultum Turpillianum*, et le même titre dans le code.

(5) Voyez, dans la première partie de ce livre, le chapitre où j'ai parlé de l'usage des serments dans les affaires criminelles.

(6) Je rapporterai ici un fragment des lois des Douze Tables relatif à ce délit. *Qui. se. sirit. testarier. libripens. ve. fuerit. ni. testimonium. fariatur. improbus. intestabilis. que. estod.* Aulu-Gelle, liv. XV, chap. 13. Cette expression *libripens. ve. fuerit.* indique que le témoin, malgré sa qualité de personne publique, n'était pas exempt du devoir commun, et par conséquent à l'abri de la peine, lorsqu'il refusait de le remplir.

(7) C'est une autre espèce de prévarication. Les lois romaines lui donnent le même nom. Leg. 3 , § *quod si advocatus*, ff. *de prævaricat.* ; leg. 7, *cod. de advocat.* Cujac., *Observ.*, lib. IX, cap. 40.



de l'argent pour absoudre ou condamner, pour précipiter ou retarder le jugement, pour favoriser l'une des parties, ou pour nuire à ses intérêts; permettre aux ministres subalternes de la justice de piller, de tourmenter, d'abuser de leurs fonctions (1); se rendre, en un mot, coupable de négligence, de partialité, de vénalité, d'extorsion, de concussion: tels sont les délits des magistrats et des juges contre la justice publique.

A mesure que la liberté civile a été plus respectée par les législateurs, la vénalité des magistrats et des juges a été plus sévèrement punie. Platon veut que le magistrat qui accepte un présent, même pour faire une chose légitime et honnête, soit condamné à la mort (2). Une loi d'Athènes, quoique moins sévère, punissait cette action, lors même qu'il ne s'y mêlait aucun trait d'injustice (3). A Rome, la peine de ce délit variait avec les circonstances; quelquefois cette peine était la mort (4). Mais pour punir ce délit de la manière la plus juste, la plus utile, la plus conforme à tous les gouvernements, aux différents rapports des peuples, il faudrait, ce semble, distinguer trois cas particuliers: lorsque le magistrat ou le juge accepte un présent après avoir rempli ses fonctions, c'est-à-dire après le jugement; lorsqu'il le reçoit auparavant, mais sans que cela lui fasse violer la justice; lorsqu'il le reçoit ou promet de le recevoir dans le dessein de commettre une injustice. Une peine pécuniaire suffira dans le premier cas; dans le second, il faudra joindre à cette peine la perte de la charge et l'infamie; et dans le troisième, à la perte de la charge et à l'infamie la peine du talion. Dans les matières civiles,

(1) Voyez les dispositions de la loi *Calpurnia*, appelée aussi *Cecilia*, peut-être du nom de l'autre tribun du peuple qui fut collègue de Lucius Calpurnius Pison, auteur de cette loi; des lois *Junia*, *Servilia*, *Acilia*, *Cornelia*, et *Julia de pecuniis repetundis*. Sigonius a recueilli tous les monuments des auteurs anciens relatifs à ces lois, dans le chap. 27, liv. II, de *judiciis*. On trouve encore dans le Digeste et le Code, au titre *ad legem Juliam repetundarum*, les délits dont j'ai parlé ci-dessus.

(2) « Qui patriæ in aliquâ re ministrant, nullo modo munera recipiant; nec ullâ occasione aut ratione nobis persuadeamus, in rebus quidem bonis suscipienda esse munera, in aliis minimè. Nam nec cognoscere facile est, neque, quum cognoveris, continere. Idcirco tutius est legibus obtemperare, dicentibus, nulla pro patriæ ministerio munera esse suscipienda. Si quis verò minus obtemperasse damnatus fuerit, moriatur. » Plat., *De legib.*, dialog. 12.

(3) « Si quis eorum qui rempublicam gerunt, dona acceperit, capite luito, aut ejus, quod accepit, muneris decuplum pendito. » Dinarch., in *Demosth.*

(4) Leg. 7, § *hodiè*, ff. *ad leg. Jul. repetundarum*. C'était un reste de la disposition des lois des Douze Tables relative à cet objet. Voici le fragment indiqué par Cécilius dans Anlu-Gelle, liv. XX, ch. 1: *Sei. judex. arbiter. ve. jure. datus. ob. rem. dicendam. pecuniam. accepit. capital. estod.* Suivant l'esprit de ces anciennes lois, les magistrats et tous ceux qui exerçaient quelque office public devaient prêter serment de ne point recevoir de présents ni pendant l'exercice de leurs charges ni après, pour tous les objets relatifs à leurs fonctions. *Leg. pen. cod. ad leg. Jul. repetund.*

le talion frappera sur les biens du magistrat, et dans les matières criminelles sur sa personne. Voilà comment l'on pourrait punir la vénalité des magistrats et des juges suivant les trois degrés de dol dont elle est susceptible.

Enfin la justice publique a besoin de quelques ministres subalternes pour faire exécuter les ordres des magistrats et des juges ; pour faire comparaître , arrêter et garder les personnes qu'ils appellent en jugement ; pour exécuter les jugements qu'ils ont prononcés. La négligence , la corruption , la dureté de ces mandataires doivent fixer d'autant plus l'attention des lois, que l'état peu honorable de cette classe d'hommes les dispose assez facilement à abuser de leurs fonctions.

Favoriser la fuite d'un accusé qu'ils doivent conduire devant le tribunal , ou qui est confié à leur garde ; le traiter avec dureté pour l'obliger à acheter leurs complaisances ; faire un lieu de supplices de ces retraites où la justice est obligée de garder un citoyen qui lui est devenu suspect , mais qui n'est pas encore déclaré coupable ; augmenter ou diminuer la peine prononcée par les juges ; tels sont les délits que peuvent commettre les ministres subalternes de la justice , d'après le plan que nous avons tracé pour les matières criminelles , et d'après celui que nous tracerons pour les affaires civiles , dans lesquelles ils ne peuvent avoir , selon nous , aucune influence sur la découverte de la vérité.

## ARTICLE II.

### Des délits contre la tranquillité publique.

La tranquillité civile est le prix du sacrifice de l'indépendance naturelle. Celui qui l'attaque prive les hommes du bienfait le plus précieux de la société. C'est un grand mal de troubler la tranquillité particulière ; mais c'est un bien plus grand mal de porter atteinte à la tranquillité publique. Je comprendrai sous ce titre toutes les actions qui concourent directement à cet effet.

Un attroupement tumultueux , dont le but est d'obtenir quelque objet contraire aux lois , ou de faire réussir par la force et le désordre une prétention légitime , est un délit contre la tranquillité publique. La loi , qui doit s'occuper à prévenir les délits plutôt qu'à les punir , doit accorder toute son indulgence à ceux qui , d'après un ordre du magistrat ou de quelque ministre subalterne de la justice, se sont retirés paisiblement chez eux ; elle doit encore fixer le nombre de personnes qu'on peut appeler un attroupement ; elle doit mettre de la différence entre les chefs et ceux qui ne font que composer l'assemblée ; elle doit enfin distinguer , relativement à la détermination de la peine , un attroupement des-



tiné à obtenir un objet illégal de celui dont l'objet est légitime, mais soutenu par des moyens injustes et violents.

Les autres délits contre la tranquillité publique sont les voies de fait sur les chemins et dans les rues, soit pour dérober, soit pour tuer, soit pour insulter les femmes et les hommes qui les traversent. Il est absurde et dangereux de confondre sous la même peine des délits si différents. Nous avons ailleurs combattu cette injustice, qui existe encore chez plusieurs peuples de l'Europe; nous avons montré qu'il ne faut pas ôter au voleur l'intérêt qu'il a de ne pas devenir assassin; que punir du même supplice le vol et l'assassinat, c'est inviter un scélérat à commettre deux crimes à la fois; qu'une telle disposition est contraire à la justice et à la tranquillité publique. Les lois romaines mirent de la différence entre les peines de ces trois espèces de délits (1).

La guerre civile est un autre délit contre la tranquillité publique. Lorsqu'une partie des citoyens s'arme contre l'autre, lorsque deux ennemis puissants viennent, à la tête de leurs satellites, faire couler des flots de sang au milieu de la cité, l'ordre public est bouleversé, le corps social est prêt à se dissoudre. Toutes les factions sont faibles à leur origine, mais elles s'accroissent et se fortifient en peu de temps. Nées du choc des intérêts particuliers, elles finissent par diviser la nation entière. Elles sont funestes sous quelque point de vue qu'on les considère, puisqu'elles sont directement contraires à l'objet de la société, c'est-à-dire la paisible communication des hommes. Lorsque le temps leur a donné une fois de la force, une partie de la société perd l'appui qu'elle devait trouver dans l'autre, le lien social se rompt, la discorde et le trouble désolent l'état. Les factions verte et bleue sous l'empire de Justinien, les guelfes et les gibelins en Italie, les whigs et les torys en Angleterre, les factions des Guise et des Montmorency en France, vivront éternellement dans l'histoire des malheurs des peuples, et seront, pour les chefs des empires, des exemples terribles de tous les genres de maux qui menacent un état où on a laissé une faction se fortifier et s'étendre.

Dans les monarchies, ce désordre est plus rare que dans les républiques; au moins est-il plus facile de le prévenir. L'autorité du monarque suffit pour étouffer ces premiers mouvements. Une faction, dans la monarchie, est le signe de la négligence du gouvernement. Pour peu que l'administration soit attentive, elle peut prévenir cet événement par une foule de moyens; elle peut l'arrêter à sa naissance. Il n'en est pas de même des républiques; le pouvoir y réside tout entier dans les mains des factieux; les premiers magistrats, les dépositaires des lois, peuvent être les chefs du parti.

(1) Leg. 1, ff. de *effractor.*; leg. 28, § 10, ff. de *pæn.*; leg. 15, ff. *eod.*

Le souverain lui-même, sénat ou peuple, est exposé aux mêmes divisions. La loi, bien différente de l'administration, n'a pas la force de les prévenir; elle ne réconcilie pas deux ennemis puissants. Elle peut bien prononcer des peines contre ceux qui s'attaquent, mais non contre ceux qui se haïssent; elle peut punir des factieux qui en viennent aux mains, elle ne peut punir une faction qui se forme. Le pouvoir de la loi ne commence que lorsque le mal est parvenu à son dernier période; et alors le remède est souvent inutile. C'est donc là un inconvénient nécessaire des constitutions républicaines, et le moyen imaginé par Solon en est une preuve convaincante. Il condamna à l'infamie le citoyen qui, dans des temps de trouble, n'entrait pas dans l'un des deux partis (1): la neutralité était un crime. Ce législateur sentit qu'il fallait rendre le mal universel, pour en diminuer les effets; qu'il fallait mêler les citoyens les plus vertueux dans les factions, afin qu'elles fussent moins funestes; qu'il était nécessaire de créer hors du gouvernement, et au milieu du trouble même, une force qui rétablît l'ordre et la tranquillité. Cette loi est admirable; c'est la meilleure qu'on pût imaginer: mais la violence de ce remède ne nous atteste-t-elle pas le vice du gouvernement?

Les assemblées illicites et les associations clandestines sont un autre délit contre la tranquillité générale. L'ordre public exige que l'on prévienne les causes des désordres. La loi qui excite le citoyen à être utile à sa patrie doit lui ôter, autant qu'elle le peut, les moyens de lui nuire. Les associations de plusieurs hommes relativement à un objet commun sont toujours suspectes à l'état, lorsqu'elles ne sont pas dirigées ou approuvées par la loi. Dans les pays les plus libres, les lois ont cru devoir déployer à ce sujet toute leur vigilance et toute leur rigueur. A Rome, une assemblée ne pouvait se former que d'après la convocation du magistrat chargé de la présider (2); et dès les premiers temps de la république, les assemblées nocturnes et les associations clandestines furent sévèrement prohibées (3). Dans des temps postérieurs, les mystères de Bacchus justifiaient bien la sévérité de ces anciennes lois. Le voile impénétrable qui les enveloppait était destiné à cacher tout ce que la perversité humaine peut offrir de plus ob-

(1) « Si quis in factione non alterius utrius partis fuerit, ignominus esto. » Plutar., *in Solon*.

(2) « Majores vestri, dit Tite-Live, lib. XXXIX, cap. 15, ne vos quidem, nisi cum, aut vexillo in arce posito comitiorum gratiâ, exercitus edictus esset, aut plebi concilium tribuni edixissent, aut aliquis ex magistratibus ad concionem vocasset, fortè temerè coïre voluerunt; et ubicumque multitudo esset, ibi et legitimum multitudinis rectorem censebant debere esse. »

(3) Nous avons rapporté plus haut, chap. XXI, le passage de Porcius Latro, qui nous a conservé les dispositions des lois des Douze Tables et de la loi Gabinia sur ces objets.



scène et de plus horrible (1). Mais la loi, qui doit punir les associations clandestines et dangereuses, doit-elle défendre toute espèce d'association? L'excès de la négligence et l'excès de la défiance ne sont-ils pas également funestes? Si l'un expose l'état aux dangers de l'anarchie, l'autre ne le soumet-il pas au joug du despotisme? Lorsque le gouvernement peut s'assurer de l'honnêteté d'une association, quand même les membres qui la composent se seraient imposé la loi du secret, n'y a-t-il pas de la tyrannie à la prohiber? Les plaisirs innocents qu'un homme trouve dans une réunion avec d'autres hommes doivent-ils donc inspirer de l'effroi au gouvernement, et exciter la vigilance des lois? L'Égypte, la Perse et la Grèce ne respectèrent-elles pas le secret de leurs initiés? Le voile qui couvrait les mystères d'Isis, de Mithra, de Cérès, les rendit-il suspects aux législateurs de ces peuples? La loi d'Athènes, loin de les proscrire, ne punissait-elle pas avec la plus grande sévérité celui qui osait les révéler (2)? Le caractère des personnes qui forment une société suffit au gouvernement pour en connaître l'esprit et l'objet. Vouloir tout permettre, vouloir tout défendre; ignorer tout, chercher à tout savoir, sont, dans le gouvernement, des signes de faiblesse et d'imperfection: on ne peut faire un pas hors du chemin de la liberté, sans entrer dans celui de la tyrannie.

Voici les autres délits qui doivent être compris sous ce titre. Chercher à obtenir de l'argent par des lettres, ou par d'autres moyens, avec menace de tuer ou de mettre le feu à la maison en cas de refus; répandre des prédictions ou des présages funestes pour épouvanter et séduire le vulgaire crédule; se battre ou mettre l'épée à la main dans un lieu ou dans un temps destiné aux affaires publiques, aux plaisirs publics (3); préférer aux moyens paisibles et ordinaires de la justice et des lois ceux de la violence pour s'emparer d'un bien, le recouvrer, ou le retenir (4);

(1) La peinture qu'en fait Tite-Live est affreuse. « Primo, sacrarium id feminarum fuisse... et interdiu Bacchis initiatas... post permistos feminis viros et licentiam noctis accepisse; nihil ibi facinoris, nihil flagitii prætermisum; plura virorum inter sese, quam feminarum esse stupra. Si qui minùs patientes dedecoris, et pigriores ad facinus, pro victimis immolari. » Lib. XXXIX, cap. 13.

(2) *Qui mysteria vulgarit, ei capital esto.* Sam. Petit, *Traité des lois d'Athènes*, tit. 1, liv. XV.

(3) A Athènes celui qui troublait l'ordre du théâtre en était chassé par les ministres de l'archonte qui y présidait; et s'il refusait d'obéir, on le punissait d'une peine pécuniaire. Une simple querelle de paroles, une dispute de préférence pour la place, suffisait pour être exposé à toute la rigueur de la loi. Voyez dans la *Collection des lois d'Athènes*, par Petit, tit. 1, les lois 35, 36, 38.

(4) Les dispositions du droit romain sur cet objet sont dans les lois suivantes: *Leg. qui cœtu 5*, ff. *ad leg. Jul. de vi publicâ*; *leg. si quis 5*, ff. *ad leg. Jul. de vi privatâ*; *leg. si creditor ult.*, ff. *eod.*; *leg. jubemus 1*, *cod. de privatis carceribus inhiben.*

répandre la crainte et l'épouvante, en portant des armes prohibées par les lois (1) : tels sont les autres délits contre la tranquillité publique.

### ARTICLE III.

#### Des délits contre la sûreté publique.

Le plus funeste de ces délits est la communication de la peste. Toutes les nations de l'Europe ont des lois pour prévenir ce mal, et ces lois sont relatives à leur situation locale, et aux autres circonstances particulières de leur industrie et de leur commerce. Les violations de ces lois sont des délits contre la sûreté publique : le plus considérable de tous est celui par lequel on viole la loi qui a une relation plus immédiate avec le mal que l'on veut empêcher. Je ne puis m'exprimer ici qu'en termes généraux, parce que, comme je l'ai dit, les dispositions des lois relatives à cet objet dépendent presque entièrement de la situation locale du pays, et de ses autres rapports politiques et économiques. Ce que j'en ai dit suffira pour indiquer la différence de la sanction pénale de ces lois ; et il serait inutile de parler de la différence de ces peines suivant les divers degrés de faute et de dol.

La distribution des poisons est un autre délit contre la sûreté publique. Celui qui se sert du poison pour tuer un autre homme est un homicide ; et son délit ne doit pas être compris dans cette classe : il attende à la vie d'un particulier ; mais celui qui fait des poisons un objet de commerce attende, pour ainsi dire, à la vie publique (2).

(1) Quoi qu'en dise l'auteur du *Traité des délits et des peines*, je vois que le port des armes au milieu des villes a été défendu dans les pays où la liberté civile et la sûreté ont été le plus respectées. Voici la disposition de la loi d'Athènes à cet égard : « Si quis intrâ urbem, nullâ necessitate cogente, ferro accinctus, armisque instructus, prodierit, mulctator. » Cette loi de Solon se trouve dans *l'Anacharsis* de Lucien. La même défense existait à Rome pendant la liberté de la république ; elle fut encore portée plus loin sous les empereurs. Voyez Sigonius, *de judiciis*, lib. II, cap. 33 ; Mathæus, *Comment. ad lib. XLVIII*, ff. tit. 4, cap. 1, n° 4 ; et l'excellent ouvrage de M. Crémani, *de jure criminali*, lib. I, p. 3, cap. 4 ; *de vi publicâ et privatâ*. On doit permettre le port d'armes à ceux qui voyagent ; il ne faut pas ôter au voyageur un moyen de défense, et au voleur un motif de crainte. Dans les villes, le citoyen est assez bien défendu par le gouvernement pour n'avoir pas besoin de s'armer. La loi de Solon ne défendait les armes que dans la ville.

(2) Les lois des Douze Tables donnaient le nom de parricide, et à celui qui composait le poison et à celui qui le donnait. *Qui. malum. venenum. facit. dait. ve. parricida. estod.* Voyez le passage de Festus, à la fin de la lettre P, dont Scaliger a rempli les lacunes. Les règles que nous avons établies ci-dessus pour déterminer les différents degrés de chaque délit nous dispensent d'entrer dans tous les détails que l'on retrouve dans la loi Cornelia, *de veneficiis*, et dans les sénatus-consultes qui l'interprètent.



On peut mettre dans la même classe de délits la préparation ou la vente de ces boissons propres à faire avorter, dont les désordres des femmes rendent aujourd'hui l'usage si commun. Ce délit est atroce, puisqu'il doit produire un parricide, et que l'auteur de pareilles préparations ne peut l'ignorer (1).

L'incendie produit par des moyens directs ou indirects est un autre délit contre la sûreté publique. Il a pour objet les personnes et les choses, la vie et la propriété. L'incendie d'un lieu public est un délit plus grave que l'incendie d'une simple maison; l'incendie d'une maison de ville est un délit plus grave que l'incendie d'une maison de campagne; l'incendie d'un vignoble, d'un bois isolé, est un délit moins grave que l'incendie d'un lieu où le feu peut s'étendre et produire un embrasement général. La loi doit donc soigneusement distinguer l'incendie qui ne peut faire de mal qu'à celui contre qui il est uniquement dirigé, et l'incendie qui peut ruiner un canton tout entier, ou une grande partie du territoire. Le délit est moindre dans le premier cas, parce que le pacte que l'on viole a moins d'influence que le second sur l'ordre public.

Enfin le dernier délit de cette classe est la vente des denrées malsaines et gâtées : souvent des maladies épidémiques n'ont pas eu d'autre cause. La sanction des lois doit s'unir ici à la vigilance de l'administration pour prévenir les effets de l'avarice et de la cupidité des vendeurs. Les lois d'Angleterre n'ont pas négligé cet objet intéressant (2).

#### ARTICLE IV.

##### Des délits contre le commerce public.

La plupart des délits relatifs à cet objet ne doivent leur existence qu'aux vices des lois. Si l'administration intérieure des États était fondée sur les principes que nous avons exposés et développés dans le second livre de cet ouvrage, on verrait disparaître une grande partie de cette espèce de délits, punis aujourd'hui par les lois mêmes qui les font naître. Qu'on détruise tous les obstacles qui arrêtent le commerce intérieur et extérieur d'une nation, aura-t-on besoin de punir le *monopole* pour l'empêcher? Qu'on laisse au contraire subsister tous ces obstacles, arrêtera-t-on le monopole en le punissant? Rétablissez la liberté naturelle

(1) Je ne parle dans ce titre que des distributeurs de poisons ou de boissons destinées à faire avorter. Le délit de ceux qui s'en servent doit être mis dans une autre classe.

(2) Voyez le statut 51 de Henri III, chap. 6; et le statut 12 de Charles II, chap. 25.

de l'importation et de l'exportation de toutes les denrées, et il ne vous faudra pas imaginer des lois absurdes pour punir ceux qui cachent ou laissent s'anéantir une partie de leurs denrées, afin de vendre l'autre plus cher (1). L'intérêt sera bien plus puissant que vos lois, et il ne produira pas, comme elles, des vexations de toute espèce. En réformant le système des impôts, en rendant la liberté générale, en établissant le grand, le salutaire système de l'impôt direct, vous n'aurez plus de contrebandes à punir, ni de fraudes à réprimer (2); vous empêcherez la loi de devenir une source d'abus. La main protectrice du gouvernement n'épouvantera plus, par la mort ou par l'esclavage, le citoyen industriel et le spéculateur hardi; elle ne créera plus, elle ne soutiendra plus cette affreuse jurisprudence des douanes, autorisée à prononcer les peines les plus terribles contre l'avidité, qui les brave avec dédain, au même moment qu'elles soumettent à une détention rigoureuse et aux plus viles humiliations l'honnête homme qui ne peut acheter l'impunité de son prétendu délit. Sans remplir l'État de coupables, de victimes, de violations, d'attentats et de supplices, elle saura pourvoir à la subsistance du peuple par la liberté du commerce, et à la perception des impôts par la simplicité et l'exactitude de la contribution.

Si la propriété était respectée par les lois, condamnerait-on comme coupable le propriétaire qui ne veut pas vendre à un prix modéré les produits de son sol ou de son industrie? Une disposition des lois romaines sur cet objet (3) ne paraîtrait-elle pas aux yeux du législateur philosophe une absurdité révoltante?

Si les droits de la propriété personnelle étaient respectés par nos lois; si on abandonnait la perfection des arts à la liberté de l'industrie, à l'émulation de la concurrence; si les corporations des arts et des métiers étaient entièrement supprimées, comme on l'a proposé, combien de délits disparaîtraient du code criminel (4)! Je ne parlerai donc dans ce titre d'aucun de ces délits, parce qu'il ne doit pas en exister un seul de ce genre dans un plan de législation formé d'après les principes établis ci-dessus. Je ne parlerai pas non plus des banqueroutes frauduleuses, qui doivent être placées dans la classe des délits contre la foi publique. Je ne parlerai que de la dégradation des chemins, de l'altération des

(1) Cette loi existe dans le droit commun. Voyez le Digeste, au titre *leg. Jul. de annonâ*.

(2) Si toutes les impositions étaient réduites à un impôt unique sur les fonds, il suffirait, pour punir ce délit, de condamner le fraudeur au double de sa quotité. En parlant de l'impôt direct, j'ai assez montré la simplicité de la perception et les moyens d'éviter les fraudes. Voyez le liv. II, chap. XXX.

(3) *Leg. 2, ff. ad leg. Jul. de annonâ*; et *leg. annonam 6, de extr. crim.*

(4) La nouvelle 122 de Justinien renferme les lésions les plus énormes de la propriété personnelle.



monnaies, de la falsification des lettres de change, de l'usage des poids et mesures frauduleux : ce sont là de véritables délits contre le commerce public. Le premier de ces délits trouble le commerce, soit en l'interceptant, soit en rendant extrêmement difficile la communication que les routes publiques sont destinées à maintenir et à accélérer ; le second produit les mêmes effets, en altérant les signes représentatifs des valeurs, sans lesquels, le commerce étant restreint dans les bornes des échanges, les hommes retourneraient à l'état de leurs barbares aïeux. Personne n'ignore les maux que peut causer au commerce intérieur et extérieur la falsification et l'altération des monnaies ; mais personne n'ignore aussi combien les lois se sont peu occupées de distinguer les délits relatifs à cet objet, et avec quelle sévérité elles les ont punis. Celui qui diminue le poids des monnaies frappées par l'autorité publique, celui qui les falsifie ou les rogne, celui qui en diminue la valeur en les fabriquant, ou celui qui les fabrique sans en altérer la valeur, pourvu qu'elles soient d'or et d'argent, tous sont regardés comme coupables du même délit. La loi Cornelia, que Cicéron appelle (1) *testamentaria et numeraria*, confondit, la première, des délits si différents (2).

Mais Sylla se contenta de prononcer l'interdiction de l'eau et du feu contre ceux qui étaient coupables de ces délits (3). Ce ne fut que dans les temps postérieurs que l'on ordonna la condamnation aux bêtes féroces, au gibet et au feu (4).

La législation de la plus grande partie de l'Europe relativement à ces délits a été formée sur cette loi de Sylla, et sur les lois postérieures de Rome. Les législateurs modernes ont prononcé indistinctement la peine de mort contre tous les délits dont nous venons de parler (5). Ils n'ont pas senti que celui qui frappe une fausse monnaie, en lui donnant la valeur de la bonne monnaie, ne viole qu'un seul pacte ; mais que celui qui lui donne une va-

(1) Cic. *in Verrem*, orat. 3.

(2) Cette loi de Sylla concerne les différents crimes de faux. Voici l'article relatif à la fabrication des monnaies. « Prætor qui ex hâc lege (id est de falso) quæret, de ejus capite quærito, qui nummos aureos partim raserit, partim tinxerit, vel finxerit ; qui in aurum vitii quid indiderit ; qui argenteos nummos adulterinos flaverit ; qui cum prohibere tale quid posset, non prohibuit ; qui nummos stanneos, plumbeos emerit, vendiderit dolo malo, eique damnato aquâ et igni interdicito. » Sigonius, *de judiciis*, lib. II, cap. 32.

(3) Sigonius, *ibidem*.

(4) Leg. *quicumque*, 8, ff., *ad leg. Cornel. de falsis* ; leg. 9., ff, *eod.* ; leg. *si quis*, 2, *cod. de falsâ monetâ*.

(5) On trouve dans les constitutions de Naples des peines différentes contre ces délits. La loi de Roger condamne celui qui fabrique de la fausse monnaie à être puni de mort et à la confiscation des biens ; celui qui rogne les bonnes monnaies, à être vendu publiquement avec toute sa fortune. Voyez, dans la collection des lois barbares de Lindembrock, les *Constitutions de Sicile*, liv. III, tit. 40, § 2, chap. 3.

leur moindre viole deux pactes à la fois. Ils n'ont pas vu que dans le premier cas on ne porte qu'un léger préjudice aux intérêts du fisc, en le privant des profits du monnayage; et que dans le second on joint à ce mal un mal encore plus grand, qui est la fraude publique et le désordre dans le commerce. Ils n'ont pas vu que celui qui altère la valeur des monnaies frappées par l'autorité publique est moins coupable que celui qui les frappe sans leur donner leur vraie valeur. La justice, l'intérêt public, exigent également une différence dans la sanction pénale. Voici quelle est la juste progression qu'on pourrait établir d'après les principes précédents. Frapper une fausse monnaie, et lui donner une valeur au-dessous de la vraie, est le plus grand, le premier de cette espèce de délits; altérer la valeur des bonnes monnaies, soit en les rognant, soit par tout autre moyen, est le second délit; les frapper sans diminuer leur valeur intrinsèque est le troisième délit. Enfin, distribuer dans le public, de concert avec le fabricant, des monnaies qu'il a frappées ou altérées, c'est commettre un délit qui doit être puni de la même peine que le délit de fabrication, c'est-à-dire de la peine du premier, ou du second, ou du troisième cas, relativement à la valeur du délit dont on se rend complice. Quant aux monnaies d'une espèce inférieure, la peine devrait être plus légère, soit parce que le gain qu'on peut espérer en les falsifiant ou en les altérant étant moins considérable, il ne faudrait pas opposer à ce délit le même obstacle, soit parce que le préjudice qu'en reçoit la société est beaucoup moindre.

La falsification des lettres de change porte atteinte à la sûreté du commerce; elle doit donc exciter toute la vigilance des lois. En Angleterre, ce délit est puni de mort; et il est sans exemple que le coupable ait échappé à la peine en obtenant sa grâce du roi. L'intérêt du commerce exige sans doute que le gouvernement soit inflexible à cet égard; mais il ne peut justifier l'excessive rigueur de la loi. Une peine plus modérée produira le même effet. Il n'est pas nécessaire, pour réprimer les délits, de franchir les bornes de la modération et de violer toute proportion entre la peine et le crime.

Le dernier délit contre le commerce public est l'usage des mesures et poids frauduleux : l'exil joint au paiement du double, telle est la peine que le droit commun prononce contre ce délit (1). Il semble qu'une peine absolument pécuniaire serait plus analogue à la nature de ce délit; elle résulterait des principes que nous avons établis ci-dessus en parlant de l'emploi de cette espèce de peines. L'uniformité des poids et mesures dans un État pourrait contribuer plus que la peine même à prévenir ce délit.

(1) *Leg. hodiè 32, ff. ad leg. Corneliam de falsis.*



## ARTICLE V.

## Des délits contre le fisc.

En adoptant le système d'économie politique que j'ai exposé dans cet ouvrage, les délits contre le commerce public se réduiraient à quatre; les délits relatifs au revenu public se réduiraient à deux, au *peculat* et à la *fraude*. Le *peculat* est un vol public positif; la *fraude* est un vol public négatif. Si le *peculat* est commis par les administrateurs ou les dépositaires du revenu public, c'est un délit dont la qualité est différente de celui dont il s'agit ici. Le dépositaire, l'administrateur joint au vol l'abus de la confiance publique. Voilà pourquoi je placerai ce délit dans la classe de ceux qui violent la confiance publique. Le *peculat* dont je parle ici est celui que commet un homme qui n'est ni dépositaire, ni administrateur, ni receveur des deniers publics. Les lois romaines distinguent ces deux espèces de délits; elles donnent à l'un le nom général *peculatum*, à l'autre le nom *de residuis* (1). Passons à la *fraude*.

Si l'on adoptait le système de l'impôt direct, la fraude se réduirait à dissimuler la valeur ou l'étendue des fonds pour priver le trésor public d'une partie de la contribution qui lui appartient. On pourrait trouver, dans une disposition particulière des lois d'Athènes, le moyen de prévenir et de punir tout à la fois ce délit: ce moyen consistait dans l'*échange des fortunes*. Les contributions publiques étaient réparties dans chaque tribu, et les riches supportaient la charge la plus forte. Si, dans cette répartition, on blessait les lois de la justice en épargnant le plus riche et surchargeant le plus pauvre, celui-ci avait le droit de réclamer, et de prouver que la fortune de l'autre était plus considérable que la sienne. Si celui qu'on avait ménagé dans la répartition convenait de la supériorité de sa fortune, la charge du plus pauvre retombait sur lui, et tout était fini: mais, s'il voulait cacher l'état de sa fortune, l'accusateur l'échangeait avec la sienne, et l'accusé ne pouvait s'y refuser (2). Pour adapter cette institu-

(1) Leg. 9, § 2; et leg. 4, §§ 3, 4, 5, ff. *ad leg. Jul. peculat.* Voyez Cujas, *ad cod.* lib. IX, tit. 28; Duaren, *in Comment. ad Pandect.*, tit. *ad leg. Jul. peculat.*, cap. 1 et cap. 4. Tout ce qu'il y avait de commun entre ces deux délits, c'est que la question du *peculat* et celle *de residuis* étaient confiées au même préteur. Voyez le passage d'Asconius, *in Cornelian.*, dans Sigonius, *de judiciis*, lib. II, cap. 29.

(2) « Quotannis ad facultatum permutationes provocanto. Sepositus ad obeunda munera classe sua excedito, si quem se locupletiozem vocantem ostenderit. Si is qui designatus est, locupletiozem se esse fassus sit, in trecentos alterius loco refertor; si neget, facultates inter se permutanto. » Demosth. *in Leptin. et Phænipp.* L'accusateur mettait le scellé sur la maison de l'ac-

tion à notre plan, il suffirait de la modifier. Comme la taxe sur les fonds doit être fixe et permanente, le législateur laissera à chaque citoyen pendant une année entière, à compter du jour où la répartition aura été fixée, la liberté d'accuser le propriétaire qui a caché dans sa déclaration une partie de la valeur ou de l'étendue de son fonds; et si l'accusation se trouve vraie, celui-ci doit être obligé de le céder à l'accusateur sur le pied de la valeur et de l'étendue qu'il a déclarées. Ainsi, le propriétaire, ayant la certitude de perdre une partie de sa fortune s'il commettait quelque fraude, deviendrait lui-même le plus sévère estimateur de ses biens.

## ARTICLE VI.

## Des délits contre la continence publique.

Si les lois criminelles ne peuvent former les mœurs d'un peuple, elles peuvent au moins contribuer à en maintenir la pureté. La corruption ne devient générale qu'au moment où la perversité particulière élude la rigueur des lois, obligées de la tolérer. Ce n'est pas la censure qui créa dans Rome les gens vertueux, mais sans elle la vertu y aurait brillé moins de temps. L'objet de cette magistrature était, non de faire naître des hommes vertueux, mais d'empêcher qu'ils ne se corrompissent. Telle est l'espèce d'influence que les lois pénales ont sur les mœurs publiques. Elles doivent donc, pour conserver les mœurs, punir les délits contre la continence publique ou particulière, c'est-à-dire contre la police établie dans l'État sur les moyens de jouir des plaisirs des sens.

Les mariages clandestins, incestueux, contractés avec mauvaise foi, la polygamie, la polyandrie, dans les lieux où elles sont prohibées; le concubinage, la prostitution, et tous les délits que l'on appelle du nom général de crimes contre nature, sont compris sous ce titre. Je ne parle pas ici de l'adultère, du rapt, du viol, de l'inceste, et de la corruption entre parents, parce que ces délits seront placés dans une autre classe.

Les lois qui prescrivent la solennité des mariages, afin d'assurer l'état des époux et celui des enfants, et prévenir les suites funestes de la séduction et de la mauvaise foi; les lois qui, pour maintenir l'ordre intérieur des familles, pour multiplier les liens qui naissent des mariages, et pour d'autres raisons, déterminent les degrés de parenté où le mariage n'est plus permis; les lois qui, d'après les principes de la religion, et pour l'intérêt public, établissent l'union de deux individus; les lois qui considèrent les

censé, afin qu'on n'en enlevât pas les richesses qui y étaient renfermées.  
*Ejus qui ad facultatum permutacionem provocatus est, ædes obsignator.*



ministres de la volupté comme les principaux auteurs de l'incontinence publique, et regardent le concubinage comme la source de la corruption des mœurs et de la dépopulation; les lois qui voient dans la prostitution un mal qu'on ne peut détruire, mais dont il est possible d'affaiblir l'impétuosité, en condamnant à l'infamie, et à la perte d'une partie considérable des droits de la cité, les femmes qui s'y livrent par métier; enfin les lois qui s'efforcent d'arrêter les progrès d'un vice qui dégrade l'humanité, trouble la marche de la nature, et menace la population; toutes ces lois, établies pour conserver les mœurs publiques, sont violées par les délits renfermés sous ce titre (1). A Rome, à Sparte, à Athènes, dans tous les pays où les législateurs ont senti l'influence des bonnes mœurs sur la liberté civile, ces délits ont fixé l'attention et la vigilance des lois. C'est une très-grande erreur de croire que les lois de la Crète permissent le crime contre nature, et que ce crime se commît impunément dans les autres républiques de la Grèce. Un auteur célèbre (2) a montré en quoi consistait chez ces peuples l'affection pour les enfants, et il a justifié avec force l'antiquité sur ce point. Ce n'était pas la beauté du corps, dit Strabon (3), qui excitait en Crète ce sentiment; les qualités de l'âme, l'ingénuité, l'innocence, l'énergie de l'esprit, la force du corps, inspiraient seules cette passion vertueuse. Il était honteux pour un enfant de ne point avoir d'ami; c'était une preuve de son mauvais caractère et de la corruption de ses mœurs (4).

A Sparte, où la loi ordonnait même l'affection pour les enfants, le moindre attentat contre la plus austère pudeur était puni par l'infamie et par la perte des prérogatives de la cité (5).

Un enfant, dit Plutarque (6), peut avoir plusieurs amis, sans que ceux-ci soient jaloux les uns des autres. Leur objet était d'élever cet enfant, de familiariser son esprit et son cœur avec l'amour et la pratique de la vertu. Tous ses délits, toutes ses fautes retombaient sur l'ami, et tournaient à sa honte; il en supportait même la punition. C'est ce qu'atteste un fait qui nous a été transmis par Élien (7). Cette affection ne s'éteignait pas avec

(1) On ne doit pas certainement punir ces délits par la peine de mort; l'infamie, la perte ou la suspension des prérogatives de la cité, la privation de la liberté personnelle, etc., sont les peines les plus propres à ce genre de délits. Nos codes sont bien loin d'offrir de telles dispositions; leur rigueur atroce, en forçant le magistrat à l'impunité, étend et multiplie des vices que des lois modérées réprimeraient aisément.

(2) Maxime de Tyr, dissert. 10.

(3) Strabon, liv. X.

(4) Potter, *Archæolog. græc.*, lib. IV, cap. 9.

(5) Xénophon, *de republ. Lacedæm.*; et Plutarch., *Instit. Lacon.*

(6) Plutar., *in Lycurgo.*

(7) *Ælian.*, *Var. hist.*, lib. XIII, cap. 5.

l'âge ; l'enfant , parvenu à l'état d'homme , demeurait toujours soumis aux conseils et aux instructions de son ami (1). Enfin il suffit de jeter un coup d'œil sur la législation d'Athènes , pour sentir combien ce sentiment était différent du crime dont je parle ici. Eschine et Démosthène nous ont conservé les différentes dispositions de ces lois sur cet objet.

Une loi de Solon défendait aux esclaves l'affection pour les enfants libres (2) : l'esclave ne peut former un homme à la liberté. La loi , qui ne voyait dans l'ami qu'un instituteur , ne voulait pas que le citoyen reçût , dans son enfance , des sentiments de servitude.

Ce sentiment était donc permis à Athènes (3) ; mais l'abus en était sévèrement puni. Le rapt d'un enfant , fait avec violence , était puni de mort (4) ; on formait une accusation d'impudicité contre le père , le frère , ou le tuteur qui prostituait l'enfant qu'il avait sous sa puissance , ou contre celui qui l'avait porté à cet acte infâme (5). Il n'était pas nécessaire que l'enfant fût citoyen ou libre pour que le corrupteur éprouvât toute la rigueur de la peine (6). La loi ne voyait dans ce délit qu'un outrage fait à la nature. Enfin , celui qui était déclaré coupable d'impudicité était exclu de toutes les charges , dignités , honneurs et prérogatives de la cité ; il ne pouvait plus entrer dans les temples publics ; il ne pouvait être ni prêtre ni juge ; et s'il osait violer la loi , il était puni de mort (7).

(1) Plutar. *in vitâ Cleomenis*.

(2) « Servus ingenuum puerum ne amato , neve assectator : qui secus faxit , publicè quinquaginta plagarum ictus illi infliguntor. » *Æschin. in Timarch.*

(3) Solon lui-même connut cet amour vertueux , comme l'atteste Plutarque dans la Vie de ce législateur.

(4) « Si quis ingenuum puerum aut fœminam produxerit , dicat ei scribitor ; convictus , morte mulcator. » *Æschin. in Timarch.*

(5) « Si quis alium prostituerit , sive pater is sit , sive frater , sive patruus , sive tutor , sive quis alius , in cujus potestate sit ; adversus puerum impudicitiae actio ne esto , sed adversus illum qui prostituerit et qui conduxerit. Et uterque eandem pœnam incurrunt. » *Idem , ibidem.*

(6) « Si quis puerum , aut fœminam , aut hominem , sive ingenuum , sive servum , corruerit , aut opprobrium contra leges fecerit , dicam ei Atheniensium quivis , cui fas est , scribito , etc. » *Idem , ibidem. Demosth. Midiana.*

(7) « Si quis Atheniensium corpus prostituerit , inter novem archontas ne sorte capitor ; sacerdotium ne gerito ; syndicum creari fas non esto ; magistratum nullum , sive intrâ , sive extrâ fines Atticæ gerito , vel sorte captus , vel suffragiis creatus ; præco nullum in locum mittitor ; sententiam ne dicito ; in templa publica ne intrato ; neque cum ceteris in pompis coronator ; neque intrâ fori cancellos ingreditor. Si quis autem impudiciam damnatus legem hanc præter habuerit , capite luito. » *Æschines , in Timarchum.*

Je crois que l'affection pour les enfants chez les Grecs ressemblait à notre *compérage*. Les devoirs du parrain approchent de ceux de l'ami chez ces peuples ; il devait élever l'enfant comme le parrain est obligé par les lois ecclésiastiques d'élever son filleul et de lui tenir lieu de père.



Tous ces faits , toutes ces lois , tous ces témoignages , suffiront , j'espère , pour détruire un préjugé qui a eu et qui a encore tant de partisans. J'ajouterai à ces autorités une conjecture qui leur donne une nouvelle force. Si l'affection pour les enfants eût été dans les républiques de la Grèce ce vice honteux contre lequel les lois déployèrent tant de sévérité , Socrate , le sage Socrate eût-il nourri dans son cœur une telle passion , sans la couvrir des voiles du mystère ? eût-il ainsi bravé ouvertement les lois , pour lesquelles il avait un respect si profond ? Son ami , son disciple , son panégyriste , Platon , aurait-il condamné ce vice avec horreur ? aurait-il appelé homicides du genre humain ceux qui s'y abandonnent , si son maître s'en fût souillé (1) ? Callias , Thrasy-maque , Aristophane , Anitus , Mélitus et tous les autres ennemis du plus sage des Grecs , auraient-ils , en l'accusant d'une foule de délits imaginaires , négligé de lui reprocher un crime si punissable et si déshonorant ? Leur silence n'est-il pas une preuve de la pureté de ses affections (2) ?

Je demande pardon au lecteur d'une digression où m'a entraîné l'amour de la vérité.

## ARTICLE VII.

## Des délits contre la police publique.

Chaque nation a des lois de police qui ont une influence immédiate et directe sur l'ordre public , et dont la violation forme les délits compris sous ce titre. Telles sont les lois qui défendent quelques espèces d'actions qui d'elles-mêmes ne sont pas nuisibles à la société , mais qui par leurs effets peuvent le devenir : par exemple , les lois qui prohibent certains objets de faste ou

Que l'on compare un moment les lois d'Athènes sur cet objet , avec la peine atroce prononcée contre les hommes coupables de ce crime contre nature , par les empereurs Constance , Constant et Valentinien. Jacob Gothofred. *ad leg. Jul. de adult.* 6, *cod. Theod. tit. ad leg. Jul. de adult.* Je frémis en voyant une loi si féroce adoptée presque généralement ; je frémis en voyant que la commutation de la peine du feu en celle de la corde est l'unique modification qu'ait éprouvée l'ancienne loi d'Angleterre. Voyez le statut 25 de Henri VIII , chap. 6. Lorsque Justinien publia une loi contre ce délit , il se contenta de la déposition d'un seul témoin , quelquefois de celle d'un enfant , quelquefois de celle d'un esclave , pour condamner l'accusé à toute la rigueur de la peine. Voyez Procope , *Histoire secrète*. On dirait que la plupart des législateurs ont fait des lois , non pour prévenir les délits , mais pour trouver des coupables. En effet , le même Procope dit que les riches et ceux de la faction verte étaient les victimes les plus ordinaires de cette loi.

(1) Voici un passage de Platon qui concourt à justifier son maître de cette atroce imputation. « Abstinentum igitur à maribus jubeo. Nam qui istis utuntur , genus hominum deditâ operâ interficiunt , in lapidem seminantes , ubi radices agere quod seritur nunquam poterit. » Plato , *De legib.* , *dialog.* 8.

(2) Maxime de Tyr , *dissert.* 8 , 9 , 10 , 11.

de luxe, qui entretiennent la commodité, la décence dans les rues, dans les places, dans les édifices publics; qui proscrivent les lieux de débauche; qui veillent sur cette classe d'individus oisifs, dépourvus de toute subsistance, et sans cesse occupés des moyens de nuire à la société. L'aréopage d'Athènes avait le droit d'interroger chaque citoyen sur sa manière de subsister (1): le magistrat de paix, dont nous avons parlé dans la première partie de ce livre (2), devrait être chargé d'une telle fonction. Tout mendiant, tout oisif, dans cette classe d'hommes qui n'a d'autre patrimoine que ses bras, devrait être puni par la loi. Il faudrait empêcher une jeunesse vigoureuse de se consumer dans l'inaction, et de tendre avec bassesse à l'opulence une main qui serait utile à l'État; mais avant de punir l'oisiveté et la mendicité, il faudrait s'occuper à en diminuer les causes.

Il faudrait délivrer l'agriculture, les arts, le commerce, des obstacles qui en arrêtent les progrès; laisser à chaque citoyen les moyens d'exister par un travail raisonnable; faire écouler dans les campagnes une partie des richesses et des hommes qui s'engouffrent dans les villes; garantir le faible et le pauvre des oppressions du riche et du puissant; multiplier les propriétaires; réformer enfin un système d'imposition qui, remplissant l'État d'oisifs et de mendiants, fait de leur punition un acte d'injustice. L'oisiveté, la mendicité, ne sont pas des vices naturels à l'homme; il est obligé en s'y livrant de surmonter un grand obstacle, la honte de l'humiliation. Si, après avoir détruit les causes de ces vices, quelque individu, par haine pour le travail ou par la perversité du caractère, se livre à l'infamie de la mendicité, il doit être puni par les lois.

#### ARTICLE VIII.

##### Des délits contre l'ordre politique.

L'ordre politique d'un État est déterminé par les lois fondamentales qui règlent la distribution des différentes parties du pouvoir, les bornes de chaque autorité, les prérogatives des diverses classes qui composent le corps social, les droits et les devoirs qui naissent de cet ordre. L'étranger qui, dans une république, s'introduit dans l'assemblée du peuple, ou se fait par fraude inscrire dans le cens civil (3); l'esclave, l'affranchi, l'infâme, ou celui

(1) Diodore, liv. I, et Hérodote, liv. II, parlent des lois établies en Égypte contre les oisifs, et qui de là passèrent dans la Grèce. Une grande partie des peuples de l'antiquité les a adoptées. Voyez Périzonius *ad Ælian. Var. hist.*, lib. IV, cap. 1, p. 328.

(2) Chap. XIX.

(3) On voit par les lois d'Athènes combien ces délits excitent la vigilance du



qui, n'ayant pas droit de suffrage, se mêle dans les comices, lève la main ou jette dans l'urne un vœu qui peut décider du sort de la nation; le candidat qui, dépourvu des qualités personnelles prescrites par la loi, brigue une magistrature, et cherche à surprendre le peuple, à le corrompre par des présents, par des promesses, par quelque espèce de séduction que ce soit; l'orateur ou le magistrat qui viole les lois de l'assemblée générale; le citoyen qui s'en absente sans des motifs légitimes; le magistrat qui franchit les bornes de son pouvoir; celui qui méprise ou s'arroge (1) des privilèges accordés par la loi à quelques individus ou à différents ordres de l'État (2); le citoyen qui refuse de servir

législateur dans les républiques. L'accusation établie contre un étranger qui usurpait les droits de citoyen était terrible à Athènes. Démosthène, *Orat. in Nearam*, nous a conservé la loi qui permettait à chaque citoyen d'accuser l'étranger qui avait obtenu illégalement ou s'était arrogé le droit de cité. Il rapporte ailleurs la loi qui privait l'accusé du droit de n'être pas conduit en prison avant le jugement (prérogative des Athéniens dans toutes les accusations), et punissait son infraction. « *Peregrinitatis accusati in vincula, antequam judicium reddatur, conjiciuntur. Fidejussores dare iis jus non esto. Convicti apud iudices venduntur.* » Demosth. *in Timocratem*. Hypéride rapporte une autre loi qui établissait une exception pour le jugement de ce délit. Si l'accusé était absous, il pouvait de nouveau être accusé d'avoir corrompu les juges par des présents. « *Absolutum iudicio peregrinitatis jus esto cuicumque libnerit accusare corrupti muneribus iudicii.* » Hyperides *in Aristagoram*.

(1) Un des plus grands crimes que Cicéron reproche à Verrès est d'avoir fait périr sur la croix Gavius, qui, comme citoyen romain, ne pouvait être soumis à cette espèce de peine. « Tu as violé, lui dit-il, les droits de la patrie en attendant aux droits de ses citoyens. » Voyez, dans la sixième Verrine, ce morceau sublime d'éloquence.

(2) Les lois d'Athènes offrent sur cet objet un grand nombre de dispositions admirables. Voyez le recueil de Petit, lib. I, tit. 1, *de legibus*; tit. 2, *de senatus-consultis et plebiscitis*; tit. 3, *de civibus aboriginibus, et adscitiis*; tit. 4, *de liberis legitimis, nothis, etc.*; lib. III, tit. 1, *de senatu quingentorum et concione*; tit. 2, *de magistratibus*; tit. 3, *de oratoribus*. Voyez encore toutes les lois faites à Rome, en différents temps, contre les brigues et cabales (*ambitus*). La première fut celle qui défendait aux candidats de porter des robes très-blanches pour fixer les regards du peuple : *Ne cui album in vestimentum addere petitionis causâ liceret*. Cette loi, publiée l'an de Rome 322, a été rapportée par Tite-Live, liv. IV, chap. 25. La nature même de la prohibition atteste la vertu de ces temps. La loi *Pœtelia*, dont Tite-Live parle, liv. VII, chap. 15, et qu'il regarde comme la première loi établie contre la brigue, montre que le mal avait déjà fait des progrès. Les lois *Bebia Emilia* et *Cornelia Fulvia*; celles que rapporte Cicéron, lib. III, *de legibus*, et dont le nom s'est perdu; les lois *Maria*, *Fabia*, *Acilia Calpurnia*, *Tullia*; la loi *Aufidia*, publiée deux ans après celle-ci; les lois *Licinia*, *Pompeia*; la loi *Julia* de César et la loi *Julia* d'Auguste qui parut peu de temps après : toutes ces lois sont des preuves évidentes de la corruption de l'État et de la perte de la liberté. Malheureuse république, qui est obligée de multiplier et de renouveler sans cesse les lois contre ce délit! C'est à elle qu'on peut appliquer cette triste prédiction de Jugurtha : *O urbem venalem, et citò perituram, si emptorem invenerit!* Voyez Tite-Live, lib. XL, c. 19; *id.*, epit. 47; Dion Cassius, lib. XXXV, pag. 21; Asconius, *in Cornel. et in Milon.*; Cicéron, *pro Sexto*,

sa patrie ou de la défendre ; le guerrier qui prend la fuite à l'aspect de l'ennemi , ou va chercher auprès de lui un asile déshonorant ; celui qui , sans le consentement de l'autorité publique , combat sous un prince étranger , ou va s'enrôler dans une troupe ennemie pour attaquer une patrie qu'il devait défendre ; tous ceux-là violent l'ordre politique.

Quelques-uns de ces délits n'existent que dans une espèce de gouvernement ; d'autres peuvent exister dans tous. Il en est qui sont très-funestes dans les républiques , et qui le sont peu dans les monarchies : les uns sont dangereux dans tous les temps et dans tous les lieux ; les autres ne le sont que dans certaines circonstances et dans certains pays. C'est au législateur à observer ces différences , à les combiner avec l'état de sa nation. D'après cette mesure , il déterminera la rigueur de son code pénal. Je ne puis offrir ici un plus grand développement ; mais je ne garderai pas le silence sur une des plus grandes cruautés de la législation moderne , sur le supplice dont on punit la simple désertion.

Qu'une république appelle à son secours les enfants de la patrie ; qu'elle arme tous leurs bras lorsque sa liberté est en danger , lorsqu'on menace sa souveraineté , lorsqu'on veut renverser ses droits ; qu'elle déclare comme à Athènes vil et infâme celui qui refuse de la défendre , qui fuit ou abandonne son poste (1) ; qu'elle punisse comme traître , comme parricide , celui qui , abdiquant son droit de souveraineté , prostituant sa gloire , sa dignité de citoyen , vend ses services aux ennemis de la patrie : dans tous ces cas , la république ne fera que défendre les principes de la justice et de l'intérêt général (2). Le Spartiate , l'Athénien qui fuyait loin de la cité en avait recueilli les avantages ; il avait concouru à la formation de la loi qui prononçait la peine de mort contre le crime de désertion.

Que le chef d'une monarchie impose la même loi à ses sujets ; qu'il punisse par l'infamie le lâche qui refuse de prendre les armes , qui s'enfuit ou abandonne son poste ; qu'il punisse même de mort celui qui va s'enrôler dans des troupes ennemies et tourner ses armes contre l'État : l'intérêt public justifie peut-être dans ce cas l'extrême rigueur de la loi. Mais que dans une monarchie , au

cap. 36, *in Vatin.*, c. 15 ; Dion Cassius, lib. XXXIX, pag. 119 ; *ibid.*, pag. 162, et lib. L, pag. 600 ; Suétone, *in August.* ; Sigonius, *de judiciis*, lib. II, cap. 30.

(1) « Qui militiam detrectat , aut ignavus est , aut ordinem deserit , à foro arcetor , neque coronator , neque in publica intrato templa. » *Æschines*, *in Ctesiphontem* ; Demosth. *loco citato*. « Qui arma abjecerit , ignominiosus esto. » *Lysias*, *in Theomnestum orat.*

(2) « Transfugæ capite puniuntor... » *Ulpian. ad Timocrat.* « Ignominiosus esto , hostisque esto populi atheniensis et sociorum , quum is , tum ejus liberi... » Demosth., *Philipp.* 3. Il s'agit de celui qui , se réfugiant près des ennemis , a tourné ses armes contre la patrie.



milieu de la paix et de la tranquillité générale, des soldats avilis, mercenaires et mal payés ; des hommes que la fraude, la séduction, la violence ont souvent transformés en guerriers, et qui ne connaissent d'autres sentiments que ceux de l'indigence et de la servitude, que ces spectres, que ces fantômes armés soient punis de mort lorsqu'ils désertent ; que l'on traîne sur un échafaud le malheureux qui, ne pouvant supporter toutes les angoisses de la faim, de la nudité, de l'oppression, a cherché à recouvrer sa liberté perdue et sa vigueur première presque éteinte dans l'oisiveté et la misère des garnisons ; que la main du père de la patrie souscrive l'arrêt de mort d'un infortuné qui, sous certains rapports, n'est véritablement coupable d'aucun crime ; la nature frémit à cette seule idée. Mais, qui le croirait ? pendant qu'un ministre sage et éclairé (1) faisait abolir dans une monarchie militaire la peine de mort contre les déserteurs, le congrès des États-Unis d'Amérique établissait cette peine au milieu de ses braves et libres citoyens. Un jeune homme de vingt-deux ans fut la première victime de cette loi détestable. Les vices de nos institutions, l'esprit de notre antique barbarie devaient-ils pénétrer dans une cité de frères et d'amis, dans un champ orné des drapeaux de la liberté, parmi de généreux citoyens qui élèvent l'édifice de leur indépendance ? L'empire de l'erreur passera donc toujours d'un hémisphère à l'autre ! il arrêtera donc toujours les progrès des lumières et des vertus ! Non, l'assemblée respectable qui a prononcé cette peine ne souillera pas de cet horrible décret le code qu'elle prépare ; elle trouvera dans le patriotisme, dans l'honneur, le véritable, l'unique appui du courage et de la constance ; elle sentira que l'infamie est la peine la plus efficace contre la lâcheté et la désertion.

« N'arrachons pas la vie, dit Platon, à l'homme qui prend lâchement la fuite devant l'ennemi ; mais que l'infamie rende ses jours tristes et insupportables ; qu'il soit à jamais privé de l'honneur de défendre la patrie et de mourir pour elle (2). »

Sages et généreux citoyens de l'Amérique, pourquoi, au lieu d'adopter les principes de cet illustre républicain, avez-vous reçu

(1) Le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre en France.

(2) « Sed quænam abjectionis armorum damnato et à virili fortitudine degenerati pœna congrua erit? præsertim quum impossibile sit hujusmodi in contrarium commutari, ut Ceneum Thessalum ferunt divinâ quâdam vi in naturam viri ex fœminâ commutatum. Abjectori enim armorum, contrarium maximè conveniret, ut in mulierem ex viro translatus, sic puniatur. Nunc verò quoniam id fieri non potest, proximum aliquid excogitemus, ut postquam ille usque ad eò vivendi cupidus est, deinceps nullum periculum subeat, sed reliquam vitam, et quidem quàm longissimam, improbus et cum dedecore vivat. Hæc igitur lex sit. Eo, qui arma turpiter projecisse damnatus est, nec imperator, neque præfectus aliquis pro milite unquam utatur, nec in aciem recipiat. » Plat., *De legib.*, *dialog.* 12.

les lois que le despotisme a imposées à la servitude ? Pourquoi , au milieu des camps comme au sein de vos foyers , ne vous rappelleriez-vous pas toujours que vous êtes libres ; que vous avez acheté votre liberté au prix de votre sang ; que vous avez secoué le joug d'une mère injuste , et que vous avez proscrit d'anciennes lois qui vous opprimaient , parce que vous n'avez pas eu le malheur , comme beaucoup d'autres nations , de perdre le souvenir de vos droits ?

Pourquoi , en formant votre code , ne vous souviendriez-vous pas que vous êtes placés dans un grand continent , que vous habitez le seul asile peut-être que la liberté ait aujourd'hui sur la terre ? Ignorez-vous qu'une loi injuste d'un gouvernement républicain donne aux vils suppôts du despotisme le droit de calomnier la liberté ? que toutes les erreurs des hommes libres sont comptées et exagérées par ceux qui ne veulent pas que les hommes soient libres ? que toute violation de l'égalité dans un pays sert de prétexte pour la détruire dans un autre ? que les plus grands maux de la servitude sont entretenus et enracinés en quelque sorte par les plus légers inconvénients de la liberté ? Croyez-vous que , dans l'instant où vous traîniez à l'échafaud l'infortuné qui avait déserté votre camp , le défenseur de votre ancienne dépendance restait muet à ce spectacle ? Croyez-vous qu'il ne profitait pas de cette erreur pour réveiller les germes de la servitude dans l'âme de vos concitoyens ? Croyez-vous qu'à mille lieues de vos demeures , lorsque la nouvelle de cette atroce condamnation fut parvenue dans quelques monarchies de l'Europe , l'infâme courtisan , le vil esclave n'aient pas dit : « Voilà ce qui arrive dans l'Amérique indépendante , dans ce gouvernement libre , objet de l'admiration des enthousiastes et des fanatiques ! Heureux esclaves de l'Europe , osez donc vous plaindre encore qu'on méprise ici les lois et la liberté des hommes ! En vivant sous le despotisme vous pouvez espérer d'attendrir le cœur de votre maître , d'apaiser sa colère ; mais dans les républiques qui pourra désarmer la loi , si toute la vertu du magistrat est de la rendre inflexible ? »

Citoyens de l'Amérique , vous avez trop de vertus , trop de lumières , pour ignorer qu'en conquérant le droit de vous gouverner vous-mêmes , vous avez contracté à la face de l'univers le devoir sacré d'être plus sages , plus justes , plus heureux que tous les autres peuples. Vous rendrez compte au tribunal du genre humain de tous les sophismes que vos erreurs feraient naître contre la liberté. Prenez garde de faire rougir ses défenseurs et d'enhardir ses ennemis.



## CHAPITRE XXIV.

## QUATRIÈME CLASSE.

## Des délits contre la confiance publique.

Cette espèce de délits est une suite des délits contre l'ordre public. On s'en rend coupable toutes les fois qu'on se sert du dépôt de la confiance publique pour violer les devoirs qui en résultent. Les délits des magistrats et des juges contre la justice publique peuvent encore être compris dans cette classe. J'ai cru cependant devoir faire de ces délits une classe particulière. Le lecteur attentif à l'ordre de mes idées apercevra le fil qui me conduit dans cet immense labyrinthe.

Le péculat commis par les administrateurs ou les dépositaires du revenu national (1); le crime de faux commis par les notaires et les hommes chargés de rédiger et transcrire les actes publics (2); la falsification ou l'altération des monnaies par les personnes chargées du coin public (3); la violation des secrets de l'État par ceux qui en sont dépositaires (4); l'abus du sceau du souverain; les fraudes des tuteurs; les banqueroutes frauduleuses des négociants : tels sont les délits compris dans cette classe.

L'immensité de la matière ne me permet pas d'indiquer ici toutes mes idées; mais je suis obligé de parler de la banqueroute frauduleuse, parce que je dois corriger une erreur qui m'est échappée à ce sujet.

En parlant, dans le second livre de cet ouvrage, de la multiplicité des banqueroutes et des moyens qu'on devrait employer pour les prévenir, j'ai dit qu'après avoir marqué le front du coupable d'un fer chaud qui indiquât, par les lettres initiales du nom de son délit, sa mauvaise foi et son infamie, on lui laisserait sa

(1) Voyez l'art. V du chapitre précédent.

(2) Ce délit est puni par la perte de la main dans la plupart des codes de l'Europe; mais la mutilation des membres ne peut faire partie d'un système de législation où l'humanité détermine les peines. Cette mutilation fut imaginée par les Égyptiens. Voyez Diodore, liv. I, pag. 89.

(3) Ces personnes doivent être punies plus sévèrement que celles qui commettent chez elles les mêmes falsifications ou les mêmes altérations. Cette distinction existe dans le droit romain. Voyez la loi *Sacrilegii*, 6, § 1, ff. *ad leg. Jul. peculat.*; et leg. 2, *cod. de fals. monet.*

(4) Le même législateur qui ordonna en Égypte qu'on couperait la main au faussaire public, ordonna qu'on couperait la langue à celui qui violerait les secrets de l'État. Diodore, *ibid.*

liberté, on le ferait rentrer dans la société (1). Des réflexions plus profondes sur le système pénal m'ont fait apercevoir mon erreur. La loi, comme je l'ai observé (2), ne doit se servir de la marque du fer chaud que pour les délits où cette peine peut se combiner avec la mort, ou avec la perte perpétuelle de la liberté. Un homme qui porte sur son front la marque de son ignominie doit devenir un monstre dès qu'il est mis en liberté. Sûr de ne pouvoir jamais obtenir la confiance de ses semblables en quelque lieu de la terre qu'il aille se réfugier, il est forcé ou de s'enfermer volontairement dans une prison pour tout le reste de sa vie, ou de se livrer aux plus exécrables forfaits. Dans le premier cas, la loi lui rend inutilement sa liberté; dans le second, elle le prépare elle-même à de nouveaux crimes, à de nouveaux supplices : elle jette dans la société un homme qui ne peut plus avoir d'autre objet, d'autre intérêt que de lui nuire. Il faudrait donc joindre à la peine que nous avons proposée la perte perpétuelle de la liberté.

Ce crime étant comme tous les autres susceptible de différents degrés, le législateur ne devrait infliger une telle peine que dans le cas du plus grand degré de dol. La banqueroute non frauduleuse, mais occasionnée par la violation des lois somptuaires dont nous avons parlé, serait punie d'une peine très-inférieure, car on ne doit la placer qu'au dernier degré de dol ou au plus grand degré de faute. Le législateur devrait donc pour ce délit, comme pour tous les autres, proportionner les peines aux trois degrés de faute et aux trois degrés de dol. Il établirait la marque du fer chaud avec la perte perpétuelle de la liberté, pour le plus grand degré de dol; la perte perpétuelle de la liberté et la simple infamie, pour le second degré; la simple infamie et la perte de la liberté pendant un certain temps, pour le troisième degré; l'exclusion de toutes les charges et dignités civiles avec la perte momentanée de la liberté, pour le plus grand degré de faute; la simple exclusion des charges et dignités, pour le second degré; enfin, la perte seule de la liberté pendant un intervalle très-court, pour le dernier degré. Les juges examineraient ensuite, selon les règles proposées, auquel de ces six degrés doit être rapportée la banqueroute sur laquelle ils doivent prononcer. La hardiesse des spéculations ne devrait jamais entrer dans l'un de ces degrés. Il ne faut pas arrêter l'activité du négociant par la crainte de la peine : le législateur ne doit punir que la négligence ou la fraude.

(1) Tome I, page 216.

(2) Tome II, page 83.



## CHAPITRE XXV.

## CINQUIÈME CLASSE.

## Des délits contre le droit des gens.

L'usage et le consentement tacite des nations ont introduit certaines règles tirées des principes généraux de la raison, et destinées à diriger leur conduite réciproque. Ces règles fixent les devoirs et les droits d'un peuple envers un autre peuple; elles imposent à des nations indépendantes des liens moraux, qu'aucune ne peut rompre sans donner à l'autre le droit de s'armer contre elle, et de lui faire respecter, par la force, la sanction tacite de cette loi universelle. L'assemblage de toutes ces règles forme ce que l'on appelle *le droit des gens*. La protection de ce droit entre les peuples est confiée aux armées de terre et de mer; mais la protection de ce droit entre les individus de chaque nation appartient au gouvernement et aux lois.

Si un citoyen viole quelqu'un des devoirs qui naissent de cette loi universelle, le gouvernement est obligé de le punir, parce qu'il doit conserver la paix entre les hommes. Une nation chercherait vainement à observer les lois de la tranquillité générale, si ses membres pouvaient les violer à leur gré. L'impunité d'un coupable qui a enfreint le droit des gens peut faire d'un délit particulier un délit national, rendre le souverain complice de son crime, exciter une guerre contre l'état, et faire tomber sur la tête de tous les citoyens la peine qu'un seul a méritée par son crime. Il n'y a dans l'Europe qu'un code criminel, celui de la nation anglaise, où l'on trouve des peines établies contre cette espèce de délits. Tous les autres gouvernements les punissent d'une manière arbitraire, parce qu'il n'y a point, sur cet objet, de sanction légale. Une pareille méthode ne peut exister dans un code où l'on veut élever l'édifice de la liberté civile sur la base inébranlable des lois. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire ici une classe particulière de ces délits. Je les réduis à cinq objets principaux : 1° l'abus du pouvoir contre les nations étrangères de la part de ceux qui commandent une armée; 2° la violation des droits des ambassadeurs ou représentants des puissances; 3° la violation des sauf-conduits; 4° l'infraction de quelque traité particulier de sa nation avec une autre; 5° la piraterie.

1° Sans sortir de ce sujet, sans examiner les motifs qui peuvent déterminer un peuple à faire la guerre à un autre peuple,

nous pouvons assurer que le souverain seul a droit de la déclarer. Il suit de là que si un général, abusant de son pouvoir, attaque, de sa propre autorité, un peuple que le souverain n'a pas déclaré son ennemi, il devient coupable du plus grand des crimes compris dans cette classe. Platon veut que la personne accusée de ce délit soit condamnée à mort (1); et cette disposition devrait être adoptée même dans le code le plus modéré.

Les sévices contre les prisonniers, proscrits par toutes les lois de la guerre, sont un autre délit du droit des gens, dont la première loi est, comme dit Montesquieu, de faire, pendant la paix, le plus de bien, et, pendant la guerre, le moins de mal qu'il est possible. L'humanité que l'esprit du christianisme et les progrès de la raison en Europe ont introduite dans cette partie du droit des gens doit être entretenue et protégée avec force par les lois particulières de chaque état. Le général qui les viole doit être regardé comme un monstre par la nation même qu'il défend. Il expose ses concitoyens à tous les mauvais traitements qu'il a fait éprouver aux malheureux prisonniers. Les horreurs de la dernière guerre sont une triste preuve de cette vérité.

Il y a enfin plusieurs autres usages reconnus et adoptés par toutes les nations, relativement au système de conduite que doivent suivre, envers les ennemis ou les étrangers, les commandants des armées navales et des troupes de terre. Les transgressions de ces usages généraux forment autant de délits contre le droit des gens, auxquels le législateur doit infliger des peines proportionnées à la nature et à l'importance de la transgression.

2° Les représentants des nations étrangères ont joui, dans tous les temps et dans tous les lieux, des privilèges, du respect, et de la considération dus au souverain qui les a députés.

Violer les droits des ambassadeurs, dit Tacite, c'est violer les règles qui sont observées et respectées même entre des ennemis (2). Cicéron assure que c'est outrager les lois divines et humaines, que de porter atteinte aux droits des ambassadeurs (3). Ammien-Marcellin nous a conservé l'opinion religieuse des anciens sur cet objet. Ils croyaient que la Divinité était inexorable pour ce délit, et que les furies, ministres de sa vengeance, ne cessaient de tourmenter le monstre qui s'en était rendu coupable (4).

(1) « Si quis consilio suo, absque autoritate communi, pacem inivit, aut bellum movit, ultimo supplicio condemnetur; quod si pars aliqua civitatis id tentavit, hujus rei auctores à militiæ imperatoribus tracti in judicium, et damnati morte plectantur. » Plato, *De legib.*, dialog. 12.

(2) « Hostium quoque jus, et sacra legationis, et fas gentium rupistis. » *Ann.*, lib. 1, cap. 42, n. 3. « Legatorum privilegia violare, rarum est inter hostes. » *Histor.*, lib. V.

(3) « Sic enim sentio jus legatorum, quum hominum præsidio munitum sit, etiam divino jure esse vallatum. » Cicero, *orat. de Aruspic.*, c. 16.

(4) « Ultrices legatorum diræ, violationem juris gentium prosequantur. »



Il suffit de lire le passage de Tit-Live sur l'attentat des Fidénates, pour voir de quelle horreur les anciens étaient pénétrés contre ce délit (1).

L'usage introduit de nos jours chez toutes les nations de l'Europe, de s'espionner réciproquement par le moyen des ambassadeurs, établit dans chaque état un nombre plus ou moins considérable de représentants, dont les lois sont obligées de faire respecter les privilèges avec d'autant plus de vigilance, que les circonstances où on pourrait les violer sont plus multipliées. Celui qui attente à la vie d'un ambassadeur, celui qui insulte et outrage sa personne par des faits ou par des paroles; le magistrat ou le ministre de la justice publique qui ne respecte pas les privilèges personnels ou réels, soit de l'ambassadeur, soit de ceux qui composent sa suite, se rendent coupables de délits contre le droit des gens. La valeur de ces délits étant différente, les peines ne peuvent pas être les mêmes.

Les lois doivent donc bien distinguer ces délits, afin de bien distinguer les peines; et comme, à l'exception du roi dans une monarchie, et du premier magistrat du peuple dans une république, il n'y a personne qu'il soit plus dangereux pour un état d'insulter que le représentant d'une puissance étrangère; il est juste que les peines de ces délits soient plus sévères, parce que la mesure des peines est déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole (2).

3° La violation du sauf-conduit est un autre délit contre le droit des gens. La paix est la première loi des nations; la guerre est un des maux les plus considérables qu'elles puissent souffrir. Tout ce qui contribue à conserver ou à rétablir la paix dans l'état doit donc être maintenu avec un respect religieux. Le sauf-conduit que l'on accorde à ceux que les puissances étrangères envoient pour conclure la paix rend en quelque sorte leurs personnes sacrées. La violation du sauf-conduit a donc toujours été regardée, avec raison, comme un des délits les plus graves et les plus funestes.

(1) Tite-Live, I *Decad.*, lib. IV.

(2) En Angleterre, par le statut 7, chap. 12, de la reine Anne, si un ambassadeur ou quelqu'un de sa maison est arrêté et que ses meubles soient saisis, le jugement en vertu duquel on a procédé est déclaré nul par la loi; et tous ceux qui l'ont sollicité sont déclarés violateurs du droit des nations, perturbateurs du repos public, et punis comme tels. La loi n'a point établi de peine particulière dans le cas d'une insulte considérable; mais elle a laissé à trois principaux juges du royaume le pouvoir illimité de proportionner la peine à l'outrage. Blackstone, liv. IV, chap. 5. Cette indétermination de peine n'est pas digne de la constitution anglaise. Dans quelque délit que ce soit, il faut que le citoyen sache à quels risques il s'expose en devenant coupable. La fixation de la peine doit toujours être l'ouvrage, non du magistrat, mais de la loi. Tel est l'objet de la classification des délits que je trace ici.

4° Deux nations peuvent contracter par des traités particuliers des obligations qui ne dépendent pas du droit général des gens ; et ces obligations sont quelquefois de telle nature qu'un individu a les moyens de les enfreindre. Tels seraient, par exemple, le traité par lequel une nation s'obligerait envers une autre à ne pas faire une espèce de commerce dans un lieu déterminé, à ne pas élever des digues dans le fleuve qui les sépare, si ces travaux pouvaient nuire à la sûreté de l'une d'elles ; à ne pas pêcher dans un certain lieu, et beaucoup d'autres traités semblables qu'un seul individu a la force de violer. Toutes ces transgressions entrent dans la classe des délits contre le droit des gens, parce que le droit des gens prescrit l'observation religieuse des traités.

5° Enfin, la piraterie est un des délits les plus graves de cette classe. Funeste dans tous les temps, il est devenu d'autant plus terrible aujourd'hui, que l'influence du commerce sur la prospérité des peuples est plus grande. Heureusement aussi il est devenu beaucoup plus rare en Europe, parce que toutes les puissances ont senti combien elles étaient intéressées à éloigner leurs sujets de cet infâme brigandage. Mais, qui le croirait ? tandis que les lois punissent ce délit en temps de paix avec la plus grande sévérité, les gouvernements l'excitent et l'encouragent en temps de guerre ; ils accoutument les hommes à des attentats que les lois cherchent à prévenir, et les exercent à un métier que des peuples civilisés devraient regarder avec exécration.

Les maux affreux qu'ont faits les armateurs dans cette dernière guerre aux peuples de l'un et de l'autre hémisphère ; les modiques profits qu'en ont retirés les nations mêmes qui les ont vomis sur l'étendue immense des mers ; les progrès du système de la neutralité armée : tout nous fait espérer que bientôt une loi universelle forcera les nations belligérantes de renoncer, pour l'avenir, à cet infâme moyen de nuire à leurs ennemis aux dépens de la tranquillité de tous les peuples.

## CHAPITRE XXVI.

### SIXIÈME CLASSE.

#### Des délits contre l'ordre des familles.

Nous venons d'examiner les délits relatifs au corps social ; jetons maintenant les yeux sur ceux qui sont plus directement relatifs à ses membres. Entre le citoyen et la cité est une société particu-



lière qu'on appelle famille. Le premier des délits qui troublent ou détruisent l'ordre de cette famille est le parricide.

Les lois anciennes offrent sur cet objet, ou l'indifférence la plus absolue, ou la sévérité la plus outrée. En Perse, la loi supposait bâtard le fils qui avait tué son père, et elle le punissait en cette qualité comme simplement homicide (1). A Athènes, Solon ne fit aucune loi contre la parricide (2); et plusieurs siècles s'écoulèrent à Rome avant que ce délit y fût soumis à une sanction particulière. La loi de Numa, rapportée par Festus, nous prouve qu'on donnait ce nom à l'homicide d'un homme libre (3). Cela confirme l'idée développée plus haut (4), que dans ce temps-là les seuls hommes libres étaient les patriciens (*patres*). Celui qui tuait un homme libre était parricide, parce qu'il tuait un père, un patricien. C'est dans les lois des décenvirs que l'on trouve la première peine contre le vrai parricide; elle fut ensuite augmentée: on lui donna plus d'étendue, et personne n'en ignore la nature et l'intensité (5).

Les lois romaines, qui avaient d'abord gardé le silence sur ce délit, passèrent bientôt à une sévérité extrême; et ces deux excès furent produits par la même cause. Quelque atroce que soit un crime, un sage législateur ne le supposera jamais impossible, et il aura soin d'en déterminer la peine d'après les principes de la

(1) Voyez Hérodote. Peut-être est-ce par la même subtilité qu'en Angleterre la peine du parricide est différente de celle de l'homicide prémédité. Voyez Blackstone, *Code crim. d'Angleterre*, ch. 14.

(2) Cicero, *pro Sexto Roscio Amerino*, dit que l'atrocité de ce crime empêcha le législateur d'en croire l'existence possible.

(3) « Si quis liberum hominem sciens dolo malo morti duit, parricida esto, » v. *parricidium*. Le fragment de la loi royale, conservé par Festus, montre que la loi n'avait pas prévu le cas du vrai parricide; elle ne parlait que de l'outrage fait au père. *Sei. parentem. puer. verberit. ast. oloe. plorasit. diveis. parentum. sacer. estod. sei. nurus. sacra. diveis. parentum. estod.* » Voyez Festus, v. *plorare*.

(4) Voyez le chap. XII de cette seconde partie, où je parle du rapport du système pénal avec l'état de la société. Je ne connais personne qui ait expliqué de la même manière cette ancienne loi; mais cela même me ferait douter de la vérité de mon opinion, si un nouvel ordre d'idées ne m'y avait conduit.

(5) « Qui malum carmen incantassit, malum venenum faxit duitve, parricida esto. Qui parentem necassit, caput obnubito, culeoque insutus in profluentem mergitor. » V. Valer. Maxim., lib. I, cap. 1, §. 13; Festus, v. *nuptias*, et Nonius, cap. 2, v. *perbitere* et v. *perire*. Cette peine des lois des Douze Tables fut ensuite modifiée de la manière suivante. Après avoir fouetté le parricide, on l'enfermait dans un sac de cuir avec un singe, un chien, une vipère et un coq, et on le jetait dans l'eau. Voyez Modest. in leg. 9, ff. *de parricidiis*. La loi Pompéa en confirmant cette peine l'étendit aux meurtriers de leur aïeul, de leur aïeule, de leur frère, de leur sœur, de leur patron ou de sa femme. Voyez Paul., V, *sentent.* 24. Je ne parle pas des dispositions postérieures de la législation romaine concernant ce délit, parce que je serais obligé d'excéder les bornes d'une note. Le lecteur peut consulter l'ouvrage de Mathæus, *Comment. ad lib. ff. 48, tit. 6.*

justice. Platon, que je cite souvent, parce que son esprit philosophique m'éclaire et me guide; Platon, malgré l'horreur avec laquelle il parle de ce crime, et malgré sa prévention en faveur des lois d'Égypte, n'a pas voulu adopter la peine que ce peuple avait établie contre le parricide (1). Dans la loi qu'il propose, il combine d'une manière admirable la modération de la peine avec l'effroi qu'elle doit produire.

Que l'on fasse mourir, dit-il, le parricide; que son cadavre nu soit porté hors de la ville, dans le lieu où les trois grandes routes viennent se réunir; que là, devant le peuple et en son nom, chaque magistrat lui jette une pierre sur la tête; qu'on le transporte ensuite hors des limites de la république, et qu'il soit privé, suivant les lois, des honneurs de la sépulture (2).

Telle est la loi que propose Platon. Les législateurs qui ont cherché dans les tourments une proportion entre le délit et la peine ont méconnu l'objet de la punition; ils ont excité la pitié pour le criminel, au lieu d'inspirer l'horreur pour le crime. La peine la plus utile, comme nous l'avons démontré, est celle qui fait la plus forte impression sur l'esprit du spectateur et tourmente le moins le coupable. Tel est précisément l'effet de la loi de Platon. Il conviendrait donc de l'adopter pour le crime de parricide. On peut comprendre sous ce nom l'homicide de tous ceux dont on a reçu ou à qui on a donné immédiatement ou médiatement la vie; tels que le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, le fils, le petit-fils, etc. (3). On peut y ajouter le meurtre du frère, du mari, de la femme.

(1) Diodore, liv. I, p. 88, parle de la peine du parricide en Égypte. On enfonçait dans le corps du meurtrier une multitude de petites cannes de la longueur d'un doigt, et on l'enveloppait ensuite d'un faisceau d'épines auquel on mettait le feu. Le père qui tuait son fils était puni d'une autre manière. Il était obligé de tenir entre ses bras, pendant trois jours et trois nuits sans interruption, le cadavre de son fils au milieu de la garde publique de la ville. Si la douleur du repentir ne lui arrachait pas la vie, on l'abandonnait au supplice des remords. Cette peine me paraît plus digne d'imitation que la première.

(2) Plat., *De legib.*, *dialog.* 9.

(3) Je prie le lecteur d'observer ici combien cette classification de délits, combinée avec les principes généraux qui déterminent les différents degrés de dol ou de faute, facilite au législateur le moyen de fixer à côté de chaque délit la peine qui lui est relative, sans que le juge puisse en altérer la valeur. Supposons, par exemple, que la peine du parricide commis avec le plus grand degré de dol soit celle que propose Platon; supposons encore que le législateur ait ensuite établi des peines correspondantes aux autres degrés de dol ou de faute. Dans cette hypothèse, qu'une femme ait exposé son fils un moment après sa naissance, afin de cacher son accouchement, ou s'exempter des soins et des dépenses de l'éducation; si cet enfant est trouvé mort, et que la mère soit connue, alors le juge ne doit faire autre chose que déterminer, par les règles établies, auquel de ces degrés de faute on doit rapporter ce parricide, et la condamner à la peine fixée par la loi pour ce degré. Il suffit



Je vais parler maintenant d'un autre délit qui échappe souvent à la punition des lois, et que la corruption des mœurs a rendu très-fréquent, c'est l'avortement forcé.

Une idée des stoïciens, dont la plupart des principes sont entrés dans la jurisprudence romaine, a fait naître l'opinion généralement reçue par tous les anciens jurisconsultes, que l'avortement forcé ne doit pas être mis dans la classe des délits ordinaires; que ce n'est ni un délit civil, ni un homicide, ni un parricide; mais simplement un délit extraordinaire que les juges peuvent punir d'après leur volonté. Les stoïciens croyaient que l'âme entrait dans le corps avec la respiration de l'air extérieur, et par conséquent que le fœtus était inanimé tant qu'il restait dans le sein de sa mère (1). Les jurisconsultes stoïciens, appliquant ce principe absurde à la législation criminelle, ne trouvèrent dans l'avortement forcé, ni homicide, ni parricide, parce qu'un être privé de l'existence n'est ni homme ni fils (2).

C'est ainsi que les erreurs et les préjugés ont constamment perverti la morale et corrompu les lois. Mais le système de la législation postérieure est devenu bien plus funeste encore que ne l'avait été l'erreur des anciens jurisconsultes. Celle-ci produisait l'impunité des crimes; celui-là a fait immoler une multitude d'innocents. La loi qui arrache la vie à la fille dont l'enfant est mort, si elle n'a pas révélé sa grossesse au magistrat; cette loi qui suppose le parricide, même lorsque la mort de l'enfant est entièrement indépendante de la volonté de la mère; cette loi qui, dans plusieurs circonstances, fait périr une jeune personne dont tout le crime est d'avoir obéi aux lois de la pudeur, en cachant le fruit d'un amour qu'elle ne peut avouer; cette loi si manifestement contraire aux principes les plus sacrés de la raison et de la nature; cette loi existe encore aujourd'hui, dans toute sa force, chez la plupart

de lire le chapitre XV de ce livre, pour sentir combien cette opération est facile, et quel obstacle elle opposerait à la volonté arbitraire du juge. Une telle méthode rendrait inutile une foule de lois sur l'exposition des enfants.

(1) Plutarch. *de Placit. philosoph.*, lib. V, cap. 15; Just.-Lips. *Physiolog. stoïcor.*, lib. III, dissert. 10.

(2) Nous voyons souvent en effet dans les livres des jurisconsultes romains que le fœtus y est appelé *pars ventris* ou *portio viscerum*; on ne lui donne pas le nom d'homme tant qu'il reste dans le sein de sa mère. Voyez surtout la loi 1, §. 1, ff. *de inspiciend. ventr.*; et la loi 9, ff. *ad leg. falcid.* Le célèbre Gérard Noodt croit que, jusqu'au rescrit des empereurs Sévère et Antonin (qu'on trouve dans la loi 4, ff. *de extraord. crimin.*), l'avortement forcé resta impuni, même pour les femmes mariées. Bynckersoek croit au contraire que l'impunité n'exista jusqu'à cette époque que pour les femmes non mariées. Noodt, *in singulari libro qui inscribitur*; Julius-Paulus, *cap. ult.*; et Bynckersoek, *de jure occid. liber.*, cap. 7. Voyez encore la loi 39, ff. *de pœn.*, et la loi 4, ff. *de extraord. crim.*, où sont rapportés les deux cas particuliers dans lesquels ce délit était puni.

des peuples de l'Europe. Je me suis élevé plus d'une fois contre elle; je vais examiner maintenant de quelle manière on peut la réformer.

L'avortement forcé est un de ces délits dont la peine peut excéder la proportion régulière, comme je l'ai démontré ailleurs, à cause de la facilité de les cacher. Je n'indique pas ici la peine que l'on pourrait prononcer contre ce délit, parce que j'ai pour objet, non de déterminer les peines, mais de distinguer les délits. Je dis seulement que cette peine devrait être de telle nature, qu'elle pût compenser la facilité qu'on a de s'y soustraire (1). J'ai développé cette vérité dans la première partie de ce livre. Il faudrait donc d'abord compléter la preuve du délit.

Que l'on punisse avec sévérité l'avortement forcé, mais qu'on le punisse après avoir bien constaté le délit, et après avoir employé tous les moyens propres à le prévenir; que l'on offre des asiles aux jeunes personnes qui ont eu le malheur de succomber aux séductions de l'amour et du plaisir; que l'on établisse dans toutes les parties de l'état des retraites pour leurs enfants; que la loi protège les unes et fasse élever les autres; qu'elle cache la faiblesse au lieu de la rendre infâme; qu'au lieu d'étouffer la pudeur, elle en fortifie le ressort, et les avortements secrets deviendront plus rares, et ils seront punis avec plus de justice (2).

Les principes de la législation relatifs à l'inceste devraient être les mêmes.

L'inceste est un délit dont la peine peut excéder la proportion ordinaire, à cause de la facilité de le cacher. L'ordre des familles exige que les bonnes mœurs soient particulièrement conservées dans les foyers domestiques; il faut que le vice n'y pénètre jamais, et que la familiarité nécessaire entre les individus de la même famille ne passe pas les bornes prescrites par la nature, la religion et les lois. Tous ces motifs, joints à la facilité de cacher le délit, peuvent excuser la sévérité de la peine, pourvu qu'elle n'aille jamais, ni jusqu'à la perte de la vie, ni jusqu'à la perte perpétuelle de la liberté. Je ne parle pas ici des mariages incestueux, contractés de mauvaise foi, parce qu'ils entrent dans la classe des délits contre l'ordre public.

Le trafic infâme du plaisir entre parents est encore un délit

(1) Dans le code des Visigoths, la femme *ingénue* qui se faisait avorter perdait la liberté de sa condition et devenait esclave. Si le mari la forçait de boire la potion qui devait procurer l'avortement, ou s'il permettait qu'on la lui donnât, il était condamné, ainsi que celui qui avait préparé la potion, à perdre la vie ou les yeux. Voyez les lois des Visigoths, liv. VI, tit. 3, cap. 1, 7.

(2) A Londres, il y a une maison destinée à recevoir les femmes qui veulent accoucher en secret; la confiance y est inviolable, et l'honneur de la femme y est à couvert des regards publics. Les enfants sont portés aussitôt après leur naissance dans une autre maison publique destinée à leur éducation.



contre l'ordre des familles , que nos lois excitent d'un côté , et punissent sévèrement de l'autre. La misère de certaines classes , le célibat forcé de quelques autres ; ces maux , que l'imperfection de nos lois et l'indifférence de nos gouvernements produisent et entretiennent , sont les sources d'un abus que , dans un autre ordre de choses , l'opinion publique suffirait pour réprimer. Des peines déshonorantes pour certaines classes , et la condamnation aux travaux publics pour celles qui connaissent peu l'honneur ou qui y attachent peu de prix , seraient les seules peines de ce délit , dans un nouveau système de lois (1).

Le rapt devrait être puni aussi avec la même modération ; mais il faudrait en distinguer les différentes espèces. Constantin , qui , au lieu d'avoir aujourd'hui le nom de grand , serait regardé comme un monstre , s'il n'avait substitué à l'aigle superbe des Césars l'humble bannière de la croix ; Constantin , qui serait placé parmi les tyrans , s'il n'avait protégé une religion qui , en condamnant ses délits , ne pouvait montrer de l'ingratitude pour ses bienfaits ; Constantin , qui , avec des mains dégouttantes de sang , écrivit des lois sanglantes ; Constantin fut l'auteur de la fameuse loi contre le rapt , qui outrage l'humanité , la raison , la justice. Qu'un homme violent et hardi arrache une jeune enfant de la maison paternelle ; que , foulant aux pieds les devoirs de la nature , les lois de la société , il enlève une femme des bras de son mari ; qu'il souille les murs domestiques , qu'il y porte la désolation et l'opprobre , sans doute un tel homme doit expier par la mort de tels attentats. La raison ne condamnera pas ce sacrifice fait au respect pour les mœurs , à la sûreté générale , à la tranquillité domestique. Mais si un législateur imbécile ou féroce confond avec le rapt de violence une évasion volontaire ; s'il punit de la même peine le ravisseur armé , dont l'unique objet est de satisfaire par la force sa brutale passion , et deux amants ivres d'amour , qui ne cherchent dans la fuite qu'un moyen de légitimer leurs jouissances par un lien sacré ; si une action que la société condamne , mais que la nature permet , est punie comme celle que l'une et l'autre proscrivent ; si , en un mot , de tant de délits différents , on en fait un seul que doit punir une seule loi ; dans ce cas toutes les règles qui dirigent le pouvoir législatif et en fixent les bornes ne seront-elles pas violées par une loi si cruelle

(1) On trouve dans nos constitutions de Sicile une loi de Roger et une autre de Frédéric , qui condamnent à la mutilation du nez les mères qui prostituent leurs filles. Voyez ces constitutions dans la collection des lois barbares de Lindenbrock , liv. III , tit. 48 et 53. La peine infamante que je propose ne devrait imprimer sur le corps du criminel aucune trace ineffaçable d'infamie : cette peine serait commuée en une condamnation aux travaux publics pour un certain temps , si le coupable était de la dernière classe de la société. Le lecteur , qui se rappelle les principes développés ci-dessus , sentira le motif de cette détermination.

et si absurde? Telle est celle de Constantin, renouvelée par Justinien, et insérée dans cette monstrueuse collection des monuments de la sagesse, de l'atrocité, de la folie des différents législateurs de Rome. L'homme coupable du rapt de séduction est condamné par cette loi aux flammes ou aux bêtes féroces. Si la fille déclare avoir donné son consentement au rapt, loin de sauver son amant, elle s'expose à partager son sort. Les parents de cette infortunée sont obligés d'accuser en justice le ravisseur; et si, obéissant aux mouvements de la nature, ils cherchent à voiler cet outrage et à l'effacer par l'union légitime, eux-mêmes sont condamnés à l'exil et leurs biens sont confisqués. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe, convaincus d'avoir favorisé le rapt ou la séduction, sont condamnés à être brûlés vifs, ou à expirer dans les tourments horribles du plomb fondu. La prescription de ce délit n'est pas fixée à un certain nombre d'années; les effets du jugement s'étendent jusqu'aux fruits innocents de cette union illégitime (1). Voilà la loi de Constantin.

Nous allons tracer ici la progression des délits relatifs au rapt; nous laisserons au législateur le soin d'en fixer la sanction, suivant les principes généraux que nous avons établis :

- 1° Le rapt de violence d'une femme mariée;
- 2° Le rapt de violence d'une fille ou d'une veuve;
- 3° Le rapt sans violence ou l'enlèvement volontaire d'une femme mariée;
- 4° Le rapt de violence d'une femme publique;
- 5° Le rapt sans violence ou l'enlèvement volontaire d'une fille ou d'une veuve, sans objet de mariage;
- 6° Le rapt sans violence d'une fille ou d'une veuve, avec objet de mariage.

La généralité de mon plan ne me permet pas d'indiquer ici les peines qui doivent être prononcées contre ces différents délits, parce que, comme je l'ai démontré, ces peines doivent varier avec les rapports physiques, moraux et politiques des peuples. Je ne puis fixer, dans un ouvrage de cette nature, la proportion des peines avec les délits que lorsque ces délits sont susceptibles d'une sanction universelle.

Engager un jeune homme qui est encore sous la puissance de son père ou de son tuteur à abandonner la maison paternelle, ou les personnes auxquelles la nature ou les lois l'ont confié, c'est commettre un espèce de rapt de séduction; et ce délit ne doit pas être oublié dans le code pénal.

La supposition de part est un autre délit contre l'ordre de la

(1) Godefroy, *ad cod. Theodos. leg. 2, tit. de rapt. virgin.*; et *leg. unic. tit. ad leg. fab.* Voyez encore la loi de Justinien insérée dans le code, au titre *de raptu virginum, seu viduarum, etc.*



famille. On devrait mettre dans la même classe l'action de celui qui entre par force dans une maison étrangère. Cette sorte d'attentat a été punie chez quelques peuples avec la plus grande sévérité. Le respect pour les dieux pénates, qui veillaient sur les murs domestiques, faisait regarder ce délit comme un sacrilège.

Sans lui donner ce nom effrayant, sans imiter la sévérité de ces anciennes institutions, le législateur pourrait le punir en proportion de l'influence qu'a sur l'intérêt public et la tranquillité particulière le respect pour les foyers domestiques, que nos pères appelaient avec raison le sanctuaire de la sûreté du citoyen.

L'adultère est un autre délit de la même classe. Dans l'enfance des peuples, lorsque la femme faisait partie des biens que l'on achetait, et dont on disposait à son gré; lorsque la puissance paternelle, combinée avec la puissance maritale, donnait à l'homme sur la femme des droits de maître plutôt que de mari; lorsque la moitié de l'espèce était dégradée et opprimée par l'autre; l'homme, despote dans sa famille, punissait l'adultère. Les lois lui en avaient laissé le droit et les moyens; et si quelquefois elles fixèrent la peine, ce fut toujours en passant les bornes d'une juste proportion. La loi de Romulus abandonnait entièrement au tribunal domestique le jugement de la femme et le choix de la peine, à laquelle le mari pouvait donner toute l'étendue que sa vengeance lui inspirait (1). A Locres, la peine était fixée par les lois; mais elle était atroce. On arrachait les yeux à la femme adultère, et on ne lui laissait la vie que pour la lui rendre plus affreuse que la mort même. La loi des Visigoths livrait au mari la femme coupable et le corrupteur, et elle lui donnait le droit de faire éprouver à l'un et à l'autre tous les effets de son ressentiment (2). Nous trouvons dans nos constitutions de Sicile une loi de Frédéric, où l'excès du mal est attesté par le remède même. Afin de modérer l'ancienne cruauté des lois, il ordonna que la femme sera remise au mari, lequel aura le pouvoir, non de la faire mourir, mais de lui couper le nez (3). Je ne finirais pas si je voulais rapporter toutes les étranges dispositions des lois barbares sur cet objet. Détournons nos regards de ces tristes monuments de l'ignorance et de la férocité de nos pères, et voyons ce que la raison et nos mœurs prescrivent aujourd'hui à cet égard.

(1) « Seī. stuprum. comisit. aliud ve. pecassit. maritus. judex. et vindex. estod. de. que. eo. cum. cograt. cognoscito. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, pag. 95; Aulu-Gelle, X, chap. 23.

(2) *Legis Wisigothorum, liber tertius*, tit. 4, *lex* 1 et 3.

(3) *Constitutionum Sicularum*, lib. III, tit. 43. Cette mutilation du nez pour crime d'adultère a existé chez d'autres peuples. La loi attribuée à Élius, fils de Vulcain, avait prescrit cette peine en Égypte. Diodor., lib. I, pag. 89 et 90. Les anciennes lois d'Angleterre ordonnaient en outre la mutilation des oreilles.

Chez tous les peuples de l'Europe, l'adultère déshonore également la femme et le mari. L'opinion publique, contre laquelle les lois sont impuissantes, et qu'elles ne doivent jamais choquer, couvrirait de honte le mari dont la femme serait déclarée coupable d'adultère; ce jugement imprimerait sur sa famille une tache ineffaçable, qui priverait d'une foule d'avantages son innocente postérité. Un délit que la corruption des mœurs a rendu si fréquent; un délit que l'on commet avec tant de facilité, et dont le soupçon fait une impression si légère; un tel délit a cependant des suites funestes, lorsqu'il est livré à la poursuite de la justice. De toutes les bizarreries de l'opinion, celle-ci est peut-être la plus étrange, et elle a une grande influence sur les mœurs. L'opinion qui déshonore le mari, favorise l'impunité du délit; elle l'oblige de cacher les désordres de sa femme, et rend inutile par conséquent la rigueur de la loi. Quelque sévère que soit une peine, elle sera toujours impuissante tant que l'offenseur et l'offensé auront le même intérêt à cacher le crime. Que doivent donc faire les lois pour prévenir cet abus?

Il suffit, pour résoudre ce problème, de distinguer les pays où la répudiation, pour cause d'adultère, est établie, de ceux où le mariage est indissoluble. Dans les premiers, la honte du mari est effacée à l'instant même qu'il a répudié sa femme. L'opinion ne produit donc point le même effet dans ces pays que dans les autres, où la répudiation est interdite en quelque cas que ce soit. Dans ceux-là, le législateur pourrait adopter tout à la fois, sans aucun inconvénient, la loi d'Auguste sur l'accusation d'adultère (1), la loi d'Athènes qui obligeait le mari de la femme de la répudier (2), la peine que les lois de Crète prononçaient contre le corrupteur (3), et celle que les lois de Solon prononçaient contre la femme adultère (4).

(1) L'étranger ne pouvait accuser une femme d'adultère qu'après avoir convaincu le mari de favoriser ses débauches. *Leg. constant.*, 26, ff. *ad leg. Jul. de adult.* Ce cas excepté, l'accusation n'appartenait qu'au mari. Cette modification de la liberté d'accuser est nécessaire dans cette espèce de délits pour conserver la tranquillité domestique.

(2) « Postquam adulterum maritus adulterii damnaverit, ab uxore adultera divertito; nisi diverterit, ignominiosus esto. » Demost., *in Neæram*.

(3) On mettait une couronne de laine sur la tête du séducteur; on le condamnait à une peine pécuniaire, et il était ensuite exclu de toutes les charges et dignités de la république. Cette loi est rapportée par Élien, *Var. hist.*, lib. XII, cap. 12. D'après mon plan, il suffirait de commuer la peine infamante en une condamnation aux travaux publics pour les hommes de la dernière classe de la société, que l'infamie ne punit jamais.

(4) « Adultera in publicum ornata ne prodito; si secus faxit, quivis ejus vestes discindito, ejusque mundum auferto, atque eam pulsato, si libuerit, dummodo ne occidat, aut membro aliquo captam reddat. » *Æschin. in Timarch.* Cette peine paraît bien plus raisonnable que toutes celles qu'a imaginées la férocité de quelques législateurs. J'observerai ici que je prends le



Mais dans les pays où la répudiation est absolument interdite, ce n'est point par les peines que les lois doivent prévenir l'adultère. Un moyen inutile nuit à la loi qui l'ordonne, et rend méprisable et ridicule l'objet le plus digne du respect des hommes. C'est en favorisant les mariages; c'est en protégeant l'autorité des pères, l'autorité des maris; c'est en leur rendant des droits presque éteints, dans ce siècle, chez tous les peuples de l'Europe; c'est, en un mot, en réformant les mœurs publiques qu'un sage législateur saura prévenir l'adultère, sans prononcer contre ce délit des peines inutiles.

Je m'occuperai de cet objet dans le dernier livre de cet ouvrage, où je dois considérer les lois dans leurs rapports avec la puissance paternelle et l'ordre des familles. Ce que je viens de dire suffit pour indiquer mes idées à cet égard.

Le législateur prévient par le même moyen le rapt de séduction; il réservera la sévérité des peines pour le rapt fait avec fraude ou violence. Une longue expérience a appris que la loi qui obligeait un homme d'épouser la femme qu'il avait séduite, ou de la doter, ne faisait que multiplier les désordres, favoriser cette espèce de délit, et mettre l'innocence en danger. Une jeune personne qui sentait l'avantage qu'elle pouvait tirer de ses faveurs ne s'occupait qu'à faire naître l'occasion de les accorder, quelquefois même de les offrir. Les parents concouraient, par leur silence, à un délit d'où devait dépendre le sort de leur fille; et leur vigilance savait s'endormir à propos.

Enfin les femmes mêmes qui avaient le plus abusé de leurs charmes ne cessaient, par tous les artifices et toute la coquetterie d'une innocence étudiée, de troubler le repos d'une foule de citoyens honnêtes, en les accusant devant les tribunaux d'une séduction dont ils n'étaient pas coupables: elles s'étaient si bien exercées à cette décence de l'ingénuité, qu'elles auraient trouvé le moyen de faire payer à Socrate lui-même tous les enfants d'Alcibiade.

Ces abus ont déterminé quelques gouvernements à abolir cette loi, utile peut-être dans d'autres siècles, mais infiniment pernicieuse dans le nôtre (1). Ma patrie a déjà éprouvé les heureux effets de ce changement; et les clameurs insensées de cette classe

mot *adultère* dans l'acception des jurisconsultes, et non dans celle des moralistes.

(1) Cette loi existait chez la plupart des anciens peuples. Voyez, quant aux Hébreux, le Deutéronome 22, 25. Les Athéniens obligèrent le séducteur à épouser la fille séduite. *Qui virginem vitiarit, ducito. V. Hermogenis Schol.* Elle a été adoptée par le plus grand nombre des peuples modernes. Si on consulte la raison, elle dira qu'un délit commis par deux personnes ne doit pas être puni dans l'une et récompensé dans l'autre. Si on consulte l'expérience, elle montrera tous les désordres qui sont nés d'une telle disposition. La raison et l'expérience doivent faire taire les autorités.

de citoyens qui vit des désordres de la société en sont une preuve évidente.

Que la violence soit punie lorsqu'elle s'exerce, non-seulement sur une jeune fille honnête ou sur une veuve, mais même sur une femme publique; que la peine de ce dernier délit soit cependant inférieure à celle du premier. En effet, dans l'un et dans l'autre on viole les droits de la propriété personnelle; mais dans le premier on trouble l'ordre de la famille; on enlève à une femme les droits que son honneur lui donne dans la société, on outrage sa pudeur, on lui prépare des humiliations et des maux de toute espèce. Il ne faut donc pas adopter l'uniformité de peine prescrite dans le code d'Angleterre pour ces deux délits si différents par leur *qualité* (1). Mais que l'on n'imité pas non plus l'indulgence des lois romaines relativement à la violence commise contre les femmes publiques (2). Que l'on ne rappelle pas l'observation des anciennes lois contre le rapt de séduction ou volontaire; que l'on s'éloigne également et de l'indifférence absolue et de la sévérité outrée; que l'on punisse le rapt fait avec fraude (3), mais que la peine en soit inférieure au rapt de violence; que l'on punisse comme tel la séduction d'une fille qui n'est pas sortie de l'enfance; que l'on punisse comme un rapt de mauvaise foi la séduction d'une jeune fille qui n'a pas passé sa douzième année; qu'après cet âge, lorsqu'il n'y aura ni violence ni fraude prouvée, la séduction soit toujours supposée volontaire pour l'homme et pour la femme, et que par conséquent elle ne soit pas punie par la loi (4). Telles doivent être les dispositions du code pénal sur cet objet. Les autres parties de la législation préviendront des actions qu'on ne pourrait punir sans multiplier les désordres et porter atteinte à la liberté civile.

(1) Blackstone, *Code criminel d'Angleterre*, chap. 15.

(2) Leg. 22, *cod. ad leg. Jul. de adult.*; *leg. ancillarum*, 27, ff. *de hæredit. petit.*; *leg. verum est* 39, ff. *de furt.*

(3) Un homme, par exemple, qui obtiendrait les faveurs d'une femme par un mariage imaginaire, ou en égarant sa raison par une boisson enivrante, serait coupable de cette espèce de rapt.

(4) A Athènes, le rapt de séduction était puni beaucoup plus sévèrement que le rapt de violence. Le motif de cette disposition était que le ravisseur ne fait que souiller le corps, au lieu que le séducteur ajoute à ce délit la corruption de l'âme. Voyez Lysias, *Orat. pro cæde Eratosth.* Je doute qu'on puisse trouver aujourd'hui un seul homme de cette opinion.



## CHAPITRE XXVII.

## SEPTIÈME CLASSE.

Des délits contre la vie et la personne des individus.

L'existence est le premier bien de l'homme ; la protection de ce droit est le premier devoir que la société contracte envers le citoyen. Celui qui tue son semblable se rend coupable du plus grand de tous les crimes. L'homicide est donc le premier délit compris dans cette classe. Si nous n'adoptons pas la différence établie ci-dessus entre la *qualité* d'un délit et sa *gravité*, ainsi que les principes généraux, et les règles d'après lesquelles on doit distinguer dans chaque délit sa *gravité* particulière, c'est-à-dire le degré de perversité avec lequel on peut violer un pacte, nous allons dans ce cas, comme dans tous les autres, nous trouver environné de cette foule de questions, de divisions, d'hypothèses qui remplissent les livres des interprètes du droit, et qui, égarant les législateurs, ont fait naître le désordre et la confusion que l'on remarque dans les codes de tous les peuples connus (1).

Le plan que j'ai proposé fait disparaître tous ces obstacles. Un homme qui en tue un autre commet un crime dont la *qualité* ou la *gravité* n'est pas la même dans tous les cas. Le meurtre d'un père par son fils est un crime d'une autre *qualité* que le meurtre d'un citoyen par un autre citoyen qui n'a avec lui aucun rapport de famille. Celui qui tue un particulier pour une somme déterminée, et celui qui le tue dans l'impétuosité de la colère, et pour une insulte très-offensante, commettent deux crimes d'égale *qualité*, mais d'une *gravité* différente. Celui qui assassine le chef de la nation, et celui qui, par imprudence, ou dans le transport de la passion, ôte la vie à un simple citoyen, sont coupables de deux crimes différents tout à la fois en *qualité* et en *gravité*.

D'après mon système, la nature du pacte que l'on viole détermine la *qualité* du délit ; et le degré de perversité que l'on montre

(1) Le titre du digeste et du code *ad legem Corneliam de sicariis* suffit pour montrer la nécessité de changer de système dans la composition d'un code pénal. La loi de Sylla, augmentée et modifiée par un si grand nombre de sénatus-consultes, par tant de lois des empereurs, par tant de décisions des juriconsultes, est cependant toute pleine de défauts ; elle confond sous la même peine des délits très-différents ; elle est à la fois trop indulgente et trop rigoureuse.

en le violant en détermine la *gravité*. J'ai placé les différentes *qualités* d'homicides dans les classes précédentes, auxquelles elles se rapportent, selon la nature des pactes que l'on viole. Comme je ne renferme dans celle-ci que les délits contre la vie et la personne des citoyens, je ne parlerai que des meurtres entre particuliers.

Par les six espèces de peines relatives aux trois degrés de dol et aux trois degrés de faute, le législateur pourrait proportionner le châtement avec la gravité de cette espèce de délits. Les règles générales que j'ai exposées indiqueraient au juge la *gravité*, et la sanction de la loi indiquerait la peine. Les unes annonceraient à quel degré de dol on doit rapporter, par exemple, le meurtre commis par un assassin payé; l'autre montrerait la peine qui s'y rapporte. Les unes fixeraient la différence qui existe entre le meurtre commis de sang-froid et le meurtre commis dans l'aveuglement de la passion; le meurtre sans motif raisonnable et le meurtre légitime; le meurtre commis par trahison ou avec une cruauté réfléchie, et le meurtre commis par imprudence: la sanction de la loi, en enchaînant la volonté du juge, fixerait les peines qui sont relatives à ces différents cas (1). Je prie le lecteur de jeter les yeux sur le chapitre 15 de cette seconde partie; il y verra avec quelle facilité on peut déterminer le jugement de ce délit et de tous les autres.

La mutilation est le second délit compris dans cette classe. Il faut ici faire une distinction: ou l'on a pour objet de mutiler quelqu'un, ou l'on a dessein de le tuer (2). Dans le premier cas, on

(1) Une des espèces d'homicide les plus funestes à la société, c'est le poison. La difficulté de prouver ce crime peut encourager le méchant par l'espoir de l'impunité. C'est un de ces délits secrets qui, par l'espérance qu'on a de les commettre impunément, peuvent ne pas être dans une proportion absolument exacte avec les peines, ainsi que nous l'avons dit dans le chap. XVII de cette seconde partie. Pour se conformer au principe établi ci-dessus, le législateur pourrait établir une modification constante de peine pour l'homicide commis par le poison, dans chacun de ses degrés de dol et de faute. Cette modification ne devrait jamais sortir des bornes de la modération. Il ne faudrait, ni faire périr le coupable dans l'eau bouillante, comme l'ordonna Henri VIII en Angleterre, ni le faire expirer dans les flammes, comme cela se pratique chez quelques peuples. Il n'y a point de crime qui puisse obliger la loi de devenir atroce. En Angleterre, on a modéré l'ancienne peine; mais dans un des pays de l'Italie où l'on a le plus écrit sur la législation criminelle, la peine du feu subsiste encore. Voyez le statut 22 de Henri VIII, chap. 9; et le statut 1 d'Édouard VI, chap. 12, qui l'a corrigé. Voyez encore *Constit. Domin. Mediolan.*, lib. IV, tit. *de pœnis in princip.*

(2) On peut distinguer aisément l'objet de l'action par les circonstances qui accompagnent le fait. Si, par exemple, j'attache un homme à un arbre et que je lui coupe le nez, l'objet de mon action ne pourra être évidemment que la mutilation; mais si je tire un coup de fusil à un homme qui fuit, et qu'au lieu de le tuer je lui casse un membre, il est certain que mon objet alors est, non de le mutiler, mais de le tuer.



se rendra coupable de mutilation, et dans le second cas, de meurtre. La qualité de ces deux délits est différente, quoique l'effet en soit le même. Le pacte qui nous oblige à ne pas enlever à un homme une partie de son existence est moins précieux que celui qui nous oblige à ne pas le tuer. D'après les principes développés ci-dessus (1), la tentative est punissable comme le crime, toutes les fois que la volonté de le commettre se manifeste par l'action que la loi a défendue.

C'est pour avoir méconnu ces principes que la législation anglaise a commis sur ce sujet une absurdité révoltante. Elle prononce la peine de mort contre le crime de mutilation, lorsque l'objet du coupable est de mutiler. Mais comme elle ne punit le crime que lorsqu'il est consommé, toutes les fois que l'homme assassiné ne meurt pas de ses blessures, la peine de mort est commuée en une autre peine, quelle que soit la mutilation qu'a produite cet attentat. Ainsi la volonté de tuer un homme garantit un scélérat de la peine qu'il aurait subie s'il n'eût eu d'autre dessein que de le priver de quelqu'un de ses membres. La fameuse affaire du jurisme Coke aurait dû faire sentir au corps législatif de la nation la nécessité de réformer cette étrange disposition de ses lois (2). Elle aurait dû lui rappeler qu'il n'y a pas de proportion entre la mutilation et la peine de mort; que celui qui a mutilé, avec le dessein de tuer, doit être puni comme homicide; que celui qui n'a eu d'autre objet que de mutiler doit subir la peine destinée à l'espèce de crime qu'il a commise, parce que la justice et l'intérêt public exigent également, comme nous l'avons démontré (3), que la tentative du crime soit punie comme le crime lui-même, toutes les fois que la volonté se manifeste par une action que la loi a défendue. Ce principe, adopté par les législateurs

(1) Voyez le chap. XIII de cette seconde partie.

(2) Il avait chargé quelques assassins de tuer son ennemi; ceux-ci, après l'avoir accablé de coups sur le visage et sur la nuque du cou, le laissèrent par terre croyant l'avoir tué. Il ne mourut pas; mais son visage resta couvert de blessures, et il perdit l'usage de quelques-uns de ses membres. Coke, traduit devant le tribunal comme coupable de mutilation, afin de se soustraire à la peine de mort, chercha à prouver que son projet, ainsi que celui des assassins, était, non de mutiler cet homme, mais de le tuer. Il prétendit qu'étant coupable d'un meurtre projeté et non consommé, il ne pouvait être soumis à la peine de mort. Cette défense embarrassait extrêmement les juges; ils furent obligés pour le condamner à mort de déclarer que l'instrument dont s'étaient servis les assassins indiquait que le projet de Coke était ou de mutiler ou de tuer son ennemi; mais que la mutilation qui en était résultée faisait présumer qu'il avait eu pour objet de le mutiler. Il fallut donc prouver qu'il était coupable d'un moindre crime pour le condamner à une peine plus forte.

Ce fait est rapporté par Blackstone dans une note du chap. 15 du code criminel d'Angleterre. Je ne sais pourquoi cet illustre jurisconsulte n'a pas à ce sujet démontré le vice d'une pareille loi.

(3) Chap. XIII.

de Rome (1), fut celui de Platon, quoique son respect pour la superstition populaire l'ait obligé de le sacrifier en apparence aux opinions reçues sur les démons tutélaires (2).

La simple mutilation (3) est un délit beaucoup plus grave que la privation de la liberté personnelle.

Arracher un homme à sa patrie et à la protection des lois; le séduire par des espérances mensongères, et le vendre ensuite comme esclave; l'empêcher, lorsqu'il est loin de ses concitoyens, de retourner auprès d'eux; le dévouer, malgré lui, à certaines espèces de travaux; le tenir en chartre privée; lui enlever ainsi cette liberté personnelle dont aucun membre de la société ne peut être privé que par l'ordre des lois et par celui qui en est dépositaire: tels sont les différents délits compris sous cette dénomination.

La loi d'Athènes avait donné, en certains cas, à l'offensé le droit de tuer l'agresseur (4). On peut voir dans le corps du droit romain avec quelle sévérité cette espèce de délit était punie (5). Mais en conseillant aux législateurs d'adoucir la rigueur des lois pénales sur cette matière, nous les supplions de ne pas donner eux-mêmes l'exemple de ces attentats contre les droits des hommes. Ces ordres secrets, qui, dans certains pays de l'Europe, privent un citoyen de sa liberté personnelle, sans le ministère de la loi; ces corvées qui subsistent encore chez plusieurs peuples, malgré les longues et énergiques réclamations de la justice et de l'humanité; ce commerce infernal des malheureux habitants de l'Afrique, protégé par les lois mêmes qui punissent avec tant de

(1) Leg. 1, § 3, ff. *ad leg. Cornel. de sicariis*.

(2) « De vulneribus igitur ita sanciamus. Si quis voluerit cogitaveritque, amicum hominem ex iis, quos prohibet lex, interficere; vulneraverit autem, nec interficere potuerit, hunc, omni remotâ misericordiâ, non aliter quam si vitâ privasset, dare cædis supplicium cogeremus, nisi fortunam ejus, non omninò protervam, dæmonemque coleremus, qui tam vulneratum, quam vulnerantem misericordiâ prosecutus, infelicitati utriusque obstitit, fecitque, ne vulnus huic lethiferum, illi fortuna calamitasque execranda infligeretur. » Plat., *De legibus*, dialog. 9.

(3) Il n'est pas nécessaire d'établir une peine pour chaque mutilation de membre. Les six espèces de peines fixées pour les six degrés de délits suffiront pour avoir une proportion entre la nature de la mutilation et la peine. La législation des siècles barbares pouvait offrir une plus grande précision, puisque, comme nous l'avons observé ailleurs, le code pénal n'était alors que le tarif des compositions des différents délits. *L'additio sapientium* au code des Frisons, tit. 2 et 3, contient une énumération de peines pour la mutilation de chaque doigt de la main, de chaque doigt du pied, de chaque membre du corps. On trouve la même précision dans le code des Bavares, tit. 3; et dans la loi Salique, tit. 19.

(4) « Si quis alium injustè vim inferentem continenti necassit, jure cæsus esto. » Demosth., *in Aristocrat*.

(5) Voyez, dans le Digeste et dans le Code, les différents titres, *ad leg. Jul. de vi privatâ. De privat. carceribus inhibend.*; *ad leg. Flavianam de plagiaris*.



sévérité l'enlèvement des personnes, ne sont-ce pas là autant de crimes contre la liberté personnelle? Lorsque le peuple voit de tels attentats soutenus et approuvés par le gouvernement, quel respect peut-il avoir pour les lois de la nature? Pourquoi tolérer ou prescrire pour certains objets ce que l'on défend pour d'autres? pourquoi offrir au peuple des exemples de violence, tandis qu'on lui ordonne de ne pas violer les droits sacrés de la liberté? Telles sont les contradictions qu'on observe chez la plupart des nations de l'Europe.

Il existe encore parmi elles une autre contradiction également absurde; mais elle ne dépend pas du gouvernement: c'est l'opposition des lois civiles et des lois de l'opinion relativement au duel, délit qui doit être compris dans cette classe.

Je ne rechercherai pas ici quelle est l'origine de ce *point d'honneur* qui oblige un homme de venger, l'épée à la main, l'injure qu'il a reçue; je ne m'occuperai pas vainement à démontrer l'absurde inconséquence de cette loi de l'opinion, que toute la puissance de la religion, des lois et des lumières n'a pu anéantir; je ne répéterai pas tout ce qu'ont écrit sur ce sujet les théologiens, les moralistes, et les politiques: je me contenterai d'examiner les effets de cette erreur, et j'appliquerai à cette matière les principes que j'ai établis, pour en déduire les dispositions pénales qui s'y rapportent.

Dans le chapitre de cette seconde partie où sont exposés les principes relatifs au crime en général, j'ai dit, en parlant de la volonté, qu'il y a quelques actions qui ne procèdent entièrement ni de la volonté, ni de la violence, mais qui participent de l'une et de l'autre, et que pour cette raison l'on appelle mixtes. J'ai dit que l'homme peut se trouver forcé, dans certaines circonstances, de choisir entre deux ou plusieurs maux, de manière à ne pouvoir se soustraire à l'un sans se livrer à l'autre. J'ai établi des règles pour déterminer en quel cas l'action contraire aux lois sera punie dans de telles circonstances, et en quel cas elle ne pourra l'être. J'ai dit, dans la troisième règle: « Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux, dont le moindre porte atteinte à l'intérêt de l'homme obligé de choisir, la préférence donnée au plus grand n'est punissable que dans une seule circonstance; c'est lorsque le mal personnel qu'on évite est très-léger, très-supportable, et celui qu'on choisit, très-sensible et très-préjudiciable à tout le corps social ou à quelque individu (1). »

Faisons maintenant l'application de ce principe à l'objet qui nous occupe, et voyons dans quelles circonstances se trouve l'homme que la loi de l'opinion frappe d'infamie, s'il ne lave pas dans le sang de son ennemi l'outrage qu'il a reçu. Recourir à la

(1) Chap. XIII.

violence ou à la force individuelle pour venger une injure, c'est sans doute violer le pacte qui nous oblige à chercher dans la force publique la réparation des maux qui sont nés de la violence particulière. Recourir au contraire à cette force publique lorsqu'on a été insulté, c'est violer la loi de l'opinion; c'est se dévouer à la peine la plus douloureuse qu'un homme d'honneur puisse subir; c'est être déshonoré. L'opinion, dans ce cas, ordonne à l'offensé de se battre avec l'agresseur: le duel est l'unique moyen par lequel il puisse repousser l'injure qu'il a reçue. Ces faits établis, je demande s'il peut être puni pour avoir employé ce moyen. L'offensé, obligé de choisir entre ces deux maux, est-il punissable parce qu'il a préféré le duel? En renonçant à cette réparation illégale, ne se couvrira-t-il pas d'une ignominie éternelle? et l'ignominie n'est-elle pas le plus grand de tous les maux pour un homme d'honneur? La religion et la morale ont sans doute assez de puissance pour le mettre au-dessus des atteintes de l'opinion; mais je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit plus haut, que si les lois doivent inspirer la force d'âme, elles ne peuvent l'exiger.

D'après ces réflexions, il est aisé de sentir quelles seraient sur cet objet les dispositions d'un système de lois raisonnable. On punirait le duel dans la personne de l'agresseur; on le laisserait impuni dans celle de l'offensé. Mais si le duel est suivi de la mort ou de la mutilation de l'un des combattants, qu'ordonnera la loi? Elle établira une différence dans la peine; elle placera l'homicide ou la mutilation dans l'un des trois degrés de faute, lorsque le mutilateur ou l'homicide est l'offensé; et dans l'un des trois degrés de dol, lorsqu'il est l'agresseur. Comme il peut y avoir un duel sans mutilation et sans mort, toutes les fois qu'il arrive un de ces maux on doit supposer qu'il y a dol ou faute; dol de la part de l'agresseur, parce que c'est lui qui a occasionné le duel; faute de la part de l'offensé, parce qu'il pouvait peut-être ne pas mutiler ou tuer son ennemi. On ne doit supposer ici que la faute, parce que l'action qui a produit l'un de ces deux maux n'a pas été entièrement libre; parce que l'offensé a été, pour ainsi dire, forcé de recourir au duel. Par les circonstances qui l'ont accompagné, les juges du fait pourront prononcer sur le degré de faute où l'on doit placer l'un et l'autre délit de l'offensé, et sur le degré de dol où doit être placée l'action semblable de l'agresseur. Enfin celui des deux qui aura violé les lois de l'honneur relatives au duel sera puni comme assassin. L'offensé n'aura dans ce cas aucun avantage sur l'agresseur, parce que son peu de respect pour l'opinion prouve qu'il ne peut plus offrir à la loi le motif qui en réclamait l'indulgence.

Telles devraient être les dispositions de la jurisprudence criminelle relativement au duel, jusqu'à ce que l'on eût corrigé l'opinion qui l'ordonne. Les moyens dont on pourrait se servir pour pro-



duire ce changement de l'opinion n'entrant pas dans le plan de cette théorie des lois criminelles, je m'arrêterai sur cet objet dans le livre suivant, relatif à l'éducation, aux mœurs, et à l'instruction publique (1).

## CHAPITRE XXVIII.

### HUITIÈME CLASSE.

Des délits contre la dignité du citoyen, ou des insultes et des outrages.

Aux règles générales par lesquelles nous avons déterminé les circonstances qui doivent indiquer aux juges la gravité du délit, nous devons en ajouter une autre, concernant les délits auxquels l'opinion attache une valeur accidentelle. Tels sont ceux que je vais comprendre dans cette classe.

Toute violence exercée sur un homme par son semblable, tout outrage, toute injure est un délit. Battre un homme, l'offenser par des paroles ou par des actions, c'est commettre des attentats qu'on a punis chez tous les peuples et dans tous les temps; mais cette espèce de délit n'excitait pas chez les anciens la même sensation qu'il excite chez les modernes; elle ne produit pas aujourd'hui les mêmes effets chez toutes les nations, et, dans la même nation, sur toutes les classes de la société. L'illustre Athénien qui répondit froidement à celui qui le menaçait, *Frappe, mais écoute*, serait un homme déshonoré chez la plupart des peuples modernes de l'Europe; et toutes les victoires d'Agrippa ne suffiraient pas pour le laver de la honte de sa modération (2).

L'opinion, que les lois peuvent diriger, mais qu'elles ne peuvent contraindre, couvre aujourd'hui d'une ignominie ineffaçable l'offensé qui n'a pas vengé son injure; elle lui enlève tout d'un coup cette considération dont il avait joui jusqu'alors. Au mal physique que reçoit l'offensé se joint encore le mal bien plus terrible de l'opinion. Mais ce mal, comme je l'ai dit, n'a pas la

(1) En rapportant ici les différentes espèces de délits contre la vie et l'honneur des particuliers, je n'ai point parlé des coups de bâton. La raison en est simple : ces excès annoncent, ou que le dessein de l'agresseur a été de tuer, ou qu'il a voulu priver l'offensé de l'usage de quelque membre. Le délit sera donc regardé, d'après les principes établis ci-dessus, ou comme un homicide, ou comme une mutilation. Mais si les circonstances de l'action indiquent que l'objet de l'agresseur était, non d'estropier son ennemi, mais de lui faire un outrage, en ce cas le délit doit être placé dans la classe suivante.

(2) Il souffrit patiemment au milieu d'un repas public que le fils de Cicéron lui jetât une coupe à la tête.

même intensité pour toutes les classes de la société. Il s'accroît à mesure que la condition de l'offensé est plus relevée; il diminue à mesure que son état est moins distingué; c'est ainsi que s'affaiblissant peu à peu, il arrive vers le peuple avec le moindre degré possible de force. La valeur du bien détermine toujours la valeur de la perte. La perte de la considération est un mal plus ou moins sensible pour l'homme offensé, suivant que cette considération est plus ou moins grande. Le pacte que l'on viole par une insulte n'étant pas également précieux pour toutes les classes de la société, la punition n'en doit donc pas être également sévère.

Cette conséquence est naturelle, elle est conforme aux principes qui doivent diriger la sanction pénale. Mais on pourrait faire ici une objection; on pourrait dire: Tous les membres de la société ont un droit égal à la protection de la loi. Si un certain nombre d'entre eux peut nuire à tous les autres avec beaucoup moins de danger que ceux-ci ne pourraient le faire, dans ce cas l'avantage résultant de la société ne sera pas le même pour tous; une partie de ses membres opprimerait l'autre; l'égalité de protection sera détruite. Quelle que soit la constitution du gouvernement, la société se divisera alors en deux classes, en oppresseurs et en opprimés. Au sein même de la liberté on éprouvera tous les maux du despotisme; on le verra, pour ainsi dire, sortir de dessous terre, et renverser dans sa marche impétueuse tous les appuis de la sûreté publique.

Tels sont les maux qu'on attribue à l'inégalité des peines. On cessera d'en être effrayé, dès que l'on aura senti que le principe lumineux et incontestable dont on a tiré toutes ces conséquences n'est pas applicable à la question dont il s'agit ici.

Sans doute l'égalité de protection est l'objet le plus important de l'ordre social: je ne pourrais le nier sans renoncer à tous les principes que j'ai établis dans cet ouvrage. Ce serait raisonner contre l'expérience de tous les siècles, que de contester les funestes effets de la partialité des lois. Mais qu'il me soit permis d'observer que ces inconvénients ne peuvent exister, lorsque l'outrage fait à un noble sera puni plus sévèrement que l'outrage fait à un homme du peuple. Si ces deux maux étaient semblables, la loi, qui considère du même œil tous ceux qui osent violer ses décrets, devrait punir de la même manière celui qui offense un noble, et celui qui offense un homme du peuple. Mais si la loi de l'opinion, qui rend ces deux maux inégaux, donne à ces deux délits une valeur différente; si le noble qui n'a pas été vengé de l'outrage qu'il a reçu doit s'éloigner de la société de ses concitoyens, et s'exiler lui-même, afin de se soustraire au mépris général qui l'entourne; et que l'homme du peuple outragé ne perde rien de l'espèce de considération dont il jouissait auparavant, il est évident que dans ce cas l'inégalité de peine ne détruit pas l'égalité de protection. C'est l'inégalité de



délict, non l'inégalité de condition, qui produit cette différence de peine, parce que, s'il existait une seule peine, l'homme du peuple courrait le même danger en faisant au noble le plus grand mal, que celui-ci en faisant à l'homme du peuple le moindre mal possible.

Après avoir répondu à l'objection que l'on pourrait faire, établissons la règle qui a été le motif de cet examen. Le législateur devrait l'énoncer en ces termes : « Toutes les fois qu'ils s'agira d'outrages infamants, la condition de l'offensé concourra avec les autres circonstances comprises dans les règles générales, pour déterminer la gravité du délict et le degré de peine qui lui est relatif. En adoptant ces idées, et les appliquant à l'objet dont il est question, on fixera trois sortes d'état : celui des nobles, celui des simples citoyens, celui du peuple. On établira pour ces délits huit degrés de peine. Toutes les autres circonstances égales, l'outrage fait à un homme du peuple sera puni par la peine établie contre le moindre degré de faute. Si cet outrage est fait à un citoyen d'une condition moyenne, il sera puni par la peine établie contre le degré moyen de faute. S'il est fait à un noble, par la peine établie contre le plus grand degré de faute. Les deux degrés de peine, joints aux six degrés qui ont lieu dans tous les délits, serviront à déterminer la différence de la peine produite par la condition de l'offensé dans tous les outrages relatifs aux deux derniers degrés de dol. »

Le lecteur, qui se rappelle ce que j'ai dit dans les chapitres XIV et XV de ce livre, sentira aisément l'application de cette règle. Je ne l'ai pas ci-dessus jointe aux autres, parce qu'elle ne peut, comme elles, exister pour tous les délits, pour tous les peuples, pour tous les gouvernements, et dans tous les siècles. Elle n'est relative qu'aux peuples chez lesquels la loi de l'opinion dont j'ai parlé subsiste dans toute sa force, et aux gouvernements qui admettent la distinction d'états que j'ai énoncée. Cette règle éprouvera des modifications dans le code criminel, dès que les progrès de la raison auront modifié l'opinion qui la rend aujourd'hui nécessaire.

Il faudrait parler maintenant de la différence de ces délits. Mais comment déterminer ici, d'une manière générale et absolue, quels sont les délits les plus graves, et quels sont les délits les plus légers? Il n'y a peut-être pas deux peuples qui aient les mêmes idées sur la nature comme sur la valeur relative de différentes sortes d'insultes. Un homme injurié dans un pays ne le sera pas dans un autre; ce qui sera chez un peuple le plus grand des outrages sera chez un autre peuple la moindre des insultes : un propos insolent à Paris ne sera qu'un mot indifférent à Londres, et réciproquement. Comme il n'est pas possible de classer ces délits selon leur valeur relative, qui dépend de leur *qualité*, il faut laisser à chaque

législateur le soin de déterminer cette opération, en se conformant à l'opinion particulière de chaque peuple. C'est ainsi qu'il prononcera sur les actions que l'on doit regarder comme outrageantes, et qu'il en fixera la valeur relative. Quant aux peines propres aux différents degrés de chacune de ces actions, il adoptera la règle proposée ci-dessus, si le motif qui la fait établir existe parmi son peuple; et si ce motif n'existe pas, il fixera ces peines d'après les principes généraux que j'ai établis.

Voilà tout ce que la généralité de mon plan me permet de dire sur cette classe de délits. Je passe aux délits contre l'honneur des citoyens, que j'ai séparés de ceux-ci, parce qu'ils ne doivent pas être soumis à la même exception.

## CHAPITRE XXIX.

### NEUVIÈME CLASSE.

#### Des délits contre l'honneur du citoyen.

On doit sentir, après la lecture des chapitres précédents, qu'il ne peut y avoir dans cette classe que les délits qui blessent la réputation du citoyen. Examinons d'abord l'importance et la qualité de cette espèce d'attentats.

Dans le nombre des besoins que la société a ajoutés à ceux de la nature, le plus grand, le plus impérieux peut-être est l'estime de ceux qui nous environnent. L'homme solitaire a dans son cœur le germe de cette passion; mais elle ne peut se développer que dans le commerce de ses semblables. Dès l'instant qu'il devient époux, père et maître, il commence à sentir les premières impressions d'une estime qui rend plus doux à son cœur les plaisirs de l'amour, de l'obéissance, et du respect. Lorsque la société est établie, lorsqu'il est devenu citoyen, ce besoin se développe et se renforce avec les causes qui en rendent l'objet plus précieux. Le sentiment de son mérite personnel ne suffit plus pour exciter en lui les plaisirs qui doivent constituer son bonheur. Agité par toutes les affections sociales, il ne peut plus goûter les charmes d'un sentiment tranquille et qui ne s'élançe pas au dehors. Sa propre estime ne peut le dédommager des sacrifices de la vertu. Tous ses efforts auront alors pour but de déterminer en sa faveur l'opinion des autres hommes; et il sera bien moins sensible au plaisir de la mériter qu'à l'avantage de l'obtenir. L'apparence de la vertu sera donc préférée à la vertu même, et l'existence morale de l'homme dépendra entièrement de l'opinion de ses semblables.



Tel est le prix que les hommes attachent à ce qu'ils appellent estime et réputation ; et telle est la mesure du mal qu'on leur fait en enlevant cette propriété sociale. Les moyens par lesquels un homme peut nuire ainsi à son semblable sont en très-grand nombre ; mais il n'y en a que deux qui puissent être soumis à la sanction des lois : ce sont les libelles et les calomnies publiques. Le gouvernement ne doit pas sans doute établir une inquisition secrète pour défendre l'honneur des citoyens. Le remède serait, dans ce cas, bien plus funeste que le mal. La loi doit se contenter de punir les attentats manifestes contre l'honneur des citoyens, et abandonner à la morale et à la religion les injures particulières, qu'elle ne pourrait s'occuper à poursuivre sans détruire ou affaiblir la liberté civile.

Les libelles et les calomnies publiques ont été punis par les lois de tous les peuples où la licence n'a pas été confondue avec la liberté. Les lois des Douze Tables prononcèrent contre ce délit une peine afflictive et infamante (1). Les édits des préteurs (2), la loi Cornelia, et les sénatus-consultes qui lui donnèrent plus d'étendue (3) ; les réponses des jurisconsultes (4) et les constitutions des empereurs (5), prouvent que la législation romaine regardait ce délit comme digne d'exciter toute sa vigilance.

Il y avait à Athènes une accusation propre à cette espèce de délit (6). Le détracteur était appelé en jugement ; et s'il ne pouvait prouver la vérité de ce qu'il avait dit ou écrit contre l'honneur de quelqu'un, il était condamné à la peine établie par la loi (7). Afin de prévenir l'abus que les poètes avaient introduit au théâtre de déshonorer les personnes qu'ils n'aimaient pas, en les désignant, sans les nommer, sous le caractère de l'un des

(1) « Si. qui. pipul. occentassit. carmen. ve. condisit. quod. infamiam. faxit. flagitium. ve. alteri. fuste. ferito. » Cette disposition des lois des Douze Tables nous a été transmise par Cicéron dans son ouvrage *de Republicâ*, lib. IV ; et par le jurisconsulte Paul, *Receptarum sententiarum*, lib. V, tit. 4, § 6. Il faut observer qu'*occentare pipulo*, dans l'ancien langage, c'est la même chose que *publicè convicium facere*. *Occentassint antiqui*, dit Festus, *dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus*. Comme cette loi ne concerne que les attentats manifestes contre l'honneur du citoyen, elle s'adapte parfaitement à nos principes.

(2) Leg. item, 15<sup>h</sup>, §§ 25 et 27, ff. *de injuriis*.

(3) Leg. 5, § 10, et leg. 6, ff. *de injuriis* ; Paul., *Receptar. sententiar.*, lib. V, tit. 4.

(4) Voyez dans le Digeste le titre entier *de injuriis*.

(5) Voyez les constitutions des empereurs dans le code Théodosien, au titre *De famosis libellis* ; et la loi unique du code, au même titre. Je suis très-éloigné d'approuver la peine capitale prononcée par cette loi contre ce délit.

(6) « Accusationem lex tribuit contra eum qui aliquod probrum alicui objecerit, quod apertè demonstrare nequeat. » Dion Chrysostome, *orat.* 15.

(7) « Qui de alio detraxerit, ni probarit verum esse, quod objecit, probrum, mulctator. » Voyez cette loi de Solon, dans la harangue 1 de Lysias, *in Theomnestum*.

interlocuteurs, on proscrivit, avec l'ancienne comédie, tous ces exemples de licence; et Ménandre excita autant d'admiration dans la nouvelle, qu'Aristophane avait inspiré d'épouvante dans l'autre.

Enfin si nous tournons nos regards vers cette nation où la liberté d'écrire a été plus respectée que chez aucun peuple ancien et moderne, nous y verrons les libelles proscrits par les lois, et punis à proportion de la perversité qui les a dictés. En Angleterre, l'auteur d'un libelle infamant est puni, quoiqu'il ne soit pas calomnieux. La vérité de ses assertions ne le dérobe pas à la rigueur du châtement, comme cela se pratiquait à Athènes. Son écrit est, aux yeux de la loi, une accusation illégale, destinée à troubler la tranquillité du citoyen, puisque ce n'est pas une accusation judiciaire qui ait pour objet de priver la société du méchant qui s'occupe à lui nuire. Voilà pourquoi le libelliste est puni, lors même qu'il n'est pas calomniateur. Je préférerais cependant à cette disposition des lois anglaises celle de la législation d'Athènes. J'aimerais mieux qu'on établît, pour peine du libelle et de la détraction calomnieuse, l'infamie et la perte perpétuelle de la liberté; que chaque citoyen pût avoir le droit d'en appeler l'auteur en jugement, pour l'obliger à démontrer la vérité de ses assertions, et qu'au défaut de preuves, il fût condamné à la peine proposée. Mais je ne crois pas qu'il fût juste et utile de punir la simple médisance. Le législateur ne doit pas s'effrayer de cette censure privée : loin d'être funeste, elle sera très-utile aux mœurs publiques; elle enchaînera le vice, en épouvantant l'homme vicieux. La loi, ne pouvant établir des peines que contre les délits, ne doit pas renoncer aux moyens qu'une force étrangère peut lui fournir contre le vice qui n'est pas soumis à sa sanction; elle doit uniquement prévenir l'abus de ces moyens, comme je l'ai dit, et punir le calomniateur. La peine que j'ai proposée devrait être établie contre ce délit au plus haut degré de dol. On l'adoucirait pour les autres degrés; et le législateur verrait ainsi la sanction pénale se proportionner d'elle-même aux différents degrés de dol ou de faute dont ce délit est susceptible.

## CHAPITRE XXX.

### DIXIÈME CLASSE.

#### Des délits contre la propriété du citoyen.

Il n'y a point d'espèces de délits sur lesquels les lois des peuples anciens et modernes aient plus varié que sur ceux qui ont pour



objet les attentats à la propriété. Nous voyons les lois d'Égypte tolérer les vols faits avec adresse (1) ; nous les voyons applaudis à Sparte (2). Athènes punit d'abord par la perte de la vie toute espèce de larcin (3) ; elle adoucit ensuite cette sévérité de ses lois , et conserva la peine de mort pour les cas qui semblaient le moins l'exiger. La loi de Solon condamnait le voleur à la restitution du double , quand le propriétaire avait recouvré la chose perdue ; et au paiement du décuple , lorsque l'objet n'avait pas été restitué. On joignait à cette peine pécuniaire une peine afflictive de peu de durée , lorsque les héliastes l'ordonnaient (4).

Si la valeur de la chose dérobée excédait une certaine somme , la peine était beaucoup plus rigoureuse (5) : le voleur était , dans certains cas , puni de mort (6). Le moindre vol commis dans le lycée , dans l'académie , dans les gymnases , dans les bains , sur les ports , dans le cynosarge , était puni par la mort (7) ; le vol fait avec violence n'était puni au contraire que par le simple paiement du double au propriétaire , et le paiement du double au trésor public (8).

La législation romaine , quoique plus modérée , n'offre pas des dispositions moins absurdes. Nous avons encore les lois des Douze Tables relatives à cet objet. Le voleur nocturne pouvait être tué impunément (9) ; le voleur de jour pouvait l'être aussi , lorsqu'il attaquait le propriétaire avec des armes , et que celui-ci deman-

(1) « Satius lator legis esse duxit (quum impossibile esset furta prohiberi) , potius alicujus portionis , quam totius rei amissæ , homines jacturam pati. » Diodore de Sicile , *Rer. antiq.* , lib. II , cap. 3.

(2) Plutar. , *in vitâ Lycurg.*

(3) Cette loi de Dracon fut modifiée ensuite par Solon. *Vid.* Plutar. *in Solone* , et Aul.-Gell. , lib. XI , cap. 18.

(4) « Si furtum factum sit , et quod furto perierat , receperit dominus , duplione luito furtum qui fecit , et quorum ope consilioque fecit ; decuplione vindicator , ni dominus rem furtivam receperit ; in nervo quoque habetor dies ipsos quinque , totidemque noctes , si heliastæ pronuntiarint. » *Solonis lex* , ex Aulu-Gell. , lib. X , cap. 18.

(5) « Si quis interdium furtum , cujus æstimatio sit suprâ quinquaginta drachmas , faxit , ad undecimviros rapitor ; si nocte furtum faxit , si eum aliquis occisit , jure cæsus esto , aut vulneravit fugientem , sine fraude esto , aut rapitor ad undecimviros ; manifestum hujusmodi furtum qui faxit , etiam si vades dederit , non noxa facta sarcitione , sed morte luito. » Demosth. , *Timocrat.*

(6) « Manifesti saccularii morte luunto. » Xenophon. « Vecticularii manifesti morte luunto. » *Idem.*

(7) « Si quis item è lyceo , aut academiâ , aut cynosarge , vestem , aut lagunculam , aut quidquam aliud minimi pretii , aut suppellectilem è gymnasiis , aut portibus surripuerit , suprâ decem drachmas ; huic quoque mors pœna esto. » Demosth. , *ibid.*

(8) « Qui per vim aliquid abstulerit , in duplum tenetor ei , à quo per vim abstulerit. In duplum quoque ærario publico tenetor. » Demosth. , *Midiana.*

(9) « Sei. nox. furtum. faxit. si. im. aliquis. occisit. jure. cæsus. estod. » Macrob. , *Saturn.* , lib. I.

dait du secours avant de lui ôter la vie (1). Le vol *simple* et non *manifeste* était puni par le paiement du double (2); le vol *simple* mais *manifeste* était puni, dans un citoyen, par la fustigation et l'esclavage; dans un esclave, par la fustigation et la mort (3). On regardait le vol comme *manifeste*, non-seulement lorsque le voleur était pris sur le fait, mais lorsqu'on retrouvait chez lui, avec les formalités prescrites, la chose dérobée (4).

Cette distance énorme entre la peine du vol manifeste et celle du vol non manifeste; cette différence entre deux délits accompagnés des mêmes circonstances, produits par la même cause,

(1) « Si. se. telo. defensit. quiritato. endo. que. plorato. post. deinde. si. cæsi. ascint. se. fraude. estod. » Ce fragment a été conservé par le jurisconsulte Cælius, lib. VII, *ad edictum provinciale*. Il est cité dans la loi 4, § 1, ff. *ad leg. Aquil.* Cicéron en parle dans sa harangue pour Milon.

(2) « Si. adorat. furto. quod. nec. manifestum. escit. duplione. decidito. » Voyez Festus, aux mots *nec* et *adorare*. En rapportant cette loi, il donne au mot *adorare* le même sens qu'au verbe *agere*. Rien n'est plus bizarre que la distinction établie par les lois d'Athènes, comme par celles de Rome, entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste*. Suivant le jurisconsulte Paul, *Receptorum sententiarum*, lib. II, tit. 24, § 2, on appelait voleur *manifeste* celui qui était pris sur le fait; et *non manifeste* celui qui, sans être pris sur le fait, ne pouvait nier d'avoir commis le délit.

(3) « Si. luci. furtum. faxit. si. im. aliquis. endo. ipso. capsit. verberator. illi. que. cui. furtum. factum. escit. addicitor. Servus. virgis. cæsus. saxo. dejicitor. » Cette loi nous a été transmise par Aulu-Gelle, lib. II, cap. ult. Ce texte confirme l'idée que nous avons donnée du vol manifeste et du vol non manifeste. Les mots *Si. im. aliquis. endo. ipso. capsit.* désignent le voleur surpris en flagrant délit. *Si eum aliquis in ipso (id est furto) deprehenderit.*

(4) « Sei. furtum. lance. licio. que. conceptum. escit. uti. manifestum. vindicator. » Aulu-Gelle, lib. XI, cap. ult., et lib. XVI, cap. 10. Ce texte me rappelle les idées que j'ai développées dans le chap. XI de ce livre, où j'ai dit que les *actes légitimes* n'étaient que les symboles de ce qui s'était réellement pratiqué parmi les hommes dans l'état de barbarie primitive, lorsque le droit appelé *jus minorum gentium*, ou *de violence privée*, existait encore. Cette formalité, nécessaire pour reprendre légitimement dans la maison du voleur la chose dérobée, formalité qui est indiquée par ces paroles, *lance licioque conceptum*, n'était autre chose que le symbole de ce qu'on faisait dans l'ancien état de la société, lorsque la protection des choses et des droits était confiée aux forces de chaque individu; lorsque l'homme volé était obligé de poursuivre lui-même le voleur pour recouvrer son bien, et repousser l'injure qu'on lui avait faite. Il entra dans la maison de celui qu'il avait quelque motif de croire coupable, dépoillé de tous ses vêtements, afin qu'on ne pût pas le soupçonner d'avoir sur lui ce qu'il prétendait lui avoir été enlevé. Une partie de son corps était couverte d'un morceau d'étoffe, et il portait devant les yeux un plat ou bassin, afin de ne pas voir les femmes qui pouvaient se trouver dans la maison. « Lance, dit Festus, et licio dicebatur apud antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo alienâ, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat, propter matrum familias aut virginum præsentiam. » Cet usage que le besoin avait introduit devint dans la suite un *acte légitime*, une solennité légale. Platon rapporte un usage semblable qui existait chez les Grecs dans les temps héroïques. Lib. XII, *De legibus*. Je prie le lecteur de me pardonner cette digression, à laquelle m'a conduit le souvenir des idées que j'ai exposées plus haut.



et suivis des mêmes effets, montre assez l'absurdité de cette loi : elle était cependant moins déraisonnable et moins cruelle que ne l'est notre législation moderne sur le vol.

Les lois postérieures de Rome offrent, avec quelques modifications imparfaites, un nombre considérable de distinctions plus dignes d'un casuiste que d'un législateur. On conserva la distinction entre le vol manifeste et le vol non manifeste ; mais la différence de la peine fut réduite au paiement du quadruple dans le premier cas, et du double dans le second (1).

Le temps (2), le lieu (3), la manière de commettre le vol (4), les circonstances (5), la qualité du coupable (6), la réitération des actes (7), la qualité, la valeur (8) et la nature des choses dérobées (9), firent naître une foule de dispositions et de lois, dont un grand nombre étaient privées de toute sanction ; car la plupart des cas de cette espèce étaient abandonnés à la volonté du juge (10). La loi de Justinien qui défendait de punir par la mutilation ou la mort le vol commis sans armes et sans violence (11) semble indiquer que le juge pouvait, à son gré, avant ce temps, soumettre ce délit à l'une et à l'autre de ces peines.

Quels que soient, au reste, les vices de la législation ancienne sur cet objet, nous serons obligés de rougir en les comparant à ceux de la législation moderne. Tous les reproches qu'on pourrait faire à cette partie des codes criminels de l'Europe ne suffiraient pas pour en exprimer l'injustice. Il semble que presque tous nos législateurs aient voulu balancer le peu de sûreté que

(1) Anlu-Gell., lib. II, cap. ult. ; et *Instit.*, lib. IV, tit. 1, § 5.

(2) Leg. 1, ff. *de furib. baln.* ; leg. 3, § ult., ff. *de offic. præf. vigil.* ; leg. 6, pr., *ad leg. Jul. pecul.* ; leg. 1, ff. *de effract. et expil.* ; leg. 2, ff. *eod.*

(3) Leg. 1, ff. *de furib. baln.* ; leg. 2, ff. *eod.* ; leg. 1, ff. *de abig.* ; leg. ult., ff. *eod.* ; leg. 16, § *locus*, et § ult., ff. *de pæn.*

(4) Leg. 1, § ult., ff. *de effract. et expil.* ; leg. ult., ff. *eod.* ; leg. pæn., ff. *ad leg. Jul. de vi publicâ* ; leg. 28, § *famosos*, ff. *de pæn.* ; leg. 7, ff. *de exter. crimin.* ; leg. 3, ff. *ad leg. Cornel. de sicar.* ; leg. 13, ff. *eod.* ; leg. 4, et seq. *Cod. de malef. et mathemat.*

(5) Leg. 1, § 1, ff. *deposit.* ; leg. *de eo* 18, ff. *eod.* ; leg. 1, ff. *de incend. ruin. naufrag.* ; leg. 3 et 4, ff. *eod.* ; leg. 3, § 3, ff. *ad leg. Jul. de vi publicâ* ; leg. 1, § 1, et ult., ff. *ad leg. Jul. de vi privatâ*.

(6) Leg. 3, ff. *de furib. baln.*

(7) *Argum. leg. eum qui* 14, § *idem dicunt*, ff. *de furt.* ; leg. ult., § *qui sæpius*, ff. *de abig.* ; leg. 8, § 1, *cod. ad leg. Jul. de vi publicâ* ; leg. 28, § *grassatores*, ff. *de pæn.*

(8) Leg. 4, ff. *de incend. ruin. naufrag.* ; leg. *de subtract. cod. de naufrag.* ; leg. *aut facta*, 16, § *quantitas*, ff. *de pæn.* ; leg. 1, § *sed et qui porcã*, ff. *de abig.*

(9) Leg. 1, leg. 4, leg. 5, leg. 9, ff. *ad leg. Jul. pecul.* ; leg. 1, ff. *de abig.* ; leg. ult., ff. *de abig.*

(10) Leg. ult., ff. *de priv. dil.* ; leg. *interdum*, 56, § 1, ff. *de furt.* ; leg. ult., ff. *cod.*

(11) *Novell.* 134, cap. ult.

les lois civiles offrent à la propriété, par la rigueur excessive des lois criminelles; il semble qu'à l'exemple du féroce Dracon, ils aient quelquefois déployé tous les efforts de leur imagination pour s'écarter de la justice et de l'humanité.

Les lois romaines voulaient que le vol domestique fût puni moins sévèrement que toute autre espèce de vol (1) : les codes de la plus grande partie des peuples modernes prononcent contre ce délit la peine de mort. La peine du vol avec effraction est la mort ; la peine du vol fait avec des armes sur un grand chemin est la mort ; la peine du vol sacrilège est la mort ; la peine du vol dans un incendie ou dans un naufrage est la mort ; la peine du vol simple, pour la troisième fois, est la mort ; la peine de *l'abigeat* ou du vol de bestiaux est la mort. Dans quelques pays où les lois de la chasse existent encore, celui qui tue ou enlève une bête fauve dans la forêt d'autrui est condamné à mort. La mort, la mort, et toujours la mort !

Français, Espagnols, Allemands, Italiens, voilà donc les lois qui garantissent vos propriétés (2) ! La douce mais puissante influence des lumières et des mœurs n'a pu donc encore anéantir ces restes honteux de votre antique férocité ! Ces mœurs, ces lumières, font taire vos lois ; mais elles les laissent subsister. Le magistrat est sans cesse forcé d'opposer sa pitié à l'oracle tyrannique qui veut le diriger. La vérité doit être cachée, doit être trahie dans les jugements, parce que les lois ont violé la justice ; l'impunité du coupable est souvent l'unique vœu du juge, parce que la peine est atroce ; les lois s'anéantissent, parce qu'on veut les soutenir par la barbarie. Et vous, libres citoyens de la fière Angleterre, vous qui tant de fois avez fait couler le sang sur les marches du trône pour recouvrer votre liberté, vous respectez encore les lois de vos tyrans ! vous rendez encore un vil hommage aux restes de votre servitude ! Vous qui avez élevé la dignité du citoyen jusqu'au niveau de la souveraineté dont il est une partie, vous conservez encore la loi qui condamne à la mort ce membre de la souveraineté parce qu'il a tué ou dérobé un lièvre destiné aux plaisirs d'un propriétaire oisif et ennuyé (3) ! Vous qui avez

(1) *Leg. perspiciendum*, § *furta*, ff. *de pæn.*; leg. 17, leg. 36, § 1; leg. 52, leg. 89, ff. *de furt.*; leg. 4, *cod. de patriâ potestate*.

(2) Voyez, pour la France, Baron, *Instit.*, tit. *de furt.*; Domat, *Supplément au droit public*, liv. III, tit. 8; et le *Code des chasses*, 2 vol. in-12, Paris, 1734. Pour l'Espagne, Diarius, *Pr. crim.*, cap. 84, n° 2. Pour l'Allemagne, Anton. Mathæ., *in Comment.*, *ad lib. dig.* 47, tit. 1, *de furtis*; et la loi de l'empereur Frédéric, qui prononce la peine de mort pour un vol de cinq sous; *Constit. de pac. ten. et ej. viol.* Pour l'Italie, *Constit. Mediol.*, tit. *de pœnis*, § *si quis fecerit robariam*; le statut de Mantoue, *rubric. de furibus et latronibus*. L'esprit de justice et d'humanité de Pierre-Léopold-Joseph d'Autriche a fait disparaître ces atrocités du code criminel de Toscane.

(3) Statut 9 de Georges I<sup>er</sup>, chap. 22.



appelé dans votre patrie les richesses des deux hémisphères, vous n'avez pas encore fait disparaître de votre code l'ancienne loi qui prononce la peine de mort contre le vol d'une valeur de douze sous (1)! Vous qui, en proscrivant l'ancien culte, n'avez pas réformé l'abus des immunités, vous avez exclu du *privilege du clergé* (*benefit of the clergy*) toutes les espèces de vols, pour vous priver encore de ce remède, abusif sans doute, mais nécessaire ici contre l'atrocité de pareilles lois (2)! Vous qui, dans les jugements criminels, avez protégé par tant de lois la sûreté de l'homme, vous méprisez sa vie au point de la lui arracher, dans certains cas, pour un vol de cinq sous (3)! Quel motif pourrait donc justifier tant d'horreurs? quel prétexte pourrait vous garantir des reproches de tous ces peuples que vous méprisez? Vous êtes vos propres souverains, vos législateurs; vous jouissez du droit précieux de créer et d'abolir vos lois; vous ne pouvez pas, comme d'autres peuples, attribuer vos maux à l'indifférence, à l'oubli de ceux qui gouvernent. C'est donc avec raison que la philosophie attend de vous l'exemple d'une réforme si nécessaire et si désirée.

Il ne faut pas, à l'exemple des législateurs et des interprètes du droit, confondre ici des actions différentes, et distinguer des actions semblables. Je ne parlerai donc pas de ces délits qui, quoiqu'ils aient pour objet l'usurpation du bien d'autrui, ont néanmoins un rapport plus direct avec les autres classes de délits où je les ai renfermés; et en traitant ici du vol en lui-même, je ne me livrerai pas à cette foule de distinctions absurdes et pué-

(1) L'ancienne loi des Saxons punissait le vol simple par la mort, lorsqu'il excédait la valeur de douze sous; mais le coupable pouvait échapper à la peine par une commutation pécuniaire. Dans la neuvième année du règne de Henri 1<sup>er</sup>, on abolit ce privilège de racheter sa vie: la peine de mort subsista, et elle subsiste encore. Voyez le Glossaire de Henri Spelman, page 350. Les jurés, pour empêcher qu'on ne conduise au gibet une personne coupable d'un délit si léger, font tout ce qu'ils peuvent pour placer la valeur de la chose volée au-dessous de douze sous; c'est par un parjure qu'ils arrêtent l'injustice de la loi.

(2) Le vol d'un cheval, d'un mouton, ou de quelque autre espèce de bétail indiquée par la loi; le vol d'une pièce de laine ou de toile dans une manufacture; le vol commis dans un bâtiment naufragé ou sur un fleuve navigable, lorsque la valeur de l'objet est au-dessus de quarante schellings; le vol de lettres de change envoyées par la poste; le vol d'un daim, d'un lièvre, d'un lapin dans les circonstances indiquées par l'*acte noir*; le vol d'une chose au-dessus de douze sous dans une église, dans une maison, dans une cabane; le vol fait avec effraction d'une chose au-dessus de cinq sous, ou fait sans effraction dans un magasin, dans une écurie, dans une boutique; le vol fait à quelqu'un et sans violence, lorsqu'il excède la valeur de douze sous: tous ces délits sont exclus du *privilege du clergé*. Voyez le statut 1 d'Édouard VI; le statut 22, chap. 3, de Charles II; le statut 12, chap. 18, d'Anne; le statut 9, chap. 22, de Georges 1<sup>er</sup>; le statut 14, chap. 6, et le statut 24, chap. 45, de Georges II; le statut 7, chap. 50, de Georges III, etc.

(3) Voyez les cas cités dans la note précédente.

riles, qui n'ont fait qu'anéantir toute proportion entre les délits et les peines, et ont rendu les lois méprisables aux yeux de tous les hommes qui font usage de leur raison.

D'abord je n'adopterai pas la ridicule distinction établie par la législation d'Athènes et la législation de Rome entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste*; je ne distinguerai pas le *stellionat* du vol, ni ceux que les Romains appelaient *abigæi* de ceux qu'ils appelaient *saccularii*, ni le voleur domestique du voleur ordinaire; je ne dirai pas que la nuit et le jour peuvent changer la *qualité* du vol, qu'il faut distinguer le vol léger du vol considérable. Je préfère sur cet objet les principes de Platon aux idées inexactes des législateurs anciens et modernes. Je crois, comme lui, qu'il y a une grande différence entre le vol fait avec violence et le vol sans violence (1), et qu'il n'y en a aucune entre le vol léger et le vol considérable (2). Je vois dans les deux premiers deux délits de *qualité* différente, et dans les autres deux délits de même *qualité*, mais qui peuvent être différents par la *gravité*; et cette *gravité* doit être, à mon avis, tellement indépendante de la valeur numéraire du vol, qu'un vol léger pourra devenir un délit d'une *gravité* plus grande qu'un vol considérable. Je vais développer ces idées, après avoir rappelé au lecteur les principes généraux que j'ai établis.

La *qualité* du délit, ai-je dit, dépend du pacte que l'on viole; la *gravité*, du degré de perversité que l'on montre en le violant. La différence de la *qualité* de deux ou plusieurs délits ne peut donc naître que de la différence des pactes que l'on viole; et la différence de la *gravité* de deux délits de même *qualité* ne peut naître que de la différence de perversité avec laquelle on les commet.

Appliquons ces principes à l'objet qui nous occupe, et examinons-en les conséquences.

1° Le voleur pris en flagrant délit, et le voleur convaincu suivant les formes ordinaires, ont pu violer le même pacte, ont pu montrer une égale perversité en le violant (3). La différence entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste* est donc absurde.

(1) « Pecuniæ furtum illiberale quidem est; rapina verò turpissimum, etc. » Plato, *de legib.*, dialog. 12.

(2) « De furto autem, sive magnum quid, seu parvum quis furatus sit, una lex, pœnaque similis omnibus sit. » Plato, *de legib.*, dialog. 9. Il développe ce principe en répondant à une objection de Clinias.

(3) Je dis qu'ils ont pu violer le même pacte et montrer la même perversité, puisque, si le voleur pris en flagrant délit avait commis le vol avec violence, et que l'autre l'eût commis sans violence, alors la *qualité* du premier délit serait différente de celle du second, comme je l'observerai bientôt; mais cette différence ne vient pas de ce qu'on a été pris sur le fait, mais de ce que l'on a violé des pactes différents. Ce que j'ai dit de la *qualité* doit s'appliquer encore à la *gravité*.



2° Par le vol *sans violence*, on enfreint le pacte qui nous oblige de ne pas usurper la propriété d'autrui. Celui qui a vendu ou engagé un objet appartenant à une autre personne, ou déjà vendu et engagé, et qui usurpe ainsi la propriété de l'un ou l'argent de l'autre, viole le même pacte que celui qui enlève une jument, un bœuf, ou une chèvre, ou qui vole adroitement dans la poche d'autrui. Si tous les trois, en violant ce pacte, ont montré la même perversité, comme cela peut aisément arriver; dans ce cas, tous les trois seront coupables d'un délit, non-seulement de même *qualité*, mais de même *gravité*. La distinction entre le stellionat et le vol, entre *l'abigeat* et le simple larcin, est donc absurde.

3° Le voleur domestique viole le même pacte que le voleur étranger. Il est vrai que l'abus de confiance dont il peut se rendre coupable rend son délit plus criminel. Mais cela ne doit produire qu'une différence dans la *gravité*, non dans la qualité du délit; et cette différence même de *gravité* n'est qu'accidentelle, puisque l'abus de confiance n'est pas nécessairement lié au vol domestique, puisque ce vol peut être commis par un domestique qui n'a pas plus de rapports intimes avec son maître qu'avec toute autre personne. La domesticité, loin d'être un titre de confiance et d'amitié, est d'ordinaire un motif de défiance et de haine. L'état misérable auquel la dureté des maîtres réduit presque toujours cette classe d'individus doit encore diminuer la gravité du délit, d'après le principe établi ci-dessus (1). Comme le vol domestique ne suppose pas, de sa nature, l'excès de la perversité, c'est aux juges à déterminer la gravité. La distinction entre le vol simple et le vol domestique est donc absurde.

4° Celui qui a volé pendant le jour et celui qui a volé pendant la nuit, lorsqu'il n'y a point eu de violence, ont enfreint le même pacte, et ont pu montrer la même perversité. La distinction entre le vol de jour et le vol de nuit est donc absurde.

5° Si par le vol on enfreint le pacte qui nous oblige à ne pas usurper la propriété d'autrui, il est clair que ce pacte est également violé par un vol léger et par un vol considérable. La quantité du vol ne peut donc changer la *qualité* du délit; et si celui qui prive un malheureux cultivateur du bœuf qui forme toute la subsistance de sa famille peut montrer plus de perversité que celui qui en enlève dix à un riche et oisif propriétaire, il est clair que la quantité du vol ne peut pas déterminer constamment la gravité du délit. La distinction entre le vol léger et le vol considérable est donc absurde.

6° Si celui qui joint la violence au vol enfreint plusieurs pactes, et que celui qui dérobe sans violence n'en enfreigne qu'un; si le

(1) Chap. XIV.

premier viole tout à la fois, et le pacte qui oblige à respecter la personne du citoyen, à ne pas troubler son repos par des menaces, à ne tourner les armes contre lui que dans le seul cas d'une défense nécessaire, et le pacte qui oblige de respecter la propriété d'autrui; et que le second ne viole que ce dernier pacte, il est clair que la *qualité* du premier délit sera différente de la *qualité* du second. La distinction entre le vol fait avec violence et le vol sans violence est donc la seule que la justice et la raison nous permettent d'adopter dans ce plan.

Le législateur ne doit donc admettre dans son code que ces deux espèces de vol. Il établira trois degrés de peine proportionnés à trois degrés de dol; car les trois degrés de faute ne peuvent exister dans cette espèce de délits. Ces trois degrés de dol, d'après les principes établis ci-dessus (1), comprendraient, relativement à l'un et à l'autre délit, toutes les circonstances qui peuvent indiquer le degré de perversité du coupable; et le législateur s'épargnerait ainsi cette foule de distinctions frivoles, d'autant plus inexactes qu'elles sont plus nombreuses. Il devrait y avoir autant de différence entre les peines de ces deux délits qu'il y en a entre les délits eux-mêmes. Pour les vols faits avec violence, on joindrait à des peines pécuniaires des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice. Quant aux vols commis sans violence, cette dernière espèce de peine ne devrait être établie que dans les cas où l'on ne pourrait employer les peines pécuniaires. Comme l'un et l'autre délit naissent de l'amour de l'argent, ils doivent être soumis, selon nos principes, à la sanction de la peine pécuniaire (2). Mais d'après ces principes mêmes, elle ne suffirait pas pour punir le vol fait avec violence, parce que celui qui viole plusieurs pactes doit perdre plusieurs droits (3); elle ne pourrait avoir lieu dans la plupart des cas, puisque ceux qui se livrent à ce crime sont d'ordinaire extrêmement misérables (4). Le législateur devrait donc établir les trois degrés de peine pécuniaire et de peine privative ou suspensive de la liberté personnelle pour les trois degrés de vol fait avec violence, et fixer une compensation proportionnelle dans le cas où la peine pécuniaire ne pourrait avoir lieu. Quant au vol commis sans violence, il ne faudrait établir que la peine pécuniaire pour les degrés respectifs, et une compensation proportionnelle dans le cas où cette peine ne pourrait avoir lieu sans combiner les deux peines comme dans le premier délit. La facilité de proportionner la

(1) Chap. XIV.

(2) Chap. VIII.

(3) Chap. I<sup>er</sup>.

(4) J'ai indiqué avec assez de détail, dans le chap. VIII, l'usage de cette peine. Les principes que j'établis ici ne sont qu'une conséquence de ceux que j'ai exposés dans le chapitre cité.



peine à la *qualité* et à la *gravité* du délit dans les peines pécuniaires comme dans les peines qui privent de la liberté personnelle ou qui en suspendent l'exercice, multiplierait les avantages de cette espèce de sanction. Il me suffit d'en avoir déterminé la nature ; je laisse à chaque législateur le soin d'en déterminer l'espèce, suivant les cas particuliers , relatifs aux lieux et au caractère des peuples. Je ne pourrais l'indiquer ici sans sortir de mon sujet , et sans porter atteinte aux principes que j'ai établis sur le rapport du système pénal avec les différents objets qui constituent l'état des nations (1).

Nuire à la propriété de quelqu'un sans l'intention de le voler, c'est commettre un délit de la même espèce ; et ce délit , moins commun que le vol , suppose quelquefois une perversité plus grande. L'un peut être occasionné par la misère ; mais l'autre , lorsqu'il est joint à la mauvaise foi , n'est inspiré que par la haine et la vengeance. Les peines pécuniaires peuvent être établies contre l'un , parce qu'il naît de l'amour de l'argent , non contre l'autre , parce qu'il n'est pas produit par la même passion : d'ailleurs l'un ne peut jamais être séparé de la mauvaise foi , et il n'y a ordinairement dans l'autre qu'une simple faute. Le législateur doit donc , dans ce délit comme dans tous ceux qui sont susceptibles de faute , fixer six degrés de faute et trois degrés de dol : il obtiendra par ce moyen la plus exacte proportion entre la peine et le délit , selon les circonstances qui indiquent le degré de perversité qu'a montré le coupable. Il est inutile d'avertir que le coupable , indépendamment de la peine , devrait être soumis à la réparation du dommage ; puisque cette réparation est commune à tous les délits qui en sont susceptibles , et pour tous les coupables qui sont en état de l'offrir.

Dans cette analyse des délits contre la propriété , je ne parlerai point du reculement des bornes. En effet , si les circonstances du fait attestent que le but du coupable était d'usurper une partie du fonds d'autrui , dans ce cas le délit sera considéré et puni comme un vol ordinaire , d'après le principe (2) que la tentative est punissable comme le crime consommé , toutes les fois que la volonté du coupable se manifeste par une action que la loi a défendue. Si , au contraire , les circonstances n'annoncent pas l'usurpation , le délit sera considéré comme un simple *tort* fait à autrui , et puni comme tel.

On doit dire à peu près la même chose de l'insolvabilité. Si le créancier peut prouver la mauvaise foi de son débiteur , celui-ci sera puni comme coupable de vol ; mais si c'est le malheur qui a causé son insolvabilité , le créancier n'exercera contre lui qu'une

(1) Chap. XI et XII.

(2) Chap. XIII.

action purement civile. Comme il n'existe point de délit, il n'y aura point de peine. Punir constamment l'insolvabilité par la prison; confondre la misère avec le crime, couvrir l'innocent de toute l'infamie de la perversité; en lui arrachant l'honneur, le forcer de renoncer à la vertu; enlever à un homme de bien malheureux jusqu'à la propriété de son corps, que le destin inexorable lui a laissée; lui faire acheter, par un supplice quelquefois éternel, le léger soulagement qu'il avait obtenu dans son infortune; condamner à l'inaction, aux tourments et aux vices qui la suivent, celui qui n'a que ses bras ou les ressources de son esprit pour faire subsister sa famille et payer son créancier; priver la société d'un homme qui ne l'a pas offensée, et qui pourrait lui être utile; donner à un créancier impitoyable le pouvoir de retenir son débiteur dans cet état d'opprobre et de désolation aussi longtemps qu'il le voudra, et de satisfaire sa vengeance par les armes mêmes de la loi; en un mot, offenser la justice, outrager les droits les plus précieux de l'homme et du citoyen, et multiplier les malheurs de l'indigence sans favoriser la propriété: tels sont les abus de l'emprisonnement pour dettes établi chez toutes les nations de l'Europe, même parmi celles qui vantent le plus leur humanité et leur liberté. En Angleterre, on conduit un homme en prison pour une dette de dix livres sterling; et, ce qui est encore plus étrange, dans ce pays où la liberté personnelle est protégée par les lois qui défendent avec tant de force tout emprisonnement arbitraire, dans ce pays le créancier, sur son serment vrai ou faux, et sans être obligé de produire l'obligation de son débiteur, obtient un ordre légal pour arracher un citoyen du sein de sa famille et le traîner dans les prisons. Ainsi la loi accorde au plus exécrationnable imposteur une confiance qu'elle refuse au chef de la nation.

Le silence des mœurs sur cette violence légale paraîtra bien extraordinaire, si l'on se rappelle que toutes les nations, après avoir souffert, dans leur état de barbarie, une telle injustice, se sont empressées de l'effacer de leurs codes dans leur état de civilisation. Lorsque l'autorité publique commençait à peine à se former; lorsque la protection des droits particuliers appartenait aux forces individuelles, la loi, qui ne pouvait enchaîner la vengeance du créancier, devait se contenter d'en prévenir les excès. Tel est l'effet que, dans cet état imparfait de société, elle obtint de l'emprisonnement du débiteur insolvable. Mais lorsque l'état civil eut fait des progrès; lorsque la force publique eut rendu inutile, pour la protection des droits particuliers, la force individuelle, on n'eut plus besoin de ce moyen que les circonstances nouvelles rendaient injuste et dangereux. Cette vérité, ignorée des modernes, n'échappa point aux législateurs anciens. Une loi de Boccoris, roi d'Égypte, permettait au créancier d'en-



trer en possession des biens du débiteur pour recouvrer sa créance ; mais elle prohibait l'exécution personnelle , établie par l'ancienne loi contre le débiteur (1). La célèbre loi de Solon , nommée *Sisachtia* , avait pour objet d'effacer ces dernières traces de l'ancienne barbarie ; elle défendait au créancier de faire obliger personnellement le débiteur (2). On se moquait des législateurs , qui , après avoir défendu au créancier de s'emparer des armes ou de la charrue de son débiteur , avaient laissé subsister la loi qui lui permettait de le traîner en prison (3). Qui croirait qu'une loi absurde , qui excitait le mépris des Grecs il y a vingt siècles , subsiste encore dans presque toute l'Europe ? Rome elle-même , Rome , si cruelle d'abord contre les débiteurs , adoucit bientôt sa législation sur cet objet. Loin de permettre que le débiteur insolvable fût privé de sa liberté politique , elle ne voulut pas même le priver de sa liberté personnelle. Lorsque sa bonne foi était constatée , sa personne était en sûreté. Il n'était exposé à perdre la liberté que dans deux cas : lorsqu'à la dette se joignait le stellionat , c'est-à-dire la fraude ; ou lorsque le débiteur s'était lui-même expressément obligé à la contrainte personnelle , et alors la cession de ses biens opérait sa liberté (4).

C'est donc uniquement chez les nations modernes qu'on trouvera ce respect religieux pour une loi qui ne convient qu'à des peuples naissants et dans l'état de barbarie.

Ces réflexions rappellent une autre erreur des législateurs modernes , qui peut-être n'a pas peu contribué à perpétuer celle dont nous venons de parler. On croit que l'intérêt du commerce exige la contrainte personnelle pour les lettres de change. L'idée de faire circuler dans la société un papier représentatif des valeurs a donné aux opérations du commerce une célérité qu'on n'eût pu obtenir de la monnaie. Depuis cette heureuse découverte , le commerce de toute la terre a formé un grand corps , dont tous les membres sont unis par une réciprocité de profits et de pertes. La moindre obstruction dans l'une des parties fait souffrir tout le corps. Il faut donc , ajoute-t-on , prévenir cet inconvénient ; et il n'y a d'autre moyen que la contrainte personnelle.

Tel est le fondement d'une des plus grandes erreurs de notre législation. Pour sentir toute la faiblesse des raisons qu'on allègue pour la défendre , il suffit d'observer que le négociant a , dans son propre intérêt , un motif bien plus puissant de payer sa dette que ne peut l'être une contrainte personnelle. Un moment de retard affaiblit son crédit , unique appui de sa richesse ; l'insolvabilité

(1) Diodore , liv. I , pag. 90.

(2) Plutarque , *Vie de Solon* ; et Diodore , *ibid.*

(3) Diodore , *ibid.*

(4) Voyez dans le Digeste le titre *de crimin. stellionat.*

le détruit pour toujours. Quel ressort plus actif la loi pourrat-elle donc employer ? Puisqu'elle punit le banqueroutier de mauvaise foi, a-t-elle besoin de recourir à d'inutiles violences pour ruiner un négociant honnête et malheureux ? S'il est dans l'impossibilité de payer, la prison lui en donnera-t-elle les moyens ? ne l'empêchera-t-elle pas au contraire de tirer de son travail les secours qu'il pourrait en obtenir ? L'impuissance de payer n'est-elle pas le plus grand des malheurs pour un commerçant homme de bien ? Quant à celui qui manque de probité, la loi n'a-t-elle pas des peines plus légitimes et plus réprimantes ? Si un moyen injuste pouvait être utile, ou n'aurait pas droit de s'en servir : l'emploiera-t-on lorsqu'il est manifestement inutile et funeste ? Telle est la contrainte personnelle dont je parle ici. Elle est injuste, parce qu'elle confond le crime avec le malheur, parce qu'elle prive d'un droit l'homme qui n'a violé aucun pacte : elle est inutile, parce que le négociant qui a les moyens de payer a le plus grand intérêt de remplir ses engagements ; elle est inutile, parce que le négociant malhonnête peut être arrêté par des peines plus fortes ; elle est inutile, parce que le négociant qui manque de ressources n'en trouvera certainement pas dans la prison : enfin elle est funeste, parce que, dans presque tous les cas d'un désordre momentanée, le négociant, maître de sa personne et des ressources de son esprit, peut rétablir ses affaires. Mais l'éclat d'une incarcération détruit entièrement son crédit : on lui enlève toute possibilité de payer ; il se ruine, et ruine ses créanciers. Elle est encore funeste, parce qu'elle multiplie et enhardit les usuriers, qui, à la faveur de la contrainte personnelle, troublent une foule de familles et renversent leur fortune. Personne n'ignore en effet que les trois quarts des lettres de change ne sont que des actes d'emprunts ruineux, souscrits par des particuliers étrangers au commerce, par des jeunes gens qui ne croient jamais acheter trop cher les moyens de corrompre et d'être corrompus.

Voilà comment une seule erreur produit des maux innombrables. Si les vérités les plus évidentes échappent aux regards des législateurs, ou ne frappent pas assez leur âme pour les faire sortir de leur léthargie, quelle impression feront sur eux des vérités qui ne sont pas susceptibles de la même évidence ? Nous allons en développer quelques-unes de cette nature dans le chapitre suivant.



## CHAPITRE XXXI.

Des actions qu'on ne doit pas punir.

Après avoir parlé des actions contraires aux lois et qui doivent être soumises à la sanction pénale, il faut examiner s'il en est qui ne méritent que leur silence. Arrêtons-nous d'abord sur le suicide.

Les lois des peuples anciens et modernes, relativement à cet objet, loin de dissiper notre incertitude ne font que l'accroître. On coupait, à Athènes, la main du suicide, et il était défendu de la placer avec le corps du coupable dans le même tombeau (1). Platon proposa une peine sépulcrale, mais moins ridicule et moins générale que celle d'Athènes (2). Valère-Maxime nous parle d'une institution singulière qui existait dans une ancienne ville de France (3). Un breuvage empoisonné y était confié à la garde de l'autorité publique : tous ceux qui avaient résolu de mourir, venaient demander au sénat la permission d'en faire usage. Si cette auguste assemblée trouvait les motifs de l'action justes et raisonnables, elle la légitimait par un jugement préliminaire. La crainte de perdre son bonheur ou le désir de terminer ses maux étaient toujours, aux yeux du sénat, des raisons assez fortes pour obtenir le breuvage empoisonné. On trouve dans le corps du droit romain un titre du Digeste et un titre du Code, sur les biens de ceux qui se sont donné la mort. Il y a dans toutes ces lois une différence entre celui qui se tue pour se soustraire à une condamnation capitale, et celui qui se tue par tout autre motif. Dans le premier cas, les biens du suicide sont confisqués, comme si son jugement avait été terminé et exécuté ; mais dans le second, la loi ne prononce aucune peine ; elle ne frappe pas de

(1) « Qui sibi manus intulit, ei manus, quæ id perpetravit, præcitor, nec eodem cum corpore tumulo sepelitor. » *Æschin. in Ctesiphont.*

(2) « Sed quid de illo judicandum, qui proximum, atque amicissimum cœde perdiderit? Qui dico se ipsum vitâ et sorte factorum, vi sceleratâ privaverit : non judicio civitatis, nec tristi et inevitabili fortunæ casu coactus, neque pudore aliquo extremo compulsus, sed ignaviâ, et formidolosi animi imbecillitate, injuste sibi mortem consciverit? Quæ purgationes, et quæ sepultura huic lege conveniat, Deus ipse novit; proximi tamen huic genere ab interpretibus legibusque harum rerum hæc exquirant; et quemadmodum ab his statutum fuerit, ita faciant. Sepultura igitur istis solitaria fiat, ubi alius nemo condatur; deindè in locis sepeliantur, quæ de duodecim regionis partibus ultima, deserta, innominataque sunt. Sic obscuro, ut nec statuâ, nec inscripto nomine sepulcra notentur. » *Plato, De leg., dialog. 9.*

(3) Marseille.

ses décrets impuissants les cendres et l'innocente postérité d'un malheureux qui a cherché, dans le repos de la mort une paix que la misère et la douleur lui avaient enlevée (1).

Loin de traîner sur l'échafaud le cadavre du suicide ; loin d'arracher à ses parents la subsistance qu'il leur avait laissée, en les couvrant d'une infamie éternelle, la loi ne voyait dans cette mort volontaire que la perte d'un citoyen qui s'était lui-même exilé de la patrie, pour trouver loin d'elle un bonheur qu'il avait tant de fois et si vainement appelé. Contentée de l'obstacle naturel que l'amour de la vie oppose à cette action, convaincue de son impuissance contre un homme dont le délit annonce qu'il méprise la mort, il lui parut plus juste et plus raisonnable de laisser le suicide impuni, que de s'exposer elle-même au mépris de la multitude et à la haine d'une foule d'innocents qu'elle aurait dévoués à la misère et à la honte.

Tels furent les motifs qui inspirèrent aux législateurs de Rome, de l'indulgence pour un délit qui ne peut être produit que par le désordre des facultés physiques et morales de l'homme. Mais les législateurs modernes de l'Europe, malgré leur respect aveugle pour les lois romaines, n'en ont pas sur cet objet adopté les principes. En France (2), en Angleterre (3), et dans beaucoup d'autres pays de l'Europe, la loi s'élève contre le cadavre du suicide ; elle appelle en jugement un être qui a cessé de vivre ; elle établit contre lui une accusation, une procédure criminelle ; elle condamne son corps à une exécution dégoûtante ; elle confisque ses biens, et punit ainsi, non le coupable qui a violé la loi, mais l'épouse et le fils qui ont perdu l'unique appui de leur existence. Je suis bien éloigné assurément de faire ici l'apologie d'une action que la religion condamne, et que les lois ne doivent pas approuver ; je ne désire point de voir revivre le fanatisme des intrépides disciples de Zénon : je n'ignore pas tout ce que Plutarque (4), Sénèque (5), Marc-Aurèle (6), Maupertuis (7), et une foule d'autres philosophes ont dit en faveur du suicide ; et il m'est impossible d'adopter leurs opinions sur ce sujet. Je crois que chaque indi-

(1) Voyez les lois rapportées dans les titres *de bonis eorum qui mortem sibi consciverunt*. Voici les expressions de l'une de ces lois : « Si quis, impatientiâ doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore, mori maluit, non animadvertatur in eum. » La loi 1 du code *eod. tit.* est semblable à celle-là.

(2) Voyez Domat, *Supplém. au Droit public*, liv. III, tit. 7, art. 19.

(3) Voyez Blackstone, *Code criminel d'Angleterre*, chap. 14. On est étonné de voir ce jurisconsulte, dont les lumières égalent l'humanité, faire l'apologie d'une loi si injuste.

(4) Plutarque, *Vie de Zénon*.

(5) Sénèque, épître 70.

(6) Marc-Aurèle, liv. V, § 30.

(7) Maupertuis, *Essai de philosophie morale*, chap. V.



vidu est obligé de faire à son semblable tout le bien qui est en son pouvoir, et que nul homme n'est dans l'impossibilité de remplir cette obligation, lorsqu'il en a la volonté. Riche ou pauvre, puissant ou faible, il peut toujours être le bienfaiteur des autres hommes ; il peut du moins avoir l'espérance de le devenir. S'arracher la vie, c'est renoncer de soi-même au bonheur de conserver et d'adoucir celle de ses semblables. Mais mon objet n'est pas de m'élever ici contre le suicide ; je considère ce délit dans ses rapports, non avec la religion et avec la morale, mais avec la politique ; et je puis certainement, sans être accusé d'approuver le suicide, dire que les lois qui le punissent sont inutiles et injustes. Si je consulte l'expérience, elle m'apprend que les suicides ne sont nulle part plus communs que dans les pays où la loi les punit avec le plus de rigueur (1). Si je consulte la raison, elle me dit que l'homme qui ose surmonter l'obstacle le plus puissant, ne peut être arrêté par le plus faible ; que celui qui abhorre l'existence jusqu'au point d'en méditer la destruction, ne peut trouver sur la terre aucun objet assez cher ou assez terrible pour le rattacher à la vie ; qu'un bon père, qu'un époux tendre n'abandonne pas une famille dont il est adoré, et que la confiscation des biens est pour les autres un frein impuissant ; que l'ignominie dont on couvre un cadavre insensible, n'arrêtera pas la main du suicide qui sait fort bien que l'opinion seule, non la loi, peut flétrir sa mémoire. Je consulte les principes fondamentaux de la législation, et je vois que la peine portée contre le suicide est inutile et injuste, parce que son impuissance fait évanouir le motif qui en justifie l'usage ; et qu'une loi impuissante est une loi tyrannique, qui fait un mal particulier, sans procurer un bien public. Je consulte les règles immuables de la justice universelle, et elles m'apprennent qu'un membre d'une société est délivré de tous les devoirs contractés avec elle, dès l'instant qu'il a renoncé à tous les avantages qu'il en devait retirer. Elle n'a pas le droit de le punir lorsqu'il en sort volontairement, à moins qu'il ne revienne porter la guerre dans son sein ; et alors c'est un ennemi qu'elle combat, plutôt qu'un coupable. Dans tous les autres cas, l'exilé, n'étant plus membre de la société, ne peut plus être soumis à ses lois. Le suicide est cet homme qui s'exile ; et la mort est l'acte par lequel il rompt le lien qui l'unissait à la société, qui le faisait participer à ses avantages et obéir à ses ordres. Il n'est plus ni citoyen ni sujet ; il s'est soustrait à la protection des lois et à leurs peines. L'acte d'autorité qu'on exerce sur lui dans cette circonstance, ne peut donc être regardé comme l'exercice légitime du pouvoir.

Telles sont les raisons qui m'engagent à placer le suicide dans la classe des délits qu'on ne doit pas punir. Je crois donc qu'il

(1) La France et l'Angleterre.

serait utile d'adopter la distinction des lois romaines. Il faudrait punir le suicide qui s'est donné la mort pour échapper à une condamnation déjà prononcée, et le punir comme coupable, non comme suicide. Dans tous les cas de peine infamante ou de peine pécuniaire, il faudrait faire exécuter sur son cadavre ou sur ses biens la peine qu'il aurait subie s'il ne fût pas mort. J'ai dit une condamnation déjà prononcée, parce que, si elle n'existait pas, la loi, qui ne doit pas permettre que l'on condamne un homme qui ne peut se défendre, devrait regarder l'accusé comme mort naturellement, et par conséquent anéantir l'accusation intentée contre lui. Le lecteur, qui se rappelle mes idées sur le système pénal, sentira les motifs et les avantages de cette disposition.

Que dirons-nous de ces fameux délits d'*enchantement*, de *magie*, de *sortilège*, de *divination*, d'*interprétation des songes*, d'*incubisme*, de *succubisme*, etc.? noms à jamais mémorables dans l'histoire des erreurs, de la superstition et de l'infortune des peuples; noms qui, après avoir rempli l'Europe de sang, existent encore dans les codes des nations les plus policées, et tourmentent quelquefois les hommes malgré les progrès de la raison et l'affaiblissement du fanatisme.

La législation romaine, qui nous a fourni un exemple utile à l'égard du suicide, ne nous offre pas le même esprit de modération et de sagesse relativement à cette classe de prétendus délits.

On n'est pas étonné de voir les lois royales, qui furent insérées dans les tables des décemvirs, condamner à être immolé celui qui avait jeté un enchantement sur les blés d'autrui (1), et punir comme homicide celui qui avait proféré contre quelqu'un des paroles magiques (2). On sait que la superstition accompagne toujours l'enfance des peuples; et s'il nous fallait des preuves de cette marche constante de l'esprit humain, nous n'aurions qu'à jeter les yeux sur les codes de nos temps modernes de barbarie (3).

On n'est pas étonné de voir employer, sous le règne de Constantin, le fer et le feu contre les malheureux qui avaient été séduits par ces erreurs (4); on connaît la féroce dévotion de ce prince, qui croyait honorer la divinité par la persécution et le meurtre; et on sait quelles horreurs naissent du fanatisme lors-

(1) « Qui. Fruges. Excantassit. Suspensus. Cereri. Necator. » Pline, l. XXVIII, chap. 2, et Sénèque, dans le livre IV *des Questions naturelles*, nous ont conservé cette loi.

(2) « Qui. Malum. Carmen. Incantassit. Parricida. Estod. » Pline, *ibidem*.

(3) Voyez le code des Visigoths, liv. VI, tit. 2, *de maleficis, ac consulenti-bus eos*; le code des Lombards, liv. II, tit. 38, *de hariolis*; les constitutions de Sicile, liv. III, tit. 42, *de correctione poculum amatorium porrigentium vel ementium*, leg. 3; les capitulaires de Charlemagne, liv. VI, chap. 72.

(4) Leg. 3, *cod. de malef. et mathemat.*



qu'il est soutenu par la force. On n'est pas plus surpris de voir les mêmes effets se reproduire sous le règne de ses imbéciles et atroces successeurs (1).

Mais si dans les temps de Sylla (2), de Tibère (3) et de Claude (4); si, sous le règne d'Alexandre Sévère (5), c'est-à-dire à des époques où l'ignorance et la barbarie avaient disparu avec la liberté; lorsque l'athéisme avait pris la place de la superstition; lorsque les différents cultes admis dans l'empire romain paraissaient également utiles et également faux au philosophe, au magistrat, au prêtre; lorsque les vêtements du pontife et de l'augure couvraient un incrédule, et que les cérémonies religieuses n'étaient que l'objet et l'instrument des réjouissances publiques ou de la vanité nationale; si, dans de telles circonstances, on voit le magicien confondu avec le meurtrier, le devin avec l'empoisonneur ou le rebelle, il ne sera possible d'expliquer de pareils phénomènes que par une réflexion bien triste et bien humiliante; c'est que les effets de la superstition et de l'ignorance existent encore lorsque la cause a cessé.

Les peuples modernes de l'Europe présentent le même spectacle. Des lois dictées par l'ignorance et la superstition subsistent dans des siècles de lumière et d'incrédulité. Tous les codes de l'Europe, à l'exception de celui d'Angleterre (6), renferment encore des lois pénales contre ces délits imaginaires; et si elles ne sont pas exécutées aussi souvent qu'elles l'étaient autrefois, c'est à l'humanité seule des magistrats qu'il faut attribuer cette modération. Le respect pour l'opinion publique enchaîne la loi dans les capitales et dans les grandes villes; mais dans les provinces, dans les villages, dans le silence des hameaux, dans la demeure obscure et solitaire de l'homme des champs elle fait naître des désordres affreux. Qui croirait qu'au milieu de ce siècle, et dans un

(1) Voyez les deux lois de Constans et celles de Valentinien et Valens, insérées dans le même titre du code.

(2) Voyez les différents délits compris dans la loi Cornelia, *de sicariis*. In *Pauli receptar. sententiar.*, lib V, tit. 23, § *magicæ artis conscios*.

(3) Tacite dit dans ses Annales que, sous le règne de Tibère, on exila tous les magiciens et tous les astrologues; que l'un d'eux, nommé Pituanus, fut précipité du haut du Capitole, et qu'un autre fut puni, suivant l'ancienne coutume, hors de la porte Esquiline.

(4) On trouve encore dans les Annales de Tacite une loi sanguinaire de l'empereur Claude contre les astrologues. Cette multiplicité de lois contre de tels délits inspire à cet historien la réflexion suivante: « *Mathematici, genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in civitate nostra et vetabitur semper et retinebitur.* » Tacit., *Hist.*, lib. I.

(5) Spartien parle des peines établies par ce philosophe contre ceux qui portaient à leur cou des remèdes superstitieux contre la fièvre tierce ou la fièvre quarte.

(6) Le statut 9 de George II, chap. 5, a défendu aux tribunaux de la Grande-Bretagne de recevoir des accusations de sortilège.

pays où la *réformation* a été adoptée (1), où il n'existe ni inquisiteurs ni suppôts du fanatisme, on ait brûlé une vieille femme pour cause de sorcellerie? Qui croirait que plus récemment encore, plusieurs pays de l'Italie aient été témoins de pareilles exécutions? Ce serait faire une injure à mon siècle de chercher à démontrer que ceux qui se livrent à des actes de sorcellerie sont des imbéciles, et que ceux qui les punissent sont les vrais coupables; que pour guérir les hommes d'un pareil délire, le ridicule est plus puissant que la peine, l'instruction plus active que les lois, et un hôpital de fous plus utile qu'une prison. Ce serait faire injure à mon siècle de vouloir prouver que, pour soustraire un empire à la honte d'une telle loi, il ne suffit pas d'en autoriser l'inexécution, puisque les lois doivent être modifiées par le législateur, et non par le magistrat, par le souverain qui les dicte, et non par les juges dont la fonction est de les faire exécuter.

Une autre action qu'on ne doit pas punir, c'est l'usure. Le législateur doit respecter la propriété, et par conséquent laisser au riche la plus grande liberté dans l'emploi de ses richesses. Il suffirait, pour en prévenir l'abus, d'abolir la contrainte personnelle en cas d'insolvabilité. Alors un jeune libertin ne trouverait personne qui voulût lui confier ces sommes que la cupidité prête si facilement aujourd'hui, excitée par l'appât d'un bénéfice considérable; et rassurée par l'espoir de la contrainte personnelle. L'avare, privé de toute sûreté pour sa créance, ferait de son argent un emploi plus honnête et moins dangereux: il ne le prêterait qu'à celui qui pourrait lui offrir une hypothèque sur ses biens; et celui qui a des biens à hypothéquer n'a pas recours, d'ordinaire, à une usure énorme. La concurrence des prêteurs prévient le mal, et leur propre intérêt ferait cesser l'usure sans le secours de la loi.

C'est par des motifs aussi raisonnables que la loi devrait garder le silence sur un vice que les codes de la plupart des nations proscrivent comme un délit et punissent inutilement. Je parle des jeux défendus. L'amour du jeu, comme toutes les autres affections de l'âme, ne devient une source de crimes que lorsque la raison cesse de le diriger. Tant qu'il n'a produit aucun attentat aux droits des autres hommes, les lois ne peuvent le punir. Comme action, il est indifférent de sa nature; comme passion, il ne peut être soumis à l'animadversion des lois: elles doivent prévenir le vice, et non le punir.

Si la passion du jeu porte un homme au vol, il sera puni comme voleur, non comme joueur. La loi qui punit le rapt et l'adultère, punit-elle l'amour? Tous les crimes naissent du désordre des passions; mais les lois ont dû se contenter de punir

(1) Dans l'évêché de Wurtzbourg, en 1748.



les effets et de régler les causes. L'amour de la gloire, qui a produit une foule de vertus, a produit peut-être autant de crimes. L'ignorance des vrais principes de la législation a fait croire aux législateurs qu'ils pourraient obtenir, par des lois pénales, des effets qui tiennent à d'autres moyens.

Ils ont voulu parvenir trop directement à leur but, ils ne l'ont pas atteint, et ont blessé la liberté de l'homme. Contents d'avoir établi des lois pour punir le vice, ils ont négligé de le prévenir. L'inutilité du moyen a fait triompher le vice et rendu la loi méprisable. Tel est l'effet constant de la plupart des dispositions de nos codes, et surtout de celles qui sont relatives au jeu. L'impuissance de la loi contre ce vice s'est manifestée chez toutes les nations, et je n'en citerai qu'un exemple. Louis XIII déclara infâmes, incapables de tester et d'obtenir des places de nomination royale, tous ceux qui joueraient aux jeux de hasard. L'opinion publique se souleva contre la dureté de la peine et l'abus de l'autorité. On ferma les portes des assemblées de jeu, qu'on avait tenues ouvertes jusqu'alors, et on joua comme auparavant (1).

Je terminerai ce chapitre par une réflexion très-propre à mon sujet. Tibère, sollicité par les sénateurs de réprimer le luxe et de rétablir les lois somptuaires, leur dit, entre autres choses : « Je ne sais s'il ne serait pas plus utile de fermer les yeux sur des vices qui ont vieilli avec nous, et qui ont acquis, par l'habitude, une très-grande force de résistance, que d'attester, par de vains efforts pour les corriger, notre impuissance et notre honte (2). »

## CHAPITRE XXXII.

Suite du chapitre précédent.

Je vais parler dans ce chapitre d'une erreur de quelques législations anciennes et modernes. En France, sous le règne de Louis IX, on pendit publiquement un cochon qui avait tué un enfant. On a vu, il n'y a pas longtemps, une exécution semblable dans une capitale de l'Italie. Des juges, avec tout l'appar-

(1) Justinien crut pouvoir prévenir cet abus en dispensant du paiement celui qui avait perdu, et en lui accordant le droit de réclamer la somme payée : il donna à cette action une durée de cinquante ans. *Vid. leg. 2 et 3, cod. de aleat.* Mais il ne vit pas qu'en opposant un obstacle à la passion du jeu, il portait atteinte à la bonne foi et à l'honnêteté.

(2) *Annales* de Tacite, liv. III, § 53.

reil de la justice et par le bras même de ses ministres, firent *assommer* (1) des chiens, dont le crime était d'avoir suivi avec trop d'impétuosité leur instinct naturel.

Cette erreur était encore plus commune dans les législations anciennes. Une loi de Dracon condamnait à la mort un cheval ou tout autre animal qui avait tué ou blessé quelqu'un (2). Pausanias dit que cette peine s'étendait jusqu'aux choses inanimées (3). Si une statue, un vase, une colonne tuait ou blessait, en tombant, un spectateur, ou un passant; on intentait aussitôt un procès criminel, on condamnait, on mettait en pièces la statue, la colonne, le vase homicide. Les chefs-d'œuvre de Phidias et de Praxitèle étaient soumis à la rigueur de la loi; et le peuple gémit plus d'une fois de la barbare proscription des plus beaux monuments de l'art.

La loi de Dracon ne fut pas abolie par Solon. Suidas et Eusèbe disent qu'elle était établie chez la plupart des anciens peuples (4). Platon, Platon lui-même ne sentit pas l'absurdité de cette loi; il eut la faiblesse de prescrire un jugement et une peine contre la jument homicide, ou la chose inanimée qui avait tué quelqu'un (5). Ainsi, les esprits les plus éclairés n'aperçoivent pas toujours les erreurs de leur siècle; et les hommes les plus grossiers des siècles suivants sourient des préjugés de leurs pères, sans réfléchir aux opinions souvent encore plus absurdes qu'ils ont adoptées.

Ma vénération pour les anciens législateurs, et mon estime pour le philosophe illustre que je viens de citer, ne m'empêcheront pas d'appeler absurde et puérile la disposition pénale dont je viens de parler. Elle déshonore les lois en avilissant leur sanction; elle excite le ridicule, au lieu d'inspirer le respect; elle peut, dans une foule de circonstances, laisser le coupable impuni, en punissant l'instrument de son crime. Je n'insisterai pas sur cet objet, parce que c'est en quelque sorte profaner la raison que de réfuter sérieusement de pareilles absurdités.

(1) *Mazzolare*.

(2) Voyez Guill. Bud., *Comment. sur la langue grecque*.

(3) Pausanias, *in Heliae*.

(4) Eusèbe, lib. V, *de præparat. Evangelic.*

(5) « Si jumentum, aut aliud animal hominem interficiat, nisi publico in certamine id fecerit, interfecti homines propinqui id iudicibus deferant. Et agrorum curatores illi; quibus quotque propinquus ipse mandavit, iudicent, et damnatum jumentum extra regionis fines interficiant. Quod si quid inanime præter fulmen, aut aliud telum divinitus missum, anima hominem cadentem ipsum, aut ipsum cadens privaverit: genere propinquus interfecto proximum in vicinia ad hoc constituat iudicem, atque hæc et cætera, prout erga mortuum ipsum convenit, pro sui ipsius, et cognationis totius expiatione perficiat. Quod verò damnatum fuerit, ut de animalibus dictum est, exterminetur. » Plato, *de legib.*, dialog. 9.



## CHAPITRE XXXIII.

## De l'impunité.

« Qu'aucun délit ne reste impuni dans la république ; que le fugitif lui-même soit soumis à la sanction légale ; que la mort, les fers, le fouet, l'infamie, la relégation, les amendes, soient les suites inévitables de la violation des lois (1) ; que le méchant désespère d'échapper à leur sévérité, et que l'homme de bien soit assuré d'être protégé par elles (2) : qu'on regarde l'impunité comme l'aliment du crime (3) ; l'indulgence pour le coupable, comme un piège dressé contre la probité et la sûreté civile (4) ; l'abus des grâces, comme un véritable attentat aux droits d'autrui (5) ; et le retour des exilés, la liberté des prisonniers coupables, le pardon des hommes condamnés, comme des signes certains de la décadence de la république (6). » Voilà ce que Platon, Cicéron, et tous les anciens philosophes ont dit de l'impunité. Des écrivains modernes ont employé toute leur raison et toute leur éloquence pour donner à cette vérité un nouveau développement.

Montesquieu, qui a eu quelquefois des idées fausses, parce qu'il cherchait des idées ingénieuses, et qu'il voulait tout expliquer par ses principes ; Montesquieu, en justifiant la clémence du prince, a favorisé le despotisme sans s'en apercevoir, et a dévoilé l'inexactitude de ses principes, par la manière dont il en a fait usage. Selon lui, la loi doit condamner, et le prince doit pardonner. « La clémence du prince, dit-il, est nécessaire dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend (7). »

(1) « Peccatum nullum impunitum sit, neque profugus ullus aut impunis abeat; sed aut morte plectatur, aut vinculis, aut verberibus, aut ignobiliter sedendo standoque in sacris, ad extremitates regionis productus, aut pecuniis, ea quâ diximus ratione, pœnas luat. » Plato, *de legib.*, dialog. 9.

(2) Plato, *ibid.*

(3) « Impunitate nihil periculosius est, quâ semper ad deteriora prolabitur. » *Ex libris Apoph. Collec. à Bartholomeo Magio.*

(4) « Impunitæ injuriæ exemplum omnibus injuriam minatur. Etenim si liceat impunè lædere, quis tutus erit ab improborum violentiâ? *Idem. Ibid.*

(5) « Benefacta malè locata, malefacta arbitrò. » Cicer. *de offic.*, lib. I.

(6) « Perditas civitates, desperatis omnibus rebus, hos solere exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exules reducantur, res judicatæ rescindantur. Quæ cum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam. » Cicer. 7, *in Verr.*

(7) *Esprit des Loïs*, liv. VI, chap. 21.

Si la loi doit condamner et le prince pardonner, les lois, au lieu d'arrêter les actes de violence particulière, seront, entre les mains d'un tyran, des moyens toujours sûrs pour opprimer les membres de la société qui n'ont pas su obtenir sa faveur. Elles seront un objet de ridicule et de mépris pour l'esclave audacieux qui peut les violer avec impunité, sous les auspices d'un courtisan ou d'une femme en crédit. Le principal intérêt du citoyen sera donc, non d'obéir aux lois, mais de plaire au monarque. Le juge qui a vendu la justice, le magistrat qui s'est rendu coupable de concussion et d'extorsion, le général qui a sacrifié à son intérêt la sûreté et la gloire de sa patrie, le ministre qui s'est servi de son pouvoir pour enrichir sa famille et opprimer ses rivaux, n'auront besoin, pour échapper à la punition de leurs crimes, que de livrer une partie de leurs richesses à la maîtresse ou à l'ami du prince. La sévérité de la loi ne frappera que le malheureux qui n'a pu s'élever au-dessus d'elle par la multiplicité de ses crimes. Enfin, si « la clémence du prince est nécessaire dans la monarchie, où les hommes sont gouvernés par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend », il faut dire, ou que le principe qui fait agir le citoyen dans la monarchie est nécessairement opposé aux lois qui doivent le diriger, ce qui serait absurde, ou que le principe qui anime ce citoyen est autre chose que l'honneur. Lorsque certaines lois civiles sont contraires à quelques lois de l'opinion, le législateur fera taire les premières jusqu'à ce qu'il ait corrigé les secondes. Dans la monarchie, comme dans la république, il ne pardonnera pas à celui qui a violé les unes, afin de ne pas désobéir aux autres; mais il fera disparaître la contradiction même. Tel devrait être le principal objet de ses soins. Mais cette opération serait, dans le système de Montesquieu, funeste pour la monarchie, parce qu'on ne pourrait corriger les lois de l'honneur, qui sont les plus contraires à l'ordre social, sans affaiblir ou détruire le principe même qui, selon lui, anime ce gouvernement.

Les idées de l'auteur de *l'Esprit des lois* ne renferment donc pas une exception raisonnable, en faveur de l'impunité, dans les monarchies. Dans ce gouvernement, comme dans tous les autres, les lois doivent être douces et modérées; le souverain doit être inexorable. Quand le droit de faire grâce aux coupables ne serait pas abusif de sa nature, l'exercice de ce droit serait presque toujours une injustice envers la société. Le soin de conserver et de défendre la sûreté publique et la tranquillité particulière doit être le premier devoir de la souveraineté. La clémence, qui est contraire à ce devoir, est une faiblesse, un abus manifeste. La vertu à laquelle on donne ce nom sert à corriger les lois injustes et féroces, et non à éluder la sanction des lois justes. Toute grâce accordée à un coupable est une dérogation



à la loi. Si la grâce est juste, la loi est mauvaise ; si elle est bonne, la grâce est une violation de la loi. Dans le premier cas , il faut abolir la loi ; dans le second , refuser la grâce. Cette règle n'est susceptible d'exception que dans deux cas : 1<sup>o</sup> lorsque le coupable est distingué par des talents et des vertus qui ont été utiles à la patrie ou qui peuvent l'être ; lorsque son délit annonce plutôt l'impétuosité de la passion que la perversité du cœur ; lorsque les magistrats qui l'ont jugé , et le peuple qui a été l'objet ou le témoin de ses vertus, sollicitent sa grâce et la suspension momentanée de la loi ; en un mot, lorsque l'impunité , loin de l'enhardir au crime, doit l'encourager à être bon et honnête ; 2<sup>o</sup> lorsqu'un grand nombre de citoyens est entraîné par un homme fougueux et inquiet ; lorsqu'une ville ou un village se rend complice d'un crime ; en un mot , toutes les fois que la peine portée par la loi laisserait un vide funeste dans la population , dans l'agriculture , ou dans l'industrie ; alors l'intérêt général de l'état exige le silence d'une loi particulière qui condamne chaque complice à être puni ; alors la main paternelle du chef de la patrie peut souscrire le décret de pardon et de paix ; alors le glaive de la justice ne doit immoler à la tranquillité publique que le chef de la rebellion et ses principaux satellites. Dans tous les autres cas , je ne vois pas qu'une législation criminelle , formée d'après les vrais principes de la justice , ait besoin d'admettre des moyens d'impunité.

Les temples de la Divinité, les palais des rois et des princes ne devraient pas servir d'asile au citoyen qui a violé les lois ; il faudrait que les ministres de la justice eussent le droit d'aller saisir les criminels jusque dans ces retraites augustes. L'image de la Divinité et la majesté du trône , loin d'être avilies par ces exécutions , seraient honorées par le triomphe de la loi (1).

Le pardon de la partie offensée ne devrait procurer dans aucun cas l'impunité du coupable ou la diminution de la peine. Le droit de punir n'appartient qu'au souverain qui fait la loi , et au ma-

(1) J'ai indiqué dans le chap. XI l'origine des asiles. J'ai dit qu'à l'époque où l'indépendance naturelle existait entre les individus des sociétés barbares, l'établissement des asiles fut le premier moyen qu'on imagina pour arrêter la vengeance de l'offensé et lui donner le temps de calmer sa colère. Le défaut de lois et de force publique, l'imperfection de cet état de société rendaient ce remède nécessaire. Ce que disent Diodore de Sicile, liv. III, sur l'asile de Samothrace ; Pausanias, *in Atticis et Achaïcis*, sur Philon qui se réfugia dans le temple de Minerve ; Justin, *Hist.*, lib. XXVIII, cap. 3, sur Laodamie qui se réfugia dans le temple de Diane ; tous les tragiques grecs, et entre autres Euripide dans l'*Andromaque*, vers 256, et dans l'*Hercule furieux*, vers 240, atteste la vérité d'une idée que j'ai appuyée sur les faits les plus incontestables de l'histoire des temps héroïques. Je ne la rappelle ici que pour faire voir au lecteur que les restes du premier état de barbarie se conservent dans les sociétés les plus policées, quoiqu'il soit très-aisé de sentir que la différence des circonstances rend inutiles et même dangereux, dans certains temps, des établissements très-utiles à d'autres époques.

gistrat qui l'applique aux cas particuliers. L'objet de la loi, comme je l'ai dit, est, non la vengeance, mais la correction et l'exemple. L'offensé peut renoncer à la réparation du dommage : il ne peut priver la société d'un exemple, et le prince d'un droit dont l'exercice lui a été confié.

On doit encore moins admettre comme un motif raisonnable d'impunité le pardon que l'on a coutume de promettre à un coupable, pour l'engager à découvrir ses complices. Quand même la sainteté des lois ne rejetterait pas un moyen fondé sur la plus lâche trahison ; quand même la loi n'attesterait pas sa faiblesse et son impuissance, en implorant le secours d'un coupable ; quand même l'expérience n'apprendrait pas que dans ces circonstances le plus pervers est celui qui d'ordinaire échappe à la sévérité des peines, la raison suffirait pour montrer au législateur qu'un tel remède doit produire un effet absolument contraire à celui qu'on en attend.

La certitude ou l'espérance de l'impunité accordée à la délation du complice ne fait qu'enhardir le méchant à l'espèce de crime qui exige le concours d'autres hommes. Avant de les inviter à s'unir à lui, il a déjà formé le projet atroce de les immoler à sa sûreté, lorsqu'il verra son crime près d'être découvert. Chacun d'eux, en entrant dans l'association, concevra le même dessein. L'espérance de l'impunité entrera dans toutes ces âmes perfides, et les rendra plus audacieuses. Ainsi, la terreur de la peine sera affaiblie par la certitude commune de l'impunité, le crime sera encouragé par le moyen même dont la loi se sert pour le punir ; et le législateur, trompé dans son attente, verra avec effroi les funestes effets d'un remède qu'il aurait dû proscrire comme contraire à la dignité de la loi, quand même il eût pu être utile dans quelques circonstances.

## CHAPITRE XXXIV.

### Conclusion.

Je viens de montrer les funestes effets de l'indulgence et de la cruauté, de la rigueur excessive des peines et de l'impunité. J'ai rejeté du code pénal tout ce qui est étranger à son objet, tout ce que l'intérêt, l'ignorance et la superstition y ont introduit. J'ai partagé en différentes classes toutes les espèces de délits ; je les ai distingués par leur *qualité* et par leur *gravité* ; par les différents pactes qu'on viole, et par le degré de perversité qu'on montre en les violant. J'ai réduit à une règle générale toutes les circon-



stances qui, dans chaque délit, peuvent indiquer ce degré de perversité. J'ai observé, classé et calculé tous les moyens de punir, et j'ai développé les principes généraux qui doivent en diriger l'usage. J'ai examiné ces peines dans leurs rapports avec les différents degrés d'enfance et de maturité des peuples, le gouvernement, la religion, le caractère, les mœurs, le climat, la situation, les richesses, les productions, le territoire; en un mot, avec tout ce qui constitue l'état politique, physique et moral des nations. J'ai indiqué les bornes dans lesquelles on doit les circonscrire. J'ai cherché dans la raison, dans la justice, dans l'intérêt public et dans l'objet même des peines, les motifs qui doivent déterminer le législateur à une modération constante. J'ai montré comment elles peuvent se multiplier et se mettre en équilibre avec les délits, lorsqu'elles sont employées par un législateur sensible et philosophe; et comment leur nombre doit diminuer, lorsqu'elles sont employées par un insensé ou par un tyran. J'ai combiné le système du code pénal avec celui de la procédure; j'ai fait voir qu'il était facile d'enchaîner la volonté des juges dans toutes les choses qui ont rapport à l'objet de la peine; en un mot, j'ai prouvé, dans ces deux parties des lois criminelles, qu'il était possible de soustraire l'innocent à l'effroi, le coupable à l'espérance de l'impunité, et de mettre les juges dans l'impuissance de se tromper et de prononcer des condamnations arbitraires. Je crois donc avoir rempli, dans toute son étendue, le plan que je m'étais proposé. Me reprochera-t-on de n'avoir pas dit un seul mot sur la manière de prévenir les crimes? Ma réponse est simple. Si mon objet eût été de traiter uniquement de la science des lois criminelles, je n'aurais pas sans doute négligé un objet si important; mais j'écris sur la science de la législation, et j'ai, par conséquent, exposé mes idées sur ce sujet dans tout le cours de ce livre.

L'unique moyen de prévenir les crimes est de perfectionner la législation : toutes ses parties viennent se réunir à ce point. Quel que soit leur but particulier, elles se combinent toutes pour produire cet effet.

Si les lois politiques et économiques ont pour objet de multiplier les hommes, d'accroître les richesses de l'état, et de les bien distribuer; si, en conséquence, elles subdivisent les propriétés, multiplient les propriétaires, diminuent le nombre des célibataires forcés, détruisent les obstacles qui arrêtent les progrès de l'agriculture, des arts, du commerce; si elles corrigent et perfectionnent le système des impôts en proportionnant les contributions avec les besoins de l'état et la richesse publique; si elles protègent le laboureur, l'artiste, le négociant contre les vexations d'une perception injuste, tyrannique et dispendieuse; si elles suppriment ou affaiblissent les causes qui concentrent les richesses dans une

classe d'individus , et les entraînent dans les capitales ; si tels sont les objets et les moyens des lois politiques et économiques (1) , elles feront diminuer sans doute le nombre des délits qui naissent du célibat forcé , de l'aversion pour le mariage , de l'inégalité des fortunes , du goût de l'oisiveté , presque toujours déterminé par la certitude de ne pouvoir vivre dans l'aisance , même à force de fatigues et d'inquiétudes ; de la nécessité de violer les lois , lorsqu'elles ne s'occupent ni de notre sûreté , ni de nos besoins ; de la discorde , des violences , et des vices que produisent et fomentent , d'un côté , l'excès de l'opulence , de l'autre , l'excès de la misère.

Les lois criminelles , destinées à punir les crimes , n'ont-elles pas pour objet de les prévenir ? Si la certitude d'être puni était liée constamment à la volonté de commettre le crime , combien de fois les lois triompheraient de l'impétuosité des passions ! La seule crainte de l'infamie suffirait pour prévenir la plupart des crimes qui sont susceptibles de cette espèce de peine. Le plan de procédure que j'ai proposé arrêterait une foule d'abus dont se rendent coupables les juges , les ministres de la justice , toutes les classes de l'état. Si le pouvoir , la noblesse , les richesses n'étaient pas si souvent un titre d'impunité ; si l'impartialité des lois était jointe à l'impartialité des jugements , les vexations , les actes de vengeance personnelle , seraient plus rares ; l'homme puissant respecterait l'homme faible ; et celui-ci , au lieu d'armer sa main d'un poignard contre l'oppression , irait réclamer le secours de la justice.

Si les lois relatives à l'éducation , aux mœurs , à l'instruction publique , ont pour objet d'éclairer les hommes et de les rendre meilleurs ; de les conduire à la vertu par leurs passions mêmes ; d'unir à la crainte des peines l'espoir des récompenses ; de substituer la vérité à l'erreur ; de détruire l'ignorance qui , faisant méconnaître à l'homme ses vrais intérêts , l'entraîne vers les vices d'où naissent les crimes , l'invite à des actions qui troublent son repos et son bonheur , le met dans l'impuissance d'acquérir cette élévation de caractère qui fait sentir le charme de la vertu , de sa propre estime , et de l'estime publique , lui fait chercher les suffrages de l'opinion dans des choses contraires à l'intérêt général , lui fait confondre toutes les idées du bien et du mal , et lui enlève ainsi jusqu'aux remords ; si tel est l'objet de ces lois (2) , ne verra-t-on pas diminuer le nombre des crimes ?

Si les lois relatives à la religion sont destinées à épurer les passions des hommes , et à les diriger vers le bien lorsqu'ils sont

(1) Voyez le développement de toutes ces idées dans le deuxième livre de cet ouvrage.

(2) Voyez dans le plan général , tome I , l'analyse du quatrième livre.



loin des yeux de la loi et de ses ministres ; si elles ont pour objet d'arrêter également et l'irréligion et le fanatisme ; si les moyens dont elles se servent pour parvenir à ce but préviennent une foule d'autres maux , dont l'assemblage constitue la dépravation publique , comme on le verra dans le cours de cet ouvrage (1), cette partie de la législation n'opposera-t-elle pas au crime les plus grands obstacles ?

Si les lois civiles sont destinées à défendre la propriété de chaque citoyen contre l'avidité et la mauvaise foi (2) ; lorsque cette partie de la législation sera perfectionnée , les usurpations des hommes puissants , les prévarications des juges , les malversations des ministres subalternes de la justice seront-elles aussi fréquentes ?

Enfin , si l'objet des lois relatives à la puissance paternelle et à l'ordre des familles est d'élever un tribunal au milieu des foyers domestiques ; de donner à la famille un magistrat et des lois ; de ne pas laisser impunis les délits que l'amour et l'honneur obligent de cacher , mais que la main paternelle peut réprimer dans le silence ; d'accoutumer de bonne heure les hommes à une dépendance simple et douce , qui , modérée par l'amour et fortifiée par la vigilance , puisse étouffer les vices à leur naissance ; en un mot , si ces lois sont conformes au plan que je proposerai dans la suite , la paix des familles sera-t-elle troublée par tant de désordres ?

C'est ainsi que toutes les parties de la législation pourraient contribuer à prévenir les crimes ; c'est ainsi que les lois qui semblent avoir le moins de rapport entre elles , pourraient , par leur combinaison , produire le même effet.

(1) Dans le cinquième livre de cet ouvrage. Voyez-en l'analyse dans le plan général.

(2) *Ibid.* Analyse du livre V

---

The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It covers the early years of settlement, the struggle for independence, the formation of the Constitution, and the various wars and conflicts that have shaped the nation's history. The author provides a detailed account of the political, social, and economic developments that have taken place over the centuries.

The second part of the book is a collection of essays and documents that provide a more in-depth look at specific aspects of American history. These include the role of the federal government, the rights of states, and the impact of the Supreme Court. The author also discusses the role of the press, the influence of the military, and the contributions of various groups and individuals to the nation's development.

The third part of the book is a series of chapters that focus on the lives and actions of key figures in American history. These include George Washington, Thomas Jefferson, Abraham Lincoln, and Franklin D. Roosevelt. The author provides a detailed biography of each of these figures, highlighting their achievements and the challenges they faced.

The fourth part of the book is a series of chapters that focus on the social and cultural history of the United States. These include the role of religion, the impact of the Industrial Revolution, and the rise of the labor movement. The author also discusses the role of the arts and the influence of popular culture on the nation's identity.

The fifth part of the book is a series of chapters that focus on the future of the United States. The author discusses the challenges that the nation faces in the 21st century, including the impact of globalization, the rise of the internet, and the need for reform. The author also offers his own views on the path forward for the United States.



---

---

## LIVRE QUATRIÈME.

DES LOIS RELATIVES A L'ÉDUCATION , AUX MOEURS , ET A L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE.

---

### PREMIÈRE PARTIE.

Des lois relatives à l'éducation.

---

### CHAPITRE PREMIER.

En écrivant sur les lois criminelles , je n'ai eu devant les yeux que le tableau de la dépravation humaine. J'ai eu à vaincre des obstacles qu'on a regardés pendant longtemps comme insurmontables; j'ai eu à attaquer des erreurs, à heurter des préjugés, à blesser des intérêts particuliers, à combattre d'antiques et dangereux systèmes. L'expérience, guide immuable de la raison, au lieu de m'éclairer, ne faisait qu'accroître mon incertitude. Elle me montrait les vices des législations anciennes et modernes, et l'inutilité des efforts qu'on a faits dans tous les temps pour corriger et perfectionner la partie la plus imparfaite des codes de tous les peuples. Si je consultais les écrivains anciens, à côté d'un petit nombre de vérités rarement applicables à l'état actuel des choses, je trouvais un nombre immense d'erreurs. Si je consultais les modernes, je trouvais dans la plupart d'entre eux, avec un moindre nombre d'erreurs, un nombre encore moindre de vérités; et je voyais dans les uns et dans les autres l'impossibilité reconnue de perfectionner cette partie de la législation.

La jurisprudence romaine, composée de différents fragments des lois royales, et de celles d'une république aristocratique, d'une démocratie mixte, et d'un despotisme tour à tour secret, hardi, féroce, superstitieux, fanatique, m'entraînait dans un labyrinthe inextricable, où je risquais à chaque pas de m'égarer sans retour. La jurisprudence postérieure, et particulièrement celle de nos

temps modernes , ouvrait sous mes pas un autre abîme , et m'environnait de difficultés nouvelles. La seule idée d'avoir à rechercher ce que l'on avait pensé , ce que l'on avait écrit , ce que l'on avait établi en différents temps , dans les divers états de la société civile et dans les divers gouvernements , ne suffisait-elle pas pour me décourager , et me détourner d'une entreprise où les secours devenaient des obstacles , et où les guides qui s'offraient à moi ne pouvaient servir qu'à faciliter mes erreurs ?

Tel était l'état d'incertitude de mon esprit. Si je parlais ensuite des doutes de mon cœur , pourrait-on imaginer quelle a dû être ma situation , en me voyant toujours entre deux extrêmes également funestes , le danger de compromettre l'innocence , le danger d'assurer l'impunité ! Forcé de marcher sans cesse à une distance égale de ces deux abîmes , la circonspection et le trouble accompagnaient tous mes pas.

Mon intérêt personnel semblait s'unir encore à tous ces obstacles , pour leur donner un nouveau degré de force. L'exemple de tant d'hommes généreux proscrits pour avoir eu le courage de combattre les classes les plus puissantes de la société , et les intérêts de corps , contraires aux intérêts de l'humanité et aux droits de la raison , m'annonçait tous les périls auxquels je m'exposais en suivant leurs traces.

Enfin la nécessité d'observer toujours les hommes sous le point de vue le plus affligeant , dans l'état de crime et de dépravation , m'exagérant sans cesse l'impuissance de la raison à les rendre meilleurs , augmentait encore mes ennuis par cette triste et décourageante idée.

Tel a été l'état de mon esprit et de mon cœur pendant tout le temps que je me suis occupé des lois criminelles : combien cette situation est différente de celle où je me trouve en ce moment !

Une suite d'idées consolantes et douces se présentent à ma raison ; elles n'ont plus pour objet la punition du crime et l'effroi des méchants , mais la récompense de la vertu.

Dans la première partie de ce livre , j'observerai l'homme à cette époque de la vie où il n'a pas encore eu le temps de se corrompre.

Dans la seconde , je l'observerai à cet âge où , préparé par l'éducation et abandonné à la dépendance immédiate des lois , il doit être conduit à la vertu par la route même des passions.

Dans la troisième , je l'examinerai dans cet état d'instruction nécessaire pour connaître ses vrais intérêts , et les distinguer de ses intérêts apparents ; pour se mettre à l'abri de ces erreurs qui font prendre les prestiges de la vertu pour la vertu même , et pour le bien et le mal ce qui n'en est que la vaine et chimérique image.

L'expérience va m'offrir ici une foule d'exemples tirés de toutes les circonstances de la vie , et des différentes sociétés. C'est elle qui me montre , dans cette célèbre république de la Grèce , des pro-



diges d'éducation qui avaient en quelque sorte transformé la nature humaine, en altérant toutes ses affections; elle me fait voir dans Sparte le citoyen qui (1), exclu du conseil des Trois-Cents, se réjouit que sa patrie renferme trois cents hommes plus dignes que lui d'être honorés de sa confiance; et l'enfant qui, étendu sur l'autel de Diane, expire sous le fouet, sans donner le moindre signe de douleur et d'esprit de vengeance (2); et le jeune homme qui, dans les combats prescrits par les lois, meurt plutôt que de se déclarer vaincu (3); et la femme qui rend grâces aux dieux de ce que son époux est mort en défendant la patrie; et les mères qui se félicitent entre elles de leurs enfants morts à la bataille de Leuctres, tandis que les autres pleurent sur leurs fils vivants mais vaincus (4).

Passant ensuite de l'éducation aux mœurs, je vois dans Rome ces mœurs remédier pendant longtemps aux vices des lois, de la constitution, du culte, et même suppléer à ces lois, à cette constitution, à ce culte. Je vois d'un côté l'excès de la puissance paternelle, et de l'autre la modération avec laquelle on en fait usage; la liberté du divorce, et la perpétuité des mariages pendant plusieurs siècles; une cruauté excessive dans les lois pénales, et un grand respect pour la vie des citoyens; une foule de troubles, et peu de révolutions; des principes d'oppression dans le système du gouvernement, et des fondements inébranlables de liberté dans la vertu des particuliers; une ambition extrême dans le sénat, et la plus grande modération dans les sénateurs; des sentiments de haine dans l'âme du peuple, et de la douceur dans les procédés; de l'horreur pour la monarchie, et de la confiance dans la vertu d'un dictateur absolu. Je vois les mœurs triompher de la superstition même. Sous la forme des abominables divinités du paganisme, le vice descend vainement du séjour éternel parmi les hommes; les mœurs le repoussent avec indignation. Je vois honorer la vertu de Lucrece, tandis qu'on célèbre les dissolutions

(1) Pédarète.

(2) Tous les anciens écrivains ne parlent jamais sans le plus grand étonnement de l'inconcevable patience avec laquelle les enfants spartiates souffraient cette flagellation, qui s'exécutait chaque année sur l'autel de Diane, afin de leur apprendre, dit Xénophon, que celui qui sait supporter la douleur pendant quelques instants jouit longtemps des louanges et de l'estime publiques. Élien, Plutarque, Cicéron, et plusieurs autres auteurs anciens, assurent que quelquefois ces enfants expiraient dans ce supplice sans pousser un seul soupir. (Élien, liv. XIII; Plutarque, *Institutis laconicis*; et Cicéron, *Tuscul.* II et V.) Voyez aussi Sénèque, dans le traité où il examine pourquoi, sous l'empire d'une Providence, les gens de bien sont malheureux.

(3) « Adolescentum greges Lacedæmone vidimus, ipsi incredibili contentione certantes pugnibus, calcibus, unguibus, morsu denique, ut exanimarentur priusquam se victos faterentur. » Cic., *Tuscul.*, V. Voyez encore Sénèque, *de Beneficiis*, lib. V, et Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

(4) Plutarq., *Vie d'Agésilas*, et Élien, *Var. Hist.*, lib. XII, cap. 19.

de Jupiter ; l'impudique Vénus est adorée par la chaste vestale ; l'intrépide Romain sacrifie à la peur , et invoque le dieu qui mutila son père , tandis qu'il meurt sans murmures et sans regrets sous le bras du sien.

C'est l'expérience qui me montre ensuite l'impuissance des lois sans les mœurs ; c'est elle qui m'apprend que , dans une société corrompue , les remèdes que l'on oppose à la corruption du peuple sont une source féconde de dépravation générale. Je vois la censure , destinée à conserver les mœurs , devenir , dans un pays corrompu , une inquisition effrayante , un instrument d'oppression et de vengeance , avec lequel quelques hommes attaquent ouvertement la sûreté de tous. Je vois que cette censure , au lieu d'étouffer la dépravation morale , la soutient et l'augmente , en plaçant des tributs ignominieux sur la corruption publique , sur la prostitution , sur les crimes mêmes. Loin de réprimer la bassesse d'âme et la trahison , elle remplit la société de vils délateurs , d'infâmes mercenaires , hardis à protéger le vice qui les paye , à persécuter la vertu qui les méprise. Je vois la religion la plus pure devenir , dans une telle société , une source inépuisable de vices et de crimes ; je vois le sanctuaire du Dieu de la justice se transformer en un marché où l'impie va acheter l'expiation de ses fautes , en offrant une portion de la subsistance qu'il a arrachée au pupille et à la veuve , et substituer par ce sacrifice la tranquillité de l'innocence aux remords du crime.

Considérant ensuite l'instruction publique , je vois dans les modernes sociétés de l'Europe les lumières diminuer les tristes effets de la corruption , et élever la seule barrière que l'on oppose aujourd'hui aux progrès du despotisme.

Quelle serait notre destinée , si , au milieu de la dépravation de nos mœurs , des vices de notre éducation , de l'imperfection de nos lois ; si , au milieu de quatorze cent mille hommes toujours armés , toujours prêts à soutenir les attentats des princes de l'Europe , la voix libre et courageuse de la philosophie n'annonçait pas les vrais principes de la morale , n'attaquait pas la tyrannie , ne faisait pas rougir les tyrans ; si l'opinion publique , éclairée et dirigée par les écrits des philosophes , ne couvrait pas d'infamie le monarque qui promulgue une loi injuste , le ministre qui la propose , le magistrat qui la fait exécuter ; si les coups arbitraires d'une autorité toute-puissante n'étaient pas , en quelque sorte , prévenus à leur naissance , et dénoncés avec courage à la société entière par les hommes éclairés ; si les vertus des chefs des nations ne trouvaient pas des panégyristes éloquents , et leurs vices des accusateurs intrépides ; si , dans les monarchies , la sainte voix de la liberté ne frappait pas sans cesse les oreilles du peuple , et ne lui rappelait pas ses droits inaliénables ; si les monarques enfin , éclairés par tant d'écrits patriotiques , n'avaient appris à con-



naître que leurs intérêts sont liés à ceux de leurs peuples, que leur force dépend de la prospérité publique, que leur trône sera toujours chancelant, leur autorité faible, précaire, et toujours environnée de dangers, s'ils ne sont pas défendus par l'amour de leurs peuples, qui ne peut exister sans le respect de leurs droits?

Tels sont les résultats de l'expérience, et la raison ne fait que leur donner une nouvelle force. Si l'éducation, à Sparte; si les mœurs, sans l'éducation, à Rome; si, dans nos monarchies modernes, l'instruction publique, sans l'éducation et les mœurs, ont eu une si grande puissance, quelle serait leur énergie, quels seraient leurs effets, si ces trois forces combinées ensemble étaient dirigées par une sage législation!

Si Lycurgue, par le seul ressort de l'éducation, put former un peuple de guerriers fanatiques, que ne pouvaient ébranler ni le malheur, ni la force, ni le courage, pourquoi un législateur plus humain et plus sage ne pourrait-il former de la même manière un peuple de citoyens guerriers, vertueux et raisonnables? Si l'éducation, à Sparte, a pu inspirer aux femmes mêmes une grandeur d'âme et une force qui étonnent l'imagination, pourquoi ne pourrions-nous espérer, dans nos temps modernes, de faire naître en elles, par les mêmes moyens, des sentiments nobles et généreux, propres à les rendre plus utiles à la patrie, plus chères à leurs époux, plus respectables à leurs enfants? Si une éducation qui combattait la nature exerça sur les hommes une si grande puissance, pourquoi une éducation qui ne ferait que la seconder et en faciliter les développements n'aurait-elle pas sur eux le même empire?

Si la vertu régna dans Rome au sein des dissensions civiles et des guerres étrangères, au milieu de la lutte perpétuelle de l'ambition et de la liberté, des patriciens et du peuple, du sénat et des tribuns, sous une constitution flottante et un gouvernement toujours altéré, entre une religion sans morale et un culte corrompteur; pourquoi ne pourrait-elle briller au sein de la paix et de la tranquillité, dans des gouvernements stables et réglés, à côté d'une religion qui perfectionne les mœurs des hommes et supplée au silence des lois?

Si la raison, persécutée tant de fois par le gouvernement, arrêtée par les magistrats, enchaînée par la loi, calomniée par le fanatique et par l'homme puissant, a, malgré tant d'obstacles, produit les plus étonnantes révolutions dans les modernes sociétés de l'Europe, que ne devons-nous pas attendre d'elle, lorsqu'elle sera encouragée par le gouvernement et protégée par le magistrat, lorsque la loi l'appellera à son secours, pour donner à ses décrets cette sanction de l'opinion publique qui doit en faire chérir et éterniser l'empire?

Si le progrès de nos lumières nous a donné, pour ainsi dire,

la force de dominer la nature et de la faire servir à nos desseins ; si la main puissante de l'homme lui fait traverser l'espace immense des airs , dirige la foudre , maîtrise les vents et les eaux , donne aux végétaux et aux animaux de nouvelles qualités individuelles , crée , pour ainsi dire , dans les uns et dans les autres de nouvelles espèces , forme de nouveaux fluides ; si , en un mot , la raison a donné à l'homme un si grand empire sur le monde physique , pourquoi n'aurions-nous pas l'espoir de le voir dominer sur le monde moral ? Si une sage législation , dirigeant la marche de l'esprit humain , le détournait des vaines spéculations , pour le rappeler entièrement aux objets qui intéressent le bonheur des peuples et le sort des empires , cette conquête sur le monde moral ne deviendrait-elle pas facile ? et la perpétuité du bonheur et de la vertu d'un peuple ne cesserait-elle pas d'être regardée comme un phénomène impossible ?

Tels sont les objets que je dois examiner dans ce livre ; tels sont les motifs qui me font entreprendre ce travail avec confiance et avec courage. Je parlerai d'abord de l'éducation : doit-elle être publique ? peut-elle l'être chez des nations nombreuses ? toutes les classes de la société peuvent-elles y participer ? quel doit en être le but ? quels doivent en être les moyens ? d'après quel plan pourrait-elle être établie ?

## CHAPITRE II.

Des avantages et de la nécessité de l'éducation publique.

S'il ne faut que former un homme , l'éducation domestique me paraît préférable ; mais s'il s'agit de former un peuple , je crois qu'il faut employer l'éducation publique. L'homme élevé par la loi ne sera point un *Émile* : sans l'éducation de la loi , vous aurez peut-être un *Émile* , une cité ; mais vous n'aurez point de citoyen.

Si , au milieu des foyers domestiques , une éducation parfaite est extrêmement rare , parce qu'elle suppose le concours favorable *de la nature , de l'art et des circonstances* ; si un homme doué de toutes les vertus , des talents les plus rares , d'un caractère doux et paisible , d'une constance infatigable , d'une profonde connaissance de l'homme et du développement de l'esprit humain , uniquement occupé , à chaque instant du jour , à observer et à diriger son élève , sans lui faire sentir qu'il l'observe et le dirige ; si cet homme , malgré tant de puissants moyens , a besoin d'une disposition favorable de la nature dans son élève , du caractère



moral de ses parents et de tous ceux qui l'environnent; si un seul individu méchant ou stupide peut, en s'approchant un moment de l'enfant, détruire le travail de plusieurs années; si, dans le long cours de cette éducation, il ne doit pas y avoir, pour ainsi dire, un seul événement qui ne soit ou préparé, ou utilement employé pour le perfectionnement de l'élève; si les faits plutôt que les paroles, si l'exemple plutôt que les préceptes, si l'expérience plutôt que les règles, doivent former et élever l'homme; si l'art et la marche de l'instituteur doivent être tellement cachés à l'élève, qu'il ne puisse voir dans celui qui dirige ses pas qu'un compagnon, un confident, un ami; si la curiosité doit le mener à l'instruction, la liberté au travail, le plaisir à l'occupation; si tout ce qui est nécessaire pour conserver l'ordre et accélérer le progrès des élèves dans l'éducation publique serait un défaut essentiel dans l'éducation particulière; si l'horloge qui doit régler toutes les actions dans la première doit être proscrite de la seconde; si l'uniformité, nécessaire dans l'une, doit être soigneusement évitée dans l'autre; si l'émulation, qui doit être employée dans celle-là comme moyen de perfection, devient dans celle-ci un principe de vanité et d'envie; si, en un mot, une foule de circonstances sont indispensables pour obtenir une éducation parfaite, et qu'on puisse à peine espérer de les rencontrer dans l'éducation d'un seul, comment pourrait-on les combiner ensemble dans l'éducation publique?

Mais que pourrait-on attendre de l'éducation, si elle était absolument individuelle? Combien peu d'hommes, même dans la société la plus nombreuse, seraient dans une situation propre à donner à leurs enfants une bonne éducation! Dans ce petit nombre combien peu uniraient le pouvoir à la volonté! et parmi ces derniers, combien peu réussiraient dans cette entreprise!

L'ignorance et la misère dans le bas peuple, la mort des parents, l'abandon des pères, la nécessité du travail, la multitude des occupations dans cette classe de citoyens qui n'existe que du produit de ses mains; la dissipation, le goût des plaisirs dans les riches; les distractions de la vanité et de l'ambition dans les classes supérieures, l'exercice des emplois publics, les préjugés et les erreurs presque universellement répandus, et qui sont totalement contraires aux véritables principes de l'éducation; l'amour excessif des parents pour leurs enfants; le soin extrême de leur conservation physique; l'empressement minutieux à leur offrir des secours lorsqu'ils n'en ont pas besoin, excès de sollicitude qui donne aux enfants une certaine pusillanimité, une certaine faiblesse d'âme propre à anéantir toute espèce de courage, tout sentiment de ses propres forces; le peu de considération, le peu d'avantages réels que procurent les ennuyeuses et difficiles fonctions d'instituteur, qui cependant, lorsqu'elles sont bien rem-

plies, supposent une grande étendue de connaissances et de lumières et une grande perfection de caractère; enfin la corruption des mœurs, contre laquelle les lois devraient lutter sans cesse, mais que nos institutions sociales semblent faites uniquement pour protéger; tous ces abus n'attestent-ils pas évidemment combien peu d'avantages il y a à espérer de l'éducation privée, et combien il y a d'inconvénients à craindre?

Si à ces réflexions, qui démontrent l'impuissance de l'éducation privée, nous en ajoutons d'autres relatives aux avantages de l'éducation publique, nous sentirons bientôt qu'elle est absolument nécessaire, malgré les inévitables imperfections qui l'accompagnent.

Le nombre des instituteurs devant être moins considérable, et le gouvernement pouvant donner à leurs fonctions la considération qu'elles méritent, en composer une espèce d'ordre de magistrature respectable, et offrir à leur émulation de grandes espérances, il trouverait bientôt beaucoup d'hommes dignes d'exercer des fonctions si respectables. Choisis par le gouvernement et dirigés par la loi, ils s'élèveraient au-dessus de tous ces préjugés, dont un seul peut rendre illusoire le plan d'éducation le plus parfait, et ils seraient véritablement dignes de former les enfants de la patrie d'après les grands desseins du législateur.

L'éducation étant entièrement fondée sur l'imitation, le législateur n'a besoin, pour former des hommes, que de bien diriger ceux qui doivent leur servir de modèles. Ces hommes, il est vrai, ne seraient pas entièrement semblables; beaucoup resteraient inférieurs aux modèles, quelques-uns les surpasseraient; mais le plus grand nombre aurait au moins quelques traits de ressemblance, et ces traits formeraient le *caractère national*.

Tous les hommes, à quelque âge qu'ils soient, sont également dirigés par l'opinion. Ce n'est pas tant l'évidence de la vérité qui frappe le commun des hommes que l'opinion qu'ils ont de la personne qui l'annonce. Que le guerrier illustre, tout couvert de blessures, brillant des signes glorieux de ses triomphes, parle publiquement du courage et des talents militaires; que le magistrat, revêtu des ornements de sa place, enseigne la justice et le respect pour les lois; que le citoyen qui a le mieux mérité de la patrie inspire des sentiments d'amour et de respect pour la mère commune de tous les citoyens, quels effets ne produiront pas leurs instructions! Qui pourra douter de la supériorité de pareilles leçons sur celles d'un pédagogue mercenaire?

« Le moyen le plus efficace, dit un des plus profonds philosophes de l'antiquité, pour conserver la constitution du gouvernement, c'est d'élever la jeunesse suivant l'esprit de cette constitution (1). »

(1) Aristote, *Politique*, liv. I.



Serait-il donc possible d'obtenir ce but sans une éducation publique ? Quel homme aurait sur ce point un intérêt plus grand que le souverain ? qui en aurait plus les moyens ? qui en connaîtrait plus l'importance, et pourrait mieux en tracer le plan ?

L'homme naît dans l'état d'ignorance, mais il ne naît pas dans l'erreur : toutes les fausses opinions de son esprit sont acquises. L'enfance, étant l'âge de la curiosité et de la faiblesse de la raison, est ordinairement l'époque de cette funeste acquisition. Si les oreilles des enfants pouvaient être inaccessibles à l'erreur, les vérités pénétreraient facilement dans leur âme. Il n'y a qu'une éducation réglée par le magistrat et par la loi qui puisse produire cet effet dans le peuple ; et une telle éducation ne peut être qu'une éducation publique.

Dans tous les gouvernements, chez tous les peuples, l'opinion publique est la plus grande force de l'état ; son influence, soit pour le bien, soit pour le mal, est très-puissante ; elle est supérieure à l'action comme à la résistance de l'autorité publique ; et il est par conséquent de la plus grande importance qu'elle soit rectifiée dans son principe, et dirigée dans sa marche. De tous les moyens dont le législateur peut se servir pour produire cet effet, en est-il un plus efficace que celui dont je parle ?

Une triste expérience nous apprend que l'instant où les lumières commencent à pénétrer dans une nation est marqué d'une foule de divisions intestines et de luttes sanglantes. Les ennemis de la vérité et les observateurs superficiels de l'esprit humain se sont servis de ces faits pour calomnier les lumières. Il n'eût pas été difficile cependant, avec quelque impartialité et quelque profondeur dans la manière d'observer, de ramener ces effets à une autre cause. Lorsqu'une partie de la nation s'éclaire, tandis qu'on laisse l'autre languir dans les erreurs de toute espèce, la lutte de la vérité avec l'erreur doit produire un combat entre ces deux classes d'hommes. La tranquillité intérieure est troublée, le sang coule à grands flots ; l'esprit de parti donne à l'erreur une force invincible, et la vérité calomniée, attaquée de toutes parts, est obligée de retarder sa marche. Quel sera le préservatif contre tant de maux ? Il faut chercher à détruire les erreurs dans le peuple, tandis qu'on s'occupe à étendre les lumières de l'autre classe de la société. Mais comment y parviendra-t-on sans une éducation publique ?

Parmi les passions qui agitent le cœur de l'homme, il en est qui ont avec la vertu des rapports si étroits qu'on peut dire qu'elles en sont la source. Le cœur de la jeunesse est ouvert à toutes les passions : la première qui s'en empare exerce d'ordinaire pendant la vie entière le plus grand empire sur toutes les autres. Or la passion dominante est la seule qui puisse produire de grands effets. L'intérêt de la société serait que les passions

dominantes des individus n'eussent pour objet que de les rendre utiles à l'état, d'en faire de bons citoyens : il n'est pas douteux que cela ne résultât en grande partie de l'éducation. Le législateur pourrait donc trouver dans l'éducation publique le moyen le plus propre à rendre communes les passions qu'il croit les plus utiles, les plus convenables au but de la société.

A mesure que les liens qui unissent les citoyens se multiplient, le corps social acquiert plus de force, et sa liberté est exposée à moins de dangers. La tyrannie, dit le grand homme que je viens de citer (1), ne peut s'introduire ni se maintenir qu'en semant parmi les citoyens la division, mère de la faiblesse. Les ennemis de la tyrannie rapprochèrent toujours les hommes, et les tyrans les divisèrent. Rapprochons donc les hommes dès leur enfance. L'habitude de vivre ensemble dans un âge où les motifs de division sont rares, faibles et passagers, fortifiera l'union sociale, et accoutumera les citoyens à se regarder comme parties d'un même corps, fils de la même mère, membres de la même famille. L'inégalité des conditions et des fortunes perdra une partie de ses funestes effets; et la voix puissante de la nature, qui annonce et rappelle sans cesse aux hommes leur égalité, trouvera toujours les citoyens disposés à l'entendre; on n'abandonnera plus les enfants à cette solitude dangereuse qui rend leur âme triste et leur caractère farouche; la société de leurs égaux leur donnera de bonne heure cette douce énergie, si nécessaire aux hommes dans tout le cours de leur vie. En s'habituant à éprouver le besoin qu'ils ont de leurs semblables, pour les jeux et les plaisirs de leur âge, ils s'accoutumeront à être reconnaissants et attentifs; et ces échanges continuels de bons offices feront naître dans ces âmes tendres l'amour de la société et le sentiment de la dépendance réciproque des hommes; ils apprendront à sentir la nécessité de soumettre leur volonté à celle des autres, à être doux, indulgents, sensibles, bienfaisants, à détester l'opiniâtreté, à avoir en horreur les transports de la colère, et à circonscrire dans les bornes de la justice l'instinct naturel de la liberté.

Telle est une partie des motifs qui me semblent démontrer les avantages et la nécessité de l'éducation publique. Le développement de ce sujet important va nous découvrir d'autres raisons d'adopter cet ordre de choses.

(1) Aristote. Voilà l'origine de la maxime *divide et impera*.



## CHAPITRE III.

De l'universalité de l'éducation publique.

Chez les anciens, où l'éducation était publique, elle était commune à tous les citoyens. Minos (1), Lycurgue (2), Platon (3), eurent la même opinion sur ce sujet. Il suffisait de n'être ni étranger, ni voyageur, ni esclave, pour participer à l'éducation publique, et être exclus de l'éducation domestique. Les enfants du soldat et du général, du prêtre et du magistrat, du dernier citoyen comme du chef de la nation, étaient instruits, nourris et vêtus de la même manière. A peine un enfant avait-il atteint la sixième année de sa vie que la patrie le demandait à ses parents, et ceux-ci le confiaient à la mère commune (4).

Cette méthode des peuples anciens pourrait-elle avoir lieu chez les nations modernes de l'Europe? Quelle différence entre une république de quelques milliers de citoyens et une monarchie composée de plusieurs millions de sujets! entre un État renfermé tout entier dans les murs d'une petite ville et un empire immense, coupé par des fleuves, des bras de mer et des montagnes! entre un peuple uniquement occupé de la guerre (5) et une nation tout à la fois guerrière et agricole, manufacturière et commerçante! entre des peuples où l'égalité des biens était rarement altérée (6) et des nations où la plus grande égalité qu'on pût attendre et obtenir des meilleures lois consisterait à ne pas placer d'un côté l'excès de l'opulence, et de l'autre l'excès de la misère (6)!

Ces premières réflexions suffisent, je crois, pour montrer la différence qui doit exister entre le système de l'éducation publique des anciens et celui de l'éducation publique des modernes.

(1) Strabon, liv. X.

(2) Arist., *Politiq.*, liv. IV; et Plutarque., *Inst. lacon.*

(3) Plato, *De legib.*, dialog. 7.

(4) Plato, *ibid.*, et Nicolai Gragii, *de Rep. Laced.*, lib. III, in *Thesaur. Græv. et Gronov.*, vol. V.

(5) En Crète comme à Sparte la culture des terres était abandonnée aux esclaves; c'était aux mains libres qu'était réservé l'honneur de manier l'arc et l'épée. La bêche et la charrue étaient abandonnées aux périeciens en Crète, et aux ilotes à Sparte. Voyez Aristot., *Polit.*, liv. II; Strab., liv. XII; Athénée, liv. VI; Plat., *Vie de Lycurgue.*

(6) Voyez Platon, *De legib.*, dialog. 5, et quant aux Spartiates, lisez le traité de Nicolas Gragius, *de Repub. Lacedæm.*, 3, tab. 4, in *Thesaur. Græv. et Gronov.*, vol. V.

(7) Je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit à ce sujet dans le liv. II de cet ouvrage, chap. III, IV, XXXIV, XXXV, XXXVI.

L'une et l'autre peuvent et doivent cependant avoir un caractère commun de ressemblance, et ce caractère est l'universalité de l'éducation. Le plan que je vais proposer serait imparfait et vicieux, si une seule classe de citoyens était exclue de l'éducation publique : il laisserait subsister beaucoup de sources de corruption ; il ferait perdre une grande partie des avantages que j'ai attribués à l'éducation publique ; il priverait une partie des membres de la société des secours que la loi offrirait aux autres ; il rendrait la législation tout entière partielle et injuste, puisque l'égalité des peines et des récompenses ne serait alors qu'une injustice manifeste.

Je laisse le lecteur réfléchir sur ces idées, et je vais m'occuper à chercher comment, dans des États considérables, chez les nations modernes de l'Europe, l'éducation publique pourrait s'étendre à tous les individus de la société.

## CHAPITRE IV.

De la possibilité de cette entreprise.

S'il fallait construire un édifice qui dût contenir tous les enfants de l'État, où l'homme destiné à cultiver la terre fût obligé de recevoir la même éducation que celui qui un jour gouvernera l'État ; où les enfants de l'artiste et du guerrier, du paysan et du magistrat, réunis sous le même toit, fussent élevés d'après le même plan ; si l'éducation publique, en un mot, pour être générale, exigeait cette uniformité constante de système et de moyens, sans doute une telle entreprise serait absolument impossible à exécuter ; et celui-là commettrait une très-grande erreur, qui, séduit par l'exemple des anciens et ne réfléchissant pas à la différence des circonstances, oserait la proposer pour les peuples modernes de l'Europe.

Mais il n'est pas nécessaire, pour rendre générale cette éducation publique, d'établir cette uniformité de système et de moyens ; il faut seulement que tous les individus d'une société puissent participer à l'éducation du magistrat et de la loi, chacun suivant sa destination particulière et les circonstances où il se trouve. Il faut que le paysan soit élevé pour être citoyen et homme des champs, et non pour être magistrat ou général ; il faut que l'artisan puisse recevoir dans son enfance l'instruction qui doit l'éloigner du vice, le conduire à la vertu, à l'amour de la patrie, au respect pour les lois, lui faciliter les connaissances et l'exercice du genre d'industrie auquel il doit s'attacher, et non lui faire étudier les principes d'après lesquels on dirige l'État



ou on administre la chose publique ; il faut enfin , pour que l'éducation publique soit générale , que toutes les classes , tous les ordres de l'État puissent y participer ; mais il ne faut pas que toutes ces classes , tous ces ordres y participent de la même manière ; en un mot , elle doit être générale et non uniforme , publique et non commune.

En considérant sous ce point de vue l'universalité de l'éducation publique , les doutes sur la possibilité de cet ordre de choses dans de grandes nations commencent à s'évanouir , et j'espère les dissiper entièrement par l'exposition du plan que j'ai conçu sur ce sujet.

Puisque l'éducation publique ne doit pas être uniforme , cherchons de quelle manière on peut classer et répartir le peuple pour cet objet , et examinons quelles sont les différences nécessaires qu'exige l'éducation respective de ces classes.

---

---

## CHAPITRE V.

### De la répartition du peuple.

Je divise d'abord le peuple en deux classes principales. Dans la première , je comprends tous ceux qui servent ou pourraient servir la société de leurs bras ; dans la seconde , tous ceux qui la servent ou pourraient la servir des talents de leur esprit. Je subdivise chacune de ces deux classes en plusieurs classes secondaires. Il n'est pas nécessaire de les compter ou de les indiquer toutes.

Il est aisé de voir , d'après le simple exposé de cette répartition , que , quoique les classes secondaires dans lesquelles se subdivisent ces deux classes générales exigent des différences quant à leurs institutions respectives , ces différences ne peuvent être néanmoins ni aussi nombreuses ni aussi considérables que celles qui distinguent les deux classes principales auxquelles ces classes secondaires appartiennent. Pour procéder avec cette méthode qui facilite à l'écrivain la découverte de la vérité , et qui met le lecteur à portée de l'entendre , commençons donc par observer les différences de l'éducation des deux classes principales du peuple ; nous examinerons ensuite les différences de l'éducation des classes secondaires qui appartiennent à chacune de ces deux classes générales (1).

(1) Je prie le lecteur de ne pas juger mon plan avant de l'avoir observé en son entier. Je ne puis exposer toutes mes idées à la fois. Chacun de ces articles

---



---

## CHAPITRE VI.

Différences générales entre l'éducation des deux classes principales du peuple.

La première de ces différences naît de la disproportion immense qui existe entre ces deux classes quant au nombre des individus qui les composent. Les maisons publiques d'éducation suffiraient à peine pour la seconde classe; comment donc pourraient-elles servir encore à la première? Il faudrait construire des collèges aussi vastes que des villes, et par conséquent surcharger le peuple d'impôts excessifs, ou épuiser, pour la seule construction des édifices, des sommes qui, dans l'état ordinaire des choses, suffiraient pour assurer à jamais les dépenses de l'éducation même. Nous réserverons donc les maisons publiques d'éducation pour la seconde classe, et nous recourrons à un autre moyen pour la première. Telle est la première différence qui naît du nombre; les autres naissent de la destination.

L'agriculteur, l'artisan, destinés à servir la société de leurs bras, n'ont besoin que d'une instruction courte et facile pour acquérir les connaissances nécessaires à leur conduite civile et aux progrès de leur art; mais en est-il de même des hommes destinés à servir la société par les talents de leur esprit? Quelle différence entre le temps qu'exige l'instruction des uns et celui qu'exige l'instruction des autres!

Si, dans les premiers, la vigueur et la force du corps sont indispensables pour l'objet de leur destination, et que dans les autres, ces qualités ne soient qu'utiles, la partie physique de l'éducation des uns ne doit-elle pas autant l'emporter sur la partie

préliminaires fera naître au lecteur des difficultés et des objections; mais à mesure qu'il avancera, j'espère qu'il les verra disparaître. Ma répartition du peuple pourrait surtout donner lieu à une difficulté qui, si elle existait véritablement, serait capable toute seule de faire rejeter mon plan par tout homme qui aurait quelque philosophie et quelques sentiments d'humanité. On pourrait croire en effet que je veux introduire en Europe et perpétuer par les lois la division des *castes* qui existe chez les Indiens; mais on verra dans le huitième et le seizième chapitre de ce livre combien je suis éloigné d'un pareil dessein, et combien par conséquent une telle imputation serait injuste. En me réservant de prévenir ces objections dans les chapitres indiqués, je dirai ici d'une manière générale que les deux classes dans lesquelles j'ai divisé les individus de la société ne sont qu'une division imaginée pour exprimer, non leur état politique, mais leur destination; non leur condition naturelle, mais l'ordre de choses où les circonstances que nous détaillerons doivent les placer.



purement scientifique, que dans les autres celle-ci doit être préférée à celle-là ?

Et quant à la partie morale de l'éducation, la différence de leur destination respective ne doit-elle pas produire aussi quelques différences essentielles ? Si les hommes destinés à servir la société de leurs talents sont d'ordinaire disposés à mépriser ceux qui se livrent à des travaux mécaniques ; si la vanité et l'orgueil sont ordinairement les vices des uns, comme la bassesse et le mépris d'eux-mêmes sont les vices des autres ; si c'est de la nature même de ces deux destinations que naissent pour ainsi dire ces vices contraires, il est aisé de voir que le besoin de les prévenir doit produire une grande différence dans la partie morale de leur éducation respective. Les moyens qui rappellent aux hommes leur égalité naturelle, et qui leur annoncent la dépendance réciproque de tous les membres de l'espèce humaine, doivent être employés dans l'éducation des uns, et l'on doit se servir, dans l'éducation des autres, de toutes les ressources qui peuvent leur faire sentir la dignité originelle de l'homme, et par conséquent élever leur âme et leur inspirer cette noble fierté qui exclut la bassesse des sentiments.

Telles sont les différences générales dont j'ai parlé. Il suffit de réfléchir un peu sur ce que je viens de dire pour apercevoir que chacune d'elles en renferme beaucoup d'autres. Je ne les indique pas ici, parce qu'elles seront développées dans le cours de cet ouvrage. Je vais maintenant exposer le système que je crois le plus propre aux deux classes de la société. Je parlerai d'abord de la première classe, considérée en général ; je passerai ensuite aux classes secondaires dans lesquelles elle se subdivise.

---

---

## CHAPITRE VII.

### Vues générales sur l'éducation de la première classe.

Proposer, comme je l'ai dit, des maisons publiques d'éducation pour les individus de cette première classe, c'est renoncer à l'espérance de voir exécuter ce plan d'éducation publique. Si l'on propose au contraire de laisser dans les murs domestiques, et sous la vigilance immédiate des pères, les enfants qui appartiennent à cette première classe, quels avantages peut-on attendre de ce plan d'éducation ? Voici, ce me semble, à quoi il se réduirait. Dans chaque ville ou village on pourrait tout au plus rassembler ces enfants à certaines heures du jour, pour leur inspirer des principes de morale publique, que l'exemple domestique, pendant

le cours de la journée, leur apprendrait bientôt à violer. On élèverait faiblement d'un côté ce qu'on détruirait de l'autre violemment et tout d'un coup; on abandonnerait aux mains de la corruption le soin de semer les germes de la vertu; on renoncerait entièrement à l'espoir de donner, par le moyen de l'éducation, à la nation un caractère, et au peuple une passion capable de les modifier suivant les grands desseins du législateur. Voilà ce qui résulterait de ce puéril et ridicule plan d'éducation populaire. Pour prévenir ces deux maux, dont le premier rendrait inexécutable tout projet d'éducation publique pour cette première classe, et dont le second rendrait cette éducation même inutile, je vais proposer le moyen que j'ai imaginé.

Dans chaque communauté le magistrat suprême, chargé de l'éducation publique de la province, devrait choisir entre les plus honnêtes citoyens un nombre d'instituteurs proportionné à sa population. Cette magistrature populaire jouirait de distinctions et d'émoluments, propres, non-seulement à la rendre désirable, mais à en faire un objet de récompense pour les hommes de cette classe qui se seraient distingués par leur probité et leurs vertus. La loi, qui peut, avec de très-petits moyens, produire les plus grands effets, devrait accompagner ce choix de cérémonies imposantes, qui en augmenteraient le prix aux yeux des citoyens, et qui en feraient pour eux un objet de considération et de respect.

A chacun de ces instituteurs devrait être confié un certain nombre d'enfants, et ce nombre ne devrait pas excéder celui de quinze. Chacun de ces instituteurs serait chargé de veiller sur les enfants, de les diriger, de les nourrir et de les habiller, d'après les instructions qui lui seraient données.

Comme une des parties les plus importantes de cette direction serait, ainsi que je l'observerai dans peu, d'instruire les enfants dans le métier auquel ils seraient destinés, ces instituteurs devraient être choisis dans les différentes professions qui sont établies ou qu'il conviendrait d'établir dans la communauté, et le plus grand nombre de ces instituteurs devrait être pris en particulier dans la profession qu'exerce ou doit exercer dans ce district le plus grand nombre des citoyens.

Ces instituteurs devraient être instruits de leurs devoirs et surveillés dans leur conduite par le magistrat chargé de l'éducation de cette communauté, sous la dépendance immédiate du *magistrat suprême d'éducation* de la province dans le ressort duquel est cette communauté.

Le collège de la magistrature d'éducation pour cette première classe devrait être composé des magistrats suprêmes des provinces, des magistrats inférieurs de la communauté, et des instituteurs (1).

(1) Je ne veux pas oublier d'avertir que, dans les grandes capitales, un seul



Le plan d'éducation que nous allons exposer montrera les fonctions respectives, les devoirs particuliers et les prérogatives de chacune de ces magistratures. Ce plan d'éducation devrait être établi par la loi ; aucun de ceux qui seraient chargés de l'exécution ne devrait avoir le droit de l'altérer. Nous le diviserons en trois parties : la première aura pour objet la partie physique ; la seconde, la partie morale ; la troisième, la partie instructive ou scientifique. Avant de l'exposer, je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit. L'éducation publique ne peut relativement à un individu être aussi parfaite que pourrait l'être une éducation particulière. Mais si celle-ci peut à peine former un individu, celle-là peut instituer un peuple entier. Obligés de renoncer dans ce plan d'éducation publique à l'idée d'une perfection absolue, tâchons du moins d'obtenir une perfection relative ; et s'il ne nous est pas permis de former par ce moyen un homme, occupons-nous à former un citoyen. Rappelons-nous que dans les murs de Sparte, si célèbre par son éducation, il n'y avait peut-être pas un seul *homme* ; mais il n'y avait pas un seul Spartiate qui ne fût citoyen. Héros sur la place publique, dans les armées, dans le sénat, il était un tyran en présence des ilotes : il était tout à la fois un prodige dans l'ordre de la cité et un monstre dans l'ordre de la nature (1). Pour-

magistrat inférieur d'éducation ne suffirait pas pour remplir toutes les parties de son ministère. Lorsqu'on en aura connu les devoirs, on sentira combien il serait nécessaire de diviser ces grandes villes en plusieurs quartiers, proportionnés à leur population, et d'assigner à chaque quartier son magistrat particulier. Il conviendrait encore que, dans ces grandes villes, les instituteurs établissent leur habitation dans les faubourgs, ou dans les lieux qui sont aux environs, plutôt que dans le centre même de la ville. La lecture de ce plan d'éducation fera connaître les motifs de cette disposition.

(1) Il suffit, pour être convaincu de la vérité de cette expression, de lire ce que Plutarque, dans la vie de Lycurgue, et Athénée, liv. VI et liv. XIV, nous disent de la férocité avec laquelle les Spartiates traitaient les ilotes. Thucydide, liv. IV, n° 80, et Diodore, liv. XII, nous apprennent que le nombre des ilotes s'étant une fois accru jusqu'au point d'inspirer de l'effroi aux citoyens, on publia une loi par laquelle les plus vigoureux de ces esclaves étaient invités à se présenter pour être incorporés dans l'ordre des citoyens. Deux mille de ces malheureux se présentèrent ; ils furent couronnés de fleurs, et conduits dans les temples : mais peu après ces deux mille ilotes disparurent, et on croit communément qu'ils furent égorgés. On connaît l'horrible histoire des *embuscades*. De temps en temps ceux qui, à Sparte, présidaient à l'éducation de la jeunesse choisissaient les plus prudents et les plus déterminés de leurs élèves ; ils les armaient de poignards, et leur donnaient la quantité de vivres suffisante pour un certain nombre de jours ; après cela, ces jeunes gens se répandaient dans la campagne, et se cachaient durant le jour dans les bois ou les cavernes ; la nuit ils sortaient de leurs retraites, se postaient dans les routes publiques, et assassinaient tous les ilotes qui se présentaient. Quelquefois ils marchaient de jour, et égorgeaient les ilotes qui leur paraissaient les plus forts et les plus robustes.

Si l'on veut être encore plus persuadé que les Spartiates méritaient le nom que nous leur avons donné, on n'a qu'à lire tout ce que les anciens auteurs nous racontent de leur conduite avec les habitants d'Arménie et de Syracuse.

rons-nous, sans nous rendre coupables de ces excès, obtenir la perfection dont ils étaient doués à tant d'égards?

Afin de procéder avec méthode, nous examinerons d'abord comment la loi doit régler l'admission et la distribution des enfants, pour les différentes classes secondaires dans lesquelles cette première classe est subdivisée; et nous préviendrons par ce moyen quelques objections que l'on pourrait nous faire.

## CHAPITRE VIII.

Établissements relatifs à l'admission et à la distribution des enfants de cette première classe.

Si la perpétuité des classes et la succession héréditaire des professions déshonorent aux yeux du sage la législation beaucoup trop admirée des anciens Égyptiens (1); si les historiens les plus impartiaux et les voyageurs les plus dignes de foi nous attestent les tristes effets que produisit cette institution chez quelques peuples de l'Inde, où la division et la perpétuité des *castes* est introduite de temps immémorial, et conservée avec une sévérité religieuse (2); si la raison suffit sans le secours de l'expérience pour nous prouver qu'un tel usage relâche tous les liens sociaux, divise la société en une foule de sociétés séparées par leurs intérêts comme par leurs occupations, détruit toute espèce de talent, ôte à la vertu l'énergie de l'espérance, détruit l'unité si nécessaire de l'intérêt commun; si tels sont, en un mot, les funestes effets de ce système absurde, nous nous garderons bien de favoriser une division si pernicieuse par notre plan d'éducation publique.

Pour éviter cet abus autant qu'il est possible, je crois devoir régler de la manière suivante l'admission et la distribution des enfants de cette première classe.

Dans chaque communauté, tout père de famille aura le droit de présenter son fils au magistrat chargé de l'éducation publique du lieu, dès que cet enfant aura atteint l'âge de cinq ans. Comme toutes les dépenses pour l'entretien et l'éducation des enfants de

Diodore, liv. XXIV, et Xénophon, *de reb. gest. græc.*, lib. II. Voyez dans Hérodote le portrait qu'il trace de leur caractère, liv. IX, n° 53; et Xénoph., *de Republ. Lacedæm.*

(1) Aristot., *Polit.*, lib. VII, cap. 10, *init.*; Herodot., lib. II, n° 163; Plat. *in Tim.*; Diodor., lib. I.

(2) Diodor., lib. II; Strab., lib. XV; *Voyage de la Boulaye*; Le Goul., p. 159, 160, 122; *Lettres édif.*, tom. V, XII, XXIV, XXVI de l'édition in-12; *Voyages de Pyrard*, pag. 273.



cette première classe seront au compte du gouvernement, on sent aisément que peu de pères voudront renoncer à cet avantage. La certitude de voir un fils bien élevé et instruit, et l'avantage de n'avoir pas à s'occuper de sa subsistance, suffisent, sans aucune espèce de contrainte envers les parents, pour faire cesser l'éducation domestique, et confier à celle du magistrat et de la loi tous les enfants de cette classe. Ennemie de la violence, la loi doit, autant qu'il lui est possible, inviter les hommes à concourir à ses desseins sans les y forcer. Son empire n'est jamais plus puissant et plus auguste que lorsqu'il s'exerce sur la volonté, et non sur les actions.

Nous excepterons de cette règle les enfants des mendiants. Le magistrat ne doit pas dans ce cas demander le consentement des pères pour les arracher à des mains si dangereuses, et les confier à l'éducation de la loi.

Le magistrat exercera le même droit sur les enfants trouvés, sur les orphelins, sur les enfants de ceux qui ont perdu le libre usage de la raison. Il est juste qu'un enfant qui ne connaît pas son père, ou qui l'a perdu, ou qui ne peut recevoir de lui aucune éducation, trouve dans la mère commune un dédommagement de cette perte.

Le magistrat, après avoir reçu l'enfant, enregistrera son nom, son surnom, indiquera le jour où il aura été présenté, et donnera au père ou au tuteur une copie de cet enregistrement. Mais qui déterminera la première destination ?

J'ai dit que cette première classe principale est subdivisée, comme la seconde, en différentes classes secondaires; qu'il faudrait choisir les instituteurs dans les différentes professions qui existent ou qu'on voudrait établir dans la communauté; que le plus grand nombre des instituteurs doit être pris dans la profession qui occupe ou qui doit occuper dans cette communauté le plus grand nombre des individus; que chacun de ces instituteurs doit avoir un certain nombre d'enfants, et que ce nombre ne doit pas excéder celui de quinze; enfin, qu'un des devoirs de l'instituteur est d'instruire ces enfants dans la profession qu'il exerce.

Puisque la première destination de l'enfant dépendra de celle de l'instituteur, voyons qui doit choisir celui-ci. Sera-ce le magistrat? sera-ce le père? sera-ce l'un et l'autre en même temps?

Il serait dangereux de laisser au père un pouvoir illimité à cet égard, il en pourrait résulter deux inconvénients très-graves. Le premier serait de rendre inutiles toutes les mesures prises par le magistrat suprême d'éducation de la province, pour le choix des instituteurs des différentes communautés de cette province. Si, par exemple, dans une communauté où l'on a besoin de beaucoup d'agriculteurs et d'un très-petit nombre d'artisans, le magistrat suprême avait choisi, proportionnellement à sa population et à ses

intérêts, cent instituteurs agriculteurs et dix instituteurs artisans, il pourrait arriver que la plus grande partie des pères préférât les derniers ; et alors il faudrait multiplier le nombre des instituteurs artisans, et diminuer celui des instituteurs agriculteurs.

Le second inconvénient, plus dangereux sans doute que le premier, naît de la vanité des pères, et des illusions d'après lesquelles ils ont coutume de calculer les intérêts de leurs enfants. Les arts qui exigent un grand nombre de bras, sont les plus nécessaires à la subsistance du peuple ; mais en même temps ce sont ceux qui donnent le moins de considération aux hommes qui les exercent. Soit que la multiplicité même, divisant entre un grand nombre d'individus la considération qu'on a pour l'art, rende plus petite la portion qui appartient à chacun, soit parce que l'étude de ces arts n'exige que des qualités très-médiocres, et un court espace de temps ; il est certain que l'exercice de ces arts ne procure pas la même considération que celui d'un art moins nécessaire et moins commun. L'art le plus précieux à l'État, c'est l'agriculture, et cependant l'artisan le moins estimé est l'agriculteur.

Il y a plus ; il arrive souvent que, dans les arts moins nécessaires, l'homme emploie ses bras beaucoup plus chèrement que dans les arts qui sont le plus indispensables. Un père, ne consultant que sa vanité et son prétendu intérêt, préférerait pour son fils les arts les moins nécessaires, sans faire attention qu'en multipliant au delà du besoin une classe d'artisans, non-seulement on diminue les profits de chacun par la concurrence, mais qu'une partie même de ces artisans doit être condamnée à l'indigence, et que les arts les plus nécessaires venant à dépérir, le corps politique doit tomber dans une véritable langueur.

Tels sont les maux qui naîtraient de la volonté arbitraire des pères. Ceux que produirait la volonté arbitraire des magistrats sont également funestes. Un père, fixé dans une profession, trouve souvent un grand intérêt à y faire entrer son fils. Le seul avantage de pouvoir lui laisser les instruments de son art, et l'instruire des petits secrets, des moyens particuliers de cet art, qu'il doit à une longue expérience, cet avantage suffirait pour le déterminer à cette destination. Si, au lieu de dépendre de son père pour cet objet, l'enfant dépendait du magistrat, il arriverait très-souvent que le fils d'un riche artisan serait destiné à l'agriculture, et que le fils d'un agriculteur qui a un fonds à cultiver, serait destiné à un art mécanique ; et dans cette hypothèse, l'un et l'autre seraient privés d'une grande partie des avantages de l'hérédité paternelle. De ce désordre en naîtrait un autre. Beaucoup de pères, pour ne pas s'exposer à ce risque, renonceraient aux avantages de l'éducation publique ; et la loi, malgré tous ses encouragements, trompée dans son attente, verrait une partie



considérable des individus de cette première classe exclue de l'éducation publique.

Après avoir profondément examiné cette matière, je n'ai trouvé qu'un moyen d'éviter les désordres qui, dans l'un ou l'autre cas, accompagneraient cette première destination : c'est de restreindre la volonté du magistrat et du père, et de donner à l'un et à l'autre de l'influence sur ce choix. Le père devrait avoir uniquement le droit de prétendre que son fils entrât dans sa profession. Le magistrat aurait celui d'indiquer l'instituteur ou de la profession du père, si celui-ci voulait faire usage de son droit, ou de toute autre profession, si le père renonçait à ce droit.

Comme, suivant notre plan, le choix des instituteurs doit appartenir au magistrat suprême de la province, et non au magistrat particulier de la communauté; que le nombre et la condition de ces instituteurs doivent être réglés par la population et les intérêts politiques de cette communauté; que le nombre des enfants confiés à chaque instituteur doit être fixé par la loi; dans l'un et l'autre cas, la volonté du magistrat particulier de la communauté, quant à la destination de l'instituteur, serait limitée par les dispositions antérieures du magistrat suprême et de la loi; toute sa volonté serait restreinte à la faculté de choisir entre les instituteurs qui n'auraient pas encore le nombre complet d'enfants fixé par la loi (1).

(1) La destination des enfants trouvés devrait être entièrement subordonnée à la volonté du magistrat suprême d'éducation de chaque province; il pourrait se servir de cette liberté que la loi lui donnerait, pour les employer aux genres d'industrie qu'il conviendrait d'introduire ou d'étendre dans sa province.

Dans le cours de ce plan d'éducation, je ne ferai pas une mention particulière de cette partie des citoyens. Comme ils doivent être admis à l'éducation publique à l'âge de cinq ans, ainsi que tous les autres citoyens, il ne doit y avoir aucune différence entre eux et les autres enfants de la classe dont je parle. Il n'y aurait qu'une disposition particulière à établir en leur faveur, relativement à leur émancipation, époque à laquelle le gouvernement devrait leur donner un secours pécuniaire pour pourvoir à leurs premiers besoins. Je ne puis déterminer la valeur de ce secours, parce qu'il doit dépendre des circonstances, des lieux, et des peuples où ce plan serait adopté.

Je crois devoir profiter de cette occasion pour exprimer ici les vœux de mon cœur sur les moyens d'améliorer l'éducation de ces malheureuses victimes du vice, de la faiblesse et de la misère. L'effrayante mortalité de cette classe d'enfants a, dans plusieurs gouvernements de l'Europe, réveillé la sensibilité publique sur cet important objet d'administration. On cherche avec sollicitude les moyens de remédier à cette grande calamité. Mais, il faut en convenir, tout ce qu'on a dit, tout ce qu'on a écrit à cet égard, est encore beaucoup insuffisant pour les amis de l'humanité.

Le mal est toujours resté supérieur aux remèdes, parce qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de l'attaquer dans son principe. Si l'on veut conserver la vie des enfants trouvés, il faut détruire leurs hôpitaux. Tant qu'un enfant à peine né sera obligé de souffrir la fatigue d'un voyage, quelquefois de plusieurs jours, pour être transporté à l'hôpital; tant qu'il sera abandonné à une nour-

On dira peut-être : Il est des communautés, même assez nombreuses, qui, dans telle espèce d'industrie, ont à peine besoin d'un seul ouvrier pour fournir à leurs besoins. Il faudrait donc ou rejeter toute sorte d'institution pour ces arts, ou avoir un instituteur particulier pour un seul élève, ou multiplier inutilement les membres de cette espèce d'industrie, trois abus également funestes, entre lesquels, d'après ce plan, le législateur serait malheureusement obligé de choisir.

Cette objection aurait quelque force, s'il était absolument nécessaire, d'après mon plan, que tous les membres d'une communauté fussent élevés dans le même lieu. Mais si ce plan embrasse toutes les parties d'un État, quel inconvénient y aurait-il à établir dans toute la province, pour toutes ces espèces de professions, un nombre déterminé d'instituteurs, proportionné au nombre des individus qu'il conviendrait d'y faire entrer ? Quel inconvénient y aurait-il à ce que les enfants qu'on y destine allassent dans tel lieu de la province où l'un des instituteurs, pour cette profession, est autorisé à donner, sous la protection des lois, la même éducation qu'il donnerait dans toute autre partie de l'État.

On devrait faire la même chose dans tous les cas où un père, voulant exercer son droit relativement à la destination de son fils, trouverait le nombre des enfants confiés à l'instituteur, pour la profession qu'il désire, entièrement complet dans sa communauté : alors le magistrat particulier en ferait part au magistrat suprême de la province, qui, ayant un registre exact de toute la distribution des enfants de sa province, confierait l'enfant à

rice forcée de partager son lait et ses soins entre plusieurs enfants ; tant qu'il devra respirer l'air infect et souffrir les autres incommodités de ces retraites, malgré toute l'attention et la vigilance du gouvernement, la conservation de ses jours sera une espèce de prodige.

Je crois que, suivant le plan d'éducation que je propose, il serait facile de prévenir tous ces abus. Dans chaque communauté, le magistrat devrait prendre soin de tous les enfants trouvés qui seraient présentés. Une famille choisie par lui pour cet objet recevrait l'enfant, et le nourrirait les premiers jours. Le magistrat ferait publier dans toute la communauté qu'il y a un enfant trouvé à nourrir ; la pension, fixée d'avance, serait connue de tout le monde, et elle serait exactement payée à quiconque se chargerait du soin de le nourrir : on la continuerait pour les enfants mâles jusqu'à l'âge de cinq ans, époque où ils doivent être admis à l'éducation publique ; et pour les filles, jusqu'à l'âge de douze ans, parce qu'on doit présumer qu'à cet âge une jeune personne peut, avec le fruit de son travail, pourvoir honnêtement à sa subsistance. On ne peut douter que les fonds qu'on emploie à l'entretien des hôpitaux des enfants trouvés ne suffisent pour payer toutes ces pensions et faire les autres dépenses nécessaires, parmi lesquelles on comprendrait le secours pour les enfants mâles après leur émancipation, et les dots pour les femmes. Ce genre de dépense est assez généralement en usage chez toutes les nations où il existe des établissements publics pour les enfants trouvés.



l'instituteur de cet art , qui n'aurait pas encore le nombre d'enfants fixé par la loi.

Après avoir réglé de cette manière la première destination des enfants ; après avoir renfermé dans de justes limites la volonté des pères et celle du magistrat , et prévenu les objections qu'on pouvait faire à ce sujet, il faut en prévenir une autre , qui est plus importante. Comment concilier , dira-t-on , ce système de distribution avec la liberté qu'on doit laisser au talent ? L'enfant que vous destinez à cet art y sera inférieur ; un autre y sera supérieur : celui-ci annoncera un goût particulier pour une profession différente de celle à laquelle il se trouve destiné ; celui-là manifestera les plus rares dispositions pour être utile à la société par les talents de son esprit. Tous ces enfants pourraient un jour être précieux à l'État dans une destination plus analogue à leurs talents, et ils seront sûrement inutiles dans celle où vous les faites entrer sans consulter leur choix. A l'âge de cinq ans , ni le magistrat , ni le père ne pouvaient découvrir dans leur enfant de telles dispositions, elles se sont manifestées dans son adolescence. Qui les secondera ?

Mais qui les seconde aujourd'hui ? pourrais-je répondre à mon tour. Combien d'agriculteurs, combien d'artisans auraient été propres à l'administration de l'État ! combien de magistrats, combien de ministres étaient nés pour cultiver la terre, ou travailler dans un atelier ! Cet inconvénient, effet nécessaire de l'état social, ne diminuerait-il pas plutôt que de s'accroître dans ce plan d'éducation publique ? Quand même je ne proposerais aucun remède pour ce mal, l'éducation *morale et scientifique* qui doit avoir lieu pour tous les individus de cette première classe, l'affaiblirait assez d'elle-même. Dans l'état actuel des choses, le fils d'un agriculteur et d'un artisan, né avec des dispositions marquées pour devenir un grand écrivain ou un magistrat illustre, trouverait-il dans la maison paternelle, pour secondar ses dispositions, les secours qui lui seront offerts dans le système d'éducation que je propose ? Trouverait-il, dans un père ignorant et une mère imbécile, les instructions d'un magistrat éclairé ? instructions qui, en même temps qu'elles doivent l'éclairer sur ses devoirs, exciteront dans son âme de grandes passions, et lui inspireront cette noble fierté si difficile à concilier avec l'abjection de son état. En maniant la bêche et la hache sous les yeux d'un père en proie à l'ignorance et aux erreurs, environné d'hommes vicieux et vils, n'ayant sous les yeux que le spectacle de l'indigence et de l'oisiveté, trouvera-t-il quelqu'un qui féconde son esprit, et qui le dispose à la vertu, comme il le trouvera dans l'éducation du magistrat et de la loi ? A l'âge de dix-huit ans, le fils de l'agriculteur et de l'artisan, instruit dans la profession de son père, et élevé suivant ce plan d'éducation publique, n'aura-

t-il pas moins d'erreurs et moins de préjugés, plus de respect de lui-même, plus d'énergie, plus de véritable instruction, que n'en ont aujourd'hui la plupart des jeunes gens, je ne dis pas de la première classe, mais de la seconde? Nous pouvons donc répondre à cette objection, en prouvant que le mal diminuera beaucoup. Mais il ne faut pas nous contenter de ce léger triomphe. Après avoir montré que les obstacles qu'on oppose à la liberté des talents, sont plus forts dans l'état actuel des choses, qu'ils ne le seraient dans notre plan d'éducation publique, voyons comment ceux qui resteraient pourraient être encore diminués et affaiblis. Voici le moyen que j'ai imaginé.

Une des fonctions du magistrat particulier de chaque communauté devrait être d'observer, dans le cours de l'éducation, si, parmi les enfants des diverses classes secondaires, il en est qui ne semblent pas propres à l'art auquel on les destine, et s'il en est d'autres qui manifestent de grandes dispositions pour un autre art, ou qui soient propres à être utiles à la société par les talents de leur esprit. Si la première destination de l'enfant dépend du père, le magistrat ne pourra rien faire avant d'avoir persuadé celui-ci de la nécessité de donner une autre destination à l'enfant, et d'avoir obtenu son consentement. Si cette destination ne dépend pas du père, ou si celui-ci a donné son consentement, le magistrat de la communauté sera obligé d'avertir le magistrat suprême de la province du résultat de ses observations. Comme ce magistrat suprême sera obligé de visiter, au moins deux fois par an, les différentes communautés de sa province, dans le cours de sa visite il examinera les observations du magistrat de la communauté; et s'il les trouve justes, il procédera au changement de destination. Il n'y aurait aucune difficulté à faire passer un homme d'un art mécanique à un autre; mais il ne serait pas facile de le faire passer de l'éducation de la première classe à celle de la seconde, attendu les dépenses de l'entretien. Dans notre plan, les dépenses pour l'éducation de la première classe sont, comme nous avons dit, au compte du gouvernement; mais celles de la seconde sont à la charge des individus qui en profitent. Le fils d'un pauvre agriculteur, qui montre les plus grandes dispositions pour servir la patrie par les talents de son esprit, trouverait-il quelque part les moyens de fournir à ces dépenses? Pour obvier à ce mal, je crois qu'on pourrait établir une caisse d'éducation dont chaque province aurait une portion déterminée, pour faire élever dans le système d'éducation de la seconde classe, un égal nombre d'enfants de la première. Ce nombre devant être limité, la magistrat suprême serait chargé de choisir entre les enfants de la première classe ceux qui donnent de plus grandes espérances. Cette caisse serait formée avec l'excédant des revenus publics destinés à l'éducation du peuple. On verra la possibilité d'établir cet



ordre de choses, lorsque je parlerai des moyens de pourvoir aux frais de ce plan d'éducation publique.

Enfin, pour ne rien négliger dans un plan auquel je cherche à donner l'évidence qu'exige la grandeur de l'objet, j'observerai que parmi les arts et métiers dont la société a besoin, il en est quelques-uns qui n'exigent, pour ainsi dire, aucune espèce d'instruction, et que chaque homme qui a quelque vigueur et quelque usage de ses propres forces, peut remplir, après peu de jours d'exercice, avec la même perfection que celui qui s'en occupe depuis un grand nombre d'années. Il n'est donc pas nécessaire de donner des instituteurs pour ces arts et métiers, et d'y destiner tel ou tel enfant, puisque chacun a la liberté d'entrer dans ces professions, toutes les fois qu'il le voudra, après être sorti de l'éducation publique. Il aura alors l'avantage de pouvoir porter avec lui le talent d'un autre art, qu'il ne pourrait apprendre avec la même facilité. Ces professions seront encore la ressource de tous ceux qui n'ont pu réussir dans celles auxquelles ils avaient été destinés dès l'origine. Telle sera, par exemple, la ressource des voituriers, des domestiques, de tous ceux, en un mot, qui exercent des professions qu'un homme peut entreprendre en tout temps, pourvu qu'il n'ait pas entièrement perdu l'usage de sa raison ou de ses forces.

Après avoir réglé la destination et la distribution des enfants dans cette première classe, développons quelques idées sur la partie physique de leur éducation.

---

## CHAPITRE IX.

Idées générales sur l'éducation physique de la première classe.

L'homme a tout perfectionné; ses mains, sa raison, et son instinct de sociabilité lui ont donné une sorte d'empire sur toute la nature. Les êtres qui végètent, et ceux qui vivent; ceux qui sont cachés dans les entrailles de la terre, et ceux qui sont répandus sur sa surface, tout nous annonce également le pouvoir de l'être supérieur, qui est l'émule de la nature, et qui en perfectionne les ouvrages. Puissant sur tout ce qui l'approche et l'environne, cet être prodigieux ne sera-t-il donc faible et impuissant que sur lui-même? Ne pourra-t-il perfectionner son espèce, comme il a perfectionné les autres espèces d'animaux?

L'histoire fait cesser ce doute que l'état actuel des choses nous inspire. Il faut renoncer à toute certitude historique, pour douter que le physique de l'homme ait reçu chez quelques peuples ce

perfectionnement dont aujourd'hui nous sommes si éloignés. Le Crétois, le Spartiate, le Romain ne sembleraient-ils pas aujourd'hui des hommes d'une espèce différente de la nôtre? Au milieu d'un million quatre cent mille mercenaires armés, quel est parmi nous le guerrier qui pourrait se plier aux exercices de la phalange grecque, ou de la légion romaine? Est-il dans toutes nos armées un seul homme qui pût supporter seulement le poids de leurs armes, qui pût résister à leurs longues et fatigantes marches? Il suffit de lire dans le huitième dialogue de Platon sur les lois, la description des exercices gymnastiques qu'il propose, pour voir jusqu'où s'étendait cette différence, et comment elle était en entier l'ouvrage du législateur. Entre les maux que nous devons attribuer à la découverte de la poudre, il faut sans doute compter l'indifférence des législateurs, relativement au physique des hommes. Lorsque l'idée de la guerre excitait celle d'une lutte, où les hommes étaient exercés comme êtres intelligents, et non comme machines; lorsque sur la mer comme sur la terre, les hommes luttaient corps à corps, et se défendaient de l'épée et de la main; lorsque le soldat voyait et touchait celui à qui il donnait ou dont il recevait la mort; lorsque les armes dont on se servait n'excluaient ni la force, ni la dextérité, mais l'exigeaient et la secondaient; alors, comme la force, l'énergie, et la dextérité des individus avaient la plus grande part dans l'issue de la guerre, la perfection physique des corps devenait le principal instrument de la sûreté ou de l'ambition des peuples, et par conséquent le principal objet des soins du législateur.

Mais aujourd'hui qu'on a donné à des machines l'énergie des hommes, et qu'on a transformé les hommes en machines; aujourd'hui que les vrais soldats sont le fusil et le canon; aujourd'hui que le soldat meurt sans savoir qui le tue, évite, poursuit ou attaque les êtres qu'il ne voit pas et qu'il ne touche pas; qu'il reçoit également la mort de la main du plus faible, comme de celle du plus fort; aujourd'hui enfin que la guerre a changé de face, les législateurs ont tourné vers la perfection des armes des soins qui autrefois étaient dirigés vers la perfection de l'homme.

A la revue du corps qui se faisait chez les Grecs, a été substituée celle des armes (1); et pourvu que celles-ci soient en bon état, l'inspecteur moderne, bien différent de l'ancien, jette à

(1) Elieen nous a conservé une loi de Sparte sur ce sujet. « Adscriptum etiam hoc erat in lege ut, decimo quoque die, ephebi ad unum omnes se coram ephoris nudos publicè sisterent; ac si essent solidâ corporis habitudine, validique, et quasi sculpti ex certaminibus, et tornati, commendabantur: sin aliquod membrum illis esset turgidum vel molle, ob suppositam et subrescentem ex otio pinguedinem, verberabantur et mulctabantur. » *Vid. Æl., Var. histor., lib. XIV, cap. 7. Vid. etiam Athen., lib. XII.*



peine un coup d'œil sur la force et l'énergie du bras qui doit les employer.

Il n'est donc pas vrai que l'espèce humaine soit le seul objet sur lequel l'homme ne puisse exercer son pouvoir. Il n'est pas vrai qu'il ne puisse perfectionner son physique comme il pourrait perfectionner son moral. Corrigeons l'éducation, corrigeons les mœurs, corrigeons les lois, et le corps du citoyen se perfectionnera avec son esprit; et si, par ce moyen, un peuple ne peut avoir aujourd'hui, sur le champ de bataille, cette supériorité qu'il aurait eue dans d'autres temps, il en aura une plus précieuse en temps de paix : il sera moins pauvre et plus heureux.

Pour rapporter à cet objet l'éducation physique de cette première classe, je crois que le législateur devrait la diriger sur le plan suivant.

#### ARTICLE PREMIER.

##### De la nourriture.

La quantité et la qualité des aliments ayant une grande influence sur le physique et sur le moral de l'homme, et une plus grande encore sur le développement des facultés intellectuelles de l'enfance, le législateur ne doit pas négliger de régler cette partie de leur éducation physique. L'éducation publique lui offre un moyen sûr d'y parvenir; c'est même là un des plus grands avantages de cette éducation.

Le choix de la qualité et de la quantité des aliments dépendant beaucoup du climat et de la nature de chaque pays, je ne pourrais entrer dans de grands détails sur cet objet sans m'éloigner de la généralité de mon plan. Je laisserai aux médecins qui ont les vraies connaissances de leur état, sans en avoir les préjugés, le soin de suppléer en chaque contrée à l'imperfection nécessaire de cette partie de mon plan; j'établirai seulement les principes qui me paraissent susceptibles d'une application générale.

Comme les enfants ont une digestion plus facile et un plus fréquent besoin d'aliments, on ne pourrait leur en refuser sans contrarier le vœu de la nature. On doit donc leur donner du pain à chaque moment où ils en demandent. Un enfant, dit Locke (1), qui se contente de cette nourriture montre assez que son besoin est réel. Chez les paysans, la huche est toujours ouverte aux enfants, et ils n'ont jamais de ces indigestions si communes aux enfants des villes, surtout à ceux des classes distinguées, qui, presque toujours contrariés dans leur appétit, se rassasient sans mesure toutes les fois qu'ils en trouvent l'occasion. Entre le

(1) *Traité sur l'éducation*, sect. 2.

dîner et le souper, il faudrait établir deux autres repas, qui consisteraient en fruits de la saison et du pays mêlés avec du pain. Le dîner devrait aussi être composé d'un et quelquefois de deux plats de viande et de fruits, et une soupe de pain bien cuit suffirait au souper.

Les aliments du dîner devraient être d'herbes, de légumes, de pâtes, de poisson et de viande. Ce dernier aliment ne serait pas donné tous les jours, pour ne pas accoutumer les enfants à un besoin que, dans la maturité de l'âge, ils ne pourraient peut-être pas satisfaire aussi fréquemment, et entre les différentes espèces de viande, il faudrait toujours préférer celles dont les fibres sont plus fortes. Moins délicates que les autres, elles fortifient l'estomac en exigeant une plus grande trituration. Quelques personnes croient qu'il serait utile de ne pas accoutumer les enfants à l'usage de la viande. L'éloquent traité de Plutarque, sur la manière de vivre des pythagoriciens, n'a pas peu contribué à augmenter le nombre des partisans de ce régime (1).

Des hommes éclairés et de savants médecins croient que l'usage modéré de cet aliment peut contribuer à la force du corps, particulièrement dans les enfants. Cette opinion n'est pas neuve, puisque nous voyons que Lycurgue avait permis et même prescrit aux enfants l'usage de la viande qu'il avait défendu aux adultes (2).

L'uniformité d'aliments devrait être proscrite pour deux raisons qui me semblent évidentes : la première, pour ne pas accoutumer à une seule nourriture l'estomac d'un homme à qui le défaut de cette nourriture pourrait devenir un jour extrêmement nuisible. Un des plus grands soins de l'éducation doit être de diminuer et non de multiplier les besoins : or l'uniformité d'aliments serait contraire

(1) L'auteur d'*Émile* est de ce nombre. Voyez liv. II. Je ne suis pas surpris que ce grand écrivain ait adopté cette opinion, mais je le suis beaucoup qu'un si profond penseur soit tombé dans l'erreur commune aux hommes superficiels, c'est-à-dire qu'il ait déduit d'une seule cause ce qui est l'effet de plusieurs causes combinées. Il attribue au grand usage de la viande la *barbarie anglaise* et celle des sauvages, et à l'abstinence de cet aliment l'extrême douceur des Gaures et des Banians. Combien de causes physiques, morales et politiques ont concouru et concourent à produire cet effet ! Pourquoi l'humanité et la douceur sont-elles des qualités si rares dans les classes d'individus chez lesquels cette abstinence est un précepte de leur institut ? On se tromperait beaucoup moins si, au lieu d'attribuer plusieurs effets à une seule cause, on attribuait plusieurs causes à un seul effet.

(2) « Inter opsonia prima laus erat juri nigro : quare carnibus non indigebant majores natu, sed eas permittebant junioribus, ipsi decuriati jure vescebantur. » Plut., *Institut. Laconicis*; id., *in Vitâ Lycurgi*.

Dans les pays extrêmement chauds, on pourrait faire une exception à la règle relative à l'usage avantageux de la viande. Comme dans ces pays les humeurs du corps se tournent aisément en alcalis, les végétaux sont une nourriture plus salubre que la viande. La nature même nous indique cette exception, puisque, dans le temps de la canicule, nous sommes moins disposés à manger de la viande que dans l'hiver.



à ce principe. La seconde raison se déduit d'une observation de médecine dont la justesse est constante. On a observé que la variété des aliments simples fait un meilleur chyle que l'usage continuel du même aliment, quelque bon qu'il soit, parce que les alcalis et les acides dominant plus ou moins dans les divers aliments, les sucres des uns se combinent avec le résidu ou sédiment des autres qu'ils transportent dans les intestins, et débarrassent ainsi l'estomac des précédentes digestions. On a observé que les hommes qui ont l'habitude de se nourrir d'un seul aliment, sont plus exposés aux maladies d'humeur, que ceux qui en prennent de plusieurs espèces, et l'on attribue cet effet au défaut de cette combinaison.

En proposant la variété des mets simples, je suis bien éloigné de conseiller l'usage des aliments composés. Outre qu'on ne doit pas accoutumer à une nourriture recherchée la classe d'hommes dont je parle, cette espèce d'aliments est elle-même très-funeste pour la santé. Les viandes trop délicatement apprêtées et l'usage des épicereries devraient être proscrits de ces repas de l'éducation. On doit dire la même chose des liqueurs et de tout ce qui met le sang dans une trop forte agitation. Le vin seul, distribué avec une sage économie, pourrait être excepté. Un savant médecin, digne de la célébrité dont il jouit (1), a démontré la salutaire influence de cette boisson sur les enfants, et a attaqué la prévention contraire où l'on était à cet égard, et qui avait pour appui l'opinion de Platon (2), de Locke (3) et de Rousseau (4).

Quant à l'usage de l'eau, on devrait le permettre toutes les fois que l'impérieux besoin de la nature l'exige. Le préjugé contraire a été combattu jusqu'à l'évidence, et j'ai assez de confiance dans les lumières du siècle pour me croire dispensé de démontrer des vérités déjà prouvées.

## ARTICLE II.

### Du sommeil.

Le meilleur cordial, dit Locke, que la nature ait préparé pour l'homme, c'est le sommeil (5); c'est lui en effet qui répare nos forces, qui rétablit nos facultés physiques et morales, qui suspend et adoucit les inquiétudes inséparables de la condition humaine. Nécessaire au vieillard, au jeune homme et à l'enfant, on n'est pas obligé de lui consacrer le même temps à tous les périodes de la vie. Les vieillards, chez qui la diminution des forces

(1) Tissot.

(2) Platon voulait qu'on interdît aux enfants l'usage du vin jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Voyez le dialogue 2, *De legibus*.

(3) Locke, *de l'Éducat.*, sect. 1, chap. 1.

(4) *Émile*, liv. II.

(5) *De l'Éducat.*, sect. 1, § 23.

est compensée par l'inertie naturelle à cet âge, n'ont pas autant besoin de repos que les jeunes gens, chez qui le développement des forces est accompagné d'un mouvement proportionné; les jeunes gens à leur tour ont moins besoin de sommeil que les enfants, dont la faiblesse est jointe à une mobilité extrême.

L'enfance est donc l'âge de la vie où un long sommeil est le plus nécessaire. La nature nous l'indique avec évidence, et nous devons suivre ses lois. On prescrira dix heures de sommeil par jour à chaque enfant de la première classe, et on abrégera ce temps à proportion qu'il avancera en âge, jusqu'à ce que l'on puisse le restreindre à sept heures dans la dernière année de l'éducation.

La nuit seule sera consacrée au repos, et l'on défendra dans cette classe le sommeil de l'après-dînée, en quelque saison que ce soit. Un usage contraire s'opposerait à la destination commune des enfants de cette classe.

D'autres motifs doivent encore engager à fixer de grand matin l'heure du réveil. Les enfants devraient se lever à cinq heures pendant l'hiver, et à quatre heures pendant l'été. L'air du matin est plus propre à donner de l'énergie au corps et à l'esprit, lorsqu'on a joui d'un repos suffisant. Le vif degré d'élasticité qu'il communique à la fibre, fortifie l'organe de la vue. La journée devient plus longue, et offre une plus grande carrière aux occupations qui doivent la remplir, lorsqu'on n'en consacre aucune partie au sommeil. Les enfants, accoutumés à se coucher de bonne heure, auront un obstacle de plus à surmonter lorsqu'ils seront parvenus à cet âge où ils doivent être tentés de consumer la nuit dans les dissipations des plaisirs dangereux, et l'on aura par conséquent l'avantage de les habituer au genre de vie qui est le plus conforme à la nature de leur destination. On défendra aux personnes chargées de leur surveillance d'employer, pour les réveiller, un bruit trop fort ou trop effrayant : on sent aisément les motifs de cette défense (1).

La dureté des lits n'en doit pas être une qualité exclusive; il ne faut exiger à cet égard qu'une chaleur modérée (2) et une grande propreté. Un manteau grossier formait le lit des jeunes Spartiates (3), et l'on sait qu'ils devenaient très-forts et très-vigoureux. Locke attribue à l'usage des lits trop mous une foule de maladies que l'excès même de leur dureté ne ferait jamais

(1) Le père de Montaigne, persuadé de cette vérité, ne faisait jamais réveiller son fils qu'au son de quelque instrument agréable. *Essais*, liv. I, chap. 25.

(2) Je dis une *chaleur modérée*, parce que les transpirations abondantes nuisent aux enfants en affaiblissant leur corps.

(3) Platon se sert du mot *ασπρασια*, *instratum*, *lectum*, pour désigner la manière de dormir des jeunes Spartiates. *Dialog.* 1, *De leg.* Justin., lib. III, dit : *Statuisse Lycurgum nihil ut somni causâ substerneretur.*



naître (1). Ce serait même une très-grande erreur que d'accoutumer les enfants de cette classe à des commodités et à des besoins qu'ils ne pourraient plus satisfaire en entrant dans la société. Le passage d'une vie austère à une vie agréable est facile, mais le passage contraire ne s'achète que par la perte de la santé et du bonheur.

## ARTICLE III.

## Du vêtement et de la propreté.

La peau de l'homme, unique vêtement que la nature lui ait donné, pourrait lui suffire, si elle était endurcie aux impressions de l'air. L'exemple de plusieurs peuples, et la fameuse réponse du Scythe Anacharsis, montrent qu'il serait possible d'accoutumer le reste du corps, comme le visage, à toutes les influences de l'atmosphère. Je ne prétends pas ramener les hommes à leur état de nudité primitive, ni les priver des jouissances que le progrès de la société et la perfection des arts leur procurent; je désirerais seulement que l'homme, en profitant des secours de l'industrie humaine, ne renoncât pas à ceux de la nature, afin que, lorsque les premiers viennent à lui manquer, les autres ne fussent pas nuisibles pour lui.

Pourquoi donc accoutumer les enfants, principalement ceux de cette classe, à avoir toujours leurs pieds enveloppés d'une peau de veau ou de chèvre? En les habituant à aller pieds nus, les priverons-nous de la commodité de marcher avec des souliers, lorsqu'ils seront sortis de l'enfance? Mais en commençant par là, s'ils viennent quelquefois à manquer de cette ressource, leurs pieds amollis pourront-ils soutenir les fatigues d'une route longue et difficile?

Les pieds des enfants de cette première classe seraient donc nus; un long et large caleçon de toile couvrira leurs cuisses et leurs jambes; le reste du corps sera couvert d'une chemise grossière, qu'on changera souvent, et d'une large veste de laine ou de coton, qui, se terminant à la ceinture, s'accrochera par devant, sans avoir besoin d'aucun autre lien. Ils pourront, dans l'hiver comme dans l'été, se dépouiller de cette veste, toutes les fois qu'ils le voudront, et ils l'abandonneront lorsque leur surveillant le leur prescrira, d'après les instructions qui leur seront données. Leur tête sera garantie du soleil et de la pluie par un bonnet de cuir; et pour prévenir la perte de temps que pourrait occasionner le soin de leur coiffure, on coupera leurs cheveux à mesure qu'ils croîtront, et on aura soin chaque jour d'entretenir la propreté de leur tête. Le visage, les mains et les pieds devront, au moins

(1) *De l'Éducation*, sect. 1, § 23.

une fois par jour, être lavés dans de l'eau froide en présence du surveillant; le reste du corps sera lavé les jours destinés aux leçons de natation.

Le surveillant accoutumera les enfants à nettoyer le lieu de leur demeure, et à y entretenir la propreté nécessaire. Il se servira du secours des plus âgés d'entre eux, pour aider les plus petits, et il les préparera ainsi à devenir de bons pères de famille.

On ne peut assez inspirer aux enfants le goût de la propreté, soit pour leur corps, soit pour leur habitation. Cette influence ne se borne pas au physique de l'homme; elle s'étend sur son moral, et la plus légère expérience suffit pour en faire sentir la nécessité.

#### ARTICLE IV.

##### Des exercices.

Le besoin de se mouvoir constitue une grande partie de l'existence physique des enfants; c'est un don que leur fait la nature dans cet âge d'accroissement, où les fibres ont besoin d'une action plus forte pour s'allonger et s'étendre, et concourir au développement général de la machine. Toutes les fois que ce mouvement sera retardé ou arrêté, les digestions deviendront imparfaites, le chyle sera mal préparé, l'accroissement en souffrira. Ministre de la santé et de la vie, la nature nous indique les moyens, et l'homme orgueilleux ou stupide méprise ses leçons ou ne les entend pas, et substitue aux lumières de l'instinct les erreurs d'une fausse raison. Éloignons-nous de cette route. Écoutons les préceptes de la nature, secondons ses desseins, suivons ses traces, concourons à ses fins par les moyens qu'elle nous prescrit, et servons-nous de ses propres instruments pour perfectionner son ouvrage.

Tous les exercices propres à fortifier le corps doivent être non-seulement permis, mais ordonnés par la loi. Dans les heures destinées à cet objet, les enfants de cette classe seront à leur tour invités à courir, à sauter, à grimper sur les arbres, à lutter ensemble, à élever des poids, à les transporter (1), à éprouver et exercer leurs forces de différentes manières; en un mot, à accroître la force et l'agilité de leurs membres, et à douer leur corps de cette énergie qui s'use et s'éteint dans la langueur de l'inaction.

Pour donner à ces exercices l'avantage d'une utile émulation,

(1) Excepté sur la tête : comme elle est le siège de tous les nerfs, si on la chargeait d'un poids un peu considérable, on comprimerait les vertèbres du cou, et le poids n'étant pas perpendiculaire, l'épine du dos pourrait fléchir d'un côté, et la moelle allongée en souffrirait beaucoup. Les surveillants empêcheront donc les enfants de porter des poids sur leur tête.



de l'esprit de société, et d'une secrète mais nécessaire direction, le législateur ordonnera que, dans les heures destinées à ces exercices, tous les enfants soient conduits dans le même lieu par leurs surveillants respectifs, et mêlés ensemble sans aucune sorte de distinction.

Le magistrat de la communauté présidera à ces exercices; en son absence, ce sera le plus ancien des surveillants. Quelques légères récompenses, toutes en signe de distinction et d'honneur, donneront au magistrat le moyen d'exciter les exercices qu'il croit les plus utiles, sans ôter aux enfants la liberté de se divertir à leur gré, et elles feront naître en même temps l'amour de la gloire dans des cœurs naissants, qui ne se sont encore ouverts à aucune passion vile (1).

Ni la pluie, ni la neige, ni la gelée, ni les vents, ni les ardeurs de l'été, ni les frimas de l'hiver, ne suspendront ces exercices si utiles et si agréables; ils seront même alors plus avantageux, parce qu'ils accoutumeront de plus les enfants aux intempéries de la saison et à toutes les altérations de l'air. Chaque surveillant aura soin de les faire bien ressuyer, lorsqu'ils seront de retour chez eux, et ce sera la seule circonstance où l'on permettra aux enfants de s'approcher du feu.

Il n'est rien qui rende l'homme plus délicat, plus mou, plus pesant, plus nonchalant, moins propre à résister au froid; qui relâche autant la fibre, qui lui ôte davantage ce ton nécessaire à son action, qui occasionne plus de rhumes et d'autres maux de ce genre, que l'usage immodéré du feu. La nature nous a pourvus d'un moyen infailible pour nous délivrer des rigueurs du froid, c'est le mouvement. Nous sommes en effet plus disposés au mouvement pendant l'hiver, et plus enclins au repos pendant l'été. Dans les enfants, surtout dans ceux de cette classe, il est aisé de satisfaire ce besoin par le moyen que nous indiquons.

Revenant aux exercices qui sont l'objet de cet article, je crois ne devoir pas oublier la natation. Le proverbe connu des Latins et des Grecs nous montre combien la connaissance de cet art leur était familière, et combien il était honteux de l'ignorer (2). Dans toutes les communautés où le voisinage de la mer et des rivières permet de se livrer à cet exercice, on devrait le prescrire une fois par semaine. Dans l'été comme dans l'hiver on devrait, aux jours fixés, apprendre ou exercer cet art; mais il ne faudrait commencer

(1) « In omnibus enim ludendo conari debemus, ut eò voluptates et cupiditates puerorum vertamus, quò eos tandem pervenire cupimus. Caput autem disciplinæ rectam educationem dicimus, quæ ludentis animum in amorem præcipuè illius perducit, quod virili ætate perfectè sit, comparatâ virtute artis ejus, jam acturus. » Plato, *De legibus*, dialog. 1.

(2) *Nec litteras didicit, nec natare*. Il y avait aussi un proverbe semblable chez les Grecs pour désigner un ignorant.

cette instruction que l'été; par ce moyen, l'enfant s'accoutumerait peu à peu à l'impression du froid, et il se préparerait à braver les eaux glacées de l'hiver.

Cet exercice donnerait au corps la plus grande énergie; car on sait que l'usage seul des bains froids a donné aux hommes les plus délicats la vigueur des hommes les plus robustes (1).

A cet avantage je joindrai celui d'apprendre aux enfants un art dont l'ignorance a coûté et coûte chaque jour la vie à un si grand nombre d'hommes, et celui d'entretenir la propreté du corps, si utile à la santé et à l'énergie de l'âme.

Cet exercice, qui aurait lieu chaque semaine, serait accompagné d'un autre. Le profond auteur d'*Émile* (2) a développé les avantages de cet exercice, dont il doit peut-être l'idée à l'un des plus grands observateurs de la nature, et des plus illustres écrivains de la France (3). Il conseille l'usage des jeux nocturnes, plus véritablement utiles, selon lui, qu'ils ne le sont en apparence. La nuit effraye naturellement les hommes et quelquefois les animaux. La raison, les connaissances, l'esprit, le courage, mettent peu d'hommes à l'abri de cette crainte. On attribue cet effet aux contes des nourrices, et on se trompe. Il y en a une cause naturelle; c'est la même qui rend les sourds défiants et le peuple superstitieux: l'ignorance des choses qui nous environnent et de ce qui arrive près de nous. Accoutumés à découvrir de loin les objets, et à prévoir d'avance les impressions qu'ils doivent faire sur nous, lorsque nous ne voyons pas et que nous ne pouvons voir ce qui nous environne, notre imagination s'échauffe, nous représente mille objets, mille mouvements, mille accidents qui peuvent nous nuire, et dont il est impossible de se garantir. Quelque idée que l'on se fasse de sa sûreté dans le lieu où l'on se trouve, on n'en est jamais aussi certain que si l'on pouvait en juger par ses propres yeux.

On a donc toujours pendant la nuit un motif de crainte que l'on n'aurait pas eu dans le jour. Au moindre bruit dont on ne peut distinguer la cause, le besoin de sa conservation force de se mettre en état de défense, de surveillance, et par conséquent de crainte et d'effroi. N'entend-on aucun bruit, on n'en est pas pour cela plus tranquille, parce qu'on sait que sans bruit on peut être surpris. Pour se rassurer contre ce silence, il faut pouvoir supposer les choses telles qu'elles étaient d'abord, telles qu'elles sont; il faut voir ce qu'on ne peut voir en ce moment. Forcé de mettre en mouvement son imagination, on finit par n'en plus être

(1) Locke, *Traité de l'Éducation*, sect. 1, liv. VIII.

(2) *Émile*, liv. II.

(3) Voyez dans Buffon, *Hist. natur.*, tom. VI, édit. in-12, l'endroit où il parle de l'origine des spectres.



le maître, et tout ce qu'on fait pour se rassurer ne sert qu'à épouvanter davantage. Les motifs de sûreté sont dans la raison, et ceux de crainte dans l'instinct qui a plus de puissance qu'elle,

A cette cause s'en joint une autre. Lorsque par des circonstances particulières nous ne pouvons avoir des idées justes des distances, et lorsque nous ne pouvons juger des objets que par la grandeur de l'angle, ou plutôt de l'image qu'ils forment sur notre organe, nous devons nécessairement nous tromper sur la grandeur réelle de ces objets. Tout homme qui a voyagé de nuit a éprouvé qu'un arbrisseau qui était près de lui ressemblait à un grand arbre éloigné, et que celui-ci à son tour ressemblait à un arbrisseau placé à une certaine distance. Si les ténèbres ou d'autres circonstances ne lui permettaient pas de distinguer les objets par leurs formes, il se sera trompé, non-seulement sur la grandeur, mais sur la nature de l'objet; il aura pris une mouche qui passait rapidement à quelques pouces de ses yeux pour un oiseau fort éloigné de lui, et un bœuf qui était à ses pieds pour un bœuf qui traversait au loin la campagne. Un matelot anglais dans une île inhabitée de la mer du Sud, qui, depuis deux jours, épuisé d'inanition et le corps tout couvert de plaies, ne pouvait ni crier ni marcher sur ses pieds, parut pendant la nuit un monstre deux fois plus grand qu'un éléphant aux yeux des braves guerriers que Cook avait envoyés à son secours (1). On sait combien d'illusions semblables ont été produites par les deux causes indiquées ci-dessus, et combien de maux sont résultés de ces erreurs.

Après avoir découvert les deux sources du mal, il ne sera pas difficile d'en trouver le remède. Les objets nouveaux réveillent l'imagination; s'ils se présentent fréquemment, ce n'est plus l'imagination qui agit, c'est la mémoire: quant aux erreurs de la vue, c'est l'habitude d'y tomber qui nous enseigne à nous en garantir. Combien de fois il faut que l'enfant se trompe sur la situation et sur le nombre des objets, avant d'apprendre à les voir dans leur véritable position et dans leur véritable nombre! Toutes les images ne se forment-elles pas renversées sur notre rétine? chaque objet simple ne nous paraît-il pas double? N'avons-nous pas besoin d'une longue suite de méprises pour apprendre à rectifier par le tact les erreurs de la vue, et ne nous accoutumons-nous pas à voir simples et droits les objets qui nous paraissent doubles et renversés? Combien de fois ne faut-il pas qu'un enfant étende en vain son bras pour prendre un corps au-

(1) Voyez la relation du troisième voyage de Cook, faite par un officier de sa suite, dont la traduction française a été imprimée à Paris en 1782, tom. I, in-8°, depuis la page 267 jusqu'à la page 289. La relation de cet événement est très-intéressante.

quel il ne peut atteindre , avant d'avoir appris la distance à laquelle il peut le porter ? Combien de fois le pêcheur doit-il jeter inutilement son harpon dans la mer, avant d'avoir appris à connaître la grandeur de l'angle que fait un corps qui entre d'un milieu plus dense dans un autre qui l'est moins ? Ainsi , un homme qui , dans la nuit , s'est plusieurs fois trompé sur la grandeur des objets , apprendra à ne pas se fier à ses sens dans les ténèbres ; et après beaucoup d'erreurs , il saura ne plus se tromper.

Il faut donc accoutumer les enfants aux ténèbres pour les préserver des erreurs qu'elles inspirent , et des méprises de la vue qu'elles occasionnent. Il faut affaiblir l'imagination par l'habitude , et détruire l'erreur par l'expérience. Voilà pourquoi , suivant les conseils du grand homme que j'ai cité , je propose l'exercice des divertissements nocturnes pour les enfants de cette classe une fois au moins chaque semaine. Le surveillant conduira les enfants dont il est chargé , tantôt dans un lieu , tantôt dans un autre , et il leur permettra tous les jeux innocents que peuvent suggérer les circonstances du lieu et du temps. La supériorité que des hommes formés à ces exercices de nuit auraient nécessairement sur les autres hommes , est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la démontrer. Cet objet paraîtra encore plus important , si l'on réfléchit aux différentes destinations des individus de cette classe , soit dans la paix , soit dans la guerre. Rappelons-nous que Lycurgue prescrivit les exercices de nuit pour les enfants (1) , et défendit l'usage des flambeaux aux adultes (2).

Je passe rapidement à un autre objet , trop important en lui-même pour le négliger dans un plan d'éducation physique.

#### ARTICLE V.

##### De l'inoculation de la petite vérole.

Ce mal qui détruit ou déforme la moitié de l'espèce humaine , qui s'annonce par des signes équivoques et se communique avant de se déclarer ; ce mal devient encore plus funeste , lorsque le mélange des enfants en facilite la communication. Heureusement pour les hommes , la vanité et l'intérêt d'un peuple qui fait de la beauté un objet d'industrie et de commerce a combattu ce mal par un remède qui , non-seulement lui enlève son activité homicide , mais en rend la communication moins rapide : l'inoculation est cet heureux remède. Laissons les fanatiques et les igno-

(1) Plut. *in vitâ Lycurgi*.

(2) . . . . « Ut in tenebris et noctu audacter et sine ullo metu incedere consuescant. » Idem, *in Institutis laconicis*.



rants soutenir sur ce sujet des opinions déraisonnables ; laissons-les opposer de futiles et absurdes propositions à une pratique invariable, qui a conservé la vie de plusieurs millions d'hommes, et qui a maintenu dans plusieurs autres millions la vigueur, la santé, la beauté. Répondons aux décisions de l'ignorance, de l'intérêt, par l'impérieuse voix de l'expérience ; et au milieu de tant de découvertes qui n'ont servi d'ordinaire qu'à étendre l'empire de la mort, n'alleçons point de renoncer précisément à celles qui ont eu le bonheur de produire l'effet contraire. Le législateur devrait donc établir dans chaque province un hôpital d'inoculation, où chaque enfant de cette classe, qui n'aurait pas eu la petite vérole avant son admission, serait conduit, dès que le médecin de la communauté le croirait disposé à recevoir l'inoculation (1). Cette opération serait l'unique remède préservatif que l'on donnerait aux enfants élevés suivant la manière que j'ai indiquée. L'observation des règles prescrites ci-dessus par rapport aux aliments, au sommeil, aux vêtements et aux exercices, serait toute seule beaucoup plus efficace pour les préserver des maladies auxquelles ils sont exposés, que ne le seraient tous les remèdes que l'art de la médecine a imaginés, et dont l'usage, loin de prévenir les maux du corps, ne fait que les faire naître et les rendre plus terribles (2).

Voilà tout ce que j'ai cru pouvoir dire sur l'éducation physique de cette première classe. Ceux qui connaissent l'influence du présent sur l'avenir, et les rapports nécessaires de l'enfance avec les âges suivants, verront quels seraient les effets de cette institution, soit sur un peuple entier, soit sur les générations suivantes, et en temps de paix comme en temps de guerre.

## CHAPITRE X.

Idées générales sur l'éducation morale de la première classe.

Avant de nous occuper de la recherche des moyens, déterminons avec précision la fin que nous nous proposons d'obtenir ;

(1) Cet hôpital pourrait encore être ouvert aux jeunes filles de la même province.

(2) L'établissement des infirmeries serait nécessaire pour éviter la contagion des maux, qui se communiquent plus rapidement parmi les enfants que parmi les adultes. On en établirait une pour l'usage de plusieurs communautés toutes les fois que leur proximité le permettrait. Cette réunion diminuerait les dépenses et faciliterait le bon ordre.

éclairons le point où nous devons parvenir, afin de rendre notre route plus facile et plus sûre.

Quel est, ou, pour mieux dire, quel doit être l'objet de la partie morale de l'éducation de cette première classe? Voilà ce qu'avant tout il convient de déterminer.

L'âme de l'homme est à sa naissance dans le même état de nudité, pour ainsi dire, que son corps; il n'a ni idée ni désirs; il est indifférent à tout, même à ses besoins: un sentiment aveugle, fort inférieur à celui des bêtes, est le premier ressort de ses mouvements. Les facultés de sentir, de penser, de vouloir sont en lui; mais les causes du développement de ses facultés sont hors de lui. Ces facultés, ces puissances ne sont pas égales dans tous les hommes, mais elles sont toutes dans eux. Dès l'instant qu'ils voient le jour, elles forment une partie de leur existence. Le sauvage peut en être doué à un plus haut degré que l'homme civilisé; mais l'absence des causes extérieures, nécessaires pour les développer, les fait, pour ainsi dire, rester sans action et sans mouvement dans l'un, tandis que le concours des causes qui se combinent pour les développer dans le second, en excitent toute l'activité. Newton n'eût été peut-être qu'un chasseur intrépide, s'il fût né parmi les Iroquois; et le plus brave chasseur d'entre les Iroquois serait devenu un Newton, s'il se fût trouvé dans les mêmes circonstances.

L'inégalité qui existe entre un homme et un autre vient moins de l'inégale aptitude originaire entre leurs facultés de sentir, de penser, de vouloir, que de la diversité des causes qui se combinent pour les développer. Ces causes sont les circonstances où l'homme se trouve; et parmi ces circonstances, celles qui naissent de l'éducation sont les premières, et par conséquent celles qui influent le plus sur ce développement. L'objet de l'éducation morale en général est donc de préparer le concours de circonstances le plus propre à développer ces facultés, conformément à la destination de l'individu et aux intérêts de la société dont il est membre.

La destination des individus de cette première classe est d'être utiles à la société par le secours de leurs bras. Les intérêts de la société sont de trouver en eux des citoyens laborieux et industrieux en temps de paix, et des défenseurs intrépides en temps de guerre, de bons époux, de bons pères, instruits de leurs droits et de leurs devoirs, animés par ces passions qui conduisent à la vertu, pénétrés de respect pour les lois, et du sentiment de leur propre dignité.

L'objet de la partie morale de l'éducation des individus de cette première classe est donc de faire naître le concours de circonstances le plus propre à développer leurs facultés, par rapport à cette destination et aux intérêts de la société.



Après avoir déterminé l'objet, occupons-nous de la recherche des moyens.

## ARTICLE PREMIER.

## Des instructions et des discours moraux.

Un principe que l'auteur d'*Émile* a très-bien développé, mais qui serait inapplicable à un plan d'éducation publique, est d'attacher l'instruction aux faits et le précepte à l'expérience. L'éducation d'un homme, nous l'avons dit, est bien différente de l'éducation d'un peuple. Un instituteur particulier, toujours à côté de son élève, peut à son gré disposer des événements (1); il peut profiter de ceux que le hasard présente; il peut, en un mot, suivre la méthode de l'auteur d'*Émile*, pourvu qu'il ait des lumières, de l'instruction, de la constance. Mais l'instituteur public, quoique pourvu de toutes ces qualités, pourrait-il en suivant la même route se promettre quelque succès?

Dans le plan que je trace ici, on ne pourrait charger de ce soin les surveillants, parce qu'il n'est pas possible de trouver en eux les lumières nécessaires à cet objet. On pourrait beaucoup moins obtenir le même succès du magistrat particulier de la communauté, qui est l'instituteur général, parce que quelques connaissances, quelques vertus, quelque constance qu'on pût lui supposer, l'étendue de ses soins sur tous les enfants de la communauté, ne lui permettrait certainement pas de faire ce qui est à peine possible dans l'éducation d'un seul homme. Nous sommes donc obligés de renoncer à cette méthode, qui devient chimérique et impraticable, dès qu'on veut l'étendre de l'éducation privée à l'éducation publique. Contentons-nous d'obtenir ce qu'on peut, et ne mêlons pas à ce plan des idées de perfection impossible.

Si l'ignorance des pères et la superstition des mères font passer dans l'âme des enfants des préjugés et de fausses maximes de morale et de religion; si l'empire de l'erreur et du vice s'étend et se fortifie par les leçons dangereuses qu'on reçoit dans l'enfance plus que par tout autre moyen, pourquoi ne pourrions-nous pas fonder et étendre l'empire de la vérité et de la vertu par des instructions toutes contraires?

Pourquoi à ces erreurs compliquées, à ces faux principes de morale dont on charge la mémoire des enfants, ne pourrions-nous pas substituer les principes si simples de la justice, de la bienfaisance, de toutes les vertus sociales?

(1) Voyez surtout le moyen employé par Rousseau pour donner à Émile l'idée de la propriété; il dit lui-même que l'événement du jardinier, qu'il avait préparé à son gré, aurait seul exigé plusieurs mois d'instruction.

Pourquoi au lieu de ces fausses maximes de religion que nous entendons avec horreur sortir de la bouche de ces naissants prosélytes de l'erreur, devenus superstitieux avant d'être croyants, ne pourrions-nous pas faire entendre des expressions conformes aux principes de cette morale religieuse qui exige la miséricorde et non le sacrifice (1)? Pourquoi à ces idées de bassesse qui avilissent et dégradent leur cœur, ne pourrait-on substituer celles qui peuvent l'ennoblir et l'élever? Pourquoi au lieu de dire à un enfant, d'un ton de mépris, qu'il est un *ver de terre*, ne pourrait-on pas lui dire : Tu es le roi de la nature, pourvu que tu en respectes les lois, et tu seras le monstre le plus odieux dès que tu deviendras vil et méchant?

Pourquoi, en un mot, au lieu de ces discours, de ces actions, de ces exemples, qui ouvrent l'âme des enfants à des passions dangereuses et à des sentiments coupables, ne pourrait-on, par d'autres discours, par d'autres actions, par d'autres exemples, les disposer aux actions généreuses et utiles?

Je le répète, l'homme naît dans l'ignorance et non dans l'erreur. Lorsqu'il est en état d'apprendre une erreur, il est en état d'apprendre une vérité. Mais toutes les erreurs ne sont pas à la portée des enfants; il en est de même des vérités. Il faut commencer par les plus simples, et s'élever par degrés jusqu'aux plus composées. Par la méthode contraire, on inculquera aux enfants des mots au lieu d'idées : la bouche proférera une vérité, lorsque l'intelligence concevra une erreur. Voilà surtout l'inconvénient que l'on doit éviter lorsqu'on s'occupe de l'instruction des enfants. À qui sera donc confiée cette importante partie de notre plan? qui sera l'instituteur moral des enfants de cette première classe? de quelle manière, en quel temps, en quel ordre sera réglé ce premier moyen de leur éducation morale?

L'instituteur moral sera le magistrat même d'éducation de la communauté; ce sera la plus importante et la plus noble de ses fonctions. La dignité, l'éclat de son emploi, le respect qui en accompagnera les fonctions, la vénération que les surveillants inspireront aux enfants envers ce chef commun, les qualités dont doit être doué l'homme chargé de tels soins; toutes ces circonstances donneront une plus grande efficacité à ses instructions, et fortifieront la vérité de toute la force de l'opinion (2).

Le temps de l'instruction devrait être toujours fixé au matin, parce que l'âme n'étant point encore livrée aux distractions du jour, aurait le recueillement nécessaire pour se pénétrer des vérités qu'il lui importe de connaître.

La durée de l'instruction ne devrait pas excéder une demi-

(1) *Misericordiam volo, non sacrificium.* Osée, chap. 6, vers. 6.

(2) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, chap. II de ce livre.



heure, afin de n'en pas affaiblir la force par l'ennui, et de ne pas exiger des enfants un recueillement plus long qu'ils n'en sont susceptibles.

L'âge où l'enfant doit être admis à l'instruction serait fixé entre sept et huit ans.

Je dis entre sept et huit ans, parce qu'une différence de quelques mois serait nécessaire, par une raison que je ne dois pas négliger d'énoncer. Comme l'entrée de chaque enfant dans l'éducation publique serait fixée, ainsi que je l'ai dit (1), au jour où il achèverait sa cinquième année, soit afin de le laisser exposé le moins qu'il serait possible à la contagion des erreurs et des préjugés de ses parents, soit afin d'avoir chaque année le nombre d'enfants nécessaires pour suivre le cours d'instructions morales, on doit nécessairement négliger cette petite différence qui ne produit aucun inconvénient. Chaque année, tous les enfants qui se trouveront entre l'âge de sept à huit ans seront donc admis au cours d'instructions morales.

Si l'on me demande pourquoi je commence sitôt une instruction qu'on pourrait donner dans un âge plus mûr, je demanderai à mon tour quels seront, si l'on commence plus tard, les principes capables de diriger les actions de ces enfants? Si on les laisse plus longtemps dans l'ignorance de ces principes, ne s'expose-t-on pas au risque de les voir s'en former eux-mêmes d'arbitraires, de faux et de dangereux?

Puisque nous voyons la plus grande partie des enfants à l'âge de sept ans déjà égarés dans la route de l'erreur, pourquoi ne pourrions-nous pas à la même époque les faire entrer dans la route de la vérité? Celle-ci n'est-elle pas plus facile et plus lumineuse, lorsqu'on y marche avec un guide sage et éclairé?

L'objet de cette partie de l'éducation n'est point d'enseigner une science, mais d'apprendre des devoirs. On ne doit pas s'y occuper du soin de définir, mais de celui de prescrire; c'est en cela que consiste le grand art de l'instituteur. Il doit supprimer tout ce qui porte l'empreinte de la science proprement dite. Il ne doit se proposer que la vérité, qui n'en est ou du moins qui n'en devrait être que le but, que le résultat unique. Heureusement les principes qui dirigent les actions humaines sont aussi lumineux, aussi simples, aussi évidents que l'erreur et le pédantisme du savoir qui veulent en affaiblir l'éclat sont obscurs, compliqués, et susceptibles de contestations interminables. Que l'instituteur ait donc toujours devant les yeux l'âge et la destination de ses élèves; qu'il recoure à tous les moyens qui peuvent intéresser les enfants auxquels il parle, pour rendre ses instructions plus claires, plus durables et moins ennuyeuses; qu'il mette à profit, au-

(1) Voyez le chap. VIII de ce livre.

tant qu'il est possible, les événements dont ils ont été les objets ou les témoins; qu'en un mot, il se serve de tous les moyens que pourront lui suggérer la raison, le bon sens, l'expérience et la connaissance de l'état de l'esprit humain dans l'âge de ceux à qui il s'adresse, et qu'il ne craigne pas alors de rendre ses instructions inutiles.

Je distingue les *instructions des discours moraux*. Les premières ne devront durer qu'une année, les autres seront continués pendant toute la durée de l'éducation; les premières seront faites suivant l'ordre prescrit par le législateur, les autres dépendront de la volonté du magistrat, pourvu qu'ils soient relatifs aux objets indiqués par la loi. On répétera les premières dans le même ordre chaque année, afin que les enfants qui y seront admis ensuite puissent en profiter; les autres ne seront pas soumis à la même loi, parce qu'ils ne doivent pas être soumis au même ordre. Examinons donc d'après quel ordre le législateur devrait fixer les *instructions*, et quels objets il devrait indiquer pour sujets des *discours*.

*Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.* Tel est le premier principe de morale, dont le développement et l'application doivent être l'objet de cette première suite d'instructions.

*Faites aux autres tout le bien que vous pouvez leur faire.* Tel est le second principe qui doit être développé dans une seconde suite d'instructions.

Ces deux principes, dont le développement renferme toutes les idées de *justice* et de *bienfaisance* ou *vertu*, considérées par rapport à l'homme, devraient être suivies de deux autres principes qui constituent la *justice* et la *vertu* par rapport au citoyen.

*Observez les lois, respectez les décrets de l'autorité publique, défendez la patrie contre l'invasion des ennemis et les attentats des rebelles et des séditeux.* Ce troisième principe serait l'objet d'une troisième suite d'instructions.

*Procurez à la patrie tous les avantages qui sont en votre pouvoir; ne vous bornez pas aux actions utiles que les lois vous prescrivent; faites encore tout le bien que votre amour pour elle peut vous inspirer; que son intérêt soit votre suprême loi.* Tel est le quatrième principe qui serait développé dans une quatrième suite d'instructions.

Dans le développement de ces deux derniers principes, le législateur consultera la nature du gouvernement sous lequel il vit, et les conséquences qui doivent naître de l'application de ces principes à la constitution. Un objet d'une si grande importance ne sera jamais assez clairement déterminé par un sage législateur.

Ces quatre suites d'instructions devraient toutes être comprises dans le cours de morale qui se répéterait chaque année. Afin que



les vérités qu'on y enseigne restent mieux gravées dans la mémoire des enfants, on pourra ordonner que ceux qui auront terminé le cours entier le recommenceront l'année suivante avec les enfants qui y seront admis pour la première fois. Par ce moyen, chaque enfant suivrait deux fois de suite ce cours complet d'instructions morales. La seconde année, on exigera d'eux quelque chose de plus que la première. L'instruction de chaque jour terminée, le magistrat leur fera, tantôt aux uns, tantôt aux autres, quelques demandes sur cet objet. Ces demandes renfermeront des doutes à éclaircir, des faits à juger, d'après les principes exposés. Cet exercice, qui remplirait la demi-heure qui doit suivre celle de l'instruction, procurerait en même temps trois grands avantages. Le premier serait d'obliger les enfants à l'attention la plus suivie, en les mettant sans cesse dans le cas d'en donner des preuves; le second serait de les accoutumer à appliquer les principes généraux aux événements particuliers, et à dissiper tous les doutes qui pourraient se présenter à leur esprit; le troisième avantage enfin serait de faciliter aux enfants qui suivent pour la première fois le cours de ces instructions, l'intelligence des principes et des vérités qui y sont enseignés, par la discussion qu'en feraient devant eux les enfants qui suivent le cours de la seconde année. Si le magistrat qui fait la demande n'obtient pas une réponse convenable, il en montrera le défaut, répétera la demande à un autre enfant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une réponse juste. Si la question n'est pas encore résolue avant la fin de l'instruction, le magistrat fera une courte exposition du principe d'où doit dépendre la solution du doute ou du fait proposé, et il résoudra lui-même la question avec la plus grande clarté. Les enfants qui auront donné des preuves d'un défaut d'attention seront punis par le magistrat, suivant les réglemens dont nous parlerons plus bas.

Dès que les enfants auront achevé le second cours d'instructions morales, ils seront admis aux discours moraux qui doivent leur succéder. L'orateur sera le magistrat lui-même. Tous les enfants de la communauté qui auront achevé le second cours d'instruction, y assisteront, comme je l'ai dit, pendant toute la durée de leur éducation; ils auront encore le droit d'y venir après être sortis de l'éducation publique. On destinera à cet exercice la demi-heure qui suit immédiatement l'heure des instructions. Tels sont les objets qui peuvent être prescrits à cet égard par le législateur.

On leur fera sentir tout ce qu'on leur a enseigné; on fera passer dans leur cœur les vérités qu'on a d'abord démontrées à leur intelligence par les instructions morales; on leur fera sentir ce que c'est que la vertu, quels plaisirs délicieux l'accompagnent et la suivent; on leur fera sentir ce que c'est que la patrie, quels

bienfaits elle leur procure , quelle reconnaissance ils doivent avoir pour elle. Il n'est pas inutile de répéter que dans ces discours , ainsi que dans ces instructions morales , la constitution du gouvernement doit toujours fixer les regards du magistrat.

On leur développera ensuite les vérités contraires aux préjugés de l'opinion publique , et on préparera de cette manière les moyens de la corriger et de l'éclairer.

On leur inspirera le sentiment de leur propre dignité ; on leur apprendra à être estimables à leurs yeux , à connaître la véritable grandeur, la véritable gloire ; on leur montrera comment chacun peut l'obtenir par ses talents et ses vertus. Pour imprimer avec force cette vérité dans l'âme des enfants , le sage instituteur rassemblera tous les faits qui peuvent la confirmer , et qui ont tant d'empire sur la raison et sur le cœur. Le grand art de l'éducation, comme je l'ai dit , est de prévenir dans ces enfants le dangereux avilissement auquel la nature de leur destination semble les exposer. Cet objet paraîtra encore plus important , si l'on réfléchit que le moyen de se rendre estimable est de pouvoir s'estimer soi-même , et que l'homme dégradé à ses propres yeux est incapable des grandes passions et des grandes vertus.

L'amour du travail sera un autre objet de ces discours moraux. On leur fera comparer les tristes et dangereux effets de l'oisiveté et de l'ennui avec les avantages et les plaisirs de toute espèce qui accompagnent le travail , et on parviendra d'autant plus facilement à leur en inspirer le goût pour toute la vie , que le système de l'éducation qu'ils suivront leur en fera contracter l'habitude.

Enfin , si plusieurs motifs concourent à rendre précieuse pour la société entière la multiplicité des mariages , si elle est surtout nécessaire à la conservation des mœurs , et si l'idée d'un terme ou d'un but légitime pour les besoins qui tourmentent l'âge postérieur à la puberté , est plus propre à en prévenir les désordres que tout autre moyen , on sent aisément qu'un des plus importants objets de ces discours moraux est de rendre cet état désirable et cher aux enfants qui doivent sortir de l'éducation publique (1) , et de leur montrer les droits et les devoirs qui se lient aux doux noms de père et d'époux. Les maux qui sont attachés à un célibat vicieux, la triste indifférence de cet état, les agitations qui l'accompagnent dans la jeunesse , l'ennui qui le suit dans la vieillesse , doivent y être peints avec les plus vives couleurs ; et la touchante image de deux époux vertueux , entourés des tendres fruits de leur amour,

(1) Les discours moraux relatifs à cet objet ne devraient être prononcés qu'en présence des élèves qui sont près de terminer le cours de leur éducation : ils ne devraient par conséquent avoir lieu que rarement et dans des cas extraordinaires. Le magistrat consacrerait à ces discours les moments et les jours qui lui conviendraient davantage , et où les enfants auxquels ils sont destinés seraient le moins occupés.



doit être présentée à leurs yeux avec tout l'éclat de la vérité et toute l'énergie de la passion.

En leur faisant considérer le mariage comme l'état le plus doux de la société, on le leur montrera encore comme le plus inviolable et le plus sacré de tous les contrats. On rappellera avec force tous les motifs qui doivent en faire l'objet du respect de tous les hommes, et qui doivent rendre dignes de haine et de malédictions ceux qui osent en souiller la pureté. Les devoirs fondamentaux des pères et des époux feront partie de ces discours. On appliquera à l'un et à l'autre de ces états le principe général qui détermine l'exercice de toute autorité; on leur apprendra que l'autorité de celui qui gouverne ne peut exister que pour l'intérêt de celui qui est gouverné, et qu'alors seulement elle devient utile et agréable pour celui qui l'exerce.

Les effets de ces discours seront d'autant plus sûrs, que les vices des lois économiques de l'état n'arrêteront plus le cours des mariages. La certitude de trouver dans le magistrat et dans la loi l'éducation des enfants jusqu'au temps où ils seront en état de se diriger eux-mêmes et de pourvoir à leurs besoins, sera encore un nouveau motif de choisir un état de vie qui est le plus heureux de tous, lorsqu'il n'est déterminé que par l'amour, qu'il n'est point accompagné de l'indigence, précédé ou suivi de la corruption.

Tels sont les objets qui devraient être prescrits par la loi pour les discours moraux.

L'exemple devrait répondre aux instructions et aux discours.

## ARTICLE II.

### De l'exemple.

Les philosophes de la Grèce appelèrent l'homme un *animal imitateur* (1).

De toutes les espèces d'animaux, les hommes sont en effet ceux qui, par leur système physique et une plus grande perfection de sensibilité, sont le plus disposés à s'imiter mutuellement. Cette imitation est une espèce de besoin qui se manifeste dès l'enfance, et que l'éducation doit mettre à profit pour remplir l'objet auquel la nature semble l'avoir destiné. Le magistrat et les surveillants sont les modèles que la loi doit offrir aux enfants de cette classe dans le plan d'éducation que nous traçons ici. Ils devraient donc concourir à ce grand objet par des exemples continuels de justice, d'humanité, de douceur, d'indulgence, d'amour pour le travail, de zèle pour le bien, de reconnaissance pour la patrie,

(1) Aristot. *Problemat.*, sect. 30.

de respect pour les lois. La présence des enfants leur rappellerait l'importance de leur ministère, et leur apprendrait à mettre toujours dans leur conduite cette décence et cette modération qu'inspirent la force de l'exemple et la puissance de l'imitation.

On devrait sur cet objet établir une instruction particulière pour les surveillants, qui leur serait communiquée par le magistrat particulier d'éducation de la communauté avant de les admettre à cet important ministère, et qui leur serait rappelée au moins deux fois par mois, conformément aux règles prescrites par le législateur (1). Nous supposons que le magistrat est déjà parfaitement instruit de ses devoirs et de ceux des personnes qui sont dans sa dépendance immédiate.

Il aura soin de ne jamais réprimander un surveillant en présence des élèves. Si quelqu'un d'entre eux se montre indigne ou incapable du ministère qui lui est confié, il en avertira le magistrat suprême d'éducation de la province dans laquelle se trouve comprise la communauté, et il en attendra les ordres. S'il est nécessaire de procéder à un changement, cela se fera avec toute la célérité que pourront exiger les circonstances. Si l'inconduite du surveillant est connue de ses élèves, l'exclusion aura de la publicité; mais s'ils ignorent le délit, ils en ignoreront également la peine: on leur laissera croire que le surveillant a volontairement renoncé à une charge qu'il avait un juste et honorable motif de ne plus exercer.

Le magistrat de la communauté ne négligera aucun soin pour être instruit de la conduite de chaque surveillant, et pour la diriger dans toutes les circonstances où ils auront besoin de ses lumières.

Un des principaux objets des instructions relatives aux surveillants sera de les familiariser avec la manière dont ils doivent répondre aux demandes qui pourront leur être faites par les enfants sur les différents objets qui piqueront leur curiosité. Comme un des plus grands avantages de ce plan d'éducation publique serait de soustraire les enfants à l'influence des erreurs, afin de laisser à la vérité la force de pénétrer dans leurs âmes, et que nous ne supposons pas les surveillants assez instruits pour pouvoir donner des notions vraies et justes aux enfants sur tout ce qui peut éveiller leur curiosité, nous croyons qu'on doit préférer le parti du silence, au risque de faire des réponses absurdes ou peu convenables à leur âge.

Toutes les fois qu'un enfant fera au surveillant une question au-dessus de son intelligence, celui-ci devra lui conseiller de la

(1) On pourrait consacrer à cet objet les heures du dimanche où les enfants seraient occupés des exercices réservés pour ce jour de la semaine. La moitié des surveillants nécessaires à ces exercices ne pourrait assister à l'instruction. Par ce moyen, chacun d'eux y assisterait deux fois par mois.



proposer au magistrat, immédiat et suprême instituteur, et il lui avouera tout simplement qu'il n'est pas lui-même assez instruit pour l'éclairer sur cet objet. Cette méthode produirait à la fois deux grands avantages; elle préviendrait la contagion involontaire des préjugés et des erreurs; et donnant aux enfants l'utile exemple du respect qu'on doit avoir pour la vérité, elle les accoutumerait à être moins honteux de l'ignorance que de l'erreur.

Je n'ai pas cru devoir négliger cet avertissement, que je regarde comme très-important.

Parlons maintenant d'un autre moyen qui devrait faire partie de l'éducation morale, comme extrêmement nécessaire au but qu'elle se propose, quand même nos idées sur ce sujet devraient nous exposer à la dérision des ignorants et aux reproches des insensés et des fanatiques.

### ARTICLE III.

Lectures qui devraient être prescrites aux enfants de cette classe.

Je propose la lecture des romans pour les enfants qui ont atteint l'âge fixé dans notre plan pour assister aux discours moraux.

Mais quels seront ces romans? et quel temps destinera-t-on à cette lecture?

Chaque état peut avoir ses prodiges de vertu et de scélératesse. Chez toutes les nations, dans tous les siècles, dans tous les gouvernements, les différentes classes de la société en offrent des exemples. Les haillons du pauvre citoyen et la robe du premier magistrat couvrent souvent les plus grandes vertus et les crimes les plus détestables. L'œil du philosophe pénètre à travers ce voile, tandis que le vulgaire ne voit que des haillons et une robe.

C'est sur de tels faits, qui nous sont révélés par l'histoire de tous les siècles, que devraient être formés les romans dont je parle. Le grand homme qui en est le héros devrait toujours être tiré de la classe de ceux auxquels la lecture en est destinée. L'agriculteur, le berger, le matelot, l'artisan, le simple soldat, ou le général qui a commencé par l'être, et qui a conduit la charrue avant de conduire une légion, devraient être le sujet des romans destinés aux enfants de cette classe. L'art de l'écrivain consisterait à présenter avec le plus d'éclat les vertus civiles et guerrières qui sont plus à la portée des individus de cette classe, à peindre des plus noires couleurs les vices auxquels ils sont le plus exposés, à féconder ces germes d'amour de la patrie ou d'amour de la gloire qu'on aurait déjà jetés de tant de manières dans l'âme des enfants, à leur inspirer cette élévation de caractère, qui est d'autant plus glorieuse, qu'elle s'allie plus rarement à la richesse et à la dignité originaire et factice des distinctions sociales.

Je voudrais que le sujet des romans fût presque toujours un fait vrai ou non entièrement imaginé, et que l'auteur en assurât le lecteur. On ne connaît pas jusqu'à quel point cette prévention en rendrait la lecture efficace.

La multiplicité des bons ouvrages de ce genre qui existent chez presque toutes les nations de l'Europe, rend plus facile à faire la collection des romans d'éducation que je propose. Les avantages que produirait cette lecture sont connus de tous ceux qui savent combien la force des sentiments moraux doit avoir d'influence sur la formation du caractère et le développement des passions.

Outre les romans, il faudrait chaque année faire un recueil de tous les événements qui pourraient produire le même effet, et l'imprimer pour l'usage des élèves. Par ce moyen, ils auraient continuellement sous les yeux une histoire complète des vertus; et si des annales de ce genre sont quelquefois très-courtes, elles ne sont du moins jamais interrompues, pourvu qu'on ne les restreigne pas à une seule ville et à un seul peuple, mais qu'elles embrassent la patrie, et même l'espèce entière, à laquelle elles appartiennent.

On destinerait la soirée à cette lecture. Dans le chapitre précédent (1), nous avons dit que les dix heures fixées pour le sommeil de l'enfant au moment de son admission doivent être diminuées à proportion qu'il avance en âge, de manière à pouvoir fixer le temps de son sommeil à sept heures dans la dernière année de l'éducation. Pour obtenir cette diminution progressive sans changer l'heure du réveil qui doit être le même pour tous les âges, il faudrait déterminer l'heure du coucher aux différentes époques de l'éducation. Or, le meilleur moyen de donner aux enfants une occupation agréable qui les éloigne du sommeil, sans les exposer à l'ennui qu'on doit éviter avec soin dans quelque plan que ce soit d'éducation publique, serait d'établir cet ordre de lecture, pourvu que les enfants pussent les varier à leur gré (2). Ce serait là un nouvel avantage de cette institution. Enfin à tous ces avantages s'en joindrait un autre; on inspirerait le goût de la lecture aux individus de cette classe, et l'on hâterait par ce moyen les progrès de l'instruction populaire.

(1) Voyez l'article du *Sommeil* dans le chapitre de l'*Éducation physique*.

(2) On ne devrait obliger aucun enfant de lire un livre plutôt que l'autre. Chaque surveillant aurait plusieurs exemplaires de ces collections pour satisfaire les différents goûts.



## ARTICLE IV.

## Des récompenses.

Deux passions, dont l'une est petite, dangereuse, avilissante, et dont l'autre porte le caractère de la grandeur, de l'élevation, de l'utilité, dérivent de la même source. Ces passions, la *vanité* et l'*amour de la gloire*, naissent du *désir de se distinguer*. Ce désir, signe et effet de la sociabilité qui anime également le barbare et l'homme civilisé, l'insensé et le sage, le scélérat et l'homme de bien; ce désir qui se manifeste presque depuis les premiers pas de la vie, et qui accompagne l'homme jusqu'au tombeau; ce désir produit l'une et l'autre de ces passions, selon qu'il est bien ou mal dirigé. Il devient vanité dans les uns, amour de la gloire dans les autres; il couvre d'ornements somptueux le char de l'homme riche, et précipite au combat le guerrier intrépide; il plonge l'impudique Poppée dans un bain de lait, et enfonce le poignard dans le sein de Lucrece; il fait étaler à Crésus ses immenses trésors, et porter au feu la main de Scévola.

C'est dans la seconde partie de ce livre que nous examinerons d'une manière générale l'usage que le législateur doit faire de ce désir: nous nous contenterons ici de le considérer sous le seul point de vue qui a rapport à ce plan d'éducation publique. Voyons donc comment l'usage des récompenses, en même temps qu'il doit hâter les progrès des enfants, peut préparer le développement de ce désir de distinction, et produire, non la vanité, mais l'amour de la gloire.

Pour peu qu'on réfléchisse à cet objet important, on sentira qu'il doit résulter de deux causes, de la nature des récompenses et de leur destination.

Toute distinction est une récompense; mais toute récompense n'est pas une distinction. Dans l'éducation particulière, les récompenses ne peuvent ni seconder, ni diriger le désir de se distinguer, parce que l'éducation particulière manque d'objets de comparaison, et qu'un enfant isolé n'a rien dont il puisse se distinguer. Ses récompenses doivent être toutes réelles, puisque celles d'opinion ne peuvent exister que là où l'opinion existe véritablement. Dans l'éducation publique, au contraire, les récompenses qui sont fondées sur la seule distinction, lorsqu'elles sont bien dirigées, peuvent devenir un objet de désirs, parce que l'amour de la distinction est puissamment excité par la multiplicité et la proximité des personnes dont on veut se distinguer.

Le maréchal de Villars répétait souvent que les deux plaisirs les plus vifs qu'il eût goûtés dans sa vie, étaient d'avoir remporté un prix au collège et une victoire.

L'amour de la distinction déterminera donc la nature des récompenses dans notre plan ; et comme elles peuvent être réelles ou d'opinion , nous n'emploierons que les dernières pour accoutumer les enfants à ne désirer rien de plus que la gloire. Nous couvrirons sa tête , par exemple , d'une couronne de laurier ; mais nous ne lui donnerons pas un habit plus beaux que celui des autres , parce que cette espèce de distinction pourrait exciter en lui un sentiment de vanité ; ni un mets plus délicat , qui lui donnerait du penchant à la gourmandise ; nous ne le dispenserons pas non plus de ses occupations ordinaires , parce qu'une telle exemption pourrait rendre honorables à ses yeux l'oisiveté et le repos.

Ce plan d'éducation publique ne renfermera donc d'autres récompenses que celles qui seront fondées sur l'opinion publique. Le soin du législateur sera d'imaginer ces récompenses distinctives du mérite , et d'en déterminer la valeur relative proportionnellement à la valeur relative du mérite auquel elles sont destinées. La couronne de la victoire et celle de la paix ; celle qui ornait le front de l'athlète et celle qu'on plaçait sur la tête du général victorieux avaient la même valeur réelle , mais non la même valeur d'opinion. L'espèce de mérite auquel elles étaient destinées en déterminait l'importance , et le degré de distinction qu'elles indiquaient en était l'unique valeur. Que le législateur détermine donc les différentes espèces de mérite auxquelles on doit assigner les différentes récompenses ; qu'il accorde la première à ces actions généreuses qui annoncent l'élévation de l'âme ; que , parcourant ensuite les objets relatifs aux trois parties dans lesquelles nous avons divisé notre système d'éducation , il fixe pour chacun d'eux une récompense en faveur de l'enfant qui s'y est distingué , et qu'il donne à la récompense et à l'objet un degré proportionné à leur importance ; qu'il en établisse pour ceux qui se sont distingués dans les différents exercices relatifs à la partie physique de l'éducation , pour ceux qui ont donné des preuves de hardiesse et de courage , pour ceux qui ont délivré un de leurs compagnons d'un danger imminent , pour ceux qui ont montré le plus d'attention et le plus de sagacité dans les différentes espèces d'instructions , pour ceux qui font le plus de progrès dans l'art auquel ils se sont attachés , mais avec la condition essentielle qu'ils n'aient pas par quelque faute particulière perdu le droit à cette récompense ; que deux fois par an on fixe la distribution de ces prix , afin que la fréquence n'en diminue pas la valeur , et que la rareté n'en affaiblisse pas l'espérance ; que pour en régler la répartition , on ordonne au magistrat de chaque communauté de tenir un registre exact des objets sur lesquels chaque enfant s'est distingué , et des motifs qui peuvent le priver de la récompense qu'il a méritée d'une autre



manière ; qu'enfin le temps de la distribution arrivé, elle ait lieu de la manière suivante.

On convoquera tous les enfants de la communauté. Ceux qui auront terminé le cours des instructions morales pourront être admis à la distribution. Pour prévenir l'envie et ses funestes effets, il n'y a pas, ce me semble, de moyen plus efficace que de faire récompenser et honorer le mérite par ceux mêmes qui pourraient en être envieux. Celui qui honore et récompense un homme de mérite s'associe en quelque sorte à sa gloire, et cette idée suffit pour étouffer dans son âme tout sentiment d'envie. C'est à cette cause que j'attribue le peu d'influence qu'a l'envie dans les gouvernements libres.

Après que le magistrat aura prononcé un discours sommaire sur l'exacte impartialité de la justice, et qu'il aura exhorté ces jeunes juges à en observer les devoirs, il commencera par leur annoncer les noms des enfants qui se sont distingués durant le cours des six derniers mois par des actions grandes et généreuses ; il les entretiendra du mérite de chacune de ces actions, et les présentera sous le point de vue qu'il croira le plus propre à en faire sentir la valeur relative. Les enfants détermineront leur jugement d'après cet exposé ; ils proclameront eux-mêmes l'action qui mérite d'être couronnée, et décideront encore du mérite relatif des autres. Les suffrages seront publics, et la pluralité décidera toutes les fois que le magistrat ne trouvera pas le jugement injuste : dans ce cas, il leur montrera leur erreur, et corrigera le jugement.

De ce premier jugement, on passera au second relatif à la récompense établie par le législateur en faveur du mérite secondaire, et on procédera dans le même ordre jusqu'à la récompense de l'objet le moins important. La distribution des prix achevée, on en renverra la proclamation au jour de fête le plus prochain. Un cortège accompagnera les enfants dans l'église. Celui qui a mérité la première couronne marchera le premier au milieu de cette pompe solennelle, accompagné de tous ceux qui se sont distingués sur le même objet, mais non avec le même talent : chacun de ceux-ci le suivra dans l'ordre qu'exige le mérite relatif des actions. Celui qui a obtenu le second prix paraîtra accompagné de ses concurrents les plus distingués, et ainsi de suite jusqu'au dernier qui a reçu le dernier prix. Si l'un de ceux qui se sont fait remarquer par quelque action généreuse a encore mérité un prix pour un autre objet, il recevra cette nouvelle récompense, mais sans quitter la place que lui a assignée le degré de mérite de son action généreuse. La dernière place parmi ceux qui se sont distingués par cette espèce d'action doit être plus honorable que la première parmi ceux qui se sont distingués d'une autre manière. C'est ainsi que l'on donnera aux

enfants des idées justes du mérite et de ses différents degrés.

Les enfants qui n'ont mérité aucune distinction fermeront la marche.

La porte de l'église sera ouverte à tout le monde, et les pères seront particulièrement invités à la cérémonie. Arrivés dans l'église, le magistrat proclamera les noms des vainqueurs, et les prix qui leur sont destinés; il louera la justice des juges, et fera un discours rapide sur l'estime et la gloire qui accompagnent le vrai mérite.

Au lieu d'adresser des reproches humiliants à ceux qui n'ont mérité aucune distinction, il les encouragera à s'en rendre dignes. Tout ce qui peut affaiblir ou détruire l'énergie de l'âme, et dépraver le caractère des enfants, sera soigneusement proscrit de ce plan d'éducation publique.

La cérémonie sera terminée par un hymne convenable à l'objet, et les enfants récompensés conserveront pendant tout le jour les signes distinctifs de leur mérite.

On voit tout d'un coup les avantages qui doivent naître de cette institution. On inspirera une noble émulation aux enfants, sans les exposer aux dangers qui y sont ordinairement attachés. Par ce moyen, on récompensera le mérite, et on préviendra l'envie. L'élévation et la générosité de l'âme s'introduiront dans la classe d'individus qui en paraît le moins susceptible. La force, l'adresse, le courage, l'instruction seront encouragés. L'idée de la dignité personnelle aura plus de force et d'étendue; le désir de la distinction se changera en un noble amour de la gloire, et non en un dangereux sentiment de vanité. L'amour de la justice dictera les jugements, et la véritable idée du mérite et de ses différents degrés se communiquera de la même manière; en un mot, un enchaînement de circonstances, toutes favorables au développement des facultés morales des enfants, naîtra de cette seule institution.

#### ARTICLE V.

##### Des châtimens.

Le législateur ne doit pas certainement former un code pénal pour les enfants; il ne doit pas se défier jusqu'à ce point de la probité et des lumières du magistrat instituteur; il ne doit pas circonscire ainsi son autorité. Les motifs qui pourraient l'engager à en abuser sont si faibles et en si petit nombre; les qualités que l'on exige de celui qui l'exerce sont si contraires aux dispositions de l'âme qui pourraient justifier cette défiance; les circonstances qui rendraient inapplicables ou dangereux les réglemens particuliers de ce code sont si fréquentes, que le meil-



leur moyen à mon avis serait d'établir quelques règlements généraux relatifs à cet objet, et de laisser à la prudence du magistrat le soin de seconder dans l'application les vues du législateur, sans descendre dans ces détails qui pourraient non-seulement l'embarrasser, mais encore devenir inutiles et dangereux.

La partie la plus considérable de ces règlements devrait être plutôt négative que positive. Le législateur devrait plutôt sur ce sujet dire ce qu'on ne doit pas faire, qu'exprimer avec une précision trop minutieuse tout ce qu'on devrait faire.

Il devrait avant tout proscrire entièrement l'usage du fouet et du bâton; ni le magistrat, ni les surveillants ne devraient avoir le droit de battre un enfant, de quelque manière et pour quelque cause que ce fût. Le législateur ne doit pas permettre que les moyens destinés à faire naître le sentiment de la dignité personnelle soient mêlés à ceux qui avilissent et dégradent; que ceux qui tendent à fortifier le corps et l'esprit soient unis avec ceux qui nuisent à l'un et à l'autre; en un mot, que des moyens destinés à former les citoyens soient confondus avec des moyens propres à créer des esclaves. L'expérience prouve que des enfants accoutumés au bâton et au fouet perdent d'ordinaire cette force du corps et cette sensibilité naturelle, source féconde de tant de qualités sociales; ils deviennent vils, hypocrites, dissimulés, méchants, vindicatifs et cruels; ils s'habituent dès l'enfance au plaisir secret de faire éprouver aux autres les maux dont ils sont les victimes.

Un autre règlement préviendrait l'abus des peines ignominieuses. Dans la société des enfants, de même que dans celle des adultes, l'extrême fréquence de cette espèce de peines, et le nombre trop considérable de ceux à qui elle est infligée, en affaiblissent la force et l'intensité. Dans l'une et l'autre société, ces peines, fondées sur la seule opinion, doivent être employées avec réserve; elles ne doivent être destinées qu'aux délits ou aux fautes qui, de leur nature, sont condamnés à l'ignominie par l'opinion même. Les principes qui doivent prévenir l'abus de ces peines sont communs pour l'une et l'autre société, et je les ai assez développés dans le livre précédent pour ne pas me croire obligé de les répéter ici (1).

Le législateur, fidèle à ces principes, défendra au magistrat instituteur l'abus de cette espèce de châtiment et en prescrira l'usage raisonnable et modéré; il lui fera sentir l'inconvénient qu'il y aurait d'accoutumer les enfants à voir avec moins de peine la diminution ou la perte de l'estime de leurs semblables; il lui fera voir comment cet inconvénient pourrait éteindre en eux le sentiment de l'amour de la gloire, et celui de leur propre

(1) Voyez dans le livre III le chapitre relatif aux peines d'infamie.

dignité, qu'on s'est efforcé par tant de moyens de leur inspirer ; il montrera comment on pourrait graduer les divers châtimens de cette espèce, pour les proportionner aux divers degrés de délits qui doivent être punis par cette sorte de peine ; il montrera enfin comment on devrait en régler la publicité, et prévenir un grand mal qui pourrait en naître. Si un enfant commet un délit infamant, et que ce délit ne soit connu que des enfants qui vivent avec lui sous la direction des mêmes surveillans, ceux-ci auront soin de recommander aux enfants le secret, et de leur montrer la nécessité de cacher aux autres le délit de leur camarade. Sa peine dans ce cas sera sévère, mais elle ne sera pas publique ; elle ne sera connue que des enfants qui demeureront sous le même toit. Mais si le délit infamant a eu de la publicité, le châtiment sera public, et le magistrat donnera à l'exécution tout l'appareil qu'exigent la nature du délit et la nécessité d'en inspirer l'horreur. Mais dans ce cas l'enfant coupable, publiquement déshonoré, ne sera-t-il pas un enfant perdu pour la vertu ? le sentiment de sa bassesse et de l'abandon de l'opinion publique n'étouffera-t-il pas en lui l'action de toutes les causes qui pourraient le corriger et le rendre meilleur ?

Je propose pour prévenir ce mal un remède que je crois très-efficace. Le magistrat, après l'exécution de la peine infamante, fera un discours énergique sur les suites du délit et les maux qui l'accompagnent ; ensuite, se tournant vers l'enfant coupable, il lui dira : « Le droit que tu avais à l'amitié et à l'estime de tes camarades est perdu pour toi, mais il est encore en ton pouvoir de le recouvrer. La générosité d'une action peut effacer l'ignominie d'une autre ; un changement heureux peut réparer les maux d'une corruption déshonorante. Lorsque tu auras de nouveau mérité notre estime et notre amitié, ce droit précieux te sera rendu avec un appareil aussi public ; et moi, qui suis par la loi votre père commun, je serai le garant de la promesse que je te fais au nom de mes enfants et de tes frères. » Je laisse au lecteur le soin de réfléchir sur le double avantage qui résulterait de la peine et du pardon. Passons aux autres réglemens généraux relatifs à cet objet.

Afin de rendre la personne du surveillant plus respectable et ses fonctions plus utiles, il faudrait lui laisser encore le droit de les punir par quelque espèce de châtiment. Telle serait, par exemple, la privation de quelque mets ou de quelque divertissement, pourvu que cette privation ne durât pas plus d'un jour ; car il ne doit appartenir qu'au magistrat instituteur de prononcer des peines plus sévères, ou par leur nature ou par leur durée.

Le magistrat et le surveillant, lorsqu'il s'agira ou de faire des reproches ou de punir, conserveront tout le calme et la froideur de la raison, et ne s'abandonneront jamais à ces mouvemens,



à ces transports qui annoncent la passion et qui en dérivent. Le législateur insistera avec force sur ce principe, dont l'oubli pourrait, en un grand nombre de circonstances, rendre non-seulement inutiles, mais même dangereux les reproches ou les châtimens.

Afin d'inspirer aux enfans le plus grand respect pour la vérité et la plus grande horreur pour le mensonge, le législateur ne permettra jamais qu'il demeure impuni, et il chargera le magistrat et les surveillans de diminuer la gravité du châtiment toutes les fois que la faute sera suivie d'un aveu sincère.

La calomnie sera punie avec sévérité, comme toute action qui indiquera la perversité du cœur et la bassesse. On usera au contraire d'indulgence pour les fautes qui naissent de la vivacité, qualité qu'on doit plutôt chercher à exciter dans cet âge qu'on ne doit la redouter.

On évitera avec le plus grand soin toute espèce de partialité et d'injustice. Ceux qui ont réfléchi avec attention sur les dispositions de l'esprit humain sentiront aisément quelle funeste altération doit produire dans le caractère moral d'un enfant la conscience d'une injustice et d'un tort causés par l'instituteur. Dans l'éducation publique, cette faute doit être évitée avec encore plus de soin, parce que les occasions de la commettre sont plus fréquentes, et que les conséquences en sont plus funestes. Si le magistrat ou le surveillant s'aperçoit qu'il a involontairement commis une injustice contre un enfant, il doit la réparer sur-le-champ, et ne montrer aucune répugnance à avouer son erreur. Le magistrat instituteur aura soin de veiller sur l'impartialité et la justice des surveillans, et de les obliger à observer le règlement proposé toutes les fois que volontairement ou involontairement ils auront manqué aux devoirs qui y sont prescrits.

Tels sont les réglemens généraux par lesquels le législateur devrait diriger l'usage des châtimens; leur rapport avec le système général de l'éducation morale est évident. Voyons maintenant quel est le rapport des réglemens relatifs à la religion.

#### ARTICLE VI.

##### De la religion.

Si je n'écrivais pas pour tous les pays, pour tous les peuples et pour tous les temps; si l'universalité et la durée n'étaient pas l'objet de la science de la législation; ou plutôt s'il ne pouvait exister qu'un seul système d'opinions religieuses et une seule forme de culte public dans la longue durée des siècles et au milieu de tant de nations différentes, je ne négligerais pas certainement d'entrer dans tous les détails qui tiennent à ce sujet, et que mon

plan m'oblige de laisser à l'écart ; et au lieu de me borner à quelques principes susceptibles d'une application plus générale, j'exposerais avec étendue tous ceux qui doivent diriger cette partie morale de l'éducation. Après cette réflexion préliminaire, le lecteur ne m'accusera pas, je l'espère, d'avoir attaché peu d'importance à cet objet essentiel, en me voyant traiter cette matière avec brièveté, et d'une manière en apparence superficielle. Je passe maintenant à l'exposition du petit nombre de règles qui me paraissent susceptibles d'un usage plus général.

Sans admettre ni rejeter le principe connu de l'auteur d'*Émile* sur l'âge où il conviendrait de donner les premières idées de religion à un enfant, on peut convenir, ce me semble, que son système ne peut être admis dans aucun plan d'éducation publique. Les motifs de cette impossibilité d'application me paraissent si évidents par eux-mêmes, que je crois inutile de les développer.

L'âge que je consacrerai aux instructions religieuses serait celui que je destine dans ce plan aux instructions morales. Chaque dimanche, celles-ci seraient suivies des autres, et c'est le magistrat qui serait chargé de cette dernière instruction. Si on m'objecte que ce soin devrait plutôt être confié aux ministres des autels, je répondrai que comme aucune religion ne défend aux pères d'instruire leurs enfants des dogmes qui la composent, elle peut beaucoup moins le défendre au magistrat que l'autorité publique a choisi pour en remplir les devoirs ; je dirai que l'on ne doit jamais multiplier inutilement le nombre des instituteurs ; que l'on doit supposer au magistrat beaucoup plus d'habileté dans l'art d'instruire les enfants sur cette matière, que n'en peut avoir un homme qui s'est entièrement occupé d'autres objets ; je dirai enfin que, jusqu'à ce que les intérêts du sacerdoce soient parfaitement d'accord avec les intérêts de la société et du gouvernement, il est extrêmement dangereux de lui donner une influence exclusive sur l'éducation publique.

Comme il ne faut pas faire des enfants autant d'idolâtres ou d'*anthropomorphites*, le magistrat ne négligera aucun des moyens qui peuvent leur imprimer l'idée la plus simple et la plus auguste de la Divinité, en rejetant avec soin de ses discours toutes les expressions propres à faire associer cette idée à des images matérielles, association à laquelle l'esprit de l'homme est naturellement disposé.

« Ne vous efforcez pas, leur dira-t-il, de concevoir la nature de l'être que vous devez adorer ; qu'il vous suffise de savoir que rien de ce que vous voyez, de ce que vous touchez, de ce que vous connaissez ou de ce que vous pouvez connaître, ne constitue son essence. Auteur de tout ce qui existe, une distance infinie et incompréhensible sépare l'ouvrage de l'ouvrier suprême. Le commencement et la fin n'ont aucun rapport avec lui, parce



qu'il a toujours été et sera toujours. Pure intelligence, il n'a avec la matière d'autre rapport que celui de l'avoir créée et de la conserver. Dans cette partie de l'univers que nous habitons, l'homme est de tous les êtres celui qui a reçu de lui un plus grand nombre de bienfaits, et qui doit par conséquent être pénétré pour lui de la plus profonde reconnaissance. Le respect et l'amour de l'Être suprême renferment une partie des devoirs qui naissent de cette reconnaissance; l'autre partie consiste à répondre à la destination qu'il lui a donnée. La première suite de ces devoirs sera l'objet des instructions religieuses; la seconde sera l'objet des instructions morales.»

C'est à peu près de cette manière que le magistrat devrait donner aux enfants l'idée de la Divinité, et leur exposer les devoirs qui y sont relatifs. J'ai voulu plutôt indiquer l'ordre des pensées que le développement qu'on doit leur donner. C'est au magistrat de présenter ces idées dans leur véritable jour, et de les mettre à portée des enfants de cet âge (1).

Je ne rechercherai pas ici comment le magistrat doit développer les principes particuliers de la religion nationale et du culte public, parce que cette recherche, comme je l'ai déjà dit, serait impossible, vu l'immense variété des religions et des cultes. Je me bornerai à lui conseiller de déployer le plus grand zèle pour prévenir le fanatisme et les fausses idées de morale qui pourraient naître des fausses idées de religion; idées bien plus dangereuses dans cette classe que dans toutes les autres, parce que, destinée à servir la société de ses bras, elle n'est pas en état de participer à ces instructions et à ces connaissances qui, dans les autres classes, peuvent détruire les premières impressions de l'erreur.

La pratique du culte sera conforme à l'idée que le magistrat en aura donnée. Un petit nombre de prières simples et courtes, mais pleines des principes lumineux de la morale universelle, qui sont proprement ceux de notre divine religion, seront récitées chaque jour, matin et soir, par les enfants, en présence des surveillants. Le silence et la dignité accompagneront cet exercice journalier du culte religieux.

Voilà tout ce que la généralité de mon plan me permet de dire relativement à la religion. C'est à chaque législateur particulier de suppléer à cette partie du système d'éducation morale.

(1) Voyez dans le premier article de ce chapitre ce que j'ai dit sur l'âge destiné aux instructions morales.

---



---

## CHAPITRE XI.

Règles générales sur l'éducation scientifique de cette première classe.

Je mettrai autant de brièveté dans cette troisième partie de mon plan d'éducation populaire que j'ai mis d'étendue dans les deux autres ; il suffit de réfléchir un instant à l'objet qu'elle embrasse, pour sentir combien elle doit être restreinte à l'égard de la classe dont nous nous occupons.

Les instructions communes aux enfants de cette classe se réduisent à leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue, à leur enseigner cette partie de l'arithmétique qui est nécessaire à leur destination, à les former aux exercices militaires, et à leur faire connaître les lois de la patrie qui doivent régler leurs actions, les éloigner du crime, et les protéger contre la violence et la fraude.

Il y aura dans chaque communauté un instituteur pour les trois premiers objets ; il y en aura un autre pour le quatrième, et le magistrat sera chargé du dernier.

Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge nécessaire pour être admis aux instructions morales (1) emploieront l'heure destinée à cet objet à apprendre à lire et à écrire (2). Lorsque l'heure des instructions morales sera terminée, et pendant que le magistrat prononcera un discours moral aux enfants de la troisième division, c'est-à-dire à ceux qui ont achevé le second cours des instructions morales, la moitié de l'heure destinée à cet objet sera employée à l'instruction de l'arithmétique par les enfants de la première division et par ceux de la seconde (3).

(1) Voyez l'article 1<sup>er</sup> du chapitre précédent.

(2) La méthode inventée dernièrement pour enseigner à lire et à écrire à plusieurs enfants en même temps est extrêmement utile ; je la rapporterais ici, si elle n'était généralement connue. Un seul maître peut avec cette méthode instruire plusieurs enfants à la fois, et cette instruction générale exige moins de temps que l'instruction d'un seul. Une partie du temps destiné à cette instruction de lecture et d'écriture sera employée à lire et à écrire les chiffres numériques ; ce qui est également facile d'après la même méthode.

(3) Afin de prévenir toute équivoque, j'avertis que j'appelle enfants de la première division ceux qui ne sont pas encore admis aux instructions morales, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept à huit ans, époque à laquelle ils sont admis à ces instructions. Les enfants de la seconde division sont ceux qui sont admis à ces instructions, et par conséquent qui s'avancent de la septième ou huitième année à la neuvième ou dixième. Les enfants de la troisième division sont ceux qui sont admis aux discours moraux, depuis la neuvième ou dixième année jusqu'à la fin de l'éducation.



On n'apprendra les exercices militaires qu'aux enfants qui ont terminé les deux années du cours d'instructions morales, et on consacra à cet objet l'heure que les enfants de la seconde division emploient aux instructions morales. Ces exercices se continueront jusqu'à la fin de l'éducation; ils seront dirigés par les règles de la véritable tactique, et non par ces ridicules mouvements de théâtre auxquels on en a trop souvent donné le nom. Quelques évolutions simples et promptes, de longues marches réglées et rapides, seront les principaux objets de ces exercices (1). Défenseur né de la patrie, chaque citoyen serait de cette manière parfaitement instruit d'un art qui est aujourd'hui, d'une manière si dangereuse, le métier exclusif d'un nombre immense de mercenaires oisifs; et notre plan de réforme sur ce sujet (2) recevrait de cette institution un nouvel appui et une plus grande facilité d'exécution.

La dernière instruction commune à tous les enfants de cette classe consiste, comme je l'ai dit, dans la connaissance de cette partie des lois nationales qui, dans un État bien réglé, doit être commune à tous les citoyens. Si un code de lois était véritablement ce qu'il doit être; s'il était formé d'après le plan que nous traçons dans cet ouvrage, un cours rapide de leçons suffirait pour instruire chaque individu de la partie des lois qui doivent diriger sa conduite personnelle. On devrait, pour remplir cet objet, faire un extrait du code qui contient la portion du droit qui répond à ce but. Cet extrait serait partagé en quarante-huit leçons, de manière qu'en apprenant une leçon chaque dimanche, le cours entier pût être achevé en une seule année: on n'y admettrait que les enfants qui sont entre l'avant-dernière et la dernière année de leur éducation. Par ce moyen, chaque citoyen, avant de sortir de l'éducation publique, connaîtrait bien cette partie de l'instruction.

Il est évident que, dans toutes les formes de gouvernement où la classe dont je m'occupe ici participe à l'exercice de la souveraineté, cette instruction devrait être suivie de la connaissance approfondie des principes généraux de l'ordre social, et de toutes les notions particulières qui rendent indispensables pour eux, comme pour la société entière, les fonctions publiques qu'ils doivent exercer. Dans ces gouvernements, on consacra donc la dernière année de l'éducation à cette espèce d'instruction. Comme elle est extrêmement importante de sa nature, elle doit être dirigée par la loi d'une manière exacte et précise, afin de ne laisser aucun arbitre sur cet objet au magistrat instituteur.

(1) On peut voir dans le chap. 3 du liv. 1<sup>er</sup> des *Institutions militaires* de Végèce combien ces principes sont conformes à ceux de la discipline ancienne.

(2) Voyez le livre II de cet ouvrage, chap. VII.

J'indiquerai , dans le chapitre de la distribution des heures , le temps que l'on doit destiner à ces objets.

A ces instructions , qui doivent être communes à tous les individus de cette classe , il faut joindre celles qui concernent les élèves des diverses classes secondaires dans lesquelles cette première classe est subdivisée.

Mais quelles sont ces instructions , et quelle est la manière de les communiquer ? Tel est l'objet du chapitre suivant.

---

## CHAPITRE XII.

Instructions particulières pour les élèves des différentes classes secondaires dans lesquelles cette première classe est subdivisée.

Dans le chapitre relatif à la division et à la destination des enfants dans les différentes classes secondaires entre lesquelles la première classe principale est subdivisée , on a laissé à chaque surveillant le soin d'instruire , dans la profession qu'il exerce , les enfants qui lui sont confiés. Mais comme l'agriculture de même que les arts et tous les objets des travaux manuels des hommes sont susceptibles de perfectionnement ; comme la méthode usitée dans un pays n'est pas convenable dans un autre ; comme les conditions que nous exigeons des surveillants ne nous permettent pas de supposer dans celui-ci le calcul et les connaissances que cet objet rend indispensables ; enfin , comme il serait non-seulement utile , mais nécessaire , que les préjugés qui existent , soit en agriculture , soit dans les arts , fussent détruits , que les découvertes nouvelles fussent adoptées , et que les vrais principes de l'économie publique se répandissent de toutes parts , je me suis occupé à chercher un moyen qui pût répondre à un but si important. Après avoir longtemps médité sur cet objet , je n'ai pas cru qu'on pût en imaginer un meilleur que l'institution d'une société économique , dont les membres , répandus dans toutes les provinces de l'État , se communiqueraient librement leurs réflexions sur les vues de perfectionnement dont seraient susceptibles , dans leurs cantons réciproques , les objets qui forment l'occupation des individus des diverses classes secondaires dont je parle. Lorsque ces idées auraient eu l'approbation de la société , chaque surveillant serait obligé d'adopter , dans la matière qu'il enseigne , la nouvelle méthode qui serait prescrite. Ces instructions pratiques , en même temps qu'elles serviraient à la perfection de l'agriculture et des arts , communiqueraient aux enfants les nouvelles découvertes , et les accoutumeraient à ne pas atta-



cher tant de prix aux vieux usages, qui d'ordinaire ont le plus grand empire sur l'opinion du peuple.

Il est inutile de dire que dans les pays agricoles l'agriculture est le premier objet qui doit fixer les regards de cette société. Dans la troisième partie de ce quatrième livre, lorsqu'il sera question des lois relatives à l'instruction publique, nous parlerons avec étendue de l'institution de cette société économique, et nous indiquerons les lois suivant lesquelles elle doit être établie et dirigée. Il suffit ici d'observer l'influence de cette société sur le plan d'éducation populaire.

Deux instructions inutiles aux élèves de quelques-unes de ces classes secondaires seraient nécessaires aux élèves de plusieurs autres classes : c'est l'étude de la géométrie pratique et du dessin. On sait combien l'ignorance de ces deux objets nuit à la perfection de la plus grande partie des arts ; on sait quelle foule d'erreurs naissent chaque jour de cette ignorance, quelle perte de temps il en résulte, quelle multitude d'essais infructueux exige le même travail, et quelle imperfection en est souvent le résultat. Je crois donc non-seulement utile, mais nécessaire d'établir dans chaque communauté ces deux espèces d'instructions, auxquelles on n'admettra que les élèves de ces classes secondaires qui en ont besoin. On destinera à cet objet l'heure qui suit celle des discours moraux ; en sorte que les enfants qui auront atteint l'âge requis pour être admis à ces discours, et qui appartiennent aux classes secondaires auxquelles ces instructions particulières sont destinées, iront, pendant une année entière, une heure plus tard que les autres à l'exercice du métier qu'ils doivent professer. Ces deux instructions, nécessaires jusqu'à un certain point, auront pour borne la nature de la destination de ces enfants. Tout ce qui est inutile doit être rejeté d'un plan d'éducation publique, où chaque moment est si précieux qu'on ne pourrait l'employer à un objet indifférent sans le dérober à un objet essentiel, et où il est nécessaire de proportionner toujours la fin avec les moyens par lesquels on veut l'obtenir. C'est par le premier de ces motifs que l'on doit borner à une heure par jour, et à une seule année, la durée de ces deux instructions ; quant au second, afin d'éviter la dépense d'un instituteur particulier, on chargerait de ces deux instructions la personne même qui serait employée aux trois instructions communes dont j'ai parlé dans le chapitre précédent. La différence des heures où ces diverses instructions auraient lieu, leur courte durée (1), et la facilité de trouver dans la même personne les connaissances nécessaires à ces différents objets, peuvent justifier ce projet d'économie de temps.

Si l'on observe la nature des différentes professions auxquelles

(1) Elles ne dureraient que deux heures et demie.

les enfants de la première classe doivent être destinés, on sentira aisément qu'il y en a plusieurs qui ne peuvent occuper un homme dans tous les temps de l'année. Quelques-unes n'offrent cette exception que dans certains climats seulement; d'autres laissent un intervalle d'inaction de plusieurs jours; d'autres enfin peuvent se lier avec des occupations d'un genre différent. Ainsi, par exemple, les personnes employées à extraire la soie ne sont occupées que pendant un certain temps de l'année. Dans certains climats, le cultivateur est entièrement oisif pendant l'hiver. Dans les mauvais temps, le pêcheur reste sur la plage sans pouvoir exercer son métier. Le berger, lorsque son troupeau est arrêté dans les pâturages; le marinier, soit lorsqu'il est dans le port, soit lorsque les vents conduisent tranquillement son vaisseau, ou qu'il attend dans la rade le terme du jour fixé par la loi pour le maintien de la santé publique, pourraient se livrer à un travail compatible avec leur situation respective; et ce travail, en les éloignant de l'oisiveté, multiplierait pour eux les moyens de subsistance (1).

Tous les enfants destinés aux différentes professions de ce genre seront donc encore instruits d'un autre art qui soit compatible avec elles, et ils consacreront à cette instruction un temps qui serait perdu pour eux, s'ils n'apprenaient uniquement que le métier auquel ils sont destinés. Le magistrat aura le soin de choisir l'art le plus compatible avec celui auquel il doit suppléer; et le surveillant sera chargé de conduire les enfants qui lui sont confiés chez l'homme qui exerce cet art, dans tous les temps de l'année où ils ne pourront s'occuper de leur propre métier. Les progrès de l'industrie nationale, une plus forte habitude d'occupation, un plus grand éloignement de l'oisiveté, une manière de subsister plus facile, plus commode, moins précaire; tels seraient les effets salutaires d'une institution qui, devenue la source

(1) Je dois prévenir ici une difficulté qui pourrait naître de l'application de ce plan d'éducation populaire à l'instruction de cette portion d'enfants destinés à la profession de marinier. Comment, me dira-t-on, concilier avec votre plan l'instruction du marinier, qui suppose l'usage de la navigation? Cette objection semblera frivole à ceux qui n'ignorent pas tout ce qui est nécessaire pour former un bon marinier. Si un homme à l'âge de dix-huit ans est instruit de tout ce qui concerne le gréement et l'équipement d'un vaisseau; s'il est habitué à grimper au haut des mâts et à en descendre avec agilité; s'il exécute, en un mot, avec adresse et facilité tout ce qui est relatif à sa profession, il n'aura besoin que d'une ou deux années de navigation pour devenir un excellent homme de mer. Or les premières instructions pourraient très-bien se concilier avec ce plan d'éducation publique. Quelques petites courses sur mer, jointes à l'exécution de ce plan, suffiraient pour accoutumer les enfants à l'élément sur lequel ils doivent passer une partie de leur vie. Sortis de l'éducation publique, ils se perfectionneraient bientôt dans leur art, et deviendraient supérieurs à ceux qu'a formés une longue et tardive pratique. C'est aux hommes de mer éclairés à prononcer sur cette idée.



de tant d'avantages, n'altérerait en aucune manière l'ordre général de ce plan d'éducation populaire. La démonstration de cette vérité est l'objet du chapitre suivant.

---

### CHAPITRE XIII.

#### De la distribution des heures.

Je crois nécessaire de parler ici de la distribution des heures, afin de donner plus de précision et de clarté à ce plan d'éducation populaire. J'aime mieux m'exposer au risque d'ennuyer le lecteur que de laisser de l'indécision sur la possibilité d'exécuter le plan proposé. Je n'indique pas l'heure où l'on doit éveiller les enfants, parce qu'elle doit varier avec les saisons et les climats. Je parle seulement de la distribution des heures depuis l'instant du réveil. La première heure sera employée à s'habiller, à faire la prière dont j'ai parlé, à faire sa chambre, et à déjeuner.

Chaque surveillant conduira ensuite ses élèves dans le gymnase public; c'est là que se feront les trois divisions que j'ai proposées.

Les enfants de la première division seront conduits dans le lieu où l'on enseigne à lire et à écrire; ceux de la seconde, dans le lieu destiné aux instructions morales; ceux de la troisième, dans le lieu destiné aux exercices militaires. Ces trois diverses instructions rempliront la seconde heure.

Les enfants de la seconde division, qui ont assisté aux instructions morales, se joindront ensuite aux enfants de la première division pour recevoir les leçons d'arithmétique. Ceux de la troisième division iront assister au discours de morale prononcé par le magistrat, suivant le plan que nous avons proposé. On consacra une demi-heure à ces objets.

Après cette demi-heure, les enfants retourneront sous la garde de leurs surveillants, et seront conduits par eux à l'exercice des diverses professions auxquelles ils sont destinés, ou à celles qui doivent leur servir de supplément, lorsque la nature de leur destination et les circonstances indiquées ci-dessus l'exigeront.

Ceux qui appartiennent aux classes secondaires, pour lesquelles les instructions particulières de la géométrie pratique et du dessin sont établies, s'y rendront, comme je l'ai dit, une heure plus tard pendant l'année destinée à cet objet.

La seconde moitié de la troisième heure et les trois heures suivantes seront employées à l'exercice des différentes professions.

Le dîner commencera à la septième heure , et un court intervalle de repos la terminera (1).

A la huitième heure , on reprendra l'exercice du métier que l'on a embrassé , et on le continuera jusqu'à la fin de la neuvième heure.

Au commencement de la dixième sera fixé le second repas. On conduira ensuite les enfants dans le lieu destiné aux exercices communs qui doivent distraire leur imagination et fortifier leurs corps. Ces exercices auront lieu jusqu'à la fin de la douzième heure.

A la treizième heure , les enfants retourneront auprès de leurs surveillants , et seront conduits par eux dans leurs habitations respectives. Cette heure sera encore employée par les enfants aux plaisirs innocents qu'ils aimeront le mieux.

La quatorzième heure sera destinée au souper et à la prière que j'ai proposée. Les enfants de la première division , qui ne sont pas encore initiés aux instructions religieuses, seront exclus de la prière du matin et de celle du soir , parce qu'il serait imprudent et dangereux de les accoutumer à proférer des paroles qui n'expriment pour eux ni des idées ni des sentiments. On leur imposera pendant ce temps un rigoureux silence. Spectateurs d'un culte religieux , auquel ils ne pourront participer , cette privation leur inspirera le désir d'y être admis , et le respect imposant dont leurs camarades seront pénétrés rendra toujours plus auguste à leurs yeux l'Être suprême à qui l'on offre cet hommage.

La prière terminée , les enfants de la première et de la seconde division iront se coucher , et ceux de la troisième pourront à leur gré s'occuper jusqu'à onze heures des lectures que j'ai proposées.

La veille des fêtes , cet ordre sera changé , afin qu'on puisse se livrer aux exercices nocturnes dont j'ai indiqué le but et les avantages dans la partie physique de l'éducation. Ces exercices rempliront la quinzième heure ; et comme les jours de fêtes le réveil sera retardé d'une heure , la durée du sommeil n'éprouvera aucun changement.

Telle est la distribution des heures dans les jours de travail ; voici celle des jours de fêtes.

La première heure sera employée de la même manière que les autres jours ; à la seconde , les enfants seront conduits à l'église pour assister aux cérémonies du culte public.

(1) Ceux qui , comme les agriculteurs , exercent des arts dont la nature oblige de s'éloigner du lieu de leur habitation , pourront , afin de ne pas perdre leur temps en allées et venues , manger dans le même lieu où ils seront occupés à travailler. On les accoutumera par ce moyen au genre de vie qu'ils doivent commencer de mener lorsqu'ils auront atteint l'âge d'adolescence.



Les cérémonies terminées à la troisième heure, les enfants de la seconde division, qui doivent assister aux instructions religieuses, seront conduits par le magistrat dans le lieu destiné à cet objet; et pendant ce temps, ceux de la première et de la troisième division pourront à leur gré s'occuper des exercices gymnastiques dans le lieu qui leur est consacré.

A la quatrième heure, les enfants de la seconde division se joindront aux autres, pendant que ceux qui ont atteint l'âge fixé pour l'instruction des lois nationales iront assister aux leçons du magistrat relatives à cet objet (1).

A la cinquième heure, tous les enfants se réuniront de nouveau, et ils seront conduits par les surveillants dans le lieu destiné à l'instruction de natation. Cet exercice remplira la cinquième heure et une partie de la sixième.

A la fin de la sixième heure, tous les enfants se rendront dans leurs habitations, et le repos commencera avec la septième heure.

Depuis la huitième jusqu'à la fin de la douzième, ils se livreront à des exercices publics et communs.

A la treizième heure, ils rentreront dans leurs habitations, et le reste de la journée sera employé suivant l'usage ordinaire.

Parlons maintenant de la durée et du terme de l'éducation dans cette classe.

## CHAPITRE XIV.

De la durée et du terme de l'éducation de cette classe.

L'éducation des enfants de cette classe devrait durer treize ans, et se terminer à la dix-huitième année de leur vie. Une durée plus courte ou plus longue, un terme plus rapproché ou plus éloigné, exposeraient à des inconvénients de plusieurs sortes, dont le développement exigerait ici un examen trop détaillé.

Les enfants de cette classe parvenus à leur dix-huitième année attendront le jour de la cérémonie qui doit précéder leur émancipation publique, et les faire sortir des mains du magistrat et de la loi, pour les remettre dans celles de l'autorité paternelle. Or,

(1) Qu'on se rappelle ce que j'ai dit par rapport aux gouvernements dans lesquels la classe dont je parle participe à l'exercice de la souveraineté. L'instruction particulière proposée pour cet objet aura lieu les jours de fêtes, et aux heures que j'indique ici. On fera en sorte seulement que celle dont j'ai parlé dans le texte remplisse dans ces gouvernements l'avant-dernière année, et celle-ci la dernière.

comme cette émancipation publique, telle que nous l'avons imaginée, et qu'elle sera exposée dans le chapitre suivant, ne pourra être exécutée que dans un temps fixé par la loi, et que tous les enfants qui termineraient dans la même année le cours de leur éducation ne pourraient la terminer ni le même mois, ni le même jour; afin de rendre cette différence la plus légère possible, on établirait dans le cours de chaque année deux jours pour l'émancipation publique, à six mois d'intervalle l'un de l'autre.

Par ce moyen, tous les enfants qui, dans l'un et l'autre cas, auraient atteint le terme de leur éducation, ou à qui il ne manquerait que quelques jours pour l'atteindre, seraient admis à l'émancipation publique. La différence serait peu sensible, et l'émancipation pourrait être accompagnée de cérémonies et terminée par les moyens les plus propres à achever une éducation de cette nature.

## CHAPITRE XV.

Des cérémonies de l'émancipation publique, et de la manière dont elles doivent être réglées par la loi.

Il est dans la vie des époques particulières qui ne peuvent jamais être oubliées : telle serait celle de l'émancipation dont je parle ici. Le changement qu'elle fait naître dans l'état de l'homme est si grand de sa nature, que les plus nombreuses années ne pourraient effacer le souvenir, non-seulement de l'acte qui le produit, mais des circonstances qui l'ont précédé et accompagné. Tâchons donc de donner à cet acte et à ces circonstances la plus grande efficacité possible; tâchons d'en rendre l'impression profonde, et l'influence toujours sensible pendant tout le cours de la vie.

Une des erreurs de notre siècle est d'offrir, pour ainsi dire, la raison dans toute sa nudité; comme si l'homme n'était qu'une pure intelligence. En négligeant la langue des signes qui parle à l'imagination, on a renoncé au plus puissant des langages.

Il semble que nous ayons entièrement oublié ce que les anciens savaient si bien : c'est que l'impression de la parole est faible en elle-même; que l'on parle au cœur par le secours des yeux beaucoup plus fortement que par celui des oreilles, et qu'un orateur est quelquefois d'autant plus éloquent qu'il parle moins.

Lycurgue veut convaincre les Spartiates de la sublimité de son austère discipline : il fait combattre deux chiens, dont l'un était



aguerri aux exercices de la chasse, et l'autre amolli dans l'oisiveté domestique. Thémistocle, réfugié chez Admète, son mortel ennemi, prend entre ses bras le fils de son hôte, le pose sur l'autel au milieu des dieux domestiques, et lui rappelle de cette manière les droits et les devoirs de l'hospitalité. Pour soulever le peuple de Rome contre les Tarquins, Brutus lui montre le cadavre de Lucrece; et pour venger la mort de César, Antoine fait conduire dans la place publique le corps du dictateur couvert de sa robe ensanglantée. Dans les conjurations, le chef conduisait ses complices dans une caverne ou dans les souterrains d'un édifice; il immolait une victime, il en recueillait le sang dans une coupe; les conjurés y trempaient leurs armes et en buvaient; ensuite, après une courte harangue, il proférait le terrible serment. De tels moyens sont étrangers à notre éloquence moderne. Nous nous perdons en raisonnements; nous ne donnons rien à l'action. Par cette méthode, nous pouvons bien convaincre, nous ne pouvons rien exciter; nous produisons la certitude, nous n'inspirons aucun sentiment; nous arrêtons, et nous ne pouvons mouvoir.

Suivons une méthode contraire: imitons les anciens, joignons les raisonnements aux actions, les paroles aux signes; revêtons les actes civils des cérémonies imposantes des actes religieux; frappons en même temps l'esprit et le cœur: par ce moyen, nous persuaderons et nous ferons agir tout à la fois.

Comme cela est vrai pour tous les hommes, et beaucoup plus encore pour les jeunes gens, dont l'imagination est plus vive, plus féconde, plus puissante dans ses effets, j'ai cru pouvoir régler l'émancipation publique d'après la forme suivante.

Tous les enfants des différentes communautés comprises dans la même province, qui auront atteint l'âge fixé par la loi pour être le terme de l'éducation publique, seront conduits, la veille du jour destiné à l'émancipation publique, dans le lieu de la province où réside le magistrat suprême d'éducation. Respectable par son âge, par sa charge et par les qualités personnelles nécessaires pour en être revêtu (1), ce magistrat sera dans ce jour l'interprète de la patrie et l'organe de ses sentiments.

Une marche majestueuse et imposante conduira les enfants dans l'église, où ils auront une place distinguée. Les portes seront ouvertes à tout le monde. Le magistrat sera assis sur un trône élevé,

(1) Je le répète, cette magistrature devrait être une des charges les plus respectables de l'État; elle devrait devenir la récompense des plus grands services rendus à la patrie; et comme elle serait peu pénible et très-honorable, elle pourrait être exercée par les hommes les plus distingués par leurs vertus et leurs talents, à qui l'âge interdit des fonctions plus fatigantes. Le guerrier célèbre et le magistrat illustre pourraient également en être revêtus, et concourir de la même manière à l'objet de la loi.

et la dignité de sa charge sera indiquée par les signes de sa magistrature. Sur un trône plus élevé sera placé le code des lois. L'autel sera orné des emblèmes des vertus civiles, et la cérémonie commencera par un hymne de reconnaissance. Cet hymne, composé par des philosophes, sera chanté par le prêtre, et tous les enfants le répéteront en chœur. Le style en doit être simple et sublime, et dans l'idiome vulgaire. La musique en sera composée d'après les principes des anciens, qui savaient mieux la combiner que nous avec les vues de la loi et les intérêts de la société (1).

L'hymne terminée, un héraut ordonnera au nom de la loi le silence et l'attention, et le magistrat prononcera alors le discours suivant (2) :

« Enfants de la patrie, élèves du magistrat et de la loi, écoutez les dernières leçons d'un homme qui, pendant treize ans, a veillé sur votre enfance, et présidé à votre éducation.

» L'ignorance et l'erreur étaient l'héritage que vos pères vous avaient destiné. La contagion de la bassesse et des vices était le danger qui menaçait votre adolescence. La dépression ou le crime en eût été le triste fruit dans la maturité de l'âge. Esclaves avilis ou violateurs des lois, l'ignominie et le châtimement eussent suivi de près toutes vos actions. Le cheval et le bœuf, compagnons de vos travaux, aussi peu raisonnables que vous, mais plus forts, auraient été bien plus précieux à la société. Sans amour pour la patrie, à qui vous auriez été indifférents, vous n'eussiez eu de citoyens que le nom, comme vous n'aviez d'hommes que l'image. Avilis à vos propres yeux, vous l'auriez été bientôt à ceux des autres; vous n'auriez pu vous soustraire au mépris que par la violence, les outrages et le crime. Peut-être la protection des lois aurait-elle pu vous garantir des attentats de la force; mais qui aurait pu vous défendre des outrages de l'opinion?

» Une éducation semblable à celle que vous avez reçue pouvait seule vous préserver de tant de maux; elle seule pouvait substituer l'instruction à l'ignorance, la vérité aux erreurs; elle seule pouvait, dans la condition où vous êtes nés, vous soustraire à l'influence meurtrière des vices et de l'avilissement; elle seule pouvait vous inspirer l'idée de votre propre dignité, et vous préparer à l'estime des autres par l'estime de vous-mêmes; elle seule pouvait vous rendre dignes d'appartenir à une ville, et de mériter le nom de citoyens.

(1) Dans Homère, les musiciens sont appelés instituteurs, et personne n'ignore quelle était l'influence de la musique dans le système de l'éducation de Pythagore et de Platon.

(2) Comme ce discours ne doit pas être composé par le magistrat, mais littéralement prescrit par la loi, j'ai cru devoir indiquer la manière dont il devrait être fait.



» C'est à la patrie que vous devez tous ces bienfaits. Qui de vous pourrait être ingrat envers elle ? que devez-vous faire pour ne pas l'être ?

» Soyez heureux , cherchez le bonheur ; mais ne vous trompez pas dans le choix des moyens qui doivent vous le procurer. Telle est la reconnaissance que la patrie exige de vous. Vous serez heureux et reconnaissants , si vous cherchez le bonheur dans le sentiment de l'innocence , dans le travail , dans la modération , dans la frugalité ; vous serez heureux et reconnaissants , si vous cherchez le bonheur dans les bras d'une épouse vertueuse , et non dans ceux d'une femme publique ; dans le sein de votre famille , et non dans les lieux de prostitution ; si vous êtes environnés des fruits d'un amour innocent , et non des gages de votre débauche ; si vous respectez le lit d'autrui , comme l'honneur et l'honnêteté feront respecter le vôtre ; si vous remplissez les devoirs d'homme et de citoyen , non par crainte des peines , mais par amour de la justice , et par respect pour les lois. Vous serez heureux et reconnaissants , si vous cherchez votre subsistance dans les moyens de travail , et non dans les viles ressources de la fourberie et de l'avidité ; si vous aimez mieux courber votre corps vers la terre que vous devez cultiver , que devant l'homme puissant et riche qui voudrait acheter votre avilissement ; si , profitant des moyens que la nature et l'éducation vous ont donnés pour pourvoir vous-mêmes à votre subsistance , vous ne vous réduisez pas à la triste situation de la demander aux autres ; si , en un mot , vous pouvez être utile aux hommes sans implorer leur secours. Vous serez heureux et reconnaissants , si vous renfermez vos désirs dans les bornes de votre condition ; si vos désirs s'accordent toujours avec vos devoirs ; si vous apprenez à perdre tout ce qui peut vous être enlevé , à renoncer à tout ce que la vertu vous empêche d'avoir , à posséder tout ce qui vous appartient , et à opposer de cette manière la stabilité de la jouissance à la fragilité des biens. Vous serez heureux et reconnaissants , si vous cherchez votre bonheur dans l'estime du sage , et non dans l'opinion de l'insensé ; si vous le cherchez dans les distinctions vraiment grandes et durables , et non dans de petites et éphémères jouissances de vanité. Vous serez enfin heureux et reconnaissants , si vous aimez et défendez la patrie , et les lois qui créent et protègent votre félicité.

» Si le salut de la patrie vous oblige de périr pour elle , vous serez encore heureux au moment même qui précède et accompagne ce sacrifice. Dominés par les passions vertueuses , délivrés d'une foule d'opinions absurdes , vous le serez surtout de celle qui attache un si grand prix à la vie. En la terminant d'une manière si utile et si glorieuse , vous ne croirez pas finir , mais commencer. Vous avez déjà appris à connaître et à sentir que la

mort, qui est le terme de la vie de l'homme méchant et vil, est le commencement de celle de l'homme vertueux.

» Enfants de la patrie, voilà tout ce que votre mère exige de vous ; elle vous a préparé la route qui doit vous conduire au bonheur ; elle vous en a fourni les moyens. Si vous en profitez, elle sera dédommée de ses bienfaits et payée de ses soins. Approchez-vous donc du trône où sont placés ses décrets et l'expression de sa volonté : portez votre main sur le code des lois, et que, dans cet acte solennel, votre cœur ratifie la promesse que vous allez faire de ne vivre que pour elle. »

Ici le magistrat suspendra son discours ; il descendra de son trône pour monter à celui où est placé le code des lois ; et tenant entre ses mains le livre auguste, il entonnera un cantique relatif à cette cérémonie, qui sera accompagné de la musique. Pendant ce temps, les enfants l'un après l'autre monteront sur le trône, et posant la main sur le code prononceront la promesse indiquée.

Le cantique achevé, le magistrat remontera sur son trône, et proclamera l'émancipation en terminant son discours de cette manière :

« Citoyens, la loi pleine de confiance dans vos promesses vous appelle de ce nom, et moi par son autorité je vous en confère tous les droits. Les treize années que vous avez passées sous notre direction n'ont servi qu'à vous préparer à les obtenir. Il dépend aujourd'hui de vous de montrer que vous en êtes dignes. Sous la vigilance immédiate des instituteurs publics, vous n'avez pu nous donner que des espérances. Votre conduite future peut seule nous apprendre que nous ne nous sommes pas trompés. Loin de nous, abandonnés à la seule direction de la loi, vous devez remplir nos fonctions sur vous-mêmes ; vous devez être votre magistrat et votre surveillant ; vous devez vous examiner et vous diriger ; vous devez, en un mot, hériter pour vous-mêmes de notre ministère et de nos soins. »

Le discours terminé, le magistrat descendra de nouveau de son trône ; et aux pieds de l'autel, pendant que les musiciens chanteront l'hymne de la concorde, le magistrat et les élèves se donneront mutuellement le baiser de paix. C'est par là que se termineront les cérémonies de l'émancipation publique. Les élèves sortis du temple seront conduits dans le lieu destiné au repas public, où présidera le magistrat lui-même. Au repas succéderont les exercices militaires, après lesquels chaque élève sera inscrit dans le registre des défenseurs de la patrie, et sortira du lieu d'éducation publique (1).

(1) L'émancipation publique dont nous parlons ne devrait pas soustraire les enfants à la dépendance de leurs pères et mères. Les droits précieux de la puissance paternelle doivent être protégés, et non détruits par les lois civiles.



## CHAPITRE XVI.

Moyens de fournir aux dépenses qu'exige ce plan d'éducation populaire.

Il faut prévenir maintenant les plus fortes objections que l'on pourrait faire contre le plan proposé. Enlevons, autant qu'il est possible, aux ennemis du bien le prétexte de le calomnier; fortifions les espérances du sage, et renversons les obstacles que ne cessent d'élever les insensés et les méchants.

Un gouvernement consacre à un objet la plus grande partie de ses revenus. Les avantages qu'il en retire ne sont qu'apparens; les maux véritables qui en résultent sont nombreux et funestes. Une misère profonde dans le peuple, un vide immense dans la population, une perte de bras considérable dans l'agriculture, le commerce, les arts, un obstacle au perfectionnement des mœurs, un appui à leur dépravation, un moyen puissant de servitude: tels sont les maux plus sensibles et plus immédiats qui naissent de cette interversion de dépense. Ceux qui sont moins sensibles et moins immédiats, et que je néglige ici, ne sont ni moins nombreux ni moins effrayants.

Un autre emploi de ces revenus produirait une foule de biens: le physique et le moral du peuple se perfectionneraient; on prévientrait une grande partie des maux auxquels l'un et l'autre sont exposés dans le plus bel âge de la vie humaine; l'agilité, la force et le courage augmenteraient; l'ignorance et les erreurs disparaîtraient; les plus utiles vérités se répandraient de toutes parts; la contagion de la bassesse et des vices serait prévenue dans l'âge où elle est la plus funeste et la plus commune: l'idée de sa propre dignité et des passions grandes et utiles pénétrerait dans la classe d'individus que sa destination en éloigne le plus; l'agriculture et les arts se perfectionneraient par les instructions pratiques qu'on recevrait dans l'enfance et dans la première jeunesse; d'utiles découvertes relatives à celles-là naîtraient du même moyen: l'aversion de l'oisiveté, inspirée par l'habitude de l'occupation; la multiplication des moyens de pourvoir à la subsistance individuelle; l'augmentation de l'industrie nationale; l'aptitude à défendre la patrie, et la connaissance de cette partie des lois nationales qui

Je développerai plus au long les idées relatives à cet important objet de la législation dans le dernier livre de cet ouvrage. On a vu dans le plan général, tome I, quels sont mes principes sur la puissance paternelle et sur le respect que les lois doivent avoir pour elle.

doivent régler la conduite de chaque individu : en un mot , tous les avantages des peuples anciens sur les modernes, combinés avec ceux des modernes sur les anciens ; l'énergie des petits Etats communiquée à de grandes nations ; la vertu des républiques introduite dans la monarchie : tels sont les avantages qu'on pourrait obtenir d'un meilleur emploi des revenus publics.

Princes de l'Europe , si vous voulez délivrer les peuples de tant de maux , et les combler de tant de biens , supprimez les armées sur pied (1), et occupez-vous de l'éducation du peuple. Les trois quarts de la portion des revenus publics que vous employez à stipendier tant de mercenaires oisifs suffiraient pour fournir abondamment aux dépenses du plan d'éducation populaire que j'ai proposé ; le peuple les payerait avec plaisir , parce qu'il verrait qu'ils sont destinés à le soulager et non à l'opprimer ; à l'élever , et non à le tenir dans la dépression ; à nourrir , à élever ses enfants , et non à les acheter comme des esclaves. Le paiement de toutes ces contributions , au lieu de restreindre le nombre des mariages par le célibat et les vices de tant de milliers d'hommes , et de diminuer la population par la misère que leur entretien et leur oisiveté font naître dans les autres , favoriserait tout à la fois et ces mariages et cette population , soit par le perfectionnement du physique et du moral du peuple , si nécessaire à la conservation comme à la multiplication des hommes , soit par le secours qu'elle offrirait aux pères , en les délivrant d'une grande partie des dépenses qu'exige la nourriture des enfants , et des soins de leur instruction et de leur éducation. L'agriculture , les arts et le commerce , au lieu de languir par l'inaction de tant de milliers de bras , recevraient une nouvelle vie de l'accroissement de force , d'activité , d'instruction et d'industrie du peuple. Les mœurs , au lieu de se corrompre au milieu d'une soldatesque oisive et célibataire , trouveraient un appui inébranlable dans une telle éducation. L'autorité privée d'une force toujours prête à soutenir , à défendre ses aveugles volontés , rentrerait alors dans les bornes fixées par la constitution , et elle serait obligée de respecter et de maintenir la liberté civile. Le despotisme disparaîtrait alors de l'Europe , et ferait place à un gouvernement énergique et modéré , aussi favorable à la sûreté du peuple qu'à la sûreté de ceux qui le gouvernent. La patrie aurait des citoyens en temps de paix , et des guerriers robustes , courageux et adroits en temps de guerre. Au lieu de ces êtres débiles , épuisés par l'oisiveté , les vices et la faim ; au lieu de ces esclaves stipendiés qui composent aujourd'hui nos armées , elle opposerait alors à l'ennemi des hommes accoutumés à

(1) Le lecteur peut se rappeler ce que j'ai dit sur les inconvénients de la perpétuité des troupes , dans différents endroits du livre II , et surtout dans le chap. VII.



la fatigue, à l'intempérie des saisons, aux exercices qui augmentent la vigueur et l'agilité, animés de passions grandes et vertueuses, et instruits des opérations militaires. Défenseur né de la patrie, chaque citoyen participerait à ce devoir sacré. Des levées d'hommes forcées ne seraient plus alors les funestes préludes de la guerre; la violence n'appellerait plus alors les citoyens à la défense de la patrie, et les sons du tambour ne seraient plus mêlés des gémissements de la douleur et des cris du désespoir. Enfin la nation entière une fois armée pour sa défense, de petits États auraient plus de force pour se défendre que n'en auraient pour les attaquer les plus vastes empires, et les deux ou trois puissances ambitieuses qui tourmentent l'Europe se verraient alors obligées de renoncer au dessein qu'elles ont assez clairement manifesté de la diviser, comme un héritage que leur donnent la supériorité de la force et le mépris de tous les droits et de tous les devoirs,

Tels sont les avantages qui naîtraient de cet heureux changement dans l'emploi de la partie la plus considérable des revenus publics. L'éducation de la seconde classe, réglée par le magistrat et par la loi, n'aurait pas besoin des mêmes moyens d'exécution : celle-ci, comme je l'ai dit, ne devrait pas être établie aux dépens de l'État, mais aux dépens des individus. Dans le chapitre suivant, j'en indiquerai les motifs et les avantages (1).

(1) Je dois avertir ici que chez les nations où le moyen proposé ne suffirait pas pour pourvoir à toutes les dépenses de ce plan d'éducation populaire, le gouvernement pourrait trouver les moyens d'y suppléer par d'autres ressources également utiles et puissantes, et qui toutes sont renfermées dans ce système de législation. La vente des domaines de la couronne, dont j'ai montré dans le livre II les funestes effets sur l'agriculture et l'industrie; une diminution juste et raisonnable des revenus de l'Église, diminution dont j'indiquerai les bases et les moyens dans le livre suivant; la suppression de tant de *caisses de charité* établies chez plusieurs nations, qui, au lieu de secourir l'indigence, ne font qu'entretenir l'oisiveté, et qui seraient encore plus inutiles, si les lois prévenaient la misère au lieu de la créer; enfin l'accroissement des revenus publics, effet nécessaire d'un meilleur système d'imposition, qui, ainsi que je l'ai prouvé dans le livre II, augmenterait la recette pour le gouvernement, en diminuant pour le peuple la masse des contributions. Tous ces moyens, joints au moyen principal, dont j'ai parlé rendraient ce plan exécutable dans toutes les formes de gouvernement.

## CHAPITRE XVII.

De l'éducation de la seconde classe.

La seconde classe comprend, comme je l'ai dit (1), tous ceux qui se destinent à être utiles à la société par leurs talents. La différence qui existe entre celle-ci et l'autre doit en produire une très-grande dans le système économique de leur éducation publique. La première, comme on l'a vu, doit être entretenue aux dépens de l'État; la seconde aux dépens des individus qui y participent. Les principales raisons de cette différence sont assez peu sensibles pour que je croie nécessaire de les développer.

Il n'est pas indifférent à l'ordre social que le dépôt des connaissances et des lumières soit dans la classe riche ou dans la classe pauvre de l'État. Les richesses attirant à elles le pouvoir par une espèce de pente naturelle, et l'intérêt de la société exigeant que les lumières soient combinées avec le pouvoir, on sent aisément qu'il est d'une extrême importance que le dépôt des connaissances soit plutôt dans la classe des riches que dans celle des pauvres.

Il y a plus; si l'on me demandait quel est le pays qui abonde le plus en erreurs, je répondrais: C'est celui où l'on peut entrer dans la carrière des lettres avec le moins de dépenses. Le véritable savant est l'homme qui a le moins d'erreurs. Les principes d'erreurs ne sont point dans celui qui ne sait pas, mais dans celui qui sait mal; celui-ci communique à l'autre ses fausses opinions, et c'est ainsi que l'ignorance s'unit à l'erreur. Or le pays qui abonde le plus en faux savants, et qui a une moindre quantité de vrais savants, est celui où le nombre de ceux qui se jettent dans la carrière littéraire est le plus considérable. Le nombre des hommes qui peuvent être instruits avec exactitude et profondeur est toujours petit, et il le devient encore davantage, lorsque l'opinion publique, subjuguée par la multiplicité des demi-savants, n'accorde qu'à eux seuls ses suffrages, et regarde avec indifférence le grand homme qui a le malheur d'être trop supérieur aux autres.

Le pays le plus éclairé, selon moi, serait celui où il y aurait moins d'erreurs, et plus de vérités répandues parmi le peuple, et moins de demi-savants parmi les gens instruits. Pour parvenir à ce but, il faut rendre moins facile la carrière des lettres; il faut

(1) Voyez le chap. V de ce livre.



donc la rendre plus coûteuse. L'Angleterre offre une preuve de cette vérité. Dans aucun pays de l'Europe, l'acquisition des connaissances n'est aussi dispendieuse; dans aucun pays, il ne faut être aussi riche pour devenir savant: nulle part aussi il n'y a plus de vrais savants, et moins de demi-savants; nulle part il n'y a moins d'erreurs, et plus de vérités répandues parmi le peuple.

Une troisième réflexion vient à l'appui des deux premières. Il est de l'intérêt de la société que les vérités utiles et les résultats des méditations des hommes instruits se répandent dans le peuple avec la plus grande rapidité. C'est un effet de la société même que le riche ait plus d'influence sur le pauvre que le pauvre sur le riche.

La marche de la vérité sera plus rapide, l'expansion des grands résultats de l'intelligence humaine sera plus prompte, lorsque les lumières partiront du cabinet de l'homme riche plutôt que de la cabane du pauvre.

Enfin le riche, soit qu'il s'adonne, soit qu'il ne s'adonne pas aux sciences ou aux arts, appartient toujours à la classe stérile de la société. Il n'en est pas ainsi du pauvre. Le fils d'un laboureur qui abandonne la charrue et la bêche pour courir dans les universités et dans les académies, prive la classe productive d'un individu pour le vouer à la classe stérile, laquelle pour l'intérêt de la société doit être le moins nombreuse qu'il est possible. L'état perd un laboureur pour acquérir souvent un malheureux architecte, un mauvais peintre ou un demi-savant, pire encore. Ce double inconvénient n'existerait pas, si, pour s'adonner aux beaux-arts ou aux sciences, il fallait être dans un certain état de richesse.

Je préviendrai une objection. Si un homme capable par son aptitude naturelle de tenir un jour un rang distingué parmi les savants ou parmi les artistes a le malheur de naître dans la pauvreté, faudra-t-il donc le priver, ainsi que la société, de l'honneur et de l'utilité de son talent?

Cet inconvénient est grand sans doute; aussi ai-je proposé pour le prévenir, dans le huitième chapitre de ce livre, l'établissement d'un fonds que la caisse d'éducation réserverait pour cet usage. Ce fonds serait, comme je l'ai dit, destiné à pourvoir à l'entretien des élèves de la première classe que le magistrat suprême d'éducation jugerait dignes de passer dans l'éducation de la seconde classe, à cause du talent décidé qu'ils montreraient pour les sciences ou pour quelqu'un des beaux-arts.

Par cet ordre de choses, des esprits supérieurs, quoique nés dans la misère, ne seraient pas exclus de la destination que la nature leur a assignée. La classe productive ne perdrait un individu que lorsqu'il pourrait devenir précieux à la société entière.

Tels sont les motifs moins sensibles sur lesquels est fondée la

différence dans le système économique d'éducation des deux classes, entre lesquelles on a divisé le peuple. Les motifs qui naissent de la chose même, peuvent se deviner aisément. Les deux principaux sont l'avantage de soulager le public d'une charge qui, pour l'intérêt général, comme on l'a vu, ne doit être supportée que par ceux qui en profitent; et celui de restreindre à un nombre modéré ceux qui peuvent participer à l'éducation de la seconde classe, sans cependant en exclure aucune condition. Par ce moyen, quiconque serait assez riche pour pouvoir contribuer aux dépenses qu'exige l'éducation d'un individu de la seconde classe aurait le droit de l'y destiner, et cela suffirait pour obvier en même temps à l'extrême multiplication de cette classe, et pour laisser dans la nation toute cette énergie et cette activité que produit l'espérance d'améliorer son sort et celui de ses enfants.

---

## CHAPITRE XVIII.

De l'établissement et de la distribution des collèges pour les élèves de la seconde classe.

La différence qu'il y aurait entre le nombre des élèves de la première classe et ceux de la seconde, permet, comme je l'ai dit ailleurs (1), de proposer pour cette classe l'établissement de maisons publiques d'éducation que l'autre ne peut avoir.

Cette seconde classe se divise comme la première en différentes classes secondaires. Si l'on pouvait faire en sorte que tous les élèves de la seconde classe fussent réunis sous le même toit, il est certain que la vigilance de l'administration, concentrée en un seul point, pourrait plus facilement y conserver cet ordre et cette énergie, dont la perte a toujours été la ruine des plus utiles et des plus glorieuses institutions. Mais facilitons l'exécution de ce plan, en en facilitant les moyens. N'effrayons pas les gouvernements par le tableau des dépenses qu'exigerait la construction d'un édifice de cette nature. Qu'il nous suffise d'en avoir exposé les avantages pour les nations chez lesquelles une population peu nombreuse, et l'existence d'un édifice public proportionné à cet usage, pourraient en rendre l'entreprise facile, et proposons pour les autres le meilleur moyen qu'il faudrait employer pour parer à cet inconvénient, sans altérer l'ordre et l'efficacité de notre plan.

(1) Voyez le chap. VI de ce livre.



S'il y a peu de nations qui aient un édifice propre à contenir tous les élèves de cette seconde classe, il n'y en a point chez qui l'on ne trouve des édifices suffisants pour contenir une ou plusieurs des classes secondaires dans lesquelles elle est subdivisée. La réforme des réguliers, qu'on a exécutée, et qu'on exécute chaque jour dans la plus grande partie des pays catholiques, en fournirait les moyens au gouvernement. Lorsqu'on voudrait réunir sous le même toit deux ou plusieurs classes secondaires (réunion qui épargnerait une partie des dépenses de leur entretien, et produirait encore beaucoup d'autres avantages), il faudrait mettre ensemble les classes qui ont entre elles des principes d'institution plus communs. Dans les beaux-arts, par exemple, le collège des peintres devrait se réunir à celui des sculpteurs ou des graveurs; celui des architectes civils à celui des architectes militaires; le collège des médecins, celui des chirurgiens et celui des pharmaciens, pourraient n'en former qu'un.

En adoptant le système militaire des anciens, nous adopterons encore leur système civil. Le magistrat et le général, l'homme qui se destine à défendre la patrie, et celui qui doit être chargé de l'administration, recevront la même instruction. Le magistrat pourra devenir guerrier, et le guerrier magistrat, lorsque la législation, acquérant la simplicité et la perfection nécessaires, communiquera à l'administration l'ordre, l'harmonie et la simplicité qui règnent dans ses lois (1).

Nous ne proposons pas un collège particulier pour ceux qui voudront se consacrer entièrement à l'étude des sciences. Les élèves du collège des magistrats et des guerriers, qui, ayant de l'éloignement pour les charges publiques, préféreront de servir la société en concourant au progrès des connaissances humaines, pourront, après l'émancipation publique, poursuivre leur carrière littéraire, et trouveront encore un secours qui leur sera fourni par la loi dans les universités publiques, instituées pour cet objet, et dont nous parlerons plus au long dans la troisième partie de ce livre, où il s'agira plus particulièrement de l'*instruction publique*.

Il y aura encore un collège pour ceux qui se destinent au commerce, un autre pour ceux qui se destinent au service des autels; un autre pour ceux qui veulent exercer la musique. Enfin, dans les pays où l'intérêt public exige qu'il y ait une marine militaire, il y aura encore un collège pour ceux qui voudront y entrer.

Je renouvelle au lecteur la prière que je lui ai faite plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage, de ne point juger mes idées avant d'en voir l'entier développement.

(1) On verra plus bas le plan d'éducation scientifique que je propose pour ce collège.

---

---

## CHAPITRE XIX.

Du lieu que l'on doit préférer pour l'établissement de ces collèges.

La capitale, qui est d'ordinaire le siège des sciences et des beaux-arts, doit encore être le siège de l'institution de cette classe. La facilité d'y trouver de meilleurs maîtres, le concours continuel des grands talents qui s'y rendent de toutes les parties de l'état ; la présence du gouvernement ; la vigilance et l'énergie que cette présence inspire aux magistrats auxquels est confié cet objet important de l'administration publique ; enfin le grand nombre d'édifices propres à cet usage : tels sont les motifs qui engagent à préférer la capitale aux provinces. Dans les grands empires, cette règle pourrait souffrir une exception.

Les capitales des grandes provinces devraient être le siège de l'éducation de cette seconde classe, et partager avec la capitale de l'empire les élèves, qu'il serait peut-être impossible de réunir tous dans la métropole ; alors la capitale du royaume ou de la province destinée à cet objet exécuterait tout ce que nous avons proposé pour les métropoles de chaque état, sans aucune différence.

Le législateur aura soin de choisir entre les édifices propres à cet usage, ceux qui sont placés dans les lieux les plus éloignés de la ville, et où l'air est le plus libre et le plus pur ; il préférera ceux qui sont dans les faubourgs à ceux qui sont renfermés entre les murs.

S'il ne peut réunir sous le même toit les collèges qui ont beaucoup de principes d'institution communs, il fera en sorte du moins de les rapprocher le plus qu'il sera possible : l'exposition du plan d'éducation en indiquera les motifs.

---

---

## CHAPITRE XX.

De la magistrature d'éducation pour cette seconde classe.

Cette magistrature, comme celle de la première, sera composée de trois ordres de magistrats ; ils auront les mêmes noms, quoique leurs fonctions soient différentes. Il y aura donc un



magistrat suprême d'éducation, un magistrat inférieur pour chaque collège, et des surveillants. Le développement du plan indiquera leurs fonctions respectives, leur importance, la dignité de ces magistratures, et les qualités que doivent avoir les personnes qui en seront revêtues.

Les affaires économiques seront administrées par les préposés du magistrat particulier de chaque collège, qui devra en rendre compte au magistrat suprême. Le nombre des personnes destinées à servir sera proportionné au nombre des élèves dans chaque collège, et elles seront sous la dépendance immédiate du magistrat particulier de ce collège.

---

## CHAPITRE XXI.

De l'admission des enfants de cette seconde classe, et de leur destination.

On sera admis dans cette classe, comme dans l'autre, à l'âge de cinq ans; il n'y aura de différence que dans l'admission. Chaque année, à une époque déterminée, on entrera dans l'éducation de cette seconde classe; celle de la première sera ouverte toute l'année. L'ordre de l'instruction progressive de cette seconde classe exige cette admission simultanée, que l'on pouvait et qu'il fallait même négliger dans l'autre. Chaque nouvelle année, tous les enfants qui, au temps fixé, auront déjà atteint leur cinquième année, pourront être admis à l'éducation de cette seconde classe: elle durera un an de plus que l'autre; la partie scientifique de l'éducation de cette seconde classe rend cette prolongation nécessaire.

La destination d'un enfant dépendra entièrement de la volonté de son père. Comme les dépenses de l'éducation sont à sa charge, le choix de sa destination doit être déterminé par lui, et cela est d'autant plus nécessaire, que les dépenses de l'éducation ne seront pas les mêmes dans tous les collèges. Tel père sera peut-être assez riche pour entretenir son fils dans le collège des peintres, par exemple, et il ne le sera pas assez pour l'entretenir dans celui des magistrats et des guerriers. Il voudra faire de son fils un peintre plutôt qu'un sculpteur, et la loi ne doit pas le priver de cette liberté. Si, dans le cours de l'instruction, l'enfant annonce des dispositions pour un autre talent que celui auquel on l'a destiné, ce sera au magistrat instituteur de ce collège à en avertir le père, afin qu'avec son consentement le fils puisse recevoir une destination plus analogue à ses talents, plus propre à

répondre aux espérances du père, et à mériter les soins du magistrat et de la loi.

Après avoir donné une idée de ces établissements préliminaires, je vais exposer le plan d'éducation de cette seconde classe. Pour suivre le même ordre, je commencerai par établir, sur l'éducation physique, morale, et scientifique, des idées générales, qui doivent être communes à tous les élèves de cette seconde classe, et je proposerai ensuite celles qui concernent chacune des classes secondaires entre lesquelles elle est subdivisée.

## CHAPITRE XXII.

Idées générales sur l'éducation physique de la seconde classe.

La clarté avec laquelle je crois avoir développé les principes et les règles générales de l'éducation physique de la première classe me dispense de les répéter, toutes les fois qu'ils sont applicables à cette seconde classe. Je n'examinerai ici que les différences, et j'éviterai de cette manière les répétitions inutiles, qui ne pourraient inspirer que de l'ennui au lecteur.

### ARTICLE PREMIER.

#### De la nourriture.

Je ne vois aucun changement à faire sur cet objet au plan que j'ai proposé pour la première classe, soit par rapport à la nature des aliments, soit par rapport au nombre des repas.

Quant au nombre des aliments, il n'y aurait aussi aucun changement à faire, si, en restreignant le repas à un seul mets, et quelquefois à deux seulement, cette utile sobriété pouvait ne pas paraître excessive aux pères de ces enfants, et les éloigner d'une éducation que nous voudrions rendre le plus générale qu'il serait possible, sans violer la liberté paternelle. On fixera donc à deux le nombre ordinaire des mets d'un repas; on en ajoutera un troisième le jour des fêtes, et un second pour le souper. L'excès du nombre sera compensé par le défaut de quantité, parce que si l'on donnait une nourriture plus considérable à l'une des deux classes, ce devrait être surtout à la première, vu la nature et les effets de sa destination.



## ARTICLE II.

## Du sommeil.

La différence de destination de ces deux classes n'en doit produire qu'une très-légère relativement à cet article de leur éducation physique. Nous avons interdit dans l'éducation de la première classe le sommeil de l'après-midi, comme incompatible avec la nature de sa destination. Par la même raison, nous ne l'admettons pas dans celle-ci, excepté à cette époque de l'année où les jours sont longs et les nuits courtes, et où la chaleur de l'après-midi augmente les maux que produisent dans cette partie du jour les occupations de l'esprit. On permettra donc le sommeil de l'après-midi pendant les grandes chaleurs de l'été, et le même intervalle du sommeil de la nuit sera employé par les enfants de cette classe avec moins de danger et plus d'avantage aux occupations relatives à leur âge et à leur destination.

## ARTICLE III.

## Du vêtement et de la propreté.

Dans cet article et dans les suivants, nous verrons principalement l'influence de la différence de destination de ces deux classes sur la partie physique de leur éducation. La nudité des pieds, que nous avons prescrite dans la première classe, n'aura pas lieu dans la seconde. Nous ne voulons pas soulever l'amour et la vanité des parents contre ce plan d'éducation.

Les enfants de cette classe seront chaussés; ils auront un vêtement pour l'été, et un autre pour l'hiver. Il sera, jusqu'à l'âge de douze ans, d'un drap plus fin, mais d'une forme semblable à celui des enfants de la première classe. Jusqu'au même âge leurs cheveux seront coupés; mais depuis cet âge on les laissera croître, et leur vêtement suivra la mode de la nation. On aura soin d'éviter les habillements étroits et serrés. La propreté de la tête et celle de l'habitation seront l'objet des soins des domestiques et de la vigilance des surveillants. On entretiendra la propreté du corps, en le lavant avec soin, et on adoptera sur cet objet les règles que j'ai proposées pour la première classe.

## ARTICLE IV.

## Des exercices.

Les exercices du corps, nécessaires à l'une et à l'autre classe, ne peuvent différer que par leur espèce. Ceux que nous avons

proposés pour la première classe ne peuvent être tous adoptés pour la seconde; et dans la classe même dont nous parlons, ceux qui doivent être préférés pour telle ou telle portion des classes secondaires dans lesquelles elle est subdivisée ne le sont pas pour toutes les autres. Les exercices, par exemple, qui augmentent la force des muscles des bras et des mains leur ôtent cette mobilité et cette agilité qu'exigent quelques-uns des beaux-arts; ils doivent donc être interdits aux élèves des collèges où on enseigne les beaux-arts. Les exercices qui, endurcissant les mains, peuvent diminuer la finesse du tact, doivent être proscrits des collèges où la perfection de ce sens est d'une absolue nécessité pour le succès de ces élèves. Enfin ceux qui causent une excessive dissipation d'esprits animaux ne conviennent pas aux classes qui ont besoin d'un grand recueillement pour leurs études particulières.

Sans indiquer les différentes espèces d'exercices qui conviendraient aux diverses classes secondaires qui composent cette seconde classe principale, contentons-nous de fixer ici l'attention du législateur sur ce qu'on doit éviter dans le choix de ces exercices. Restreints dans ce chapitre aux seules règles qui sont susceptibles d'une application commune pour tous les élèves de cette seconde classe, nous ne pouvons nous permettre des détails particuliers. La seule chose qui pourrait être d'un usage général, et qui, par cette raison, ne doit pas être négligée ici, c'est ce que j'ai proposé, dans l'article de l'éducation physique de la première classe, sur les exercices de nuit et sur l'art de la natation. La différence de destination de cette classe ne peut avoir aucune influence sur ces deux objets, également intéressants dans la partie physique de l'éducation. Ils seront prescrits dans l'éducation de la seconde classe, comme ils l'ont été dans celle de la première; et la méthode proposée pour l'une pourra, sans aucun inconvénient, être adoptée pour l'autre, avec la seule modification que pourra exiger la différence des circonstances. Je prie le lecteur de se rappeler les principes que j'ai développés dans le chapitre IX sur l'éducation physique de la première classe, parce que je n'ai fait ici qu'indiquer les différences dans l'application de ces principes.

C'est par le même motif que je renvoie à tout ce que j'ai dit sur l'inoculation de la petite-vérole, qui devrait précéder l'admission des enfants de la première classe. Les mêmes raisons qui exigent cette précaution dans la première classe l'exigent aussi dans la seconde; la seule différence est que, pour celle-ci, l'inoculation pourra se faire dans la maison paternelle; quant à la première, on établira un hôpital d'inoculation dans chaque province de l'Etat (1).

(1) Il serait nécessaire d'établir une infirmerie générale pour tous les élèves



## CHAPITRE XXIII.

Règles générales sur l'éducation morale de la seconde classe.

Je suivrai, par rapport à la partie morale de l'éducation, la même méthode que j'ai employée par rapport à la partie physique.

Si l'objet général de l'éducation morale, comme je l'ai dit (1), consiste uniquement à préparer un concours de circonstances propres à développer les facultés morales de l'homme, suivant la destination de l'individu et les intérêts de la société dont il est membre, voyons, parmi les circonstances que nous avons préparées pour les élèves de la première classe, quelles sont celles qui peuvent être uniformément adoptées avec un égal avantage pour les élèves de la seconde, et quelles sont celles qui doivent être modifiées et adaptées à la diversité de leur destination.

## ARTICLE PREMIER.

Des instructions et des discours moraux.

Tout ce que nous avons dit sur les instructions morales peut être entièrement adapté à la première comme à la seconde classe.

La morale est une, les principes en sont immuables. Les devoirs peuvent varier avec les circonstances dans lesquelles se trouvent les hommes ; mais les principes d'où ces devoirs découlent sont universels et indépendants des circonstances. Fondés sur les rapports de la nature et de la société, ils sont communs au riche et au pauvre, à l'homme élevé en dignité et au simple particulier, au magistrat et au prêtre, au chef de la nation et au citoyen le plus obscur.

Le père dans sa famille, le roi dans la monarchie, le sénateur dans la république, la monarchie et la république, doivent se diriger par les mêmes principes ; ils sont, par leur simplicité, à la portée de tous les esprits ; et le lecteur qui se rappellera tout ce que nous avons dit sur ces instructions morales, pour les élèves de la première classe, verra bien qu'il n'y a rien à changer ici,

de cette seconde classe, de la même manière qu'on a proposé d'en établir dans les communautés voisines pour les élèves de la de première classe.

(1) Voyez le chap. X de ce livre, intitulé : *Idées générales sur l'éducation morale de la première classe,*

soit par rapport à leur nature, soit par rapport à l'ordre, au temps et à l'âge que nous avons fixés pour ces instructions importantes. Le magistrat particulier de chaque collège, qui sera l'instituteur moral des élèves de la seconde classe dans le collège qui lui sera confié, ne fera que régler les applications des principes établis d'après les circonstances de la destination particulière de ses élèves.

On ne peut pas dire la même chose des *discours moraux* ; le but de ces discours, comme on l'a vu, est plutôt de former le caractère moral des élèves que de les instruire. Ce but exige quelques différences dans les moyens, et ces différences dépendent de la différence de destination de ces deux classes. Je passe sous silence tout ce qu'il doit y avoir de commun dans la forme de ces discours, pour l'éducation de la première et de la seconde classe, et je me borne à examiner les différences indiquées. La première a pour fondement ce que nous avons dit au commencement de ce livre sur deux vices contraires auxquels les individus de ces deux classes sont exposés par la nature de leur destination, la *bassesse* et l'*orgueil*. Ceux qui sont destinés à servir la société par leurs bras sont exposés au premier, comme ceux qui sont destinés à la servir par leurs talents sont exposés au second (1). Pour prévenir la contagion de ce premier vice dans les élèves de la première classe, outre les moyens qui dépendent du système entier de l'éducation, nous avons eu recours à ces discours moraux. On a dit qu'un des plus importants objets que le législateur doit se proposer dans ses discours est d'élever l'âme des enfants de cette classe, de leur inspirer l'idée de leur propre dignité, en leur montrant les égards qui sont dus à la vertu, et la considération qu'a toujours obtenue et que doit obtenir l'homme de bien, dans quelque condition qu'il se trouve. Nous avons dit que le grand citoyen doit leur être peint des mêmes couleurs que le grand général, que le grand magistrat. Nous avons dit que la route de l'immortalité et de la gloire doit s'ouvrir devant le dernier citoyen comme devant le chef suprême de l'état.

Ces sentiments, ces espérances, que l'on peut inspirer avec la plus grande facilité aux élèves de la seconde classe, doivent s'unir à ceux qui peuvent étouffer dans sa source le second vice auquel leur destination les expose. Un des principaux objets des discours moraux destinés aux élèves de cette seconde classe sera une exposition énergique des principes de l'égalité humaine, où l'on développera le respect que l'on doit à son semblable, la folie de l'orgueil, et la petitesse de la vanité ; on leur apprendra que le pouvoir séparé de la vertu, et la dignité séparée du mérite,

(1) Voyez le chap. VI de ce livre, intitulé : *Différences générales entre l'éducation des deux classes principales du peuple.*



sont les véritables causes de l'insolence orgueilleuse, et on leur fera sentir que la modération est le véritable signe de l'élévation de l'âme et de la supériorité de l'esprit; on les entretiendra de la dépendance réciproque des hommes, fondée sur leurs besoins mutuels; de la reconnaissance qu'exigent les fatigues habituelles des classes laborieuses de l'État; de la monstrueuse ingratitude qu'il y aurait à aggraver encore, par les insultes de l'opinion, l'obscurité de leur condition et la pauvreté de leur fortune.

Passons à une autre différence. Il est une vertu qui naît d'un sentiment commun à tous les hommes, mais à des degrés différents, lorsque leur imagination commence à agir. Pour que cette vertu puisse naître dans les individus à qui elle est le plus nécessaire, il faut que le sentiment qui la produit soit excité avec le plus grand soin. Cette vertu est l'*humanité*, et ce sentiment est la *compassion*. Pour qu'un enfant puisse être susceptible de compassion, il faut qu'il sache qu'il existe des êtres semblables à lui qui souffrent ou peuvent souffrir les mêmes douleurs que lui; il faut que son imagination ait acquis assez d'activité pour lui représenter et lui composer ces douloureuses images, et le transporter, pour ainsi dire, hors de lui-même, pour l'identifier avec l'être qui souffre. C'est ce défaut d'activité dans l'imagination qui rend les bêtes non susceptibles de pitié, et qui en rend incapables les enfants et les imbéciles. C'est parce qu'ils n'ont jamais souffert, et qu'ils ne croient pas devoir souffrir, que les rois, les grands, et les hommes riches ont si peu d'humanité. Les conditions où l'humanité serait le plus désirable, parce qu'elle y est le plus utile, sont celles où cette vertu a d'ordinaire moins de force et d'étendue, parce que le sentiment qui la produit est d'ordinaire plus faible et moins actif. Telle est la classe dont il s'agit ici. L'éducation doit donc remédier au malheur de cette condition; elle doit y faire naître le sentiment de la compassion, afin d'y exciter la vertu de l'humanité. Or, les discours dont nous parlons pourraient contribuer à cet objet plus que tout autre moyen. Si l'on réfléchit à l'âge auquel les élèves y sont admis, et à l'âge auquel ils en sortent, on sentira que les discours relatifs à cet objet trouveraient l'imagination des élèves dans cet état d'activité nécessaire pour le sentiment dont on parle.

Si l'on réfléchit d'ailleurs à la multitude d'occasions dont le magistrat instituteur pourrait profiter pour inspirer ce sentiment par ses discours; si l'on réfléchit combien il serait facile de leur faire sentir, de cette manière, que chaque homme peut être exposé aux maux qui semblent les plus éloignés de lui; combien il serait facile d'empêcher que ces élèves vissent de trop loin et de trop haut les peines, les inquiétudes, les travaux auxquels sont exposés ceux des autres classes, et qui peuvent les menacer eux-mêmes; si l'on réfléchit enfin à l'énergie et à l'évidence dont ces vérités

sont susceptibles, et à l'intérêt que le magistrat pourrait donner à cette partie de ses discours, en employant les faits relatifs à cet objet, on sentira l'efficacité de ce moyen pour le but proposé, la nécessité d'ajouter cet objet aux discours moraux de cette seconde classe. Nous n'en avons pas parlé relativement à la première classe, parce que, dans les individus qui la composent, l'humanité, moins utile, est en même temps plus commune et plus étendue; la nature même de leur condition n'alimente que trop dans leur âme le sentiment qui la produit (1).

Excepté ces deux différences, dans tout le reste la règle que le législateur doit établir pour les discours moraux de cette seconde classe ne différera pas de celle qu'on a proposée pour les discours moraux de la première.

Les élèves de cette seconde classe y entreront au même âge, et y resteront pendant le même espace de temps; et de même que, dans la première classe, le magistrat municipal d'éducation de chaque communauté a été chargé de ce soin, dans la seconde cette importante fonction, comme celle qui est relative aux instructions morales, appartiendra au magistrat particulier de chaque collège. Outre tous ces motifs, le rapport que les instructions et les discours doivent avoir, soit avec l'une et l'autre classe, soit avec la nature du gouvernement, rend nécessaires les soins du magistrat sur cet objet. Dépositaire de la loi, et responsable de son observation, qui mieux que lui pourrait en connaître l'esprit et se conformer à ses dispositions?

## ARTICLE II.

### De l'exemple.

Nous pouvons ici adopter entièrement tout ce qu'on a dit sur cet objet relativement à l'éducation de la première classe. Nous devons seulement ajouter deux choses, dont la première était inutile, et la seconde impraticable dans le plan d'éducation de la première classe.

Si l'on réfléchit à la condition des élèves de la première classe, on verra qu'il n'y a ni ne peut y avoir entre eux cette inégalité qui doit nécessairement exister entre ceux de la seconde. Nul homme d'une famille un peu distinguée ne fera entrer son fils dans la première classe d'éducation; mais beaucoup de personnes du peuple feront entrer leurs enfants dans la seconde, si elles ont de quoi payer les frais de leur entretien.

Dans celle-ci, le fils de l'homme du peuple un peu à son aise et celui de l'homme riche ou noble seront obligés de vivre en-

(1) *Non ignara mali, miseris succurrere disco.*



semble, lorsqu'ils seront placés par leurs pères dans le même collège. Un des avantages les plus considérables de ce plan d'éducation publique serait, comme je l'ai observé, de resserrer et renforcer, à l'aide de la jeunesse, ces liens sociaux que l'inévitable inégalité des conditions ne tend que trop à relâcher et à affaiblir. Dans les aristocraties mêmes, cette union, qui d'abord semble contradictoire avec la nature de ce gouvernement, y paraît néanmoins très-conforme, lorsque l'on réfléchit qu'un des principes les plus certains qui puissent déterminer le rapport des lois avec la nature de ce gouvernement est précisément celui qui prescrit le choix des moyens propres à prévenir la haine du peuple et l'insolente fierté des grands, et à rapprocher les grandes distances politiques par une grande réunion sociale.

Rome et Venise ne nous ont que trop attesté les effets contraires de l'ignorance et de la connaissance de ce principe, dans la courte durée de l'aristocratie de la première, et la longue durée de celle de la seconde.

Pour profiter de cette réunion si utile dans quelque forme de gouvernement que ce soit, réunion qu'on ne pourrait obtenir dans le plan d'éducation de la première classe, mais qui pourrait s'exécuter si facilement dans celle de la seconde, le législateur prescrira pour celle-ci des règles qu'il serait inutile de prescrire pour l'autre. Il ordonnera donc que le magistrat suprême d'éducation de cette classe, que le magistrat particulier de chaque collège, que les surveillants, que les domestiques, concourent au grand objet de la loi, en rapprochant les divers ordres et les diverses conditions de l'état. Ils y concourront par leur exemple, par leur conduite et par leurs discours; ils emploieront le mépris, plus puissant que la peine, toutes les fois qu'il s'élèvera entre les élèves quelque dispute de supériorité ou d'infériorité; ils y concourront par cette parfaite égalité de soins et d'attentions, qui prévient toute idée de préférence et de distinction, tout soupçon éloigné de partialité; ils y concourront, en un mot, en fortifiant, par tous les moyens possibles, cette union désirable entre les divers ordres et les diverses conditions.

L'autre objet dont nous devons parler dans ce chapitre, c'est la politesse et l'honnêteté des manières.

La politesse étant nécessairement un des principaux objets de l'éducation des hommes destinés à vivre dans la société, on ne doit pas la négliger dans le plan d'éducation de cette seconde classe. Persuadés qu'elle doit naître de l'exemple plutôt que des préceptes, nous chargerons de cet objet les surveillants, plus rapprochés des enfants, et par conséquent plus propres à corriger facilement leurs défauts, et à leur offrir les modèles sur lesquels ils doivent se former. C'est par cette raison qu'une des principales qualités de chaque surveillant de cette seconde classe sera

cette politesse et cette honnêteté de maintien qu'il doit, par son exemple, communiquer à ses élèves, en les tenant également éloignés de la grossièreté et de l'affectation. Lorsque les élèves auront acquis, par l'exemple de leurs surveillants, cette simplicité, cette aimable franchise de manières, qui suppose ou l'innocence du premier âge, ou le dernier degré de perfection dans l'art de vivre avec les hommes, ils entreront dans la société avec plus d'aisance, ils y inspireront plus d'estime et d'amitié pour eux.

## ARTICLE III.

Lectures qu'on doit proposer pour les élèves de cette classe.

Nous profiterons de ce moyen pour favoriser le développement du caractère moral des élèves de cette seconde classe, comme nous l'avons fait pour ceux de la première. Le temps et l'âge destinés à cet objet seront les mêmes pour tous les deux ; la seule différence consistera dans le genre de lecture. Les romans que nous avons proposés pour les élèves de la première classe ne doivent pas être les mêmes que ceux que nous proposons pour les élèves de la seconde. Dans les uns comme dans les autres, le héros du roman doit être tiré de la classe à laquelle appartiennent les élèves.

Aux romans on peut joindre les tragédies propres à produire le même effet que les discours moraux. On peut employer de la même manière les vies des hommes illustres que nous avons négligées dans la première classe, soit parce que le nombre de celles qui pourraient être relatives à leur condition particulière est très-petit, soit parce que la connaissance de l'homme, qui est un des principaux motifs de cette lecture, n'est pas aussi nécessaire aux élèves de la première classe qu'à ceux de la seconde. Aussi les Vies de Plutarque devraient-elles être préférées à toutes les autres, par les raisons qu'a alléguées *Montaigne*, et que le célèbre auteur d'*Émile* a développées avec tant d'éloquence (1). Il résultera deux autres avantages de cette lecture. Si on la fait commencer aux élèves de cette classe lorsqu'ils auront terminé l'instruction historique fixée pour la seconde époque de l'éducation, elle sera très-utile pour en conserver le souvenir, et elle pourra en même temps remédier au défaut commun de toute histoire, quelle qu'elle soit. Destinée à offrir le cours des grands événements, l'histoire nous montre beaucoup plus les actions que les hommes; elle ne présente ceux-ci que sur la place publique, dans le sénat, dans la tribune aux harangues, dans

(1) *Émile*, liv. IV.



le temple ou dans le camp ; elle ne nous montre l'homme public que sous la pourpre ou la toge , la tiare ou le casque ; elle ne le suit pas dans l'intérieur de sa demeure , au sein de sa famille , au milieu de ses amis. Il n'en est pas de même des vies particulières. Dans celles-ci on voit l'homme ou le héros. Père , époux , ami , magistrat ou général , il se présente dans tous ses rapports et sous tous ses aspects ; on le voit également et sur la scène et au dehors. Tels sont les motifs et les avantages de cette lecture.

Enfin , entre les lectures qu'on doit proposer dans la partie morale de l'éducation de cette seconde classe , on ne doit pas négliger celle des événements contemporains qui peuvent inspirer l'amour de la vertu , et que nous avons proposée pour la première classe ; il n'y aura de différence que dans le choix qu'on doit faire de ces événements. Ils doivent avoir le plus grand rapport avec la condition des élèves de chacune de ces classes. En général , l'homme profite toujours plus de l'exemple qu'il est plus à portée de suivre , et de la vertu dont il se croit moins éloigné.

Je termine par cet article le chapitre de l'éducation morale de la seconde classe , parce que je ne vois aucune raison de faire des changements ou des modifications à tout ce qui concerne les récompenses , les peines et la religion. Les règles relatives à ces objets , que nous avons exprimées dans le plan d'éducation de la première classe , peuvent être adaptées en entier à la seconde (1). Je n'ajouterai plus rien à cette partie de mon ouvrage , à laquelle j'ai été obligé de donner plus d'étendue que je n'aurais désiré.

## CHAPITRE XXIV.

Principes généraux par lesquels on doit régler le système de l'éducation scientifique de la seconde classe.

Nous voici parvenus à la partie la plus difficile et la plus compliquée de l'éducation de cette seconde classe.

Une foule d'idées , de pensées et d'opinions différentes ; un nombre prodigieux de préjugés établis par l'ignorance et consolidés par le temps ; une opposition continuelle entre ceux mêmes qui les combattent ; l'impossibilité d'adapter à l'éducation publique la plupart des choses raisonnables qu'on a dites sur l'éducation particulière ; les obstacles qui s'opposent de toutes parts à

(1) Ce que le magistrat particulier d'éducation de chaque communauté fera relativement à cet objet dans l'éducation de la première classe , le magistrat particulier de chaque collège le fera dans celle de la seconde.

tout projet de réforme relatif à cet important objet : telles sont les causes qui rendent ce sujet si difficile et si compliqué. J'ai cherché un guide dans la nature , et j'ai résolu de régler mes idées sur son plan immuable. Il faut donc observer l'ordre qu'elle suit dans le développement progressif des facultés intellectuelles de l'homme , et régler d'après lui l'ordre progressif de nos institutions. Réfléchissons au temps qu'elle y emploie , et distribuons le nôtre d'après cette mesure. Approprions nos institutions à la faiblesse des enfants ; gardons-nous de commencer par où l'on doit finir , de courir lorsqu'il faut marcher lentement , et de nous exposer à renverser l'édifice , pour avoir voulu l'élever et le perfectionner en trop peu de temps.

La *perception* , ou l'impression qui se fait dans l'âme à l'occasion d'un objet qui agit sur les sens , est la première opération de l'esprit ; sans elle les objets agiraient inutilement sur nos sens , et l'âme n'en recevrait aucune connaissance. La faculté d'*apercevoir* est donc la première qui se manifeste dans l'homme ; elle est le premier principe des connaissances humaines. Ce sera donc la première faculté dont nous ferons usage , pour suivre le grand plan de la nature dans l'instruction de nos élèves.

La seconde *faculté* (1) qui se manifeste dans l'homme est celle de conserver , de reproduire , et de reconnaître les idées par le moyen des perceptions acquises , et cette faculté est la *mémoire* ; elle se manifeste avec la première , mais ne se développe pas en même temps. Prétendre l'exercer fortement au moment qu'elle se manifeste , ce serait en empêcher le développement ; il faut attendre qu'elle soit dans sa vigueur , pour en profiter. Combien d'abus , d'erreurs et de vices dans l'instruction naissent de l'ignorance de ce principe !

L'*imagination* est la troisième faculté qui se manifeste dans l'homme ; il compose et combine les idées des êtres réels , ou les images et les représentations de ces êtres , au moyen des perceptions acquises et conservées par la mémoire ; il les approche , les mêle , les unit , et en forme un composé dont les parties ont été reproduites par la mémoire , après avoir été acquises par la perception. Cette troisième faculté se manifeste assez tôt ; mais elle a besoin de plus de temps pour se développer , parce qu'elle exige un grand usage de la première , et le développement de la seconde. Sans une multitude de perceptions , les idées dont je parle , et qu'on acquiert par elles , ne seraient ni assez nombreuses , ni assez souvent renouvelées pour qu'on pût choisir entre elles celles qui peuvent se combiner ensemble ; et , sans le développement des facultés de la mémoire , la multiplicité des perceptions serait inutile à cet usage , puisqu'on n'aurait pas la facilité de re-

(1) On voit que je ne parle ici que des facultés de l'entendement humain.



produire les idées qu'elles auraient servi à acquérir. Voilà pourquoi les Grecs appelèrent les muses *filles de la mémoire* (1). La faculté de l'imagination sera donc dirigée, dans notre plan, suivant l'ordre d'après lequel la nature en a réglé le développement.

La quatrième faculté qui se manifeste dans l'homme est celle de *raisonner* : elle s'annonce assez tôt, mais elle est la dernière à se développer. Il ne faut pas confondre la manifestation des facultés intellectuelles de l'homme avec leur développement. La première est prompte et subite, le dernier est lent et progressif. Le développement de la faculté de raisonner est le dernier, parce que les opérations de cette faculté sont plus difficiles et plus compliquées. Elles consistent à combiner, à composer, non les idées des *êtres réels*, ce qui est l'ouvrage de l'imagination, mais les idées déjà généralisées par l'abstraction, celles des qualités, des propriétés, des rapports, etc., de tous ces êtres qui n'ont rien de réel, et qui ne sont autre chose que nos manières de voir ou de penser, et de pures abstractions, c'est-à-dire des soustractions de réalité. En un mot, les objets des idées qui sont les sujets des opérations de cette faculté, bien différents des *êtres réels*, ne sont autre chose que des conceptions métaphysiques que nous nous sommes formées, en enlevant, pour ainsi dire, de ces êtres tout ce qu'il y a de réel, et en séparant les effets de nos réflexions sur les êtres, des êtres mêmes qui les ont excités.

Voilà pourquoi Platon, voulant indiquer la différence qui existe entre l'homme et Dieu, dit : « Le créateur réalise tout ce qu'il conçoit ; ses conceptions créent l'existence. L'être créé, au contraire, ne conçoit qu'en soustrayant de la réalité, et le rien est la production de ses idées (2). »

Ce que j'ai dit des opérations de la *faculté de raisonner* suffit, je crois, pour montrer que cette faculté est la dernière à se développer, et par conséquent la dernière dont il faut faire usage dans ce plan d'éducation.

Après avoir établi ces principes, passons à leur application ; voyons l'influence qu'ils doivent avoir sur le système particulier d'instruction de chacune des classes secondaires entre lesquelles la seconde classe est subdivisée. La diversité de leurs destinations particulières m'empêche d'établir ici un ordre d'application générale, qui me ferait tomber dans une foule de distinctions et d'exceptions. Commençons donc par exposer le système d'éduca-

(1) « Memoriam voco Jovis conjugem reginam, quæ musas genuit, sacras, pias, stridulam vocem habentes. » Voyez l'hymne d'Orphée sur la mémoire, vers 1 et 2.

(2) Platon, dans le *Timée*.

tion scientifique qui devrait être employé pour cette classe secondaire, dont la destination a un rapport plus immédiat et plus direct avec le bonheur de la société; et, procédant d'après le même ordre, toutes les fois que les parties du système d'instruction d'une autre classe viendront se combiner avec celles du système qui doit avoir lieu dans cette première classe, sans nous jeter dans d'inutiles répétitions nous ne ferons qu'indiquer l'uniformité, et nous renverrons à tout ce qui a été déjà dit et développé.

## CHAPITRE XXV.

Système d'éducation scientifique pour le collège des magistrats et des guerriers.

Obligé, pour suivre les vues de la nature, d'abandonner les plans des hommes, je sais que le ridicule et d'injustes critiques seront peut-être la seule manière dont on croira devoir accueillir mes idées. Mais je ne serais pas digne de chercher la vérité, si je n'avais le courage d'abandonner au temps et à l'expérience la défense des idées que je crois conformes à la justice et à la raison.

Les quatorze années que j'ai dit qu'on devait consacrer à l'éducation de cette seconde classe ne paraîtront pas un temps trop court pour obtenir ce que nous nous sommes proposé dans ce vaste plan d'éducation scientifique, lorsqu'on verra l'usage qu'il est possible de faire d'un temps si précieux, toutes les fois que la distribution n'en sera déterminée ni par la vanité ni par le préjugé, mais par la raison et d'après l'ordre immuable de la nature.

Le terrain que nous devons cultiver est fécond; il offre en toutes les saisons les produits qui leur sont propres. La récolte sera riche et abondante si la semence a été faite d'après l'ordre prescrit par la nature: mais la fécondité disparaîtra, la semence sera perdue, le terrain finira par devenir stérile, si l'on s'obstine à contrarier la nature, si l'on veut semer et recueillir dans une saison les fruits qui appartiennent à une autre. Employons donc toutes nos ressources, toute notre activité, à seconder la nature, à profiter de ses dispositions. Si la faculté d'avoir des perceptions est, comme je l'ai dit, la première qui se développe dans l'homme, voyons quel usage on peut et on doit faire de cette faculté; profitons-en, autant qu'il sera possible; et, sans négliger aucune de ces instructions qui sont compatibles avec elle, et qui conviennent aux élèves du collège dont nous parlons, pronons garde d'y mêler celles qui supposent le développement des autres fa-



cultés , et qui , utiles et même nécessaires dans d'autres temps , seraient maintenant superflues et dangereuses.

Afin de nous diriger d'après ce plan , qui est celui de la nature , et qui n'est malheureusement que trop contraire à celui que chacun de nous a suivi , nous n'emploierons dans notre système d'instruction que la faculté d'*apercevoir* pour les quatre premières années qui succèdent à l'admission (1).

#### ARTICLE PREMIER.

##### Des instructions de la première année.

La première année sera employée à apprendre à lire et à écrire , et à s'instruire de la langue étrangère vivante qu'il est le plus nécessaire de connaître dans la nation où le plan d'éducation sera établi. Cette instruction ne devrait être acquise que par l'exercice , et c'est pour cela que nous chargeons de cet objet le surveillant des enfants de cet âge ; ils l'apprendront par le même moyen qui leur a servi à apprendre leur langue propre , c'est-à-dire par l'usage , non par des principes et des règles , qui ne peuvent être saisis qu'à un âge plus avancé.

#### ARTICLE II.

##### Des instructions de la seconde année.

On continuera la seconde année les instructions de l'année précédente , et on y ajoutera la connaissance de cette première partie de l'arithmétique qui n'a pour objet que la numération ; on y mêlera le dessin et un exercice très-important dont je parlerai bientôt , et qui est aussi agréable qu'utile.

Si la faculté d'*apercevoir* n'est que le pouvoir d'acquérir des idées par le moyen des impressions excitées par les objets extérieurs , le grand art de l'éducation dans l'usage de cette faculté consistera donc à produire le plus grand nombre de ces idées avec toute la netteté et l'exactitude possibles. L'instruction du dessin , lorsqu'elle est bien dirigée , peut faciliter extrêmement l'habitude de cette netteté et de cette exactitude. Le besoin d'imiter les objets qu'on a sous les yeux accoutumera l'enfant à observer les petites nuances qui les distinguent , et il prendra , sans s'en apercevoir , l'habitude de se former des idées nettes et distinctes des choses.

L'inclination naturelle qu'ont généralement les enfants pour

(1) Voyez le chap. XXI , où j'ai indiqué l'âge de l'admission , qui devrait être entre cinq et six ans.

cette occupation la rendra encore plus utile, à cause du plaisir qui l'accompagne; elle nous offrira un moyen sûr d'éloigner les enfants, soit dans cet âge, soit dans les années suivantes, de l'oisiveté et de l'ennui, qui sont si funestes pour eux; elle servira à leur inspirer le goût si intéressant des beaux-arts, et à préparer en eux, dès le commencement de l'éducation, l'idée si importante du vrai et du beau, vers laquelle doit se diriger une grande partie de nos institutions. C'est pour cette raison que je crois nécessaire, dès la seconde année de l'éducation, d'orner l'habitation des élèves de ce collège des plus belles estampes, des meilleurs morceaux de peinture et de sculpture. Ainsi, mettant à profit le goût qu'ont les enfants pour toutes les espèces de figures et de représentations, nous accoutumerons leurs yeux à ce beau, qui n'existe jamais sans le vrai. On sentira davantage, dans le cours de ce plan, les avantages de ces premiers établissements.

On sentira de même les avantages d'une autre espèce d'instruction, qui, également nécessaire pour l'âge dont je parle, pourra, par l'usage de la même faculté, non-seulement concourir, de la manière la plus puissante, au même but, mais mettre les enfants à l'abri d'une des plus fécondes sources d'erreurs, de l'imperfection des sens.

Les sens, qui sont les instruments de nos idées, le sont aussi de nos erreurs; nos yeux, par exemple, nous trompent et sur la grandeur et sur la figure des objets. Les mêmes objets, placés à différentes distances, et vus sous différents angles, changent à l'infini de grandeur apparente: l'éloignement les altère, et cache leur figure; une grande partie de leurs traits échappe à l'œil nu. Nos yeux nous trompent par rapport au mouvement, puisqu'ils nous représentent en repos des corps qui sont en mouvement, et en mouvement des corps qui sont en repos. Ils nous trompent relativement aux distances, puisqu'ils nous font voir à une égale distance de nous des objets inégalement situés. Enfin beaucoup d'autres erreurs sont produites par l'imperfection des autres sens. Le tact lui-même, le moins imparfait de tous, et qui corrige les erreurs des autres, en fait naître quelques-unes, que le profond Malebranche a observées avec beaucoup de sagacité.

Une grande partie de ces erreurs pourrait être dévoilée aux élèves de cette classe avec la plus grande facilité, sans raisonnements et sans principes scientifiques, par des expériences très-simples, et toutes analogues à l'âge de ces enfants, et à l'usage qu'ils font de cette faculté d'*apercevoir*.

Par cette instruction, qui, au premier aspect, peut sembler indifférente, mais qui, à beaucoup d'égards, est d'une très-grande importance, non-seulement nous obtiendrons le grand avantage de préserver jusqu'à cet âge les enfants des erreurs des sens, mais nous les rendrons plus propres à concevoir et adopter les



vérités contraires à ces erreurs. Dans le cours de l'éducation scientifique, et lorsque l'ordre progressif des instructions postérieures l'exigera, nous aurons moins de peine, par exemple, à leur persuader que ce n'est pas le soleil qui tourne autour de la terre; que cet astre est tant de fois plus grand que la planète où nous vivons; que les étoiles, qui nous paraissent si petites, et toutes à une égale distance de nous, sont d'une grandeur immense, et à une différence immense d'éloignement; que ce n'est pas l'œil qui voit les choses; qu'il ne fait que recevoir l'impression de la lumière, laquelle nous offre les apparences des choses, par le moyen des combinaisons de rayons diversement colorés; que les objets que nous croyons voir hors de nous, nous ne les voyons qu'en nous; que les sons, les couleurs, les odeurs, les saveurs, appartiennent, non point aux objets extérieurs, mais à nous; qu'ils n'existent qu'en nous; qu'ils ne sont pas des qualités réellement existantes dans les corps, mais de pures sensations excitées en nous, etc.; enfin nous n'aurons pas beaucoup de peine à les convaincre de cette grande vérité, qui préserve de tant d'erreurs et prévient tant de vaines disputes, que les sens sont uniquement destinés à satisfaire nos besoins, à nous faire connaître les rapports que les objets extérieurs ont avec nous, et non à nous apprendre ce que ces objets sont en eux-mêmes; que nous nous trompons toutes les fois que nous voulons obtenir d'eux ce qu'ils ne sont pas en état de nous donner. Nous verrons bientôt les heureux effets de cette instruction préliminaire dans tout le cours de l'éducation scientifique. Le surveillant des enfants de cet âge suffira pour leur communiquer cette espèce d'instruction, pourvu qu'il le fasse sans avoir l'air de prétendre les instruire. Il y a sur cet objet plusieurs sortes de moyens bien connus, et dont je me dispense de parler. Le seul que je ne dois pas passer sous silence est que toute explication scientifique devrait être rigoureusement interdite dans cette espèce d'instruction. Dans chaque expérience, le surveillant se bornera à attribuer la cause à l'imperfection des sens; et sur toutes les questions que pourront lui faire les enfants, il répondra qu'ils ne sont pas encore assez instruits pour concevoir ces choses. Le motif de cette disposition naît si évidemment de nos principes, qu'il serait superflu de l'indiquer. Passons à l'instruction de la troisième année.

### ARTICLE III.

#### De l'instruction de la troisième année.

Dans la troisième année, on abrégera le temps destiné aux exercices précédents, et on emploiera l'autre à donner aux enfants une nouvelle suite d'instructions, qui puisse multiplier le nombre

de leurs idées et étendre leur intelligence. Cette nouvelle suite d'instructions, à laquelle, dans cette troisième année, nous ne ferons qu'initier nos élèves, est celle qui a rapport à l'histoire naturelle.

Rappelons-nous que, pour les élèves du collège dont nous parlons, cette étude doit être considérée comme un instrument et non comme un objet principal d'instruction, et profitons du conseil qu'a donné l'immortel Buffon à ceux qui doivent s'adonner à cette étude. Cette disposition sera d'autant plus utile pour nous, qu'elle peut se combiner avec le plan que nous nous sommes proposé de suivre dans ce système d'éducation scientifique.

Qu'il existe un édifice où, à force de temps, de soins et de dépenses, on soit parvenu à réunir et placer dans un certain ordre les individus bien conservés de toutes les espèces d'animaux, de plantes, et de minéraux; et alors le meilleur moyen d'être initié à l'étude de la nature, suivant l'opinion de l'auteur que je viens de citer (1), sera de commencer par voir et revoir souvent les échantillons de tous les êtres qui sont répandus sur la terre, et de ceux qui peuplent l'univers. La première vue de tous ces objets ne devrait être accompagnée d'aucune lecture, ni précédée d'aucune instruction. Il faut attendre que l'œil commence à se familiariser avec ce chaos et avec les objets qui le composent. Il faut longtemps voir inutilement, pour se disposer à voir d'une manière utile. Si l'homme qu'on veut initier à cette étude est déjà dans un âge mûr, si ses facultés intellectuelles sont déjà entièrement développées, il n'a besoin d'aucun guide dans les premiers pas qu'il fait dans cette carrière.

Des observations répétées sur les mêmes objets, et l'habitude de se familiariser avec eux, formeront insensiblement quelques impressions durables, qui, se liant bientôt dans son esprit avec des rapports fixes et invariables, l'élèveront à des vues plus générales, qui le conduiront à former de lui-même quelques divisions, à connaître quelques différences, quelques ressemblances générales, et à combiner plusieurs objets différents par des rapports communs. Le besoin d'un guide, d'une direction particulière pour l'homme déjà mûr ne commence qu'à cette époque.

On ne peut pas dire la même chose d'un enfant. Dans l'un, la curiosité est combinée avec l'assiduité et la patience que donne le désir de s'instruire; dans l'autre, il n'y a qu'une simple curiosité. Les enfants se lassent facilement des choses qu'ils ont déjà vues; ils les revoient avec indifférence, et leur attention n'est réveillée d'ordinaire que par la nouveauté. Pour les faire arriver à ce point où l'homme mûr est arrivé de lui-même, il faut une direction particulière; ils doivent être encouragés par tout ce

(1) Voyez son premier discours sur l'histoire naturelle.



que la science peut offrir d'agrémens. Il faut leur faire observer les choses les plus remarquables, mais sans leur en donner d'explication précise. Le mystère, qui, dans l'âge mûr, inspire le dégoût, dans le premier âge excite la curiosité. Pour leur faire revoir souvent, et avec attention, les mêmes objets, il faut les leur présenter sous différents aspects et avec des circonstances différentes. Il faut les réveiller sans cesse, sans cesse diriger leur curiosité; il faut leur indiquer tout ce que l'homme mûr peut de lui-même découvrir et connaître.

Les premiers six mois de cette troisième année ne seront donc destinés qu'à conduire les enfans à ce point; ils iront tous les jours observer les ouvrages de la nature dans ce vaste édifice, et le maître préposé pour cet objet les dirigera d'après la méthode prescrite.

Après avoir employé de cette manière la première moitié de la troisième année; après avoir porté les enfans à ce point où, familiarisés avec les objets et dirigés par un guide éclairé, ils voient d'abord dans cet immense assemblage de productions naturelles quelques différences, quelques ressemblances plus générales, et commencent à se former un certain ordre de division, leurs instructions commenceront aussi à prendre une plus grande régularité. Ce sera le moment de soulever en quelque sorte, pour la première fois, le voile qui jusqu'alors a tenu la science cachée à leurs regards.

Les premières instructions auront pour objet la méthode qu'on doit suivre pour reconnaître les diverses productions de la nature, et cette méthode sera celle qu'a imaginée l'auteur immortel de l'Histoire naturelle (1). Je laisse au lecteur instruit et exempt de prévention le soin de juger des motifs de cette préférence.

Fidèles à notre plan, et employant la seule *faculté d'apercevoir* dans cette époque de l'éducation scientifique, nous ne permettrons pas que ces instructions soient séparées de l'observation immédiate des objets auxquels elles appartiennent. L'instituteur, leur montrant les différences et les ressemblances qui existent entre les différentes productions de la nature rassemblées dans ce lieu, leur communiquera les premières idées des classes, des genres, des espèces, imaginés par les hommes pour distinguer ces productions. On emploiera à ces instructions préliminaires l'autre moitié de la troisième année.

(1) Voyez le premier discours sur l'histoire naturelle.

## ARTICLE IV.

Des instructions de la quatrième année.

On continuera ces instructions dans la quatrième année, avec des observations plus distinctes et plus détaillées, et on fera connaître aux élèves la méthode facile et simple de dénomination imaginée par l'auteur de l'Histoire naturelle; méthode si bien appropriée à celle de la répartition et de la classification des objets. Pour ne pas abuser de leur *mémoire*, pour ne pas employer avant le temps cette seconde faculté, pour faire en sorte que les impressions soient excitées avec facilité, et ne naissent pas d'une action violente et étrangère, on aura recours à un exercice qui, en favorisant leurs progrès dans la science, produira plusieurs autres avantages également précieux et combinés avec le grand principe de l'activité et du plaisir (1).

On donnera à chaque enfant un exemplaire du catalogue du cabinet, qui contiendra une description abrégée, mais exacte, des différentes productions de la nature rassemblées dans ce lieu, et avec le même ordre où elles y seront distribuées. On conduira chaque jour, aux heures destinées à la récréation, les enfants de cet âge dans les campagnes voisines, plus propres à la recherche des productions naturelles. On établira un prix qui sera distribué tous les six mois aux enfants qui auront reconnu un plus grand nombre d'espèces différentes de ces productions naturelles, et indiqué dans le catalogue leur classe, leur genre, leur espèce et leur nom. Aucun enfant ne sera obligé de se livrer à cette recherche; il n'y aura d'autre détermination à cet égard que celle qui sera inspirée par l'émulation et le plaisir. Cette liberté ajoutera au charme de l'éducation, et l'occupation, combinée avec le divertissement, en préviendra l'ennui et les tristes effets. L'instruction de la science sera jointe sans cesse à l'usage et à la pratique; les idées s'imprimeront d'elles-mêmes dans la mémoire, sans qu'on prenne la peine d'exercer avant le temps cette faculté. La netteté des idées, qui, comme je l'ai dit, est une des qualités que l'éducation doit se proposer de faire naître par l'exercice de cette première faculté, résultera nécessairement de l'obligation

(1) Qu'on me permette de transcrire ici un morceau de Platon, où ce principe est exposé d'une manière très-lumineuse : « Is docendi modus accipiendus est, quo pueri minime coacti ad discendum esse videantur. Non decet enim, liberum hominem cum servitute disciplinam aliquam discere : quippe ingentes labores corporis, vi suscepti, nihilo deterius corpus efficiunt; nulla vero animæ violenta disciplina stabilis est. — Vera loqueris. — Ergò non tanquam coactos pueros in disciplinis, ô vir optime, sed quasi ludentes, enutrias. » *Dialog. 7, de Republic.*



où seront les enfants de bien observer les objets , pour les distinguer , les reconnaître , et les classer. Avec cette méthode enfin , pendant que les idées se multiplieront par l'instruction de la science , elles deviendront plus nettes et plus claires par un exercice journalier.

C'est à ces deux buts que doivent répondre les deux autres espèces d'instruction que l'on donnera aux élèves dans cette quatrième année de leur éducation scientifique : alors , deux fois par semaine , on fera un cours d'expériences chimiques , qui sera continué jusqu'au temps où l'on pourra commencer à faire usage de la quatrième *faculté*. Il suffit d'être un peu initié dans la connaissance de la nature , pour sentir combien ces expériences sont importantes , quelle foule d'idées claires doivent en résulter , et quel intérêt les enfants doivent prendre à une instruction si agréable. J'indiquerai , dans le temps , les raisons pour lesquelles je crois qu'on doit les continuer jusqu'au temps où l'on pourra commencer à exercer la quatrième faculté.

Pour exercer , autant qu'il est possible , la faculté d'apercevoir , pour communiquer aux élèves toutes les instructions qui lui sont analogues et épargner un temps qui , dans les années suivantes , peut être plus utilement employé aux instructions qui exigent l'usage combiné des autres facultés , on donnera cette année aux élèves les premières notions de la cosmologie ; on les instruira de ce mouvement que le seul exercice des sens bien dirigé peut apprendre , de ce mouvement qui produit le jour et la nuit , le retour des saisons , la variété des climats , le cours des planètes , les différentes éclipses , et les phases de la lune.

C'est par les observations du matin et de la nuit (1) que l'on pourra communiquer ces instructions. On proscriera tout usage de la sphère armillaire , qui pourrait faire naître des illusions dans l'esprit des enfants : on emploiera plutôt cette machine inventée par Copernic , qui a été de nos jours tant perfectionnée , et dans laquelle le mouvement est indiqué d'une manière si sensible. Cette machine ne servira cependant qu'à aider aux observations qu'on fera directement dans le ciel. L'habitude des observations qu'on aura fait acquérir à nos élèves par tant de moyens , et les instructions qu'on leur aura données sur les erreurs des sens , rendront plus utile cette méthode d'instruction et en assureront les effets. Ils se trouveront , à la fin de la quatrième année , pourvus des notions préliminaires qu'il faut avoir pour se livrer avec succès à l'étude d'une science qui , exigeant l'usage de la seconde faculté , c'est-à-dire de la mémoire , ne doit être mise dans ce plan que pour la cinquième année de l'éducation scientifique.

(1) Ces observations nocturnes pourront être combinées avec les exercices de nuit dans la partie physique de l'éducation dont j'ai parlé.

## ARTICLE V.

Dés instructions de la cinquième , sixième et septième année.

Nous voici arrivés à la seconde époque de l'éducation scientifique , à cette époque où la faculté de la mémoire , déjà suffisamment développée , nous offre une suite d'instructions qui exigent l'usage même de cette faculté , et à laquelle nous n'aurions pu nous livrer avant ce temps sans nous éloigner du plan de la nature , et nous exposer au risque presque inévitable , non-seulement de perdre un temps si précieux , mais d'empêcher pour toujours l'entier développement de cette faculté si nécessaire à l'instruction. Jusqu'à présent cette faculté s'est exercée librement et d'elle-même, et nous ne l'avons pas employée d'une manière directe. Maintenant les choses commencent à changer d'aspect ; mais nous nous garderons bien cependant de confondre l'usage de cette faculté avec l'abus qu'on en pourrait faire ; nous nous garderons principalement de tomber dans un préjugé aussi dangereux que commun , qui fait considérer à beaucoup de personnes la mémoire comme une machine dont les rouages deviennent d'autant plus faciles qu'on les a plus exercés , et dont les ressorts acquièrent d'autant plus d'énergie qu'on les a plus fortement et plus continûment pressés. L'expérience enseigne le contraire : elle n'offre aucun exemple d'une mémoire qui , à l'aide d'un exercice violent , ait acquis beaucoup de force et d'étendue. Elle nous offre au contraire un grand nombre d'exemples de personnes qui , par ce seul moyen , ont affaibli cette faculté.

Mithridate , qui parlait vingt-deux langues ; Cyrus , qui prononça les noms de trente mille soldats qui composaient son armée ; l'ambassadeur des Parthes , qui , deux jours après son arrivée à Rome , appela chaque sénateur par son nom ; Lucius Scipion dans Rome , et Thémistocle à Athènes , qui , parlant au peuple , dirent les noms de tous ceux qui les écoutaient , n'acquirent pas certainement ce don prodigieux par l'habitude de répéter mot à mot les leçons de leurs maîtres.

Cette méthode absurde qui imprime dans la mémoire des mots au lieu d'idées ; qui réduit le savoir des enfants à d'éphémères efforts ; qui produit l'habitude d'apprendre et d'oublier avec la même célérité , et qui favorise la vanité des enfants autant qu'elle nuit au progrès de leurs connaissances ; cette méthode , effet du préjugé dont j'ai parlé plus haut , n'entrera certainement pas dans ce plan. Sans recourir à tout ce que Platon , Aristote , Quintilien , Sénèque , et tant d'autres , ont dit sur les moyens d'accroître et de conserver l'énergie de cette faculté , nous nous res-



treindrons à trois seuls principes : 1° de n'abuser jamais de cette faculté en la faisant servir à d'inutiles efforts ; 2° de faciliter la liaison entre les idées , de manière que l'une réveille immédiatement l'autre ; 3° de renouveler souvent les traces des idées , qui , sans ce moyen , pourraient entièrement s'effacer.

Ces trois principes régleront l'usage que l'on doit faire de la mémoire. On en verra l'application dès la cinquième année , où l'on commencera à employer cette seconde faculté.

Après avoir établi ces principes , il faut reprendre le fil de nos idées , et voir , dans le nombre des instructions précédentes , celles qui doivent être ou continuées , ou modifiées , ou remplacées par d'autres. Toute l'étude des sciences naturelles sera bornée aux expériences chimiques que l'on fera les deux jours de la semaine destinés au divertissement ; elle sera réduite à ce libre et agréable exercice dont on a parlé , relatif à la recherche des productions naturelles dans les promenades champêtres ; à ces visites du cabinet , où les instructions qui tiennent à l'histoire de la nature constante seront mêlées à celles de la nature que Bacon appelle *monstrueuse* , c'est-à-dire à celles qui ont pour objet , non ses opérations constantes , mais ses prodiges , et dont la connaissance , en donnant de l'étendue à l'esprit des élèves , servira beaucoup à les prémunir contre la témérité des propositions générales : *Ut axiomatum corrigatur iniquitas*. On continuera toujours l'étude du dessin , mais on abrégera beaucoup le temps destiné à cette occupation. Le peu de notions cosmologiques qu'on aura données dans l'année précédente seront , au commencement de la cinquième année , appliquées à l'usage de la géographie.

Les premières instructions sur cette science auront pour objet l'usage de ces cercles que les hommes ont imaginés ; et la distribution générale du globe leur donnera les premières idées de continent , d'île , de presqu'île , d'isthme , de détroit , de golfe , etc. L'état des chaînes des montagnes , le cours des principaux fleuves , la situation , la communication et l'interruption des mers , en un mot un tableau général de la situation du globe sera le principal objet de ces instructions préliminaires. Jusqu'alors on ne considérera que le globe ; et tant qu'une description plus détaillée des différentes régions de la terre ne rendra pas absolument nécessaire l'usage des cartes planes , on évitera avec soin de les employer , comme étant propres à embarrasser facilement les enfants , et à les égarer sur la position véritable où il se trouvent. Cette réflexion doit engager à recourir fréquemment au globe sphérique , même lorsque les élèves auront atteint l'âge convenable pour faire usage des cartes planes. Cette précaution influera beaucoup sur la clarté de leurs idées géographiques.

Pour se conformer aux principes établis , pour faciliter la liaison des idées , et exercer par conséquent la mémoire , on fera

constamment marcher ensemble, et d'une manière égale, l'étude de l'histoire et celle de la géographie.

Le commencement de cette cinquième année, qui sera consacré aux notions préliminaires de la géographie, sera aussi employé aux notions préliminaires de l'histoire. La distribution des temps, la différence des époques, et un coup d'œil rapide sur les temps qui précèdent ceux où commence l'histoire profane, formeront les objets de ces instructions préliminaires.

Ces instructions achevées, les deux études ne pourront plus être séparées; l'une et l'autre seront enseignées par le même maître et dans la même école.

La géographie ancienne accompagnera l'histoire ancienne, et la géographie moderne l'histoire moderne. La description géographique sera toujours jointe à la narration historique. On indiquera sur le globe ou sur la carte (lorsque le besoin l'exigera) la région, le climat, la situation des peuples dont on parle; les pays qu'ils ont conquis ou perdus; ceux qui ont été le théâtre de leur guerre, ou le siège de leur commerce, de leurs émigrations, de leurs colonies.

On n'offrira jamais une description géographique qui n'appartienne à la narration historique. Chaque élève sera obligé à rendre compte de l'une et de l'autre, toutes les fois que l'instituteur désirera faire cette épreuve de sa mémoire et de son attention. Sa négligence sera punie de la manière que nous avons indiquée dans l'article général des châtimens.

Mais d'après quel plan réglera-t-on, à cet âge, l'étude de l'histoire, dont doit dépendre, comme on l'a vu, celle de la géographie?

En réfléchissant sur ce qui se pratique d'ordinaire, je découvre deux inconvénients très-graves, sources fécondes d'erreurs et de préjugés. Le premier est relatif à l'ordre de l'histoire, l'autre à l'histoire elle-même.

On a donné le nom d'histoire universelle à une collection d'histoires particulières, placées l'une avant l'autre. On a d'abord décrit entièrement l'histoire d'un peuple; ensuite on a passé à celle d'un autre, qui, s'il n'a pas eu avec le premier une origine contemporaine, a eu du moins avec lui une existence contemporaine. On a, par exemple, commencé l'histoire de Rome après avoir terminé celle de la Grèce. Qu'en est-il résulté? On a prolongé l'étude de l'histoire, par les répétitions d'une foule d'événemens que cette méthode rend indispensables. On a produit un autre mal plus grand encore. Les dates, comme toutes les idées numériques, étant les plus propres à être oubliées, n'ont pu préserver les enfans de l'embarras et des erreurs que cette méthode leur présente ordinairement. Accoutumés à entendre et à lire l'histoire grecque avant l'histoire romaine, il se forme insensiblement



ment en eux des illusions sur l'existence relative de ces peuples ; de sorte que si l'on demande à un enfant instruit par cette méthode, qui a vécu le premier d'Alexandre ou de Romulus, il n'hésitera pas un moment à répondre, Alexandre. On a beau inventer des tableaux et des arbres chronologiques, ils ne servent que dans le moment où on les observe. Le seul tableau, le seul arbre de chronologie d'une utilité constante est celui qui est fondé sur l'ordre et l'enchaînement des idées historiques. On n'a besoin, pour juger de la vérité de ce que je dis, que de s'examiner soi-même sur ce sujet.

L'autre inconvénient, relatif à l'histoire même, n'est pas moins fécond en erreurs. Il naît de l'imperfection des langues, et de l'abus qu'on a fait de quelques expressions qu'il n'est pas au pouvoir de l'instituteur, ou de celui qui enseigne l'histoire, de corriger ; mais l'un et l'autre pourraient prévenir les erreurs qui en résultent.

Nous donnons, par exemple, le même nom au chef de quelques familles qui jouissent de presque toute leur indépendance naturelle, et à celui de tel peuple qui est tombé au dernier degré de la servitude civile. Nous appelons rois Cécrops et Romulus ; nous donnons le même nom aux chefs des modernes monarchies de l'Europe.

Que résulte-t-il de cela ? L'uniformité de noms produit l'uniformité d'idées ; et l'enfant, jugeant ce qu'il ne connaît pas par ce qu'il connaît, se forme de Romulus et de son prétendu royaume l'idée qu'il a de son propre roi et de sa nation. Quelle source inépuisable d'erreurs ! Les noms de peuple, de sénat, de patriciens, de plébéiens, et une foule d'autres sont de la même nature. L'âge, l'étude, des lectures postérieures, ne suffisent pas très-souvent pour détruire ces premières impressions reçues dans l'enfance. Les erreurs de tant de savants, produites par cette cause, en sont une preuve sensible.

A ces deux vices principaux et communs de l'instruction historique viennent s'en joindre d'autres qu'il est inutile d'exposer ici, parce qu'ils ne sont ni si funestes ni si généraux.

L'histoire commence avec la fable ; et quand même les vérités qu'elle cache seraient dévoilées, elles ne seraient pas à la portée des enfants ; elles ne seraient même pas à la portée de la plus grande partie de leurs maîtres. Nous ne devons aspirer qu'à ce qui est praticable, et la perfection ne l'est pas toujours. Priver les enfants de la connaissance de la partie fabuleuse de l'histoire, ce serait la même chose que de les priver d'une foule de connaissances nécessaires pour l'intelligence d'une infinité de choses. Exiger d'eux une croyance entière pour ces événements fabuleux, ce serait remplir leur âme d'erreurs. Un sage instituteur doit prévenir l'un et l'autre inconvénient. Il y réussira si, par des

observations claires et multipliées, il leur montre l'incertitude de ces faits, l'obscurité de ces temps, les altérations produites par les traditions vulgaires, par la vanité des peuples, par la partialité des premiers historiens; si, sans faire de la critique une étude séparée et distincte, il en fait connaître les règles par l'application qu'il en fera aux circonstances convenables; si, toutes les fois qu'il trouvera les noms de roi, de royaume, de peuple, de sénat, etc., employés dans l'enfance des sociétés, il leur indique les véritables idées que ces noms doivent exciter en eux; s'il leur persuade qu'il ne faut pas confondre l'état de ces temps avec celui des temps postérieurs, et les principes des sociétés naissantes avec les règles des sociétés perfectionnées.

En formant les éléments historiques propres à l'âge auquel on les destine, l'auteur aura devant les yeux, non un seul peuple, une seule région, mais l'état de l'univers entier dans le temps dont il parle. Ses regards s'étendront sur tous les peuples, et ses récits ne seront déterminés que par l'ordre des temps et par l'importance des événements contemporains. Par cette sage distribution, il évitera les deux extrêmes où tombent la plus grande partie des auteurs d'éléments historiques que nous connaissons. Il ne privera pas les éléments de leur propriété caractéristique, en donnant de trop grands développements; il n'en ôtera pas non plus, par une trop grande concision, tout ce qu'il est utile de savoir.

Enfin, au lieu de remplir ses écrits de ces ennuyeuses moralités dont semblent s'être fait un devoir quelques historiens modernes, il imitera les anciens dans l'art de les faire naître naturellement, en offrant le vice et la vertu avec les couleurs qui leur sont propres.

Telle est, en peu de mots, l'idée du plan sur lequel je désirerais que l'étude de l'histoire fût réglée dans cet âge, et dont il me semble qu'il résulterait les plus grands avantages.

Je ne dois pas négliger ici d'avertir que cette histoire, dont on devrait et on pourrait, sans beaucoup de peine, faire usage pour les élèves de l'âge dont je parle, est bien différente de celle que je voudrais qui devînt l'objet des profondes méditations des hommes de cette classe, dès qu'ils auraient achevé le cours de leur éducation scientifique. Mais je suis obligé de me taire sur cet objet, non-seulement parce que ce ne serait pas ici le lieu d'en parler, non-seulement parce que l'histoire que je désire n'existe pas, et qu'aucune de celles qu'on a jusqu'à présent ou imaginées ou exécutées n'a de rapport avec celle-là, mais parce que l'idée en est si hardie et le plan si étendu que l'exécution en serait regardée comme impossible. J'ai conçu le dessein de cette histoire, et j'en ai préparé quelques matériaux: le temps viendra peut-être où je pourrai m'occuper de cet objet si vaste et si peu connu; et c'est avec l'exécution que je développerai mes idées sur cet objet.



Après cette courte digression , revenons aux instructions propres à l'âge dont nous parlons , et aux facultés dont nous devons faire usage.

Les trois années que nous avons destinées aux instructions indiquées ci-dessus seront employées en même temps à l'étude d'une langue qui , après avoir été pendant si longtemps l'objet , pour ainsi dire , unique de l'éducation scientifique de la jeunesse , maintenant , par cette funeste inclination des hommes à se jeter dans les extrêmes , est presque entièrement négligée dans une grande partie de l'Europe , et particulièrement chez une nation qui croit avoir le droit de donner la loi aux connaissances humaines , comme elle l'a donnée depuis longtemps à l'opinion et à la mode.

Par une suite de cet abus , la langue de Cicéron , de Tite-Live , de Pline et de Tacite , a en quelque sorte disparu d'une grande partie de l'Europe , avec cette noble énergie dont elle nous offre de si brillants modèles.

Nous ne nous laisserons donc point induire en erreur par les raisons spécieuses qu'ont données plusieurs écrivains contre l'étude de cette langue ; mais nous ne nous laisserons pas non plus subjugué par l'exemple , lorsqu'il s'agira de la méthode d'enseignement qu'il faut suivre.

Avant l'âge dont on parle , c'est-à-dire avant celui qui est compris entre la neuvième et la dixième année , ou depuis le commencement de la cinquième année jusqu'à la fin de la septième , l'étude de cette langue eût été contraire au plan que nous nous sommes proposé de suivre ; avant ce temps , la faculté de la mémoire , si nécessaire à cette étude , ne devait pas être employée , parce qu'elle n'était pas arrivée à ce degré de développement nécessaire pour qu'on puisse s'en servir sans aucune espèce de risque. La première différence entre ce qu'on a pratiqué , ce qu'on pratique encore , et ce que nous proposons , est donc relative à l'âge qu'on doit destiner à cette étude (1).

La seconde différence concerne la manière dont on doit l'entreprendre. Commencer cette étude de la manière dont on la commence d'ordinaire , c'est la commencer comme on doit la finir. Un labyrinthe inextricable de définitions , de règles et d'exceptions ; une longue exposition de principes , tous relatifs à la partie la plus métaphysique de la langue ; un chaos de préceptes dont les enfants répètent les paroles sans en saisir l'esprit , et qui , après qu'ils ont fini d'apprendre la science , les laissent dans une entière ignorance de la langue de cette science ; telle est l'absurbe méthode à laquelle nous avons tous été obligés de nous

(1) Personne n'ignore qu'on commence d'ordinaire l'enseignement du latin à l'instant où l'enfant a fini d'apprendre à lire.

soumettre ; telle est la manière dont l'erreur a toujours perpétué l'ignorance , a fait détester l'instruction , a rendu stériles les esprits les plus féconds , a inspiré aux enfants une haine invincible pour l'application et l'étude , et les a privés de ce bonheur qu'il semble que la nature ait réservé pour cette seule période de la vie (1).

Je me garderai bien de suivre une méthode qui a produit et produit chaque jour tant de maux. Mes principes , le plan que je me suis proposé de suivre , la triste expérience que j'ai faite sur moi-même , et celle des hommes qui , dans leurs écrits , ont montré la vaste connaissance qu'ils avaient de cette langue ; tout m'engage à conseiller une nouvelle méthode , entièrement différente de l'ancienne.

Nos instructions préliminaires se réduiront à la déclinaison des noms et à la conjugaison des verbes , et à ce petit nombre de règles et d'observations grammaticales , qui sont d'un usage plus fréquent et plus indispensable pour l'intelligence de la langue. Suivant l'opinion d'un célèbre latiniste italien (2) , trois mois peuvent suffire à ces instructions préliminaires. Nous y destinerons les trois premiers de la cinquième année. La lecture et l'explication des anciens auteurs , et l'art d'en relever et d'en montrer les beautés aux jeunes gens , seront le seul moyen par lequel , dans tout le reste des trois années que nous avons destinées à l'exercice de cette seconde faculté , on étudiera cette langue. Tous ceux qui y ont fait les plus grands progrès conviennent les devoir à cet exercice (3).

(1) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici deux passages de l'élégant discours de Facciolati sur la grammaire , où il peint des plus vives couleurs les vices de cette méthode. « Quemadmodum enim subitarius miles , si in confertissimam hostium aciem statim compellatur , periculi magnitudine atque insolentiâ despondet animum , suique prorsus oblitus vix telum expedit ; ita litterariæ palestræ tirunculi , ingentes grammaticorum commentationes aggredi jussi , cogitatione ipsâ difficultatis et laboris examinantur , spemque omnem evadendi statim abjiciunt. » En parlant ensuite de ce qui lui était arrivé à lui-même , il dit : « Ego obruebar infinitâ illâ atque implicatissimâ regularum strue , nec pluribus votis adversâ tempestate jactati nautæ portum desiderant , quàm ego , indè me ut expedirem , et improbi laboris terminum aliquandò contingerem , deorum hominumque opem implorabam. »

(2) Voyez les deux lettres de Flaminio , écrites , l'une à M. Louis Calino , et l'autre à M. Galeazzo Florimonte de Sessa.

(3) Buonamici , auteur de l'excellente histoire intitulée *De rebus ad Vetrilas gestis* , avouait qu'il n'avait fait aucune étude de la grammaire , et qu'il avait uniquement puisé les connaissances de la langue latine dans la lecture des meilleurs auteurs , et particulièrement de César. Facciolati dit la même chose dans le discours cité plus haut. « Si quid valeo , Ciceroni , Terentio , Livio , Cæsari , Virgilio , Horatio , cæterisque ejus ætatis scriptoribus debeo : nihil à me repetundarum jure postulet Priscianus , nihil Donatus vindicet , nihil Valla , nihil Sanctius , nihil ille ipse , deliciæ quondam nostræ , Emanuel Alvarus , quos omnes unâ cum crepundiis vel abjeci , vel deposui. Excidère jam diu animo eorum monita , excidère leges , nihilque mihi potest ad stu-



Un seul principe suffit pour déterminer le choix qu'on doit faire des livres propres à cet usage ; les signes ne sont rien sans l'idée des choses qu'ils représentent.

En toute langue, les mots sont les signes des idées ; mais avec cette différence que, dans la langue vivante, les idées des objets aperçus se lient immédiatement aux mots qu'on entend prononcer ; et dans l'étude d'une langue morte, cette liaison ne se fait pas immédiatement avec l'idée, mais avec le mot de la langue nationale qui l'exprime. Dans l'une, les mots sont les signes des idées ; dans l'autre ils sont les signes des signes des idées ; ce qui suppose un double effort de l'esprit. Que sera-ce si l'on joint à cela l'ignorance, ou le peu de clarté de l'idée même ?

Il faut donc choisir, entre les ouvrages des anciens écrivains, ceux qui parlent des choses dont les enfants élevés d'après notre plan peuvent, dans l'âge dont nous parlons, et pendant les trois années qui forment cette époque, avoir des idées claires, ou acquises avec facilité. Dans la dernière de ces trois années, on leur enseignera les premiers principes de la prosodie latine et vulgaire, et on les exercera à l'intelligence des poètes de l'une et l'autre langue. On observera dans le choix de ces poètes le principe établi (1).

Enfin, comme la faculté de la mémoire n'est pas la même dans tous les hommes, leur aptitude aux langues n'est pas non plus la même. Ceux des élèves de ce collège qui montreront pour cette étude un talent plus décidé seront encore instruits dans la langue grecque ; et l'instruction qu'on leur donnera, à cette époque de leur éducation scientifique, aura pour base la méthode proposée pour la langue latine.

Nous parlerons de la véritable grammaire, et de l'étude qu'on en doit faire, dans la quatrième époque de l'éducation, lorsqu'on se servira de la quatrième faculté. Cette partie de la philosophie, cette sublime métaphysique des langues ne peut être séparée du développement de cette dernière faculté, et de l'usage préalable des autres, pour ceux qui veulent étudier et savoir d'une manière utile. Lorsqu'on verra ce que j'entends par ces expressions, on sera convaincu, j'espère, de cette vérité.

Examinons maintenant l'usage que l'on doit faire de la troisième faculté ; voyons comment l'on pourrait se servir de l'*ima-*

dium retardandum contingere infestius, quàm tristis quædam eorum recordatio ac metus, undè solent arida ac exsanguia proficisci. Quid enim est aliud grammaticè loqui, quàm omninò latinè non loqui, si credimus præceptorum maximo Quintiliano ? »

(1) Les lectures proposées dans la partie morale de l'éducation de cette classe pourront encore contribuer à cet objet ; elles devraient se borner aux seuls ouvrages écrits dans la langue vulgaire, ou dans celles des langues vivantes que nous avons indiquées dès le commencement de l'éducation.

*gination* ; voyons comment l'on pourrait, dans les élèves du collège dont nous parlons, cultiver et diriger cette faculté, pour laquelle nous avons, sans nous en apercevoir, préparé tant de matériaux.

#### ARTICLE VI.

##### Des instructions de la huitième année.

Cette année de l'éducation, la treizième de la vie, sera entièrement consacrée à l'usage de la *troisième faculté* qui, dans le plus grand nombre des hommes de cet âge, est parvenue, ce semble, à ce degré de développement nécessaire pour pouvoir être employée sans danger. Les grandes et nombreuses idées de la nature, de ses productions, de sa fécondité, de ses prodiges, de ses forces, idées acquises, soit par les instructions de l'histoire naturelle, soit par les expériences chimiques et les observations cosmologiques; la connaissance de tout ce qui est arrivé de plus important sur la terre en différents temps, chez les différents peuples, et dans les divers états de la société, instruction acquise par l'histoire; celle des actions héroïques qu'ont produites l'amour de la patrie et l'amour de la gloire, et qu'on a donnée aux enfants dans la partie morale de l'éducation, par des discours et des lectures destinés à cet objet; l'idée du beau, inspirée et par la continuelle observation de la nature, et par le dessin, et par l'habitude de voir les plus belles productions de cet art, et par la lecture des meilleurs écrivains : tout cela compose le nombre prodigieux de matériaux que nous avons préparés à l'*imagination* de nos élèves. Avant de nous permettre d'employer cette faculté, il fallait attendre qu'elle eût acquis la force nécessaire pour qu'on pût s'en servir sans la détruire; il fallait leur donner des idées; il fallait, avant de les obliger à les composer, attendre que la mémoire fût en état de les retenir; il fallait, en un mot, faire tout ce qu'on a fait, et attendre autant de temps qu'on a attendu, pour profiter de cette faculté, et la diriger d'une manière utile. Une fois parvenus à ce point, voyons en quoi doivent consister cet usage et cette direction.

Il est une époque de la vie où l'esprit humain, pourvu d'un nombre assez considérable d'idées, commence à sentir le besoin de leur donner tout leur essor. Cette époque est celle où la faculté de l'imagination a acquis un certain degré d'activité et de force qui suppose son entier développement.

Le meilleur usage qu'on puisse tirer de cette période de la vie est de mettre à profit ce besoin, cette disposition. Nous ne devons pour cela faire autre chose que seconder la nature. Les instructions que nous avons communiquées à nos élèves dans les années précédentes fournissent, comme on l'a dit, un nombre



suffisant de matériaux aux opérations de leur imagination. Elles ont en même temps préparé un autre avantage. La netteté des idées que nous avons constamment cherché à combiner avec leur multiplicité ; l'habitude de l'observation , le spectacle continuel des plus belles productions de la nature et de l'art , et tous les autres moyens par lesquels nous avons cherché à leur inspirer l'idée du vrai beau , préviendront facilement les abus et les erreurs de l'imagination , sans en diminuer l'énergie , qui est toujours proportionnée à la liberté qu'on leur laisse.

Ce nombre immense de règles et de préceptes par lesquels on enchaîne , on rétrécit , et on brise enfin l'imagination des jeunes gens , sous le prétexte de la diriger , sera proscrit de notre plan , non-seulement comme inutile , mais comme dangereux. La nature , que nous leur avons constamment montrée en elle-même et dans ses plus belles imitations , leur tiendra lieu de préceptes et de règles. Les écrivains qu'ils ont lus , et qu'ils continueront à lire , leur donneront des idées justes de l'élocution , et leur formeront le goût. Le vrai , le beau , le grand , le sublime , seront dans leur âme et non dans leur mémoire.

Il est extrêmement important qu'ils s'accoutument à écrire , ou en vers ou en prose , tout ce qu'ils imaginent , et qu'ils s'exercent à imaginer , c'est-à-dire à composer et combiner les objets qui peuvent être susceptibles de combinaison. Il est important qu'ils imitent et embellissent la nature dans leurs productions , et qu'ils ne s'étudient pas à la gâter par des imitations capricieuses. Il est important qu'ils apprennent à imiter les écrivains qu'on leur propose pour modèles , au lieu d'apprendre servilement les règles qui ont été établies d'après ces modèles (1) ; et qu'au lieu de chercher dans ces modèles les tropes et l'antithèse , ils y cherchent cette mâle vigueur de l'esprit , qui , en toutes choses , fait découvrir et saisir à l'homme la voie la plus courte pour arriver au but proposé , et qui , le pénétrant vivement de la grandeur et de la dignité de la nature humaine , lui fait dédaigner

(1) L'Art poétique d'Aristote n'est-il pas entièrement fondé sur les poèmes d'Homère ? Quelle foule de préceptes Horace n'a-t-il pas tirés de deux ou trois vers que son imagination a peut-être créés en se jouant ? Avant que Tisias eût recueilli les règles de l'éloquence , que Platon eût écrit son profond dialogue de Gorgias , qu'Aristote eût composé sa Rhétorique , et Cicéron ses livres de l'Orateur , combien de grands orateurs avaient appris de la nature seule ce que ces illustres législateurs du goût ont ensuite prescrit. Tout ce que ces écrivains ont enseigné sur l'art de l'orateur et du poète ne prouve autre chose que la difficulté de les égaler. Trop éclairés pour croire que leurs règles pouvaient faire des orateurs et des poètes , ils ne voulaient sûrement qu'exagérer les difficultés de l'art. Ils y ont en effet réussi , ils ont travaillé de deux manières au succès de leur gloire , d'abord par l'invention apparente de l'art , et ensuite en diminuant par cette invention apparente le nombre de leurs émules.

tous ces artifices , toutes ces ruses frivoles et puérides d'un esprit qui veut tromper et d'une imagination qui veut séduire.

En un mot , leur unique , leur grand intérêt est de découvrir les secrets de l'art , au lieu d'en apprendre les règles ; de faire réellement tout ce qu'on doit faire , au lieu d'apprendre ce que les autres ont dit ; de sentir et de connaître les beautés de l'art , au lieu d'en savoir les noms , les définitions et les préceptes.

Voilà tout ce qu'un sage instituteur doit faire dans l'âge dont nous parlons. Il parviendra à ce but , s'il sait choisir les sujets sur lesquels l'imagination des élèves peut s'exercer avec le plus d'avantage ; s'il sait leur rappeler les objets qui doivent se rapporter à cet usage ; s'il sait leur indiquer les passages des meilleurs écrivains , qui , analogues au sujet proposé , peuvent leur servir de modèles ; s'il sait leur faire sentir les beautés et les défauts de l'exécution ; si , rapprochant cette exécution de la nature même , il en montre les rapports de ressemblance et de différence , les points où on l'a imitée , ou embellie , ou défigurée ; si , la rapprochant des modèles qu'on leur a offerts , il leur indique en quoi consiste la différence du talent ; si enfin il sait remédier aux erreurs et aux imperfections de leurs travaux , et substituer le beau et le parfait au difforme et au médiocre.

C'est ainsi qu'on pourra diriger cette troisième faculté. Toute la neuvième année de l'éducation scientifique sera , pour les élèves du collège dont nous parlons , employée à cet usage ; les six autres années suffiront à toutes les instructions relatives à la *quatrième faculté* , instructions que je ne pourrais négliger dans ce plan sans le rendre incomplet. Examinons si , dans l'exercice de cette nouvelle faculté , nous pourrons conserver l'usage de celle dont nous venons de parler.

#### ARTICLE VII.

##### Des instructions des sept dernières années.

Nous avons réservé pour cette dernière époque de l'éducation scientifique les instructions relatives au développement de la faculté de raisonner. Nous ne pouvions , d'après notre plan , commencer plus tôt ces instructions. Qu'il nous suffise de n'avoir pas perdu un seul instant d'un temps si précieux ; d'avoir employé ce temps , sans en abuser ; d'avoir recueilli de l'exercice des premières facultés tous les avantages que nous pouvions en retirer ; d'avoir conduit nos élèves au point où nous les avons placés , sans les exposer à l'ennui et au dégoût. Ayant laissé la faculté de raisonner dans toute la liberté qu'exigeait son plus lent développement , nous la trouverons beaucoup plus propre à nous fournir les secours qu'un usage plus précoce ne nous aurait pas permis



d'obtenir, et qu'on ne peut attendre que de ce degré de force et de vigueur que nous lui avons permis d'acquérir. La direction que nous donnerons à sa force, la manière dont nous l'emploierons, en augmenteront l'effet, soit par rapport au nombre, soit par rapport à la solidité des instructions. La nature de ces instructions, l'ordre suivant lequel elles doivent être distribuées, et la forme d'après laquelle on doit les communiquer : tels seront les trois objets de notre examen.

La science par laquelle nous commencerons à exercer cette quatrième faculté est celle qui, en même temps qu'elle accoutume l'homme à raisonner avec ordre et exactitude, lui communique un certain nombre d'instructions nécessaires ou utiles à l'acquisition des autres connaissances. Cette science est la géométrie. Suivant la distinction de quelques modernes qui la divisent en élémentaire, transcendante, et sublime, nous ne proposerons à nos élèves que les deux premières, c'est-à-dire l'élémentaire, qui n'a pour objet que les propriétés des lignes droites et circulaires, des figures comprises dans ces lignes, et des solides terminés par ces figures ; et la transcendante, c'est-à-dire cette partie de la géométrie des courbes qui n'emploie pas les calculs différentiel et intégral, et qui se borne ou à la synthèse des anciens, ou à la simple application de l'analyse ordinaire. La géométrie sublime, ou celle des nouveaux calculs exigeant un temps beaucoup plus long que celui que nous pouvons donner à l'éducation scientifique de nos élèves, pourra être étudiée par ceux qui voudront étendre leurs connaissances dans cette science, à la fin de l'éducation, dans les universités dont on parlera dans le cours de ce livre, et où l'on enseignera les seules parties de l'instruction que nous avons dû omettre dans ce plan.

Dans la première des deux années destinées à l'enseignement de la géométrie, on donnera en même temps des leçons d'arithmétique et d'algèbre ; on continuera ensuite celle-ci par l'usage qu'on en fera dans l'éducation géométrique ; et le temps destiné à cette instruction particulière, dans la première année, sera employé, dans la seconde, à la tactique.

L'étude et la pratique de cette dernière science seront, pendant les autres années, continuées les seuls jours de fête, jusqu'au terme de l'éducation. Lorsque les élèves de ce collège auront appris la théorie de l'art balistique, ils seront, dans quelques-uns de ces jours, exercés à la pratique de cet art ; et une portion des élèves de la première classe, qui est élevée dans les bourgs de la capitale, en même temps qu'elle sera instruite des exercices militaires, qu'on doit apprendre, comme je l'ai dit, à tous les élèves de cette classe, sera exercée au mécanisme de l'artillerie.

Les jeunes militaire qui doivent apprendre à commander, et ceux qui doivent apprendre à exécuter, seront réunis le même

jour, et dans le même champ, pour recevoir leurs instructions pratiques. On pourrait employer un semblable moyen pour la pratique des autres exercices militaires, relatifs, soit au commandement, soit à l'exécution (1).

Les éléments des sciences physico-mathématiques, accompagnés de la physique expérimentale, occuperont la troisième et la quatrième année. Les instructions de l'histoire naturelle, les notions cosmologiques que, dans la dernière année de la première époque, nous avons communiquées par la voie de l'expérience à nos élèves, et les opérations chimiques que nous avons continuées pendant tout ce temps (2), ont déjà préparé les plus grands secours pour l'étude de ces deux années.

Les principales théories de l'économie rurale, et la connaissance des différents procédés de pratique qu'on a jusqu'à présent regardés comme les meilleurs pour hâter la végétation des plantes, augmenter la fécondité de la terre, employer, suivant la nature du sol, les diverses sortes d'engrais que nous offrent les trois règnes de la nature, guérir les bestiaux, conserver les blés, et prévenir les maladies auxquelles ils sont exposés, toutes ces instructions pourraient encore être données à cette époque. Si le dépôt de ces connaissances reste inutile dans les mains d'un pauvre agriculteur, il ne le sera pas certainement dans celles de ces riches propriétaires qui composeraient en grande partie le collège dont on parle.

Les principes du droit de la nature et des gens seront enseignés dans la cinquième année. Nous réserverons encore pour cette année l'instruction de cette belle métaphysique des langues, que nous avons appelée avec raison grammaire philosophique (3), et dont nous parlerons bientôt.

Dans la sixième année enfin, l'étude des lois nationales, accompagnée des vrais principes de l'ordre public et de la prospérité sociale, terminera le cours de cette éducation scientifique (4).

Si la législation était ce qu'elle doit être, ce que nous cherchons à la rendre par cet ouvrage; si elle était, en un mot, ce que nous la supposons pour obtenir de ce plan général d'éducation les meilleurs effets possibles, alors les diverses parties de cette législation, ses dispositions sur les différents objets qui concernent l'ordre public et la prospérité sociale, offriraient à un sage instituteur les

(1) Je voudrais, pour le succès de cette partie de l'éducation, que les surveillants de ce collège fussent eux-mêmes des militaires bien instruits dans la pratique de leur art.

(2) Voyez l'art. v de ce chapitre.

(3) Ibidem.

(4) Cette instruction devrait être confiée au magistrat d'éducation de ce collège; elle devrait être une des plus importantes fonctions de son ministère. On sent aisément de quelles lumières devrait être douée la personne qu'on chargerait de ce soin.



moyens les plus nombreux et les plus puissants pour donner à ses disciples les principes lumineux de cette science, qui ont guidé le législateur et qui forment l'esprit de ses lois. La connaissance du véritable état de la nation, et de tout ce que l'on comprend sous ce nom (1), celle de ses vrais intérêts et de ses rapports, seraient la conséquence de cette instruction.

Mais si la législation était ce qu'elle est aujourd'hui dans toute l'Europe; si ce plan d'éducation précédait la réforme des lois, un sage instituteur devrait, en exposant dans toute leur difformité les vices et les imperfections de la législation nationale, établir les principes qui devraient rendre un jour ses élèves dignes de contribuer au grand ouvrage de sa réformation. Platon (2) loue beaucoup cette loi de Minos, qui défendait aux jeunes gens de douter de la bonté des lois qu'on leur enseignait. Si la législation était parfaite, cette loi pourrait à peine être utile; lorsqu'elle est mauvaise, une telle disposition ne fait que perpétuer les maux. Telle est la suite d'instructions qu'on devrait, dans cette quatrième époque, donner aux élèves du collège dont nous parlons; tel est l'ordre d'après lequel on devrait les distribuer.

On ne doit pas s'étonner que nous n'ayons pas fait de la métaphysique et de la logique des instructions séparées. La raison en est simple. Nous n'avons pas proposé séparément l'étude de la métaphysique, parce que la considérant sous son véritable aspect, c'est-à-dire comme la science universelle, qui contient les principes de toutes les autres, nous en mêlerons l'étude à celle des autres sciences. On verra bientôt en effet que l'étude de chaque science doit être, à notre avis, accompagnée de sa métaphysique.

Nous n'avons pas fait non plus de la logique une étude particulière et distincte (3). La partie de cette science ou de cet art qui enseigne à disposer ses idées dans l'ordre le plus naturel, à en former un enchaînement, à décomposer celles qui sont trop compliquées, à les observer sous tous leurs rapports, enfin à les présenter aux autres sous une forme qui en rende l'intelligence facile, cette partie de la logique sera jointe à l'enseignement géométrique; et l'instituteur de cette science n'aura aucune peine à faire connaître à ses disciples les règles d'un art qui, dans aucune partie des connaissances humaines, ne sont mieux observées que dans la géométrie. Il est une autre partie de la logique qui sera jointe à cette grammaire philosophique, dont, comme j'ai dit, on devrait enseigner les principes dans l'avant-dernière

(1) Voyez ce qu'on a dit sur ce qui compose l'état d'une nation dans le premier livre, et particulièrement depuis le chap. X jusqu'à la fin.

(2) Plat. *De legib.*, dialog. 1.

(3) On connaît les difficultés infinies que les logiciens ont élevées sur la question, si la logique est un art ou une science.

année de cette éducation scientifique. Cette partie de la logique est celle qui, par le moyen de l'abstraction, considérant séparément les diverses idées qui sont l'objet de la pensée, et les rapports que l'esprit aperçoit entre eux, s'élève jusqu'à analyser en quelque sorte la pensée, qui de sa nature est indivisible, et par ces analyses réduit l'usage des mots à quelques préceptes universels et invariables; indique jusqu'aux plus légères différences qui existent entre les idées; apprend à saisir ces différences par des signes plus faciles; dévoile et corrige l'abus qu'on fait de quelques-uns de ces signes; détruit ou prévient les erreurs qui naissent de ces abus; montre dans quels cas et de quelle manière différents mots peuvent servir à exprimer la même idée; découvre souvent par un profond examen la raison de ce choix, bizarre en apparence, qui fait préférer un signe à un autre, et ne laisse enfin à ce caprice national qu'on nomme usage que ce qu'il ne peut absolument lui ôter.

Il est aisé de voir pourquoi nous réunissons cette partie de la logique à la grammaire philosophique. Quelle que soit la langue d'un peuple, de quelque manière qu'il ait pris l'habitude d'en modifier les mots, il se servira toujours de ces mots pour exprimer des perceptions, des jugements, des raisonnements; il aura toujours besoin de mots pour exprimer les objets de ses idées, leurs modifications, leurs rapports, et les différents aspects sous lesquels il les a observées: il aura des mots qui expriment des idées composées, et qui par conséquent peuvent se définir; il en aura qui expriment des idées simples qu'il n'est pas possible de définir, et qui, dans quelque langue que ce soit, peuvent en être considérés comme les racines philosophiques; il en aura pour indiquer les êtres réels et pour les abstractions, pour les affections intérieures et pour les abstractions de ces affections. Par les premiers, il distinguera les êtres réels des effets de ses réflexions sur ces êtres; par les seconds, il distinguera les affections intérieures des effets de ses réflexions sur ces affections. Ne pouvant avoir autant de noms qu'il y a d'individus, il sera souvent obligé de se servir d'expressions déterminatives pour restreindre la signification trop vague des mots appellatifs et généraux: il aura des mots pour indiquer les classes, les genres, les espèces, etc., que ses abstractions sur les qualités et propriétés des êtres réels lui ont fait inventer, afin de les distinguer les uns des autres; il aura des mots dont le sens incomplet exigera un complément; il emploiera ces mots dans leur sens propre et originaire, et dans leur sens figuré. S'il a fait de grands progrès dans l'exercice de la raison, sa langue aura beaucoup de synonymes, non pas de ceux qui ont d'une manière absolue et rigoureuse la même signification, mais de ceux qui sont destinés à indiquer les nuances les plus légères des objets, et qu'on peut employer à volonté, lorsqu'on n'a pas besoin d'in-



diquer cette différence. Quelle que soit la langue de ce peuple, ses propositions y auront toujours leurs sujets, leurs attributs, et cette partie qui est destinée à indiquer l'existence ou la non-existence de l'attribut dans le sujet. Ces propositions seront simples ou composées, principales ou incidentes.

En un mot, quelle que soit la langue d'un peuple, elle sera toujours soumise aux lois de l'analyse logique de la pensée; et ces lois, fondées sur la nature de l'esprit humain et sur sa manière de procéder, sont invariables et universelles. Or cette métaphysique des langues, cette grammaire générale, dont les principes immuables et éternels doivent déterminer l'instruction de la grammaire particulière de chaque langue, est-elle autre chose que cette partie de la logique dont nous avons parlé? Pourquoi donc isoler deux instructions qui sont par leur nature indivisiblement unies? pourquoi prolonger le temps, l'ennui et les difficultés, pour séparer deux études qui ont tant de besoin du secours réciproque qu'elles se donnent (1)?

Le lecteur aura déjà vu sans doute que la grammaire philosophique, conçue d'après l'idée que nous venons d'en donner, doit nécessairement contenir les principes lumineux et simples de l'origine et de la génération de nos idées, auxquels quelques illustres modernes voudraient, comme l'on sait, que la métaphysique se bornât. Je laisse aux philosophes qui connaissent les rapports par lesquels les sciences en apparence les plus éloignées entre elles se rapprochent et s'enchaînent, à juger des avantages que produiraient leurs nombreuses combinaisons proposées dans ce plan : les serviles auteurs d'éléments sont plus capables de se moquer de ces idées que de les concevoir.

Après avoir prévenu les objections que l'on pourrait me faire, après avoir exposé la nature et l'ordre progressif des instructions que l'on devrait donner dans cette quatrième époque, voyons quelle est la méthode d'après laquelle on devrait les communiquer. Il ne me reste plus, d'après mon plan, que cet objet à examiner. Le petit nombre d'idées que je tâcherai de développer à cet égard avec la plus grande brièveté possible me paraissent suffire pour indiquer la méthode nouvelle que l'on doit suivre. Je prie le lecteur de renoncer, pour un moment, à toutes les préventions qui naissent de l'usage, et de n'écouter que la raison.

I. Dans toute science, on commence par définir, et la première définition est celle de la science même. Rarement cette définition est exacte; et lorsqu'elle l'est, elle ne suffit pas pour exprimer la véritable idée de la science; elle n'est bonne que pour celui

(1) Nous n'avons pas parlé de l'éthique, parce que, comme on a vu, les principes de cette science seront donnés dans la partie morale de l'éducation, par le moyen des instructions et des discours dont nous avons parlé.

qui la connaît parfaitement. Qu'en résulte-t-il? Le jeune homme qui ne prend aucun intérêt à cette science en apprend de mémoire les mots, et se soucie fort peu d'en concevoir le sens avec clarté; et celui qui a le désir de savoir, ou croit en avoir conçu l'idée, lorsqu'il en est très-éloigné, ou, s'il a assez de raison pour sentir qu'il ne l'a pas conçue, il se livrera à une défiance de ses talents et de son aptitude à la science dont il n'a pu saisir une définition qu'il imagine devoir en être la partie la plus facile. Lorsque l'on entre dans la carrière des sciences sous d'aussi malheureux auspices, quels progrès peut-on jamais se promettre? La raison appelle au secours la mémoire, et les opérations de cette seconde faculté, si heureuses dans le temps où elle est parvenue à son plus grand degré de force, trompent également le maître et le disciple, et ne servent qu'à faire illusion sur la perte de temps qu'éprouvent l'un et l'autre. Une connaissance purement mécanique et éphémère de la langue et des parties principales de la science est le seul effet de cette instruction. L'élève paraîtra un grand géomètre dans l'école ou dans le monde, et il ne saura pas encore ce que c'est que la géométrie. Quelques mois après avoir abandonné cette science pour passer à une autre, sa mémoire, occupée d'une nouvelle langue, laissera perdre toutes les idées de la première; et ce prétendu géomètre, devenu publiciste ou jurisconsulte, ne conservera d'autre impression de son ancienne science que celle du temps qu'il y aura inutilement employé.

Ces inconvénients, qui laissent les talents médiocres dans l'espèce d'ignorance la plus funeste, celle qui se cache sous le voile de l'instruction; ces inconvénients, qui retardent les progrès des grands talents, forcés ensuite d'employer à corriger les vices de leur éducation le temps qu'ils pourraient consacrer à reculer les bornes de la science même; ces inconvénients, dis-je, pourraient être prévenus par une méthode différente d'instruction.

Pour exposer mes idées sur ces premiers procédés de l'enseignement de toute science, je choisis l'exemple de la géométrie, comme étant la première dans mon plan pour laquelle on doit employer ces procédés. Voyons de quelle manière on pourrait donner aux élèves l'idée de cette science; on concevra ensuite avec facilité comment on peut étendre ce moyen aux autres parties des connaissances humaines.

Je suis si loin de croire qu'on puisse parvenir à ce but par le seul moyen de la définition de la science, que, selon moi, cette définition ne doit être présentée que comme le résultat des faits précédemment exposés et connus. Qu'on me permette de donner ici un léger essai de cette manière de procéder, et d'en montrer, par ce moyen, la nature et l'importance.

Je commencerais par montrer à mes disciples comment l'étude qui les conduit aux degrés les plus élevés du savoir est la même



qui leur découvrira pour la première fois la petitesse de leurs forces et la faiblesse de l'intelligence humaine. Je chercherais à leur faire voir qu'environnés de corps, nous avons dû décomposer ces objets, pour en avoir quelque connaissance; séparer, dans notre imagination, les propriétés sensibles de ces corps, des corps mêmes auxquels elles appartiennent; non-seulement examiner ces diverses propriétés séparément pour les connaître, mais décomposer ces propriétés mêmes déjà séparées des autres; enfin supposer dans ces propriétés ainsi abstraites, séparées et décomposées, une exactitude hypothétique et imaginaire, qui n'existe véritablement que dans nos définitions, et qui ne nous permet de connaître la nature que par approximation.

Pour éclaircir et développer cette idée, je prendrais un corps quelconque, et je montrerais à mes disciples toutes ses propriétés sensibles. Je leur ferais voir comment nous faisons peu à peu dans notre esprit la séparation et l'abstraction de ces différentes propriétés; comment nous nous accoutumons à les considérer séparément les unes des autres, et même des corps auxquels elles appartiennent. Leur parlant ensuite de l'étendue figurée, seule partie des propriétés des corps dont s'occupe la géométrie, je leur ferais voir de quelle manière cette science se borne à observer les corps comme de simples portions de l'espace, pénétrables, divisibles, et figurées; je leur ferais concevoir l'idée du corps géométrique, qui n'est autre chose qu'une portion de l'espace, terminée par des limites intellectuelles; je leur ferais d'abord considérer, comme dans un point de vue général, cette portion figurée de l'espace, ou l'étendue d'un corps dans toute ses dimensions; je leur ferais sentir ensuite qu'il ne suffit pas de considérer séparément cette étendue figurée, mais que, pour déterminer ses propriétés, il faut décomposer cette même étendue; que, par des abstractions encore plus éloignées de la réalité, on doit d'abord la considérer comme bornée à une seule de ses dimensions qui est la longueur, ensuite à deux qui sont la longueur et la largeur, enfin à trois qui sont la longueur, la largeur et la profondeur; et de cette manière je leur montrerais comment les propriétés de l'étendue considérée dans les lignes, dans les surfaces, dans les solides, forment l'objet de cette science.

Enfin je leur ferais voir comment, après avoir décomposé l'étendue pour l'observer dans chacune de ses dimensions, après avoir formé des abstractions sur d'autres abstractions, l'homme a dû faire une chose qui, plus que toutes les autres, atteste la faiblesse de ses forces; que supposer dans ces lignes, dans ces surfaces, dans ces solides, quelques qualités déterminées, les supposer dans un état de perfection hypothétique qui n'existe pas dans la nature, c'est rendre les vérités géométriques de simples vérités de définition. Les premiers objet que l'on doit

présenter dans cette partie de la géométrie élémentaire me serviraient pour mieux éclaircir cette vérité. En leur montrant les figures de la ligne droite, de la surface rectiligne et du cercle, je leur ferais voir qu'il n'existe dans la nature ni une ligne parfaitement droite, ni une surface parfaitement rectiligne, ni un cercle parfait, comme il n'existe ni des courbes parfaites, ni des surfaces parfaitement curvilignes, ni des solides parfaitement terminés; mais je leur ferais voir en même temps que plus la figure circulaire, par exemple, qu'on trouvera dans la nature s'approchera du cercle parfait, plus ses propriétés s'approcheront de celles que, par le secours de cette science, ils découvriraient dans le cercle parfait; et ainsi du reste. Je leur ferais voir comment elles peuvent s'en approcher jusqu'à un degré d'exactitude suffisant pour l'usage ordinaire; enfin je leur ferais voir comment il eût été impossible, sans recourir à cette perfection hypothétique, de connaître et de démontrer aucune des qualités particulières de cette propriété principale des corps qu'on appelle étendue.

Voilà un exemple de la manière d'après laquelle on devrait donner aux élèves la véritable idée de cette science, dont la définition ne doit être que le résultat. Ce que je viens de dire sur la géométrie suffira, j'espère, pour faire connaître suivant quelle méthode on doit procéder dans l'instruction de toute autre science, quelle qu'elle soit. Les sages instituteurs que l'on choisira pour enseigner celles qui sont proposées dans ce plan suppléeront à l'application que j'en aurais faite moi-même si la nature de mon travail ne me l'eût interdit. Je leur laisse ce soin, et je passe au développement des autres idées relatives à cet objet important.

II. Il y a dans chaque science quelques principes qu'on ne peut pas développer, mais qui se conçoivent par une espèce d'instinct auquel on doit s'abandonner sans résistance. Le philosophe ne voit pas et ne doit pas voir avec plus de clarté que le vulgaire ces premiers principes, qui sont les points d'où toutes les sciences doivent partir, parce que ce sont des faits simples et connus, au-delà desquels l'ignorant et le savant manquent également de moyens pour s'élever. Le philosophe n'a à cet égard de supériorité sur le reste des hommes que lorsqu'il combine ces principes, qu'il en déduit des conséquences, qui deviennent elles-mêmes principes d'autres suites nombreuses de conséquences, tandis que l'ignorant, qui possède comme lui ces instruments de connaissance, ignore qu'ils sont en son pouvoir.

Mais cette supériorité qu'a le philosophe dans l'usage qu'il fait de ces principes, il ne peut pas l'avoir, comme je l'ai dit, dans leur intelligence; il doit se contenter de les concevoir comme les conçoit le reste des hommes, et regarder toutes les discussions subtiles et minutieuses qui leur sont relatives comme dangereuses, parce qu'elles ne font autre chose qu'obscurcir le principe,



et le rendre douteux, d'évident qu'il était, faute d'un point fixe d'où on puisse partir. Dans la science de la géométrie, par exemple, le sage instituteur doit se borner à supposer l'étendue telle que tous les hommes la conçoivent, sans se soucier des objections et des vaines difficultés.

Toute recherche sur la manière dont l'homme parvient à acquérir l'idée de la contiguïté des parties, dans laquelle, comme on sait, consiste la notion de l'étendue; tout examen fait par l'instituteur, de la nature ou de l'essence de l'étendue, même sans donner à ses disciples aucune lumière sur ce sujet, ne feraient qu'obscurcir l'idée claire qu'ils ont de l'étendue. La raison en est sensible. L'idée de la contiguïté des parties naît d'une perception composée, et cette perception est le résultat de perceptions simples qui en sont les éléments. L'étendue, consistant dans la contiguïté des parties, est un être composé dont les éléments sont nécessairement des êtres simples. Or, comme une perception primitive, unique et élémentaire, ne pourrait avoir pour objet qu'un être simple, et qu'un être simple ne peut être aperçu que par une perception simple, les perceptions simples, éléments de cette perception composée, devraient avoir pour objet des êtres simples, et les êtres simples, éléments de l'étendue, devraient être les objets de ces perceptions. Pour savoir de quelle manière nous nous sommes élevés à l'idée de l'étendue, et pour concevoir la nature de l'étendue même, il faudrait donc, non-seulement pouvoir remonter aux éléments des perceptions et de l'étendue, non-seulement pouvoir saisir de quelle manière un être simple peut agir sur nos sens, non-seulement concevoir comment un nombre fini ou indéfini de perceptions simples peut produire une perception composée, mais il faudrait encore, ce qui est beaucoup moins possible, concevoir de quelle manière un être composé peut être formé d'êtres simples.

La sensation qui nous fait connaître l'étendue, et l'essence de l'étendue même, sont donc et seront toujours aussi incompréhensibles pour nous que le sont et le seront les premiers principes de toutes choses. Mais cette incompréhensibilité de la nature, de la cause et de l'essence d'une chose, ne nous prive pas de cette clarté qui, dans tous les hommes, accompagne l'idée de l'étendue, excepté lorsqu'ils veulent s'efforcer de concevoir la sensation qui la produit. L'idée que tous les hommes ont de l'étendue suffit, comme on a vu, pour qu'on puisse la considérer dans les corps simplement comme figurée; elle suffit pour découvrir ses trois dimensions; elle suffit pour se former une idée claire des lignes, des surfaces et des solides qui en dépendent; pour la considérer séparément dans chacun de ces objets; en un mot, l'idée que tous les hommes ont de l'étendue suffit pour découvrir et faire découvrir réellement les propriétés secondaires qui appartiennent

à cette propriété primitive et incompréhensible; et cette idée même doit suffire à l'instituteur pour les faire concevoir à ses élèves.

Ce que j'ai dit sur l'étendue s'applique aux premiers principes de toutes les sciences. Telle est, par exemple, l'idée de cette tendance réciproque des parties de la matière, c'est-à-dire de l'attraction ou gravitation universelle; telle est celle de l'impénétrabilité, source de l'action mutuelle des corps; telles sont celles de l'espace, du temps et du mouvement; celles qui sont relatives à nos observations sur les opérations de l'esprit et du sentiment de l'âme; telles sont, dans la morale et dans la politique, les idées des affections primitives communes à tous les hommes; et cette foule d'idées semblables, qui sont toutes d'elles-mêmes claires et évidentes, mais à qui l'instituteur ôtera cette clarté et cette certitude nécessaires pour l'usage habituel de la vie, si, dans toutes les sciences dont elles forment les principes, il ne les présente pas de la même manière dont tous les hommes les conçoivent, s'il veut les embarrasser de vaines discussions; si, au lieu de se borner à l'analyse simple des facultés intellectuelles, il va se perdre en vains efforts pour réduire ces idées à des notions qui lui paraîtraient moins simples et moins communes.

Abandonnons donc les vaines recherches et les questions insolubles; abandonnons-les surtout dans cette partie de l'instruction de la jeunesse, qui ne saurait être environnée de trop de lumières. Considérons les premiers principes dont il est question ici comme des limites d'où on doit partir, et non comme des obstacles qu'on doit surmonter. Soyons convaincus que le progrès de la science consiste, non à faire reculer ces limites, mais à passer au delà du terme où on est parvenu en partant de ces limites. Consolons-nous par cette idée agréable, que tout ce qui est incompréhensible à l'homme ne peut lui être véritablement utile; et, au lieu de diminuer par des subtilités et des sophismes le nombre déjà trop petit de nos connaissances certaines et évidentes, cherchons par une méthode contraire à en faciliter l'acquisition à la jeunesse, et disposons-la à en multiplier le nombre.

Un sage instituteur parviendra à ce but, s'il ne confond pas une exactitude rigoureuse avec une exactitude imaginaire. La première est aussi utile à l'intelligence et à la découverte de la vérité que l'autre lui est nuisible; l'une est l'exactitude de Newton, l'autre est celle de Scot.

III. J'ai dit que, dans chaque science, on doit commencer par définir, et que la première définition est celle de la science même. J'ai exposé mes idées sur cette première définition; je vais maintenant exposer celles qui concernent les autres.

En toute science on définit; mais souvent c'est lorsqu'on ne peut définir, ou qu'on ne doit pas commencer à le faire; on ne dit pas ce que dans le premier cas on devrait dire au lieu de dé-



finir, et ce que dans le second cas on devrait placer avant la définition. Premier inconvénient.

Souvent on prétend obtenir par la définition ce que la définition ne peut donner; et par ce moyen on néglige les définitions qui devraient être préférées, et on préfère celles qu'on devrait négliger. Second inconvénient.

Souvent on veut obtenir par les définitions, dans toutes les sciences, ce qu'on ne peut obtenir par leur moyen que dans quelques-unes seulement. Troisième inconvénient.

Souvent on rend la définition vicieuse par excès ou par défaut. Quatrième inconvénient.

Que doit faire un sage instituteur? Éviter également tous ces inconvénients. Quelques réflexions montreront l'importance de cette méthode.

J'ai dit que souvent on définit lorsqu'on ne peut définir ou qu'on ne doit pas commencer à le faire; je développe cette réflexion.

J'ai indiqué les limites où l'on doit se renfermer dans l'application de quelques principes; je vais montrer celles que l'on ne doit pas passer dans l'usage des définitions. Pour définir, il faut décomposer, il faut dénombrer les idées simples qui forment une idée composée.

Les idées simples sont donc les dernières limites des définitions, les derniers éléments dans lesquels elles doivent se résoudre. Les idées simples ne peuvent donc être définies. Cette conséquence n'a pas besoin d'être développée. Mais comment faire connaître et déterminer le sens des paroles qui expriment ces idées? quel est le procédé qu'on devrait adopter dans ces cas au lieu des définitions? Voilà ce qui a besoin d'être éclairci.

Si toutes les idées simples sont indéfinissables, si toutes les idées simples sont encore abstraites, toutes les idées abstraites et simples ne sont pas de la même nature. Quelques-unes s'acquièrent immédiatement par le moyen des sens. Telle est, par exemple, celle d'une couleur particulière, celle du froid et du chaud, etc.; telles sont toutes les autres idées de cette espèce, que j'appelle abstraites et simples, mais directes, parce qu'elles nous parviennent directement par les sens.

Il en est d'autres qui, n'ayant dans les sens qu'une origine éloignée, s'acquièrent, ou, pour mieux dire, se forment en nous par des opérations successives et combinées de l'entendement. Telle est, par exemple, l'idée qu'on exprime par le mot général de sensation; telle est celle de l'existence, telle est celle de l'être, la plus grande de nos abstractions, parce qu'elle est la plus générale de nos idées; telles sont les autres idées de cette nature, que j'appelle abstraites et simples, mais indirectes, parce qu'elles ne viennent pas directement des sens.

Il en est d'autres qui, acquises et formées comme celles-là,

sont rendues en quelque sorte sensibles par des moyens imaginés par les hommes. Telles sont, par exemple, en géométrie, les idées de la ligne droite et de la surface plane (1), qui tirent des sens leur origine première et éloignée; telle est la perception des objets corporels qui se forment ensuite par les opérations successives et combinées de l'entendement; telles sont les abstractions et les hypothèses géométriques dont j'ai parlé, et qui deviennent en quelque sorte sensibles par un moyen imaginé par les hommes, qui est la figure. Pour distinguer cette troisième espèce d'idées simples de celles de la première et de la seconde espèce, je les appelle abstraites et simples, mais indirectes et figurées.

Pour peu que l'on réfléchisse sur la différence de ces trois espèces d'idées simples, on verra que, si elles sont également indéfinissables, parce qu'elles sont également simples, le moyen que l'on doit employer au lieu de la définition, pour faire connaître le sens des paroles qui les expriment, ne doit pas pour cela être le même. Celui qui est convenable pour les premières ne le sera pas pour les secondes; et celui qui suffira pour les secondes ne suffira pas pour les dernières. Nous aurons donc besoin de trois moyens différents, également adaptés à la différente nature de ces trois espèces d'idées.

Dans la première espèce de ces idées, c'est-à-dire des idées abstraites et simples, mais directes, l'unique moyen dont on doit se servir est celui que Locke a proposé. Énoncer le mot qu'exprime l'idée, et exciter la sensation qui lui est propre, c'est donner l'idée dont on a appris le nom.

Pour donner, par exemple, l'idée qu'on exprime par le mot *rouge*, il n'y a d'autre moyen à prendre que de présenter aux yeux cette couleur, après en avoir proféré le nom. Ce moyen est tellement l'unique qu'on doive employer, que l'homme privé du sens de la vue ne peut jamais attacher une idée claire à ce mot. On connaît l'histoire de l'aveugle, rapportée par Locke, lequel, après avoir longtemps réfléchi et entendu parler sur les objets visibles, croyait que la couleur écarlate n'était autre chose que le son de la trompette.

Mais chacun sent que ce moyen, si efficace lorsqu'il s'agit d'idées abstraites et simples, mais directes, ne pourrait être employé pour les idées abstraites et simples, mais indirectes. Chacun sent qu'alors, pour parvenir au même but, il faudrait employer un autre moyen. Mais quel est-il? Il n'y en a qu'un: l'analyse de la génération de cette espèce d'idées, ou des opérations successives de l'intelligence, par lesquelles nous sommes parvenus à les former.

(1) Pour éviter toute équivoque, j'avertis que la simplicité des deux idées dont je parle est renfermée, non dans l'idée exprimée par le mot *ligne*, mais dans celle qui est exprimée par le mot *droite*; non dans l'idée exprimée par le mot *surface*, mais dans celle qui est exprimée par le mot *plane*.



Si ce moyen eût été mieux connu et pratiqué, la philosophie ne se fût pas égarée, pendant tant de siècles, dans de vaines chimères, et n'eût pas confondu la science des mots avec celle des faits. Cette vérité se concevra beaucoup plus clairement par un exemple que je rapporterai dans une de ces analyses.

Quel est enfin le moyen que l'on emploiera pour la troisième espèce d'idées abstraites et simples, mais indirectes et figurées? Il n'est pas difficile de le deviner; c'est le second, combiné avec le premier: analyser la génération de l'idée, ou la succession progressive des opérations intellectuelles par lesquelles cette idée est formée, et présenter aux sens la figure que les hommes ont imaginée pour la rendre en quelque sorte sensible. Par exemple, pour donner l'idée qu'en géométrie on exprime par le mot *droite*, on fera d'abord l'analyse des opérations intellectuelles par lesquelles on est parvenu à former les idées des trois dimensions de l'étendue géométrique. Après avoir, de cette manière, distingué l'idée de longueur de celle de largeur et de profondeur, on montrera la formation de l'idée de ligne, qui peut être définie, parce qu'elle est composée de deux idées simples d'étendue et de dimension; car la longueur est une dimension de l'étendue. La génération de l'idée de ligne et sa définition ainsi établies, pour passer à l'idée de la ligne droite, on présentera aux sens la figure qui l'exprime, et on donnera par ce moyen l'idée que doit exciter le mot *droite* (1).

On dira peut-être: Il faut donc bannir des éléments de géométrie la définition qu'on donne de la ligne droite? Non, sans doute, répondrai-je, cette définition et toute autre qu'on pourra imaginer ne sera jamais propre à donner l'idée que fait naître le mot *droite*, parce que cette idée est très-simple, et par conséquent indéfinissable. La définition qu'on en donne, loin d'exciter cette idée, en suppose déjà dans l'esprit la notion primitive (2). Pour faire connaître l'idée abstraite et simple, mais indirecte et figurée, qu'on exprime par le mot *droite*, il n'y a pas d'autre

(1) Je demande pardon aux géomètres d'employer ici le mot *figure* en parlant de la ligne. La nouveauté des idées autorise celle des expressions, et la généralité de mes vues rend ici nécessaire l'usage de ce mot.

(2) Qu'on examine pourquoi nous concevons tout de suite la définition qu'on donne de la ligne droite, lorsqu'on dit que c'est *la ligne la plus courte qu'on puisse tirer d'un point à un autre*, on verra que cela ne peut résulter que de la notion primitive que nous avons de la ligne droite. Supposons en effet que nous n'eussions pas cette notion, comment saurions-nous que, d'un point à un autre, il n'y a qu'une seule route qui est la plus courte? Ne pourrions-nous pas croire qu'il y en a plusieurs toutes égales et plus courtes? Si nous sommes persuadés qu'il n'y en a qu'une seule, si nous supposons cette vérité comme implicitement comprise dans la définition, d'où cela peut-il naître, si ce n'est de la notion primitive que nous avons déjà de la ligne droite, notion dont cette définition n'est que la conséquence?

moyen que celui que j'ai proposé pour les idées de cette espèce. Enfin on ne doit pas proscrire des éléments de géométrie la définition qu'on en donne communément, par une raison particulière que je développerai bientôt.

J'ai dit que toute idée simple est indéfinissable, que toute idée simple est abstraite, mais que toute idée abstraite n'est pas simple. Par exemple, l'idée de corps est une idée abstraite et elle est en même temps composée de trois idées simples, d'impenétrabilité, d'étendue, et de limites sous chaque aspect, ou de figure. L'idée du corps géométrique est encore plus abstraite; mais elle est encore composée, comme on a vu, des deux idées simples d'étendue, et de limites sous chaque aspect, ou de figure. Si on examine les différentes idées abstraites que nous nous sommes formées en réfléchissant ou généralisant, on verra que la plus grande partie d'entre elles sont composées. La plupart des idées abstraites sont donc définissables. Or, parmi ces idées abstraites composées, et par conséquent définissables, il y en a plusieurs qui, pour avoir déjà subi une suite considérable d'opérations intellectuelles, ne pourraient être conçues avec clarté, par quelque définition que ce fût, si cette définition n'était précédée de cette analyse de leur génération qui, dans les idées abstraites mais simples et indirectes, doit, comme on l'a vu, être employée au lieu de la définition, et qui, dans les idées abstraites mais composées, et qui ont subi une suite considérable d'opérations intellectuelles, doit être placée, comme on le verra, avant la définition. Tel est le second cas renfermé dans la réflexion que j'ai exposée.

Dans l'essai que j'ai donné de la manière dont on devrait communiquer aux élèves l'idée de la géométrie, j'ai suivi cette méthode naturelle, d'où peut seule résulter la clarté de semblables notions; mais malheureusement cette méthode est ou ignorée, ou négligée dans les écoles publiques, et c'est là une des principales causes de l'obscurité et des erreurs qui règnent dans les sciences, et de l'ignorance dans laquelle il n'est aucun de nous qui ne se soit trouvé, au moment où il croyait avoir terminé le cours de son instruction.

Pour faire mieux sentir cette vérité, j'ai recours à un exemple. Examinons la définition qu'on donne, dans les écoles, de la substance; voyons ce que doit produire dans un homme cette définition, lorsqu'elle n'est pas précédée de l'analyse dont je parle; voyons ce que produirait la méthode que je propose.

La substance, disent les uns, est tout ce qui existe par soi-même; la substance, disent les autres, est tout ce qui existe en soi. La première définition conduit à croire qu'on parle de la Divinité, ou que la substance et la Divinité sont la même chose, puisque Dieu seul peut exister par lui-même. La seconde défini-



tion, si elle ne conduit pas à la même équivoque, ne donne néanmoins aucune idée distincte; car que peut signifier cette expression, *exister en soi*? Il serait impossible de le deviner, si on ne savait que ceux qui emploient la première définition, comme ceux qui emploient la seconde, veulent exprimer par elles la différence qu'il y a entre la substance existant indépendamment de la modification, et la modification qui ne peut exister sans la substance. Mais admettons ce qui n'est pas. Supposons que cette différence fût bien évidemment énoncée dans les deux définitions; et voyons quelle est la notion de la substance que, dans cette supposition, on pourrait donner au jeune homme qu'on ne voudrait pas réduire à la seule faculté d'apprendre et de retenir des mots. Voyons quel serait l'effet de l'application de cette définition, la première fois qu'il verrait l'emploi des mots qui la composent. Supposons qu'il voulût en faire l'application à la définition que ces mêmes philosophes donnent de la matière. La matière, disent-ils, est une substance étendue et impénétrable. Le jeune homme entendant parler de substance dira: Si la substance est ce qui peut exister par soi-même, ou en soi-même, c'est-à-dire indépendamment de la modification, je pourrai donc faire abstraction de toutes les modifications l'une après l'autre. Je pourrai imaginer que tout ce qu'on appelle substance ou sujet de ces modifications en est successivement dépouillé. Il fera donc d'abord abstraction de l'impénétrabilité, ensuite de l'étendue, et alors il cherchera à savoir ce que c'est que la substance de la matière. Il ouvrira les livres, et il n'y trouvera que la définition de la substance et de la matière. Il consultera son maître, et si celui-ci a été instruit de la même manière, et qu'il soit de bonne foi, il sera obligé d'avouer qu'après un tel examen il ne peut trouver dans la substance qu'une expression vague et vide de sens (1).

Mais est-il vrai que ce mot *substance* ne soit qu'une expression vide de sens, qui doit être bannie, non-seulement de la langue des sciences, mais de celle de la société? Comment aurait-on pu créer un mot sans application, qui n'exprimât aucune idée, ou, pour mieux dire, qui ne fût précédé d'une idée. Pourquoi, au lieu de conclure que le mot *substance* n'exprime aucune idée, n'en conclurait-on pas plutôt que la définition en rend la notion confuse, et que toute autre définition produirait le même effet, si elle n'était précédée de l'analyse de la génération de cette idée, ou du moyen par lequel on est parvenu à la former. Suivons cette voie; substituons l'analyse à la définition, et voyons quel effet différent en résultera.

(1) Un des plus célèbres philosophes de ce siècle a tiré, de l'application qu'on donne de la substance à la définition qu'on donne de la matière, cette conséquence que je me permets à peine de supposer dans un jeune homme attentif et dans un maître mal instruit, mais de bonne foi.

Je vois, par exemple, un chêne; j'en vois ensuite plusieurs. J'observe tout ce qu'il y a de commun entre tous ces objets, c'est-à-dire les feuilles, les fruits, d'une même forme et d'une même couleur. Cette réflexion m'amène à concevoir d'abord l'idée générale de chêne, idée dans laquelle commence déjà à se trouver une petite abstraction, puisque j'abstrais tout ce qu'il y avait de particulier dans chacun de ces chênes, et que je ne m'occupe que de ce qu'il y a de commun entre eux, pour en faire un être idéal, qui ne peut se trouver hors de moi, puisque dans la nature il n'y a point de chêne en général, et qu'on n'y trouve que tel ou tel chêne en particulier. Quelle est donc la cause qui a produit cette idée générale de chêne? la réflexion que j'ai faite sur tout ce qu'il y avait de commun dans les différents chênes que j'ai vus. Qu'est-ce que cette idée contient de privatif? l'abstraction ou la soustraction de tout ce qu'il y avait de particulier dans chacun de ces chênes. Que contient-elle de positif? leur ressemblance ou leurs qualités communes. Quelle est donc l'idée qu'on exprime par le mot *chêne*? la notion de cette ressemblance ou de ces qualités communes.

Ensuite je compare le chêne à un peuplier, à un olivier, etc.; et d'après la ressemblance ou les qualités communes que j'aperçois entre les uns et les autres, qualités qui consistent à avoir des racines, un tronc, des branches et des feuilles, etc., je me forme l'idée plus générale d'arbre. Cette idée est plus abstraite que la première, parce que l'abstraction ou la soustraction de tout ce qu'il y a de particulier dans le chêne, dans le peuplier, dans l'olivier, est beaucoup plus grande que l'abstraction de tout ce qu'il y a de particulier dans les différents chênes. L'idée d'arbre renferme donc de privatif tout ce qu'il y a de particulier dans les arbres de différente espèce, et ne renfermera de positif que leur ressemblance ou leurs qualités communes. Le mot *arbre* exprime donc la notion de cette seconde et plus légère ressemblance.

Par cette même opération de l'esprit, je me formerai l'idée de plante, plus abstraite que celle d'arbre, et l'idée de végétal, plus abstraite que celle de plante. Chacune de ces idées renfermera toujours la ressemblance ou le concours des qualités communes aperçues entre le chêne et les objets avec lesquels je l'ai comparé: mais cette ressemblance sera toujours plus légère, et le nombre des qualités communes diminuera à mesure que l'abstraction sera plus grande, c'est-à-dire à mesure que l'idée sera plus générale; et les mots de *plante* et de *végétal* exprimeront les notions de ces ressemblances progressivement plus petites, ou de ces qualités communes progressivement moins nombreuses.

Je poursuis mes réflexions, et je compare le chêne avec une pierre, avec un animal, en un mot avec un corps quelconque. J'examine ce qu'il y a de commun entre ces objets; et je m'aper-



cois que , quel que soit le corps avec lequel je compare ce chêne , quelque considérable et indéfinie que soit la différence qui existe entre eux , ils se ressembleront toujours par trois qualités communes à tous les corps : l'impénétrabilité , l'étendue , et la limite sous tous les aspects , ou la figure.

Avec cette réflexion , je me forme l'idée générale de corps , plus abstraite que toutes celles que je m'étais d'abord formées , parce que la soustraction de tout ce qu'il y a de particulier dans chaque corps est beaucoup plus considérable , et que la ressemblance est réduite aux trois qualités indiquées. L'idée de corps contiendra donc de privatif tout ce qui distinguera un corps d'un autre , ou toutes les qualités particulières des corps ; et elle ne contiendra de positif que leur ressemblance générale , ou les trois qualités communes indiquées ; et le mot *corps* n'exprimera que la notion de cette petite mais générale ressemblance , ou de ces trois qualités communes.

Ne pouvant plus comparer le chêne à un autre corps avec lequel il pût y avoir une moindre ressemblance , je m'arrête à cette abstraction , et je reviens à l'objet particulier d'où je suis parti. Je prends une hache , j'abats le chêne , je lui fais subir tous les changements que l'industrie peut opérer dans ce corps , et je vois s'évanouir les différentes qualités qui lui donnaient plus ou moins une ressemblance particulière avec les différents objets auxquels je l'ai comparé ; mais je vois toujours subsister celles qui lui faisaient constamment conserver une ressemblance générale avec tous les corps. Je l'observe réduit en charbon , et je le trouve impénétrable , étendu , figuré ; je l'observe réduit en cendres , et j'y trouve encore la même chose ; je l'observe réduit en vapeurs ; et , par le secours de l'art , j'y vois encore ces trois qualités communes.

J'exerce la même action sur tout autre corps , et le résultat de mes opérations est toujours le même.

Je réfléchis sur ce résultat invariable ; et l'effet de cette réflexion est l'idée que je me forme de l'union de quelques qualités , sans laquelle je ne puis penser qu'il y ait d'existence corporelle ; union que je conçois exister dès qu'il existe un corps , et qui , dans mon esprit , ne peut être séparée ni détruite par quelque altération ou changement qui arrive dans le corps. Je cherche un mot qui puisse exprimer l'idée de cette union , et je préfère à tous ceux qui se présentent à moi celui de *substance* , comme plus analogue à l'idée que je me suis formée , puisque je vois cette union subsister , malgré tous les changements et toutes les altérations qu'un corps puisse subir ; et par la même raison , j'appelle *modes* toutes les autres qualités , comme celles que je conçois appartenir au mode actuel d'être d'un corps , puisque je les vois se séparer , se disperser , s'altérer , ou se remplacer mutuellement , suivant que

le corps reçoit une différente manière d'être , c'est-à-dire une différente modification.

Après avoir formé cette idée , et lui avoir donné ce nom , je l'étends à tous les êtres dans lesquels je trouve ou je crois trouver une semblable union de qualités , que je conçois également co-existante avec l'être , et qu'on ne pourrait détruire et dissoudre sans anéantir entièrement l'être lui-même ; et je définis la substance , dans l'acception la plus générale du mot , cette union de qualités que je conçois subsister dans l'être indépendamment de toutes ses modifications.

Je ne veux pas faire l'apologie de cette définition ; je ne veux pas examiner si elle détermine avec la plus grande précision l'idée qu'on doit attacher au mot *substance*. Je dis seulement qu'avec cette définition , précédée de l'analyse qu'on a vue , un jeune homme ne serait point exposé aux erreurs que ferait naître en lui cette définition toute seule. Les deux définitions mêmes dont j'ai parlé , malgré leur obscurité et leur imperfection , ne pourraient , au moyen d'une analyse précédente , le conduire à ces erreurs. Après ces définitions mêmes , placées à la suite de l'analyse , le jeune homme appliquant l'idée de la substance à l'idée de la matière , et réfléchissant que la matière est une substance étendue et impénétrable , ne considérerait pas l'étendue et l'impénétrabilité comme deux modifications de cette substance. Au lieu de faire abstraction de l'une et de l'autre , il considérerait l'union de l'étendue et de l'impénétrabilité comme ce qui constitue , suivant notre manière de penser , la substance de la matière , et en conclurait que , quelque modification que puisse subir la matière , cette union ou cette substance subsistera toujours , c'est-à-dire , suivant notre manière de concevoir , tant que la matière ne sera pas anéantie. Il en conclurait , que comme la substance du corps , ou l'union des trois qualités dont on a parlé , c'est-à-dire de l'impénétrabilité , de l'étendue et de la figure , ne peut être conçue ni détruite , ni séparée par quelque modification ou changement que puisse subir le corps , la substance de la matière , ou l'union de deux de ces qualités , l'étendue et l'impénétrabilité , ne peut être conçue ni destructible , ni séparable , par quelque modification ou changement que puisse subir la matière ; et en effet , nous ne la trouvons ni détruite , ni séparée , lorsque nous observons la matière convertie en corps.

Enfin , soit avec les anciennes définitions , soit avec les nouvelles , mais précédées de cette analyse , le jeune élève ne sera point exposé au danger que n'ont pu éviter des hommes très-éclairés , celui de réaliser cette abstraction , et de prendre la substance pour une qualité occulte de l'être ; il verra qu'elle n'est autre chose qu'une conception purement métaphysique , dépendante de notre manière de voir et des réflexions que nous avons faites sur les êtres réels qui les ont excitées. Tels seraient les effets



de cette analyse lumineuse , que , dans les idées abstraites et composées , et par conséquent définissables , on devrait souvent mettre à la tête de la définition.

Résumons tout ce qui a été dit sur cette première réflexion , et déterminons-en le résultat en peu de mots.

Dans toutes les idées abstraites , mais simples , on ne peut et on ne doit pas définir.

Dans toutes les idées abstraites et simples , mais directes , il faut adopter le moyen proposé par Locke , énoncer le mot qui exprime l'idée , et exciter la sensation qui lui est propre.

Dans toutes les idées abstraites et simples , mais indirectes , il faut , au lieu de la définition , faire l'analyse de leur génération.

Dans toutes les idées abstraites et simples , mais indirectes et figurées , il faut , outre cette analyse , présenter aux sens les figures imaginées par les hommes , et par lesquelles les idées sont en quelque manière rendues sensibles de nouveau.

Dans toutes les idées abstraites , mais composées , et par conséquent définissables , on doit employer la méthode de la définition ; mais lorsque l'idée a subi une suite considérable d'opérations intellectuelles , il faut faire précéder la définition , de l'analyse de sa génération , ou des opérations progressives de l'intelligence par lesquelles elle a été formée.

Passons à la seconde réflexion. J'ai dit que souvent on prétend obtenir par la définition ce que la définition ne peut donner. On proscrie les définitions qui devraient être préférées ; on préfère celles qui devraient être prosrites. Développons cette réflexion.

Toute règle a ses exceptions ; il est des cas où l'on doit définir , même lorsqu'en apparence on ne peut le faire ; mais , dans ces cas , on ne doit pas prétendre tirer de la définition ce qu'on croirait avoir le droit d'en obtenir dans toute autre circonstance.

Par exemple , l'idée de la ligne droite est , comme j'ai dit , une idée très-simple (1) , et par conséquent indéfinissable ; mais , malgré cela , en géométrie , on définit la ligne droite , et on doit la définir , la ligne la plus courte que l'on puisse décrire d'un point à un autre ; parce que , pour connaître la propriété de cette ligne , il est nécessaire de partir d'un principe , et ce principe est la notion qu'on donne dans la définition de sa propriété la plus simple , et que l'esprit peut le plus facilement saisir au premier aspect.

Cette définition est imparfaite , si on la considère relativement à l'idée. Elle n'en renferme pas en effet la notion primitive ; elle la suppose , comme on l'a vu (2) , et ne la produit pas. Elle

(1) Je répète ici ce dont je n'ai fait qu'avertir dans une note. L'idée simple dont je parle est celle qu'on exprime par le mot *droite*.

(2) Dans l'endroit où j'ai parlé des idées *abstraites et simples* , mais *indirectes et figurées*. Voyez la note qui éclaircit cette proposition.

exprime plutôt une propriété de cette ligne que sa véritable notion, qui ne peut être communiquée à ceux qui ne l'ont pas que par le moyen que nous avons proposé. Mais cette définition est très-parfaite, si on la considère par rapport à l'usage auquel elle est destinée (1).

Dans tous les cas où un principe est si immédiatement et si évidemment lié à une idée indéfinissable, que l'esprit peut le saisir tout d'un coup, pourvu qu'on l'exprime, et qu'il est nécessaire de l'exprimer, pour s'élever de là à l'intelligence d'autres principes qui ne sont pas de même nature, le mérite de la définition qui exprime ce principe résulte donc, non du rapport qu'elle a avec l'idée, à l'égard de laquelle elle doit être nécessairement imparfaite, mais du rapport qu'elle a avec le principe qu'elle exprime; de sorte qu'on ne doit la proscrire que lorsqu'elle n'exprime pas lumineusement le principe dont on parle. Si elle l'exprime bien, l'instituteur philosophe ne doit pas proscrire la définition comme imparfaite; il doit reconnaître et tolérer la nécessité de cette imperfection; il ne doit pas chercher à lui en substituer une autre qui, étant déterminée par un sentiment de perfection impossible, ne produirait pas l'effet qu'on en attendrait; effet pour lequel, malgré l'impossibilité de définir parfaitement, on a dû et on doit recourir à une telle définition.

Passons à la troisième réflexion.

J'ai dit que souvent on prétend tirer des définitions, dans toutes les sciences, ce qu'on n'en peut obtenir que dans quelques-unes. Cette erreur, qui en a produit un si grand nombre, sera l'objet de l'examen suivant.

On connaît la distinction établie dans les écoles entre les définitions de noms et les définitions de choses. On sait que, lorsqu'il s'y agit de la définition des choses, la définition doit expliquer la nature de la chose définie. Dans quel cas cette prétention est-elle raisonnable? dans quel cas est-elle une source d'erreurs?

Lorsque le géomètre dit : Le cercle est une figure où tous les points de la circonférence sont également éloignés du centre, le carré est une figure de quatre côtés dont les angles et les côtés sont égaux, etc., il ne détermine pas seulement l'idée qu'il s'est formée du cercle et du carré, et qu'il entend exprimer par chacun de ces mots; il explique en même temps la nature ou l'essence de ces figures. Pourquoi? parce que le cercle et le carré, considérés comme figures, sont des êtres entièrement hypothétiques, que l'homme a créés, ou, pour mieux dire, qu'il a imaginés à volonté, et dont l'essence est par conséquent dans l'idée qu'il s'en est formée.

(1) On sait en effet dans quels inconvénients sont tombés les géomètres qui ont voulu changer cette définition.



J'ai dit, considérés comme figures, parce que si on les considère comme des portions de l'espace terminé par ces figures, l'essence de cet espace ou de cette étendue ne peut être sûrement expliquée dans la définition; cette essence, comme je l'ai prouvé, ne pouvant pas plus être conçue par un ignorant que par un géomètre. La figure qu'il a imaginée, et qu'il définit, est un être hypothétique; mais l'étendue ne l'est pas. Il explique l'essence de la première en la définissant, parce qu'en définissant le cercle et le carré, il détermine tout ce qui constitue, figure le cercle ou le carré. Mais s'il revient à l'être qui est abstrait, mais non hypothétique, à l'étendue, dis-je, terminée par ces figures, il sentira l'impossibilité d'en concevoir et par conséquent d'en expliquer l'essence, avec quelque définition que ce soit.

Dès que l'on sort de la région des êtres entièrement hypothétiques, la définition ne peut expliquer la nature de la chose définie. Un court examen de la définition du corps suffira pour en convaincre. Lorsque le philosophe dit: Le corps est un être étendu, impénétrable et figuré, fait-il autre chose que dénombrer les sensations les plus générales et les plus constantes que tous les corps extérieurs ont excitées en lui? S'il détermine par cette définition l'idée qu'il s'est formée du corps, s'il détermine par elle ce qui constitue le corps relativement à nous, dit-il de cette manière ce qui véritablement constitue le corps lui-même; ou, ce qui est la même chose, explique-t-il ce que c'est que l'essence du corps?

L'impénétrabilité, l'étendue, et la figure, sont-elles véritablement autre chose que des rapports aperçus entre le corps et nous? Avec un sens de plus, avec un sens de moins, l'idée du corps serait devenue plus ou moins composée, à mesure que les relations aperçues auraient été plus ou moins nombreuses; mais l'essence du corps aurait-elle changé pour cela?

Lorsque nous disons: Le corps est un être étendu, impénétrable, et figuré, nous disons donc, non ce que le corps est en lui-même, mais ce qu'il est relativement à nous. Or qui pourrait assurer que connaître le rapport qu'il y a entre une chose et une autre soit la même chose que connaître la nature ou l'essence de la chose même? Donc, dans toutes les sciences où il ne s'agit pas d'idées qui ont pour objet des êtres entièrement hypothétiques, les définitions ne peuvent éclaircir la nature ou l'essence de la chose qu'on définit, mais elles peuvent simplement déterminer les rapports essentiels aperçus entre la chose qu'on définit et nous.

Combien d'erreurs et de chimères a produites l'ignorance de ce principe! quelle foule de lumières répandrait au contraire sur l'instruction l'instituteur qui se guiderait par ce principe, en renonçant à de pareilles définitions! quelle précision il donnerait aux idées! combien de préjugés il préviendrait! combien de temps

il épargnerait à ses élèves, en leur apprenant, dès les premiers pas qu'ils font dans les sciences, cette vérité qui nous a coûté tant de méditations et de peines, c'est-à-dire la différence immense qu'il y a entre ce que l'homme sait et ce qu'il croit savoir!

Passons à la quatrième réflexion. J'ai dit que souvent on rend la définition vicieuse par excès ou par défaut; développons cette idée.

J'ai dit que pour définir il faut décomposer les idées simples qui forment l'idée composée. Que l'on combine cela avec le principe général de la précision qui rejette tout ce qui est superflu, principe qui, s'il doit avoir lieu pour toutes choses, doit surtout être appliqué aux définitions; et l'on verra que les idées simples qui entrent dans une définition doivent être tellement distinctes les unes des autres, qu'on ne puisse en supprimer une sans rendre la définition incomplète, ou, ce qui est la même chose, sans exposer la chose qu'on définit au risque d'être confondue avec une autre. Une définition peut donc être vicieuse par excès ou par défaut: par excès, lorsqu'on y fait inutilement entrer une idée simple, qu'on suppose déjà indiquée par une autre; ou lorsqu'on y fait entrer une idée que la définition ne doit pas renfermer, mais qui doit en être la conséquence; par défaut, lorsqu'on néglige une idée simple qui entre dans la composition, qui n'est supposée par aucune de celles qu'on a indiquées, et qui ne pourrait être la conséquence de la définition; ou lorsqu'on y fait entrer une idée composée qui n'a pas encore été définie, et qui, par conséquent, dans ce cas, devrait être décomposée (1). Le sage instituteur se placera donc entre ces deux extrêmes.

J'ai dit que souvent on définit trop, que d'autres fois on ne définit pas assez. Cette dernière réflexion n'est ni moins vraie, ni moins générale que les autres. Le premier de ces défauts a déjà été exposé dans la première réflexion; nous y avons montré l'impossibilité de définir les idées simples. Nous n'ajouterons ici qu'une simple observation: c'est que, malgré cette impossibilité manifeste, il n'y a peut-être pas une seule école, un seul instituteur qui se soit, sur cet objet, entièrement affranchi de l'autorité scolastique, laquelle, malgré le discrédit sensible où elle est tombée, influe encore beaucoup plus qu'on ne croit et continuera

(1) Suivant ces principes, qui me paraissent incontestables, la définition qu'on donnerait du corps en disant: *C'est un être étendu, impénétrable, figuré, composé de parties, doué de la force d'inertie, capable de mouvement et de repos*, serait vicieuse par excès; et celle qu'on en donnerait en disant: *C'est un être étendu et impénétrable*, le serait par défaut. La véritable définition serait celle qui dirait: *C'est un être étendu, impénétrable et figuré*. Le lecteur n'a besoin que de réfléchir sur cet exemple pour concevoir avec clarté tout ce que j'ai dit sur les deux extrêmes où l'on tombe d'ordinaire lorsqu'on définit.



longtemps d'influer sur la destinée de l'esprit humain. On n'a jamais cessé de définir, même lorsqu'on ne pouvait et qu'on ne devait pas le faire (1). Mais qu'est-ce que ne pas assez définir ?

Dans toutes les sciences, dans celles même où l'on trouve le moins d'arbitraire relativement à l'expression des idées, on a inventé et on adopte souvent des expressions qui, dans le sens métaphysique qu'elles présentent, paraissent d'abord peu exactes et le sont véritablement, mais que l'on doit considérer comme des moyens abrégés de s'exprimer, et qui ont le grand avantage d'énoncer en peu de mots une idée dont le développement et l'énonciation exacte en auraient exigé un grand nombre. On ne doit pas certainement bannir ces expressions des sciences ; cette sévérité métaphysique produirait de très-nombreux inconvénients, parmi lesquels serait celui de ne pas accoutumer les jeunes gens à des expressions qu'ont adoptées tous les auteurs qu'ils devront lire un jour. Mais si l'on ne doit pas proscrire ces expressions, on devrait (ce qu'on ne fait pas, ou ce qu'on fait très-rarement), on devrait, dans l'institution de chaque science, avant de faire usage d'une de ces expressions, la définir avec soin, ou, pour parler plus exactement, l'éclaircir, c'est-à-dire déterminer avec précision et clarté la notion qu'elle renferme. En mécanique, par exemple, lorsque l'on s'occupe du mouvement uniforme, on dit : La vitesse est égale à l'espace divisé par le temps. Cette manière de s'exprimer, prise à la rigueur, ne présente aucune idée nette. Une quantité ne peut être divisée que par une autre quantité de même nature : or où est cette égalité de nature dans l'espace et dans le temps ? Nous concevons l'espace comme un tout immense, inaltérable, inactif, dont toutes les parties sont supposées coexister ensemble dans une immobilité éternelle. Au contraire, toutes les parties du temps semblent s'anéantir et se reproduire sans cesse. Nous nous le représentons comme une chaîne infinie, dont il ne peut exister qu'un seul chaînon à la fois, lequel est uni d'un côté à ce qui n'est déjà plus, et de l'autre à ce qui n'est pas encore. Comment donc diviser l'espace par le temps ? Un sage instituteur, pour prévenir toute équivoque et toute obscurité, avant d'adopter cette expression, déterminera avec précision et clarté le sens qu'on y doit attacher. Il montrera que, quoique les parties de l'étendue abstraite ou de l'espace soient supposées permanentes, on peut néanmoins concevoir une succession, lorsqu'elles sont parcourues par un corps en mouvement ; et que, quoique les parties du temps semblent fuir sans cesse et s'écouler sans interruption, néanmoins l'espace parcouru par un corps qui

(1) J'ai dit qu'on ne le pouvait et qu'on ne le devait pas, afin de ne pas renfermer dans cette expression les cas indiqués dans la seconde réflexion, où l'on doit définir, malgré l'impossibilité apparente de le faire.

se meut fixe, pour ainsi dire, les traces du temps, et donne une espèce de consistance à cette abstraction fugitive. De cette manière, il fera voir comment les quantités relatives à l'espace et au temps acquièrent, par le moyen du mouvement, cette homogénéité qui permet de diviser l'une par l'autre; de sorte que lorsque l'on dit que la vitesse d'un corps qui se meut avec un mouvement uniforme est égale à l'espace divisé par le temps, c'est comme si l'on disait que cette vitesse est égale au quotient du nombre des parties d'une ligne, qui expriment les parties de l'espace successivement parcourues par le corps, divisé par le nombre des parties d'une autre ligne, qui expriment les parties successives du temps qu'il a employé à les parcourir, puisque, par le moyen du mouvement, l'idée de la ligne s'adapte également à celle de l'espace et à celle du temps.

Voilà un exemple des développements qui devraient précéder l'usage de quelques expressions que, malgré leur inexactitude, on doit respecter et conserver dans les sciences, à cause des avantages considérables qui les accompagnent, et qui les ont fait inventer. Mais ces expressions peuvent produire des équivoques, ou une obscurité dangereuse, lorsque, dans l'institution des différentes sciences auxquelles elles appartiennent, on n'a pas soin de bien fixer le sens précis qu'on doit y attacher. Or cette précaution, négligée dans presque toutes les écoles, est celle que j'ai voulu indiquer, en disant que ceux mêmes qui ont le défaut de trop définir ont en même temps celui de ne pas assez définir.

Telles sont les différentes espèces d'inconvénients qu'un sage instituteur doit également éviter. Une foule d'avantages résulteraient de la nouvelle méthode de définition que j'ai proposé de substituer à l'ancienne.

Le moyen par lequel, suivant mon plan, l'instruction de chaque science devrait être poursuivie et terminée ne produirait pas de moindres avantages.

IV. Toutes les vérités sont liées entre elles, et cette chaîne, sans cesse interrompue aux yeux des hommes, est toujours continue pour l'intelligence suprême de la Divinité, en qui tout se réduit à un principe unique et indivisible, dont toutes les vérités ne sont que des conséquences plus ou moins éloignées.

Si nous pouvions connaître toutes les vérités, nous pourrions saisir cette chaîne, nous pourrions nous élever à ce principe. Alors chaque science dépendrait d'un seul principe, et ces principes des différentes sciences ne seraient autre chose que les conséquences immédiates de ce principe unique et indivisible, dans lequel elles seraient toutes comprises. Alors l'intelligence de l'homme serait aussi étendue que celle de la Divinité; alors il n'y aurait d'autre différence entre la raison du Créateur et celle de la créature, sinon que la première, placée dans ce point de vue,



verrait en une seule perception toutes les conséquences de ce principe, tandis que l'homme aurait besoin de les parcourir l'une après l'autre pour en avoir une connaissance détaillée.

Mais l'homme est aussi éloigné de pouvoir connaître toutes les vérités, que de pouvoir s'élever à l'intelligence de la Divinité. Or s'il ne peut connaître toutes les vérités, non-seulement il ne peut saisir cette chaîne qui les unit toutes, mais la portion même des vérités qu'il ignore l'empêche de voir le lien ou la chaîne de celles qu'il connaît, puisque cette chaîne est sans cesse interrompue par ces vérités intermédiaires qui devraient en former l'union, et qui sont dans le nombre de celles qu'il ignore. Par une suite de cette ignorance, il ne peut voir non-seulement la chaîne de toutes les vérités qui appartiennent aux différentes sciences, mais celle de toutes les vérités qui appartiennent à chacune d'elles. Voilà pourquoi il n'y a, jusqu'à présent, aucune science qui ait réduit tous ses principes à un seul; voilà pourquoi les sciences qui se sont le plus perfectionnées sont celles qui en ont un petit nombre.

Toute l'intelligence de l'homme se réduit donc, s'il m'est permis d'employer cette comparaison, à quelques petits fragments séparés des différents anneaux de cette chaîne immense, qui part d'un principe unique et indivisible, comme d'un premier anneau. Les différentes sciences forment les divers anneaux de cette chaîne. Ce petit nombre de vérités que chaque science nous offre, et dans lesquelles, sans pouvoir découvrir le lien qui unit une série avec l'autre, nous pouvons saisir celui qui unit les vérités comprises dans chaque série, sont les fragments de chacun de ces anneaux. La connaissance des principes dont, en chaque science, naît chaque série de vérités, constitue la connaissance de la métaphysique de cette science.

Or cette métaphysique, qui a guidé ou dû guider les inventeurs; cette métaphysique, sans laquelle la science n'est qu'un recueil de faits stériles, doit être le grand objet de toute institution. L'art de l'instituteur sera de montrer aux disciples, à mesure qu'ils avanceront dans la science, ces diverses séries de vérités qui s'y trouvent, de leur faire voir le lien qui les unit, et le principe commun dont elles dépendent; de leur montrer comment chacune de ces propositions, qui énonce une de ces vérités, n'est, pour ainsi dire, que la répétition de la première, exprimée en des termes différents et présentée sous une autre forme, parce qu'elle doit être adaptée à d'autres usages.

Si dans la science il y a quelque vérité isolée qui n'appartienne à aucune autre ni comme principe, ni comme conséquence, il ne négligera pas de la montrer à ses disciples sous son véritable aspect.

Enfin les vérités qui dépendent, non d'une seule vérité fonda-

mentale, mais de la combinaison de deux ou de plusieurs vérités fondamentales, ou de la combinaison de deux ou de plusieurs vérités secondaires, appartenantes à différentes séries, seront encore présentées dans la véritable dépendance où elles sont de la combinaison indiquée; et si ces vérités forment elles-mêmes le premier anneau des autres séries de vérités, elles auront encore une place distincte dans cette instruction métaphysique, et seront encore considérées comme des vérités fondamentales, mais d'un ordre inférieur aux premières.

Pour donner plus d'efficacité à cette instruction importante, le maître imposera un nouveau devoir à ses élèves; il exigera d'eux des dissertations courtes, mais raisonnées, dans lesquelles ils montreront qu'ils ont saisi le principe et l'enchaînement d'une de ces séries de vérités, par des réflexions écrites, qui serviront non-seulement à leur donner l'habitude de l'attention, mais à les exercer dans l'art d'ordonner leurs idées, et de les écrire avec clarté et précision. Enfin cette instruction métaphysique qui accompagnera toujours la science sera répétée à la fin de l'instruction, et présentée comme une sorte d'épilogue.

Il est aisé de voir combien d'avantages résulteraient de cette méthode d'instruction, soit pour les progrès des élèves, soit pour ceux des sciences mêmes.

Après la première lecture, l'idée de la science, celle de son objet, et celle de son usage, seraient aussi claires pour les élèves qu'elles l'ont été peu pour une foule d'hommes, après avoir terminé le cours de la science entière.

Les premiers principes des sciences ne seraient pas obscurcis pour eux par de vaines recherches et des questions insolubles; ils ne se nourriraient pas de tant de chimères, ouvrage de la vanité des hommes et de leur curiosité insensée. Ces faits simples et certains, que l'observation découvre à tous les hommes, que tous les hommes conçoivent par une sorte d'instinct, mais que nul homme ne peut concevoir différemment des autres, parce que nul homme ne peut remonter au delà, et que par conséquent il est impossible de développer et d'éclaircir; ces faits seraient présentés dans l'institution et considérés par les élèves comme des points d'où les sciences partent et doivent partir, et non comme des secrets qu'il faut découvrir.

L'obscurité, les préjugés et les erreurs qui naissent de la méthode de définir que nous avons combattue, disparaîtraient devant la lumière que la nouvelle méthode porterait dans toutes les sciences. Les mots serviraient à exprimer les idées, au lieu d'en tenir lieu. Les faits et non les paroles, les vérités et non les chimères, constitueraient le savoir de nos élèves. Dans cette route difficile, l'évidence accompagnerait tous leurs pas, au commencement, au milieu et à la fin.



Enfin la connaissance des vérités fondamentales de chaque science, cette véritable et sublime métaphysique qui reste ignorée de la plus grande partie des hommes, et qui ne le serait d'aucun de nos élèves, deviendrait pour eux le plus puissant moyen de perfectionnement, et hâterait les progrès des sciences. Connaisant les lacunes qui séparent les différentes séries de vérités comprises dans cette science, et les vérités fondamentales d'où elles naissent; instruits de ces premiers principes au delà desquels on ne peut s'élever, et distinguant par conséquent tout ce que l'homme ne sait ni ne peut savoir, de ce qu'il ne sait pas mais de ce qu'il peut connaître, ils sentiraient l'imperfection de cette science, sauraient dans quels cas il est possible d'y remédier, et verraient le point d'où l'on doit partir pour lui donner l'étendue et la perfection dont elle est susceptible.

Constamment dirigés par ce guide, ils ne se laisseraient pas égarer par ces immenses volumes qu'on a écrits sur chaque science; ils ne s'épuiseraient pas de langueur au milieu de cette abondance apparente. Ils connaîtraient le véritable état des progrès de la science; ils commenceraient non point où leurs prédécesseurs ont commencé, mais où ils ont fini. Ils emploieraient à reculer les bornes ce temps que, par une instruction différente, on emploie aujourd'hui à les mesurer; et si, pendant une certaine période de temps, cette méthode si favorable à l'invention était adaptée à toutes les sciences, et mise en usage par plusieurs nations, les hommes, partant des mêmes points, et s'avancant vers le même but dans une direction semblable, parviendraient peut-être à découvrir toutes les vérités qui sont à la portée de l'esprit humain.

Je laisse au temps et à la postérité le soin de juger si ces espérances sont bien fondées. Il me suffit d'avoir suivi, dans l'ordre progressif des instructions, l'ordre indiqué par la nature dans le développement progressif des facultés intellectuelles de l'homme; d'avoir approprié le plan de cette éducation scientifique à la double destination des élèves du collège; d'avoir montré comment, en combinant l'éducation du magistrat avec celle du guerrier, on pourrait espérer de faire renaître ces temps heureux où le camp, le sénat, la place publique, voyaient réunis dans la même personne les talents et les vertus qu'exigeaient les diverses fonctions sociales.

Je crois avoir mis beaucoup de brièveté dans ce que je viens de dire; peut-être mes lecteurs trouveront-ils que j'ai été trop long. Les chapitres suivants ne m'exposeront pas à ce reproche; je me contenterai de renvoyer à ce que j'ai déjà dit. Le chapitre où je parlerai du collège des beaux-arts renfermera seul un examen un peu détaillé.

## CHAPITRE XXVI.

## Du collège de marine.

Lorsque la situation d'un pays et les intérêts d'un peuple exigent une marine militaire, ceux qui se destinent à la commander et à la diriger ne doivent pas être négligés dans un plan d'éducation publique. La nature de leur destination, ne permettant pas la réunion des fonctions politiques et militaires, rend inutile une partie considérable des études qui ont été proposées dans le chapitre précédent pour le collège des magistrats et des guerriers; elle exige d'autres études qui ne convenaient pas à cette classe, et dans quelques-unes elle doit donner lieu à des modifications.

Dans les trois premières époques de l'éducation, nous n'avons pas cru qu'on dût proposer d'autre différence que celle de substituer les exercices militaires de mer aux exercices militaires de terre, et de donner la connaissance pratique de la manœuvre dans des voyages que feraient une fois chaque année les élèves de ce collège, après la première époque. Dans ces voyages, on pourrait, en réunissant dans le même vaisseau les élèves de la même époque, prévenir l'interruption des autres instructions, puisque les instituteurs seraient distribués suivant le même ordre dans chaque vaisseau.

Dans la quatrième époque, les connaissances géométriques et physiques qu'on a proposées ne devraient recevoir d'autre modification que celle qui résulterait de l'application de ces sciences aux théories nautiques. L'instruction de la tactique de terre devrait être remplacée par celle de la tactique navale; et on substituerait à l'étude des matières civiles et politiques, proposée dans le chapitre précédent, celle des principes difficiles de la construction.

Si une partie des instructions dont je viens de parler ne semble pas avoir un rapport immédiat et direct avec la destination des élèves de ce collège, elle a néanmoins avec elle un rapport indirect extrêmement important.

Ils exerceraient d'une manière utile les facultés de leur intelligence; et par cet exercice ils se rendraient capables de rendre en différentes occasions des services importants à la patrie. Ces instructions leur donneraient des lumières propres à leur faire étendre les progrès de la science nautique; elles offriraient à leur esprit un objet d'occupation, et les préserveraient par ce



moyen de l'oisiveté , de l'ennui , et de tous les maux qui en résultent , surtout pour l'homme de mer.

---

## CHAPITRE XXVII.

### Du collège des négociants.

Tout homme qui saura ce qu'est , ou , pour mieux dire , ce que doit être un négociant , ne sera pas surpris des légères différences que nous indiquerons entre l'éducation scientifique de cette classe si précieuse à l'Etat , et celle de la classe dont nous avons parlé dans le chapitre XXV ; il verra que , dans les instructions de la première époque , il n'y a aucun changement à proposer ; que dans celles de la seconde , il ne faut qu'adapter un peu plus étroitement l'instruction de la géographie et de l'histoire à la pratique du commerce ; que dans celles de la troisième , il ne doit y avoir aucune différence ; et que dans celles de la quatrième , il suffirait de substituer aux instructions militaires les différentes théories du commerce , et le mécanisme de cette science , ou sa partie pratique , pour avoir le plan le plus complet d'éducation scientifique dans le collège dont nous parlons. On sentira quelle foule d'avantages un négociant pourrait retirer des différentes instructions comprises dans ce plan ; combien ses vues deviendraient plus étendues ; à quelle perfection pourraient atteindre , et les arts mécaniques qui sont liés aux besoins du commerce , et l'agriculture qui en est la source , et dont les vrais principes sont renfermés dans la physique. On verra que les spéculations du négociant seraient par ce moyen plus fécondes , plus vastes , moins incertaines , moins dangereuses ; qu'il serait moins souvent exposé à ces revers qu'on a coutume d'attribuer au hasard , mais qui sont presque toujours des effets de l'ignorance ; enfin que sa vie serait plus agréable et plus douce , si elle était partagée entre les occupations actives du commerce et la culture paisible des sciences.

## CHAPITRE XXVIII.

## Du collège des médecins.

Dès qu'on a trouvé la vérité, l'usage en devient d'une application facile et universelle. Le plan d'après lequel nous nous sommes proposé de former le système d'éducation scientifique des diverses classes secondaires qui composent la seconde des deux classes principales dans lesquelles nous avons divisé la masse du peuple; ce plan est celui de la nature, et il est également propre à l'instruction du magistrat et du guerrier, du négociant et du médecin.

Les différences qu'exige la diversité de leur destination ne peuvent altérer ni l'ordre de l'édifice, ni le plan d'après lequel il doit être élevé, ni la manière dont il doit l'être. Fidèles à ce que nous avons indiqué dans le chapitre XXV, nous pourrions exposer ici avec beaucoup de facilité et de brièveté les différences qu'exige la diversité de destination de la classe dont nous parlons.

Les instructions que nous avons proposées dans la première, dans la seconde et dans la troisième époque, pour le collège des magistrats et des guerriers, lesquelles tiennent plutôt au bon usage que l'on peut faire des trois premières facultés de l'intelligence, et appartiennent beaucoup plus à l'institution d'un homme en particulier qu'à la science en général; ces instructions devraient être également prescrites dans l'un et l'autre collège. On ne devrait dans celui-ci ajouter à ces instructions que des leçons anatomiques, qui, formant un objet important de l'éducation médicale, commenceraient à la quatrième année de la première époque, et seraient continuées jusqu'à cette année de la quatrième époque où on pourrait substituer à cette étude celle d'une bonne physiologie.

L'instituteur ne se bornera pas à l'anatomie du corps humain; il cherchera dans celle des autres animaux toutes les notions qui sont nécessaires ou utiles pour avoir une connaissance exacte et claire de la première.

Comme la première année de cette instruction anatomique appartiendrait, ainsi qu'on l'a vu, à la première époque, où l'on doit employer la seule faculté d'apercevoir, l'élève ne devrait être soumis à autre chose qu'à assister aux séances d'anatomie. Dans les années suivantes où, d'après notre plan, on doit exercer la seconde faculté, c'est-à-dire la mémoire, il serait obligé de rendre compte, à la volonté de l'instituteur, des différents noms



des parties solides du corps humain, et de leur description particulière. Dans la troisième époque, on devrait exiger quelque chose de plus. Comme la faculté de l'imagination est destinée à combiner et composer les idées, ou les images et les représentations des êtres réels, au moyen des perceptions conservées par la mémoire; dans cette époque, au lieu d'une description individuelle des différentes parties du corps humain, il faudrait exiger de l'élève la description de l'ensemble général de ces parties, ce qui le conduirait au dernier terme de la science, et le préparerait à l'intelligence la plus parfaite de la physiologie, que l'anatomie doit toujours accompagner, et qui, exigeant la connaissance de la physique, doit être nécessairement réservée pour la quatrième époque, où s'exerce la faculté de raisonner.

Alors toutes les instructions proposées, qui n'ont aucun rapport ni à l'art de la guerre, ni à l'économie publique, ni la politique, ni à la législation (1), seront communes à l'un et à l'autre collège, et toutes celles qui sont relatives à ces matières seront remplacées par les études médicales.

La physiologie doit être un des principaux objets de l'institution médicale. Cette science, qui a rapport à l'économie animale et à l'usage des différentes parties du corps que l'anatomie nous a fait connaître; qui consiste à observer dans tous leurs effets la vie et la santé; qui, précédée de l'étude des lois de la mécanique, et de celle plus importante encore des phénomènes de l'organisation, nous découvre avec évidence les ressorts que la nature avait vainement cherché à dérober à nos regards; cette partie importante de la physique devrait être, pour ainsi dire, le but de toutes les autres.

Les écrits lumineux de M. de Buffon ont démontré que, parmi les lois auxquelles sont soumis les molécules organiques et les corps organisés, il en est d'essentiellement différentes de celles qui dirigent la matière dans l'état de mouvement, de repos ou d'inertie. Vouloir expliquer l'économie animale par les seules lois de la mécanique, c'est s'exposer à tomber dans de grandes erreurs; et beaucoup de médecins ont donné l'exemple de ces fausses explications.

Mais il ne faut pas confondre l'abus de la mécanique en physiologie avec le véritable usage qu'on en peut faire. Si l'un a fait naître tant de faux systèmes et tant d'erreurs, à quelle foule de vérités importantes et lumineuses l'autre n'a-t-il pas conduit, et combien encore n'en eût-il pas fait découvrir, si l'on eût suivi les

(1) On ne devrait faire apprendre aux élèves que cette partie des lois nationales qui est nécessaire à la conduite de chaque citoyen, et qui a quelque rapport à sa destination; et ils devraient, comme dans les autres classes, être instruits dans ces matières par le magistrat particulier d'éducation de leur collège.

traces de cet illustre savant d'Italie, de ce génie sublime, de cet observateur géomètre, qui le premier appliqua la mécanique à la physiologie, et le premier montra la véritable manière de faire servir l'une à l'autre ! Le savant, l'infatigable Borelli nous a appris que la physiologie doit se servir de la mécanique pour apprécier et déterminer les faits, et non pour les deviner ; pour s'assurer, autant qu'il est possible, des opérations actuelles des corps animés, et non pour rechercher quelles sont leurs opérations possibles.

La physiologie, qui considère le corps humain dans l'état de santé, doit toujours être suivie, comme elle l'est en effet dans l'institution médicale des modernes, de la pathologie, qui considère le corps humain dans l'état de maladie et de désordre.

Suivant le principe que j'ai souvent répété de ne point séparer des instructions qui doivent être toujours unies, quoique entièrement étranger à l'étude de la médecine, j'ose condamner l'usage de ceux qui font une instruction séparée de la séméiotique.

Si cette partie de la médecine théorétique a pour objet les signes généraux de la santé et de la maladie, par quel motif la sépare-t-on des deux autres dont j'ai parlé ? Pourquoi ne pas combiner la séméiotique de la santé avec la physiologie, et la séméiotique de la maladie avec la pathologie ? Pourquoi diviser des instructions qui, réunies, exigeraient moins de temps, et seraient exposées avec plus de clarté ?

On devrait mêler à ces instructions une autre étude extrêmement importante pour l'exercice de la médecine, mais trop négligée dans l'institution ordinaire, et qui pourrait, avec beaucoup de succès, être liée à celle de la séméiotique. Je veux parler de l'art de conjecturer, qui, à cause de son imperfection, a le plus de besoin d'être soumis à des règles, et dont l'usage habituel est si nécessaire dans l'exercice de la médecine. La facilité de réduire cet art à un petit nombre de règles, et l'application de ces règles aux faits et aux signes qui sont l'objet de la séméiotique, deviendraient pour les élèves un grand moyen d'instruction : elles pourraient prévenir l'abus qu'on a coutume de faire de cet art de conjecturer ; elles pourraient le renfermer dans ses bornes naturelles ; elles serviraient à se garantir de la précipitation du jugement, à diminuer la masse des erreurs et de leurs déplorables effets ; elles préserveraient le médecin de la malheureuse facilité des pronostics, et mettraient cette profession et ceux qui l'exercent à l'abri de la défaveur que fait naître si souvent cette habitude ; enfin elles donneraient aux jugements des médecins, comme à leur langage, cette sagesse, cette exactitude, cette mesure, si nécessaires et si rares, qui, à la vérité, ne rendent pas un homme imposant aux yeux du vulgaire, qui peuvent même lui donner un air d'ignorance aux yeux d'un sot ou d'un étourdi ; mais qui n'en est pas moins le vrai caractère auquel un homme sage et éclairé recon-



naît son égal, et par lequel il sait démasquer l'imposture, l'ignorance et la folie.

De même que la physiologie, dont l'objet est la constitution du corps humain dans l'état de santé, doit précéder la pathologie, qui s'occupe de cette constitution dans l'état de maladie; l'hygiène, qui concerne les moyens de conserver la santé, doit précéder la thérapeutique, qui a rapport aux moyens de la rétablir lorsqu'elle est altérée.

L'hygiène était cultivée avec beaucoup de soin par les anciens, parce qu'ils savaient que l'art de la médecine a bien plus de puissance pour conserver la santé que pour la rétablir. Elle est négligée par nos modernes instituteurs, parce qu'ils voient que le vulgaire a beaucoup plus d'estime pour le médecin qui fait croire qu'il a rendu la santé à un malade, que pour celui qui véritablement la conserve à l'homme qui se porte bien. Cette partie de l'institution médicale, sur laquelle Hippocrate, Galien et Celse nous ont laissé tant d'excellentes idées, devrait être un des principaux objets de l'éducation scientifique du collège dont nous parlons (1).

Enfin la thérapeutique terminera, comme on a dit, le cours de cette institution médicale. Les instructions de l'histoire naturelle et les expériences chimiques, introduites dans ce plan d'éducation scientifique, offriront les plus grands secours pour cette partie de la thérapeutique qui a pour objet la pharmacie; il en sera de même des instructions anatomiques, par rapport à cette partie de la chirurgie qu'un médecin doit connaître, quoique l'exercice de cet art appartienne aujourd'hui à une autre classe d'individus.

Je ne parle pas de cette instruction pratique de l'art médical, qui résulte de l'observation attentive et journalière des maladies et des guérisons, dans les établissements publics dirigés par d'habiles médecins; cette instruction devrait commencer au moment où l'élève serait sorti de l'éducation publique. Le législateur, quant à cet objet, devrait se borner à fixer, par le conseil des

(1) Le profond traité d'Hippocrate *De aere, aquis et locis*, celui *De diætâ salubri*, celui *De liquidorum usu*, son livre *De alimento*, et les autres instructions relatives à cet objet, semées dans le cours de ses ouvrages, nous montrent combien ce père de la médecine s'était occupé de la plus importante de ses parties.

Les quatre livres de Galien *De sanitate tuendâ*, les trois livres *De alimentis*, le livre *De attenuante victu*, celui *De exercitatione*, et ceux *De consuetudine*, *De salubri diætâ*, outre ses commentaires sur les aphorismes d'Hippocrate relatifs à cet objet, enfin tout le premier livre *De re medicâ* de Celse, suffisent pour nous montrer combien l'hygiène avait fixé l'attention des anciens médecins, beaucoup plus occupés que les modernes du bien de l'humanité, et plus généralement étrangers à cet esprit d'intérêt et de charlatanerie, qui, dans certains pays, a si fort décrédité cette respectable profession.

médecins les plus éclairés, la durée de cette instruction pratique, et à indiquer les hôpitaux où il serait utile de la recevoir, en interdisant, sous des peines rigoureuses, l'exercice de la médecine à quiconque n'aurait pas rempli le temps prescrit par la loi.

## CHAPITRE XXIX.

### Du collège des chirurgiens.

On divise la théorie de la science chirurgicale en générale et en particulière. La première n'est autre chose que la théorie médicale par rapport aux maladies extérieures. Le chirurgien comme le médecin doit également la connaître dans toute son étendue; aussi toutes les instructions médicales proposées dans le chapitre précédent devraient avoir lieu dans l'un et dans l'autre collège.

La théorie particulière de cette science est relative aux opérations de la main; elle renferme une longue série de principes et de règles scientifiques sur la manière et la nécessité d'opérer; sur le caractère des maladies qui exigent ces opérations; sur les difficultés qui naissent de la structure des parties et de leur action; sur les règles que prescrivent la cause et les effets du mal; sur les remèdes qu'exige ce mal; sur le temps fixé par les circonstances, par les lois de l'économie animale et par l'expérience; sur les accidents qui peuvent troubler l'opération, ou en indiquer une autre; sur les mouvements de la nature et ses secours dans les guérisons; sur les facilités qu'on peut avoir, ou les obstacles qu'on peut trouver, dans le temps, dans le lieu et dans la saison; en un mot, sur toutes les connaissances de cette nature, lesquelles doivent former une partie essentielle de l'institution chirurgicale.

Si cette théorie particulière devait être l'objet d'une étude séparée et distincte de celle de la théorie générale, l'institution chirurgicale exigerait beaucoup plus de temps que l'institution médicale; et peut-être ne pourrait-elle pas être renfermée dans l'intervalle que nous avons prescrit pour l'exécution de ce plan universel d'éducation publique. Mais un sage instituteur, combinant la théorie générale avec la théorie particulière, et les faisant marcher ensemble, se servant des principes de l'une pour éclaircir et développer les principes de l'autre, préviendra cet inconvénient, et donnera dans le même temps une plus grande lumière et une plus grande solidité à ses instructions.

C'est en cela que doit consister la différence d'institution entre la médecine et la chirurgie. Dans tout le reste, l'éducation scien-



tifique de ces deux classes sera la même. Dans les instructions anatomiques, on devrait d'ailleurs commencer à exercer la main des élèves aux amputations; opération qui ne serait pas nécessaire pour les élèves du collège de médecine. Cet exercice préliminaire ne devrait servir qu'à préparer à l'exercice pratique de l'art.

Une longue observation et une assiduité de plusieurs années dans les hôpitaux publics où les opérations chirurgicales sont les plus fréquentes; l'habitude de concourir aux opérations et aux guérisons faites par les plus célèbres professeurs, et de les exécuter sous leur direction immédiate; cette institution pratique, aussi importante que la première, qui commencerait à la fin de l'éducation publique, et aurait une durée prescrite par la loi, est le seul moyen par lequel on devrait communiquer aux élèves l'exercice, l'expérience et l'application de la science, dont, jusqu'à cette époque, ils n'auraient appris que les théories.

---

## CHAPITRE XXX.

### Du collège des pharmaciens.

Je passe rapidement sur ces objets, que je négligerais volontiers si l'ordre de ce plan ne s'y opposait pas, et que je cherche à traiter avec brièveté, soit parce que les idées précédemment développées me permettent de le faire, soit parce que je n'ose qu'avec une grande répugnance parler des choses qui me sont étrangères.

Les élèves de ce collège devraient recevoir une instruction très-différente de celle que reçoivent ceux qui se destinent aujourd'hui à l'exercice de la pharmacie. Plongés pour la plupart dans une très-grande ignorance, dépourvus de toute théorie, à peine instruits de la langue et du plus grossier mécanisme de l'art, non-seulement ils sont incapables de le porter au moindre degré de perfection, mais ils le décréditent par les erreurs meurtrières qu'ils commettent; et ils font tomber ce discrédit sur la science médicale, qui, se servant d'eux, doit éprouver les effets de leur ignorance.

Si les trois règnes de la nature et un grand nombre de produits chimiques sont les objets de l'art pharmaceutique, les instructions de l'histoire naturelle et les expériences chimiques que nous avons indiquées pour les trois premières époques de l'éducation scientifique des élèves du premier collège, seront, pour les élèves de celui-ci, l'objet le plus important de leur institution. Avec

une sage économie , on épargnera donc une partie du temps destiné aux autres études , afin de donner plus d'étendue à celles-ci. Pour leur rendre , autant qu'il est possible , ces notions familières , pour les préparer par les opérations chimiques à la pratique de cet art , on leur fera faire des expériences de ce genre , et le maître parlera à leur esprit , en habituant leurs mains aux opérations et leurs sens à l'expérience.

Dans la quatrième époque , les études géométriques et physiques que nous avons proposées pour le premier collège ne seront pas négligées dans celui-ci ; mais les autres études qui ont pour objet la destination particulière de ces élèves y seront remplacées par celles qui ont rapport à la destination immédiate de cette classe. La philosophie de la chimie et celle de la pharmacie exerceront pendant ce temps la raison des élèves , tandis que le laboratoire pharmaceutique , substitué à celui de chimie , apprendra le mécanisme de l'art.

Le pharmacien , instruit de cette manière , sera un homme éclairé qui se consacre au métier de la pharmacie ; il portera dans son art les lumières d'un philosophe ; et la passion qu'inspirent les travaux chimiques , combinée avec les connaissances qu'il aura acquises dans cette science , pourra le rendre très-utile , non-seulement à l'art qu'il professe , mais à tous les autres arts sur lesquels la chimie a une si grande influence (1).

## CHAPITRE XXXI.

Du collège des beaux-arts.

Le grand nombre de rapports immédiats que les beaux-arts ont entre eux , les différents objets qui appartiennent à chacun de ces arts , les bornes étroites dans lesquelles je suis obligé de me renfermer par la nature de mon ouvrage ; toutes ces considérations m'ont engagé à préférer un plan général d'institution pour tous les beaux-arts à un examen séparé de l'institution particulière qu'on devrait prescrire pour chacun d'eux. Je laisse donc à d'autres le soin d'appliquer ces idées générales à l'usage

(1) Je n'ai pas parlé de l'instruction qui a pour objet l'intelligence de la langue que les médecins emploient dans l'ordonnance des remèdes. Ce langage symbolique , que les médecins ont tant de peine à apprendre et les pharmaciens à connaître , et qui fait naître de si malheureuses équivoques , devrait être proscrit. Les ordonnances de médecine devraient être écrites avec la plus grande clarté , et il serait très-utile qu'elles le fussent dans la langue vulgaire.



particulier de chacun de ces collèges, et je tâcherai seulement de les combiner de manière que les hommes de talent dans les différents arts les trouvent propres à être adaptées à chacun de ceux qu'ils exercent.

Si, pour imiter et embellir la nature, cet objet commun des beaux-arts, il suffit de la bien observer, de la présenter avec exactitude, d'en corriger les défauts, ou, ce qui est la même chose, de rapprocher les beautés éparses pour en former un tout; si le beau idéal ne peut être qu'un composé des beautés réelles qui existent dans la nature, mais séparées et divisées; si les idées de ces beautés ne peuvent être acquises que par la perception, conservées que par la mémoire, combinées et composées que par l'imagination; si enfin la raison doit venir au secours de ces trois facultés pour en diriger les opérations, on voit aisément qu'autant il importe d'acquérir cette faculté des mouvements de la main, qui doit servir à l'intelligence, autant un exercice bien réglé des facultés intellectuelles est nécessaire pour l'instruction de l'artiste, comme pour celle du savant et du philosophe.

Ne nous écartons pas par conséquent du plan que la nature nous a indiqué, et que nous avons fidèlement suivi dans toutes les autres parties de ce système universel d'éducation scientifique. Appliquons-en les principes à l'instruction des élèves qui se destinent aux beaux-arts.

Nous ne parlerons pas de ces instructions préliminaires qui doivent être communes à tous les élèves de cette seconde classe, et que nous avons assignées pour la première année et le commencement de la seconde année de la première époque (1). Nous ne dirons rien de ces exercices qui concernent le simple mécanisme de chaque art, et qui devraient commencer avec l'éducation même. Nous nous occuperons uniquement de rechercher quel est le meilleur usage qu'on pourrait faire des facultés intellectuelles pour l'institution de l'artiste. Nous verrons comment la faculté d'apercevoir, la première qu'on doit employer, peut être dirigée vers ce but.

L'homme a un sens intime du beau. On pourrait établir cette vérité par beaucoup de raisons qu'il n'est pas possible de rapporter ici (2). Il nous suffira, pour en être convaincus, de réfléchir à ce qui se passe en nous en présence des objets. Ce sens intérieur peut, comme les autres sens, être altéré ou détruit, aidé et perfectionné; il peut, s'il m'est permis d'employer cette expression, rester engourdi par le défaut d'usage; il peut être altéré

(1) Voyez le chap. XXV.

(2) Voyez le savant *Essai sur les beaux-arts* de notre illustre concitoyen François Pagano, qui a défendu les idées de Platon sur le beau, contre les critiques de quelques célèbres modernes.

ou détruit par un mauvais usage, être fortifié par un exercice sage et régulier. Il peut rester engourdi dans l'âme du sauvage, être altéré ou détruit dans l'artiste mal instruit, fortifié et perfectionné dans celui qui a reçu une bonne institution. Une mauvaise instruction en ce genre exige plus de temps pour produire le mal, qu'une bonne pour produire le bien; car il est plus difficile de contrarier la nature que de la seconder.

Profitons de cette vérité; dirigeons, d'après ce principe, l'usage de la première faculté. Que, dès le commencement de l'éducation, l'œil du sculpteur, de l'architecte et du peintre s'exerce à voir, et à voir avec soin, les plus belles productions de la nature et de l'art; qu'avant d'apprendre les principes de la proportion, de la symétrie, de l'ordre, de la régularité, de l'unité, combinés avec la variété des contrastes, des rapports, etc., ils en voient, ils en revoient, ils en sentent les effets. Que celui qui se destine à la musique, avant de s'exercer à connaître par le sens de l'oreille cet immense assemblage de règles qui forment, pour ainsi dire, la grammaire de son art, et qui, comme les règles de la grammaire ordinaire, sont difficiles, ennuyeuses et dangereuses à l'époque dont je parle, se serve de ce sens pour sentir et exécuter ces airs simples et sublimes dont les beautés, puisées dans la nature, n'exigent pas le sentiment exercé d'un artiste, mais sont à la portée de tous les hommes. Que les tendres organes de ces élèves soient exercés pendant longtemps aux simples modulations de la mélodie des anciens, avant de l'être aux sons composés de l'harmonie des modernes. Enfin faisons en sorte que le sens intérieur du beau soit sans cesse fortifié et secondé par ces moyens.

La seconde époque ne sera pas moins utilement employée, lorsque, sans négliger les exercices indiqués, et même en les appropriant au plus grand développement qu'on doit supposer dans cet âge à l'intelligence, on fera de la seconde faculté, c'est-à-dire de la mémoire, un aussi bon usage qu'on l'a fait de la première.

L'histoire est aussi nécessaire à l'artiste qu'au philosophe et au poète. L'ignorance de cette partie des connaissances humaines a rendu imparfaits quelques ouvrages des plus habiles artistes, et les a fait tomber dans des erreurs grossières. Pour aspirer à la perfection, et conserver ce qu'on appelle le costume, objet qui forme un des principaux mérites des productions de l'art, il faut connaître non-seulement les faits particuliers que l'on veut représenter, mais les circonstances qui les ont accompagnés, ainsi que les usages, les coutumes, le caractère des peuples, et les temps où ils sont arrivés; l'état physique et politique des lieux; la nature du gouvernement, de la religion et du culte; les vêtements, les armes et la manière de combattre. Le sculpteur et



le peintre doivent avoir toutes ces connaissances, non-seulement pour éviter des erreurs nombreuses, non-seulement pour faire usage de cette instruction, lorsque le besoin l'exige, mais pour offrir plus de matériaux à leur imagination. L'architecte doit avoir ces lumières pour connaître les usages auxquels étaient destinés les anciens monuments encore existants, pour pouvoir avec plus de discernement profiter de ces modèles, en saisir les défauts, et y ajouter, dans l'imitation qu'il se propose d'en faire, ces ornements qu'il doit tirer des autres arts et des autres artistes, mais qu'il doit savoir imaginer et ordonner d'après la grande loi de l'unité et celle de la convenance. Ces connaissances peuvent être encore d'un grand secours à celui qui, se destinant à la musique, doit savoir se pénétrer de l'esprit d'un poëme, et par conséquent bien connaître les matériaux qu'a mis en œuvre l'imagination du poëte. Dans la musique instrumentale même, on ne peut, suivant un grand maître (1), créer rien de beau lorsque l'artiste ne se propose pas un fait, un événement à peindre; c'est le seul moyen de préserver la musique de symphonie de cette ennuyeuse uniformité qui n'y règne que trop. Enfin, quand même cette instruction n'aurait pas une influence directe et manifeste sur l'exercice d'un de ces arts, elle en aurait toujours une indirecte et cachée, qui ne laisserait pas d'être très-importante, parce que l'imagination, cette faculté si précieuse pour l'artiste, tire son aliment d'une mémoire bien exercée. Pouvons-nous donc faire un meilleur usage de la faculté de la mémoire dans l'institution des élèves qui se destinent aux beaux-arts, qu'en l'employant à acquérir de si importantes notions?

L'instruction de l'histoire, dirigée d'après le plan que nous avons indiqué dans le chapitre XXV de ce livre, et enrichie de ces connaissances particulières qui intéressent le plus l'art et l'artiste (2), sera donc le principal objet de l'usage qu'on fera dans cette seconde époque de la seconde faculté. L'instruction des premières règles que l'on croira indispensables dans chacun de ces arts, pour pouvoir dans l'époque suivante commencer à mettre en action l'imagination des élèves, en formera l'autre objet.

Après avoir ainsi préparé tous ses matériaux à l'imagination,

(1) Tartini.

(2) Pour rendre plus faciles les moyens d'acquérir ces connaissances, je crois qu'il serait utile d'avoir des estampes où ces objets fussent indiqués. Ce procédé épargnerait beaucoup de temps à l'instituteur, éviterait aux élèves le dégoût de longues et ennuyeuses descriptions, intéresserait leur curiosité, flatterait le goût général qu'ont les jeunes gens pour toute espèce de représentation, et faciliterait infiniment l'intelligence des choses de cette nature et leur souvenir. Une estampe, par exemple, qui offrirait le vêtement d'un Spartiate, ses armes, etc., en donnerait beaucoup mieux l'idée claire et distincte que la description la plus détaillée.

par l'usage bien réglé de la première et de la seconde faculté ; après être parvenus à cette époque où nous avons cru que l'on pouvait sans risque mettre en usage cette troisième faculté de l'intelligence , voyons comment on pourrait la diriger dans les élèves du collège dont il est question , par quel moyen on pourrait la mettre en mouvement ou l'arrêter, comment à cette troisième époque on commencerait à découvrir dans leurs productions les effets de cette sage instruction.

Je propose d'abord la lecture des meilleurs poètes, comme étant de tous les moyens le plus propre à donner du mouvement à l'imagination de ces jeunes artistes, et à leur indiquer la manière d'employer les divers matériaux qu'ils ont acquis dans les deux premières époques de l'institution, et même d'en augmenter le nombre. Les poèmes épiques devraient, selon moi, être préférés à tous les autres. D'abord, les grandes et fortes passions qui forment le sujet de ces poèmes peuvent être plus facilement exprimées par l'artiste que les affections tendres et délicates. En second lieu, ces poèmes, étant susceptibles d'images plus éclatantes et plus magnifiques, sont plus propres à communiquer aux productions de l'art ce caractère de grandeur. Enfin les poèmes épiques ayant ordinairement pour objet les événements des temps héroïques des peuples, c'est-à-dire de ces périodes de barbarie où les hommes, à peine sortis de l'état d'indépendance naturelle, et n'ayant pas encore pris les formes de la liberté et de la servitude civiles, déploient une diversité et une opposition prodigieuses de caractères, ces poèmes pourraient offrir à l'imagination des élèves un grand nombre de sujets d'imitation, laquelle est toujours plus facile lorsqu'elle s'exerce sur des caractères décidés et contraires.

Par les mêmes motifs, et par une raison encore plus puissante, je voudrais qu'à la lecture des poèmes relatifs aux temps de barbarie on joignît la lecture même des poètes barbares. Si, dans cet état de société, les grandes différences des objets physiques et moraux, qui effacent les petites différences et les rendent moins intéressantes ; l'inconstance de l'observation, laquelle a besoin, pour saisir ces nuances, du temps et de l'oisiveté de la vie civile, la pauvreté de la langue qui doit les énoncer, et une foule d'autres causes physiques, morales et politiques, ne permettent pas aux hommes de sentir, de chercher, et d'exprimer les petites modifications nécessaires à la perfection du beau, et qui par conséquent doivent manquer aux productions de leur imagination ; les grands et vastes tableaux de la nature sont aussi beaucoup mieux sentis, et par conséquent exprimés avec plus de force dans leurs poésies : le merveilleux et le sublime s'y montrent de toutes parts. Dans les sociétés civilisées, au contraire, une foule de causes physiques, morales et politiques, préservent l'artiste des défauts dont j'ai



parlé ; mais un grand nombre d'autres causes de la même nature l'éloignent de cette sublimité, de cette grandeur, qui animent les poésies des barbares, et qu'il serait si utile de pouvoir transporter dans nos productions modernes. Or, si le mérite de l'institution consiste autant à profiter des circonstances favorables qu'à détruire ou adoucir l'action des circonstances contraires, et suppléer à celles qui n'existent pas, les lectures que j'ai proposées me paraissent répondre parfaitement à ce but. Il faut chercher à enrichir et agrandir l'imagination des jeunes artistes avant de l'exercer au raffinement et à la délicatesse. Dans les sociétés civilisées, les circonstances qui conduisent à ce raffinement se présentent d'elles-mêmes : il n'en est pas ainsi de celles qui portent à la grandeur et à l'élévation.

Après avoir offert tous ces secours à l'imagination des jeunes artistes, le grand art du maître sera de la bien diriger dans leurs productions, et d'en corriger les erreurs et les abus. Il leur abandonnera le libre choix du sujet ; il ne préviendra jamais leur imagination sur le plan d'exécution ; il ne fera que la seconder et l'aider lorsque le plan sera exact, et lui donner une autre direction lorsqu'elle tombera dans le faux, qui consiste à composer et combiner des objets incompatibles de leur nature. Cet inconvénient, qui naît de la corruption du goût, de l'absence ou de la stérilité des idées, a déjà été en grande partie prévenu par la manière dont nous avons fortifié le sens intérieur du beau, et par le nombre considérable de matériaux que nous avons offerts à l'imagination de nos élèves. Leurs productions n'auront pas ce défaut ; mais souvent elles en auront d'autres qu'il est très-important de corriger de bonne heure, de peur qu'ils ne deviennent des habitudes. L'attention du maître ne sera jamais inutile sur cet objet ; car une beauté, un défaut, exposés avec exactitude, sont bien plus propres à former le goût qu'une foule d'instructions compliquées sur les règles et les principes.

Comme l'usage de l'imagination est l'objet principal de l'instruction, à l'époque dont nous parlons, le maître, après avoir montré à l'élève les défauts de son ouvrage, ne devra lui permettre de le refaire qu'une seule fois, de peur que son imagination trop longtemps occupée du même sujet ne lui fasse perdre dans cette monotonie d'objets les avantages de l'énergie qu'il pourrait acquérir en variant ses travaux. Il ne faut pas prétendre d'abord à la perfection ; il suffit d'indiquer les endroits où elle manque, et de faire sentir en quoi elle doit consister.

Cette indulgence, nécessaire à l'époque dont nous parlons, n'aura pas lieu dans les dernières années de l'instruction. Nous exigerons alors cette perfection que nous devons maintenant nous contenter d'indiquer. Nous obligerons de corriger et refaire plusieurs fois le même travail ; et ces opérations, qui pourraient nuire

aux progrès d'une imagination non encore suffisamment exercée, ne feront alors que lui donner plus d'exactitude et de perfection.

Dans la quatrième époque, l'usage de la quatrième faculté n'exclura donc pas celui de la troisième. En employant la faculté de raisonner, nous nous garderons bien de laisser inactive celle de l'imagination.

Nous ne ferons que joindre les exercices indiqués aux instructions qui exigent l'usage de la quatrième faculté, et qui par conséquent devaient être réservées pour cette quatrième époque où nous avons supposé la faculté de raisonner parvenue à ce degré de développement qui nous permet de l'employer sans risque (1).

Ces instructions auraient pour objet les règles théoriques de l'art, qu'on ne devait pas enseigner avant ce temps, parce qu'il ne fallait pas auparavant faire usage de la faculté de raisonner (2).

Ces instructions auront encore pour objet, dans quelques-uns des beaux-arts, les sciences sans lesquelles on ne peut les exercer. Une science peut avoir d'étroits rapports avec l'un des beaux-arts, elle peut encore être la base de ses principes, et néanmoins la connaissance peut n'en être pas nécessaire à l'exercice de l'art. Les théories mathématiques, par exemple, ont un rapport tellement direct avec la théorie de la musique, qu'on peut les regarder comme le fondement de cet art; et cependant on peut être un excellent maître de musique, et ignorer la définition du point et de la ligne. Mais on ne pourrait dire la même chose d'un architecte; une partie considérable des théories mathématiques est tellement nécessaire à l'exercice de cet art, que, sans leur secours, l'architecte, incertain dans ses opérations, serait à chaque instant arrêté ou induit en erreur.

Sans les théories de l'optique, le peintre serait souvent exposé aux mêmes dangers; sans la connaissance de l'anatomie extérieure du corps humain, le statuaire ne pourrait donner à ses ouvrages toute la vérité nécessaire, et il tomberait dans de grandes méprises. Quoique cette dernière science, qui est uniquement fondée sur l'observation, pût être enseignée dans les époques précédentes, comme nous l'avons dit dans la partie d'institution des médecins et des chirurgiens, nous la placerons cependant pour l'institution de ces deux arts à la quatrième époque, parce qu'un long exercice du dessin peut en rendre la connaissance plus utile.

(1) Voyez dans le chap. XXV l'âge où doit commencer cette quatrième époque.

(2) Durant le cours de cette instruction, et dans les années qui la suivent, jusqu'au terme de l'éducation, les élèves du collège d'architecture seront chaque jour conduits dans les lieux où l'on construit quelque édifice. Le même maître qui leur enseignera la théorie les mènera dans ces lieux pour leur apprendre la pratique.



Sans entrer dans d'autres détails, nous ne proposons donc ici que l'instruction de ces sciences dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de l'art dont on veut s'occuper. Une institution plus étendue pourrait produire un grand inconvénient; on risquerait d'exercer la raison aux dépens de l'imagination, celle de toutes les facultés de l'intelligence qui doit être la plus chère à l'artiste, et qu'il doit cultiver avec le plus de soin dans son éducation.

L'autre espèce d'instruction que nous avons réservée pour cette quatrième époque, et qui devrait succéder à celles qui ont été proposées, aurait pour objet les principes généraux du goût, que nous avons par tant de moyens cherché à inspirer à nos élèves, et qui recevrait par cette instruction son dernier degré de perfectionnement.

La raison, dont l'objet principal est de diriger les autres facultés de l'intelligence, doit sans cesse guider l'imagination de l'artiste; elle doit en prévenir ou en corriger les erreurs; elle doit lui donner les moyens d'examiner avec impartialité ses propres productions, et la rassurer contre la diversité des jugements qu'elles doivent nécessairement subir.

Le goût n'est point arbitraire: cette vérité n'a pas besoin d'être prouvée, parce que personne ne la conteste (1); elle est également admise, et par ceux qui réduisent le goût à un simple sentiment, et par ceux qui le font consister dans un jugement de l'esprit.

Mais quoique le goût ne soit pas arbitraire, il n'en est pas moins fort rare. L'intérêt, les passions, les préjugés, les usages, les mœurs, les climats, les gouvernements, les cultes, l'ignorance, les lumières, la bonne ou la mauvaise éducation, les événements extraordinaires, et une foule d'autres circonstances peuvent altérer, corrompre ou perfectionner le goût d'un individu ou d'un peuple, comme elles peuvent altérer, détruire ou perfectionner dans l'un et dans l'autre le sentiment intérieur du beau. Ces vicissitudes auxquelles le goût peut être exposé sans qu'elles le rendent arbitraire, doivent précisément nous engager à donner à nos élèves ces principes invariables, qui en sont le véritable fondement, et dont l'application peut, dans quelque circonstance que ce soit, servir à exécuter et juger un ouvrage quelconque.

Si la cause du plaisir et de l'ennui est uniquement et entièrement en nous, nous n'avons qu'à nous examiner nous-mêmes, qu'à porter dans notre âme un coup d'œil attentif, et nous parviendrons à découvrir et déterminer ces règles universelles et invariables du goût. Nous offrirons ainsi au jeune artiste une règle certaine, d'après laquelle il pourra rassurer son imagination, corriger ses

(1) La maxime proverbiale qu'on ne doit pas disputer sur les goûts ne s'applique pas au goût tel que nous le considérons ici.

erreurs, juger ses ouvrages et ceux des autres, et dédaigner les jugements injustes de l'intérêt, de l'envie, ou de la corruption du goût.

C'est pour remplir cet objet que je crois devoir développer les idées suivantes.

L'auteur de la nature, en douant les hommes du don inestimable de la perfectibilité, a en même temps rempli leur âme d'affections qui les excitent à user de ce don, et à répondre au grand dessein pour lequel il le leur a accordé. La curiosité est une de ces affections; elle est un de ces ressorts originels de l'esprit humain, destinés à le porter à la perfection; elle est commune à tous les hommes; elle agit dans tous: la force et l'universalité de son action se manifestent continuellement en nous par les plaisirs qui en résultent. Tel est celui d'apercevoir un grand nombre de choses, et de les apercevoir facilement et, pour ainsi dire, d'une seule vue; tel est celui de la variété, opposé à l'ennui de la monotonie; tel est celui de la surprise. Ces plaisirs sont de tous les temps, et sont propres à tous les hommes, parce que dans tous les temps la curiosité est inhérente à l'esprit humain. Ces plaisirs ne sont pas soumis à l'inconstance et aux caprices comme ceux qui naissent des usages et de la mode, parce que l'affection qui les produit est dans l'homme, et non dans les circonstances qui le modifient. Ces plaisirs sont universels, parce que l'affection qui en est la source est commune à tous les hommes.

Or, si la destination immédiate des beaux-arts est le plaisir, comme personne n'en doute, il est certain que, pour que leurs productions aient une perfection constante et commune, générale et éternelle, il faut que les plaisirs qui les produisent soient constants et communs, généraux et éternels; et si les règles du goût sont destinées à faire connaître tout ce qui, dans ces productions, fait naître ou empêche la perfection, il est également certain que, pour que ces règles soient générales et éternelles, il faut qu'elles soient déduites de la connaissance des causes qui, dans ces productions des beaux-arts, font naître ces plaisirs universels, ou s'y opposent. Je le demande maintenant: quels plaisirs généraux et éternels peuvent naître des productions des beaux-arts, s'ils n'ont leur principe dans la curiosité? Je laisse le lecteur réfléchir sur cette question. Je vais me borner à exposer les règles du goût, qui sont générales et éternelles lorsqu'on les déduit du principe que j'ai indiqué.

L'homme, ai-je dit, aime à apercevoir un grand nombre de choses, et à les apercevoir facilement, et pour ainsi dire d'une seule vue. Les premières règles du goût relatives aux beaux-arts doivent donc être déduites de la connaissance des causes qui, dans les productions des beaux-arts, font naître ou empêchent ce plaisir. Les causes qui le produisent sont, par exemple, la clarté,



la simplicité, l'ordre, la symétrie, l'unité, l'invention, l'expression.

Sans la clarté, la curiosité n'est pas satisfaite, ou a besoin pour l'être de beaucoup de réflexion et d'un long examen. Dans le premier cas, le sentiment du plaisir n'est pas excité; dans le second, il est affaibli et suspendu.

Sans la simplicité, la curiosité est trompée dans ses espérances, parce que ce que l'âme trouve est fort au-dessous de ce que d'abord elle s'attendait à trouver.

Sans l'ordre, il n'y a point de clarté, il n'y a point de facilité d'apercevoir. La progression des idées de l'auteur ne se combine pas avec la progression des idées de celui qui observe l'ouvrage. L'âme ne devine rien, et ne retient aucune notion; elle est humiliée par la confusion de ses idées, et par l'ignorance où elle reste. Au lieu d'un sentiment de plaisir, elle n'éprouve qu'un sentiment de douleur et d'ennui; ainsi le but de la curiosité est manqué.

Les règles qui concernent la symétrie dépendent du même principe, et tendent à la même fin. Dans un ouvrage composé de beaucoup de parties, qui toutes doivent s'offrir en même temps à l'œil de l'homme, la symétrie plaît à l'observateur, parce qu'elle lui en facilite la perception; elle divise, pour ainsi dire, l'ouvrage en deux parties, et lui permet de l'apercevoir tout à la fois. Dans un ouvrage, au contraire, dont les parties doivent être présentées, non à la fois, mais successivement, la symétrie est vicieuse; elle déplaît parce que, loin de faciliter les opérations de l'esprit, elle les retarde par la monotonie et la privation de cette variété qui lui est si agréable. Voici donc la règle générale de la symétrie. Le rapport exact de parité dans les parties d'un ouvrage sera convenable toutes les fois qu'il servira à en faciliter la perception, et vicieux lorsqu'il produira l'effet contraire. Il sera convenable dans un ouvrage d'architecture, et vicieux dans un ouvrage de peinture ou de sculpture, dans un morceau de musique, et dans beaucoup d'autres productions des arts.

On ne peut pas dire la même chose de l'unité: elle a pour objet, non les rapports de parité, mais ceux de concours à une fin unique; elle n'exclut pas la variété, elle la dirige et la détermine; elle ne prive pas l'esprit des plaisirs divers que peut lui procurer la diversité des parties d'un ouvrage, elle exige seulement que ces parties concourent toutes à accroître la force du sentiment que l'ensemble doit exciter. L'unité est nécessaire dans quelque ouvrage que ce soit, parce que sans elle il n'y a pas de tout, il n'y a que des parties; et l'âme, distraite par cette multitude d'impressions qui se contrarient et se détruisent l'une l'autre, reste dans ce vide dont nous avons vainement cherché à la faire sortir (1).

(1) Denique sit quodvis simplex dumtaxat et unum.

HORAT., *Art. poet.*

Un autre principe général du goût répondra au même but. Pour que l'esprit aperçoive un grand nombre d'objets, et les aperçoive facilement, et pour ainsi dire, d'une seule vue, il ne faut pas que l'artiste exprime dans son ouvrage toutes les choses qui doivent faire naître ce plaisir dans l'âme de celui qui observe. Un grand nombre de ces choses doivent simplement être indiquées ou, pour mieux dire, inspirées. Si l'expression d'une chose donne à mon esprit les idées de différentes autres choses, ma curiosité sera satisfaite par l'expression de la première comme par les expressions distinctes de toutes les autres; mais le plaisir ne sera pas le même. L'esprit, devant s'arrêter sur chacune des choses exprimées, éprouvera séparément le plaisir que, dans le premier cas, il eût concentré dans un seul point, et ce plaisir deviendra par conséquent beaucoup plus vif.

Si l'artiste, non-seulement ne préférerait pas l'expression unique aux expressions distinctes, mais présentait dans le même temps l'une et les autres, c'est-à-dire si, à l'expression de la chose qui indique les autres, il joignait les expressions distinctes des choses indiquées; dans ce cas, non-seulement le plaisir serait diminué, mais il serait accompagné de douleur, parce que les expressions des choses déjà indiquées produiraient l'ennui au lieu de la curiosité et amèneraient la confusion au lieu de l'abondance. Un grand artiste exprimera donc le plus qu'il pourra les choses qui en réveillent un très-grand nombre, et n'exprimera jamais celles qui sont réveillées naturellement par les autres. Je dis le plus qu'il pourra, parce qu'il doit concilier l'usage de ce principe avec celui de la clarté, de la convenance, et de l'unité.

L'autre plaisir que l'action de la curiosité excite en nous est, comme je l'ai dit, celui de la variété opposé à l'ennui de la monotonie.

Les autres règles générales du goût naissent donc de la connaissance de tout ce qui produit ou empêche ce plaisir dans les productions des beaux-arts. Telles sont celles qui marquent exactement les limites de la variété et des contrastes. Si une longue uniformité nous ennuie, une variété excessive nous déplaît. La cause de l'un et de l'autre phénomène est la même, et elle est très-simple. Le plaisir de la variété est, comme je l'ai dit, un effet de la curiosité. L'uniformité nous ennuie, parce qu'elle ne nourrit pas cette affection de l'âme, et la variété nous déplaît lorsqu'elle est excessive, c'est-à-dire lorsqu'elle est telle que l'esprit n'en peut avoir la perception, parce qu'alors elle ne remplit pas son objet, qui est de satisfaire la curiosité.

L'architecture gothique, par exemple, nous rebute, parce que la petitesse de ses ornements variés empêche l'œil de les distinguer, et que leur multiplicité ne permet de se fixer sur aucun d'eux. Le plaisir de la variété n'est pas excité, parce que la va-



riété qui ne peut être aperçue par l'esprit dégénère en une uniformité encore plus désagréable que celle qui naît du défaut opposé ; car celle-ci laisse au moins dans l'esprit quelque idée distincte , tandis que l'autre ne produit que confusion et incertitude.

On peut dire à peu près la même chose des contrastes. Pour que le plaisir de la variété existe , il suffit qu'il y ait de la variété dans la situation des parties d'un tout. Ce que dans les beaux-arts on appelle contraste est destiné à remplir cet objet ; sans ce contraste les productions des beaux-arts sont privées d'un des principaux ornements du goût ; on n'y trouve qu'uniformité, et la nature n'est jamais bien imitée. Sans ce contraste, quel que soit le mérite d'un ouvrage, le sentiment du plaisir est toujours faible ; il est toujours accompagné d'ennui , parce que la curiosité ne reçoit pas de toutes les parties de l'ouvrage une source de jouissance plus grande, ou différente de celle qui naît d'une seule de ses parties. Mais comme l'excès de la variété des parties produit l'uniformité, ainsi l'excès dans la variété des situations, ou l'excès des contrastes, produit la monotonie et l'uniformité.

Nous trouvons la preuve de cela, non-seulement dans les ouvrages de beaucoup d'artistes, mais dans les écrits d'une foule d'auteurs de la basse latinité, tout remplis d'antithèses. L'esprit y trouve si peu de variété, que lorsqu'il a vu dans les uns la place d'une figure, il peut tout de suite deviner la place de celle qui est à côté ; et que lorsqu'il a lu dans les autres une partie de la phrase, il connaît tout de suite l'autre partie. Ce contraste continuel, cette opposition éternelle, dégénèrent en une uniformité, en une monotonie insupportable, plus contraire à la nature et au goût que celle qui résulte de l'extrême contraire.

Les règles générales du goût, par rapport à la variété et aux contrastes, sont donc les règles suivantes.

1<sup>o</sup> La variété plaît lorsqu'elle peut être aperçue. Il faut que l'âme sente les différences, les distingue facilement, et puisse se reposer sur chacune d'elles ; il faut, en un mot, que la chose soit assez simple pour être aperçue, et assez variée pour être aperçue avec plaisir.

2<sup>o</sup> Les petites parties ne conviennent qu'à de petits tous : les grands tous ne doivent avoir que de grandes parties. L'architecture grecque, qui a peu de divisions, mais de grandes divisions, est fondée sur ce principe qui n'est qu'une suite de l'autre.

3<sup>o</sup> Le contraste plaît lorsqu'on ne peut le prévoir ; il est beau lorsqu'il semble nécessaire ; il est convenable lorsqu'on sent pourquoi il existe dans l'ouvrage, et non pourquoi l'auteur a voulu le montrer (1).

(1) Ce vers de Lucain :

Vietrix causa placuit, sed victa Catoni.

Le plaisir de la surprise qui, comme les deux autres, manifeste en nous l'action de la curiosité, sera l'objet des deux autres règles générales du goût dont il me reste à parler.

J'appelle plaisir de la surprise ce sentiment qui est excité dans notre âme par la perception d'une chose que nous n'attendions pas du tout, ou du moins que nous n'attendions pas comme elle s'offre à nous. Le sublime, le merveilleux, le nouveau, l'inattendu, sont les sujets de cette surprise et les sources de ce plaisir. Les beaux-arts peuvent les employer pour le faire naître. Nulle production du goût ne méritera ce nom si elle ne produit cet effet. Le grand artiste ne se contentera pas d'exciter ce sentiment; il cherchera à le prolonger. Le chef-d'œuvre de l'art consiste à faire en sorte que la surprise, qui, dans son principe, est médiocre, se soutienne, s'augmente, et soit enfin portée par degrés jusqu'à l'admiration. Tel est l'effet que produisent, et ce temple le plus beau de l'Europe, et cet antique Panthéon élevé au milieu des airs par le génie de Michel-Ange, dans le dôme de ce temple où cette masse immense semble si légère, à cause de la proportion qu'on a donnée à sa base. Tel est l'effet que produisent presque tous les ouvrages de Raphaël, et généralement dans les beaux-arts, en poésie comme en éloquence, toutes les choses qui ont véritablement ce caractère du sublime, qui consiste dans l'expression simple d'une grande idée.

Telles sont les règles générales du goût que je voudrais qu'on enseignât et qu'on développât aux élèves de ce collège dans le dernier période de leur instruction; elles sont générales, et, comme telles, susceptibles d'un grand nombre d'applications, d'observations, de conséquences. Je n'ai fait que les rapporter, et les déduire du grand principe de la curiosité, pour montrer qu'elles sont générales et éternelles, c'est-à-dire qu'elles sont les mêmes pour tous les peuples et dans tous les temps. C'est au maître particulier de chaque art à exécuter ce que je ne puis ici que proposer. Ses soins ne devront pas se borner à les bien développer, mais à les appliquer à celui des beaux-arts qu'il enseigne; à les faire sentir dans les plus beaux ouvrages qui existent; à montrer à ses élèves dans leurs productions les endroits où ils les ont suivies, et ceux où ils les ont négligées ou violées; enfin à leur indiquer la manière de réparer cette négligence ou ces erreurs, en recommençant leurs ouvrages.

Cette instruction, loin de troubler l'imagination de nos élèves, serait très-utile à son développement. A l'instant de la composition, dans ce moment où toute espèce de frein est si importune,

est un modèle des contrastes qu'en littérature on nomme antithèse. L'illustre Pagano, dans son *Essai sur les beaux-arts*, cite avec raison ce vers comme un exemple du sublime.



ils s'abandonneraient avec la plus grande hardiesse à tout le mouvement de leur imagination. Sa marche ne resterait pas incertaine, ou ne serait pas sans cesse arrêtée par la crainte. Sûrs de l'infailibilité de la règle qui déterminerait leur jugement ultérieur, ils laisseraient leur imagination s'exercer avec la plus grande liberté possible, et attendraient l'instant où elle doit être épuisée, pour appeler à eux la raison qui corrige et perfectionne. Revenant alors sur les premières ébauches de leurs productions, substituant au vol indépendant et rapide de l'imagination la marche lente et mesurée de la réflexion, s'appuyant sur les principes et les règles qu'elle leur aurait enseignés, ils conserveraient et perfectionneraient tout ce qui est l'effet d'un véritable enthousiasme, et rejetteraient tout ce qu'a produit la trop grande chaleur, ou, pour mieux dire, l'ivresse de l'imagination.

C'est ainsi que se créent les chefs-d'œuvre de l'art, et tel est l'objet de l'instruction que j'indique. Ses principes, ses règles, seraient destinés à éviter les erreurs, et non à produire des beautés; à servir de frein à l'imagination qui s'égare, et non à diriger celle qui s'abandonne à son impulsion naturelle; à venir au secours de l'artiste après qu'il a créé, et non à le conduire au moment où il crée; en un mot, à former le juge, et non l'auteur.

Que l'artiste philosophe examine ces idées; qu'il observe sans prévention comme sans partialité le plan entier d'institution que j'ai proposé, et qu'il juge. Je me repose sur son discernement et son expérience.

---

## CHAPITRE XXXII.

### Du collège des prêtres.

Le prêtre qui encense la Divinité qu'adore le citoyen; qui prêche les dogmes qui forment la croyance du peuple; qui, dans quelques pays plus heureux, enseigne et propage cette morale que la philosophie la plus profonde ne put trouver que d'une manière imparfaite sous le voile des passions dont elle était couverte, et que, sans le secours d'une révélation divine, on aurait vue éternellement combattue, toujours obscure et incertaine, former à peine le patrimoine exclusif de quelques philosophes vraiment dignes de ce nom, au lieu d'acquérir, comme elle l'a fait par son union avec la religion, une force et une étendue qu'elle n'aurait pu obtenir des simples enseignements de l'école; le prêtre, dis-je, dans les lieux où il exerce, soit toutes ces fonctions, soit seulement une partie d'entre elles, doit être élevé et instruit sous la

direction du gouvernement et des lois. Citoyen comme les autres, puisqu'il participe aux mêmes droits et aux mêmes obligations ; magistrat comme les autres , puisqu'il est revêtu d'un caractère public , et qu'il exerce des fonctions publiques ; utile ou dangereux à l'état , ainsi que tous ceux qui le servent , suivant qu'il remplit , néglige ou viole les devoirs de son ministère et ceux de sa condition civile originaire ; il doit , comme tous les autres , se préparer dès l'enfance à concourir au grand objet de la loi par l'institution qu'elle a prescrite.

Mais quel doit être ce plan d'institution pour le collège des prêtres ?

Je l'exposerais volontiers ici : je ferais remarquer en quoi il doit être conforme au plan des autres classes secondaires dans lesquelles se subdivise cette seconde classe principale , et en quoi il doit différer de ce plan ; je montrerais quels inconvénients on pourrait prévenir par ce moyen , quels biens il pourrait faire naître , si j'eusse développé auparavant cette partie de mon système législatif qui a pour objet les lois relatives à la religion. Pour ne pas exposer mes idées au danger d'être calomniées par ceux qui ignoreraient des principes qui ne peuvent être exposés ici sans intervertir l'ordre de mon travail , je renvoie mes lecteurs au cinquième livre de cet ouvrage. Il me suffit d'avoir remarqué que cette classe de la société ne doit pas être exclue de ce plan d'éducation publique.

### CHAPITRE XXXIII.

De l'émancipation publique des élèves de cette seconde classe.

Les formes d'émancipation publique de cette seconde classe devraient être les mêmes que celles qui ont été proposées pour les élèves de la première. Il n'y aurait d'autres différences que celles qui doivent résulter de la diversité de leur destination. Il est si facile de les saisir que nous croyons inutile de les indiquer ici. Il suffit de relire le chapitre où nous avons parlé de cette émancipation pour voir en quoi devraient consister les modifications dont je parle.

Nous allons terminer ce plan d'éducation publique par l'examen d'un objet important qu'il n'est pas possible d'en séparer.



## CHAPITRE XXXIV.

## De l'éducation des femmes.

Les femmes sont chargées de l'éducation de l'espèce humaine dans les premières années de la vie. Ce sont elles qui jettent dans nos âmes naissantes les premières semences du vice ou de la vertu, qui nous communiquent les premières erreurs ou les premières vérités; qui affaiblissent ou accroissent nos chagrins, nos craintes, nos espérances; qui versent la coupe de la douleur ou du plaisir au sein de ces sociétés domestiques dont se compose la grande société de l'état. Sans avoir part au gouvernement, elles en dirigent quelquefois le pouvoir; sans briser leurs liens, elles commandent souvent à leurs maîtres; sans leur disputer les apparences de l'autorité, elles en partagent, elles en envahissent même la réalité.

Cette grande et intéressante portion de la société doit-elle participer à l'éducation du magistrat et de la loi?

Platon, dans sa République, veut qu'on donne aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes (1). La différence du sexe, et les effets qui résultent de cette différence, ne paraissent pas à ce philosophe devoir suffire pour établir quelque différence dans leur éducation. Je ne suis pas surpris de cette idée de Platon; elle est une conséquence nécessaire de son plan. Ce génie sublime voyait tout, prévoyait tout. Il voulait prévenir une objection que peu d'hommes auraient eu d'ailleurs le talent de lui faire (2). Ayant ôté de sa république toutes les familles particulières, et ne sachant plus que faire des femmes, il se vit contraint d'en faire des hommes.

Mais cette unité de famille, cette promiscuité civile entre les deux sexes qui en résulte, et qui est toute autre chose que cette prétendue communauté de femmes qu'on a si faussement imputée à Platon, ne pouvaient avoir lieu que dans le plan d'une république conçue par ce grand homme, non pour instituer un peuple, mais pour donner une idée exacte de la justice. Comme notre but est différent du sien, nos moyens ne peuvent être les mêmes.

La société dont nous nous occupons doit être composée de familles, et l'administration intérieure de la famille exige que l'un de ses membres porte sur elle toute sa vigilance et tous ses

(1) *De Republ.*, dialog. 5 et dialog. 7.

(2) *Émile*, liv. IV.

soins. La femme, sédentaire par la nature de sa constitution physique; moins forte, mais plus vigilante que l'homme; exclue par son sexe de la plus grande partie des fonctions civiles; rejetée des autres par l'usage, l'opinion et les lois; la femme semble destinée par la nature, et appelée par l'esprit des institutions sociales, à cette administration intérieure. Nous voyons en effet les femmes consacrées à ces soins domestiques dans tous les pays et dans tous les temps où elles n'ont vécu ni dans l'excès de la servitude ni dans celui d'une indépendance absolue.

Cette administration intérieure rend l'éducation domestique nécessaire pour les femmes. L'éducation publique, en les empêchant d'acquérir les habitudes et l'espèce d'instruction particulière dont elles ont besoin, les éloignerait de leur destination naturelle, les rendrait moins propres à en supporter les désagréments, à en sentir les douceurs; en leur donnant une institution plus sociale, si je puis m'exprimer ainsi, on les rendrait plus étrangères à la vie domestique.

L'expérience justifie cette opinion. Les femmes élevées dans des couvents deviennent d'ordinaire de très-mauvaises mères de famille; et dans les pays où cet abus n'existe pas, on trouve dans les femmes plus de vertus domestiques, plus d'ordre dans les familles, plus de bonheur dans les mariages.

Si l'éducation domestique est la seule qui convienne aux femmes, elles ne doivent donc pas avoir part à celle du magistrat et de la loi; car le magistrat ne doit pas pénétrer dans les murs domestiques, et la loi ne doit prescrire que ce que le magistrat peut faire exécuter.

Telle est la raison pour laquelle l'éducation des femmes ne sera pas comprise dans ce plan d'éducation publique; mais elles n'en recueilleraient pas moins les premiers effets. Exclues de l'éducation immédiate et directe de la loi, elles ne seraient pas privées de l'éducation médiante et indirecte qui naîtrait de la sagesse même de ces institutions.

La loi, en formant les hommes, formerait indirectement les femmes. C'est une erreur de croire que l'homme se modifie d'après la femme; ce serait là une contradiction à cette loi éternelle et constante de la nature, qui veut que le plus fort soit toujours le premier à donner la loi au plus faible. Il est vrai qu'un sexe cherche toujours à plaire à l'autre; mais cette ambition, unique dans la femme, est unie dans l'homme à une foule d'autres ambitions. Sur lequel des deux sexes ce désir agira-t-il donc avec plus de puissance et d'étendue?

Si les vices du gouvernement et les erreurs de la législation corrompent les mœurs du peuple, quel est le sexe qui fait les lois et gouverne l'état? quel est le sexe qui a le plus de frein contre la corruption, et le moins de force pour la répandre? La pudeur



qui donne tant de puissance aux grâces de la femme ; la pudeur , dont la vanité s'efforce de conserver l'image lorsque le sentiment n'en est plus dans le cœur ; la pudeur n'est-elle pas la preuve que la dépravation de l'âme commence par les hommes , et que cette dépravation , se communiquant ensuite aux femmes , devient alors l'éternel aliment du mal dont elle n'a été que l'effet. Si dans les temps de chevalerie , l'estime d'une femme entraînait un amant à la joute , aux tournois , aux croisades ; si le cimier , la cuirasse , l'épée , ornés des rubans qu'avait noués la main de la beauté , étaient autant de monuments de courage , d'adresse et de valeur guerrière ; si dans les temps heureux de la liberté et de la vertu de la Grèce et de Rome les femmes conduisaient les citoyens à la victoire , repoussaient les fugitifs dans le camp , répandaient des larmes de joie sur les corps de leurs époux et de leurs enfants morts pour la patrie , couronnaient les défenseurs de la liberté et les meurtriers des tyrans , marchaient lorsqu'il le fallait contre l'ennemi du dehors , s'armaient de fer et de poison contre l'usurpateur du dedans , et achetaient par une mort volontaire la vie et la liberté de la patrie ; si à Sparte on vit plus d'une fois les mères tuer leurs propres enfants fugitifs ou timides , souvent les accabler de reproches ignominieux , et pleurer sur ceux qui , sans être coupables d'erreur ou de faiblesse , revenaient vaincus dans les foyers domestiques (1) ; si à Rome les mêmes lois qui donnaient aux maris une si grande autorité sur leurs femmes , qui accordaient aux uns le droit du divorce et le refusaient aux autres , qui élevaient au sein de la famille un tribunal épouvantable , où la femme était jugée , mais où elle ne pouvait s'asseoir , où elle était condamnée à mort , mais où elle ne pouvait venger et punir les outrages faits à son père ou à son époux ; si à Rome ces mêmes lois furent tant de fois défendues par les femmes ; si trois fois ces femmes sauvèrent la patrie , et la préservèrent des vengeances de Coriolan , de l'avidité de Brennus , et des armes victorieuses d'Annibal ; si trois fois elles méritèrent de la part du sénat un décret public de reconnaissance : ne sont-ce pas là autant de preuves incontestables de l'influence que le sexe le plus fort exerce sur le caractère , les mœurs et l'opinion du sexe le plus faible ?

Formons donc les hommes , et nous formerons en même temps les femmes ; et comme , par une suite nécessaire des combinaisons sociales , ce qui d'abord n'a été qu'un effet devient ensuite un appui de la cause même , ainsi le perfectionnement des mœurs et des opinions des femmes , précédé et né d'un perfectionnement

(1) Voyez les différents traits de ce genre rappelés par Nicolas Cragius , *De Republ. Lacedæm.* , lib. III , tab. 12 , §§ 11 et 13 , *apud Gronov. Thesaur.* , tome V.

semblable dans les hommes, deviendra lui-même la cause des bonnes mœurs et des vertus publiques.

Les lois dont j'ai parlé sont destinées à préparer ce changement salutaire; celles dont il me reste à parler sont destinées à le fortifier et à le perfectionner. Celles-là avaient pour objet le jeune homme sous l'éducation du magistrat et de la loi; celles-ci ont pour objet l'homme déjà sorti de cette éducation, et abandonné à l'empire de sa propre volonté: les unes sont relatives à la première éducation du citoyen; les autres à la seconde.



---

---

## SECONDE PARTIE.

DES LOIS RELATIVES AUX MŒURS.

---

### CHAPITRE XXXV.

Objet de cette partie de la science de la législation.

L'homme ne peut être heureux sans être libre, sans vivre avec ses semblables; mais il ne peut vivre avec ses semblables sans gouvernement et sans lois. L'homme pour être heureux doit donc être libre et dépendant: mais la liberté n'exclut-elle pas la dépendance, comme la dépendance exclut la liberté? Si la liberté est le pouvoir de faire tout ce qu'on veut, comment pourra-t-on la concilier avec la dépendance, qui suppose l'obligation de faire ce qu'on doit? Est-il quelque moyen de rapprocher ces extrêmes, de concilier des choses si contraires en apparence?

Heureusement pour les hommes ce moyen existe; mais quel est-il, et où le trouve-t-on?

Si le devoir sans la volonté exclut la liberté; si la volonté sans le devoir exclut la dépendance; en voulant ce qu'on doit on conserve la liberté sans détruire la dépendance. La volonté de faire ce qu'on doit est donc le lien qui unit la liberté avec la dépendance. Lorsque le citoyen désire ce que la loi prescrit; lorsque, courant où sa volonté le porte, il va où les lois l'appellent, il est dépendant, parce qu'il vit sous les lois; il est libre, parce qu'il suit sa volonté, et qu'il ferait tout ce qu'elles prescrivent quand même elles ne lui auraient rien ordonné.

Tel est le moyen que l'on cherche; mais où le trouver? Cette question est plus facile à résoudre que l'autre. Imaginez une société où l'intérêt et les passions de l'individu soient assez bien combinés avec l'intérêt de la société même, pour que l'un ne puisse chercher son bonheur sans contribuer à celui de l'autre, et vous y trouverez le moyen proposé; vous y trouverez la plus grande partie des individus voulant tout ce qu'ils doivent; vous ne verrez d'exceptions que dans les imbéciles, les fous, ou ceux que des événements extraordinaires ont conduits à la dépravation et au crime.

Mais à quoi tient cette combinaison sublime ? est-elle possible ? où trouver ce moyen de concilier la liberté avec la dépendance, qui seul peut établir la félicité humaine sur des fondements inébranlables ? Telle est la troisième et la plus importante des questions proposées, et tel est l'objet de cette partie de la science de la législation. Le chapitre suivant en offrira les premières idées.

## CHAPITRE XXXVI.

De la possibilité de remplir l'objet indiqué.

La nature a fait l'homme pour la société, et lui a donné l'amour de soi. La sagesse des vues de la nature, qui se manifeste surtout dans le rapport des moyens, des forces et des buts, nous oblige de supposer un rapport entre les propriétés de l'être et sa destination, entre l'amour de soi et la sociabilité. Pourquoi donc l'expérience nous fait-elle trouver entre ces deux objets moraux un rapport négatif plutôt qu'un rapport positif ? Pourquoi voyons-nous plus souvent dans l'amour de soi les causes de la destruction de la société, que celles de sa conservation et de sa force ? La nature, si admirable dans toutes ses productions, aurait-elle cessé d'être régulière dans le plus beau et le plus auguste de ses ouvrages ? aurait-elle mis dans l'homme une force qui le porte vers la société, et une autre force qui l'excite à la détruire ? Si cette contradiction pouvait exister, on en retrouverait les effets chez tous les peuples et dans tous les temps. La nature n'est-elle pas la même dans tous les lieux et dans tous les âges ? et les effets qui naissent de la nature des choses n'ont-ils pas le même caractère d'universalité, de constance, que les causes qui les produisent ? Mais l'expérience ne nous montre-t-elle pas que chez tous les peuples et dans tous les siècles, la société a trouvé dans l'amour de soi le plus exalté, lorsqu'il a reçu une direction régulière, une force et un appui qu'elle n'eût obtenus d'aucun autre principe d'action. Si l'amour de soi, comme personne n'en doute, est la source unique de toutes les passions, et si les plus grandes vertus comme les plus grands forfaits supposent les plus fortes passions, qui en fut plus agité que Scévola, qu'Attilius, que Curtius, que les Déciius ? qui fut animé à un plus haut degré de l'amour de soi ? qui plus qu'eux servit la société et la patrie ?

A l'instant où les hommes se réunissent en société, la nature de cette réunion est telle, que chacun en travaillant pour soi fait tourner à l'utilité des autres le produit de ses actions particulières. Si on réfléchit à cette vérité, on verra que les actions



même les plus indifférentes en apparence ne sont pas exclues de cette loi. Cette vérité devient encore plus évidente, si l'on songe au lien nécessaire qui unit chaque partie avec les autres et avec le tout. Le plus admirable et en même temps le plus incontestable effet de la société est donc en ce que, sans nous empêcher de travailler pour nous-mêmes, elle nous transporte toujours hors de nous; que, sans détruire ce principe unique d'activité qui est en nous, et qui tend à ne nous faire occuper que de nous-mêmes, et même en rendant ce principe plus actif et plus énergique par les besoins qu'il excite en notre âme et par les occasions d'agir qu'il multiplie, elle nous force en même temps d'agir hors de nous; de manière que notre propre intérêt s'évanouit précisément par les soins que nous mettons à le suivre. Mutius fait brûler sa main avec intrépidité; Régulus abandonne une patrie qui l'adore, pour reprendre les fers d'un ennemi qui lui a préparé la mort; Curtius se précipite dans le gouffre; les trois Décius se dévouent à la patrie, et achètent son salut par la perte de leur vie. Quels besoins, quelle passion dut éprouver chacun de ces héros pour se déterminer à de telles actions! Ces besoins, cette passion, avaient sûrement leur origine dans le même principe qui dicta à Sylla tant de proscriptions, qui fit commettre à Catilina tant de crimes, qui avilit jusqu'à la trahison l'âme de César; mais les effets étaient dans les premiers si éloignés des causes qui les avaient produits, qu'ils leur avaient fait perdre de vue l'intérêt personnel pour lequel ils agissaient. Voilà pourquoi le caractère le plus commun des grandes passions est de cacher la conformité de leur objet avec la principale cause qui les a produites; voilà pourquoi aux yeux de l'observateur peu attentif elles paraissent entièrement détachées de cet amour de soi, qui en est l'unique, la vraie, l'universelle origine, indépendamment des différents rapports de la société, qui lui donnent une bonne ou une mauvaise direction.

Si l'amour de soi peut donc resserrer et renforcer, relâcher ou affaiblir les liens de la société, le but que je propose ici n'est point chimérique. Puisque ce n'est ni dans la nature de l'homme ni dans celle de la société qu'est l'obstacle qu'on doit vaincre, il ne sera pas impossible de le surmonter.

Laissons donc les moralistes vulgaires s'épuiser en vaines déclamations contre ce principe commun d'activité; laissons-leur la vaine et puérile prétention d'affaiblir ou de détruire cette force qui peut conduire l'homme aux plus grandes vertus, comme elle l'entraîne malheureusement aux plus grands forfaits. Ayons plus de respect pour la nature, et ne combattons que les causes qui rendent cette force dangereuse; ne nous élevons que contre le gouvernement et les lois qui ne savent pas la diriger.

## CHAPITRE XXXVII.

De l'unique passion originaire de l'homme, et des effets de ses modifications dans les diverses passions dominantes des différents peuples.

L'amour de soi est la seule passion naturelle de l'homme ; toutes les autres ne sont que factices ; elles ne sont que des modifications de cet amour, produites par des causes étrangères. Cette passion anime le cœur de l'homme dans l'état d'indépendance primitive et dans l'état de servitude civile, dans la république et dans la monarchie, dans l'anarchie et sous le despotisme. En un mot, l'homme a l'amour de soi dans tous les temps, dans tous les lieux, dans tous les climats ; mais il n'a pas toujours l'amour de la gloire, il n'a pas toujours l'amour des richesses.

Dans l'état sauvage, il n'aimait pas le pouvoir, qui suppose la perte de l'indépendance et le désir de la recouvrer ; il ne connaissait pas l'avarice, qui suppose l'établissement de la propriété et l'esprit de prévoyance. Il aimait plus que l'homme civilisé l'oisiveté et le repos, parce qu'il avait moins de besoins que lui et plus de facilité de les satisfaire. Il avait plus de penchant que lui à la vengeance, parce qu'il avait moins de frein contre cette passion et plus de motifs de s'y livrer, parce qu'il ne connaissait pas de force publique qui l'enchaînât, le défendît et le vengeât.

Dans l'état de barbarie, il commença à aimer le pouvoir, parce qu'il commença à perdre l'indépendance. Il connut les premières impressions de l'avarice, parce qu'il devint propriétaire, et de l'amour de la patrie, parce qu'il commença à en avoir une. Il sentit le premier aiguillon de la gloire, parce qu'il éprouva le désir de se distinguer et le besoin du suffrage d'autrui. Ces passions devenaient plus fortes, et celles qui naissent de celles-là se multipliaient à mesure que les liens sociaux se resserraient davantage, et que les causes qui les produisaient acquéraient plus de force.

Enfin, dans l'état civil, les causes des passions devinrent presque infinies ; mais les circonstances physiques, morales, et politiques de chaque peuple en affaiblirent et même en détruisirent quelques-unes, en même temps qu'elles donnèrent plus de force aux autres. Ainsi quelques passions furent proscrites, d'autres naquirent et se fortifièrent ; et c'est à cette circonstance plus qu'à toute autre que furent attachés la destinée des peuples et l'état de leurs mœurs. La société prospéra, les mœurs furent bonnes, lorsque les passions qui s'introduisirent et se fortifièrent dans la



société eurent un rapport immédiat avec le grand objet que nous nous sommes proposé pour but de cette partie de la législation, c'est-à-dire lorsque leur force tendit à concilier la volonté avec le devoir. L'état périt, les mœurs se corrompirent, lorsque ce rapport s'évanouit, lorsque les passions, loin de produire cette combinaison salutaire, portèrent la volonté au point d'où le devoir tendait à l'éloigner.

Mais est-il vrai que cet événement naisse des circonstances physiques, morales, et politiques d'un peuple? et s'il dépend en effet de la combinaison de ces circonstances, de quelle manière les lois peuvent-elles entrer dans cette combinaison? quelle est, outre cette influence immédiate et directe, leur influence médiate et indirecte? quelle est l'influence qu'elles peuvent avoir sur les autres circonstances, pour rendre les unes propres à produire cet effet, et les autres à ne pas l'empêcher?

---

---

## CHAPITRE XXXVIII.

Des circonstances physiques, morales et politiques qui concourent à former les passions dominantes des peuples, et de la double et principale influence de la législation.

Si nous nous proposons de rechercher le degré d'influence de chacune des circonstances physiques, morales, et politiques d'un peuple, nous tomberions dans l'inconvénient que nous nous sommes proposé d'éviter; nous perdrons notre temps, et nous n'aurions pour résultat de nos efforts que le malheur de nous être trompés.

Pour mesurer la valeur d'une chose, il faut que cette chose soit simple, qu'elle soit toujours la même, que son action soit constante, ou que sa variabilité soit soumise à une règle exactement connue par nous. Lorsque toutes ces conditions viennent à manquer, le fil du raisonnement est rompu, et une incertitude complète est le résultat de nos vaines recherches. Le chimiste connaît la force d'un corps composé; en le divisant, il parviendra encore à connaître la force particulière de chacune des parties qui le composent: mais il ne pourra malgré cela apprécier le degré d'efficacité de chaque force déterminée, dans le concours de l'action des autres forces composantes.

La même chose arrive dans le sujet dont nous nous occupons. Nous voyons quelques instruments de passions affaiblis ou proscrits chez un peuple, d'autres multipliés ou renforcés; nous voyons quelques passions dénuées de toute espèce de force chez

ce peuple , quelques autres pleines d'énergie et d'efficacité. Nous sentons que cet effet ne peut naître que des circonstances particulières de ce peuple , parce que autrement le même fait devrait être aperçu chez tous les autres peuples. Nous commençons à examiner quelles sont les circonstances qui ont pu concourir à produire cet effet , et nous les découvrons par une observation attentive ; nous les trouvons dans les circonstances physiques , morales , et politiques de ce peuple ; nous voyons comment de leurs forces combinées résulte l'effet indiqué : mais nous ne pourrons jamais parvenir à mesurer, à déterminer l'efficacité de chaque force dans le concours de l'action des autres forces. Tout ce que nous pourrions faire serait de voir si , entre ces causes , il y en a une qui , outre la part qu'elle a dans l'action, puisse encore unir et combiner les autres causes pour les faire concourir ensemble ; et , dans ce cas , nous l'appellerions cause principale. Un exemple pourra éclaircir cette idée.

Dans Sparte , je vois ou proscrits ou affaiblis tous les ressorts de la cupidité , de la vanité , de la crainte ; j'y vois multiplier tous les ressorts de l'amour de la gloire , de l'amour de la liberté. Pendant plusieurs siècles , nul sentiment d'avarice , de vanité , de crainte , ne se manifeste dans les âmes ; la passion de la gloire , de la patrie , de la liberté , agit seule , et agit avec une force invincible. L'effet est constant ; j'en cherche les causes , et j'en trouve plusieurs de différente nature. Je vois que la fertilité de son sol lui permet de prohiber le commerce extérieur , et par conséquent de proscrire l'or et l'argent ; je vois dans le caractère originaire de ce peuple une certaine fierté qui ouvre toutes les âmes aux passions fortes et grandes , et les ferme aux passions faibles et viles. Sa situation au milieu de peuples belliqueux , près de l'épouvantable puissance du grand roi , du monarque de la Perse , me montre une circonstance qui doit engager le législateur à en faire un peuple guerrier , à le pénétrer de la passion de la gloire militaire et de la liberté , à le rendre inaccessible à la crainte , à l'accoutumer aux fatigues , aux privations , aux périls de l'état de guerre. Je vois dans les ilotes des instruments préparés pour remplir le but du législateur ; j'y vois des esclaves créés pour dispenser des travaux de l'agriculture et des arts des citoyens qui doivent faire la guerre ; pour préserver leur âme de l'amour du gain , que l'exercice d'un art doit nécessairement inspirer ; pour faciliter l'établissement de ces salles publiques , école du patriotisme et de la sobriété ; enfin pour offrir sans cesse à leurs regards l'image de la servitude , et réveiller , par le spectacle des maux qu'elle produit , l'idée des biens inestimables qui naissent de la liberté. Je vois dans la forme de son gouvernement la circonstance la plus propre à fortifier et multiplier les ressorts de l'amour de la patrie , et à rendre cette passion commune à tous les citoyens.



Chacun d'eux est membre de l'autorité souveraine dans les assemblées ; chacun d'eux a l'espérance d'entrer un jour dans le sénat : nulle charge , nulle magistrature ne lui est interdite. Quelle constitution a jamais pu être à un plus haut degré l'objet de l'amour des citoyens (1) ?

J'observe enfin les lois de ce peuple ; et non-seulement je vois la part immédiate et directe de la législation , non-seulement je distingue son action dans le concours des deux autres forces , mais je remarque encore la cause qui unit et combine toutes les circonstances favorables , remédie à celles qui ne le sont pas , et les dirige toutes vers le but que le législateur s'est proposé.

Les lois sacrées , qui établissaient le culte des dieux armés (2) et la plus grande frugalité dans les sacrifices (3) ; les lois funéraires , qui interdisaient le faste et la plainte dans les funérailles (4), et privaient de l'honneur d'une inscription sépulcrale le citoyen qui n'était pas mort pour la défense de la patrie (5) ; les lois agraires , qui réglaient le partage des fonds de terre (6) et fixaient l'égalité des propriétés (7) ; les lois du cens (8) , les lois héréditaires (9) et dotaires (10) , qui la maintenaient ; les lois monétaires , qui bannissaient l'or et l'argent , et punissaient de mort ceux

(1) Voyez Xénophon , *de Republ. Laced.*

(2) Toutes les statues des dieux et des déesses à Sparte devaient être armées. Plut., *Inst. laconic.* Le législateur voulut placer dans le ciel la vertu guerrière, afin de la faire plus facilement descendre sur la terre. Vénus elle-même était armée chez ce peuple. Outre l'autorité de Pausanias, lib. III ; de Lactance, *Divin. institut.* , cap. 20 ; de Quintilien, lib. II, cap. 4 , on trouve sur ce sujet plusieurs épigrammes grecques. Je transcrirai ici la version latine de l'une d'elles :

Et Venus Spartæ, non urbibus ut in aliis  
Posita est, molles induta stolas ;  
Sed in capite quidem habet galeam pro mitra,  
Pro aureis autem acubus hastam.  
Non enim oportet sine armis esse conjugem  
Thracii Martis, et Lacedæmoniam.

(*Antholog.*, lib. IV, cap. 12, épigr. 23.)

(3) Plutarq., *in vitâ Lycurg.* ; idem, *in Apophthegm.*

(4) Plutarq., *Instit. laconic.*

(5) Idem, *Instit. laconic.*, et *in vitâ Lycurg.*

(6) Héraclid., *de Politis* , et Plutarq., *in Agyde.*

(7) Polyb., lib. VI, et Justin., lib. III.

(8) Plutarq., *Instit. laconic.* C'étaient les lois qui proportionnaient le nombre des *sorts* à celui des citoyens. Lorsque celui-ci excédait l'autre , on avait recours au transport dans les colonies. La longue durée de cet établissement est attestée par les différentes colonies de Sparte , dont parlent Platon, Aristote, Hérodote, Thucydide, Pausanias, et Isocrate.

(9) Les biens du père se partageaient également entre ses enfants, et les biens du citoyen qui mourait sans enfants passaient à celui qui en avait le plus. *Instit. laconic.*, et *in vitâ Lycurg.*

(10) Les dots étaient prohibées. Justin., lib. III ; Plutarq., *in Apophth.* ; *Ælian.* , lib. VI.

chez qui l'on en trouvait (1); les lois qui interdisaient au citoyen l'exercice de tout art mécanique (2), de tout trafic, de tout service mercenaire (3); les lois somptuaires qui ordonnaient l'égalité et la simplicité dans les vêtements (4), et voulaient qu'on ne se servît que de meubles grossièrement faits (5); les lois syssiziaques, qui prescrivaient les tables publiques et la quantité des aliments qu'on devait y servir (6), et qui mettaient l'embonpoint au nombre des délits qu'il fallait punir (7); les lois qui ordonnaient que les enfants seraient élevés aux dépens du public (8); qui, au moment de leur naissance, les enlevaient des foyers paternels; qui, dès les premières années de leur vie, les accoutumaient à la douleur, à la faim, aux ténèbres (9); qui ordonnaient les combats des jeunes gens (10); qui privaient des prérogatives de la cité celui qui n'aurait pu profiter de l'institution publique (11); les lois qui, établissant la dépendance des jeunes gens envers les vieillards, apprenaient à chaque Spartiate à voir sa famille dans la patrie, et son père, son fils ou son frère dans son concitoyen (12); enfin les lois qui jetaient dans le cœur du ci-

(1) Plutarq., *Inst. lacon.*; Nicolaus, *De moribus gentium*, apud Stobæum; Xénoph., *de Republ. Laced.*; et Athæn., lib. VI.

(2) Plutarq., *ibid.*; Ælian., *Var. Hist.*, lib. VI, cap. 6, et lib. XIII, cap. 19; et Isocrate, *Panathenaic.* On y voit que l'agriculture faisait partie des arts prohibés.

(3) Xénoph., *De Republ. Laced.*, et Nicolaus, *De moribus gentium*, apud Stobæum.

(4) Aristot., *Polit.*, lib. IV, cap. 9; Justin., lib. III; et Xénoph., *de Rep. Laced.* En montrant l'attention qu'eut le législateur de détruire tous les motifs d'avidité, il parle de la simplicité des vêtements. « Nee vestitûs causâ pecuniam quæri necesse est : nam illi non pretiosâ veste, sed corporis egregiâ constitutione ornantur. » Voyez encore Thucydide, lib. I.

(5) On ne pouvait, comme tout le monde sait, les exécuter qu'avec la hache et la scie. Plutarq., *in Lycurg.*

(6) *Ut luxum inhiberet, et divitiarum studium tolleret, syssitia instituit.* Plutarque. — Xénophon regarde ces tables publiques comme une école de sobriété, comme le lien de l'amitié, comme le plus puissant instrument du patriotisme. Quant aux qualités des aliments, voyez Plutarque, *Inst. lacon.*; Ælien, *Var. Hist.*, lib. III, cap. 34; et Cicéron, *Tuscul.*, lib. I, n° 34, dans l'endroit où il parle de la sauce noire, qu'on regardait comme le mets le plus exquis de ces tables publiques.

(7) Ælien, *Var. Hist.*, lib. XIV, cap. 7.

(8) Plutarq., *Inst. laconic.*, et *in vitâ Licurg.*

(9) Voyez Plutarque dans l'endroit où il parle des devoirs des nourrices, et des fustigations qu'on faisait subir aux enfants sur l'autel de Diane, pour les accoutumer à supporter la douleur avec constance. Voyez encore Ælien, lib. III; et Cicéron, *Tuscul.*, lib. II, n° 14.

(10) Voyez la description de ces combats de jeunes gens dans Pausanias *in Laconicis.* On ne peut lire ces détails sans le plus grand étonnement.

(11) Plutarq., *Instit. laconic.*, et *vit. Lycurg.*

(12) Plutarq., *ibid.*; et Xénophon, *de Republ. Laced.* En rapportant les différentes lois relatives à cet objet, ils nous montrent combien cette institution



toyen à l'instant de sa naissance les germes de ces passions qui devaient un jour le maîtriser ; les lois militaires qui défendaient d'élever des murs autour de la ville (1), qui donnaient à chaque soldat une couronne avant qu'il allât au combat (2), qui privaient de toute espèce d'intimité avec les citoyens les hommes vils, timides, et ceux qui avaient pris la fuite (3) ; qui assuraient de grandes distinctions au plus courageux, au plus intrépide (4) ; qui rendaient la condition du guerrier plus heureuse dans le camp que dans la cité (5) ; enfin les lois qui, pour remédier aux effets d'un climat qui invitait trop à l'amour et à ses excès, défendaient au mari d'habiter avec sa femme ; qui ne lui permettaient de la conduire dans sa maison qu'à la dérobee, et pour quelques instants (6) ; qui faisaient combattre toutes nues les jeunes filles avec les garçons (7) ; qui les privaient de la pudeur pour les priver de leurs charmes : toutes ces lois et une foule d'autres ne tendaient-elles pas à détruire ou affaiblir les ressorts des passions viles qu'on voulait proscrire ; à multiplier, fortifier les ressorts des passions qu'on voulait introduire ou conserver ; à combiner et diriger les autres circonstances favorables qui pouvaient concourir à cette opération ; à prévenir ou diminuer les obstacles que d'autres circonstances pouvaient faire naître ?

Voilà comment les circonstances physiques, morales et politiques d'un peuple peuvent affaiblir ou proscrire quelques passions, en introduire, en fortifier d'autres ; voilà comment, sans entreprendre de mesurer le degré de force avec laquelle chacune de ces circonstances agit dans le concours des autres, nous pouvons assigner la première place à la législation, parce que, outre la part directe qu'elle a dans le concours de l'action, elle a encore

concourut non-seulement à maintenir le bon ordre, mais à fortifier le patriotisme des Spartiates.

(1) Plutarque, *Apophteg.* et *vit. Lycurg.* Voyez aussi Ovide, *Métamorph.* On connaît le mot célèbre de quelques Spartiates qui, passant sous les murs de Corinthe, demandèrent : « Quelles femmes habitent cette ville ? » Ce sont des Corinthiens, leur répondit-on. « Hommes vils et pusillanimes, s'écrièrent-ils, ils ne savent pas que les seules murailles inexpugnables d'une cité sont des citoyens déterminés à mourir ! »

(2) Xénophon, *de Republ. Laced.*, et Plat., *in Lycurg.*

(3) Xénophon, *ibid.* ; et Nicolaus, *De moribus gentium apud Stobæum.*

(4) Voyez le traité de Nicolas Cragius, *de Republ. Laced.*, lib. IV, cap. 9, vol. 5, du Trésor de Grævius et Gronovius.

(5) Le passage de Plutarque sur cet objet mérite d'être lu ; en voici la version latine :

« Exercitationibus utebantur per bella mollioribus, et reliquam quoque vitam minus adstrictam et obnoxiam dabant juventuti. Ita solis inter mortales respiratio exercitationis bellicæ erat ipsum bellum. » Plut., *in Lycurg.*

(6) Plut., *Inst. laconic.*, et *in vitâ Lycurgi.*

(7) Plut., *in vit. Lycurg.* ; Xénoph., *de Rep. Laced.* ; et Properce, lib. III<sup>e</sup> élég. Il y décrit ces combats d'une manière très-élégante.

celle qui résulte de son influence sur les autres circonstances pour rendre les unes propres à produire, et les autres à ne pas empêcher l'effet qu'on désire obtenir.

## CHAPITRE XXXIX.

De la liaison des idées précédentes, et de l'examen auquel elles conduisent.

Revenons sur nos pas, et rappelons au lecteur la liaison de nos idées et l'ordre de notre raisonnement.

Nous avons vu que l'homme ne peut être heureux sans être libre et dépendant. Nous avons vu que pour concilier la liberté avec la dépendance, il faut concilier la liberté avec le devoir; que cette combinaison n'est pas impossible, parce qu'elle n'est ni contre la nature de l'homme, ni contre celle de la société, et qu'elle n'est pas impraticable, puisque l'expérience nous montre qu'on l'a plusieurs fois obtenue. Nous avons vu de plus, que comme les lois déterminent le devoir, l'amour de nous-mêmes détermine la volonté; que cet amour est l'unique passion originaire de l'homme, inséparable de sa nature, et par conséquent universelle et constante. Nous avons vu que les autres passions ne sont ni originaires, ni universelles, ni constantes, parce que si l'homme les éprouve dans un état de choses, elles lui sont inconnues dans un autre état; que si elles maîtrisent quelques hommes, quelques peuples dans certaines circonstances, elles sont sans force chez d'autres hommes, chez d'autres peuples, dans d'autres temps. Nous avons vu que les autres passions ne peuvent être appelées naturelles, que lorsqu'on les considère comme des modifications de cette passion originaire; qu'elles sont toutes factices, parce que ces modifications sont produites par des causes extérieures. Nous avons vu enfin que ces causes extérieures, que nous avons appelées instruments de ces passions factices se multiplient à mesure que les hommes s'éloignent de l'état sauvage, et s'approchent de l'état civil.

Nous avons ajouté que les différentes circonstances physiques, morales et politiques des peuples, affaiblissant ou proscrivant les ressorts de quelques passions, renforçant ou multipliant les ressorts des autres, affaiblissent ou détruisent par ce moyen quelques passions, en créent, en fortifient d'autres, et que cette opération, beaucoup plus qu'aucune autre, décide de la destinée des peuples et de l'état de leurs mœurs. Nous avons dit que le peuple est heureux, que les mœurs sont bonnes, lorsque les passions sont propres à produire la combinaison de la volonté avec le devoir; que le peuple est malheureux, que les



mœurs sont corrompues, lorsque les passions tiennent constamment la volonté séparée du devoir.

Nous avons examiné la première de ces propositions, et nous avons vu comment, du concours des circonstances physiques, morales et politiques d'un peuple, naissent véritablement ses passions dominantes; nous avons vu que la législation mérite de tenir la première place entre ces circonstances, parce qu'outre la part directe qu'elle a dans le concours de l'action, elle a encore celle qui résulte de son influence sur les autres circonstances, pour les combiner, les diriger, et les modifier. Nous avons vu comment elle peut accroître la force de celles qui sont favorables, affaiblir l'action de celles qui sont contraires, et rendre les unes propres à produire, et les autres à ne pas empêcher l'effet qu'on désire.

Après avoir développé cette première proposition, examinons la seconde; voyons comment le but qu'on se propose dépend véritablement de la formation des passions dominantes des peuples; comment ces passions unissent ou séparent la volonté et le devoir; et comment de cette union ou de cette séparation résulte la destinée des peuples et l'état de leurs mœurs.

## CHAPITRE XL.

De l'influence des passions dominantes du peuple sur l'objet indiqué.

N'abusons pas du mot de passion; ne le donnons pas à ces désirs éphémères qui remuent notre âme, sans y former d'impression profonde. L'homme qui est accoutumé à ne recevoir des objets extérieurs que des sensations légères, n'éprouvera jamais l'énergie des passions; toutes ses actions porteront l'empreinte de la faiblesse et de l'inconstance des causes qui les produisent; et le sentiment de l'amour de soi, séparé en une foule de directions diverses, perdra de cette énergie, qui diminue toujours à mesure qu'il s'éloigne de l'unité de son action. Il n'y a que l'unité, ou du moins la supériorité d'un désir sur tous les autres qui puisse constituer la passion. « Qui que tu sois, disait Omar, qui, aimant la liberté, veux être riche sans biens, puissant sans sujets, sujet sans maître, apprends à mépriser la mort: les rois trembleront devant toi; toi seul ne craindras personne. »

Voilà la nature, le caractère de la passion: elle concentre l'amour de soi dans son unique objet; elle exclut la variété des désirs, ou du moins leur égalité; elle les proscriit, ou les domine; elle suppose l'unité ou la supériorité d'un désir sur tous les

autres; de sorte que quand ils viendraient tous lutter à la fois contre lui, tous céderaient à sa force invincible.

Sous ce point de vue, quoique tous les hommes soient susceptibles de passions, tous les hommes ne les éprouvent pas. Un grand nombre, flottant dans la variété de leurs désirs, ne savent pas distinguer d'eux-mêmes quel est le désir qui les domine; ou s'il en est un qui les agite plus souvent, il n'est pas assez fort pour surmonter la résistance de tous les autres. Leur volonté ayant toute la faiblesse, toute l'inconstance de leurs désirs, change continuellement de direction avec les causes qui la déterminent.

Il n'en est pas de même d'un homme agité d'une forte, d'une véritable passion. Sa volonté, dominée par elle, sera, comme elle, forte et constante; l'unité ou la supériorité du désir la rendra active et uniforme comme la force qui la détermine; et si cette passion se combine avec le devoir, si cette passion le porte vers un grand objet, alors il voudra fortement, il voudra constamment ce qu'il doit vouloir.

Sans d'autres désirs, ou avec d'autres désirs, mais tous inférieurs à celui qui forme sa passion dominante, et qui concilie sa volonté avec son devoir, il ne trouvera aucun obstacle à surmonter; ou s'il en trouve, ces obstacles seront trop faibles pour éloigner sa volonté de la direction vers laquelle sa passion dominante le détermine.

Les passions sont donc nécessaires pour établir cette alliance de la volonté avec le devoir. Pour l'obtenir, il faut donc des passions déterminantes. Voyons en quoi consistent ces passions.

## CHAPITRE XLI.

Suite du même sujet. Des passions déterminantes.

Si la cupidité qui conduisit dans le nouveau monde les compagnons de Cortez les fit triompher, avec un courage aussi impétueux que constant, des obstacles combinés du climat, du besoin, du nombre des hommes, de leur valeur; si la même passion fit des Flibustiers le peuple guerrier le plus extraordinaire dont l'histoire ait conservé le souvenir; si l'espoir imaginaire des jouissances physiques d'une vie à venir fit d'un Scythe fugitif (1)

(1) Sigès, fils de Tridulfe, prince scythe, s'enfuit de sa patrie, lorsque Pompée, ayant vaincu Mithridate, répandit l'épouvante parmi tous les alliés du roi de Pont. Il alla vers le nord de l'Europe; et après avoir subjugué quel-



le conquérant du Nord, et de ses disciples autant de guerriers fanatiques, qui, pour me servir de l'expression d'un de leurs poètes, « avides de la mort, la cherchaient avec fureur dans le combat, et la recevaient en souriant »; si les mêmes passions, si la même espérance créèrent les mêmes prodiges dans le Midi; si les Arabes, sous les étendards de Mahomet, soumirent plus de peuples en un siècle, que les Romains n'en avaient subjugué en six cents ans de guerres et de triomphes; si le pont religieux qui offrait un passage dans le ciel à l'homme courageux et vaillant, et faisait précipiter l'homme vil et pusillanime « dans la gueule horrible du serpent qui habite la caverne obscure de la maison de la fumée (1) »; si les belles Houris qui attendaient le guerrier intrépide après sa mort, dans le palais du plaisir; si cette foule de délices d'une vie à venir, exprimées par la brûlante et féconde imagination du prophète inspirèrent plus de courage aux Sarrasins que l'amour combiné de la gloire, de la patrie, de la liberté, n'en inspirèrent aux Grecs et aux Romains: l'Espagnol, le Flibustier, le Celte, le Sarrasin ne trouvaient pas, dans la passion qui les rendait si terribles à la guerre, le sentiment qui devait les rendre vertueux dans l'intérieur de la cité. Hors du camp, le héros disparaissait, et les murs domestiques n'offraient plus que les funestes effets de l'avidité, de la volupté, de l'absurde superstition. L'histoire de ces peuples, leur destinée, l'état de leurs mœurs, sont des preuves incontestables de cette vérité.

On ne peut dire la même chose des Grecs et des Romains. La passion qui les rendait héros dans le camp, en faisait des hommes vertueux dans la cité; ils étaient les mêmes en présence de l'ennemi du dehors et de l'usurpateur du dedans. La disposition d'esprit était semblable, lorsqu'il fallait obéir au consul dans la guerre, au magistrat dans la paix. Le même bras qui attaquait l'ennemi, sauvait la vie du citoyen. Dans le sénat, dans la place publique, dans le camp, la même force imprimait la même direction; et la même cause qui rendit Camille la terreur des Herniques, des Falisques, des Veïens, des Volsques, des Eques, des Toscans, en fit un illustre censeur, lui mérita dans le sénat le nom de second fondateur de Rome (2), lui fit restituer, dans un siège, les otages avec le traître qui les lui avait conduits, le

ques peuples celtes, il prit le nom d'Odin, peut-être parce que c'était le nom du dieu suprême de ces peuples, dont il se fit sans doute le prêtre et le pontife. Voyez *l'Introduction à l'histoire de Danemark*, par M. Mallet.

(1) L'Éternel, disait le prophète, a jeté un pont sur l'abîme des enfers. Ce pont est plus étroit que le tranchant d'un cimeterre. Après la résurrection, l'homme courageux le passera avec légèreté pour s'élever au ciel, et le lâche se précipitera de ce pont dans la gueule de l'épouvantable serpent qui habite la caverne.

(2) Voyez Plutarque, *Vie de Camille*, et Aurélius Victor, cap. 23.

porta à s'exiler lui-même , et le fit retourner dans sa patrie pour la délivrer deux fois des attaques des Gaulois.

Si toutes les fortes , si toutes les véritables passions conduisent à de grands effets , elles ne conduisent pas toutes à celui que nous nous proposons , et que doit se proposer un sage législateur : Quelques-unes rendront un peuple formidable à la guerre , et non vertueux dans la cité ; lui donneront une prospérité apparente et passagère , et feront succéder à quelques instants d'ivresse une éternelle léthargie : telles sont les passions qui sont fondées sur les prestiges et sur l'erreur ; telles sont celles qui tiennent à l'aveuglement de l'esprit , et non à l'élévation de l'âme , celles qui animent les sectateurs d'Odin et de Mahomet. D'autres passions conduiront aux richesses , aux conquêtes , aux plus hardies entreprises , et non à cette vertu civile qui combine la volonté avec le devoir , et qui seule peut constituer la félicité humaine ; c'est la passion qui animait les conquérants du nouveau monde , et qui rendait les Flibustiers indomptables ; c'est la cupidité. D'autres passions armeront un peuple contre un autre peuple , produiront des prodiges de valeur et d'intrépidité , créeront des guerriers et des martyrs , et non des citoyens : tel est l'esprit de rivalité entre les nations ; tels sont le fanatisme religieux , l'absurde intolérance. D'autres agiront dans un gouvernement , et ne produiront aucun effet dans un autre ; tel est l'amour de la liberté dans les républiques. D'autres ne se manifesteront qu'en certains temps , en certaines circonstances ; tel est le sentiment de la vengeance d'un peuple contre un autre peuple , pour une insulte particulière ; tel est l'espoir de se défendre contre un ennemi redoutable , celui de détrôner un tyran , de chasser un usurpateur. D'autres produiront les plus grands effets dans un individu , et seront sans action chez un peuple ; tels sont l'amitié et l'amour. D'autres porteront au crime ou au vice plutôt qu'à la vertu ; telles sont l'envie , la haine , et la vanité. D'autres engageront le citoyen à faire ce qu'il doit , mais non à le vouloir , l'éloigneront du crime , sans le conduire à la vertu ; telle est la crainte. En un mot , si on réfléchit avec soin sur toutes les passions dont le cœur humain est susceptible , on n'en trouvera que deux qui soient constantes et invariables dans tous les temps et dans toutes les circonstances , dans la guerre et dans la paix , dans la république et dans la monarchie , dans l'individu comme dans le peuple. Ces passions sont l'amour de la patrie et l'amour de la gloire ; mais elles ont besoin d'être combinées , soutenues et dirigées par le législateur. La première , source de toutes les vertus sociales , rend la seconde propre à produire les mêmes effets ; elles se fortifient et s'aident mutuellement. Lorsque l'amour de la patrie anime la plus grande partie des citoyens , de quel sentiment peut être occupé celui que do-



mine l'amour de la gloire ? Le bien public , mesure unique de l'estime générale , devient l'objet de toutes ses pensées et de tous ses efforts. L'âme qui est pénétrée de cette sublime passion , qui est persuadée qu'elle ne peut la satisfaire que par ses travaux pour la patrie , ne la cherchera que dans les actions , que dans les discours qui tendent à ce but. Semblable à ces astres bien-faisants qui répandent la lumière et la vie dans la sphère de leur activité , d'où elles tirent à leur tour leur éternel aliment , son exemple , ses sacrifices , ses triomphes rendront plus énergique et plus actif dans les autres l'amour de la patrie , par le spectacle majestueux de ses vertus qu'il offre à leurs regards , et par la portion de sa gloire qu'il leur communique.

L'histoire de l'Égypte , de la Perse , de la Grèce , de Rome ; les annales de tous les peuples célèbres par leurs vertus , et par le bonheur dont elles furent la source , sont une preuve incontestable de cette vérité. Examinons les moyens par lesquels le législateur peut faire naître , combiner , étendre et fortifier ces passions dans la nation qu'il se propose d'instituer.

---

## CHAPITRE XLII.

De l'amour de la patrie , et de l'influence qu'a sur cette passion la sagesse des lois et du gouvernement.

Ne donnons pas le nom d'amour de la patrie à cet amour de la terre natale , qui est un effet des inconvénients des unions civiles , et que l'on peut également retrouver dans la société la plus corrompue , comme dans la plus perfectionnée. Dans l'une et dans l'autre , l'homme ne jouit , pour ainsi dire , des bienfaits de la nature que pendant les premières années de sa vie ; à mesure que ses forces et son esprit se développent , il perd de vue le présent pour s'occuper de l'avenir. L'âge des plaisirs , ce temps précieux que la nature a destiné aux jouissances , s'écoule dans de vaines spéculations de l'esprit , ou dans les angoisses de l'âme. Agité par la crainte et par l'espérance , maîtrisé par des passions nobles ou viles , le cœur se refuse tout ce qu'il souhaite , se reproche tout ce qui lui est permis , et est également tourmenté par l'usage et par la privation des biens , qui sont l'objet de ses désirs. Courant sans cesse après une félicité imaginaire qui lui échappe toujours , l'homme jette en soupirant un coup d'œil de regret sur ses premières années , sur ces années où une multitude d'objets nouveaux tenait son âme dans un sentiment continuel

de curiosité et de bonheur. Le souvenir de ces douces jouissances vient se mêler à la sensation présente de ses maux, et embellissant l'image de son berceau, le fait rester dans sa patrie, ou l'y ramène.

Telle est la cause universelle de cet amour de la terre natale, qu'on retrouve dans toutes les espèces de sociétés civiles; mais cette affection est bien différente de l'amour de la patrie dont nous allons parler.

Cette passion est, comme toutes les autres, une modification de l'amour de nous-mêmes; elle peut être dominante et ignorée, sans force chez un peuple, et pleine d'énergie chez un autre; la sagesse des lois et du gouvernement la fait naître, la répand, la fortifie; leur imperfection la détruit ou l'affaiblit.

Pour être convaincu de cette vérité, supposons un peuple institué d'après le système de législation qui forme l'objet de cet ouvrage. La partie politique et économique des lois a concouru à diviser les propriétés et à multiplier le nombre des propriétaires; elle a détruit ou prévenu les causes qui produisent d'un côté l'excès de l'opulence, de l'autre l'excès de la misère; elle a facilité les mariages, en facilitant les moyens de subsistance; elle a beaucoup diminué le nombre des hommes qui n'ont point de patrie, parce qu'ils n'ont ni propriété, ni famille; elle a aboli ces troupes mercenaires qui ruinent les peuples, et les avilissent en les effrayant; elle leur a substitué ces troupes civiles qui maintiennent la sûreté publique au dedans et au dehors, qui protègent l'exercice et non l'abus de l'autorité, et qui rendent tout à la fois l'état plus fort, le gouvernement moins arbitraire, les lois plus énergiques, le peuple moins ombrageux, le citoyen plus libre, et la dépendance moins odieuse. Cette partie de la législation, en détruisant les obstacles qui s'opposaient aux progrès de l'agriculture, des arts et du commerce, a accru le bonheur du peuple et la prospérité publique. En rectifiant le système des taxes, elle a fait cesser les vexations, les injustices, les violences et les haines entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés, et tous les autres maux que nous souffrons dans l'état actuel des choses. Cette partie du système des lois, relative à la conservation du peuple, a été suivie de celle qui a rapport à sa tranquillité. Une bonne législation criminelle a fondé la liberté civile du peuple sur la sécurité de l'innocence et l'effroi des coupables. Un plan d'institution publique, conforme aux principes que nous avons établis, a fait de tous les citoyens des enfants de la patrie, leur a donné l'éducation du magistrat et de la loi, a détruit ou prévenu leurs erreurs, a diminué l'ignorance, a préparé les moyens de rectifier l'opinion publique, a multiplié et resserré les liens de l'union civile, a rapproché les diverses conditions, et prévenu une grande partie des tristes effets de leur inégalité. En



élevant les âmes des dernières classes, et prévenant la vanité et l'orgueil des classes supérieures, elle a rendu les unes et les autres capables d'éprouver l'empire des deux passions qu'on veut inspirer; l'exemple, les instructions, les discours des magistrats, et les autres moyens directs et indirects que nous avons indiqués, ont concouru à produire cet effet. L'autre partie de la législation, qui a pour objet l'établissement des connaissances et de l'instruction publique, achevant ce que l'éducation a préparé, a donné au peuple assez de lumières pour lui faire sentir l'avantage inestimable d'appartenir à une patrie, et d'être soumis à des lois qui le rendent heureux. La partie du système législatif relative à la religion, en même temps qu'elle maintient cette force morale utile sous plusieurs rapports à la société, en a détruit les funestes abus, et faisant disparaître la différence absurde qu'on voulait établir entre les intérêts et les maximes du sacerdoce et de l'empire, elle a dirigé vers le même but les exhortations du prêtre et les décrets du législateur, les préceptes du croyant et les devoirs du citoyen. L'autre partie de la législation, relative à la propriété, substituant la clarté, l'uniformité, et la précision à l'incertitude, à la confusion, aux contradictions des lois qui composent aujourd'hui cette partie du droit, a substitué des sentiments de sécurité, de concorde, de paix, à l'esprit de haine et de dissension qui aujourd'hui tourmente et sépare les citoyens. Les lois relatives à la puissance paternelle et au bon ordre des familles auront porté dans les murs domestiques ces sentiments de bienveillance et d'attachement si nécessaires au bonheur de tous les jours et de tous les instants. La sagesse des lois, combinée avec la forme du gouvernement, aura déterminé avec tant d'exactitude la division des pouvoirs et l'exercice de l'autorité, que nul individu n'aura perdu, par la nature de sa condition, la possibilité d'y participer. L'amour du pouvoir sera constamment uni à l'amour de la patrie, et le premier sentiment servira toujours à fortifier et maintenir le second (1). Enfin la sagesse du gouvernement

(1) Si on me demandait pourquoi je n'ai pas fait de l'amour de la patrie plutôt que de l'amour du pouvoir le principe d'activité de tous les gouvernements, je répondrai ce que j'ai déjà dit, que l'amour du pouvoir existe dans la société, et que celui de la patrie doit y être introduit; que le législateur ne doit faire autre chose qu'employer l'amour du pouvoir, mais que l'amour de la patrie doit être d'abord réveillé, ensuite dirigé; que l'amour du pouvoir existe dans une société corrompue; qu'il n'en est pas de même de l'amour de la patrie; que le législateur doit se servir de ce principe, qui est universel, pour introduire une force qui n'est pas universelle. De même qu'en physique une force qui résulte de l'union de plusieurs forces courantes est supérieure à la force de chacune de ses causes; ainsi l'amour de la patrie, né de la réunion de tant de forces, serait supérieur à l'amour du pouvoir qui concourt à la former: l'une aurait toutes les propriétés de la passion; l'autre n'offrirait qu'un désir incapable de résister à la moindre opposition.

ajoutant un nouveau degré de force à celle des lois, en maintiendra l'esprit, et préviendra cette funeste opposition que nous voyons chez tant de peuples entre la législation et l'administration.

Dans la supposition que nous avons faite, et que nous avons droit de faire, puisqu'elle n'est autre chose que l'exécution du système législatif que nous avons proposé, on voit aisément que l'amour de la patrie naîtrait de toutes parts chez un tel peuple, et y acquerrait un très-grand degré d'énergie. On voit que tous les désirs, les intérêts, les espérances du citoyen se combineraient avec cette passion; la volonté serait sans cesse unie avec le devoir, et pour porter l'amour de la patrie jusqu'à cet enthousiasme qui est le dernier degré de la passion, il ne faudrait qu'offrir au peuple des exemples fréquents de ces vertus extraordinaires que le législateur doit chercher dans la seconde des deux passions que nous avons choisies comme déterminantes. Cette passion, comme nous l'avons dit, lorsqu'elle anime une partie des individus d'une société où règne l'amour de la patrie, reçoit d'elle une direction utile, lui sert de frein, conduit au même but tous ceux qu'elle domine, communique aux autres, par ses effets, toute son énergie, et produit dans la masse entière du peuple ces prodiges que nous lisons avec étonnement dans l'histoire de quelques peuples, prodiges qui seront toujours regardés comme fabuleux et impossibles par les hommes qui observent les effets sans examiner les causes, et qui, trop étrangers aux grandes passions, ignorent jusqu'où peut aller dans les hommes le fanatisme de la vertu. Le chapitre suivant éclaircira cette vérité.

### CHAPITRE XLIII.

Suite du chapitre précédent. Des effets de l'amour de la gloire dans un peuple où règne l'amour de la patrie.

Lorsque, par une cérémonie imposante et terrible, le Romain se dévouait au salut de la patrie; lorsque dans les calamités publiques, ou les horreurs d'une défaite sanglante, les crédules enfants de Quirinus effrayés par les signes de la vengeance des dieux et de la conjuration des divinités infernales cherchaient la sûreté dans le sacrifice d'un seul; lorsque le citoyen illustre, le guerrier ou le consul, ayant à ses côtés le pontife, invoquait sur sa personne toute l'exécration des dieux, et exécutait, après la céré-



monie, son horrible promesse (1); lorsque Curtius se précipitait dans le gouffre (2), et que les trois Decius se jetaient au milieu de l'armée ennemie (3), c'était peut-être l'amour de la gloire, plutôt que l'amour de la patrie, qui était la cause immédiate de ces prodiges. Mais cet amour de la gloire qui en France portait Richelieu à envoyer le même jour prier Corneille de lui céder le *Cid*, et ordonner à ses confesseurs de publier qu'il n'avait jamais commis un péché mortel, afin d'avoir l'honneur d'une égale supériorité à la cour, au consistoire, au théâtre et à l'autel (4); cet amour de la gloire ne produisait dans Rome que les actions nécessaires ou utiles au salut de la république, parce que, chez un peuple où régnait l'amour de la patrie, il n'y avait que ces actions qui fussent dignes de l'estime publique et des applaudissements universels.

Tel est le premier effet de l'amour de la gloire chez un peuple où règne l'amour de la patrie. Un autre effet naît de celui-là.

La multitude, quoique animée chez un tel peuple par la passion énergique de l'amour de la patrie, a besoin cependant de quelques aiguillons, de quelques exemples propres à lui communiquer cette vigueur extraordinaire qui, dans certains cas, est absolument nécessaire au salut de la république, et qui peut seule la mettre à l'abri de grands dangers, ou la soustraire à l'action des événements imprévus.

Lorsque, par un effet de l'amour dominant de la patrie, celui de la gloire ne peut produire que des prodiges de vertu patriotique, ces exemples sont ordinairement offerts par ceux qu'agite et tourmente la plus forte de toutes les passions, l'amour de la gloire. Scœvola, Curtius, Regulus, les trois Decius, avides de la gloire, la cherchent dans les tourments et dans la mort pour le salut commun. Le peuple n'observe pas la cause, mais il voit

(1) Tite-Live, liv. VIII, chap. 9, fait la description du dévouement de Decius dans la guerre contre les Latins, des effets qu'il produisit, et des solennités qui accompagnèrent cette cérémonie. Je vais rapporter la formule du discours que prononçait dans cette occasion celui qui se dévouait, parce qu'il me paraît porter le vrai caractère de la grandeur et de la vertu romaine. « Jane, Jupiter, Mars Pater, Quirine, Bellona, Lares, Divi Novensiles, Dii indigetes, Divi, quorum est potestas nostrorum, hostiumque, Diique Manes, vos precor, veneror, veniam peto feroque, uti populo Romano Quiritium vim victoriamque prosperetis, hostesque populi Romani Quiritium, terrore, formidine, morteque afficiatis. Sicut verbis nuncupavi, ita pro Republicâ Quiritium, exercitu, legionibus, auxiliis populi Romani Quiritium, legiones, auxiliaque hostium, mecum, Diis Manibus, Tellurique devoveo. »

(2) Tite-Live, liv. VII, chap. 6.

(3) Tite-Live, liv. VIII, chap. 9, et liv. X, chap. 9. Cicéron attribue la même gloire au consul Decius, fils du second Decius, qui commandait l'armée de Rome contre Pyrrhus à la bataille d'Ascoli.

(4) Voyez Dumaurier, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Hollande*, article *Grotius*. C'est une chose bien extraordinaire de voir le cardinal de Richelieu briguer avec tant d'ardeur la gloire de la canonisation.

les effets. L'enthousiasme de l'individu se communique à la multitude. Une passion se fortifie de l'énergie de l'autre. Le peuple court où le héros l'appelle ; et ce que l'amour de la patrie a produit dans un seul , l'amour de la patrie le produit ensuite dans une nation tout entière , parce qu'elle n'avait besoin que d'un exemple pour sentir jusqu'à quel degré de force peut s'élever la vertu. L'histoire nous offre des preuves innombrables de cette vérité.

Chaque page de Tite-Live , de Plutarque , etc. , est remplie de traits de ce genre. Méditons-les pour bien sentir les heureux effets de l'amour de la gloire chez un peuple où règne l'amour de la patrie , pour apprécier l'énergie que l'un reçoit de l'autre ; pour montrer au législateur combien il importe de faire naître , d'établir et de fortifier cette passion de l'amour de la gloire , la plus sublime de toutes , et la plus généralement inconnue aux hommes. Les moyens que la législation doit employer seront l'objet du chapitre suivant.

## CHAPITRE XLIV.

Des moyens que la législation doit employer pour faire naître , établir , et fortifier la passion de la gloire.

Comme toutes les parties d'une bonne législation se prêtent un secours mutuel ; comme chacun de ses effets est toujours le résultat du concours de plusieurs causes , dont la plus immédiate ne fait que donner la dernière impression ; ceux qui ignorent cette dépendance , cette action secrète , ou qui ne la comprennent pas , bornant leur observation à la dernière cause , à la plus immédiate , à la plus apparente , sont surpris de voir la petitesse du moyen et la grandeur de l'effet ; et ils trouvent sans cesse prodigieux et impossible ce qui n'est que commun ou nécessaire : ils attachent l'idée de prodige à un fait très-simple , et celle d'impossibilité à des idées qu'ils appellent des rêves platoniques , de vaines et obscures spéculations d'une philosophie insensée. Ce langage fut autrefois celui de l'ignorance des forces de la nature et de leur concours. Nos barbares aïeux trouvaient partout des miracles et des magiciens ; et , aveuglés par une égale injustice , ils portaient dans le même temps quelques hommes sur les autels , et d'autres au bûcher ou au pilori.

Sans doute ils ne seraient pas tombés dans de si déplorables erreurs , s'ils eussent été instruits que l'auteur de la nature produit tout par le concours des causes et des forces ; que ce qu'on



croit être la cause absolue d'un effet, n'en est que la cause la plus immédiate et la plus apparente; qu'un nombre immense d'autres causes concourent avec son action; et que de la même manière que plusieurs petites forces réunies composent une grande force, ainsi le moyen qui, isolé, serait trop faible pour produire cet effet, devient très-efficace lorsqu'il est joint à plusieurs autres moyens, à plusieurs autres causes, à plusieurs autres forces.

La nature produit les plus grands effets par les plus petites causes; mais de quelle manière? En détruisant l'équilibre. Un demi-grain peut faire passer du repos au mouvement deux masses d'un poids énorme, lorsque le repos dépendait de l'équilibre; le demi-grain l'a détruit. Mais l'action du demi-grain aurait-elle produit cet effet sans l'action de la masse entière à laquelle elle a été jointe? La seule action du demi-grain frappe les yeux vulgaires; celle de la gravité de la masse entière reste ignorée. Voilà la source du merveilleux, du prodigieux, de l'impossible, de ces jugements si communs dans la bouche de l'homme ignorant et léger, si rares dans celle de l'homme sage et instruit.

Les moyens que je proposerai ici pour faire naître, établir, fortifier l'amour de la gloire, ne seront autre chose que les causes les plus immédiates, les plus apparentes de cet effet; mais elles supposent le concours d'une foule d'autres causes, forces et moyens qui résultent de tout l'ensemble du système de législation qui est l'objet de cet ouvrage. Elles supposent la destruction de tous les maux, et la réforme de tous les abus qui avilissent, dégradent, oppriment une partie du peuple, et rendent l'autre orgueilleuse et insolente; qui font naître et perpétuent d'un côté l'excès de la misère, de l'autre, l'excès de l'opulence; qui soumettent la masse entière d'une société à tous les délires de la tyrannie, et enhardissent quelques individus aux actes de violence les plus coupables. Elles supposent l'existence énergique et durable de ces lois qui, multipliant et facilitant les moyens de subsistance, ouvrent le cœur de chaque citoyen à tous les sentiments que repoussent la misère et l'oppression; de ces lois qui, plaçant les forces individuelles de tous les membres de la société sous la dépendance commune de la force publique, établissent l'égalité de liberté civile, sans détruire l'inégalité des conditions. Elles supposent enfin les dispositions que nous avons indiquées dans ce plan d'éducation publique, pour vaincre les obstacles et favoriser l'établissement des deux passions déterminantes dont on a parlé. Toutes ces causes, et celles qui y sont attachées, doivent concourir avec celles que je vais proposer, si on veut obtenir l'effet qu'on désire.

Voyons maintenant quels sont les moyens qu'on doit simplement considérer comme les causes dernières, immédiates et directes, dans cette foule de causes nécessaires pour faire naître, établir

et fortifier l'amour de la gloire. On ne sera pas surpris de me voir parler d'abord d'une chose dont nos lois ne parlent pas, d'un moyen dont les gouvernements modernes ne font pas d'usage, ou dont ils abusent ; des honneurs et des récompenses.

Nos gouvernements n'ont point aperçu le rapport qui existe entre ce moyen et la fin que nous nous proposons ; ils l'ont négligé, et ils devaient le faire. Dans l'absence de toutes les causes dont j'ai parlé, quel effet auraient-ils pu obtenir de cette cause toute seule ? Ils devaient donc abandonner le moyen, ou l'appliquer à un autre usage. C'est ce qu'ils ont fait. Ils accordent des honneurs, ils distribuent des récompenses ; mais ni les uns, ni les autres n'ont le moindre rapport avec la passion à laquelle nous voulons les faire servir. Ils emploient l'argent pour récompenser le mérite, et les honneurs pour décorer la naissance, les conditions, les emplois ; ils alimentent la cupidité et la vanité, seules passions qui malheureusement règnent parmi nous, et qui puissent régner au milieu des vices de nos lois et des erreurs de la politique moderne. Mais comment excitent-ils la passion de la gloire ?

Il faut donc recourir aux siècles antiques, si l'on veut connaître le rapport qui existe entre ce moyen et la fin pour laquelle il doit être employé. Il faut consulter les histoires de ces peuples chez qui la passion de la gloire a eu le plus de force et d'étendue, pour en voir l'usage, en sentir la puissance, en déterminer les règles. C'est dans la patrie des Miltiade et des Aristide ; c'est dans celle des Camille et des Fabius ; c'est sur ce théâtre de la gloire et des immortelles vertus que nous devons porter nos regards. L'antiquité nous offrirait peut-être d'autres peuples chez qui nous pourrions trouver les mêmes lumières, mais les mœurs et les lois des premiers nous étant mieux connues, c'est à eux qu'il faut s'arrêter de préférence.

Malgré toutes les causes qui, à Athènes et dans Rome, concouraient à élever les âmes et à inspirer l'amour de la gloire, les législateurs de ces deux républiques sentirent également combien les honneurs et les récompenses avaient de pouvoir pour soutenir, fortifier et étendre cette passion sublime : ils sentirent que, pour rendre plus énergique et plus commun l'amour de la gloire, il fallait en quelque sorte le personnifier, revêtir d'une forme matérielle et sensible cet être moral, et donner à l'opinion publique des signes qui en exprimassent les suffrages, qui indiquassent les divers degrés d'estime et d'applaudissement, qui fussent capables de prévenir tout sentiment d'incertitude et de doute, soit par rapport à celui qui avait mérité ce prix de l'opinion publique, soit par rapport à ceux qui le distribuaient (1). Telle est l'origine,

(1) Une ancienne loi d'Athènes, parlant des couronnes et du motif qui les faisait accorder, indique cette idée d'une manière très-expresse, « afin, dit-elle,



tel est l'ancien et véritable usage des honneurs et des récompenses. Ils étaient les signes de l'admiration publique ; ils étaient en quelque sorte les trophées de l'estime publique qu'on avait conquise ; ils étaient le spectacle que la raison offrait aux sens pour émouvoir les cœurs. C'est sous cet aspect qu'ils furent considérés par les sages législateurs de ces peuples : alors le rapport entre les moyens et la fin fut exact ; et la manière dont ils s'en servirent fut très-judicieuse.

Un coup d'œil rapide sur cette partie de leurs lois nous montrera les principes qui les dirigèrent, et nous fera par conséquent trouver ceux qui devraient diriger des législateurs déterminés à parvenir au même but par les mêmes moyens.

1° L'argent ne fut jamais un objet de récompense, ni à Athènes, ni à Rome. Les tables du Prytanée ne pouvaient pas certainement être regardées comme une exception à cette règle (1) ; elles étaient une distinction honorable, non une récompense lucrative. La frugalité qui y régnait (2), et l'importance qu'attachaient à cet honneur les hommes les plus riches de la république (3) ne permettent pas d'en douter.

Les législateurs de ces peuples sentirent donc que la vertu ne s'achète pas, mais qu'on l'honore ; que la récompense du serviteur et de l'esclave ne doit pas être la même que celle du citoyen et du héros ; que l'homme qui aime la gloire ne désire pas les richesses, mais les distinctions et les applaudissements ; que tout ce qui accroît sa fortune ne fait que le mettre au niveau des hommes plus riches que lui, sans le distinguer d'eux ; que pour inspirer, étendre et fortifier l'amour de la gloire, il faut nourrir cette passion, et non celle qui lui est le plus contraire ; que les récompenses pécuniaires deviennent une charge publique ; qu'elles doivent cesser lorsque le poids en devient supérieur aux forces qui doivent le supporter ; qu'elles empêchent de parvenir au but qu'on se propose ; qu'elles détruisent même le moyen par l'usage qu'elles en font ; qu'enfin, tandis qu'elles ne servent qu'à faire naître le vice et l'ingratitude, les honneurs ont le double

que ceux qui les obtenaient fussent contents de l'opinion de leur patrie. »  
Potter, *Archæolog. græc.*, lib. I, cap. 25.

(1) C'était le droit de participer aux repas que la république préparait dans le Prytanée pour ceux qui avaient bien mérité d'elle. Ceux qui s'étaient distingués dans les ambassades avaient un droit particulier à cet honneur.

(2) « Solon autem, iis qui in Prytanæo alebantur, placentam præbere jubet, panem verò diebus festis apponere, etc. » Athæn. *Deipnosoph.*, lib. IV.

(3) Les descendants d'Hippocrate, d'Harmodius et d'Aristogiton jouissaient de cette distinction. Démosthène et ses parents, qui, à cause de lui, y furent admis, s'en glorifiaient. Voyez Plutarque, *Vie de Démosthène*. On sait quelle fut la richesse de Démosthène ; sa seule contribution pour le rétablissement des murs d'Athènes, qui fut la cause de sa célèbre harangue *pro coronâ*, suffit pour le faire mettre au nombre des plus riches citoyens d'Athènes.

avantage d'élever les âmes, d'émouvoir les cœurs, parce que, lorsque le bienfait produit la gloire, celui qui le reçoit s'efforce de le faire paraître encore plus grand par la grandeur même de la reconnaissance.

2° La loi prescrivait la récompense; les hommes ne faisaient que l'accorder d'après ses décrets (1).

Les législateurs sentirent donc qu'il fallait donner un but constant et déterminé à la passion qu'on voulait faire naître; ils sentirent qu'il ne fallait pas abandonner la distribution des honneurs et des récompenses à l'incertitude et aux caprices; que sans l'intervention de la loi, le bruit d'une action plus brillante qu'utile pouvait, dans un moment d'admiration aveugle, produire un très-grand mal, c'est-à-dire détruire cette proportion aussi nécessaire entre les vertus et les récompenses, qu'entre les délits et les peines; car toute injustice exercée contre la vertu est moins contraire à l'objet que doivent produire les récompenses, que la partialité en faveur de la médiocrité. La ciguë donnée à Socrate fut moins funeste que la statue élevée à Phryné (2).

3° Il y avait un grand nombre d'espèces d'honneurs et de récompenses (3). La grandeur du mérite détermina d'abord la valeur

(1) Voyez la célèbre harangue d'Eschyme contre le décret rendu pour la couronne de Démosthène. A Rome, l'espèce des couronnes destinées aux différentes sortes de mérite était déterminée par la loi, non par le caprice des hommes. Celui qui avait vaincu des ennemis peu dignes de la valeur romaine pouvait aspirer à l'honneur de l'ovation, et non à celui du grand triomphe, c'est-à-dire à la couronne ovale, et non à la couronne triomphale. Celui qui pouvait obtenir la couronne rostrale ne pouvait obtenir pour la même espèce d'action la couronne castrensse ou la couronne murale, et celui qui obtenait l'une ou l'autre ne pouvait avoir au lieu de celle-là la couronne civique ou la couronne obsidionale. Il fallait reculer les bornes de la république, ou laisser au moins cinq mille hommes tués sur le champ de bataille, pour jouir de l'honneur du grand triomphe. Tout, en un mot, était prescrit par la loi; l'armée, le consul, le sénat ne faisaient qu'en exécuter les ordres.

(2) On sait que cette célèbre courtisane fut honorée après sa mort d'une statue d'or, qu'on plaça dans le temple de Delphes entre les statues de deux rois.

(3) Les anciens écrivains nous en ont conservé les détails, quoique le temps en ait fait disparaître un grand nombre. On connaît l'espèce de prix qui consistait à Athènes à occuper la première place dans les spectacles publics, dans les festins, dans les assemblées, et imposait aux personnes qui se trouvaient dans ces lieux l'obligation de se lever et de céder leur place. Voyez Aristoph. *in Equitib.*, et son scoliaste. On connaît l'espèce d'honneur dont jouissait un citoyen à qui l'on érigeait une statue, ou dont on plaçait l'image dans un des lieux publics de l'antiquité. Demosth., *De fals. legat.* On sait quel était le prix de la couronne à Athènes, et les deux plus beaux morceaux de l'éloquence grecque nous en instruisent assez. Esch. *in Ctesiphont.* et Demosth. *Pro coronâ.* Nous avons parlé des tables publiques du Prytanée. Il y avait encore plusieurs autres espèces de récompenses militaires; telles étaient les couronnes avec l'inscription du nom et des actions glorieuses de ceux qui les avaient méritées; telles étaient les colonnes et les statues où étaient décrites es victoires remportées par le général à qui on accordait un si rare honneur,



de la récompense, et celle-ci indiqua ensuite la grandeur du mérite. Par ce moyen, on établit une juste proportion entre les vertus et les récompenses; et sans restreindre l'usage de cette monnaie précieuse, on empêcha qu'elle ne s'avilit. S'il y avait beaucoup d'hommes honorés et récompensés, il y en avait peu qui eussent part au même honneur, à la même récompense. La passion de la gloire était souvent excitée, et l'était par des ressorts qui ne s'affaiblissaient jamais.

4° Une grande solennité accompagnait toujours l'honneur et la récompense, sage disposition qui a le rapport le plus immédiat et le plus direct avec la fin pour laquelle on emploie ce moyen. En ce genre de choses, le spectacle est également utile et à celui qui en est l'objet, et à celui qui le considère. L'amour de la gloire se fortifie dans l'âme de l'un, et s'éveille dans l'âme de l'autre.

5° Chez l'un et l'autre peuple, il y avait des honneurs et des récompenses après la vie. Leurs législateurs sentirent que la mort, qui sépare l'homme de tous les êtres qui ont existé près de lui, peut être considérée sous un autre aspect par l'homme que domine et dirige cette passion. En effet, abrégier le cours de son existence en faveur de la patrie, c'était, pour l'Athénien et le Romain, la même chose que prolonger la durée de sa propre gloire. La loi de Solon, qui défendait d'écrire le nom des morts sur le tombeau, et exceptait de cette prohibition l'homme qui avait péri pour la défense de la patrie (1); les autres lois qui prescrivaient les pompes funèbres relatives à cette circonstance (2); les deux lois des Douze Tables concernant cet objet (3), toutes ces dispositions étaient

et une foule d'autres qu'on peut voir dans Potter, *Archæolog. græc.*, lib. III, cap. 13. Je ne parle pas des différentes espèces d'honneurs et de récompenses des Romains, parce que tous ces objets sont assez connus.

(1) Elle en exceptait encore les femmes qui mouraient en couches. Voyez Plutarque, *Vie de Solon*. Il semblait que ce législateur eût considéré comme mortes pour le salut de la patrie les femmes qui mouraient pour lui donner des citoyens.

(2) Voyez Potter, *Archæolog. græc.* lib. IV, cap. 8, dans l'endroit où il parle des honneurs funèbres qu'on rendait à Athènes à ceux qui étaient morts pour la défense de la patrie. Les trois discours funèbres, l'un de Périclès, rapporté par Thucydide; l'autre de Démosthène, en mémoire de ceux qui périrent dans la bataille de Chéronée; et l'autre, que Platon fait prononcer par Aspasia dans son *Ménexène*, nous donnent une très-grande idée de cette espèce d'honneurs.

(3) Ces deux lois sont rapportées par Cicéron; l'une dans le second, l'autre dans le troisième livre du traité *De legibus*: la première ordonnait que ceux qui seraient morts pour la défense de la patrie seraient exceptés de la loi générale, qui défendait d'ôter un membre du corps d'un homme mort pour lui faire de nouvelles funérailles; la seconde ordonnait que l'on chantât publiquement dans les funérailles les louanges de ceux qui s'étaient distingués par leur zèle pour la patrie, ou qui étaient morts pour sa défense. Elle y ajoutait l'honneur de ces chansons lugubres appelées *neniæ*, qui étaient exécutées au son de la flûte. Cicéron, dans son traité *De claris oratoribus*, cite un passage de Caton, qui, dans ses *Origines*, parlait de quelques morceaux qu'on avait

destinées à créer pour le citoyen des espérances de gloire au delà de la vie.

6° Toutes les espèces de mérite et de vertus ne portaient pas avec elles leur récompense. A Athènes, le magistrat qui se distinguait par quelque heureuse entreprise pendant sa magistrature était ensuite couronné (1) : mais à Rome la même loi n'existait pas ; et quelques espèces de mérite qui étaient récompensées à Rome ne l'étaient pas à Athènes. Malgré cela, les vertus qu'on récompensait à Rome étaient aussi communes à Athènes que celles d'Athènes l'étaient à Rome. Quel est donc le principe que suppose ce fait ?

L'observation que nous venons de faire prouve incontestablement que les législateurs de ces peuples ont connu l'importante vérité qui a été établie ci-dessus ; c'est-à-dire que dans un pays où règne la passion de l'amour de la patrie, il suffit d'inspirer celle de la gloire pour que celle-ci reçoive de l'autre sa direction, et que le véritable objet des récompenses n'est que de faciliter le développement de cette passion. Ces législateurs sentirent qu'il ne fallait pas chercher dans les récompenses un prix de la vertu, mais un aliment de la gloire. Lorsqu'ils étaient arrivés à ce but, ils avaient tout obtenu du moyen dont ils s'étaient servis. Les vertus que la loi ne récompensait pas étaient récompensées par l'opinion. Lorsque la passion de la gloire les faisait naître, la gloire qu'elles procuraient en était le prix. Il suffisait donc de récompenser une partie des vertus pour contribuer à l'existence de l'autre, parce qu'il suffisait de nourrir, de fortifier, d'étendre la passion de la gloire, pour obtenir toutes les vertus qui naissent de cette passion. La statue de Miltiade contribua peut-être autant aux vertus de Socrate qu'à celles de Thémistocle.

Que le législateur ne croie donc pas être obligé de récompenser toutes les vertus ; que l'exemple des peuples chez lesquels ce moyen fut employé avec tant de sagesse et de succès l'encourage

coutume de chanter dans les repas, au commencement de la république, en l'honneur des citoyens illustres. « Utinam extarent, dit-il, illa carmina, quæ multis sæculis ante suam ætatem in epulis esse cantitata à singulis convivis, de clamorum virorum laudibus, in Originibus scriptum reliquit Cato ? » On est fondé à croire que cet honneur était encore réglé et prescrit par la loi. Il n'est pas possible d'en douter quant à ce qui regarde les éloges funèbres. Nous lisons dans Denys d'Halicarnasse que le fils d'Appius eut besoin de l'ordre du consul des tribuns pour prononcer l'éloge de son père en présence du peuple ; et Dion Cassius, parlant d'un Romain illustre, dit que le sénat après sa mort décréta pour lui une statue, et l'honneur d'un éloge public. Dans les beaux temps de la république, c'était une récompense que la loi promettait et que le magistrat accordait à celui qui avait bien mérité de la patrie. Dans la suite, ce ne fut plus qu'un hommage de vanité que l'adulation offrit au pouvoir et aux richesses, et qui ne servit, comme dit Cicéron, qu'à embarrasser et obscurcir l'histoire. Cicéron, *ibid.*

(1) Après qu'il avait rendu ses comptes. Eschin. *in Ctesiphont.*



et le dirige; qu'il suive les principes que nous avons découverts en méditant sur les lois de ces peuples, et qu'il ne doute pas de leurs effets. C'est ainsi qu'il donnera à la passion de la gloire toute l'étendue et l'énergie qu'elle doit avoir.

## CHAPITRE XLV.

Continuation du même sujet.

Ouvrons de nouveau les fastes de la gloire; retournons à l'histoire et aux lois de ces peuples chez qui cette passion a acquis le plus de force et d'étendue, et ne rejetons pas ces précieux dépôts de la sagesse antique sans en avoir emprunté tous les moyens qui conduisent à la fin que nous nous proposons, et qui, avec quelques modifications, pourront être employés dans tous les temps, chez tous les peuples, et sous toutes les formes de gouvernement. Le système des anciens spectacles va nous donner des lumières sur le sujet dont il est ici question.

Les spectacles ne furent pas chez les anciens, comme ils le sont chez nous, de faibles sources de plaisir, des remèdes contre l'ennui, des aliments du vice et de la mollesse. La force du corps, qui a une si grande influence sur celle de l'âme, l'adresse, l'agilité, l'énergie, le courage, n'étaient pas les seuls avantages que l'on combinât avec le plaisir dans les exercices de la Grèce et de Rome, et dans les spectacles auxquels on les faisait servir. La passion de la gloire était nourrie et fortifiée dans ces spectacles, où Socrate se faisait un devoir de paraître, où Platon trouvait une si grande utilité (1), et Tigrane de si fortes raisons de redouter l'ennemi qu'il avait à combattre (2), où Alcibiade obtint trois prix (3), où Caton se préparait dans sa jeunesse à devenir ce qu'on le vit dans un âge avancé (4).

(1) *Dialog. 8 de legib.*

(2) Ce général des troupes de Xerxès, ayant vu à quoi se réduisait le prix du vainqueur dans ces jeux, se tourna vers Mardonius qui commandait l'armée, et dit: « O ciel! quels hommes nous allons combattre! Insensibles à l'intérêt, ils ne se battent que pour la gloire, et ne connaissent nulle autre passion. » Hérodote, liv. VIII, n° 26.

(3) Il remporta le premier, le second, et le quatrième prix à la course dans les jeux olympiques. Voyez Athénée, dans l'endroit où il parle de la magnificence de l'athlète Leophron.

(4) Lorsque Sylla ordonna le tournoi sacré des jeunes gens, il nomma Sestus, neveu du grand Pompée, l'un des capitaines des deux bandes. Tous les jeunes gens déclarèrent qu'ils n'iraient pas à la course. Sylla leur laissa le choix du capitaine, et ils nommèrent Caton. Sestus lui-même lui céda cet

Les couronnes d'olivier, de laurier, d'herbe sèche ou verte, qu'on donnait aux vainqueurs des différents jeux dans la Grèce (1); les prix à peu près semblables qu'on décernait à Rome pour le même objet, préparaient à ceux qu'on obtenait ensuite par la vertu et les talents. La même passion qui faisait mériter les uns rendait digne d'obtenir les autres. Dans le cirque et dans le camp, dans le gymnase et sur la place publique, les sacrifices étaient différents, mais ils avaient pour objet la même divinité.

Le motif qui avait donné naissance à ces divers spectacles, et en réglait le retour périodique, avait été souvent de rappeler et de perpétuer la gloire des citoyens qui avaient rendu quelque grand service à la patrie, soit en ajoutant à sa prospérité, soit en empêchant sa ruine.

En voyant les athlètes dans les jeux *éleuthères* ou *de la liberté* (2), les spectateurs contemplaient en même temps la gloire des héros qui avaient vaincu à Platée, les talents, les vertus, la valeur de Pausanias et d'Aristide, le sang des citoyens versé sur le champ de bataille pour le salut de la patrie. Les louanges d'Harmodius et d'Aristogiton étaient un sujet de récompense dans les luttes musicales et poétiques instituées par Périclès dans les panathénées d'Athènes (3). On y ajouta ensuite celles de Tra-sybule pour récompenser la même vertu par le même honneur (4). Les *jeux honoraires* des Romains n'étaient appelés ainsi qu'à cause de leur objet; ils servaient à honorer ceux qui avaient rendu à la patrie quelque service important.

Les *jeux populaires* étaient destinés à rappeler l'expulsion des rois et la vertu de Brutus (5). Le quatrième jour des *grands jeux* perpétuait la gloire de Camille, qui avait réconcilié le sénat et le peuple (6). Les *jeux capitolins* en faisaient encore mieux souvenir (7). Ceux de *Castor* et de *Pollux* rappelaient les dangers où Rome avait été exposée lorsque, pour l'en délivrer, Posthumius fut revêtu de la dictature (8). On sait enfin combien

honneur, comme à un homme qui en était plus digne que lui. Quelle foule de réflexions fait naître ce seul fait!

(1) Voyez les Odes de Pindare.

(2) Pausanias *in Bæoticis*.

(3) Meursius, *Græcia feriata*.

(4) Idem, *ibidem*.

(5) Rosin., *Antiquit. rom.*, lib. III, cap. 20; Pitisc., *Lexicon antiquit. roman.*

(6) Dans cette occasion, les jeux appelés *magni*, qui duraient trois jours, furent changés en jeux *maximi*, dont la durée était de quatre jours. Tite-Live, liv. V.

(7) Ils rappelaient l'irruption des Gaulois et le siège du Capitole délivré par Camille, qui, comme on le sait, mérita le nom de second fondateur de Rome.

(8) Voyez Hospicien, *De origine festorum*, et Pitisc., *Lexicon antiquit. roman.*



les *jeux triomphaux* concouraient au but que s'étaient proposé ceux qui les avaient institués.

C'est ainsi qu'une foule d'idées différentes se trouvaient associées chez ces peuples par la sagesse des lois, pour réveiller continuellement celles qui avaient pour objet la passion qu'on voulait exciter; c'est ainsi que de sages législateurs trouvèrent dans les plaisirs mêmes tant de moyens d'exciter, d'étendre et de fortifier la passion qu'ils voulaient établir dans leurs sociétés; c'est ainsi que, donnant aux spectacles un caractère d'utilité générale, ils en firent pour les hommes une source d'affections nobles et empêchèrent qu'ils ne devinssent une source de plaisirs dangereux; enfin c'est ainsi qu'ils surent se servir de l'instinct qui porte les jeunes gens à l'action et au plaisir, pour leur donner les habitudes de l'ordre, de la fatigue, de la force du corps, de l'énergie de l'âme, de l'enthousiasme de la gloire, et les préserver de l'oisiveté, de l'ennui, de la frivolité, et des vices qui détruisent les passions grandes et utiles.

Que pourrons-nous comparer à ces sortes de plaisirs? quel usage nos lois font-elles d'un tel moyen? quelle en est la nature, quels en sont les effets chez les peuples modernes de l'Europe?

Ah! cet examen serait trop affligeant, ce parallèle serait trop peu honorable pour nous; mais c'est nos modernes faiseurs de lois qu'il en faut accuser, et non les peuples qui en sont les victimes. Que pourrions-nous être en effet, lorsque les lois ne nous permettent pas d'être autre chose que ce que nous sommes? N'avons-nous pas fait sans leur secours tout ce que nous pouvions faire? Qui a réformé notre théâtre? qui nous a appris à lutter avec les anciens dans la tragédie, à être supérieurs à eux dans la comédie? quelle loi a dicté les chefs-d'œuvre de Racine, de Corneille, de Maffei, de Voltaire? quelle loi nous a invités à mettre la vertu sur le théâtre, pour en faire l'objet de la gloire ou de l'amour, pour la montrer toujours grande et toujours forte, même dans sa dépression? quelle loi nous a inspiré de l'aversion et du mépris pour le jeu, la débauche, l'intrigue, la galanterie, la mauvaise foi, l'hypocrisie, la fausse amitié, la perfidie? quelle loi nous a fait employer avec tant de succès l'arme puissante du ridicule contre le préjugé, l'ignorance, la frivolité, la vanité? enfin par quelle loi avons-nous employé la tragédie à montrer aux rois et à leurs conseils les effets épouvantables de l'ambition et du fanatisme, de la faiblesse et de la cruauté, de l'autorité arbitraire du monarque et de la servitude des peuples, des délires de l'un et des vengeances de l'autre? Ce qui prouve que tous nos reproches à cet égard doivent tomber sur les lois, ce sont les obstacles qu'elles opposent à nos efforts. Dans le même temps où notre théâtre pourrait offrir constamment des exemples de vertu et de bon goût, ne souffrent-elles pas qu'il soit souvent souillé

par le vice et l'ignorance? Tandis que des hommes de génie s'efforcent, en unissant le talent du poëte à celui du musicien, de réveiller par cette combinaison de grandes et nobles affections, les lois n'autorisent-elles pas sur nos théâtres une espèce de drame et une musique dont l'unique objet est de faire rire par des scènes de grossièreté et d'obscénité qui, applaudies sur le théâtre, deviennent bientôt des habitudes du peuple? Tandis que le génie élevé de quelques poëtes offre aux regards du public les vertus de Scipion, de Régulus, de Caton, de Brutus, les lois ne traitent-elles pas comme infâmes les hommes qui doivent les représenter? ne sont-ce pas elles qui, les dévouant à une absurde et dangereuse ignominie, les forcent ainsi très-souvent de la mériter? car une fausse accusation a produit plus d'une fois de véritables délits (1).

Quel effet peuvent produire les plaintes vertueuses de Caton et les discours énergiques de Brutus dans la bouche d'un homme à qui la loi défend de rendre témoignage, ou dont la voix altérée par une honteuse mutilation nous fait douter, lorsque nous l'entendons, si c'est nos oreilles ou nos yeux qui nous trompent? quel effet peuvent produire les maximes d'une Lucrèce qui d'un lieu de débauche a passé sur la scène, et a déjà paragé d'avance les heures du reste de la nuit entre les admirateurs de ses hautes vertus? Le théâtre, que des hommes de génie ont tâché de ramener à sa première origine, dont ils ont voulu faire de nouveau l'école de la vertu et la source de la gloire, n'est-il pas devenu, par les fausses vues et le coupable oubli de nos législateurs, l'asile de la dépravation et des vices? la corruption de nos épouses et de nos filles n'est-elle pas l'ouvrage de la corruption de cette foule d'hommes qu'ont pervertis les femmes de théâtre? leurs grâces étudiées, leur imagination voluptueuse, leur dissimulation, leur impudence, ont dû trouver des imitatrices dès qu'elles ont eu des adorateurs. Le génie qui s'efforçait d'élever au théâtre, sur les ruines du vice, les trophées de la vertu, est devenu par un effet de ces lois la cause innocente d'un triomphe contraire.

C'est ainsi que notre législation, loin de profiter des avantages des spectacles anciens, a empêché les bons effets que pouvaient produire les spectacles modernes. Les uns et les autres pourraient être utiles à la passion que nous voulons exciter, si la législation les dirigeait vers ce but, et les faisait concourir à cet objet avec les autres causes dont j'ai parlé. Pour y parvenir, elle devrait remédier aux inconvénients qui existaient dans les spectacles

(1) Cette raison doit rendre encore plus respectables aux yeux des sages les hommes qui ont su de cet état d'abjection s'élever aux plus sublimes vertus. Le théâtre nous a offert et nous offre chaque jour des personnes dignes de la plus grande estime, non-seulement pour leurs talents, mais pour leurs vertus et l'élévation de leur caractère.



anciens (1), et à ceux que les lois ont introduits dans les spectacles modernes; elle devrait modifier l'ancienne gymnastique, et purifier le théâtre moderne; elle devrait proscrire de l'une l'indécence et la férocité (2), et de l'autre la frivolité, la séduction, la débauche. Elle devrait imiter la législation ancienne, en offrant à la jeunesse des plaisirs et des exercices propres à fortifier le corps et l'esprit, et en établissant pour ces exercices des prix qui excitassent l'amour de la gloire; mais le choix de ces exercices devrait être réglé par la nature des temps et des lieux, et par le grand principe de la convenance (3).

Elle devrait donner à ces exercices une certaine variété, et une mesure qui en augmentât la jouissance et en prévînt la triste satiété. Elle devrait les soumettre à des règles inflexibles, pour en empêcher l'altération, et pour faire aimer par le plaisir l'exactitude de la discipline. Elle devrait, par ces exercices, instituer des spectacles, et par ces spectacles, rappeler les vertus et la gloire des grands citoyens.

Elle ferait servir le théâtre à inspirer l'amour de la gloire, en dirigeant l'opinion publique dans la distribution de l'éloge et du blâme, et en célébrant les actions des hommes illustres. Elle y introduirait cette espèce de musique dont Platon regardait le changement comme une des causes de la décadence de sa patrie (4). Pour faciliter et multiplier les effets d'un théâtre dirigé d'après ces principes, il faudrait en ouvrir l'entrée à chaque citoyen. Il ne faudrait pas placer une porte vénale entre le peuple et les leçons de la vertu; il ne faudrait pas seulement détruire l'infamie de ces hommes que la raison doit regarder comme les prêtres de la gloire; il ne faudrait pas seulement rendre les acteurs citoyens: il faudrait encore, comme à Athènes, que les

(1) On connaît les obscénités qui s'introduisirent dans les jeux floraux de Rome. La sixième satire de Juvénal en offre une peinture horrible. Voyez encore Valère Maxime, liv. VI, chap. 10; et Sénèque, épît. 97.

(2) On voit bien que je veux parler ici de la nudité des athlètes dans la Grèce, et des combats des gladiateurs chez les Romains. L'une souillait aux yeux du sage l'auguste majesté de ces jeux, où cet abus s'introduisit fort tard, selon Thucydide, c'est-à-dire à la 87<sup>e</sup> olympiade; les autres, nés de la grossière superstition qui faisait honorer par le sang humain la mémoire des morts, ne méritaient pas certainement de faire partie de ces spectacles où la passion de la gloire conduisait dans l'arène de libres et vertueux citoyens. Mais il n'y a pas malheureusement une seule institution humaine qui ne soit altérée par quelque imperfection.

(3) Cet ordre de choses serait d'autant plus facile à exécuter, que la jeunesse aurait déjà, d'après notre plan d'éducation publique, acquis l'habitude et le goût de cet espèce de plaisirs et d'exercices, et qu'elle serait bien aise de les continuer dans les années qui succèdent à l'émancipation, et qui exigent, comme on a dit, une seconde éducation.

(4) Voyez son Traité des lois.

citoyens pussent devenir acteurs (1). De cette manière, outre l'utilité que la législation pourrait retirer des plaisirs et des spectacles publics, elle trouverait une foule d'autres moyens propres à établir, fortifier et étendre la passion de la gloire.

## CHAPITRE XLVI.

### Objection.

Approchons-nous encore davantage de l'évidence ; jetons sur cette partie de la science de la législation toute la lumière dont elle est susceptible ; prévenons une objection que quelques personnes ne manqueraient pas certainement de faire. Il n'y a point d'historien, de moraliste, de poëte, qui, parlant de la corruption des mœurs d'un peuple, ne l'attribue aux richesses et à leurs effets. Aucun d'eux n'a soupçonné qu'il fût possible de trouver une simple exception aux faits, aux raisonnements, et aux déclamations sur lesquels s'appuie cette opinion. L'impossibilité de créer, étendre et soutenir, dans l'état actuel des choses, la prospérité d'un peuple, sans créer, conserver, et multiplier la richesse publique ; cette impossibilité, dont j'ai tant de fois parlé dans cet ouvrage, serait peut-être aux yeux de mes lecteurs une preuve invincible contre le système que j'ai cherché à élever.

Pour détruire cette objection, il faut examiner quelles sont les véritables causes qui ont rendu ou peuvent rendre les richesses des moyens de corruption pour les peuples ; il faut voir ensuite si ces causes existeraient chez un peuple où le système de lois établi dans cet ouvrage serait entièrement adopté. Tel est le sujet des deux chapitres suivants.

(1) Démosthène nous a conservé deux lois grecques sur cet objet. — « Ignominiosos in choro saltantes de scena deturbare fas esto. — Hospes in choro ne saltato : si secus fecerit, choragus mille drachmis mulctator. » Vid. Demosth., *Leptinea*.

Ces deux lois d'Athènes avaient rapport à celle qui réglait la condition des personnes qui pouvaient combattre dans les jeux olympiques. Chaque athlète devait être présenté au peuple avant d'entrer dans l'arène, et le héraut devait crier : « Y a-t-il quelqu'un qui puisse accuser cet homme d'être esclave, voleur, ou infâme ? » Si l'accusation avait lieu, l'athlète devait se justifier ou s'abstenir de paraître dans l'arène. Meursius, *loco citato*.



## CHAPITRE XLVII.

Des causes qui ont rendu ou peuvent rendre les richesses des sources de corruption pour les peuples.

L'auteur de la nature a-t-il séparé sur la terre la vertu du bonheur, ou ne les a-t-il pas plutôt unis par des rapports inaltérables? Le vulgaire, qui croit les voir plus souvent séparés que réunis, a-t-il des idées justes de la vertu et du bonheur? Ses jugements, fondés sur l'opinion, peuvent-ils prévaloir sur ceux de la philosophie, fondés sur la vérité (1)? Quelle a été sur cet objet la manière de penser des philosophes anciens? Ont-ils jamais douté de l'union indissoluble de la vertu et du bonheur? En quoi consistaient la félicité de Socrate et la volupté d'Épicure? Si l'un cherchait le bonheur dans la vertu, et l'autre la vertu dans le bonheur, cette différence apparente d'opinions ne supposait-elle pas qu'ils se réunissaient en un point, celui de l'union inséparable des deux?

Tout le traité de la République de Platon, ce chef-d'œuvre de la sagesse antique, si souvent cité, tant décrié, et si mal entendu, ce tableau politique destiné à établir une seule vérité morale, n'est qu'une démonstration sublime et profonde de l'union dont je parle. L'impassibilité stoïque était-elle autre chose qu'un effort insensé pour rendre le bonheur indépendant des choses extérieures, pour lui donner cette constance qu'on voulait par lui communiquer à la vertu? Les principes de Zénon et le Tableau de Cébès ne nous prouvent-ils pas que les écoles, que les sectes les plus différentes entre elles, se réunissaient sur cette idée d'union du bonheur et de la vertu (2).

Ne faisons pas au lecteur l'injure de lui démontrer de pareilles vérités; passons à l'objet pour lequel nous avons rappelé ce principe, et appliquons-le à la question dont il s'agit ici.

Pourquoi les richesses, en conduisant un peuple à la félicité, ne pourraient-elles pas le conduire à la vertu? Si l'expérience nous montre que la corruption de quelques peuples marche avec leurs richesses, quelle en est la raison? Ne doit-on pas dire que, dans ces états, les richesses, au lieu de conserver et d'accroître le bonheur de ces peuples, ont diminué et détruit celui dont ils jouissaient?

(1) Voyez les belles idées de Platon sur cette différence de l'opinion et de la vérité, dans les sixième et septième dialogues de la République.

(2) *Diog. Laert.*, lib. VII; *Epicteti Enchiridion*; *Cebetis Thebani Tabula*.

Pourquoi de ces faits particuliers et de ce principe général ne pas tirer une conséquence qui concilie les uns avec l'autre, et qui en naisse également? Pourquoi ne pas conclure que les richesses s'opposent à la vertu d'un peuple lorsqu'elles s'opposent à son bonheur, et sont utiles à sa vertu lorsqu'elles le sont à son bonheur?

Faisons de cette conséquence le sujet de notre examen; voyons par quelles causes les richesses peuvent empêcher ou détruire le bonheur d'un peuple.

Si un peuple pauvre et vertueux subjugué un peuple riche; si l'armée victorieuse emmène dans sa patrie, avec les prisonniers, les trésors immenses dont elle les a dépouillés; si les prestations et les tributs auxquels elle les soumet prolongent et assurent les avantages de la victoire, ce passage rapide de la pauvreté aux richesses fera-t-il le bonheur de ce peuple, ou ne le privera-t-il pas plutôt de celui dont il jouissait? Ces richesses, qui ne sont pas le produit des travaux de l'agriculture, de l'industrie de l'artisan, des spéculations du négociant, mais de la violence et de la ruse, quels effets produiront-elles sur le peuple qui s'en voit le possesseur? la haine du travail; le goût de l'inaction; la vaine recherche de tous ces plaisirs factices qui ne peuvent composer le bonheur lorsqu'ils ne sont pas préparés par le travail; l'ennui, ennemi de toute félicité comme de toute vertu; les cabales, les intrigues; et tous ces désordres devenus nécessaires à une âme oisive, pour lui faire éprouver le sentiment de son existence. L'esprit militaire et les institutions anciennes pourront résister quelque temps à la funeste action de ces forces destructives, mais ils seront à la fin obligés de succomber. Telle fut la situation de Rome et de plusieurs autres peuples de l'antiquité.

Si, par des moyens moins violents, un état acquiert des richesses, mais que, par les erreurs des lois et les vices du gouvernement, ces richesses se concentrent en un petit nombre de mains, cette inégalité de répartition sera-t-elle favorable ou contraire au bonheur du peuple? La pauvreté qu'on peut souffrir dans l'état d'égalité, ne deviendra-t-elle pas insupportable à l'aspect de l'opulence? Les privations, indifférentes en elles-mêmes lorsqu'on ne connaît pas les jouissances, ne deviendront-elles pas de vrais supplices lorsque ces jouissances seront connues? L'humiliation, se joignant à la misère, n'en rendra-t-elle pas le sentiment plus douloureux? La subsistance ne deviendra-t-elle pas plus difficile dans un état où la multitude sera pauvre, et où un petit nombre sera comblé de biens, que chez un peuple où tout le monde est dans le même état de pauvreté (1)? La liberté civile, qu'on ne peut affaiblir sans détruire la félicité sociale, pourra-t-

(1) Voyez les chap. III et IV du second livre de cet ouvrage.



elle conserver toute son énergie entre l'excès de l'opulence et l'excès de la misère.

Si le bonheur d'une multitude pauvre est diminué et détruit chez ce peuple, le petit nombre des riches en sera-t-il plus heureux? Objet éternel de la haine et de l'envie, leur situation leur offrira-t-elle une félicité plus réelle? L'inaction et l'ennui ne viendront-ils pas sans cesse empoisonner leurs plaisirs, déjà si affaiblis par l'excessive facilité de la jouissance? La disproportion entre les besoins et les moyens de les satisfaire n'est-elle pas toujours contraire au bonheur? Après avoir joui et abusé de tous les plaisirs, n'arriveront-ils pas à ce point où les extrêmes se touchent, et où commence la douleur? Leur restera-t-il autre chose que l'absence de toutes les passions? La vaine et fatigante recherche de désirs nouveaux ne sera-t-elle pas aussi douloureuse pour eux que le sera pour la multitude l'inutile recherche des moyens de satisfaire ses besoins? L'activité de l'âme qui accompagne d'ordinaire la médiocrité de la fortune, et y attache un sentiment si doux, n'est-elle pas également éloignée de l'excès de la misère et de l'excès de l'opulence?

Si, après avoir considéré l'influence qu'a cette espèce de richesse sur le bonheur du peuple, nous considérons celle qu'elle a sur ses mœurs, nous verrons que la même cause qui la rend destructive du bonheur, en fait aussi une source de corruption. Lorsque les richesses tendent nécessairement à se concentrer en un petit nombre de mains, pourquoi prendrait-on la peine de les acquérir par le travail? la bassesse, l'intrigue, la fourberie, ne seront-elles pas l'unique moyen de passer de la misère à la richesse, de l'oppression à la tyrannie? Dans un tel état de choses, le pauvre qui veut devenir riche ne doit-il pas parcourir tous les degrés de l'abjection, c'est-à-dire tous les degrés de vices qu'elle suppose? La cupidité, qui peut ne pas être la passion dominante d'un peuple riche, lorsque les richesses y sont bien distribuées, pourra-t-elle ne pas l'être chez un peuple où elles sont si mal réparties? l'homme qui a les moyens de pourvoir suffisamment à ses besoins par un usage modéré de ses forces, est-il disposé à cette passion comme celui qui languit dans l'indigence? Si, chez un peuple où les richesses sont bien distribuées, les distinctions qu'elles produisent sont en petit nombre, et si elles sont très-nombreuses chez le peuple où elles sont mal réparties, dans lequel des deux seront-elles le plus désirées, le plus ambitionnées? Si l'un de ces peuples peut être dominé par des passions grandes et nobles, comme nous l'avons prouvé, en sera-t-il ainsi de l'autre? La vanité ne régnera-t-elle pas dans le petit nombre des riches, comme la cupidité dans le grand nombre des pauvres? L'ennui, qui mène à la frivolité, ne conduira-t-il pas aussi à la vanité, qui en est une suite inévitable? et ces trois forces combi-

nées, outre les vertus qu'elles empêchent de naître, outre les vices qu'elles produisent, n'amèneront-elles pas cette licence moderne des mœurs connue sous le nom de galanterie, pour terminer cet œuvre de corruption générale ?

La débauche publique peut exister dans un état au milieu de l'héroïsme et de la vertu. La Grèce et Rome avaient des courtisanes dans les temps les plus célèbres par les bonnes mœurs : mais la galanterie suppose l'absence de tout héroïsme et de toute vertu, parce qu'elle ne peut exister avec les passions qui les font naître ; parce qu'elle est le produit d'une foule de petites passions ; parce qu'elle ne peut naître et s'étendre que par l'oisiveté, l'ennui et la frivolité. Chez un peuple où règne cette habitude de mœurs, la dépravation du sexe le plus fort se communique au sexe le plus faible, et la dépravation de celui-ci soutient, étend et fortifie celle de l'autre.

La corruption commence par les hommes ; mais les femmes ; à l'instant où elles en deviennent les victimes, lui donnent une force invincible : elles la propagent par leur exemple, par leurs conseils, par le ridicule, bien plus funeste encore ; par leurs grâces, par l'adresse de leur esprit, par leurs larmes, par leur douleur, par leur crédit en faveur des hommes dignes de leur intérêt, par l'empire qu'elles acquièrent dans leurs familles, et qu'elles étendent ensuite sur les lois et les magistrats.

Que deviennent les mœurs, lorsque l'asile de l'innocence est violé, lorsque le sanctuaire des vertus conjugales est souillé par le vice ? quel homme aura de la pudeur lorsque les femmes ne rougissent plus ? quel frein aura le peuple, lorsque ceux qui devraient lui servir de modèles triomphent dans l'opprobre, et, par le plus honteux égarement de l'opinion, ennoblissent le vice et la dépravation morale ?

Tel est l'état où se trouvent aujourd'hui la plupart des peuples de l'Europe. C'est ainsi que la même cause qui rend les richesses destructives de leur félicité, c'est-à-dire l'excès de l'opulence d'une part, et l'excès de la misère de l'autre, sert encore à corrompre leurs mœurs. Continuons cet examen.

Si dans un état qui possède des mines abondantes, et une balance de commerce extrêmement avantageuse, les lois n'ont pas su donner un écoulement convenable à la quantité superflue de numéraire qui s'y accumule, quel sera l'effet de cet excès de richesse sur le bonheur du peuple ? La prospérité apparente et éphémère qu'elles lui auront donnée, ne se changera-t-elle pas bientôt en une véritable calamité ? Lorsque l'avidité du numéraire aura fait croître sans mesure le prix des denrées et des ouvrages manufacturés ; lorsque ne pouvant plus soutenir la concurrence de l'étranger, ils ne pourront plus être ni transportés au dehors, ni consommés au dedans, que deviendra le



citoyen au milieu de ses trésors (1)? Propriétaire, il ne pourra cultiver son domaine; cultivateur, il ne trouvera plus à employer ses bras; artisan, il ne pourra plus exercer son art; négociant, il ne saura à quoi consacrer son activité et ses spéculations: misérable et inoccupé, la richesse publique ne sera qu'un mot pour lui, et il ne sentira que le poids de la pauvreté individuelle: il renoncera au travail, parce qu'il ne saura pour qui travailler; et lorsque cet excès de richesse aura disparu, il continuera de détester le travail, par l'habitude d'inaction qu'il aura contractée. L'oisiveté rendra plus terrible encore l'influence de l'ennui, de la frivolité, de la vanité, de la galanterie. Le goût de l'inaction perpétuera la misère; la misère diminuera le nombre des mariages, et étendra l'esprit de débauche. Telle est la situation de plusieurs peuples de l'Europe.

De quelque manière que nous dirigions nos observations, nous trouverons toujours que les causes qui peuvent rendre les richesses d'un peuple destructives de sa félicité, sont les mêmes que celles qui corrompent ses mœurs.

Mais ces causes existeraient-elles chez un peuple où le système de lois, qui est l'objet de cet ouvrage, serait adopté? Ses richesses, créées et réparties par les moyens que nous avons proposés, n'ajouteraient-elles pas à son bonheur, et par ce bonheur à ses vertus?

## CHAPITRE XLVIII.

De l'absence de ces causes chez un peuple où serait adopté le système de législation qui est l'objet de cet ouvrage.

Lorsque dans le second livre de cet ouvrage nous nous sommes occupés des richesses, et des moyens de les faire naître et de les distribuer dans un état, quelle est l'idée que nous avons attachée à cette expression? quelle est l'idée que nous nous sommes formée d'un peuple riche? quelle est la richesse que nous avons désiré de faire naître? quelle est celle que nous avons cru devoir être proscrire.

Nous n'avons pas proposé à un peuple pauvre la conquête d'un peuple riche; nous n'avons pas considéré la force des armes et les dépouilles de la guerre comme une source de fortune publique; nous n'avons pas mis toutes ces choses au nombre des moyens qui doivent amener dans l'état des richesses nouvelles.

(1) Voyez le chap. XXXVIII du second livre de cet ouvrage.

Nous n'avons pas appelé riche le peuple où l'on trouve un petit nombre d'hommes opulents, et un grand nombre de pauvres.

Loin de vanter la prospérité d'un peuple, parce que la richesse de ses mines, ou les profits de son commerce lui ont procuré une quantité excessive de numéraire, nous avons montré les maux qui naissent de cet excès, et les moyens de le prévenir ou de le détruire.

Nous avons cherché les richesses dans l'agriculture, dans les arts, et dans le commerce, dans les revenus solides et paisibles du travail des hommes, et de leur industrieuse et énergique activité. Nous avons appelé riche le peuple où les richesses dérivent de cette source, et où elles sont assez bien distribuées pour que chaque citoyen, par un travail modéré de sept à huit heures par jour, puisse facilement pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, et où la quantité de numéraire existante ne soit ni par défaut, ni par excès, contraire à la jouissance et à la conservation de cet état de prospérité.

Pour y parvenir, nous avons indiqué des lois propres à diviser les propriétés, et à multiplier les propriétaires; à détruire ces grandes masses qui font l'opulence de quelques-uns, et la misère de tous; à mettre dans la circulation des fonds qui aujourd'hui restent concentrés dans les mêmes mains; à séparer et vendre ce qui aujourd'hui est indivisible et inaliénable.

En détruisant les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, des arts, et du commerce, ces lois feraient disparaître tous les maux qui créent les misérables et les oisifs; qui détruisent la proportion qui doit exister entre le travail et le salaire, pour que ce travail soit agréable, utile et commun; qui anéantissent l'industrie, parce qu'ils la privent de la liberté nécessaire à son mouvement et à ses effets; qui, en un mot, condamnent une partie de la nation à l'oisiveté, et l'autre à l'indigence, et les conduisent toutes deux aux malheurs et aux vices qui doivent naître de pareilles sources.

De bonnes lois substitueraient à cette foule de maux des avantages propres à donner au peuple l'activité sans laquelle il n'est point de bonheur, l'énergie sans laquelle il n'est point de vertu. Fermier ou propriétaire, négociant ou artisan, le citoyen, également éloigné et de l'excès du travail et de l'oisiveté, trouverait dans les différents objets de son occupation et de son industrie un moyen de bonheur, un appui à sa vertu. Le besoin de vivre, ou le désir d'améliorer son sort, ne le conduirait pas dans la demeure du riche, et ne l'entraînerait pas dans les combinaisons de l'intrigue et les expédients de la bassesse. Les forces de son corps et les facultés de son esprit lui offriraient des moyens plus faciles de vivre, ou de plus grandes espérances.

Les capitales ne seraient plus le gouffre des richesses et des



hommes : les uns et les autres se distribueraient plus également par les mêmes moyens. Les villes seraient moins peuplées ; les campagnes le seraient davantage ; et les hommes , plus unis et moins pressés, trouveraient dans cette situation nouvelle la paix, le bonheur et la vertu.

La richesse publique et l'absence de l'oisiveté , en multipliant les mariages et empêchant la galanterie , seraient pour les hommes et pour les femmes une source de félicité , et établiraient dans les foyers domestiques le doux empire des bonnes mœurs.

Les larmes de l'indigence et les peines de l'ennui ne fermentaient plus l'âme des citoyens aux deux passions qui doivent les dominer , si l'on veut que la vertu domine. L'amour de la patrie et l'amour de la gloire seraient fortifiés et par le sentiment du bonheur , et par l'élévation que ce sentiment donne à l'âme, et par l'énergie que cet état de prospérité communiquerait à toutes les classes du peuple (1).

Les impositions que nous avons proposées , soit par leur nature ou leur quotité , soit par leur mode de perception , n'empêcheraient aucun de ces effets , n'accoutumeraient aucune portion des citoyens aux injustices , aux oppressions , aux fraudes , et ne produiraient aucun des innombrables malheurs qui naissent de cette source , et des vices qui naissent de ces malheurs.

Le luxe , que nous avons regardé comme un moyen de faciliter la répartition et l'équilibre des richesses , ne consisterait pas en cette vaine ostentation qui diminue les plaisirs de la vie au lieu de les accroître , et ne sert qu'à nourrir la vanité. Les lois , protectrices de l'agriculture , des arts , et du commerce , feraient sortir des antichambres du riche cette foule d'hommes inutiles qui y sont entassés ; ces lois mêmes préserveraient une nation entière du poison de la vanité , en séparant l'ostentation du luxe. Le luxe , réduit à la jouissance des choses qui augmentent le bien-être et les simples et utiles plaisirs de la vie , aurait alors une influence favorable sur la félicité , et par conséquent sur les mœurs. Le lien qui unit le bonheur et la vertu se manifesterait encore par l'aliment que le luxe donnerait aux beaux-arts , et par les effets résultants du rapport secret qui existe entre le beau et le bon.

L'empire de l'amour de la gloire et de l'amour de la patrie , s'étendant sur tous les objets des actions civiles , s'exercerait encore dans l'usage des richesses particulières. Une route publique à construire , un édifice public à élever , une calamité générale à réparer , une famille respectable à secourir , une découverte utile à encourager ; tels seraient souvent les objets de dépenses des hommes riches , et de leur bienfaisante et honorable émulation.

(1) Voyez les chap. XLII et XLIV de ce livre.

La seule nation de l'Europe où ces deux passions conservent encore quelque énergie , quoiqu'elles y soient bien loin de ce qu'elles pourraient être dans un autre système de législation , nous offre plusieurs faits de cette nature qui suffisent pour justifier nos espérances. Les souscriptions libres , si fréquentes en Angleterre , et si rares ailleurs ; ces souscriptions qui tant de fois ont protégé la sûreté de la nation et en ont maintenu la gloire ; ces souscriptions qui distinguent si bien les riches d'Angleterre de ceux des autres nations , nous montrent assez comment les richesses peuvent nourrir les vertus , lorsque la vertu est elle-même nourrie par les passions.

Concluons. On voit aisément , d'après tout ce que nous avons dit , qu'aucune des causes qui peuvent faire des richesses une source de corruption publique , n'existerait chez un peuple qui aurait adopté le système de législation que nous avons tracé ; que loin de produire aucun mal , ces richesses y deviendraient un instrument de félicité générale : elles étendraient l'empire des vertus en créant le bonheur ; elles y éterniseraient en quelque sorte l'union de la volonté avec le devoir.

Dans le nombre des causes qui doivent concourir à produire cet effet , nous avons indiqué l'instruction publique. Voyons donc quelle en serait l'influence ; voyons quelle direction et quel encouragement les lois devraient lui donner.

FIN DU TOME DEUXIÈME.



---

---

# TABLE

## DES MATIÈRES ET DES CHAPITRES

### CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

#### LIVRE TROISIÈME.

##### DES LOIS CRIMINELLES.

##### SECONDE PARTIE.

##### Des délits et des peines.

	Pages.
CHAP. I. Principes généraux de cette partie de la législation criminelle.	1
CHAP. II. De la nécessité des peines, et du droit de punir. . . . .	4
CHAP. III. De l'objet des peines. . . . .	6
CHAP. IV. Des différentes espèces de peines. . . . .	7
CHAP. V. De la peine de mort. . . . .	8
CHAP. VI. De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort. . . . .	14
CHAP. VII. Des peines d'infamie. . . . .	16
CHAP. VIII. Des peines pécuniaires. . . . .	24
CHAP. IX. Des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice. . . . .	28
CHAP. X. Des peines qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice. . . . .	34
CHAP. XI. Du rapport des peines avec les différents objets qui constituent l'état d'une nation. . . . .	37
CHAP. XII. Suite de la théorie précédente. . . . .	51
CHAP. XIII. Du délit en général. . . . .	66
CHAP. XIV. De la mesure des délits. . . . .	74
CHAP. XV. De la proportion des peines avec les délits. . . . .	77
CHAP. XVI. Suite du chapitre précédent. . . . .	80
CHAP. XVII. Exception. . . . .	88
CHAP. XVIII. Des délits publics et des délits privés. . . . .	89
CHAP. XIX. Division générale des délits. . . . .	90
CHAP. XX. Première classe. Des délits contre la Divinité. . . . .	92
CHAP. XXI. Seconde classe. Des délits contre le souverain. Des lois anciennes et modernes sur ce sujet. . . . .	100
CHAP. XXII. Suite du chapitre précédent. Réforme que l'on devrait faire sur cet objet. . . . .	112
CHAP. XXIII. Troisième classe. Des délits contre l'ordre public. . . . .	120

	Pages.
ART. I. Des délits contre la justice publique. . . . .	121
ART. II. Des délits contre la tranquillité publique. . . . .	124
ART. III. Des délits contre la sûreté publique. . . . .	128
ART. IV. Des délits contre le commerce public. . . . .	129
ART. V. Des délits contre le fisc. . . . .	133
ART. VI. Des délits contre la continence publique. . . . .	134
ART. VII. Des délits contre la police publique. . . . .	137
ART. VIII. Des délits contre l'ordre politique. . . . .	138
CHAP. XXIV. Quatrième classe. Des délits contre la confiance publique. .	143
CHAP. XXV. Cinquième classe. Des délits contre le droit des gens. . . .	145
CHAP. XXVI. Sixième classe. Des délits contre l'ordre des familles. . . .	148
CHAP. XXVII. Septième classe. Des délits contre la vie et la personne des individus. . . . .	159
CHAP. XXVIII. Huitième classe. Des délits contre la dignité du citoyen, ou des insultes et des outrages. . . . .	165
CHAP. XXIX. Neuvième classe. Des délits contre l'honneur du citoyen. . .	168
CHAP. XXX. Dixième classe. Des délits contre la propriété du citoyen. . .	170
CHAP. XXXI. Des actions qu'on ne doit pas punir. . . . .	183
CHAP. XXXII. Suite du chapitre précédent. . . . .	189
CHAP. XXXIII. De l'impunité. . . . .	191
CHAP. XXXIV. Conclusion. . . . .	194

## LIVRE QUATRIÈME.

DES LOIS RELATIVES A L'ÉDUCATION, AUX MŒURS, ET A L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE.

## PREMIÈRE PARTIE.

## Des lois relatives à l'éducation.

CHAP. I. . . . .	199
CHAP. II. Des avantages et de la nécessité de l'éducation publique. . . . .	204
CHAP. III. De l'universalité de l'éducation publique. . . . .	209
CHAP. IV. De la possibilité de cette entreprise. . . . .	210
CHAP. V. De la répartition du peuple. . . . .	211
CHAP. VI. Différences générales entre l'éducation des deux classes prin- cipales du peuple. . . . .	212
CHAP. VII. Vues générales sur l'éducation de la première classe. . . . .	213
CHAP. VIII. Établissements relatifs à l'admission et à la distribution des enfants de cette première classe. . . . .	216
CHAP. IX. Idées générales sur l'éducation physique de la première classe. .	223
ART. I. De la nourriture. . . . .	225
ART. II. Du sommeil. . . . .	227
ART. III. Du vêtement et de la propreté. . . . .	229
ART. IV. Des exercices. . . . .	230
ART. V. De l'inoculation de la petite vérole. . . . .	234
CHAP. X. Idées générales sur l'éducation morale de la première classe. .	235
ART. I. Des instructions et des discours moraux. . . . .	237
ART. II. De l'exemple. . . . .	243
ART. III. Lectures qui devraient être prescrites aux enfants de cette classe. . . . .	245
ART. IV. Des récompenses. . . . .	247
ART. V. Des châtimens. . . . .	250
ART. VI. De la religion. . . . .	253



TABLE DES MATIÈRES.

405

Pages.

CHAP. XI. Règles générales sur l'éducation scientifique de cette première classe. . . . .	256
CHAP. XII. Instructions particulières pour les élèves des différentes classes secondaires dans lesquelles cette première classe est subdivisée. . .	258
CHAP. XIII. De la distribution des heures. . . . .	261
CHAP. XIV. De la durée et du terme de l'éducation de cette classe. . . .	263
CHAP. XV. Des cérémonies de l'émancipation publique, et de la manière dont elles doivent être réglées par la loi. . . . .	264
CHAP. XVI. Moyens de fournir aux dépenses qu'exige ce plan d'éducation populaire. . . . .	269
CHAP. XVII. De l'éducation de la seconde classe. . . . .	272
CHAP. XVIII. De l'établissement et de la distribution des collèges pour les élèves de la seconde classe. . . . .	274
CHAP. XIX. Du lieu qu'on doit préférer pour l'établissement de ces collèges. . . . .	276
CHAP. XX. De la magistrature d'éducation pour cette seconde classe. . .	<i>ib.</i>
CHAP. XXI. De l'admission des enfants de cette seconde classe, et de leur destination. . . . .	277
CHAP. XXII. Idées générales sur l'éducation physique de la seconde classe.	278
ART. I. De la nourriture. . . . .	<i>ib.</i>
ART. II. Du sommeil. . . . .	279
ART. III. Du vêtement et de la propreté. . . . .	<i>ib.</i>
ART. IV. Des exercices. . . . .	<i>ib.</i>
CHAP. XXIII. Règles générales sur l'éducation morale de la seconde classe. . . . .	281
ART. I. Des instructions et des discours moraux. . . . .	<i>ib.</i>
ART. II. De l'exemple. . . . .	284
ART. III. Lecture qu'on doit proposer pour les élèves de cette classe. . . . .	286
CHAP. XXIV. Principes généraux par lesquels on doit régler le système de l'éducation scientifique de la seconde classe. . . . .	287
CHAP. XXV. Système d'éducation scientifique pour le collège des magistrats et des guerriers. . . . .	290
ART. I. Des instructions de la première année. . . . .	291
ART. II. Des instructions de la seconde année. . . . .	<i>ib.</i>
ART. III. De l'instruction de la troisième année. . . . .	293
ART. IV. Des instructions de la quatrième année. . . . .	296
ART. V. Des instructions de la cinquième, sixième et septième année.	298
ART. VI. Des instructions de la huitième année. . . . .	306
ART. VII. Des instructions des sept dernières années. . . . .	308
CHAP. XXVI. Du collège de marine. . . . .	336
CHAP. XXVII. Du collège des négociants. . . . .	337
CHAP. XXVIII. Du collège des médecins. . . . .	338
CHAP. XXIX. Du collège des chirurgiens. . . . .	342
CHAP. XXX. Du collège des pharmaciens. . . . .	343
CHAP. XXXI. Du collège des beaux-arts. . . . .	344
CHAP. XXXII. Du collège des prêtres. . . . .	357
CHAP. XXXIII. De l'émancipation publique des élèves de cette seconde classe. . . . .	358
CHAP. XXXIV. De l'éducation des femmes. . . . .	359

SECONDE PARTIE.

Des lois relatives aux mœurs.

CHAP. XXXV. Objet de cette partie de la science de la législation. . . . .	363
CHAP. XXXVI. De la possibilité de remplir l'objet indiqué. . . . .	364

	Pages.
CHAP. XXXVII. De l'unique passion originaire de l'homme, et des effets de ses modifications dans les diverses passions dominantes des différents peuples. . . . .	366
CHAP. XXXVIII. Des circonstances physiques, morales et politiques qui concourent à former les passions dominantes des peuples, et de la double et principale influence de la législation. . . . .	367
CHAP. XXXIX. De la liaison des idées précédentes, et de l'examen auquel elles conduisent. . . . .	372
CHAP. XL. De l'influence des passions dominantes du peuple sur l'objet indiqué. . . . .	373
CHAP. XLI. Suite du même sujet. Des passions déterminantes. . . . .	374
CHAP. XLII. De l'amour de la patrie, et de l'influence qu'a sur cette passion la sagesse des lois et du gouvernement. . . . .	377
CHAP. XLIII. Suite du chapitre précédent. Des effets de l'amour de la gloire dans un peuple où règne l'amour de la patrie. . . . .	380
CHAP. XLIV. Des moyens que la législation doit employer pour faire naître, établir et fortifier la passion de la gloire. . . . .	382
CHAP. XLV. Continuation du même sujet. . . . .	389
CHAP. XLVI. Objection. . . . .	394
CHAP. XLVII. Des causes qui ont rendu ou peuvent rendre les richesses des sources de corruption pour les peuples. . . . .	395
CHAP. XLVIII. De l'absence de ces causes chez un peuple où serait adopté le système de législation qui est l'objet de cet ouvrage. . . . .	399

FIN DE LA TABLE.





100

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be clearly documented, including the date, amount, and purpose of the transaction. This ensures transparency and allows for easy auditing of the accounts.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze data. This includes both primary and secondary research techniques, as well as statistical analysis to identify trends and patterns in the data. The goal is to provide a comprehensive overview of the current state of the industry.

The third part of the document focuses on the challenges faced by the organization and offers practical solutions to address these issues. It highlights the need for effective communication, collaboration, and resource management to overcome obstacles and achieve the organization's goals.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of continuous improvement and staying up-to-date with the latest industry developments to maintain a competitive edge in the market.





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data collected. This section also outlines the various methods used to collect and analyze the data, highlighting the challenges faced during the process.

The second part of the document provides a detailed description of the experimental setup. It includes information about the equipment used, the procedures followed, and the conditions under which the data was collected. This section is crucial for understanding the context and limitations of the study.

The third part of the document presents the results of the study. It includes a series of tables and graphs that illustrate the findings. The data shows a clear trend, indicating that the variables studied have a significant impact on the outcomes. The results are discussed in detail, with an emphasis on the statistical significance of the findings.

The final part of the document discusses the implications of the study. It highlights the practical applications of the findings and suggests areas for further research. The authors conclude that the study has provided valuable insights into the relationship between the variables studied and the outcomes.

